

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 3861).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3897).

Premier ministre (p. 3897).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 3909).
Agriculture (p. 3905).
Anciens combattants (p. 3907).
Budget (p. 3908).
Commerce et artisanat (p. 3919).
Commerce extérieur (p. 3920).
Communication (p. 3922).
Culture (p. 3926).
Défense (p. 3928).
Droits de la femme (p. 3931).
Economie et finances (p. 3932).
Education nationale (p. 3934).
Energie (p. 3944).

Environnement (p. 3945).
Fonction publique et réformes administratives (p. 3946).
Intérieur et décentralisation (p. 3950).
Jeunesse et sports (p. 3954).
Justice (p. 3955).
Mer (p. 3957).
P.T.T. (p. 3957).
Recherche et industrie (p. 3964).
Relations avec le parlement (p. 3965).
Relations extérieures (p. 3965).
Santé (p. 3968).
Temps libre (p. 3970).
Transports (p. 3971).
Travail (p. 3978).
Urbanisme et logement (p. 3981).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été
répondu dans les délais réglementaires** (p. 3983).

QUESTIONS ECRITES

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

20492. — 4 octobre 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, quelles sont les règles concernant les rachats des points de retraites par un ancien salarié ayant travaillé à l'étranger. Il lui demande quel est le salaire qui est pris en compte pour calculer ce rachat. Est-ce le salaire de la dernière année, même s'il est le plus faible ou ne portant que sur quelques mois, ou au contraire la moyenne des meilleurs salaires des dix dernières années ? D'autre part, quels sont les critères des catégories 3 et 4 qui sont proposées, selon les versements accomplis précédemment, et quels sont les coefficients utilisés.

Publicité (publicité extérieure).

20493. — 4 octobre 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les modalités d'application du décret n° 82-764 en date du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires. L'article 1^{er} de ce décret prévoit que de tels véhicules ne peuvent circuler en convoi de deux ou plusieurs. Or, l'auteur de la présente question a pu constater récemment et en plusieurs points de la capitale, que trois ou quatre véhicules, portant chacun des publicités différentes roulaient en file. Il se demande en conséquence si les utilisateurs n'ont pas déjà trouvé là, le moyen de transgresser la réglementation : chacun d'eux, en effet, peut invoquer le fait qu'il ne roule que pour un annonceur, et qu'ainsi il n'est nullement tributaire ou responsable de l'activité des autres. Si cet avis fondé sur des faits, est partagé, on est conduit à se demander quelles mesures seront prises pour empêcher cette pratique et faire respecter la réglementation.

Etat (organisation de l'Etat).

20494. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la loi de décentralisation du 2 mars 1982 prévoit qu'une loi ultérieure précisera l'application de certaines dispositions au cas des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il souhaiterait savoir dans quel délai il a l'intention de déposer un projet de loi en ce sens.

Enseignement (politique de l'éducation).

20495. — 4 octobre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les statistiques publiées par son ministère concernant le niveau de culture des appelés. Ces statistiques sont apparues qu'environ 14 p. 100 des recrues sont pratiquement analphabètes. Ceux qui se trouvent dans ce cas, après avoir été « normalement » alphabétisés, seraient redevenus quasiment analphabètes pour non-usage de l'écrit. Il lui demande quel palliatif il envisage pour remédier à ce triste état de fait, et mettre ainsi les jeunes qui sont victimes en condition de pouvoir s'insérer dans la vie professionnelle une fois accompli leur service national.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

20496. — 4 octobre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'analphabétisme qui paraît de plus en plus sévère au moment, notamment, où s'effectue l'entrée en sixième. Les maîtres s'accordent à reconnaître, en effet, que l'efficacité de la lecture varie dans une proportion importante selon les élèves, beaucoup d'entre eux ne comprenant pas, ou mal, le sens des textes qu'ils lisent. Il lui demande quelles sont à ce jour les caractéristiques des méthodes pédagogiques utilisées, et s'il compte faire réviser certaines méthodes de l'apprentissage de la lecture, étant entendu que les carences constatées en ce domaine constituent l'une des causes d'un échec scolaire prématuré au niveau du secondaire.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

20497. — 4 octobre 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la communication** quel a été exactement le temps consacré sur chacune des chaînes de télévision — TF1, Antenne 2 et FR3 région Ile de France — aux reportages sur la Fête de l'Humanité, reportages réalisés avant et pendant cette fête.

Sécurité sociale (équilibre financier).

20498. — 4 octobre 1982. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le communiqué officiel du Conseil des ministres du 21 juillet 1982 faisait état de la communication présentée par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, relative à l'équilibre de la sécurité sociale. Un certain nombre de mesures étaient annoncées, mesures tendant à une gestion strictement équilibrée de la sécurité sociale. Parmi ces mesures figurait la suppression de la franchise postale dont bénéficient actuellement les assurés sociaux pour leur correspondance avec les caisses de sécurité sociale. Il semblait résulter des informations publiées fin juillet par les journaux et les postes de télévision que cette suppression interviendrait à compter du 1^{er} août 1982. De ce fait, des centaines de milliers de personnes sans doute ont affranchi leurs lettres destinées aux caisses de sécurité sociale. Or, il apparaît que la mesure n'est pas encore applicable. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions entreront en vigueur les mesures annoncées lors du Conseil des ministres du 21 juillet. S'il s'agit de dispositions à caractère législatif, à quelle date sera déposé le projet de loi tendant à leur adoption ? S'il s'agit de mesures réglementaires, quand interviendront-elles ? En ce qui concerne plus spécialement le problème de la franchise postale entre les assurés sociaux et les caisses de sécurité sociale, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit publié, par les voies d'information audio-visuelles et dans la presse écrite, un communiqué précisant que jusqu'à nouvel ordre cette franchise demeure en vigueur.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

20499. — 4 octobre 1982. — **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1982 concernant l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes relatif aux biens professionnels et plus particulièrement aux stocks de marchandises ou produits des entreprises. Il est précisé au 4^e alinéa de l'article précité que la valeur des biens est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de succession par décès, à savoir par référence à la valeur vénale. Le dernier alinéa de cet article prévoit cependant que les stocks de vin et d'alcool d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole sont retenus pour leur valeur comptable. Dans son instruction d'application 7-R-2-82 du 19 mai 1982 chapitre IV section I, l'administration précise qu'en égard à la jurisprudence, la « valeur vénale se définit comme le prix normal qu'eut accepté de payer un acquéreur quelconque n'ayant pas une raison personnelle de convenance de préférer le bien litigieux à d'autres similaires. Bien entendu, lorsqu'il s'agit d'un ensemble de biens, c'est la valeur de cet ensemble qui doit être prise en considération ». Cette jurisprudence s'appuie sur la pratique de l'évaluation. Le guide de l'évaluation des biens publié par l'administration fait référence page 118 au cours du jour. Il y est indiqué qu'en ce qui concerne les produits finis, il est possible de se référer au prix de vente diminué des frais de commercialisation à prévoir. Il semble donc que la marge brute de commercialisation soit un élément de la valorisation du stock. Le guide ci-dessus se réfère page 118 et suivantes aux méthodes traditionnelles d'évaluation par la valeur mathématique, la valeur de productivité ou par le cash flow. Or, il est de pratique générale dans les méthodes d'évaluation en vue de la négociation d'une entreprise considérée dans son ensemble de retenir le stock de marchandises à son prix de revient éventuellement minoré d'une dépréciation si le prix de vente s'avérerait inférieur au prix de revient excluant systématiquement la marge de commercialisation potentielle. Il semble donc à l'interprétation de ces divers textes qu'il existe une incertitude sur l'inclusion ou non de la marge brute de commercialisation dans l'évaluation des stocks. Il va sans dire que l'inclusion de cet élément dégrèverait aux pratiques d'évaluation et de négociation des entreprises et pénaliserait lourdement les entrepreneurs dans une conjoncture économique particulièrement difficile, d'autant plus que la crise impose un surstockage fréquent. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'exclusion de la marge de commercialisation potentielle dans l'évaluation du stock.

*Administration et régimes pénitentiaires
(établissements : Pyrénées-Orientales).*

20500. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que la maison d'arrêt à Perpignan, implantée en pleine ville, est une des plus vétustes de France. Ayant eu l'occasion de la connaître au sens propre comme au sens figuré à l'âge de dix-sept ans, il lui rappelle que, dès le lendemain de la libération, il fit personnellement plusieurs démarches pour obtenir qu'elle soit enfin reconstruite. Il le fit aussi bien au titre de conseiller municipal et de conseiller général de la ville de Perpignan qu'au titre de député. La reconstruction de cette prison dans un autre endroit de la ville fut même inscrite au III^e Plan. Le temps a passé. A ce moment-là, le département des Pyrénées-Orientales comptait 100 000 habitants de moins qu'en ce moment et son chef-lieu, Perpignan, avait à peine la moitié des habitants qu'il compte aujourd'hui. Les affaires pénales à l'époque comportaient en matière d'incarcération préventive ou après décision des tribunaux à peine un cinquième d'affaires par rapport à celles jugées par les tribunaux du département en 1982. Aussi, il serait temps d'accorder une priorité à la reconstruction de la prison de Perpignan sur un lieu approprié aux nouvelles normes d'incarcération et de rééducation des condamnés par le travail, pour les plus jeunes d'entre eux notamment. En conséquence, il lui demande : 1° Où en est le projet de construction d'une nouvelle maison d'arrêt à Perpignan ? 2° A quel endroit a-t-on prévu son implantation ? 3° Quelle sera sa capacité d'accueil ? 4° Quels types de condamnés sera-t-elle amenée à recevoir ? 5° Quels seront ses infrastructures et ses équipements pour permettre aux incarcérés d'étudier, de mieux se former intellectuellement, de travailler pour produire et pour acquérir un métier susceptible de leur permettre, à la sortie, d'envisager avec succès un reclassement social dans la production ?

Enseignement (personnel : Pyrénées-Orientales).

20501. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de roustaniennes et de roustaniens n'ont pas trouvé de poste d'enseignante ou d'enseignant dans le département des Pyrénées-Orientales à la dernière rentrée scolaire de septembre 1982.

Enseignement (personnel : Aude).

20502. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de roustaniennes et de roustaniens n'ont pas trouvé de poste d'enseignante ou d'enseignant dans le département de l'Aude à la dernière rentrée scolaire de septembre 1982.

Enseignement (personnel : Gard).

20503. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de roustaniennes et de roustaniens n'ont pas trouvé de poste d'enseignante ou d'enseignant dans le département du Gard à la dernière rentrée scolaire de septembre 1982.

Enseignement (personnel : Hérault).

20504. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de roustaniennes et de roustaniens n'ont pas trouvé de poste d'enseignante ou d'enseignant dans le département de l'Hérault à la dernière rentrée scolaire de septembre 1982.

Enseignement (personnel : Lozère).

20505. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de roustaniennes et de roustaniens n'ont pas trouvé de poste d'enseignante ou d'enseignant dans le département de la Lozère à la dernière rentrée scolaire de septembre 1982.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Pyrénées-Orientales).*

20506. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° combien de postes d'enseignants ont été supprimés, à la suite de fermeture de certaines classes de maternelles et

de primaires dans le département des Pyrénées-Orientales à l'occasion de la rentrée scolaire de septembre 1982 ; 2° combien de postes budgétaires nouveaux ont été prévus dans le même département : a) pour les maternelles ; b) pour les classes primaires.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Aude).*

20507. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° combien de postes d'enseignants ont été supprimés, à la suite de fermeture de certaines classes de maternelles et de primaires dans le département de l'Aude à l'occasion de la rentrée scolaire de septembre 1982 ; 2° combien de postes budgétaires nouveaux ont été prévus dans le même département : a) pour les maternelles ; b) pour les classes primaires.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Gard).*

20508. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° combien de postes d'enseignants ont été supprimés, à la suite de fermeture de certaines classes de maternelles et de primaires dans le département du Gard à l'occasion de la rentrée scolaire de septembre 1982 ; 2° combien de postes budgétaires nouveaux ont été prévus dans le même département : a) pour les maternelles ; b) pour les classes primaires.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Hérault).*

20509. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° combien de postes d'enseignants ont été supprimés, à la suite de fermeture de certaines classes de maternelles et de primaires dans le département de l'Hérault à l'occasion de la rentrée scolaire de septembre 1982 ; 2° combien de postes budgétaires nouveaux ont été prévus dans le même département : a) pour les maternelles ; b) pour les classes primaires.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Lozère).*

20510. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° combien de postes d'enseignants ont été supprimés, à la suite de fermeture de certaines classes de maternelles et de primaires dans le département de la Lozère à l'occasion de la rentrée scolaire de septembre 1982 ; 2° combien de postes budgétaires nouveaux ont été prévus dans le même département : a) pour les maternelles ; b) pour les classes primaires.

Travail (hygiène et sécurité).

20511. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** que, parmi les problèmes sociaux et humains auxquels est confronté le pays, figurent les accidents du travail. Il ne se passe pas de jour sans que la chronique fasse part d'accidents dont sont victimes des ouvriers et des ouvrières. Toutefois, l'opinion publique n'est pas assez éclairée sur ce triste phénomène. En effet, les accidents du travail sont annoncés par la presse parlée ou écrite, sous forme de simples faits divers. En conséquence, il lui demande : 1° quel a été le nombre d'accidents du travail enregistrés comme tels officiellement au cours de chacune des dix dernières années de 1972 à 1982 ; 2° dans ces accidents enregistrés au cours de chacune des dix années précitées, quel fut le nombre de morts directs ou décédés en cours d'année à la suite des blessures reçues ?

Travail (hygiène et sécurité).

20512. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** qu'il existe une deuxième catégorie d'accidentés du travail des deux sexes, celle de trajet, du domicile au lieu de travail. La loi, fort heureusement, a reconnu la légitimité des accidents dits de trajet. A cause des difficultés de déplacement, encombrements divers, créneaux très fréquents, embouteillages nombreux et la nécessité d'arriver à l'heure, même si une marge de sécurité a été prévue au départ par chaque travailleur, du fait aussi de la masse des occupants motorisés sur les routes,

dans les rues et aux bouches de métro et dans les halls de gare; à quoi s'ajoutent l'inquiétude et l'énervement réciproques des utilisateurs des quatre roues et des deux roues à moteur ou à pédales, aux heures de pointe, avant et après le travail, les accidents de trajet tendent à devenir de plus en plus nombreux et de plus en plus graves. En conséquence, il lui demande de préciser: 1° combien d'accidents de trajet ont été enregistrés au cours de chacune des dix années écoulées de 1972 à 1982; 2° combien il y eut de morts sur le coup au cours de chacune de ces années et de décès à la suite des blessures reçues au cours de l'année qui suit l'accident?

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

20513. — 4 octobre 1982. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences du relèvement de 7 à 17,60 p. 100 du taux de la T. V. A. appliquée aux aliments préparés pour animaux familiers (amendement n° 1-557 à l'article 11 de la loi de finance 1982). Cette mesure, qui frappe exclusivement les animaux de compagnie, c'est-à-dire principalement les chiens et chats, avait suscité une légitime émotion chez leurs possesseurs, soit dans plus de 11 millions de foyers dont beaucoup sont des familles à revenus modestes ou des personnes âgées qui trouvent dans la compagnie d'un animal domestique un facteur d'équilibre psychologique et social. De surcroît, depuis le 1^{er} janvier 1982, ces mêmes propriétaires d'animaux de compagnie sont touchés une nouvelle fois par la T. V. A. à 17,60 p. 100 sur les honoraires des vétérinaires et sur les frais pharmaceutiques, sans pouvoir la récupérer comme les vendeurs de chiens. Il lui demande donc de lui faire connaître dans quelle mesure de semblables dispositions lui paraissent compatibles avec son légitime souci de ménager les revenus modestes et de lui indiquer s'il envisage, à l'avenir, de revenir à une taxation plus faible.

Budget : ministère (personnel).

20514. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des chefs de centres des impôts qui, assumant des tâches multiples et complexes de suivi de la législation fiscale, de contrôle de son application, de conseil aux élus locaux, jouent un rôle éminent dans les services extérieurs de la Direction générale des impôts, mais paradoxalement, ont parfois le sentiment d'être les parents pauvres de la fonction publique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour leur assurer rapidement une revalorisation de leurs traitements et une amélioration de leurs carrières.

Service national (appelés).

20515. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la défense** si c'est à bon droit qu'un soldat ou contingent s'est vu infliger successivement soixante jours d'arrêts (dont trente de rigueur) et vingt jours d'arrêts pour avoir diffusé une pétition demandant l'établissement du service militaire à six mois, alors qu'il ne faisait là que reprendre la proposition d'une formation politique maintenant au pouvoir et d'un candidat aux élections présidentielles devenu Président de la République.

Enseignement (pédagogie).

20516. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage pas une révision totale de la télévision scolaire, fort coûteuse pour un rendement faible selon la plupart des éducateurs, et s'il ne serait pas préférable de doter les établissements scolaires de magnétoscopes et de leur permettre de réutiliser les émissions de TF1, A2 ou FR3 pour qu'elles soient intégrées dans la progression pédagogique du maître. Il lui demande s'il a pu trouver une solution concernant la « propriété » des émissions de ces trois chaînes.

Enseignement secondaire (centres de documentation et d'information).

20517. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de faire le point sur la création des centres de documentation dans le deuxième degré. Compte tenu de l'importance pédagogique des centres documentaires, compte tenu des expériences positives (exemple : Colmar), n'est-il pas envisageable d'en créer progressivement dans le primaire?

Enseignement secondaire (fonctionnement).

20518. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'insuffisance grandissante du nombre de professeurs d'éducation manuelle et technique dans les établissements du premier cycle et du deuxième degré. Il lui demande de faire le point sur la situation actuelle et d'indiquer quelles mesures il envisage de prendre d'une part pour améliorer la situation dans l'immédiat, d'autre part pour encourager les vocations pour ce professorat.

Assurance invalidité décès (pensions).

20519. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de la grande majorité des 700 000 invalides qui ne disposent que de leur maigre pension égale à 50 p. 100 de leur salaire avec comme plafond au grand maximum 3 540 francs par mois actuellement. Cette situation est chaque jour génératrice de drames parmi ces invalides qui, en plus de leurs préoccupations de santé, sont hantés par le souci de leurs moyens d'existence. Ce souci conduit certains à la dépression nerveuse, d'autres se réfugient dans l'alcool. Pour les uns et les autres, c'est la voie tracée vers l'hôpital psychiatrique. Il lui demande dans quelle mesure pourrait être instauré un régime obligatoire de rentes complémentaires d'invalidité qui fait cruellement défaut.

Circulation routière (poids lourds).

20520. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les utilisations occasionnelles de véhicules de transport. Nombreux sont les petits viticulteurs haut-rhinois qui n'assurent et n'utilisent leur camion que pour quelques semaines dans l'année à la période des vendanges. Tout le reste de l'année, le véhicule reste à l'arrêt. Il lui demande s'il peut être envisagé une dérogation à l'obligation d'équiper le véhicule du dispositif de contrôle de la vitesse et du temps d'utilisation dans la mesure où le véhicule ne circule pas au-delà des communes limitrophes et uniquement pendant la période des vendanges.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

20521. — 4 octobre 1982. — Dans de nombreux établissements scolaires, les heures de musique n'ont pu être assurées à la rentrée. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître le nombre d'enfants bénéficiant d'un enseignement musical et le nombre d'enfants qui en sont privés, par catégories d'établissements (premier et deuxième cycles du deuxième degré et technique).

Produits agricoles et alimentaires (entreprises : Haut-Rhin).

20522. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle réponse il peut apporter au problème suivant : Une association coopérative de production et de consommation régie par les lois locales du 12 août 1896 et du 10 mai 1897 (texte unifié du 20 mai 1897) désirerait se transformer en une société anonyme. Cette transformation donne-t-elle naissance à un être moral nouveau avec toutes les conséquences fiscales qui en découlent, à savoir la dissolution de l'association coopérative et la création d'une société? Il s'agit en l'occurrence de la Société coopérative à responsabilité limitée « Syndicat des épiciers Charlie », à capital variable, ayant son siège à Colmar, 11 Port du Canal, régie par les lois locales sus-visées, inscrites au registre des associations, tenu près le tribunal d'instance de Colmar sous volume VI n° 80.

Jeunes (emploi).

20523. — 4 octobre 1982. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les problèmes posés aux entreprises par la suppression, du fait de l'expiration au 30 juin 1982 du plan « avenir — jeunes », des mesures d'aide à l'embauche des jeunes : prise en charge à 50 p. 100 par l'Etat de cotisations sociales et prime pour l'embauche du premier salarié dans les entreprises artisanales notamment. Etant donné l'importance du chômage chez les jeunes et les difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises, il lui demande quelles mesures de remplacement le gouvernement envisage de prendre.

Permis de conduire (auto-écoles).

20524. — 4 octobre 1982. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des exploitants d'auto-écoles. Ces derniers ne peuvent s'inscrire au registre du commerce, sauf à exercer des activités commerciales annexes à leur profession. Ils n'ont pas davantage la qualité d'artisan mais sont plutôt considérés comme une profession libérale. L'ambiguïté de cette situation aboutit à les priver du bénéfice de l'indemnité de départ sans aucune justification. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

20525. — 4 octobre 1982. — **M. René Haby** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'application de la taxe sur les frais généraux aux véhicules mis à la disposition des dirigeants d'entreprise conduit à des injustices fréquentes dans le cas de petites et moyennes entreprises de bâtiment et travaux publics. Le propre de ces entreprises est en effet de travailler sur des chantiers disséminés sur un territoire relativement vaste (entre 60 et 200 kilomètres du siège). Il est très rare d'autre part que ces chantiers soient situés à proximité d'une gare ou d'un moyen de transport en commun. La voiture est donc un instrument indispensable à l'activité professionnelle des dirigeants, patrons et cadres, lesquels assument en outre une responsabilité importante (y compris sur le plan pénal) de sécurité des aménagements surveillant attentivement les chantiers; de ce fait, les kilométrages parcourus atteignent 40 000 à 60 000 kilomètres par an. Or, l'exonération est fixée au même montant que si ces dirigeants pratiquaient une activité sédentaire. De plus la taxe est particulièrement lourde dans le cas d'entreprises personnelles, puisque l'I. R. P. P. s'y ajoute; elle atteint, au total un taux voisin de 50 p. 100 soit proportionnellement au chiffre d'affaires, 20 à 40 fois plus que pour une grande firme nationale. Ainsi une taxe prévue pour limiter les abus de certaines grandes firmes, méconnaît les réalités des P. M. E. de travaux publics. Il lui demande si des dispositions aménagées ne peuvent être envisagées pour répondre à ce cas particulier.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

20526. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Rigaud** a, dans le cas particulier exposé ci-après, l'honneur de demander à **M. le ministre délégué chargé du budget** si les dispositions de l'article 730 *ter* du code général des impôts trouvent application : Deux personnes parentes jusqu'au quatrième degré inclusivement font l'acquisition indivise à titre onéreux tout au long des années 1946 à 1947 de divers immeubles à caractère rural; au cours de l'année 1973, elles font apport desdits immeubles à un groupement foncier agricole constitué exclusivement entre elles. En rémunération de leur apport, il leur a été attribué des parts divisées du capital du groupement foncier agricole ainsi constitué. Elles envisagent chacune en ce qui la concerne de céder à titre onéreux à leurs enfants tout ou partie des parts sociales qui leur ont été remises à l'occasion de cet apport. Une telle cession de parts bénéficiera-t-elle du droit de 1 p. 100 prévu à l'article 730 *ter* du code général des impôts ou sera-t-elle soumise au droit de 4,80 p. 100 prévu à l'article 726 ? Faut-il distinguer à cet égard selon que les parts ont été attribuées en rémunération d'un apport résultant d'une indivision successorale ou selon qu'elles ont été attribuées en rémunération d'un apport résultant d'une indivision conventionnelle ?

Papiers d'identité (réglementation).

20527. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Rigaud** interroge **Mme le ministre de la consommation** sur la licéité de la pratique qui consiste, pour un professionnel, à se faire remettre par un client (éventuel), et à détenir, une pièce d'identité en garantie. Cette rétention est une pratique courante dans les campings; elle est aussi très pratiquée par les régies d'immeuble agissant en tant qu'agences : celles-ci conservent la carte d'identité en échange des clés d'un appartement à visiter. Ce procédé devient, éventuellement, un moyen de pression pour forcer à la conclusion d'un contrat : il apparaît en effet que certains distributeurs et certains constructeurs de maisons individuelles se font remettre et conservent des pièces d'identité sous le prétexte d'établir un projet de contrat. Il arrive qu'ils usent ensuite de la rétention de ces pièces pour tenter d'aniéner le client à composition, exerçant, parfois, une sorte de chantage à leur restitution. C'est vrai également de certaines officines qui font profession de fournir directement aux particuliers des listes d'appartements. En conséquence, il lui demande s'il existe une réglementation à cet égard. Et dans la négative, si elle ne pense pas devoir prendre des mesures appropriées.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

20528. — 4 octobre 1982. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du calcul des pensions de vieillesse. Selon les dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, les retraités ayant cotisé pendant les dix meilleures années de référence au salaire plafond perçoivent une pension inférieure au montant de la pension maximum. Cette anomalie s'explique par la différence des bases servant au calcul de la revalorisation des pensions et à la détermination du salaire plafond. Il en résulte une pénalisation des retraités concernés qui s'accroît d'année en année. Alors il lui demande conformément aux engagements pris par le Premier ministre de lui préciser dans quels délais les correctifs seraient apportés à cette mesure discriminatoire.

Handicapés (établissements : Rhône).

20529. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Rigaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation du C. E. S. Elie Vignal à Caluire-et-Cuire (Rhône). Cet établissement, qui se destine à la scolarisation d'enfants handicapés, est implanté depuis 1969 dans des locaux préfabriqués et provisoires. Il insiste sur le fait que ces locaux n'offrent pas les garanties de sécurité nécessaires et qu'ils ne permettent pas de répondre aux exigences d'ordre pédagogique. Or, la construction de nouveaux locaux vient d'être reportée faute d'accord immédiat de la part de ses services en 1983. En soulignant l'urgence de la mise en œuvre des travaux de construction de nouveaux locaux, il lui demande d'accélérer, pour ce qui le concerne, les procédures administratives nécessaires à cet effet.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

20530. — 4 octobre 1982. — **M. François Léotard** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles seront les modalités d'application du nouveau système d'aide qu'il compte mettre en place pour favoriser l'installation des artisans.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

20531. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de faire le point sur la construction des ateliers technologiques. Il souhaite connaître la date à laquelle tous les collèges en seront pourvus.

Enseignement secondaire (établissements : Haut-Rhin).

20532. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un établissement de Colmar qui connaît la situation suivante : trente-neuf élèves en terminale C que le recteur ne peut pas doubler. Il lui demande s'il estime que trente-neuf élèves en terminale permettent un travail sérieux, si cette situation existe dans de nombreux établissements en France, et quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier dans l'immédiat.

S. N. C. F. (gares : Haute-Marne).

20533. — 4 octobre 1982. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, les termes de sa question écrite n° 14743 parue au *Journal officiel* du 24 mai 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse à ce jour.

Enseignement privé (financement).

20534. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement critique au moment de la rentrée scolaire de quelque 200 écoles privées sous contrat qui se voient refuser par les municipalités la prise en charge des dépenses de fonctionnement et ce, en violation de la loi du 25 novembre 1977 confirmée par l'arrêt du 12 février 1982. Les précisions récemment apportées par un chargé de mission du Président de la République ne font qu'aviver les craintes des responsables de ces établissements et des familles concernées. Il apparaît donc que, contrairement aux engagements pris de respecter le *statu quo* de l'enseignement privé, l'existence même de certaines écoles soit remise en cause dans la mesure où elles se voient privées

d'une part importante de leurs ressources et qu'elles sont conduites à demander aux parents des élèves accueillis une participation financière accrue. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les municipalités concernées se conforment à la législation en vigueur et permettent aux écoles concernées de poursuivre leur activité dans des conditions décentes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Orne).

20535. — 4 octobre 1982. — **M. Francis Gang** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il s'élève avec vigueur contre la fermeture de la deuxième classe de l'école de Moutiers-au-Perche (Orne). Il lui précise que le président du S.I.V.O.S. dont cette commune est membre avait reçu par courrier en date du 8 juin dernier de l'Inspection académique de l'Orne, l'assurance que la fermeture envisagée n'aurait pas lieu si l'effectif de l'école était supérieur à quarante élèves. Or, le jour de la rentrée, bien que quarante-et-un élèves soient présents, la fermeture de la classe litigieuse a été maintenue. Il indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que cette décision est inadmissible tant sur le fond que sur la forme. Sur le fond il est difficile effectivement pour un enseignant de travailler sérieusement dans une classe de plus de quarante élèves et qui plus est, composée de plusieurs niveaux. Sur la forme, pour quelles raisons l'administration revient sur sa position de juin 1982 ? Il lui demande d'attribuer rapidement un poste d'enseignement au département de l'Orne pour permettre le maintien de la deuxième classe de l'école de Moutiers-au-Perche.

Jardins (jardins familiaux).

20536. — 4 octobre 1982. — **M. Francis Gang** indique à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'il semblerait que les Associations de jardins ouvriers ne bénéficient plus de l'aide de son ministère pour assurer la gestion et l'aménagement des jardins. Il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles ces aides ont été supprimées et de les rétablir dans les meilleurs délais compte tenu des graves difficultés que rencontrent actuellement ces Associations.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

20537. — 4 octobre 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grève de deux heures observée le 21 septembre par certains professeurs du Lycée Voltaire en signe d'indignation face aux massacres survenus dans les camps palestiniens de Beyrouth. Elle lui demande s'il estime pour sa part que ce type d'action constitue un usage normal du droit de grève en général, et en particulier s'il juge conforme à l'idée de service public de l'éducation que les élèves, qui font souvent les frais des revendications professionnelles de leurs professeurs, soient de surcroît les victimes de leurs prises de positions personnelles, si respectables soient-elles.

Politique extérieure (mer et littoral).

20538. — 4 octobre 1982. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui faire connaître le contenu de l'accord qui serait intervenu en août dernier entre la France, la République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, relatif à la reconnaissance réciproque des permis de recherche sur les grands fonds marins délivrés ou qui seront délivrés par chacun de ces Etats en application de leur législation en la matière.

Logement (amélioration de l'habitat : Bretagne).

20539. — 4 octobre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions il tiendra compte dans l'attribution de la dotation nouvelle en Paludos, de la contribution de la région et des départements bretons. Contrairement à ce qui est affirmé dans la dernière phrase de sa réponse à la question écrite n° 13897, le Conseil régional a voté 3,3 millions de francs dans son budget de 1982 en complément à la Paludos.

Apprentissage (financement).

20540. — 4 octobre 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les conditions dans lesquelles l'Etat secorde aux Chambres des métiers une partie du financement de la formation professionnelle des apprentis : pour l'année

1982, cette participation, par heure et par élève s'élève à 11,07 francs pour les professions de « haute technicité » de la 1^{re} catégorie, à 9,84 francs pour les professions de la 2^e catégorie. Il lui fait remarquer que ce taux heure/élève, ne tient pas compte de la réalité des prix. Il a constaté, par ailleurs, que la part accordée par l'organisme de formation qui finance l'action du gouvernement pour la reinsertion des jeunes de seize à dix-huit ans, s'élève, elle, à quinze francs par heure et par élève. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réévaluer la part de l'Etat dans le financement de la formation des apprentis.

Défense : ministère (personnel).

20541. — octobre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le déroulement actuel de la formation des officiers des Armes et notamment de ceux de l'armée de terre destinés à occuper les postes de responsabilité supérieure dans les armées. Cette formation est encore entièrement réalisée au sein de l'institution militaire, si l'on excepte le cas de quelques officiers qui entreprennent pendant deux ou trois ans des études théoriques à l'université. Au moment où le concept de défense nationale s'élargit sans cesse, où les facteurs de décision du chef militaire ne relèvent plus du seul domaine de la tactique pure et quelle que soit la qualité certaine de l'enseignement militaire supérieur, les dispositions actuelles ne paraissent pas assurer, suffisamment tôt dans la carrière, l'appréhension pratique indispensable de la réalité économique et sociale de notre pays. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager pour ces personnels, dûment sélectionnés et avant l'accession au grade de colonel ou grade assimilé, à l'exemple de ce qui est pratiqué dans la fonction publique pour les fonctionnaires de haut niveau, un détachement temporaire dans une administration civile de l'Etat ou une grande entreprise nationale, étant bien entendu qu'il y a lieu de rechercher une formule qui respecterait pleinement les garanties assurées aux officiers par le statut de la fonction militaire.

Assurance invalidité décès (prestations).

20542. — 4 octobre 1982. — **M. André Durr** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'Union nationale des invalides et accidentés du travail est intervenue depuis plusieurs années auprès des ministres successifs ayant en charge la sécurité sociale pour obtenir l'amélioration du sort des invalides. Cette organisation souhaite que le taux de pension d'invalidité soit porté de 50 p. 100 du salaire annuel moyen à 60 p. 100 pour les invalides de deuxième catégorie. Elle demande également l'instauration d'un régime obligatoire de rentes complémentaires d'invalidité analogue au régime des retraites complémentaires de vieillesse. Il est en effet regrettable que la majorité des invalides ne disposent actuellement que d'une pension d'invalidité très faible, égale à 50 p. 100 de leur salaire avec comme plafond d'ailleurs 3 540 francs par mois. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées par le gouvernement pour que soit effectivement améliorée la situation des invalides.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

20543. — 4 octobre 1982. — **M. Charles Haby** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 756 du code de la santé publique, lorsqu'une société anonyme exploite un laboratoire d'analyses de biologie médicale, les 3/4 au moins des actions doivent être « détenues » par les directeurs et directeurs-adjoints du laboratoire. La doctrine et le droit positif considèrent la détention comme fondamentalement différente de la possession. Par ailleurs, une même société ne peut exploiter qu'un seul laboratoire et une personne ne peut détenir des actions dans plusieurs sociétés exploitant un laboratoire. Parant de cette législation, il lui expose la situation de deux laboratoires A et B exploités sous la forme de sociétés anonymes. A est dirigée par deux directeurs, MM. X et Y, détenant ensemble, en pleine propriété, 75 p. 100 des actions. Leurs épouses, séparées de biens, sont salariées de la société A dans laquelle elles ne détiennent pas d'actions. B est dirigée par un directeur, M. Z, détenant en pleine propriété 75 p. 100 des actions ; les 25 p. 100 d'actions restantes sont détenues en nue-propriété par X et Y et en usufruit par leurs épouses. Il est précisé que MM. X et Y et leurs épouses n'exercent aucune fonction et ne perçoivent pas de rémunération chez B. Ceci exposé, il lui demande : 1° si la structure en capital-actions et en fonctions de A et de B répond bien aux prescriptions de l'article 756 du code de la santé publique ; en serait-il de même si Mmes X et Y détenaient les 25 p. 100 d'actions B en pleine propriété et non pas seulement en usufruit ? 2° est-il possible d'envisager la constitution d'une société en participation ayant pour objet la mise en commun des résultats d'exploitation de A et de B ? 3° Mmes X et Y peuvent-elles devenir salariées chez B sans que cette situation contrevienne aux dispositions de l'article 756 sus-visé ?

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

20544. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les distorsions du régime fiscal actuel qui favorise les personnes vivant en concubinage par rapport aux personnes mariées. C'est ainsi que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou titulaires de la carte d'invalidité peuvent déduire de leur revenu imposable une somme de 5 260 francs par personne si leur ressources sont inférieures à 32 500 francs et 2 630 francs si leur ressources sont comprises entre 32 500 francs et 52 600 francs. Or, lorsque les personnes sont mariées, elles ne peuvent bénéficier qu'une seule fois de l'exonération maximum. Par contre, si ces personnes vivent en concubinage, elles peuvent bénéficier, chacune de leur côté, de l'exonération de 5 260 francs (ou éventuellement de 2 630 francs). Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'estime pas que la législation en la matière doit être modifiée ou adaptée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

20545. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la déclaration d'utilité publique n'est pas imposable pour les associations créées dans les trois départements d'Alsace-Lorraine. Il s'ensuit donc un préjudice pour ces associations car la reconnaissance de l'utilité publique permet à ces associations de recevoir des dons déductibles de l'impôt sur le revenu. Afin de pallier ces carences de la législation, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de considérer les associations à but non lucratif inscrites auprès du tribunal d'instance de l'un des trois départements d'Alsace-Lorraine comme ouvrant droit à la déduction de l'impôt sur le revenu.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).

20546. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que plus de 13 tonnes de poissons morts ont pollué le cours de la Meurthe en aval de Dombasle (Meurthe-et-Moselle). Certains responsables régionaux du ministère de l'environnement ont évoqué la température de l'eau et sa faible teneur en oxygène. Toutefois une telle hécatombe n'a pas été recensée dans les autres cours d'eau voisins. Il s'avère donc que la pollution de la Meurthe par les rejets de chlorures nocifs effectués par les soudières de Dombasle a probablement aggravé la situation. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il envisage de surseoir encore pendant de nombreuses années à l'application de l'arrêté préfectoral qui prévoyait une réduction substantielle de la pollution de la Meurthe à compter de 1980.

Collectivités locales (limites).

20547. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le Conseil des ministres du 15 septembre dernier a adopté un décret simplifiant la procédure applicable au cas des modifications des circonscriptions administratives. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer si, dans la logique de ce décret, le gouvernement envisage de supprimer certaines anomalies existant actuellement dans la configuration des départements et des régions.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

20548. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que dans le guide fiscal publié par son ministère, il est précisé (page 53 de l'édition de 1982) que les manifestations de bienfaisance et de soutien sont exonérées de la T.V.A. dans la limite de quatre manifestations par an. Il souhaiterait qu'il lui précise si les manifestations de soutien politique à un parti entrent dans cette catégorie.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

20549. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le guide fiscal publié par son ministère précise que les dons aux associations d'intérêt général peuvent être déduits de l'impôt sur le revenu. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si les associations ayant un but politique sont considérées comme étant d'intérêt général.

Machines-outils (emploi et activité).

20550. — 4 octobre 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des entreprises de services et de distribution du machinisme agricole. Secteur dont le sort est directement lié à celui des exploitations agricoles, la distribution est également atteinte par la régression d'activité des fabricants de matériel agricole, eux-mêmes touchés par la progression du marché de l'occasion. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable pour améliorer cette situation, d'envisager une politique destinée, d'une part à revaloriser le revenu des exploitants et, d'autre part à restructurer l'industrie du machinisme agricole.

Notariat (études).

20551. — 4 octobre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation du notariat. Le coût du crédit, l'augmentation des impôts, l'incertitude de l'avenir et la loi Quilliot ont eu une influence désastreuse sur le marché de l'immobilier, qui après une longue stagnation en 1981, connaît une grave crise depuis le printemps. La moyenne du produit des études aurait subi une baisse de 18,65 p. 100 par rapport à l'an dernier. Les études notariales se trouvent ainsi placées devant des situations financières en baisse, entraînant des licenciements, des cessions de charge, ainsi que des faillites. Il lui demande quelles mesures il envisage pour enrayer cette dégradation.

Politique économique et sociale (plans).

20552. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** pour quelle raison l'arrêté qu'il a pris le 1^{er} septembre 1982, en vertu de l'article 6 de la loi du 23 juillet 1982 portant réforme de la planification et du décret du 26 août pris en application dudit article, omet de prévoir la présence au sein de la Commission nationale de planification d'un ou plusieurs représentants des organisations professionnelles de l'industrie hôtelière et du tourisme. D'une part, cette industrie apparaît de plus en plus comme majeure pour l'emploi, l'aménagement du territoire et l'équilibre de la balance des paiements. Elle ne saurait être oubliée dans le travail de planification. D'autre part, les organisations professionnelles de ce secteur sont reconnues par les pouvoirs publics (ministère du temps libre, de l'économie et des finances, du travail, de l'éducation nationale...) comme des partenaires habituels, les activités touristiques faisant par ailleurs l'objet d'une représentation spécifique au sein du Conseil économique et social. Pour ces raisons il souhaiterait savoir s'il ne paraît pas opportun de modifier l'arrêté du 1^{er} septembre.

Temps libre : ministère (publications).

20553. — 4 octobre 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le document établi par ses services dans le cadre de la campagne « A la découverte de la France » et concernant la région Rhône-Alpes. La carte est parfaitement illisible et ne comprend aucune indication sur les atouts touristiques du département de la Savoie en été et les textes particulièrement sommaires ne sont ni incitatifs pour une découverte de la Savoie, ni choisis en fonction du patrimoine culturel de la région. Aucun des organismes chargés de la promotion touristique du département n'a été consulté pour l'élaboration de cette brochure qui, par ses lacunes, constitue une véritable contre-publicité en même temps qu'un gaspillage financier certain. Il lui demande de lui indiquer le coût de cette campagne au niveau national, le nom de l'agence qui a été chargée de la concevoir, les conditions dans lesquelles le choix de cette agence a été effectué et enfin le coût de l'édition de ce document pour la région Rhône-Alpes. Il lui indique enfin qu'il serait opportun et plus conforme à l'esprit de la décentralisation que de tels documents à l'avenir, soient établis en liaison étroite avec les représentants et les élus des régions concernées.

Plus-values : imposition (immeubles).

20554. — 4 octobre 1982. — **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'un agriculteur a cédé le 18 juin 1980 un immeuble à usage d'habitation acquis le 13 novembre 1965 et dont il est entré en jouissance à titre de résidence secondaire au décès du vendeur moins de cinq ans avant la réalisation dudit immeuble. Le service des impôts a refusé l'exonération de la plus-value pour le motif suivant : Au moment de la cession, le contribuable était propriétaire de sa résidence principale. En effet, l'intéressé avait acquis le 30 novembre 1979, un corps de ferme composé de divers bâtiments d'habitation et d'hébergement. En réalité, le contribuable

qui, avant cette acquisition, était locataire de son habitation principale, avait donné mandat à son notaire le 22 novembre 1979 de vendre la résidence secondaire dont la réalisation devait permettre l'acquisition de son habitation principale. Il s'agit en fait d'une opération quasi-simultanée de vente de la résidence secondaire et d'acquisition de la résidence principale. Mais, pour des raisons indépendantes de sa volonté, la vente de la résidence secondaire a été postérieure de quelques mois à l'acquisition de la résidence principale qui ne pouvait être différée, s'agissant d'un ensemble nécessaire à l'exercice de sa profession. Il lui demande dans ces conditions, s'il ne serait pas possible d'étendre au cas particulier, le bénéfice de l'exonération prévue en faveur des cédants de résidences secondaires non propriétaires de leur résidence principale.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (coquillages).

20555. — 4 octobre 1982. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'accroissement des vols et dépradations en tous genres qui sont effectués dans les concessions conchyliques durant la saison estivale. De l'avis unanime des professionnels, des fonctionnaires de l'administration des affaires maritimes, des gendarmes, maritimes ou non, l'été qui vient de s'écouler s'est caractérisé par un accroissement important de ces vols et dépradations. Cette évolution désastreuse à tous points de vues, écologique par exemple, l'est encore plus pour les conchyliculteurs compte tenu de leurs difficultés actuelles. Aussi les professionnels en arrivent-ils à être contraints d'exercer eux-mêmes une surveillance assidue de leurs parcs, ce qui ne manque pas d'entraîner des incidents de toute nature. Face à cette situation, qui préoccupe très certainement le ministre de la mer, un certain nombre de points méritent d'être rappelés et les professionnels espèrent des réponses et des engagements sur des questions précises : 1° Au nom de principes légitimes, tels que le libre accès à la mer, l'inaliénabilité du domaine public maritime, le droit pour tous à la pêche à pied, la population estivale en arrive à considérer que la cueillette de tous coquillages est permise sans restriction aucune, que ce soit d'espèce, de taille, etc., et cela y compris sur les concessions conchyliques. Face à cette attitude, il faut rappeler que ces concessions ont été octroyées à des conchyliculteurs qui, en retour, s'acquittent, tous les ans, de redevances domaniales; prendre délibérément les produits qui s'y trouvent, produits que le conchyliculteur a mis en élevage, qu'il a entretenus, qui représentent son gage-pain, constitue un vol au même titre que toute autre appropriation du bien d'autrui. Pour enrayer l'accroissement dangereux de la cueillette, c'est-à-dire du vol sur les concessions, il apparaît nécessaire d'instituer un statut officiel des zones conchyliques dans lequel seraient définies de façon précise les droits et devoirs des professionnels et des pêcheurs à pied. Il lui demande donc quelles initiatives il envisage de prendre en ce sens. 2° Il existe, concernant les vols d'huîtres et de moules sur les concessions, une circulaire n° 3819 P3 du 1^{er} décembre 1976 adressée aux préfets des départements côtiers qui est, selon les professionnels, restée absolument sans effet. Il lui demande également s'il ne lui semble pas opportun et ce dès maintenant afin que les dispositions en soient effectives pour la prochaine saison estivale, de réactiver et renforcer cette circulaire. 3° Enfin, il serait souhaitable que le ministre de la mer prenne l'attache de la Chancellerie afin d'obtenir un renforcement de la jurisprudence aux termes duquel le vol sur les concessions serait effectivement sanctionné de la même manière que les vols sur des domaines privés. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui semble pas opportun de mener une action en ce sens.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

20556. — 4 octobre 1982. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs, n'ayant pas d'enfant à leur charge, est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables : 1° sont titulaires, soit pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, soit à titre de veuve, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre reproduisant celles des lois des 31 mars et 24 juin 1919; 2° sont titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 ou au-dessus; 3° sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale. Les bénéficiaires d'une pension au titre de l'assurance invalidité des salariés, c'est-à-dire qui ont une incapacité de travail due à la maladie ou à un accident non professionnel, ne sont pas prévus parmi les contribuables figurant à l'article 195 du C.G.I. précité pouvant prétendre à une part et demie en matière de calcul de leur impôt sur le revenu. Il lui fait observer que la pension des bénéficiaires est d'un montant généralement faible et qu'il s'agit au moins pour les invalides des deuxième et troisième groupes, de personnes absolument incapables d'exercer une profession quelconque, et qui même pour ceux du troisième groupe sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable dans ces conditions que les titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale puissent bénéficier d'une part et demie au titre du quotient familial.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

20557. — 4 octobre 1982. — **M. Bernard Pons** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la discrimination dont sont victimes les retraités de la fonction publique. Alors que les pensions et rentes du secteur privé ont été revalorisées à compter du 1^{er} juillet 1982, le blocage continue d'être appliqué pour les retraités du secteur public. Devant cette mesure contraire au principe d'égalité devant les charges publiques il lui demande si le gouvernement considère qu'il existe désormais deux catégories de retraités.

Logement (H. L. M.).

20558. — 4 octobre 1982. — **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions doit être complétée par d'autres textes législatifs. C'est ainsi que le gouvernement a déposé au Sénat un projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes et les collectivités locales. Il a par ailleurs fait connaître son intention de déposer un projet de code général de la fonction publique traitant de la situation des fonctionnaires de l'Etat mais comportant également un titre III tendant à ce que les fonctionnaires des collectivités territoriales soient régis par des dispositions analogues à celles retenues pour les fonctionnaires de l'Etat. Ces dispositions respecteraient toutefois la possibilité pour les élus de la libre administration de leur collectivité. Bénéficiant d'un statut unique, les agents des collectivités territoriales devraient jouir de garanties nouvelles, leur carrière pouvant indifféremment se dérouler dans une commune, un département ou une région à l'intérieur d'un même corps. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement équitable que les dispositions en cours d'élaboration prévoient que les personnels des Offices publics d'H. L. M. puissent bénéficier du futur statut des agents des collectivités territoriales.

S.N.C.F. (lignes : Haut-Rhin).

20559. — 4 octobre 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les actions commerciales voyageurs programmées par la S.N.C.F. S'agissant notamment d'études en cours devant permettre une amélioration des réseaux, il lui signale la nécessité de mieux relier par le chemin de fer, Altkirch à Mulhouse, et par delà à Colmar, Strasbourg et Saint-Louis. Il estimerait utile que les nouvelles lignes à créer le soient en concordance avec la desserte Métalsace afin de désenclaver Altkirch par rapport au restant de l'Alsace. Il serait important d'autre part que cette desserte puisse s'intégrer dans les relations ferroviaires en direction de Belfort, Montbéliard et Sochaux. Il souhaiterait connaître ses projets dans ce domaine.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

20560. — 4 octobre 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur l'évolution des importations de produits textiles de l'industrie cotonnière depuis le début de l'année 1982 par rapport à la même période de 1981. En effet on constate une augmentation globale de 19,6 p. 100 des importations alors que la progression de nos exportations pour la même période n'a été que de 5,3 p. 100. Cette dégradation de notre balance commerciale provient en particulier des quatre gros pays fournisseurs qui refusent d'accepter la baisse de leurs quotas fixés à Bruxelles ainsi que des producteurs du bassin méditerranéen qui usent du système de la libre pratique à l'intérieur de la C.E.E. pour augmenter considérablement leurs exportations vers notre pays. Il souhaiterait connaître quelles mesures le gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette situation qui lèse gravement l'industrie cotonnière française notamment en obtenant de nos partenaires européens une réglementation du système dit de la libre pratique.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

20561. — 4 octobre 1982. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des établissements d'adultes handicapés mentaux. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées a accordé le bénéfice de la garantie de ressources aux travailleurs des centres d'aide par le travail. Cette garantie de ressources depuis bientôt un an est versée régulièrement aux établissements qui ensuite les répartissent aux intéressés sur leur bulletin de salaire. Depuis déjà deux mois, les services intéressés du ministère du travail ont interrompu, faute de moyens financiers, le versement de cette garantie de ressources. Face à cette situation, les centres ont dû faire appel à leur propre trésorerie afin

d'assurer le versement de la garantie de ressources. Cette avance devient insupportable. Afin de mettre un terme à cette situation pour le moins difficile, il lui demande les mesures qu'il entend prendre.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

20562. — 4 octobre 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les entreprises au regard de l'application de la loi sur le blocage des prix. Il apparaît, en effet, que certains fournisseurs de matières premières (cuve, vieille fonte, fonte neuve) ne sont pas tenus au blocage des prix et augmentent leurs prix en appliquant notamment la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100, alors que, dans le même temps, les entreprises qui dépendent de ces fournisseurs, sont obligées d'appliquer le coefficient modérateur de 0,99156 sur presque toutes les factures et ne peuvent pas répercuter la hausse. En conséquence, il lui demande où et comment l'entreprise peut savoir avec certitude qui est tenu au blocage des prix.

Service national (coopération).

20563. — 4 octobre 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** de bien vouloir lui préciser si le fait d'être élève d'une école privée constitue un handicap pour un jeune appelé désireux d'effectuer son service militaire dans le cadre de la coopération.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

20564. — 4 octobre 1982. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des fonctionnaires qui ont été autorisés à exercer leurs fonctions à mi-temps, à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée. Les intéressés peuvent être admis au bénéfice du mi-temps thérapeutique institué par la circulaire du 18 août 1980. Bien que cette position soit de nature à favoriser leur réinsertion professionnelle, il reste néanmoins que ces agents ne peuvent y accéder que sous des conditions très restrictives. En conséquence, il lui demande : compte tenu de la volonté du gouvernement d'améliorer le sort des plus défavorisés, et notamment des personnes handicapées — s'il n'estimerait pas nécessaire de mieux adapter les dispositions actuelles du statut général des fonctionnaires à la situation spécifique des handicapés et, à cet effet, d'assouplir les conditions d'obtention du mi-temps thérapeutique.

Protection civile (politique de la protection civile).

20565. — 4 octobre 1982. — **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° 16892 publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982 et relative à la résistance au feu des pièces de literie. Il lui en rappelle les termes.

Bourses des valeurs (commission des opérations de bourse).

20566. — 4 octobre 1982. — Dans le document « Budget voté de 1982 » — économie et finances II — services économiques et financiers, au chapitre 36-04, figure une subvention de 25 177 180 francs, au titre d'une subvention de fonctionnement à la Commission des opérations de bourse. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** les raisons qui conduisent à cette importante subvention ? S'agit-il d'un organisme privé ? Si oui, son fonctionnement ne devrait-il pas reposer essentiellement sur financement privé ? D'autre part, il souhaite connaître le montant total des dépenses de la Commission des opérations de bourse.

Hôtellerie et restauration (débts de boissons).

20567. — 4 octobre 1982. — Au chapitre 44-42 du document budget voté en 1982 — section budget — figure une somme de 2 862 000 francs pour des « versements d'indemnités au titre de la suppression des débts de boissons ». **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui expliquer comment sont opérés ces versements et à qui.

*Machines-outils.
(entreprises : Val-de-Marne).*

20568. — 4 octobre 1982. — **M. Paul Mercieca** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que le Conseil d'administration de la Société Hobart envisage de licencier 112 personnes dans son usine d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) supprimant ainsi la totalité du secteur de production de cette entreprise. Cette décision confirme les inquiétudes des travailleurs qui, depuis 1976, n'ont cessé d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les menaces de disparition d'une production de qualité, importante sur le marché national. En effet, cette multinationale qui emploie 16 000 personnes dans une trentaine d'usines dans le monde n'a cessé de privilégier ses centres de production hors de France et notamment en R.F.A. Ainsi, la part du matériel Hobart importé atteint maintenant 53 p. 100 alors que les usines françaises assuraient auparavant la majeure partie des fabrications destinées au marché national. Dans l'optique de la direction de cette société, l'usine d'Ivry servirait, dans l'avenir, de dépôt de pièces détachées permettant d'assurer le service après vente des machines importées. Cette décision ne peut être acceptée et les travailleurs d'Ivry sont déterminés à défendre leur emploi et leur outil de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le potentiel industriel de cette entreprise soit maintenu.

*Machines-outils.
(entreprises : Val-de-Marne).*

20569. — 4 octobre 1982. — **M. Paul Mercieca** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que le Conseil d'administration de la Société Hobart envisage de licencier 112 personnes dans son usine d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) supprimant ainsi la totalité du secteur de production de cette entreprise. Cette décision confirme les inquiétudes des travailleurs qui, depuis 1976, n'ont cessé d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les menaces de disparition d'une production de qualité, importante sur le marché national. En effet, cette multinationale qui emploie 16 000 personnes dans une trentaine d'usines dans le monde n'a cessé de privilégier ses centres de production hors de France et notamment en R.F.A. Ainsi, la part du matériel Hobart importé atteint maintenant 53 p. 100 alors que les usines françaises assuraient auparavant la majeure partie des fabrications destinées au marché national. Dans l'optique de la direction de cette société, l'usine d'Ivry servirait, dans l'avenir, de dépôt de pièces détachées permettant d'assurer le service après vente des machines importées. Cette décision ne peut être acceptée et les travailleurs d'Ivry sont déterminés à défendre leur emploi et leur outil de travail. En outre, elle viendrait encore aggraver la situation de l'emploi à Ivry où près de 400 emplois ont disparu depuis le 1^{er} janvier 1982. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements envisagés.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

20570. — 4 octobre 1982. — **M. André Soury** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les conséquences de la sécheresse en 1982 ajoutées à d'autres graves accidents climatiques mettent en évidence l'insuffisance de notre législation en matière d'indemnisation des calamités agricoles. L'importance du déficit de récolte en 1982 ne peut être indemnisé dans le cadre de la loi restrictive de 1964 elle-même aggravée par un décret de 1979, et appelle la constitution d'une véritable Caisse de calamités agricoles. Il lui demande si elle ne croit pas indispensable de mettre ce projet d'urgence en discussion afin de dégager les moyens financiers nécessaires pour prendre en compte l'indemnisation des calamités de 1982.

Justice (fonctionnement : Rhône).

20571. — 4 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** prenant connaissance de la réponse de **M. le ministre de la justice** à sa question écrite n° 16681 parue au *Journal officiel* du 13 septembre 1982 concernant la nouvelle cité judiciaire de Lyon, demande à **M. le ministre de la justice** si l'attribution d'une enveloppe exceptionnelle pour le financement de cette opération pourra être envisagée dans le cadre du budget 1983 ou 1984.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel : Rhône).

20572. — 4 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** prenant connaissance de la réponse qu'il a bien voulu faire en date du 13 septembre à sa question écrite n° 13955 concernant la fondation nationale de la photographie demande à **M. le ministre de la culture** dans quel délai sera réalisé le projet de création d'un Institut pour l'audiovisuel et le cinéma à Lyon et où il sera installé.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

20573. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Pierre Balligand** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si une définition précise du patrimoine civil peut être fournie, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 décembre 1973. Il apparaît en effet qu'un entrepreneur agricole, étant par ailleurs exploitant agricole, s'est vu fixer un bénéfice imposable très important du fait de cessions d'éléments de l'actif de l'entreprise, en vue de leur incorporation au patrimoine civil de l'entreprise commerciale.

Fonctionnaires et agents publics (logement).

20574. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation fiscale des fonctionnaires ou agents publics logés par nécessité absolue de service. Le logement de fonction est, pour ces derniers, le seul répondant aux critères de résidence principale. Ces logements de fonction comportent parfois de nombreux inconvénients pour leurs occupants : nombre de pièces insuffisant, bâtiments anciens, contraintes de la vie en collectivité (bruit, voisinage...). C'est ainsi que des dérogations ont été obtenues pour certaines catégories professionnelles comme les gendarmes ou les pompiers. Il lui demande s'il envisage d'étendre les dérogations à d'autres professions telles les infirmières scolaires ou les enseignants ayant des sujétions de service.

Permis de conduire (examen : Pas-de-Calais).

20575. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les retards constatés dans le département du Pas-de-Calais pour le passage des examens du permis de conduire et lui fait part des difficultés qui en résultent pour les élèves conducteurs et les professionnels de l'enseignement de la conduite. En effet, la réduction de la capacité de travail du service national des examens du permis de conduire et l'accroissement saisonnier des demandes de places d'examen par les auto-écoles constituent des facteurs de tension observés chaque année au cours de la période estivale. En outre, il semble que le système d'attribution des places aux auto-écoles institué en janvier dernier n'ait pas apporté les résultats espérés et soit à l'origine de la situation anormalement tendue constatée en juillet et août 1982. Ainsi, les professionnels de l'enseignement de la conduite dénoncent les réductions des places accordées pour les examens et réclament l'augmentation des effectifs des inspecteurs du permis de conduire. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager le recrutement d'inspecteurs en nombre suffisant et d'apporter des modifications au système incriminé.

Droits de l'homme (défense).

20576. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** la vive émotion qu'a suscitée en France le décès, des suites d'une excision, d'une fillette de trois mois d'origine malienne. Cette pénible affaire, survenue dans notre pays, a en effet permis de sensibiliser l'opinion publique sur ce phénomène de torture sexuelle qui touche près de trente millions de petites filles, notamment dans les pays d'Afrique Noire. L'excision et l'infibulation, pratiquées dans la plupart des cas dans des conditions d'hygiène déplorable, constituent des mutilations sexuelles irréversibles et de tels actes de barbarie déshonorent les pays qui les ont mis au rang de coutumes culturelles. En conséquence, il lui demande si les pouvoirs publics ont, d'ores et déjà, arrêté des mesures en vue d'interdire ces pratiques sur tout le territoire français.

Jeunes (emploi).

20577. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que près de 100 000 travailleurs espagnols participeront en France aux prochaines vendanges, ainsi que l'a annoncé l'Institut national de l'émigration. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de prendre des mesures, à l'avenir, afin que ces journées de travail soient réservées prioritairement à des jeunes chômeurs français.

Arts et spectacles (cinéma).

20578. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le ministre de la culture** de la perplexité d'un grand nombre de cinéphiles devant les choix de programmation effectués par certains directeurs de salles de cinéma, notamment en province, et lui expose le cas d'une ville moyenne où sont visibles actuellement : « mon curé chez les nudistes », « l'aubergine

est bien farcie », « le tombeur, le frimeur et l'emmerdeuse », « Malicia la vicieuse », « filles pour le bourreau », « la terreur des barbares ». Ces titres évocateurs de violence et de pornographie ne manquent pas d'agacer les amateurs de bons films et les parents qui, pendant les périodes de vacances notamment, auraient l'intention d'emmener leurs enfants au cinéma. Il ne s'agit pas de brandir l'épouvantail de la censure mais de s'interroger sur les moyens d'action dont dispose le citoyen français pour qu'on cesse de le considérer comme un pervers, un assoiffé de sang ou un débile mental et qu'on lui octroie enfin le droit de tout voir, pas seulement des images de violence et de pornographie. En conséquence, il lui demande de préciser l'action qu'il envisage afin d'inciter les responsables de la programmation cinématographique en province à présenter plus souvent des œuvres faisant honneur au septième art.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

20579. — 4 octobre 1982. — **M. André Borel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la charge financière résultant, pour les établissements hospitaliers, de l'hospitalisation des ressortissants étrangers atteints d'une maladie inopinée, au cours de leur séjour en France. Lorsque les intéressés sont insolvable, et qu'ils ne sont pas en possession d'un titre de séjour régulier, les hôpitaux se trouvent néanmoins tenus de les admettre en cas d'urgence, en vertu du principe tiré de l'obligation de porter assistance à personne en danger. Or, les conventions internationales ne règlent nullement le cas de ces personnes. D'autre part, elles sont bien souvent originaires de pays n'ayant pas signé de convention d'assistance avec la France. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de généraliser la procédure de contrôle préalable de l'absolue et urgente nécessité de l'hospitalisation des intéressés, procédure qui est déjà appliquée par les hôpitaux de l'assistance publique de Paris.

Permis de conduire (examen : Pas-de-Calais).

20580. — 4 octobre 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les graves difficultés que rencontrent les auto-écoles du département de l'Isère en raison du nombre insuffisant de places d'examen accordées par le service national des examens du permis de conduire. Cette insuffisance qui tient au manque d'inspecteurs de permis de conduire de ce département entraîne de graves conséquences pour les exploitants d'auto-écoles. Il lui expose la situation des réservations de places d'examen pratiques toutes catégories confondues faites auprès du service national des examens du permis de conduire pour la première quinzaine de septembre 1982. Pour 264 places demandées pour la première semaine, 62 places ont été obtenues soit 23,50 p. 100 ; pour la deuxième semaine, sur 137 places demandées, 38 places ont été obtenues, soit 27,70 p. 100. Les auto-écoles se trouvent ainsi confrontées à des difficultés insurmontables qui leur causent un préjudice considérable et nuisent aux conditions de plein emploi de leur personnel. Pour ces raisons, il lui demande que soit envisagée une augmentation du nombre d'inspecteurs de permis de conduire du département de l'Isère, afin de pourvoir à la demande des candidats, dans des délais raisonnables.

Eau et assainissement (distribution de l'eau).

20581. — 4 octobre 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les commentaires mentionnés dans la circulaire du 17 mai 1980 prise pour l'application du décret du 17 mars 1980 portant approbation d'un cahier des charges-type pour l'exploitation par affermage d'un service de distribution publique d'eau potable. Il lui demande de lui préciser si les collectivités locales ont l'obligation depuis la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions d'appliquer ce cahier des charges-type ou si celui-ci doit être considéré comme indicatif ; et si, dans cette dernière hypothèse, la durée du contrat peut être débattue librement entre le fermier et la collectivité locale et avoir une durée supérieure à trente ans.

Elevage (ovins).

20582. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés auxquelles sont confrontés tous les éleveurs ovins mais qui touchent plus particulièrement ceux qui se sont installés depuis quelques années. L'une des principales causes de cette situation est constituée par les importations en provenance des pays tiers. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle entend prendre d'urgence pour dissiper les inquiétudes légitimes des éleveurs et défendre les intérêts nationaux dans le cadre de la Communauté économique européenne.

Sports (athlétisme).

20583. — 4 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que l'équipe française masculine d'athlétisme n'a remporté aucune médaille, ni individuelle, ni collective, aux championnats d'Europe qui viennent d'avoir lieu à Athènes. Il lui demande si l'athlétisme français a déjà subi un échec de cette ampleur depuis la création des championnats d'Europe.

Départements (personnel).

20584. — 4 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui fournir la liste des départements où, depuis la promulgation de la loi de décentralisation, la direction des services départementaux a été confiée à des membres du corps préfectoral.

Politique extérieure (Liban).

20585. — 4 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est la participation de la France au montant de l'aide accordée par la C.E.E. au Liban. Il souhaiterait savoir si, parallèlement à l'aide de la Communauté, la France a accordé des fonds à titre personnel, et si oui, de combien. Enfin, il aimerait savoir quelles assurances a la France que les fonds en question parviendront bien à leurs destinataires, assurances d'autant plus indispensables que l'on sait que les Israéliens ont empêché le déchargement à Saïda de médicaments (750 tonnes) envoyés par la C.E.E. aux populations du Sud Liban.

Communautés européennes (automobiles et cycles).

20586. — 4 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur le problème des ventes de voiture entre l'Espagne et la France et la Communauté. En effet, les voitures fabriquées en Espagne sont vendues en Europe augmentées d'une taxe se montant à 4,4 p. 100 alors qu'au contraire, les voitures européennes entrant en Espagne sont taxées d'un droit de 36,7 p. 100. Il lui demande ce qu'il pense de cette distorsion, quelles conséquences, celle-ci a eu sur nos ventes automobiles en Espagne au cours des trois dernières années, et si une solution d'équilibre pourra être trouvée avant l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

20587. — 4 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la récente Assemblée mondiale des Nations Unies qui s'est tenue à Vienne, et dont le thème était le vieillissement. Il souhaiterait savoir si la France y a participé, qui la représentait, et quelles conclusions ont été tirées de ces travaux. En particulier, il lui demande si des projets de loi viendront concrétiser des suggestions faites au cours de cette Assemblée, et quelles comparaisons il paraît utile de tracer entre l'attitude des différents pays industrialisés sur le problème important du vieillissement.

Postes et télécommunications (téléphone).

20588. — 4 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il est favorable à l'instauration d'un système de communications à prix réduit entre les différents pays de la Communauté le soir, après 19 h 30 ou 20 heures, les dimanches et les jours fériés. Il souhaiterait savoir si une étude dans ce sens a été entreprise au niveau européen, ou, dans le cas contraire, si la France entend la promouvoir, quand et comment.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

20589. — 4 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du temps libre** qu'afin de faciliter les ventes de nos produits à l'étranger, qui améliorent le solde de notre balance commerciale, les produits bénéficient d'une déduction de la T.V.A. à l'exportation. Le secteur du tourisme ne profite pas du même avantage, les touristes étrangers venant en France acheter les biens et services T.V.A. comprise. Le tourisme est donc pénalisé — dernièrement encore la T.V.A. a été augmentée pour

l'hôtellerie de luxe — alors qu'il rapporte des devises à notre pays. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour lever ce frein à la venue de touristes étrangers apportant des devises à notre pays.

Communautés européennes (petites et moyennes entreprises).

20590. — 4 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur le fait que l'année 1983, selon les institutions communautaires, sera celle de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises. Il lui demande si le gouvernement français, au niveau du Conseil des ministres de la Communauté, est bien d'accord pour inscrire en crédit de paiement, un montant de l'ordre de 750 000 ECU, cette rubrique budgétaire étant destinée à enregistrer les dépenses relatives à l'organisation des conférences et séminaires dans les Etats membres sur les problèmes de l'information et de la gestion des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

20591. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** : 1° quel est le coût total des lettres qu'il a adressées à chacune des personnes âgées, pour leur expliquer les dispositions de la loi de finances rectificative concernant la taxe d'habitation; 2° quel fichier informatisé a été utilisé pour connaître le nom, l'âge et l'adresse des destinataires, et, le cas échéant, dans quelles conditions la constitution d'un tel fichier aurait été autorisée conformément à la loi sur l'informatique et les libertés; 3° quelle était l'utilité d'expliquer aux personnes âgées un dispositif juridique dont la mise en œuvre, faite d'office par les services fiscaux, n'exige aucune intervention de leur part; 4° en vertu de quelle règle de droit, les deniers publics ont été consommés au soutien de la propagande du gouvernement et de la publicité personnelle du ministre, alors que l'état des finances publiques exige la plus grande rigueur dans la dépense.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

20592. — 4 octobre 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'une personne a acheté en août 1981 à titre viager un immeuble. L'acte n'a été enregistré qu'en juin 1982. La vente comportait les conditions suivantes : 1° La moitié du prix au comptant, le surplus sous forme de rente annuelle viagère et réserve un droit d'usage d'habitation au profit de la demanderesse. 2° L'acquéreur se trouve en possession de l'acte notarié où la demanderesse a reconnu avoir reçu de l'acquéreur (hors la comptabilité du notaire), la fraction du prix stipulant payable comptant. 3° En outre, l'acquéreur détient un reçu au terme duquel, la demanderesse avait reconnu avoir reçu en plusieurs fois cette somme ainsi que des reçus d'arrérages de viager versés. Cette acquisition sous forme viagère avait été adoptée parce que l'acquéreur payait depuis un certain temps les frais relatifs à l'immeuble, et la rente d'ailleurs modique correspondait bien à la valeur de l'immeuble. Or, la demanderesse est morte en juillet 1982 et un testament de mai 1980, antérieur à la vente, léguait cet immeuble à l'acheteur avec un peu d'or et des collections. L'or et les collections étaient restés en possession du *de cujus*. Le testament n'instituait aucun légataire universel et consentait de nombreux autres legs. Il lui demande si l'acquéreur devenu propriétaire depuis l'acte d'août 1980, enregistré avant la mort du *de cujus*, peut être justiciable pour cet immeuble des droits de succession prévus entre étrangers.

Communes (jumelage).

20593. — 4 octobre 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre du temps libre** que certains comités de jumelage entre villes françaises et allemandes ont décidé de prolonger les échanges de jeunes scolaires par des séjours de travail encouragés par des subventions de l'Office franco-allemand pour la jeunesse. Cependant seuls les comités allemands réussissent à remplir cette mission et offrent chaque année des emplois à de jeunes étudiants désireux de se perfectionner dans la langue tout en travaillant. Jamais les comités français n'ont pu offrir de telles possibilités aux jeunes allemands en raison des formalités à remplir par les entreprises industrielles ou agricoles françaises (couvertures sociales diverses, déclarations multiples, cotisations importantes). Les difficultés nées de ces formalités découragent les bonnes volontés. La procédure paraît, en ce qui concerne l'Allemagne fédérale, beaucoup plus souple puisque sur simple présentation du certificat de scolarité les jeunes français sont dégrèvés des impôts prélevés directement à la base. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème en liaison avec ses collègues, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministre délégué chargé du budget,

afin qu'une solution puisse être trouvée pour simplifier les formalités administratives lorsqu'il s'agit de séjours de jeunes scolaires organisés par les comités de jumelage.

Police (fonctionnement : Paris).

20594. — 4 octobre 1982. — **Mme Nicole de Hauteclouque** s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, à sa question n° 11545 du 29 mars 1982. Elle lui en renouvelle donc les termes, car elle pense que les problèmes abordés restent d'actualité en raison de l'éventualité de nouvelles nominations qui pourraient intervenir prochainement à la tête des principaux services de police, ce qui ne saurait être que la traduction d'un certain malaise.

Pharmacie (officines).

20595. — 4 octobre 1982. — **Mme Nicole de Hauteclouque** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les agressions dont sont le plus souvent victimes les pharmacies en service de garde de nuit, notamment à Paris et dans la région parisienne et qui faisaient l'objet de sa question n° 15965 du 21 juin 1982, restée à ce jour sans réponse. Elle observe que les attaques de pharmacies visent aussi bien à s'emparer de la recette de la journée qu'à se procurer des substances toxiques. Les permanences de nuit revêtant un caractère de service public à la disposition des usagers, elle lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de donner la possibilité aux pharmacies de se raccorder au réseau d'alarme « télésecrurie », mis en place par la préfecture de police et la Direction générale des télécommunications comme cela est déjà prévu pour les établissements financiers dits à « haut risque ». Elle lui demande de faire étudier cette proposition en prévoyant, par exemple, une procédure de raccordement par roulement en fonction des différents services de garde.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

20596. — 4 octobre 1982. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution récente du service d'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées. Il lui expose que jusqu'à la fin de 1981, 75 p. 100 des bénéficiaires de ce service, dont la progression annuelle s'établit à plus de 25 p. 100, obtenaient une prise en charge par leurs caisses de retraite, les personnes disposant de ressources plus faibles devant faire appel à l'aide sociale. Au début de 1982, le plafond des ressources pour l'admission à l'aide sociale ayant été sensiblement remonté, les caisses de retraite ont vu leur taux de prise en charge diminuer d'autant. Soulignant que bien souvent, les personnes âgées, notamment en milieu rural, ressentent l'appel à l'aide sociale comme une humiliation, il déplore que subsiste le principe de la récupération, sur la succession, de la dette sociale, lequel aboutit à faire payer les personnes dont les ressources sont les plus faibles, par l'intermédiaire de leurs héritiers. En revanche, les personnes dont les revenus dépassent le plafond pour l'admission à l'aide sociale sont prises en charge par leurs caisses de retraite, qui ne procèdent à aucune récupération ultérieure à l'aide accordée. Il estime que si, d'une façon générale, il lui paraît légitime de prévoir la récupération sur la succession des dettes d'aide sociale, l'application de ce principe au cas particulier de l'aide ménagère induit une inégalité flagrante de traitement qui s'exerce au détriment des personnes aux revenus les plus faibles et de leurs héritiers. L'une des conséquences de cet état de fait est que depuis le début de l'année, une proportion importante de personnes âgées, ont renoncé à demander l'aide ménagère pour éviter de faire appel à l'aide sociale. Il lui signale, en outre, que le gel du nombre d'heures total d'intervention de l'aide ménagère pris en charge par les caisses de retraite à son niveau de novembre 1981, assorti d'une réduction de 10 p. 100 pour tenir compte des transferts vers l'aide sociale, aboutit à réduire l'accès au maintien à domicile des personnes âgées. L'ensemble de ces dispositions a pour conséquence de faire régresser un service pour lequel les demandeurs sont toujours plus nombreux, et qui constituait un progrès important dans la qualité de la vie des personnes âgées. Redoutant que la situation actuelle n'aboutisse à un blocage du système et à une diminution des services d'aide à domicile, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'envisage de prendre le gouvernement pour que les excellents résultats obtenus ces dernières années ne soient pas remis en cause de manière brutale et préjudiciable à toute une catégorie de Français défavorisés.

Défense nationale (politique de la défense).

20597. — 4 octobre 1982. — **M. François d'Aubert** expose à **M. le ministre de la défense** que la détection à basse altitude est une des grandes faiblesses de notre dispositif de défense. A ce sujet, le succès de

l'expérimentation à Mont-de-Marsan d'un avion radar Boeing Awaacs semble conduire l'état-major de l'armée de l'air à envisager l'acquisition de deux exemplaires de cet appareil. Il semblait pourtant, ces derniers temps, que l'on s'orientait plutôt pour l'amélioration de notre défense aérienne, vers l'achat, à partir de 1983, de quatre appareils Hawk-Eye, aux performances inférieures à celles de l'Awaacs, mais dont le prix était plus faible. Aussi, il lui demande : 1° s'il peut lui indiquer les coûts respectifs, en investissement et en fonctionnement annuel, de l'Awaacs et de l'Hawk-Eye ; 2° si la position du gouvernement et des états-majors est en train d'évoluer vers l'acquisition d'Awaacs à la place des Hawk-Eye envisagés ; 3° s'il ne voit pas dans l'amélioration des moyens de la détection à basse altitude une nouvelle opportunité de coopération européenne en matière d'armements, dans la mesure où d'une part une solution exclusivement française, du fait du coût d'une production en petites unités, ne semble pouvoir être valablement retenue, et où d'autre part l'amélioration des moyens de détecter des mouvements de troupes intéresse évidemment au premier chef les pays européens.

Transports aériens (compagnies).

20598. — 4 octobre 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, en fonction de quels critères sont décidés par les directions des compagnies aériennes Air-France, U.T.A. et Air-Inter, le nombre d'exemplaires de chacun des quotidiens offerts aux passagers sur leurs différentes lignes. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer pour la période allant du 1^{er} janvier 1981 au 1^{er} septembre 1982, mois par mois, compagnie par compagnie, et titre par titre, le nombre d'exemplaires mis à la disposition de leurs passagers par les compagnies, les coûts correspondants, et éventuellement les tarifs spéciaux consentis aux journaux par les compagnies aériennes. Il lui demande plus particulièrement de lui communiquer pour la même période le montant, mois par mois, des achats effectués par lesdites compagnies. S'étonnant qu'au départ des vols d'Air-Inter et à l'entrée des avions, les exemplaires de la presse quotidienne non communiste étant souvent rapidement épuisés, de nombreux passagers soient obligés de se rabattre sur des exemplaires de l'Humanité, dont les piles paraissent, elles, pratiquement inépuisables, il insiste pour qu'à l'avenir des instructions énergiques soient données aux directions des compagnies aériennes afin de mettre à la disposition des passagers des exemplaires en nombre suffisant, de chacun des principaux quotidiens, de manière à respecter le pluralisme des opinions.

Sécurité sociale (cotisations).

20599. — 4 octobre 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'important contentieux qui s'accumule tant auprès de la mutualité sociale agricole, qu'auprès des caisses maladie des travailleurs non salariés non agricoles, suite à l'application de la loi n° 1129 du 28 décembre 1979 dans ses dispositions relatives aux personnes exerçant plusieurs activités relevant de régimes sociaux différents. De nombreux pluriactifs, dont les commerçants en bestiaux, appliquent l'article 155 du code général des impôts qui leur permet de regrouper en une seule comptabilité au bénéfice réel les revenus tirés de leur activité commerciale et de leur activité agricole. Il en résulte pour les cotisations maladie et les cotisations aux allocations familiales une double cotisation que les revenus de l'activité agricole. Cette situation n'a pas échappé aux pouvoirs publics qui ont reconnu le bien-fondé des demandes formulées par leur Fédération nationale et ont décidé de suspendre toute poursuite à l'encontre des personnes n'ayant pas payé la cotisation demandée par le régime dont dépend leur activité secondaire. Après deux ans, aucune solution équitable n'ayant été trouvée à ce problème, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'elle envisage de prendre pour mettre fin à cette situation et aboutir à ce qu'un pluriactif ne paie pas plus de cotisations que dans le cas où ses revenus seraient tirés d'une seule activité.

Jeunes (politique en faveur des jeunes).

20600. — 4 octobre 1982. — **M. François d'Aubert** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'il avait indiqué fin juin que les armées recevraient durant l'été 150 prédelinquants pour des stages de quinze jours. Ces séjours devaient redonner aux jeunes, réunis en groupes de 10 à 15, le goût de l'effort par des activités physiques et sportives. Il lui demande quels ont été les résultats de ces stages et attire son attention sur le danger qu'il y aurait, malgré la générosité des intentions, à charger les armées d'une mission qui ressort du système éducatif.

Transports (publicité).

20601. — 4 octobre 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui communiquer le montant des dépenses publicitaires et de relations publiques

de chacune des entreprises publiques ou semi-publiques de transport (S.N.C.F., R.A.T.P., compagnies aériennes) pour les années 1981 et 1982. Plus précisément, il lui demande de lui indiquer, pour la période allant du 1^{er} janvier 1982 au 1^{er} septembre 1983, trimestre par trimestre, entreprise par entreprise, le montant des dépenses publicitaires et de relations publiques engagées, les agences de publicité auxquelles ces budgets ont été confiés, en précisant d'une part s'il y a eu mise en concurrence et d'autre part le montant du budget alloué à chaque agence, ainsi que les différents supports utilisés (télévision, radio, affichage, journaux). Pour les supports presse, il souhaiterait connaître le nom des journaux, quotidiens ou périodiques, ayant bénéficié des recettes publicitaires en question, et pour chacun de ces journaux, le montant des recettes correspondantes.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).

20602. — 4 octobre 1982. — M. Jean-Marie Daillet rappelle les termes de sa question écrite n° 905 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse : **M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un certain nombre de quinquagénaires seraient prêts à prendre volontairement leur retraite et à vivre sur leurs économies en attendant la retraite de la sécurité sociale, et en particulier celle des cadres, à soixante ou soixante-cinq ans, tout en versant leurs cotisations de sécurité sociale d'assurances maladie, s'ils pouvaient bénéficier des prestations sociales. Cette mesure pourrait être incitative, et par voie de conséquence dégrader des emplois. Il lui demande si cette suggestion peut être envisagée par le gouvernement.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

20603. — 4 octobre 1982. — M. Jean-Marie Daillet rappelle les termes de sa question écrite n° 11193 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse : **M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, le cas des invalides, titulaires de la carte d'invalidité, qui ne peuvent bénéficier de la carte Vermeil de la S.N.C.F. pour leurs déplacements personnels tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder la carte Vermeil de la S.N.C.F. à tous les invalides titulaires de la carte en supprimant la restriction d'âge.

Assurance invalidité décès (pensions).

20604. — 4 octobre 1982. — M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le sentiment qu'ont de nombreux invalides de n'être pas examinés sérieusement lorsqu'ils comparaissent devant des commissions départementales ou nationales en vue de se voir fixer, suite aux conclusions de leur médecin traitant, un taux d'invalidité, notamment pour obtenir la carte d'invalidité. Il prend l'exemple d'une malade, atteinte d'affection chronique l'empêchant de travailler, et qui avait présenté une telle demande sur la base de l'examen d'un médecin expert commis par la Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des commerçants et industriels de son département, examen qui concluait à 100 p. 100 d'invalidité totale et définitive. Une Commission d'admission locale prenait une décision de rejet, appel était interjeté auprès d'une Commission départementale qui confirmait le rejet, et la Commission centrale d'aide sociale confirmait à son tour le rejet de la décision négative, alors que, chaque fois, l'intéressée avait l'impression de n'être pas réellement examinée. Cependant, l'avis du médecin expert repose sur des bases objectives, et l'on peut se demander si les commissions d'examen n'ont pas pour principal objectif d'éliminer le plus possible de cas, sans justification de leur décision de rejet. Il lui demande pourquoi le médecin traitant, surtout s'agissant d'un médecin expert d'une Caisse professionnelle, ne pourrait assister aux examens effectués par les commissions, et, tel un avocat, défendre le cas du malade. N'y aurait-il pas là pour les demandeurs une certitude que leur cas est considéré avec tout le sérieux nécessaire.

Prix et concurrence (politique des prix de la concurrence).

20605. — 4 octobre 1982. — M. Jean-Marie Daillet demande à **Mme le ministre de la consommation** si elle peut démentir l'information selon laquelle serait préparé un « projet pour contrôler les prix, marché par marché, et village par village, à la sortie du blocage. On afficherait les écarts de prix constatés sur les mêmes produits entre les commerçants dans un même lieu », information particulièrement préoccupante quant aux méthodes qui prennent une allure inquisitoriale (La Lettre de l'Expansion — 13 septembre 1982, n° 629).

Electricité et gaz (E.D.F.).

20606. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser s'il est exact que, selon des informations parues récemment dans la presse spécialisée, E.D.F. devrait encore emprunter d'ici la fin de l'année 14 milliards de francs, dont 5 milliards de francs à l'étranger.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

20607. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de lui préciser à quelle date sera en place la « fonction A.N.P.E-formation des adultes », pour laquelle serait notamment prévu un Office national de l'emploi, avec des directions régionalisées.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

20608. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de lui préciser s'il est exact que les stages de formation professionnelle qui concernent 100 000 jeunes et devant être ouverts en septembre, ne seraient pas créés avant novembre ou décembre, ainsi que l'indique notamment « La Lettre de l'Expansion » (13 septembre 1982, n° 629).

Eau et assainissement (tarifs).

20609. — 4 octobre 1982. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention vigilante de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences redoutables pour les communes, rurales notamment, qui résulteraient d'une interprétation littérale de l'article 1^{er}-1-10 de la loi du 30 juillet 1982 relative au blocage des prix et revenus. En effet, ce texte indique que « les prix figurant sur les factures d'eau et d'assainissement émises après le 11 juin ne peuvent dépasser ceux qui figurent sur la dernière facture reçue par le même abonné ». Or, la plupart des communes rurales, qu'elles disposent ou non de budgets d'eau et d'assainissement séparés, ont fixé les prix au mètre cube pour 1982 au plus tard en mars et ceci pour l'année entière, alors que le plus souvent par souci de commodité, les factures ne sont émises que dans le courant du second semestre, voire en fin d'année. Une interprétation stricte du texte ci-dessus mettrait un grand nombre de budgets communaux en difficulté et créerait entre les usagers pour une même année une inégalité très contingente et en tout cas contraire au principe général de l'égalité des usagers du service public. Une telle interprétation allongerait de surcroît d'un an la durée du blocage, rendant par là-même celui-ci insupportable. Il lui demande en conséquence de lui confirmer que pour 1982, les factures d'eau et d'assainissement émises à l'année doivent, dès lors qu'ils ont été fixés postérieurement au 11 juin, ne pas être supérieurs à ceux de 1981. Compte tenu de l'urgence qui s'attache à la précision demandée et en raison du nombre important de communes concernées, il sollicite une réponse très rapide et, le cas échéant, le dépôt d'un projet de loi rectificatif s'il s'avère impossible d'interpréter la loi du 30 juillet 1982 dans le sens suggéré.

Radiodiffusion et télévision (société française de production).

20610. — 4 octobre 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que la Société française de production aurait obtenu dès le 1^{er} juillet dernier une dérogation lui permettant d'augmenter ses tarifs de prestations de 8,36 p. 100 en alégre les mesures de blocage des prix. Il lui demande également quelles sont les justifications de cette augmentation et quel est le montant de l'accroissement des charges qu'il en est résulté pour les sociétés de programmes.

Lait et produits laitiers (lait).

20611. — 4 octobre 1982. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la complexité du processus retenu et les difficultés administratives qui ne manquent pas d'en découler pour le paiement effectif de l'aide communautaire attribuée aux petits producteurs. Cette aide devait se traduire par un remboursement de 1 p. 100, soit 1,5 centime au litre de lait, sur la taxe de co-responsabilité laitière. Cette aide rapide devait d'ailleurs être versée dès avril 1982. Or, l'octroi de cette aide a été modifié par le ministre de l'agriculture sous forme d'une prime de 10 à 50 francs par vache, en fonction de la baisse des livraisons du lait réellement constatée dans chaque exploitation avec un plafond fixé à quarante vaches. Il apparaît que ces modifications réduisent

ainsi considérablement le nombre des bénéficiaires et excluent notamment les producteurs qui ont tenté de maintenir leurs productions par des achats très importants d'aliments. D'autre part, la procédure prévue retarde le règlement des aides. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et nécessaire de modifier le caractère sélectif et arbitraire de la décision prise.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

20612. — 4 octobre 1982. — **M. François d'Harcourt** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le gouvernement français a la possibilité comme les autres Etats, membres de la C.E.E. d'agir sur le taux de T.V.A. Or, il n'a pas estimé nécessaire de le faire en particulier pour les exportations de production animale. Il lui rappelle que la Basse-Normandie exporte 18 p. 100 des veaux de huit jours, soit près de 40 p. 100 des veaux destinés à l'engraissement. La production du veau de boucherie régresse et celle du jeune bovin stagne, car ces mêmes productions sont réalisées notamment par les Italiens qui n'hésitent pas à pratiquer des taux de T.V.A. différents des nôtres. C'est ainsi que le taux de remboursement pratiqué en 1981 par l'Italie est presque cinq fois supérieur à celui pratiqué par la France (15 contre 3,5), alors même qu'il est plus que jamais nécessaire que nos producteurs de viande soient aidés par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces taux de remboursement soient en 1983 plus élevés qu'ils ne le sont actuellement et ainsi plus proches des taux européens.

Lait et produits laitiers (lait).

20613. — 4 octobre 1982. — **M. François d'Harcourt** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** les promesses faites par le gouvernement pour compenser la perte de revenus subie par les producteurs de lait, en raison de la fixation tardive des prix européens. Cette perte a été estimée à onze centimes par litre entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai 1982. Or, cinq mois se sont écoulés depuis le début de la campagne laitière et l'engagement pris par les pouvoirs publics. Les producteurs constatent qu'aucune mesure n'a encore été prise. Il lui demande d'agir rapidement pour que ces mesures entrent en application.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(droits de timbre : régimes spéciaux et exonérations).*

20614. — 4 octobre 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'application de l'article 1042 du code général des impôts : en effet, l'exonération qu'il prévoit ne s'applique pas aux acquisitions faites en vue de protéger le potentiel économique d'une commune. Cette disposition ne correspond plus aux responsabilités nouvelles accordées aux communes en matière économique. Il aimerait connaître l'évolution des études menées conjointement avec le ministère de l'intérieur, et de la décentralisation en vue de l'extension du champ d'application de cet article et de la simplification de la procédure qu'il prévoit.

Collectivités locales (finances locales).

20615. — 4 octobre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas plus opérationnel, eu égard à la décentralisation et en vue d'une meilleure utilisation de ressources des régions et départements que les conseils régionaux et les conseils généraux puissent établir leurs budgets d'équipements en autorisations de programme et en crédits de paiements.

Fruits et légumes (organisation de la production).

20616. — 4 octobre 1982. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les modalités de distribution de fruits et légumes prévues par le règlement communautaire n° 1035/72 du 18 mai 1972. Il lui signale que certains producteurs contestent le manque de rigueur qui caractérise le choix des bénéficiaires. Ainsi, le Comité économique agricole Rhône-Alpes a dû récemment alerter le commissaire de la République de la Drôme sur le fait que des distributions gratuites de produits retirés du marché avaient été organisées sur la voie publique sans qu'une sélection soit opérée entre les demandeurs alors que la réglementation européenne restreint les catégories d'ayant droit (organismes de bienfaisance, fondations charitables, personnes relevant d'une aide sociale, écoles, colonies de vacances, hôpitaux, prisons, etc...). Plus encore, les produits libéralement distribués ont, dans certains cas, profité à des organismes disposant d'un budget alimentaire. Des cas de remise en vente

ont été constatés. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour renforcer les contrôles sur la destination finale de produits distribués et, par ailleurs, il lui demande de fournir, par région et par produit, les chiffres relatifs au volume des fruits et légumes donnant lieu à distribution gratuite, distillation, alimentation du bétail ou destruction (ainsi que les pourcentages).

Banques et établissements financiers (comptes d'épargne à long terme).

20617. — 4 octobre 1982. — **M. Georges Maamin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si les nouvelles mesures annoncées dans le projet de loi de finances pour 1983, concernant la suppression de l'impôt fiscal et son remplacement par un crédit d'impôts, ne sont pas de nature à modifier profondément les engagements pris par l'Etat lors de la création des comptes d'épargne à long terme (C.E.L.T.) et à léser les épargnants qui avaient fait confiance à cette formule fiscale incitative. Il lui demande en outre si les mesures fiscales initiales ne peuvent être conservées à titre exceptionnel jusqu'au terme prévu de ces comptes d'épargne à long terme.

Logement (allocations de logement).

20618. — 4 octobre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mode de calcul de l'allocation logement. L'arrêté du 30 novembre 1981 prévoit de moduler le calcul de cette prestation selon trois zones tenant compte des disparités géographiques globales. Il lui demande s'il ne serait pas possible à l'heure de la décentralisation, d'introduire, par région, un critère permettant de tenir compte de leurs disparités économiques spécifiques.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

20619. — 4 octobre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la réforme des chambres d'agriculture. L'un des objets du décret du 3 août 1983, relatif à la composition et à l'élection des membres des chambres d'agriculture est de modifier la composition de celles-ci : les chambres d'agriculture comprennent désormais dix collèges, cinq collèges d'électeurs individuels et cinq collèges de groupements. Or, parmi les collèges de groupements représentés, ne figure aucune des organisations de jeunes agriculteurs. D'autre part, le décret prévoit que le département sera la circonscription unique dans laquelle auront lieu les élections. Cette disposition risque de jouer en défaveur des petites régions agricoles, les moins peuplées, qui se verront ainsi sous-représentées au sein des assemblées. Il lui demande par conséquent : 1° s'il ne serait pas équitable d'assurer aux jeunes exploitants une place au sein des collèges composant les chambres, car ils sont également concernés par les actions que mèneront ces institutions ; 2° quelles mesures pourraient être prises pour rétablir l'équilibre entre les départements les plus et les moins peuplés.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

20620. — 4 octobre 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le statut des gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail. Il aimerait en particulier que lui soient précisées les modifications que ses services en liaison avec ceux du ministère du travail, étudient actuellement pour améliorer la situation peu satisfaisante des gérants libres non salariés.

Impôts locaux (taxes foncières).

20621. — 4 octobre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur certains cas d'exonération de la taxe foncière. D'après la législation, sont exonérées du paiement de la taxe foncière, les personnes qui sont bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés tandis que les bénéficiaires de l'aide à tierce personne ne sont pas reconnus comme sujets à dégrèvement de cette même taxe. Il semble pourtant que l'exonération n'a pas lieu de s'appliquer à une catégorie de bénéficiaires plutôt qu'à une autre. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître les critères qui déterminent l'application de cette exonération ; 2° s'il ne conviendrait pas, dans un simple souci de justice sociale, d'étendre l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, aux bénéficiaires de l'allocation de l'aide à tierce personne.

Entreprises (aides et prêts).

20622. — 4 octobre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le désarroi croissant dans lequel sont plongés les responsables d'entreprise qui en dépit de leurs efforts et de leur courage dans une lutte désespérée voient l'avenir compromis de jour en jour plus gravement et la fermeture annoncée à brève échéance. Les nouvelles charges supplémentaires accumulées depuis quelques mois, cinquième semaine de congés payés, réductions d'horaire, déplaçonnement de la base « sécurité sociale », blocage des prix, prise en charge par les sociétés de l'augmentation de 1 p. 100 de la T.V.A., etc... deviennent intolérables. Alors qu'ils devraient mobiliser tous leurs efforts pour maintenir la productivité dans ces conditions difficiles, les chefs d'entreprise doivent consacrer la plus grande partie de leur temps à l'étude de nouveaux textes, souvent confus, conduisant à un travail administratif considérable et stérile pour la compétitivité des entreprises. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à brève échéance afin d'améliorer une situation de plus en plus catastrophique pour ces milliers d'entreprises qui sur tout le territoire constituent une base essentielle du développement économique et une sauvegarde contre la dégradation de l'emploi.

Entreprises (aides et prêts).

20623. — 4 octobre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le désarroi croissant dans lequel sont plongés les responsables d'entreprises qui en dépit de leurs efforts et de leur courage dans une lutte désespérée voient l'avenir compromis de jour en jour plus gravement et la fermeture annoncée à brève échéance. Les nouvelles charges supplémentaires accumulées depuis quelques mois, cinquième semaine de congés payés, réductions d'horaire, déplaçonnement de la base « sécurité sociale », blocage des prix, prise en charge par les sociétés de l'augmentation de 1 p. 100 de la T.V.A., etc... deviennent intolérables. Alors qu'ils devraient mobiliser tous leurs efforts pour maintenir la productivité dans ces conditions difficiles, les chefs d'entreprise doivent consacrer la plus grande partie de leur temps à l'étude de nouveaux textes, souvent confus, conduisant à un travail administratif considérable et stérile pour la compétitivité des entreprises. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à brève échéance afin d'améliorer une situation de plus en plus catastrophique pour ces milliers d'entreprises qui sur tout le territoire constituent une base essentielle du développement économique et une sauvegarde contre la dégradation de l'emploi.

Entreprises (aides et prêts).

20624. — 4 octobre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le désarroi croissant dans lequel sont plongés les responsables d'entreprise qui en dépit de leurs efforts et de leur courage dans une lutte désespérée voient l'avenir compromis de jour en jour plus gravement et la fermeture annoncée à brève échéance. Les nouvelles charges supplémentaires accumulées depuis quelques mois, cinquième semaine de congés payés, réductions d'horaire, déplaçonnement de la base « sécurité sociale », blocage des prix, prise en charge par les sociétés de l'augmentation de 1 p. 100 de la T.V.A., etc... deviennent intolérables. Alors qu'ils devraient mobiliser tous leurs efforts pour maintenir la productivité dans ces conditions difficiles, les chefs d'entreprise doivent consacrer la plus grande partie de leur temps à l'étude de nouveaux textes, souvent confus, conduisant à un travail administratif considérable et stérile pour la compétitivité des entreprises. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à brève échéance afin d'améliorer une situation de plus en plus catastrophique pour ces milliers d'entreprises qui sur tout le territoire constituent une base essentielle du développement économique et une sauvegarde contre la dégradation de l'emploi.

Entreprises (aides et prêts).

20625. — 4 octobre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le désarroi croissant dans lequel sont plongés les responsables d'entreprise qui en dépit de leurs efforts et de leur courage dans une lutte désespérée voient l'avenir compromis de jour en jour plus gravement et la fermeture annoncée à brève échéance. Les nouvelles charges supplémentaires accumulées depuis quelques mois, cinquième semaine de congés payés, réductions d'horaire, déplaçonnement de la base « sécurité sociale », blocage des prix, prise en charge par les sociétés de l'augmentation de 1 p. 100 de la T.V.A., etc... deviennent intolérables. Alors qu'ils devraient mobiliser tous leurs efforts pour maintenir la productivité dans ces conditions difficiles, les chefs d'entreprise doivent consacrer la plus grande partie de leur temps à l'étude de nouveaux textes, souvent confus, conduisant à un travail administratif considérable et stérile pour la compétitivité des entreprises. Il

lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à brève échéance afin d'améliorer une situation de plus en plus catastrophique pour ces milliers d'entreprises qui sur tout le territoire constituent une base essentielle du développement économique et une sauvegarde contre la dégradation de l'emploi.

Postes et télécommunications (téléphone).

20626. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conséquences essentiellement économiques du réaménagement des rubriques professionnelles de l'annuaire téléphonique — édition 1983 —, et qui viseraient, d'après le service national de l'édition de l'annuaire téléphonique, à répertorier certaines activités professionnelles bien précises dans des classifications pouvant apparaître comme très différentes. C'est ainsi qu'un salaisonnier en gros (rubrique professionnelle, édition 1982), se verrait, selon le document AN8 en cours d'élaboration, assimilé à « charcuteries (fabricant de) 16 1470 K ». Or, charcuterie et salaisonnier n'appellent pas à la fabrication de mêmes produits et à une clientèle identique. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de maintenir la rubrique initiale « salaisonnier en gros », en complément de celle de « charcuterie ».

Prestations familiales (allocations familiales).

20627. — 4 octobre 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les mesures de redressement du déficit de la sécurité sociale engagées au mois de juillet 1982, et concernant plus particulièrement la revalorisation des allocations familiales. Dans le contexte économique actuel, il apparaît qu'une augmentation de ces prestations de 6,2 p. 100 au lieu de 14 p. 100 ne soit pas de nature à favoriser un développement équilibré de la politique en faveur des familles. Dans ces conditions, il lui demande s'il a l'intention de prendre des dispositions qui permettraient aux familles de bénéficier équitablement des principes de l'actuelle solidarité nationale.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

20628. — 4 octobre 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'inadaptation du taux de la T.V.A. frappant la réparation automobile. Il est en effet injuste que le même taux frappe indistinctement l'acte de production et celui de réparation, qui sont dissimilables dans leurs structures. Dans le cas de la réparation, ce taux frappe essentiellement les salaires et les charges sociales qui représentent une moyenne de 66 p. 100 H.T. dans le prix de revient de l'heure d'atelier. Il pénalise par conséquent le travail égal. Comme, de surcroît, les automobilistes ne peuvent pas récupérer la T.V.A. sur les travaux de réparation, le taux élevé de T.V.A. incite au travail au noir. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage d'étudier la possibilité d'appliquer un taux modéré mieux adapté à l'activité des services.

Politique extérieure (Ouganda).

20629. — 4 octobre 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation préoccupante de violation des Droits de l'homme en Ouganda. La mission d'Amnesty International, qui s'est rendue dans ce pays en janvier 1982, a en effet constaté des emprisonnements politiques nombreux, y compris pour les opposants non violents, des violations des garanties légales et constitutionnelles de détention, des arrestations, détentions, torture de civils, et exécutions extrajudiciaires par l'armée, un nombre important de disparitions et morts en détention. Il lui demande, dans ces conditions, s'il entend intervenir auprès des autorités ougandaises pour les inciter à se conformer aux règles des Nations-Unies sur « la protection des personnes soumises à la détention ou à l'emprisonnement ».

Banques et établissements financiers (crédit mutuel).

20630. — 4 octobre 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures d'encadrement de crédit actuellement en vigueur, et concernant notamment l'encadrement du Crédit mutuel. Ces mesures, en effet, mettent en cause le caractère mutualiste de ce mouvement, dont les caisses ne peuvent prêter l'argent déposé par leurs propres sociétaires. C'est pourquoi il semblerait opportun de favoriser, d'une part, un allègement de celles-ci, qui tiendraient compte à la fois du caractère mutualiste des caisses locales et du montant des

dépôts collectés, d'autre part la suppression de l'encadrement de crédit pour les prêts épargne-logement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

20631. — 4 octobre 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème des nuisances phoniques provoquées en période nocturne par les signaux d'alarme des entreprises et commerces. Ces alarmes, qui apparaissent d'une fiabilité de plus en plus douteuse, se mettent en marche pour des causes la plupart du temps aléatoires, et n'entraînent plus, par conséquent, la vigilance du voisinage et de la police. Par contre, elles sont l'objet d'une nuisance phonique incontestable, parfois grave de conséquences pour certaines personnes. Il lui demande, dans ces conditions, s'il a l'intention de prendre les mesures visant à interdire les sirènes extérieures au profit d'une installation de radar qui pourrait être reliée à une alarme chez un correspondant ou à la gendarmerie.

Impôts et taxes (politique fiscale).

20632. — 4 octobre 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les incidences qui résulteraient de la taxe que le gouvernement envisage de lever sur les dépenses de publicité des entreprises pharmaceutiques. Ne tenant aucun compte de l'effort de recherche de ces entreprises, la taxe ainsi prévue risque, en premier lieu, de menacer celle-ci. La taxe sur la publicité, par ailleurs, telle qu'elle est projetée, apparaît dangereuse et inéquitable, car ce sont les firmes françaises qui seront les plus pénalisées au moment où tous leurs efforts doivent se concentrer sur la reconquête du marché intérieur et l'accroissement de leurs exportations. Cette taxe, outre son impact sur l'emploi aura également des répercussions sur le pluralisme de l'information médicale et l'organisation des congrès en France. Elle risque, enfin, de porter atteinte à la diffusion de l'information relative aux réalisations françaises à l'étranger. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir prendre en considération l'ensemble de ces répercussions avant que soit définitivement prise toute disposition qui pourrait constituer une menace pour l'avenir de la production pharmaceutique française.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

20633. — 4 octobre 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu de certains manuels scolaires délibérément partisans et tendancieux propices à influencer le jugement des lycéens et collégiens auxquels ils sont destinés. En effet certains ouvrages à l'usage des élèves de seconde, année de sensibilisation aux « sciences économiques » s'avèrent équivoques, voire orientés ou carrément malhonnêtes. Ainsi « L'Initiation économique et sociale » éditée par Hatier révèle un net parti pris, surtout au niveau des commentaires et illustrations qui accompagnent les tableaux statistiques et graphiques. Un déséquilibre intellectuel encore plus frappant existe dans le choix des textes d'auteurs. Les textes extraits des livres de Mme Nicole Questiaux bénéficiant d'une situation de quasi-monopole constituent, dès lors, un conditionnement par la référence unique peu conforme à l'esprit scientifique. L'ouvrage de « initiation » édité par Bordas développe le même style idéologique. Afin de noircir le tableau du capitalisme à la française, les auteurs de ce manuel utilisent des méthodes de démonstration infaillibles : les statistiques sur le chômage et l'inflation datent de 1979 alors que les chiffres de la consommation remontent à 1972 et 1974. La France, y lit-on, détient « le record de l'inégalité socio-économique » en comparaison des nations anglo-saxonnes ou scandinaves. Cette affirmation péremptoire occulte délibérément les paramètres et indices objectifs de la situation économique des pays concernés sous l'administration socialiste. Des remarques similaires peuvent être faites sur l'objectivité qui caractérise le manuel d'histoire publié aux éditions Bordas, truffé de contre-vérités ne pouvant échapper aux spécialistes d'histoire contemporaine. A telle enseigne que ce manuel nie l'existence actuelle et passée des camps soviétiques destinés à détruire physiquement et moralement les opposants politiques et les intellectuels. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette désinformation de l'enseignement ainsi dispensé par les manuels scolaires est conforme aux engagements du « projet socialiste » qui définit la laïcité comme étant « contre toute forme d'endoctrinement et assure la tolérance et le respect des différentes options politiques ou religieuses ».

Bois et forêts (incendies : Pyrénées-Orientales).

20634. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 13660 publiée au *Journal officiel* du 3 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

Logement (expulsions et saisies).

20635. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14001 publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

Energie (énergies nouvelles).

20636. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14002 publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : prestations familiales).

20637. — 4 octobre 1982. — **M. Victor Sablé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que seul le département de la Martinique n'a pas été inclus dans le champ d'application de l'arrêté du 19 juillet dernier prévoyant la répartition d'une dotation supplémentaire de 24 millions aux Caisses d'allocations familiales des D.O.M. Il lui demande s'il s'agit là d'une omission ou d'une erreur matérielle, étant observé que rien ne peut à priori justifier cette mesure qui revêtirait un caractère discriminatoire pour ce département compte tenu de la situation financière de la Caisse d'allocations familiales de la Martinique.

Enseignement (constructions scolaires).

20638. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14159 publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (tomates).

20639. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14162 publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

Minerais (tungstène : Pyrénées-Orientales).

20640. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14206 publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

Santé publique (maladies et épidémies).

20641. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14214 publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

20642. — 4 octobre 1982. — **M. André Ballon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la particularité des communes de moyenne montagne, auxquelles ne peuvent être appliqués — en matière d'ouverture ou de fermeture de classes — les critères nationaux. Il lui expose que le maintien d'écoles en milieu rural est une nécessité et contribue à l'installation de nouvelles familles d'agriculteurs ou artisans dans les villages. Il lui demande de rechercher — notamment dans le cadre de la politique en faveur des zones de montagne — toutes actions particulières tendant à contribuer au maintien sur place des populations, dans ces régions en voie de désertification.

Bais et forêts (emploi et activité : Alpes-de-Haute-Provence).

20643. — 4 octobre 1982. — **M. André Bellon** expose à **Mme la ministre de l'agriculture** la situation très difficile des exploitants de bois des Alpes de Haute-Provence, qui sont confrontés à une concurrence très vive de bois d'importation, en provenance du Canada notamment, transitant par Marseille. Dans le cadre des projets et études sur la situation des forêts en France, il lui demande quelles mesures particulières seront prévues pour aider les exploitants de ces régions de l'arrière-pays provençal.

Enseignement (élèves).

20644. — 4 octobre 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions difficiles auxquelles doivent faire face les familles des petites communes pour lesquelles le ramassage scolaire n'est pas assuré en raison du nombre des enfants. Il lui expose que le versement d'une indemnité ne compense pas le temps et les trajets que l'un des parents doit effectuer chaque jour pour conduire ses enfants à l'école, sur des distances journalières de cinquante kilomètres et dans des conditions de circulation difficile, particulièrement en hiver. Il lui demande quelles mesures particulières pourraient être envisagées pour aider ces familles.

Electricité et gaz (tarifs).

20645. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Michel Belorgey** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inconvénients que peut représenter, pour des familles aux revenus modestes, l'avance de 2 500 ou 3 500 francs qui leur est réclamée par E. D. F. lors de l'installation du chauffage électrique dans un logement neuf. Il souhaiterait par conséquent savoir s'il est dans les intentions du gouvernement de rechercher un système qui serait moins pénalisant pour ces familles. En réponse à la question **11897** du 5 avril posée par le même parlementaire, à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie**, celui-ci a obtenu les informations suivantes : « La nécessité de modérer le rythme de pénétration du chauffage électrique intégré qui, trop rapide, aurait pu rendre difficile le maintien de la fiabilité d'alimentation des usagers et qui entraînait, en outre, des consommations accrues de produits pétroliers, dans la mesure où la part du fuel dans la production d'électricité demeurait encore importante, a motivé l'institution par un arrêté du 20 octobre 1977 de l'avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité ; cette mesure avait pour but de rétablir sur le marché du chauffage des conditions de concurrence plus équitables en associant les maîtres d'ouvrage au financement des investissements de production et de transport nécessaires à l'alimentation en électricité des logements qu'ils construisent. Un second arrêté du 15 avril 1981 a aménagé la mesure. En effet, les objectifs visés initialement pouvaient, à l'époque, être considérés comme atteints ; il a donc été possible d'élargir aux logements disposant d'une isolation renforcée ou faisant appel à l'énergie solaire l'exonération du versement qui ne concernait jusque-là que les seuls logements équipés de pompes à chaleur assurant au moins 50 p. 100 des besoins de chauffage. Il n'y a pas lieu de supprimer cette avance ainsi aménagée car elle permet désormais d'orienter les choix des usagers du chauffage électrique vers des systèmes performants, nécessitant certes des investissements plus importants que le chauffage électrique standard mais présentant un bilan énergétique favorable pour la collectivité comme pour les consommateurs ». Cette réponse d'ordre purement économique laisse entier le fait de savoir si les pouvoirs publics ont pris la mesure des inconvénients que peut présenter pour les familles aux revenus modestes la stratégie retenue. Il souhaiterait donc, en conséquence, savoir si cet aspect du problème a fait l'objet d'une étude de la part du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale à défaut d'en avoir fait une de la part du ministre délégué de l'énergie.

Education : ministère (personnel).

20646. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le régime du travail à temps partiel des personnels relevant de la Direction des opérations de personnel de l'administration et de l'orientation scolaire. Un télégramme ministériel du 9 juin 1982 indique que le temps partiel ne pourra être accordé aux comptables. Sans méconnaître la nécessité d'assurer la continuité du service public et la spécificité de certaines fonctions, on peut s'interroger sur cette restriction qui touche la fonction de comptable. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

20647. — 4 octobre 1982. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'application de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982. En effet, ce texte vise les salariés ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans et ayant effectué trente-sept ans et demi de service dont vingt-cinq liquidables au titre de la C. N. R. A. C. L. Le cas de salariés, bénéficiant déjà d'une retraite et ayant accompli plus de quinze ans au service des collectivités locales, c'est-à-dire ayant droit à pension, ne semble pas avoir été envisagé. Aussi, ne sont-ils pas admis à faire valoir dès cinquante-sept ans leurs droits à la retraite. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu d'ouvrir la possibilité à cette catégorie de salariés, de choisir entre l'application de l'ordonnance précitée ou le droit commun, soit le droit à la retraite à soixante ans.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

20648. — 4 octobre 1982. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des travailleurs handicapés dont beaucoup sont touchés plus durement que les autres par le chômage, et pour lesquels le chômage constitue un second handicap. Par l'action de la Cotorep, un certain nombre d'entre eux peuvent bénéficier, par le biais de stages, d'un reclassement professionnel. Cela peut se réaliser à la condition d'une certaine mobilité géographique, ce qui est loin d'être le cas de tous, et ce pour toutes sortes de raisons : lourdeur du handicap, âge, situation familiale, etc. Les travailleurs handicapés non mobiles voient donc leurs chances de réinsertion très fortement diminuées, voire même réduites à néant pour une majorité d'entre eux. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de mettre un terme à cet état de fait, et s'il envisage une solution de type contrat-emploi-formation réservé aux travailleurs handicapés, sans autre critère sélectif que la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la Cotorep.

Communes (personnel).

20649. — 4 octobre 1982. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur certaines difficultés rencontrées par les communes dans l'application de l'ordonnance du 31 mars 1982 relative à la cession progressive d'activité. En effet, la circulaire n° 82-101 du 24 juin 1982 précise que l'indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 du traitement indiciaire à temps plein, allouée aux bénéficiaires du régime de cette ordonnance et travaillant à mi-temps, est entièrement à la charge de la collectivité employeur. Aussi, devant l'importance dissuasive des sommes à engager, de nombreuses collectivités locales refusent les demandes de cessation progressive d'activité. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé une prise en charge de cette indemnité exceptionnelle par le Fonds de compensation de cessation anticipée d'activité, auquel les collectivités locales cotisent pour 0,50 p. 100 du montant des salaires indiciaires.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

20650. — 4 octobre 1982. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation, eu égard au régime des accidents du travail des personnels mis à disposition par le ministère de l'éducation au sein des instituts médico-pédagogiques, professionnels, ou maisons d'enfants. Le principe de ces mises à disposition a été prévu par des circulaires (EN) du 28 décembre 1960, 24 août 1961 et 22 janvier 1973 prévoyant la signature d'un protocole et les textes pris pour application de l'article 5 de la loi d'orientation 75-534 du 30 juin 1975. Récemment, une instruction (EN) n° 82218 du 19 mai 1982 est venue actualiser certaines procédures. Ces fonctionnaires ainsi mis à disposition continuent à percevoir de leur administration d'origine le traitement principal allégué à leur grade ; ils perçoivent une indemnité complémentaire, versée par l'association au sein de laquelle ils exercent leurs activités. Cette indemnité, qui rémunère les services complémentaires réalisés, est soumise aux règles de droit commun en matière de cotisation pour les accidents du travail. En cas d'accident survenu durant les activités accessoires ainsi rémunérées, les fonctionnaires ne peuvent actuellement bénéficier du régime des accidents du travail que sur la base des rémunérations soumises à cotisation, soit une fraction infime de leur revenu. Par circulaire n° 74-328 du 16 septembre 1974, le ministère de l'éducation nationale prévoyait la possibilité de compléter le décret 68-853 du 16 avril 1968, en vue de couvrir le risque d'accident d'enseignants apportant leur concours aux activités de certaines associations. Il semblerait qu'aucune mesure n'ait été prise afin de régler cette difficulté. Il lui demande s'il envisage de prendre les décisions qui permettraient de mettre le statut des personnels en conformité avec leurs activités qui participent au service public de l'éducation.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).*

20651. — 4 octobre 1982. — **M. Gérard Haesbroeck** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation, eu égard au régime des accidents du travail, des personnels mis à disposition par le ministère de l'éducation au sein des instituts médico-pédagogiques, professionnels, ou maisons d'enfants. Le principe de ces mises à disposition a été prévu par des circulaires (EN) du 28 décembre 1960, 24 août 1961 et 22 janvier 1973 prévoyant la signature d'un protocole et les textes pris pour application de l'article 5 de la loi d'orientation 75-534 du 30 juin 1975. Récemment une instruction (EN) n° 82218 du 19 mai 1982 est venue actualiser certaines procédures. Ces fonctionnaires ainsi mis à disposition continuent à percevoir de leur administration d'origine le traitement principal afférent à leur grade; ils perçoivent une indemnité complémentaire, versée par l'association au sein de laquelle ils exercent leurs activités. Cette indemnité qui rémunère les services complémentaires réalisés, est soumise aux règles de droit commun en matière de cotisation pour les accidents du travail. En cas d'accident survenu durant les activités accessoires ainsi rémunérées, des positions contradictoires ont été prises par les caisses d'assurance maladie. La plupart n'admettent le calcul de la rente que sur le salaire soumis à cotisation, à savoir une part infime du revenu du travail. Elles invoquent pour ce faire l'article 5 du décret du 17 août 1950 qui précise: « Les travailleurs visés par l'article 1^{er} du présent décret, qui ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles au titre de leur activité principale, en application de l'article 5 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, ont droit, lorsqu'ils sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leur activité accessoire, aux prestations prévues par ladite loi, calculées sans tenir compte des salaires ou gains perçus au titre de l'activité relevant de l'article 5 précité ». D'autres, se référant aux articles 103 et 108 du décret du 31 décembre 1946, considèrent que la rente servie à la victime doit être calculée d'après ses « salaires ou gains » ce qui s'entend du produit de tout travail effectué par elle et doit comprendre l'ensemble des revenus, que ceux-ci aient donné lieu ou non à cotisation au régime des accidents du travail. Cette position est soutenue par la jurisprudence la plus constante de la Cour de cassation confirmée en assemblée plénière (arrêt du 4 mai 1979), ainsi que par la doctrine. Il va sans dire que cette deuxième position est plus conforme à l'esprit du texte qui reprend l'idée de réparation forfaitaire et automatique, excluant pour la victime la possibilité d'agir contre le responsable selon le droit commun des articles 1382 et suivants du code civil; cette immunité ne peut se concevoir que, si en même temps, la victime de l'accident voit prendre en considération, pour le calcul de son indemnisation forfaitaire, l'ensemble des ressources dont elle se voit privée à la suite de l'accident. Il lui demande s'il envisage de confirmer cette position.

Partis et groupements politiques (groupements fascistes).

20652. — 4 octobre 1982. — **M. Alain Hautecœur** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la récente profanation à Toulon (Var), revendiquée par un groupe néo-nazi, de plusieurs monuments édifiés à la mémoire de la Résistance et de la Déportation. Ces agissements qui ne sont que lâches actions de vandalisme ne mériteraient aucune publicité s'ils ne démontraient toute la vivacité d'une idéologie que chacun voudrait voir à jamais disparue. S'il convient de se féliciter face à de tels actes du rétablissement comme « jour du souvenir » du 8 mai 1945 et de la création de la « Commission de l'information historique pour la paix », il apparaît nécessaire que soit poursuivi le combat pour la vigilance et pour la paix tout particulièrement en direction des jeunes générations afin qu'elles soient pleinement éclairées sur la barbarie nazie. C'est pourquoi, il lui demande de prendre toutes les mesures pour renforcer ce combat déjà engagé et de hâter tout particulièrement la mise en place des commissions départementales de l'information historique pour la paix devant regrouper les associations d'anciens combattants, d'éducation populaire et de jeunesse afin que celles-ci puissent lutter efficacement par l'information et l'éducation contre ces résurgences du racisme et du nazisme.

Partis et groupements politiques (groupements fascistes).

20653. — 4 octobre 1982. — **M. Alain Hautecœur** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les nombreux actes illégaux de profanation et de dégradation auxquels se livrent régulièrement des groupes néo-nazis à l'encontre de monuments de la Résistance ou de la Déportation. Il lui fait part notamment de la récente profanation à Toulon de plusieurs monuments élevés à la mémoire des anciens résistants et des victimes de la Déportation qu'a revendiquée un groupe néo-nazi. Or, si on peut constater que des plaintes sont déposées force est de constater le faible taux de réussite dans les poursuites engagées. Aussi devant ces lâches actions qui soulèvent l'indignation de tous et démontrent la vivacité d'une idéologie que chacun voudrait voir à jamais disparue, il est urgent que des poursuites soient

engagées et aboutissent contre les auteurs de tels agissements. C'est pourquoi il lui demande de veiller tout particulièrement à l'exercice des poursuites afin que ces actes ne demeurent pas impunis.

Assurances (commerce extérieur).

20654. — 4 octobre 1982. — **M. Kléber Haya** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la réglementation en matière d'assurance-prospection simplifiée. En particulier, des négociations ont été entreprises entre la D.R.E.E., la Coface et les banques, en vue de la conclusion d'un accord sur les responsabilités de chacune des parties intervenant dans le financement de ces dispositions. Un accord rapide permettrait aux P.M.E. et P.M.I. d'obtenir des crédits de prospection dans de meilleures conditions en recourant à cette assurance-prospection simplifiée qui est la formule la plus adaptée compte tenu de leur taille. En conséquence, il lui demande où en est l'état d'avancement de ces négociations.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

20655. — 4 octobre 1982. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur les situations difficiles qui peuvent résulter des niveaux de jugement différent susceptibles d'être portés par le médecin du travail et par le médecin conseil: en effet, le médecin du travail va juger de l'aptitude à un poste de travail quand le médecin conseil juge lui de l'aptitude au travail. Cette distinction n'est pas forcément évidente pour tout un chacun et l'on peut fort bien avoir une personne, qui en toute bonne foi, s'en remet au jugement du premier, ne comprenant pas celui d'apparence contradictoire du second et se mettant ainsi en tort en ne reprenant effectivement pas le travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour pallier ces difficultés, au niveau de l'individu qui s'est mis dans cette situation d'une part, et au niveau plus général pour tenter de modifier les textes qui peuvent aboutir à de telles situations d'autre part.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

20656. — 4 octobre 1982. — **Mme Maria-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des personnes âgées soumises au prélèvement mensuel de 80 francs au titre du ticket modérateur d'ordre public. Le Parlement le 4 janvier 1982 a voté la suppression du ticket modérateur. Elle lui demande quand il compte signer le décret d'application concernant cette mesure que de nombreuses personnes attendent avec impatience, spécialement celles disposant de faibles ressources.

Sécurité sociale (prestations en nature).

20657. — 4 octobre 1982. — **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° 15254 publiée au *Journal officiel* du 31 mai 1982 relative au non remboursement des frais d'établissement du constat de décès. Il lui en rappelle les termes.

Conditionnement (emploi et activité).

20658. — 4 octobre 1982. — **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° 16319 publiée au *Journal officiel* du 28 juin 1982 sur l'industrie des emballages en fibre de bois. Il lui en rappelle les termes.

Assurance vieillesse: généralités (pensions de réversion).

20659. — 4 octobre 1982. — **M. André Lotte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certaines personnes ayant vécu en concubinage au regard des textes régissant les pensions de réversion. Aux termes de l'article L 351 du code de la sécurité sociale le conjoint survivant pouvait dans le cadre de l'ancien régime bénéficier d'une pension de réversion. L'évolution des textes a permis un assouplissement de cette législation et les possibilités d'octroi de cette prestation ont été étendues à l'ex-conjoint ou aux ex-conjoints divorcés non remariés. Cependant, aucune disposition à ce jour n'a permis d'étendre cette mesure en faveur des personnes ayant vécu en concubinage. Cette

discrimination paraît abusive au regard de la situation générale des couples vivant en concubinage qui se sont vu peu à peu reconnaître les mêmes droits que les couples mariés. En conséquence il demande quelle mesure il compte prendre afin de permettre rapidement une reconnaissance légitime dans ce domaine des droits des concubins.

Chômage : indemnisation (allocation conventionnelle de solidarité).

20660. — 4 octobre 1982. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des personnels des établissements privés sanitaires et sociaux qui souhaitent avoir accès à la pré-retraite dans le cadre de contrats de solidarité. En effet, la circulaire ministérielle n° 8-82 du 10 mai 1982 ne vise que les agents titulaires et non titulaires des établissements publics sanitaires et sociaux. Ainsi, il connaît le cas de plusieurs agents d'un établissement hospitalier privé à caractère sanitaire, régi à la fois par la loi de 1901 et par la loi du 30 juin 1975, qui ne peuvent accéder à la retraite anticipée alors qu'ils ont cinquante-six ans et totalisent plus de trente-sept annuités et demie de cotisations à la sécurité sociale. Il s'agit donc d'une situation ressentie à juste titre par les intéressés comme injuste par rapport à celle qui est faite à leurs collègues travaillant dans des établissements publics sanitaires ou dans des établissements médico-sociaux publics ou privés. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas prendre dans les meilleurs délais toutes les dispositions utiles le cas échéant par voie de circulaire, afin que les personnels des établissements visés plus haut puissent à leur tour bénéficier des cessations anticipées d'activité dans le cadre de contrats de solidarité.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

20661. — 4 octobre 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur certaines inégalités qui persistent et dont continuent de souffrir certains agriculteurs sur le plan social et ceci malgré les efforts consentis par le gouvernement et sans méconnaître les difficultés de financement. Il en va ainsi notamment en matière de retraite, les agriculteurs ne bénéficiant à ce jour du minimum vieillesse qu'à la condition de percevoir le F.N.S., procédure que nombre d'entre eux se refusent à engager, ce qui les conduit à percevoir des indemnités dont le montant est très éloigné de ce minimum, situation à l'évidence anormale, même si l'alignement automatique des prestations vieillesse dans ce secteur devrait être assorti de certaines exigences. Par ailleurs, l'âge de mise à la retraite demeure, dans ce secteur, fixé à soixante-cinq ans sans possibilité d'abaissement à soixante ans, autre que la reconnaissance d'une invalidité, ce qui est légitimement ressenti comme une situation injuste, même si sur ce point également l'abaissement de l'âge de la retraite pourrait être assorti de contraintes. Or, dans le même temps où persistent ces inégalités dont on comprend les raisons, les agriculteurs ayant atteint l'âge légal de la retraite ne perçoivent pas les diverses primes dont bénéficient les agriculteurs en activité. Aussi convaincu de la complexité de ces problèmes que de la nécessité de leur trouver une solution, il lui demande donc les mesures envisagées par le ministère de l'agriculture sur ces différents points.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts universitaires de technologie).

20662. — 4 octobre 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre actuellement très insuffisant de places en I.U.T. d'informatique. En effet, l'informatique est la branche d'activité en plein essor et la source de débouchés la plus prometteuse. La formation en I.U.T. étant très appréciée pour son efficacité, beaucoup de jeunes, par goût, par aptitudes et par raison, préfèrent ce type de formation, courte et concrète, aux études longues et théoriques. Mais ils sont souvent contraints à renoncer, la sélection à l'entrée portant, non sur des critères d'aptitudes, mais sur des critères conventionnels comme celui de la mention obtenue au baccalauréat. Il est paradoxal qu'un simple succès au baccalauréat suffise pour une inscription en faculté, ouvrant sur tous les aléas de la filière universitaire, tant au plan des études qu'à celui des débouchés, alors que le baccalauréat (même en série C, et sans rattrapage) ne suffit pas pour être admis à une formation courte, concrète, moins coûteuse, directement opérationnelle, recherchée dans tous les secteurs de l'économie. Aussi, elle lui demande de prendre en compte ces données et d'envisager les mesures nécessaires afin que soient mises en place des structures d'accueil pour des formations économiques aux débouchés assurés.

Agriculture (aides et prêts).

20663. — 4 octobre 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le dispositif retenu par le gouvernement pour l'aide directe à l'investissement consentie aux agriculteurs et aux

C.U.M.A. Cette aide prend en compte les seuls matériels automoteurs. Cette restriction amoindrit considérablement l'intérêt du dispositif, notamment pour les C.U.M.A. En conséquence il lui demande si son département ministériel compte prendre des mesures d'assouplissement dans ce domaine.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

20664. — 4 octobre 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des gérants mandataires. Dans sa conception actuelle le contrat de gérant mandataire permet quelquefois à certaines sociétés de distribution de profiter de l'inexpérience des couples auxquels elles confient la gestion de leurs succursales. Les gérants mandataires et leurs épouses souvent mal informés des protections auxquelles ils ont droit subissent ainsi directement l'arbitraire de diverses décisions émanant de ces sociétés de distribution. Devant la précarité de la situation de ces personnels et devant les contraintes de toute nature qui leur sont imposées il semble aujourd'hui nécessaire de réformer en profondeur le contrat de gérance, pour permettre à ces gérants de bénéficier de meilleures garanties tant du point de vue de la rémunération que des conditions de travail. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser cette évolution.

Energie (politique énergétique).

20665. — 4 octobre 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la mise en place de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. Il lui demande en particulier comment s'est déroulé sur le plan administratif et français la fusion des quatre organismes regroupés au sein de l'agence (agence pour les économies d'énergie, commissariat à l'énergie solaire, comité géothermie, émissions nationales pour la valorisation de la chaleur).

Bois et forêts (emploi et activité).

20666. — 4 octobre 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le fait que les travailleurs du Fonds forestier national ne sont pas aujourd'hui couverts par le champ d'application des contrats de solidarité. Compte tenu des perspectives que pourraient offrir de tels contrats dans ce secteur, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour pallier cette situation.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité).

20667. — 4 octobre 1982. — **M. René Souchon** fait part à **Mme le ministre de l'agriculture** du souhait des organisations locales de producteurs de voir recruter et mettre à leur disposition des animateurs spécialisés dans les problèmes de transformation et de valorisation des produits agricoles. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures en ce sens.

Agriculture (aides et prêts).

20668. — 4 octobre 1982. — **M. René Souchon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas opportun d'instituer une prime à l'innovation, destinée aux agriculteurs mettant en œuvre un modèle original d'exploitation adapté au milieu.

Logement (prêts).

20669. — 4 octobre 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles mesures il envisage afin qu'il soit tenu compte, dans les conditions d'octroi des prêts aidés pour l'accession à la propriété, des surcoûts de construction en montagne. Il lui demande en particulier s'il ne lui semble pas souhaitable de classer la montagne en zone II et d'étudier la mise au point d'un nouveau coefficient de surcoût de construction.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux).

20670. — 4 octobre 1982. — **M. Raymond Marcellin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les horaires de sortie durant un arrêt maladie, notamment ceux de l'après-midi : autorisés de 16 h 30 à 18 h 30, pénalisent les malades l'hiver. Il lui demande s'il envisage de revoir ces horaires.

Domicile (législation).

20671. — 4 octobre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés résultant de l'application en matière douanière de la notion de domicile distinct des époux, telle que prévue par l'article 108 du code civil. En effet, le code des douanes, dans son article 2 alinéa 1 de l'arrêté du 24 mai 1975 considère la résidence du mari comme constituant la résidence normale des personnes mariées non séparées de corps et n'ayant pas d'enfant. Cette inadéquation des règlements douaniers et du code civil pose problème, notamment en région frontalière, où elle est la source de situations illégales. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour limiter les effets de cette anomalie.

Assurance maladie maternité (cotisations).

20672. — 4 octobre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le préjudice qui résulte pour les veuves titulaires d'une pension de réversion de l'application de la loi n° 79-1129 du 29 décembre 1979, relative aux cotisations d'assurance maladie dues par les retraités relevant de plusieurs régimes d'assurance vieillesse. Si, dans la conjoncture actuelle, le système de pluri-cotisations instauré par cette loi se justifie pleinement, il constitue toutefois, appliqué aux pensions de réversion, un « prélèvement sur l'héritage », particulièrement mal ressenti par les veuves, dont la situation matérielle est souvent difficile. Dans la perspective d'une amélioration de la condition des veuves, il lui demande s'il n'envisage pas d'exonérer des cotisations d'assurance maladie les pensions de réversion quand le droit aux prestations d'assurance maladie de leur bénéficiaire est ouvert au titre d'un autre régime que celui au titre duquel ces pensions sont servies.

Travail (durée du travail).

20673. — 4 octobre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les problèmes que pose la réduction du temps de travail dans les activités ayant des périodes de surchauffe saisonnière comme le traitement des volailles de Bresse pendant les fêtes de fin d'année. Les entreprises exerçant ce type d'activité sont le plus souvent de petites unités artisanales, employant peu de salariés. Elles sont liées contractuellement à un groupement de producteurs et subissent les contraintes de production rigoureuses des denrées périssables, surtout à l'occasion des fêtes de fin d'année où le volume des bêtes à abattre et commercialiser entraîne un surcroît d'heures de travail indispensables pour satisfaire à la fois clientèle et producteurs. Il lui demande donc s'il entend donner des instructions à ses services pour tenir compte de la spécificité de ces entreprises artisanales, en particulier s'agissant des demandes de dérogations qu'elles sollicitent en fin d'année pour faire face à cette période d'intense activité.

Domicile (législation)

20674. — 4 octobre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés résultant de l'application en matière douanière de la notion de domicile distinct des époux, telle que prévue par l'article 108 du code civil. En effet, le code des douanes, dans son article 2 alinéa 1 de l'arrêté du 23 mai 1975 considère la résidence du mari comme constituant la résidence normale des personnes mariées non séparées de corps et n'ayant pas d'enfant. Cette inadéquation des règlements douaniers et du code civil pose un problème, notamment en région frontalière, où elle est la source de situations illégales. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour limiter les effets de cette anomalie.

Enseignement (parents d'élèves).

20675. — 4 octobre 1982. — **M. Charles Millon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par circulaires n° 73-131 du 9 mars 1973 et n° 76-080 du 19 février 1976, il a été indiqué aux recteurs, aux

inspecteurs d'académie, aux chefs d'établissement et aux directeurs d'écoles maternelles et élémentaires la suite qu'il convenait de donner aux demandes de renseignements émanant d'un parent d'élève, divorcé ou séparé, qui bien que n'ayant pas la garde de l'enfant, souhaite exercer un contrôle sur la scolarité de celui-ci. En effet, si la loi confie au parent gardien l'exercice de l'autorité parentale, le parent non gardien demeure cependant titulaire de l'autorité parentale hors le cas où une mesure de déchéance aurait été prononcée. Seulement, selon les articles 288 et 373-2 du code civil, le parent qui n'a pas la garde conserve un droit de surveillance et un droit de contrôle de l'éducation de ses enfants. Les circulaires précitées précisent justement aux chefs d'établissement scolaire les modalités selon lesquelles ils doivent permettre au parent non gardien d'effectuer un contrôle sur la scolarité de leurs enfants. C'est ainsi que lorsque les responsables d'établissement scolaire (établissements d'enseignement élémentaire et secondaire, écoles maternelles), sont saisis d'une demande par laquelle celui des parents qui n'a pas la garde manifeste le désir d'exercer un droit de regard sur les études de ses enfants, il leur appartient de faire droit à sa requête, soit à l'occasion d'entretiens particuliers, soit par communications écrites. Il lui fait observer que, malgré ses instructions, aujourd'hui encore, des parents non gardiens voient leurs demandes rejetées par certains directeurs d'établissement scolaire au motif que la décision judiciaire confie la garde des enfants à l'autre parent. Dans d'autres cas, il est répondu au parent demandeur que c'est seulement par l'intermédiaire de son avocat que les renseignements scolaires pourront lui être fournis. Enfin, il arrive que les demandeurs se heurtent au silence gardé par le responsable d'établissement. Or, il est clair que ni la loi, ni les règlements, ni vos instructions permettent de telles pratiques. Il y a là, manifestement, un abus de pouvoir de la part de certains chefs d'établissement. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de rappeler, à nouveau, ses instructions précitées aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, aux chefs d'établissement et aux directeurs d'écoles élémentaires et maternelles, puis d'en assurer une large diffusion auprès des associations de parents d'élèves.

Chômage : indemnisation (A.S.S.E.D.I.C. et U.N.E.D.I.C.).

20676. — 4 octobre 1982. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modifications importantes du régime de l'Unedic actuellement en cours d'élaboration. Il espère d'ailleurs que le parlement sera consulté sur les projets gouvernementaux en la matière. Pour l'immédiat, qu'en sera-t-il : 1° de la réduction de garantie de ressources à un taux inférieur au taux actuel ; 2° de la limitation de la garantie de ressources à deux fois le plafond de la sécurité sociale alors qu'il est actuellement limité à quatre fois ; 3° de la revalorisation semestrielle des prestations Assedic strictement limitée à l'indice I.N.S.E.E. ; 4° de la cessation de la garantie de ressources à soixante-cinq ans et non plus à soixante-cinq ans et trois mois (car cela ferait trois mois sans ressources) ; 5° de la contribution des assujettis à l'Unedic sous la forme d'une cotisation ; 6° de la modification du régime garantie de ressources pour les personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans. Il faut bien se rendre à l'évidence, la nouvelle majorité s'apprête à réduire progressivement les avantages sociaux qui avaient été mis en place par l'ancienne majorité. Est-ce là une forme voulue de nier l'héritage et surtout, une question de taille se pose : le droit français n'admettant pas la rétroactivité, le gouvernement l'envisagera-t-il malgré tout.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

20677. — 4 octobre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la construction du gazoduc franco-soviétique. Selon certaines informations, un accord aurait été passé entre le Vietnam et l'U.R.S.S. aux termes duquel le gouvernement vietnamien enverrait en U.R.S.S. sur les chantiers du gazoduc, des travailleurs vietnamiens qui ne seraient autres que les opposants les plus récalcitrants au régime de Hanoi. Il lui demande si la France a connaissance de cet accord.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

20678. — 4 octobre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la construction du gazoduc franco-soviétique. Selon certaines informations parues dans la presse étrangère, le personnel employé aux chantiers du gazoduc serait pour partie les prisonniers des goulags. Il lui demande s'il a eu connaissance de tels faits et, dans l'affirmative, quelle a été la réaction du gouvernement français.

Handicapés (allocations et ressources).

20679. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Proriot** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées et les décrets pris pour son application (décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 notamment) prévoient le versement d'une allocation compensatrice en faveur des handicapés, notamment pour les personnes atteintes de cécité (article 6 du décret précité). Il lui signale que l'administration refuse toutefois le versement de cette allocation aux personnes handicapées ayant effectué une donation ou une donation-partage quand une clause de l'acte en cause — même passé à une époque où le donateur n'était pas handicapé — prévoit que le bénéficiaire de la donation a la charge de l'entretien du donateur « tant en santé qu'en maladie ». Il lui demande s'il est logique et en harmonie avec les principes de la solidarité nationale d'assimiler à une maladie courante et corrélativement de refuser l'allocation compensatrice à une personne de soixante-dix ans, totalement aveugle ne pouvant se déplacer, et nécessitant des soins constants, donc la présence d'une tierce personne, étant précisé que le foyer d'accueil où elle vit n'est pas imposé sur le revenu, dispose donc de revenus modestes et subit de ce fait un manque à gagner (article 3 du décret du 31 décembre 1977).

Papiers et cartons (entreprises : Marne).

20680. — 4 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation des établissements Leroy à Vitry-le-François. Il s'étonne que les pouvoirs publics envisagent de donner leur accord à un plan de restructuration qui prévoit la suppression de 330 emplois à Vitry-le-François. Cette zone est en effet probablement la plus touchée par le problème du chômage parmi les différentes implantations du groupe Leroy en France. Il lui demande, à supposer qu'il ne puisse y avoir d'autres solutions, si au nom de la solidarité interrégionale le plan de restructuration ne pourrait pas envisager une répartition différente des efforts afin de ne pas toucher encore davantage une région gravement affectée par le chômage.

Papiers et cartons (entreprises : Marne).

20681. — 4 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la situation des établissements Leroy à Vitry-le-François. Il s'étonne que les pouvoirs publics envisagent de donner leur accord à un plan de restructuration qui prévoit la suppression de 330 emplois à Vitry-le-François. Cette zone est en effet probablement la plus touchée par le problème du chômage parmi les différentes implantations du groupe Leroy en France. Il lui demande, à supposer qu'il ne puisse y avoir d'autres solutions, si au nom de la solidarité interrégionale le plan de restructuration ne pourrait pas envisager une répartition différente des efforts afin de ne pas toucher encore davantage une région gravement affectée par le chômage.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

20682. — 4 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité croissante et grave qu'institue dans le personnel enseignant, en particulier des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion des universités, la circulaire dite Garaces, décidant *proprio motu* sans concertation, que le service d'enseignement des maîtres assistants desdites disciplines s'élève à 192 heures annuelles au lieu de 150 heures, tandis que le service d'enseignement des professeurs ne comprendrait que 96 heures annuelles. A cette différence qui ne peut pas être justifiée par la nature du service professeurs et maîtres assistants ayant des enseignements magistraux de même nature — s'ajoute celle procédant des traitements, étant rappelé que le traitement des professeurs est le double de celui des maîtres assistants qui, de surcroît, sont privés au terme de leur carrière de l'accès à la classe dite exceptionnelle et à l'éméritat. N'a-t-il pas été proclamé « à travail égal, salaire égal » ? Les principes de 1789 auxquels l'attachement est également proclamé, ne peuvent assurément motiver une telle disparité dans l'accomplissement du même service sur le fondement de statuts et de concours répudiés en 1789. Dès lors pour une université exemplaire dans la nation et ses relations extérieures, est inconcevable et rétrograde une inégalité renforcée de nature à créer des situations de désespoir insupportables à quiconque et blessantes dans la perte du bon sens. A l'exemple des universités des grands pays voisins du nôtre, ne conviendrait-il pas d'instituer « le plein temps » en inversant le processus des réformes en cours, notamment par l'alignement du statut et du traitement des professeurs sur ceux des maîtres assistants. Dans l'harmonie retrouvée à des fins de justice et d'efficacité, pourraient être enfin

résolus le sous-encadrement universitaire et le développement de la recherche pour la France, par une volonté de réforme honorable sans discrimination pour les enseignants et estimable pour la nation, ses étudiants et leur famille.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

20683. — 4 octobre 1982. — **M. Pierra-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les difficultés des constructeurs français de machines tournantes électriques. Alors que les exportations ont démontré et démontrent toujours la compétitivité des constructeurs français, les machines importées de l'Est du fait de la concurrence déloyale, ont conquis en moins de dix ans une large part du marché intérieur : plus de 30 p. 100 du marché global des moteurs polyphasés, plus de 50 p. 100 si l'on considère seulement la catégorie des moteurs de 1 à 100 CV, catégorie la plus importante et la plus attaquée. De ce fait la situation depuis plusieurs années ne fait que s'aggraver et mille emplois directs ont été supprimés depuis moins de deux ans en France, s'ajoutant à ceux qui l'avaient été précédemment. Il lui demande quelles mesures énergiques il a pu ou envisage de prendre pour remédier à la situation difficile des constructeurs français de machines tournantes électriques, et lutter contre les importations déloyales dans ce domaine.

Plus-values : imposition (immeubles).

20684. — 4 octobre 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur le cas d'un contribuable, marié et père de trois enfants alors en bas âge, ayant acheté en 1975, à titre de résidence secondaire un appartement composé de trois pièces principales, à savoir : un séjour et deux chambres, et ce, au moyen de fonds recueillis dans la succession de son père. Cet appartement devenant inadapté aux besoins de la famille (une chambre pour trois enfants) il fut revendu en 1981 par ce contribuable, qui procède simultanément à l'acquisition d'un autre appartement, toujours à titre de résidence secondaire, et composé de cinq pièces principales, à savoir : un séjour et quatre chambres. Cette acquisition fut faite, tant au moyen des deniers provenant de la vente ci-dessus consentie, que du prix de vente d'un immeuble, lui provenant de la succession de son père, cédé en suite d'une déclaration d'utilité publique. Il lui demande si, compte tenu de ces éléments, ce contribuable peut bénéficier, quant à l'impôt sur les plus-values immobilières des dispositions de l'article 150 K du code général des impôts, à l'exclusion de celles de l'article 35 A du même code.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

20685. — 4 octobre 1982. — **M. Roger Lestes** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des femmes seules au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le barème actuellement en vigueur prévoit que les femmes seules ayant un ou des enfants mariés ou majeurs ou mineurs personnellement imposés et non comptés à leur charge bénéficient d'une part et demie. Par contre, les femmes seules qui n'ont pas élevé d'enfants ne bénéficient que d'une part alors qu'elles doivent également faire face seules à des charges importantes par rapport à leurs ressources souvent modestes. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier, sans distinction, toutes les femmes seules d'une part et demie au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

20686. — 4 octobre 1982. — **M. Olivier Stirn** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les inquiétudes de la Chambre syndicale des artisans ruraux du Calvados et lui demande ce qu'il envisage de faire pour enrayer le phénomène du développement du travail noir qui en offrant aux consommateurs des biens et des produits à des niveaux de prix très proches de ceux qu'obtiennent pour elles-mêmes les entreprises artisanales, fausse la loi d'une saine concurrence et pénalise trop rudement une catégorie de professionnels déjà soumise à des charges très importantes, confrontée au développement persévérant de la grande distribution. Il lui demande quelles sont les mesures que souhaite prendre le gouvernement pour enrayer les réactions de découragement ou de colère qui se font actuellement jour.

Professions et activités médicales (infirmiers et infirmières).

20687. — 4 octobre 1982. — **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il envisage d'adopter pour répondre aux revendications suivantes,

des infirmiers libéraux : 1° prise en charge par la sécurité sociale : a) de la majoration du dimanche, du samedi matin 8 heures, au dimanche 18 heures (actuellement elle est décomptée le dimanche de 8 heures à 19 heures); b) de la majoration de nuit, pour tous les appels entre 18 heures et 7 heures (au lieu de 19 heures et 7 heures); 2° l'harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels, dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

Professions et activités médicales (infirmiers et infirmières).

20688. — 4 octobre 1982. — **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre de la santé** quelles mesures il envisage d'adopter pour répondre aux revendications suivantes, des infirmiers libéraux : 1° prise en charge par la sécurité sociale : a) de la majoration du dimanche, du samedi matin 8 heures, au dimanche 18 heures (actuellement elle est décomptée le dimanche de 8 heures à 19 heures); b) de la majoration de nuit, pour tous les appels entre 18 heures et 7 heures (au lieu de 19 heures et 7 heures); 2° l'harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels, dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

Logement (amélioration de l'habitat, Calvados).

20689. — 4 octobre 1982. — **M. Olivier Stirn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur un des axes importants de la politique du logement en France : l'amélioration de l'habitat ancien. 1° L'intérêt de cet habitat n'est certes pas à démontrer : c'est un élément de notre patrimoine et il permet de maintenir sur place un grand nombre d'habitants; 2° la prime à l'amélioration de l'habitat représente donc une aide importante pour les intéressés, en outre ses répercussions ne sont pas négligeables : en 1981 dans le département du Calvados, 535 primes furent délivrées pour un montant de : 4 500 000 francs et on peut estimer qu'il en résulte un marché de travaux de 22 millions de francs, pour le secteur du bâtiment. Depuis deux ans, les demandes ne cessent d'augmenter particulièrement en milieu rural, traduisant donc un besoin réel dans le Calvados, mais faute de financement il est impossible de les satisfaire. Cette situation, si elle devait se proroger ne manquerait pas d'avoir des conséquences humaines et économiques certaines : désillusion des particuliers, intérêt de cette prime « grignoté » par l'inflation car, dans le meilleur des cas, les travaux ne peuvent commencer avant la décision officielle d'attribution, réduction importante pour les entreprises du nombre de chantiers de rénovation et conséquence pour l'emploi. Il lui demande quelles solutions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

20690. — 4 octobre 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les jeunes sportifs et athlètes de haut niveau pour poursuivre les études de leur choix tout en satisfaisant aux exigences de leur entraînement sportif. En effet, les possibilités d'études qui leur sont offertes dans le cadre de l'I. N. S. E. P. se réduisent au professorat d'éducation physique et sportive, au professorat adjoint d'éducation physique et sportive et à la licence administration économique et sociale (université de Créteil). La poursuite d'autres études universitaires est rendue matériellement impossible en l'absence d'un aménagement des plages horaires (cours magistraux, T.P., etc...) dès lors que le programme dispensé à l'I. N. S. E. P. est très contraignant. Au regard du choix limité des options professionnelles offertes aux sportifs et athlètes de haut niveau, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre l'éventail des disciplines afin de répondre à l'attente des jeunes désirant s'orienter vers d'autres voies.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

20691. — 4 octobre 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les difficultés que rencontrent les jeunes sportifs et athlètes de haut niveau pour poursuivre les études de leur choix tout en satisfaisant aux exigences de leur entraînement sportif. En effet, les possibilités d'études qui leur sont offertes dans le cadre de l'I. N. S. E. P. se réduisent au professorat d'éducation physique et sportive, au professorat adjoint d'éducation physique et sportive et à la licence administration économique et sociale (université de Créteil). La poursuite d'autres études universitaires est rendue matériellement impossible en l'absence d'un aménagement des plages horaires (cours magistraux, T.P., etc...) dès lors que le programme dispensé à l'I. N. S. E. P. est très contraignant. Au regard du choix limité des options professionnelles offertes aux sportifs et athlètes de haut niveau, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre l'éventail des disciplines afin de répondre à l'attente des jeunes désirant s'orienter vers d'autres voies.

Urbanisme : ministère (personnel).

20692. — 4 octobre 1982. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi, la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

20693. — 4 octobre 1982. — **M. Serge Charles** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le taux de remboursement des honoraires des homéopathes. En effet, dans une réponse à une question écrite du 19 octobre 1981, (n° 4120), Mme le ministre de la solidarité nationale lui a indiqué que « l'homéopathie n'étant pas considérée comme une spécialité médicale au sens du règlement de qualification défini par l'ordre des médecins et approuvé par arrêté interministériel, les médecins homéopathes ne peuvent en assurance maladie bénéficier des tarifs d'honoraires applicables aux médecins spécialistes ». Il lui demande donc à présent s'il envisage en concertation avec les ministères intéressés de prendre les mesures nécessaires pour que les médecins homéopathes qui ont, au terme de leurs études de médecine générale, suivi une spécialisation pendant trois ans, soient assimilés aux médecins spécialistes. La sécurité sociale appliquerait alors à leurs honoraires le taux de remboursement pratiqué sur les honoraires des spécialistes. Il lui rappelle que cette réforme ne viendrait guère compromettre l'équilibre financier de la sécurité sociale puisque les homéopathes ne regroupent qu'une centaine de médecins parmi les dizaines de milliers que compte la France.

Baux (baux d'habitation).

20694. — 4 octobre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés considérables que rencontrent les personnes qui cherchent à louer une habitation. Alors que l'alinéa premier de l'article 1 du titre premier de la loi n° 82-526 en date du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs proclame que le « droit à l'habitat est un droit fondamental », il est regrettable de constater que cette loi a pour conséquence immédiate de bloquer le secteur locatif du marché immobilier. En se fixant pour objectif de protéger le locataire en place, cette loi vient, en fait, pénaliser lourdement le candidat au changement d'habitation qui se heurte à la méfiance légitime des propriétaires. En effet, face à la limitation des loyers et à la nouvelle fiscalité sur le capital, ces derniers préfèrent mettre en vente leur logement ou le laisser inoccupé. Enfin, les agences de location enregistrent une baisse de 40 à 50 p. 100 de leur activité location par rapport à la même période de l'année dernière et des pratiques illégales telles que la vente de listes d'appartements commencent à réapparaître. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre un terme à cette situation de crise dont l'ampleur mécontente à la fois les locataires potentiels, les propriétaires et les professionnels de l'immobilier.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

20695. — 4 octobre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des épouses des gérants mandataires de magasins d'alimentation. Alors que les sociétés n'embauchent que des couples pour tenir leurs succursales, seul le mari peut bénéficier du statut de salarié. Son épouse, quant à elle, accomplit dans la plupart des cas le même travail que son mari mais elle n'a droit à aucune couverture sociale, ni retraite. En outre, sauf dans le cas de co-gérance, l'épouse doit se porter solidaire et caution pour le paiement des déficits. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre en faveur de ces femmes pour remédier à une situation aussi inéquitable.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

20696. 4 octobre 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des épouses des gérants mandataires de magasins d'alimentation. Alors que les sociétés n'embauchent que des couples pour tenir leurs succursales, seul le mari peut bénéficier du statut de salarié. Son épouse, quant à elle, accomplit dans la plupart des cas le même travail que son mari mais elle n'a droit à aucune couverture sociale, ni retraite. En outre, sauf dans le cas de co-gérance, l'épouse doit se porter solidaire et caution pour le paiement des déficits. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de ces femmes pour remédier à une situation aussi inéquitable.

*Enseignement privé
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Sarthe).*

20697. 4 octobre 1982. A la suite du refus ministériel de mise sous contrat d'une classe préparatoire au B.T.S. informatique à l'école Notre-Dame de Sainte-Croix du Mans, **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la vive émotion ressentie par les élèves, leurs parents, les enseignants et tous ceux qui demeurent attachés à la liberté de l'enseignement. Cette décision, que rien ne peut expliquer et alors qu'aucune formation identique n'est dispensée dans le département de la Sarthe et que les débouchés sont nombreux en ce domaine, est intervenue à quelques jours de la rentrée scolaire, ce qui a placé dans une situation dramatique les trente étudiants qui y étaient déjà inscrits. Considérant qu'une telle décision est une atteinte grave à la liberté de l'enseignement et va directement à l'encontre des déclarations de **M. le Président de la République** et de **M. le ministre de l'éducation nationale** qui ont assuré publiquement que la plus large concertation serait apportée dans les rapports entre l'Etat et l'enseignement privé, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier dans les meilleurs délais ainsi que les six autres demandes d'ouverture de B.T.S. qui ont également été refusées dans la région des Pays de la Loire.

*Communautés européennes
(droits d'enregistrement et de timbre).*

20698. 4 octobre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le 31 mai 1982, il répondait à la question écrite **10699** que la vignette automobile à 7 000 francs imposée aux véhicules de plus de seize chevaux était conforme à l'article 95 du traité instituant la Communauté économique européenne. Or, le 5 mai 1982, la C.E.E. a engagé contre la France la procédure d'infraction au titre de l'article 169 de la C.E.E., estimant que la France avait adopté une mesure discriminatoire à l'égard des autres pays membres de la Communauté, aucune voiture française n'ayant plus de seize chevaux fiscaux. Il lui demande : 1° où en est la procédure d'infraction, et quelle est la position de la France à cet égard ; 2° quel est le montant des recettes apportées par la mesure fiscale en cause ; 3° quelles sont les recettes qui en sont attendues pour 1983, si cette « super vignette » est reconduite.

Voirie (autoroutes).

20699. — 4 octobre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui indiquer le prix des péages des diverses autoroutes françaises, au cours des deux dernières années, en précisant le taux d'augmentation annuel pour chacune d'elles. A cet égard, il souligne que les usagers de la S.N.C.F. bénéficient, au moment des vacances, de réduction sur le coût de leur trajet. Or, de nombreux vacanciers doivent partir par la route et l'autoroute (familles nombreuses, lieux de villégiature éloignés de la gare, etc...) Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier ces familles, au moment des congés payés, de réduction sur les péages, et, pourquoi pas, sur le prix de l'essence, étendant aussi à tous les salariés les réductions consenties à ceux qui utilisent le train.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

20700. — 4 octobre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il s'est récemment engagé à donner une définition plus précise du droit d'asile, car, selon ses propos, « il n'est pas acceptable que des Français puissent être tués par des individus qui se réclament de ce droit sur notre territoire ». Il lui demande où en est ce projet, et quand il permettra, tout en sauvegardant le droit d'asile, d'écarter les terroristes de nos frontières.

Assurance invalidité dévies (pensions).

20701. 4 octobre 1982. **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le sort réservé aux invalides en matière de pension d'invalidité. Il lui expose que le taux de 50 p. 100 du salaire annuel actuellement versé aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 2^e catégorie devrait être porté à 60 p. 100 en vue d'un plus grande équité de traitement. De plus, il paraîtrait opportun d'instaurer un régime obligatoire de rente complémentaire d'invalidité, analogue aux régimes existants des retraites complémentaires de vieillesse, afin d'améliorer les revenus des invalides trop souvent limités au seuil précédemment évoqué de 50 p. 100 du salaire, plafonné à 3 540 francs par mois. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans ce sens.

Rapatriés (indemnisation).

20702. 4 octobre 1982. **M. Jacques Lafleur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la situation des rapatriés du Vanuatu qui ont été expulsés et spoliés de leurs biens sans avoir obtenu d'indemnisation. D'après les estimations qui ont pu être faites, il apparaît que le montant de l'indemnisation des rapatriés de l'ex-condominium des Nouvelles-Hébrides serait de l'ordre de 200 millions de francs. Compte tenu de l'importance de l'aide financière accordée par la France au Vanuatu au titre de la coopération, il serait particulièrement inéquitable de laisser dans une situation parfois désespérée des Français qui ont été contraints d'abandonner tous leurs biens. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires à une légitime indemnisation des rapatriés du Vanuatu et de prévoir dans la loi de finances pour 1983 l'inscription des crédits correspondants.

*Départements et territoires d'outre-mer
(territoires d'outre-mer : assurance vieillesse).*

20703. 4 octobre 1982. **M. Jacques Lafleur** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur la situation des retraités de l'Etat, résidant dans les territoires d'outre-mer, au regard de la mensualisation des pensions. Actuellement, les retraites sont versées trimestriellement, ce qui occasionne pour certaines personnes âgées, des versements modestes, des difficultés accrues par l'éloignement et les retards de paiement. Afin de remédier à cette situation, il lui demande de bien vouloir prévoir dans le projet de loi de finances pour 1983, l'inscription des crédits nécessaires pour mettre en œuvre la mensualisation des pensions en faveur des retraités de l'Etat résidant dans les territoires d'outre-mer.

*Départements et territoires d'outre-mer
(territoires d'outre-mer : assurance maladie maternité).*

20704. 4 octobre 1982. **M. Jacques Lafleur** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation inéquitable qui est celle des retraités d'un régime métropolitain, résidant dans un territoire d'outre-mer, au regard de l'assurance maladie. Actuellement, un Français ayant travaillé et cotisé régulièrement en métropole se trouve sans aucune garantie du risque maladie, dès lors qu'il réside dans un territoire d'outre-mer. S'ils veulent bénéficier des prestations médicales, ces retraités sont dans l'obligation de venir se faire soigner en métropole ce qui nécessite un déplacement long et coûteux. Cette situation, contraire au principe de l'égalité des citoyens, est aggravée par le fait qu'une cotisation de 2 p. 100, au titre de l'assurance maladie, est prélevée à la source sur le montant des avantages servis par les Caisses de retraite complémentaire. Malgré ses demandes répétées, il lui apparaît que le gouvernement n'a pris aucune disposition pour faire cesser cette injustice et permettre aux retraités métropolitains résidant dans un territoire d'outre-mer de bénéficier des prestations auxquelles ils devraient normalement prétendre. En conséquence, il souhaite connaître les raisons pour lesquelles aucune mesure n'a été prise dans ce sens.

Assurance maladie maternité (caisses : Moselle).

20705. 4 octobre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le Conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle, lors de sa réunion du 7 septembre 1982, a demandé que le département de la Moselle ne soit pas rattaché à la Direction de la sécurité

sociale de Nancy. Un rattachement du département de la Moselle à la Caisse régionale de Nancy présenterait en effet de graves inconvénients. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui préciser ses intentions en la matière.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle).

20706. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la rentrée s'est effectuée dans de très mauvaises conditions au collège Charles Péguy de Vigy. Lors de la rentrée, le 6 septembre, quatre professeurs manquaient et quinze jours après le début des cours, sept groupes d'élèves n'avaient toujours pas de professeur de physique. Il s'étonne de la dégradation ainsi constatée dans le service public de l'enseignement et dont tous les enfants du secteur de Vigy font les frais. Il souhaiterait donc que M. le ministre veuille bien lui expliquer pour quelles raisons l'Administration a été incapable d'assurer la régularité et la continuité du service public, et il souhaiterait connaître quelles mesures il entend prendre pour éviter que de telles carences se renouvellent.

*Professions et activités paramédicales
(laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

20707. — 4 octobre 1982. — **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'application de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 dont l'entrée en vigueur est fixée au 13 juillet 1983. A cette date, une même société ne pourra plus exploiter une pharmacie et un laboratoire d'analyses de biologie médicale, ce qui obligera à dissocier les sociétés cumulant ces deux activités. Il lui demande si ces transformations ainsi rendues nécessaires par la loi sont couvertes par la neutralité fiscale prévue à l'article 2 et, à défaut, s'il entend bien prendre les mesures nécessaires pour que cette neutralité fiscale (y compris les plus-values) soit assurée dans les cas où il y aura lieu à création d'une nouvelle société distincte de la société existante.

Politique extérieure (République Fédérale d'Allemagne).

20708. — 4 octobre 1982. — **M. Michel Péricaud** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, selon la législation interne allemande, les revenus des obligations négociables s'acquièrent jour par jour et que, par suite, en cas de vente de ces titres, la fraction du coupon annuel couru au jour de la cession constitue un revenu imposable, soumis, en Allemagne, lorsque le bénéficiaire est domicilié en France, à une retenue à la source de 25 p. 100. Il est vrai que la Convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959 prévoit la suppression de toute retenue sur les intérêts de source allemande versés à un résident de France, mais le bénéfice de cette exonération est subordonné à la production d'un formulaire n° 5010 par lequel les services fiscaux français attestent que le bénéficiaire du revenu est effectivement résident de France au sens de la Convention. Or, certains inspecteurs des impôts se montrent réticents pour signer de tels formulaires dans le cas exposé, au motif que, selon la conception fiscale française, les intérêts d'obligations négociables n'acquièrent le caractère de revenus qu'au jour du détachement du coupon. De ce fait, le dégrèvement de l'impôt allemand à la source ne peut pas être obtenu, ce qui est préjudiciable à la fois au détenteur des obligations et au Trésor public lui-même. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que la définition de la notion d'intérêts appartient traditionnellement, en matière de Conventions internationales, au pays du débiteur des revenus (au cas particulier l'Allemagne), il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas être donné instruction aux services fiscaux de délivrer l'attestation n° 5010, en pareille circonstance, aux contribuables domiciliés en France qui en feraient la demande; 2° en cas de réponse favorable, si l'Administration continuerait, selon la conception française du coupon d'intérêt, à traiter le produit de la cession des obligations allemandes avec coupon attaché comme relevant, en totalité, du régime des plus-values (personnes morales) ou des gains nets en capital (personnes physiques).

Handicapés (allocations et ressources).

20709. — 4 octobre 1982. — **M. Michel Péricaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 fixant les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'art. 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Il lui cite le cas d'une personne de soixante dix-sept ans dont l'état de santé s'est gravement altéré (taux d'incapacité de 90 p. 100) qui a été obligée d'entrer dans un établissement spécialisé, non agréé. Bien que ne disposant de revenus ne dépassant pas le maximum prévu pour l'attribution de l'allocation compensatrice définie ci-dessus et ne bénéficiant pas de l'aide sociale du fait des ressources de ses descendants, cette personne a vu sa demande rejetée par la C. O. T. O. R. E. P. (Commission technique d'orientation et de reclassement

professionnelle) au motif que les « sujétions qu'impose l'état de l'intéressée pèsent normalement de par la vocation de l'établissement ». Compte tenu du fait que le séjour en établissement semble être l'un des modes d'aide précisés dans le décret 77-1549, il lui demande quelles sont les raisons qui écartent cette personne de l'octroi de l'allocation compensatrice et quelles conditions elle doit remplir pour y avoir accès. Compte tenu d'autre part que les factures délivrées par ces établissements sont établies sur la base d'un prix de journée global (comprenant les frais d'hébergement proprement dits et les frais de personnel tierce personne), il lui demande si ces documents pourraient être tenus pour justificatifs des frais engagés en raison de la nécessité d'une tierce personne. Vu le nombre important des personnes vivant en maison de retraite, il lui demande de vouloir bien lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

Armée (fonctionnement).

20710. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Brocard** croit savoir que le 401^e régiment d'artillerie anti-aérienne basé à Nîmes doit faire mouvement au printemps 1983 vers Draguignan; il demande à **M. le ministre de la défense** les mesures qu'il envisage de prendre pour le logement des cadres (officiers et sous-officiers) chargés de famille de ce régiment, soit des logements locatifs « militaires » mis à leur disposition, soit des facilités « financières » pour l'accession à la propriété.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

20711. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les boulangers-pâtisseries pour la formation de leurs apprentis en raison des contraintes d'horaires qui leur interdisent de les employer le matin avant cinq heures. Il lui demande de l'assurer que la profession sera bien consultée avant qu'aucune mesure réglementaire ne soit prise à ce sujet, et qu'il sera tenu compte des observations qui lui seront présentées dans l'intérêt des apprentis, des professionnels et des consommateurs.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

20712. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Desanlis** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** que le gouvernement ait donné son accord à la cession de la division colorants de produits chimiques Ugine-Kuhlmann (P. C. U. K.), filiale de Péchiney au groupe britannique Imperial chemical industries (I. C. I.). Il lui demande les raisons de cette décision d'aliéner une partie du potentiel industriel d'une de nos entreprises récemment nationalisée, au profit d'un groupe étranger.

Jeunes (emploi).

20713. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Desanlis** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** s'il ne pense pas qu'il vaudrait mieux employer des chômeurs français pour les travaux saisonniers de récoltes des fruits, légumes, vendanges, taille des arbres plutôt que d'importer en certaines périodes de l'année de la main-d'œuvre étrangère.

Enseignement privé (enseignement agricole).

20714. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Desanlis** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** la place importante que tient l'enseignement privé dans la formation des futurs agriculteurs de notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le taux d'augmentation par rapport à 1982 des crédits qui seront attribués sur le budget du ministère de l'agriculture en 1983 pour le fonctionnement des Maisons familiales d'apprentissage rural.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

20715. — 4 octobre 1982. — **M. Maurice Doussset** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des personnes âgées, invalides et veuves, au regard de la législation fiscale, et, plus particulièrement, du décompte de l'impôt. Les intéressées, qui eurent, pour la plupart, la charge d'élever leurs enfants, ne bénéficient que d'une part et demie dans le calcul du dégrèvement. Aussi leur invalidité ou handicap ne donne aucun avantage fiscal. Il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation illogique et rendre ainsi une meilleure justice sociale en faveur des plus défavorisées.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

20716. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'urgence de mettre en place la mensualisation de toutes les pensions. Il apparaît en effet une distorsion entre les retraités de l'Etat et ceux du secteur privé, les premiers recevant des versements mensualisés alors qu'ils sont le plus souvent trimestriels pour les seconds. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faciliter ainsi la vie matérielle de nos retraités.

Postes : ministère (personnel).

20717. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Rigal** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. qui remplissent un rôle essentiel dans les zones rurales. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il a mises en œuvre pour procéder à leur reclassement dans le cadre du budget 1982, ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre dans son budget de 1983.

Commerce et artisanat (législation).

20718. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de la justice** les problèmes consécutifs à l'état du droit commercial actuel que rencontrent les artisans inscrits au répertoire des métiers, mais non au registre du commerce, lorsque leurs entreprises rencontrent des difficultés financières. Ils ne peuvent de ce fait « déposer le bilan » devant le tribunal de commerce auquel ils ne sont pas inscrits, et sont donc amenés à continuer leur activité en déclin ou déficitaire, aggravant leurs dettes. Cet état du droit les conduit à répondre sur leurs biens personnels de leurs dettes. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour adapter notre droit et permettre aux artisans frappés par le contexte économique auquel ils ont à faire face de résoudre plus facilement leurs problèmes.

Entreprises (aides et prêts).

20719. 4 octobre 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les difficultés que rencontrent les dirigeants des petites et moyennes entreprises ou industries pour obtenir de la part des banques les prêts et avances bancaires dont ils ont besoin pour assurer le développement de leur entreprise. Les refus quasi systématiques qui leurs sont opposés désorientent ces dirigeants économiques et vont par ailleurs à l'encontre de la volonté du gouvernement et de sa majorité de s'appuyer sur le secteur productif de notre pays pour relancer l'économie, par une croissance rigoureuse et résorber ainsi le chômage. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en liaison avec ses collègues de l'économie et des finances et du budget pour que le secteur bancaire nationalisé applique les consignes gouvernementales et cesse par conséquent d'adopter une attitude anti économique devant les petits demandeurs de crédits dont le développement est essentiel à nos régions.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans et commerçants : politique en faveur des retraités).

20720. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le préjudice que subissent les femmes non salariées, chefs d'entreprise artisanale ou commerciale, dans le calcul de leurs droits à la retraite du fait de la non parution des décrets d'application aux lois du 31 décembre 1975 et du 12 juillet 1977. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier rapidement les femmes non salariées chefs d'entreprise artisanale ou commerciale de leurs droits à la retraite sans abattement à partir de soixante ans.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

20721. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** les difficultés auxquelles ont à faire face les veuves d'exploitants agricoles qui ne bénéficient pas comme les autres veuves de l'assurance veuvage prévue par la loi du 17 juillet 1980, car les décrets spécifiques d'application ne sont pas parus. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour permettre aux veuves d'agriculteurs de bénéficier des mêmes prestations que les autres veuves.

Communes (personnel).

20722. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, dans le cadre de la préparation des projets de loi sur le statut du personnel communal sur la situation judiciaire des secrétaires généraux de mairie. La complexité de leurs tâches et la nécessité de perfectionner continuellement leurs connaissances du fait de la multiplication des textes administratifs, normes... nécessitent que cette fonction essentielle à la bonne marche de nos collectivités locales soit revalorisée. Il lui demande de lui indiquer les revalorisations de catégorie et d'indice qu'il compte retenir dans les textes en préparation.

Automobiles et cycles (entreprises).

20723. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'industrie automobile française par rapport à ses concurrents étrangers. S'il apparaît en effet que la pénétration du marché français par les firmes étrangères augmente, les sociétés françaises ne font pas le nécessaire pour raccourcir leurs délais de livraison, et les choix dans celles-ci; ces mauvaises pratiques commerciales représentent assurément une grande perte de commandes. Il lui demande de lui indiquer les directives qu'il a pu donner notamment à la société nationale Renault pour qu'il soit remédié à de telles pratiques malthusiennes qui vont à l'encontre de l'essor de notre économie nationale.

Transports (transports scolaires).

20724. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, la nécessité de renforcer les mesures de sécurité en matière de transports scolaires. Il lui demande de lui indiquer les mesures nouvelles prises en modification de l'arrêté du 17 juillet 1954 en vue de consolider les carrosseries, améliorer les mécanismes d'ouverture des portes et issues de secours et instaurer des contrôles mécaniques approfondis et périodiques.

S.N.C.F. (fonctionnement).

20725. 4 octobre 1982. — **M. Jean Rigal** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, les avantages du transport ferroviaire sur le plan de la sécurité dans le transport des enfants. Il lui demande de lui indiquer les mesures prises par la S.N.C.F. tant sur le plan technique que commercial pour promouvoir ces transports et répondre ainsi à la volonté exprimée par le Président de la République en Conseil des ministres du 4 août 1982.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

20726. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les distorsions qui existent dans la répartition de la taxe d'apprentissage entre les L.E.P., le secteur d'apprentissage, et l'enseignement privé. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour réviser dans le sens d'une plus grande équité cette répartition.

Professions et activités sociales (aides familiales).

20727. 4 octobre 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** les difficultés que rencontrent les familles relevant du régime agricole pour accéder au service d'aide familiale en raison de la situation des Caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande de lui indiquer si elle envisage de proposer une budgétisation de l'aide à domicile, dans le cadre du B.A.P.S.A., de manière à étendre plus largement le bénéfice de cette allocation à tous les agriculteurs, anciens agriculteurs ou veuves d'exploitants qui en ont réellement besoin.

Enseignement (constructions scolaires).

20728. 4 octobre 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés auxquelles ont à faire face les collectivités locales propriétaires des bâtiments scolaires pour les utiliser à des fins sociales ou culturelles en dehors des périodes de scolarité. Il lui demande de lui indiquer si dans un souci de rentabilisation de

ces équipements, d'économie pour les collectivités concernées et d'efficacité pour le bien de tous il compte modifier les règles actuellement en vigueur pour favoriser ces mises à disposition.

Professions et activités sociales (aides familiales).

20729. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les difficultés que rencontrent les familles de commerçants ou d'artisans retirés pour bénéficier des prestations d'une aide familiale. Il lui demande de lui indiquer s'il compte budgétiser cette dépense lors des prochains exercices.

Collectivités locales (finances locales).

20730. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, le fait que la demande de prêt d'équipement courant que peuvent présenter les collectivités locales voit son plafond limité depuis plusieurs années. Il lui demande de lui indiquer s'il compte réviser ce plafond ou les conditions de la mise en œuvre de ce prêt.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

20731. — 4 octobre 1982. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) sanctionnant une formation aux métiers de commercialisation des pneumatiques, et notamment une formation aux différents problèmes posés par la monte des pneumatiques sur les véhicules automobiles. Il lui demande si compte tenu des importants problèmes de sécurité qui se posent dans ce domaine, il ne lui semblerait pas opportun d'envisager la création d'un tel C.A.P.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : majorations des pensions).

20732. — 4 octobre 1982. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 13610 du 3 mai 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse à ce jour.

Prestations familiales (allocation (d'orphelin)).

20733. — 4 octobre 1982. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 14744 du 24 mai 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse à ce jour.

Voirie (routes).

20734. — 4 octobre 1982. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, les termes de sa question écrite n° 15300 du 7 juin 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse à ce jour.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

20735. — 4 octobre 1982. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 15935 du 21 juin 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse à ce jour.

Communes (finances locales).

20736. — 4 octobre 1982. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les termes de sa question écrite n° 15938 du 21 juin 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse à ce jour.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

20737. — 4 octobre 1982. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 15939 du 21 juin 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse à ce jour.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

20738. — 4 octobre 1982. — **M. Paul Pernin** demande à **M. le ministre de la justice** les motifs qui ont été retenus pour libérer par anticipation après deux ans de prison, un criminel condamné en février 1980, à six ans de prison ferme et qui s'est rendu coupable de meurtre le vendredi 10 septembre, rue de Lyon (12^e) en tuant une personne et en blessant quatre autres. Il lui demande par ailleurs, quel est le pourcentage de détenus qui effectuent seulement le tiers des peines pénales auxquelles ils sont condamnés.

Ordre public (maintien).

20739. — 4 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si les forces de police françaises sont équipées, pour le maintien de l'ordre, d'armes utilisant des balles en plastique. Il souhaiterait savoir dans quels pays ce type de balles est employé, quelles sont les conséquences physiques sur les personnes touchées par ce genre de projectile, et si le gouvernement français entend l'adopter, l'étendre ou ne pas l'utiliser, et pourquoi.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

20740. — 4 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la levée de l'interdiction d'immersion des déchets radioactifs en mer, par les Etats-Unis. Il lui demande, à son point de vue, quelles sont les raisons de cette décision, et quelles en seront les conséquences pour les mers et océans du globe à court et long termes, compte tenu de l'importance (à préciser) du volume des déchets immergés.

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).

20741. — 4 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** quelles réductions des achats de pétrole ont pu être réalisées en France depuis 1980. Il souhaiterait connaître les résultats obtenus dans les autres grands pays industrialisés dans ce domaine (européens ou non) et quels sont les objectifs de la France pour 1983 d'une part, et, à plus long terme, à autre part.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

20742. — 4 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut indiquer, depuis leur création, combien d'universités accueillent de personnes du troisième âge (chiffres année par année). Il souhaiterait savoir si une étude a été réalisée pour savoir les satisfactions que tirent de cet enseignement les personnes concernées, et si ces résultats sont de nature à encourager l'extension de ce type d'universités — si oui, quelles sont les prévisions du gouvernement à cet égard.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

20743. — 4 octobre 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait générateur de T.V.A. lors des ventes de matériels agricoles réalisées par les artisans mécaniciens agricoles. Actuellement, ce fait générateur est la date de livraison du matériel, mais, compte tenu de l'augmentation récente du taux de la T.V.A., de l'augmentation des charges nouvelles sur les petites entreprises, de la régression que subit le marché des machines agricoles, et compte tenu de ce qu'il est impossible que cette catégorie d'artisans continue d'avancer à l'Etat des montants de T.V.A. inclus dans des paiements qu'ils n'ont pas encore perçus, il lui demande que le fait générateur de T.V.A. ne soit plus la date de la livraison, mais la date de l'encaissement effectif du prix de la vente.

Apprentissage (contrats d'apprentissage).

20744. 4 octobre 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article R 117-7 du code du travail précise « la durée du contrat est réduite d'un an pour les jeunes qui, après avoir suivi pendant une année au moins une formation à temps complet dans un établissement d'enseignement technologique, entrent en apprentissage en vue d'achever cette formation ». Il lui demande si cette réduction d'une année est un droit auquel il est possible de renoncer, notamment lorsque le maître d'apprentissage estime qu'une formation de deux années en apprentissage est nécessaire au jeune pour pouvoir lui assurer un emploi en fin d'apprentissage.

Professions et activités médicales (réglementation).

20745. 4 octobre 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences des mesures gouvernementales en matière de santé, qui compromettent gravement l'exercice libéral des professions concernées en accroissant considérablement leurs charges. Depuis plus de vingt ans, les professions de santé ont accepté de signer des conventions avec les organismes sociaux et gouvernementaux et les ont respectées, afin de permettre l'accès de tous à la santé tout en sauvegardant le libre choix des praticiens par les malades. Il lui demande si, par de telles mesures, ses intentions ne sont pas en réalité de faire disparaître progressivement l'exercice libéral des professions de santé en généralisant leur fonctionnarisation.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

20746. 4 octobre 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les incohérences de certaines mesures « publicitaires » en faveur de certaines catégories de contribuables, qui n'ont d'autre objet que d'abuser leur crédulité. Il lui cite le cas d'un veuf, âgé de plus de soixante-quinze ans, ancien combattant, qui, sur la foi des dispositions nouvelles inscrites dans la notice sur les déclarations de revenus a cru devoir bénéficier d'une « 1/2 part supplémentaire » pour le décompte de son impôt sur le revenu. Quelle ne fut pas sa surprise de se voir refuser cet avantage, par le centre des impôts, sous prétexte qu'il avait eu le malheur d'avoir deux enfants, et par conséquent il n'avait pas droit à cette 1/2 part « supplémentaire » ; cet avantage fiscal étant réservé aux veufs « sans enfants ». Il lui demande s'il n'y a pas là un témoignage supplémentaire de la politique « anti-familiale » du gouvernement qui défavorise les parents qui ont eu le mérite d'élever une famille.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

20747. 4 octobre 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les incohérences de certaines mesures « publicitaires » en faveur de certaines catégories de contribuables, qui n'ont d'autre objet que d'abuser leur crédulité. Il lui cite le cas d'un veuf, âgé de plus de soixante-quinze ans, ancien combattant, qui, sur la foi des dispositions nouvelles inscrites dans la notice sur les déclarations de revenus a cru devoir bénéficier d'une « 1/2 part supplémentaire » pour le décompte de son impôt sur le revenu. Quelle ne fut pas sa surprise de se voir refuser cet avantage, par le centre des impôts, sous prétexte qu'il avait eu le malheur d'avoir deux enfants, et par conséquent il n'avait pas droit à cette 1/2 part « supplémentaire » ; cet avantage fiscal étant réservé aux veufs « sans enfants ». Il lui demande s'il n'y a pas là un témoignage supplémentaire de la politique « anti-familiale » du gouvernement qui défavorise les parents qui ont eu le mérite d'élever une famille.

Assurance vieillesse (calcul des pensions).

20748. 4 octobre 1982. **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens combattants, blessés du poumon et des chirurgicaux, et de l'application attendue de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, visant à prendre en considération gratuitement, comme période d'assurance-vieillesse, le temps pendant lequel les invalides bénéficiaient de l'indemnité de soins. Il importerait qu'un décret correspondant puisse rapidement préciser le nombre de trimestres susceptibles d'être ainsi pris en charge. Par ailleurs, les anciens combattants, blessés du poumon et chirurgicaux, souhaiteraient vivement bénéficier de la généralisation du paiement mensuel des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins et d'ascendants, ainsi que l'exonération du ticket

modérateur pour les commerçants et artisans titulaires d'une pension d'invalidité inférieure à 85 p. 100. Sur ces différents points, il souhaiterait savoir s'il entend prendre prochainement des dispositions adéquates.

Logement (allocations de logement).

20749. 4 octobre 1982. **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les faits suivants : l'article premier du décret 72-526 du 29 juin 1972, pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, relative à l'allocation de logement, stipule dans son dernier alinéa que « le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre par droit au bénéfice de l'allocation ». Cette disposition lèse gravement des personnes de condition modeste à qui leurs enfants ou leurs parents louent à titre onéreux un logement ou une maison. S'il est des circonstances où de tels logements peuvent être mis à titre gracieux à la disposition de parents ou enfants, il en est d'autres où le versement d'un loyer est bien réel et la qualité du bailleur ne devrait pas être un obstacle au droit à l'allocation dès l'instant que les données économiques de la famille locataire le justifient. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas modifier par un texte l'alinéa concerné en précisant que le bénéfice de l'allocation peut être versé si, toutes autres conditions étant remplies, la preuve est faite qu'un loyer est effectivement versé pour le logement en question.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Meurthe-et-Moselle).

20750. 4 octobre 1982. **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait, exprimé par les parents d'élèves et la municipalité de Ville-sur-Yron, d'obtenir l'ouverture d'une deuxième classe dans la seule école de la localité. Petit village rural de Meurthe-et-Moselle, de 258 habitants, Ville-sur-Yron vient en effet de vivre la grande satisfaction de voir son école ouvrir à nouveau ses portes, retrouvant ainsi un nouveau souffle de vie. Si cet événement (consistant à l'ouverture d'une classe pour les enfants en âge préscolaire ainsi que pour les cours préparatoire et élémentaire 1 et 2) n'a pas manqué de ravir l'ensemble de la population, il a aussi permis que soit soulignée l'importance de la mise en place d'une classe pour les cours moyens 1 et 2. Une telle décision serait d'autant plus justifiée qu'elle serait confortée par toute une série de données objectives. Tout d'abord, il apparaît que le ramassage scolaire journalier peut porter préjudice aux enfants scolarisés à Droitaumont, le taux d'échec scolaire des enfants concernés ayant été, l'an passé, de 75 p. 100. D'autre part, elle fait observer que ce déplacement en bus revient à 600 francs par jour, ce qui laisse à penser que les moyens financiers nécessaires à la création d'un poste pourraient être trouvés, malgré le fait qu'il s'agisse, bien évidemment, de deux budgets différents. Enfin, il faut noter les efforts considérables consentis par la municipalité qui a engagé pour 16 millions d'anciens francs de travaux afin de permettre l'ouverture d'une classe supplémentaire ainsi que des sanitaires. Les initiatives du Conseil municipal et des parents d'élèves, leur opiniâtreté, ainsi que l'avènement d'un gouvernement de gauche, a permis que revive enfin le village de Ville-sur-Yron, qui attend, aujourd'hui plus que jamais, que des moyens nouveaux lui soient octroyés pour assurer l'avenir de ses enfants. Dans ces conditions, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin qu'une deuxième classe puisse ouvrir dans les meilleurs délais.

Enseignement secondaire (établissements : Nord).

20751. 4 octobre 1982. **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C.E.S. Jean Lemaire de Belge à Bavay (Nord). Cet établissement vit une rentrée particulièrement difficile. Sur un effectif d'environ soixante enseignants, 12 p. 100 des postes étaient vacants le 7 septembre dernier. A ce jour, cinq postes à temps complet et trois postes à mi-temps ne sont pas encore pourvus. L'inquiétude grandit donc chez les parents qui voient leurs enfants privés de l'enseignement de matières essentielles telles que le français ou les mathématiques. Compte tenu de cette situation, il lui demande : 1° quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que tous les postes vacants au C.E.S. de Bavay soient pourvus très rapidement ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que de telles perturbations ne se reproduisent plus.

Enseignement secondaire (établissements : Nord).

20752. 4 octobre 1982. **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C.E.S. Jean Zay de Feignies (Nord). Depuis la rentrée scolaire, cet établissement ne peut assurer l'ensemble des cours, faute d'enseignants nommés. En effet, plusieurs postes ne sont pas pourvus, notamment un poste de certifié de Français. Un

poste de Mathématiques - Physiques a été supprimé à la rentrée. Un congé de maternité (lettres - musique) n'a pas été remplacé. Des heures d'enseignement ne sont pas assurées en C.P.P.N. Cette situation, déjà très préjudiciable, prend un caractère encore plus préoccupant lorsqu'on sait que les élèves de ce C.E.S. vivent dans un climat familial actuellement perturbé par l'annonce de centaines de licenciements dans une entreprise locale (où la majorité des parents travaillent). La tension est donc grande à tous les niveaux. En conséquence, il lui demande : 1° de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les postes vacants au C.E.S. Jean Zay de Feignies soient très rapidement pourvus; 2° de prendre toutes dispositions pour que les rentrées scolaires prochaines puissent se passer dans un climat plus serein.

Postes et télécommunications (téléphone : Haute-Vienne).

20753. — 4 octobre 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le blocage actuel des raccordements téléphoniques dans le département de la Haute-Vienne, principalement dans le secteur d'Ambazac et de Laurière. En effet, il apparaît que de très nombreuses demandes sont en instance par suite de surcharge des installations existantes; les délais de raccordement atteignant deux ans, parfois même les dépassant. Nombre de ces demandes sont pourtant prioritaires : 1° abonnés ayant sollicité un transfert; 2° personnes âgées isolées et malades; 3° artisans et commerçants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient assurées, dans les délais les plus raisonnables, les installations de lignes téléphoniques dans cette région.

Papiers et cartons (entreprises : Val-de-Marne).

20754. — 4 octobre 1982. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait suivant : alors que le blocage des prix décidé par le gouvernement entraine en application à compter du 31 mai, la direction du groupe « Galerie du papier peint » a ordonné à tous les gérants de ses magasins, dans une note datant du 9 juin, de procéder à une hausse des prix de ses produits. Le gérant du magasin « La Galerie du papier peint » de Vitry-sur-Seine a refusé d'appliquer cette hausse illégale, faisant ainsi preuve d'esprit de responsabilité et de civisme. Il a également saisi l'inspection des fraudes, ainsi que le Comité de la concurrence et des prix. Mais la direction du groupe « Galerie du papier peint » vient de le licencier. Aujourd'hui, il occupe son magasin, considérant à juste titre son licenciement comme profondément injuste. En conséquence, il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour contraindre la direction du groupe « Galerie du papier peint » à annuler les hausses de prix du mois de juin, ainsi que le licenciement illégitime du gérant du magasin de Vitry, et quelles sanctions il envisage contre le groupe.

Papiers et cartons (entreprises : Val-de-Marne).

20755. — 4 octobre 1982. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le licenciement illégitime dont est victime le gérant salarié du magasin « La Galerie du papier peint » de Vitry-sur-Seine. Par une note datant du 9 juin, la direction du groupe « Galerie du papier peint » avait ordonné à ses gérants de procéder immédiatement à une hausse des prix du papier peint, passant ainsi outre la décision du gouvernement de bloquer les prix à compter du 31 mai. Et c'est parce qu'il a refusé d'appliquer cette hausse de prix illégale que le gérant du magasin de Vitry a été licencié. Celui-ci, aujourd'hui, considérant à juste titre son licenciement comme profondément injustifié, occupe son magasin. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour qu'un plus vite ce gérant, qui par son attitude a fait preuve d'esprit de responsabilité et de civisme, soit réintégré dans son emploi.

*Assurance vieillesse, régimes autonomes et spéciaux
(R.A.T.P. : pensions de réversion).*

20756. — 4 octobre 1982. — **M. Paul Mercieca** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la loi 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, stipule notamment, que le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L 38, soit à l'article L 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Or, si certains décrets d'application ont été signés en 1979, il apparaît que le décret concernant le régime particulier de la R.A.T.P. n'est pas encore paru. Ainsi, Mme X, dont l'ancien conjoint, décédé, travaillait à la R.A.T.P., ne peut obtenir le versement de la pension de réversion prévu par la loi suscitée. L'absence de décret d'application concernant certains régimes spéciaux crée une inégalité devant la loi et, en conséquence, il lui demande quelles mesures

il compte prendre pour que les dispositions de l'article L 351-2 du code de la sécurité sociale puissent être appliquées aux bénéficiaires de régimes spéciaux qui relèvent de sa compétence.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : eau et assainissement).*

20757. — 4 octobre 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, que la qualité de l'eau livrée à la consommation dans le département de la Guadeloupe n'est pas satisfaisante. Les résultats des analyses effectuées par le laboratoire d'hydrologie de l'Institut Pasteur révèlent que certains réseaux livrent à la population des eaux impropres à la consommation. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour garantir une eau de bonne qualité à toute la population de la Guadeloupe et dépendances.

Machines-outils (entreprises : Seine-Saint-Denis).

20758. — 4 octobre 1982. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de la Compagnie des fours industriels (C.F.I.) qui emploie 196 travailleurs à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cette entreprise est actuellement en règlement judiciaire. Ses employés sont en chômage technique. Un rapprochement de C.F.I. avec Stein-Heurtey est actuellement à l'étude au ministère de l'Industrie. Les techniciens du ministère ont reconnu que cette solution, si elle était retenue serait d'un « coût social » élevé puisque Stein-Heurtey envisagerait de licencier 114 travailleurs à Montreuil, 170 au total dans le groupe C.F.I. Ce rapprochement se traduirait en fait par le démantèlement de C.F.I. au profit de Midland-Ross, un groupe américain qui détient plus de 33 p. 100 du capital de Stein-Heurtey. Cette opération, si elle aboutissait, permettrait à Midland-Ross de supprimer l'un de ses concurrents pour mieux pénétrer le marché français. Les pouvoirs publics ont les moyens de déjouer cette opération, tout à fait contraire à l'orientation gouvernementale, dont l'objectif affirmé est de reconquérir l'indépendance nationale dans les branches industrielles d'avenir indispensables à notre économie. La filière française de construction de fours doit être renforcée en permettant, par exemple, le lancement en France d'une production de fours à induction. Ces biens d'équipements sont pour le moment importés à 100 p. 100 alors que Infrafour, filiale C.F.I., a mis au point un tel produit. Il lui suggère de promouvoir une nouvelle orientation nationale dans cette branche de fours industriels en y associant l'Institut de développement industriel (I.D.I.) et les grands utilisateurs nationaux (automobile, aviation, armement etc.). Dans l'immédiat il lui demande de préserver l'emploi à la C.F.I. toutes les capacités industrielles, de recherche, commerciales, de cette entreprise pour permettre à cette unité de production d'apporter toute sa contribution à cette nouvelle politique industrielle.

Communautés européennes (politique agricole commune).

20759. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de la directive n° 75/268 de la C.E.E. (Communauté économique européenne), le territoire de ses neuf membres a été, en partie, classé en zones défavorisées et en zones de montagne. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle est : 1° la superficie, dans chacun des neuf états, classée en zones défavorisées; 2° la superficie classée en zone de montagne, toujours dans chacun des neuf pays de la C.E.E.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

20760. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** comment est organisée sur le plan régional la médecine du travail dans chacune des vingt-et-une régions administratives françaises : 1° en personnels divers; 2° en infrastructures.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale).

20761. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la santé** comment sont organisées au regard de leurs responsabilités, des infrastructures et surtout en personnel, les directions régionales de l'action sanitaire et sociale dans chacune des vingt-et-une régions administratives de France.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

20762. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la santé** dans quelles conditions la médecine scolaire sur le plan régional est implantée et structurée dans chacune des vingt-et-une régions administratives du pays au regard des responsabilités et des moyens en place, en personnel de toutes spécialités notamment.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

20763. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que les fonctionnaires titulaires de la carte de combattant peuvent bénéficier de la campagne double. Il s'agit d'une disposition qui a des répercussions heureuses pour le calcul des états de service au moment du départ à la retraite. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° en vertu de quels textes législatifs les fonctionnaires anciens combattants bénéficient de la campagne double ; 2° quelles sont les catégories de fonctionnaires et assimilés qui bénéficient de la campagne double ; 3° quels sont les avantages réels qu'apporte aux fonctionnaires et assimilés, titulaires de la carte du combattant, le bénéfice de la campagne double en activité et en retraite.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

20764. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que la France est devenue un des premiers pays importateurs de motocyclettes de tous types et de toutes cylindrées. Cette situation gêne sérieusement la production française d'engins motorisés à deux roues. Elle provoque aussi des dépenses énormes en devises, ce qui aggrave le déficit de la balance commerciale extérieure. En conséquence, il lui demande : 1° combien d'engins à deux roues, motocyclettes de marques diverses, de tous types et de toutes cylindrées, ont été achetés par la France à l'étranger au cours de chacune des dix dernières années, de 1972 à 1981 ; 2° quels sont les pays étrangers exportateurs, par ordre de classement et en soulignant le nombre d'engins motorisés à deux roues qu'ils ont vendus à la France au cours de chacune des dix dernières années précitées ; 3° comment se répartissent, en matière de cylindrées, les importations françaises de motocyclettes.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

20765. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que la France, de tous les pays du monde, fut au cours du siècle dernier parmi les premiers pays à créer le premier moyen de locomotion à deux roues et à pédales. Au départ, les engins avaient des allures pittoresques avec des roues de grandeur différente et, bien sûr, à roue fixe. Au fur et à mesure, la technique et l'expérience aidant, les engins se transformèrent pour devenir progressivement la bicyclette d'aujourd'hui. Dès que le moteur à explosion fut créé, il était tout à fait naturel qu'on l'adaptât aux deux-roues. Au début, les deux-roues devinrent des motocyclettes de peu de force. Progressivement, leur capacité motrice augmenta au point de devenir, bien avant la dernière grande guerre, de gros engins, particulièrement lourds, mais sûrs, car les routes à l'époque étaient loin de correspondre à leurs possibilités. A ces gros cubes à deux roues s'ajoutèrent rapidement des sides-cars à trois roues, aux capacités énormes en matière de vitesse. Ainsi, le pays, après avoir été un des berceaux de la bicyclette dans le monde, se plaça rapidement en tête des producteurs internationaux de motocyclettes de toutes cylindrées. Toutefois, cette situation n'existe plus. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont amené la France, année après année, à perdre sa qualité de grand constructeur de motocyclettes ; 2° quelle a été la production française en unités, de motocyclettes, au cours de chacune des dix dernières années, de 1972 à 1981 ; 3° dans le nombre global et par année précitée, quelle a été la part, toujours en unités, de chacune des marques existant en France ; 4° en matière de force en chevaux ou en cylindrées, comment se répartit, en nombre, les divers types de motocyclettes fabriquées en France et au cours des dix dernières années soulignées plus haut.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

20766. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, si la France est exportatrice de motocyclettes et si oui : 1° quel est le nombre d'engins qu'elle a vendus au cours de chacune des dix dernières années de 1972 à 1981, en soulignant la part de chaque marque et en ventilant les cylindrées des engins

exportés ; 2° quels sont les pays étrangers qui, au cours des mêmes dix années précitées, se sont rendus acquéreurs d'engins motorisés à deux roues fabriqués en France et en ventilant les divers types, les marques, cylindrées, etc. Il lui demande également quel a été le déficit commercial au cours de chacune des dix dernières années écoulées dans le secteur des exportations et des importations de motocyclettes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

20767. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les collectivités locales, communales, Conseils généraux, Conseils régionaux et autres organismes locaux, dépendant des trois collectivités précitées, syndicats de communes, S.I.V.O.M. par exemple, groupent à travers toute la France des centaines de milliers d'employés de tous grades et de toutes spécialités. Parmi eux, figure un grand nombre de titulaires de la carte du combattant. Cette qualité accorde très justement aux fonctionnaires de l'Etat le bénéfice de la campagne double. En conséquence, il lui demande quelle est, par rapport aux fonctionnaires d'Etat, la situation des employés des deux sexes, en possession de la carte du combattant, en service dans les collectivités locales, sous la tutelle de son ministère.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Pyrénées-Orientales).

20768. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis l'instauration de l'école publique obligatoire et gratuite en France, il fut décidé de créer des écoles normales dans chaque département français en vue de former les maîtres et les maîtresses susceptibles d'animer l'école primaire française. En 1982, face à l'aggravation du chômage qui atteint un grand nombre de garçons et de filles ayant effectué des études secondaires ou supérieures, il est vraiment anormal de limiter le recrutement des normaliens et des normaliennes. Cette limitation est d'autant plus anormale qu'il faut s'attendre au cours des années à venir à des départs massifs à la retraite des institutrices et des instituteurs qui commencèrent leur apostolat au lendemain des années qui suivirent la libération du pays. Des postes risquent donc d'être libérés en très grand nombre. Aussi, il s'avère judicieux d'augmenter le nombre d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses dans les écoles normales de chaque département français. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense des remarques et des suggestions ainsi soulignées ; 2° ce qu'il compte décider pour donner toute la plénitude nécessaire aux écoles normales, pour ne pas dire toute la noblesse, qui s'attache à leur mission de formation des futurs enseignants, aussi bien en nombre qu'en qualité. Il lui demande également de préciser le nombre d'élèves des deux sexes qui ont été admis à l'école normale du département du Gard au cours des années 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Gard).

20769. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis l'instauration de l'école publique obligatoire et gratuite en France, il fut décidé de créer des écoles normales dans chaque département français en vue de former les maîtres et les maîtresses susceptibles d'animer l'école primaire française. En 1982, face à l'aggravation du chômage qui atteint un grand nombre de garçons et de filles ayant effectué des études secondaires ou supérieures, il est vraiment anormal de limiter le recrutement des normaliens et des normaliennes. Cette limitation est d'autant plus anormale qu'il faut s'attendre au cours des années à venir à des départs massifs à la retraite des institutrices et des instituteurs qui commencèrent leur apostolat au lendemain des années qui suivirent la libération du pays. Des postes risquent donc d'être libérés en très grand nombre. Aussi, il s'avère judicieux d'augmenter le nombre d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses dans les écoles normales de chaque département français. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense des remarques et des suggestions ainsi soulignées ; 2° ce qu'il compte décider pour donner toute la plénitude nécessaire aux écoles normales, pour ne pas dire toute la noblesse, qui s'attache à leur mission de formation des futurs enseignants, aussi bien en nombre qu'en qualité. Il lui demande également de préciser le nombre d'élèves des deux sexes qui ont été admis à l'école normale du département du Gard au cours des années 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Aude).

20770. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis l'instauration de l'école publique obligatoire et gratuite en France, il fut décidé de créer des écoles

normales dans chaque département français en vue de former les maîtres et les maîtresses susceptibles d'animer l'école primaire française. En 1982, face à l'aggravation du chômage qui atteint un grand nombre de garçons et de filles ayant effectué des études secondaires ou supérieures, il est vraiment anormal de limiter le recrutement des normaliens et des normaliennes. Cette limitation est d'autant plus anormale qu'il faut s'attendre au cours des années à venir à des départs massifs à la retraite des institutrices et des instituteurs qui commencèrent leur apostolat au lendemain des années qui suivirent la libération du pays. Des postes risquent donc d'être libérés en très grand nombre. Aussi, il s'avère judicieux d'augmenter le nombre d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses dans les écoles normales de chaque département français. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense des remarques et des suggestions ainsi soulignées ; 2° ce qu'il compte décider pour donner toute la plénitude nécessaire aux écoles normales, pour ne pas dire toute la noblesse, qui s'attache à leur mission de formation des futurs enseignants, aussi bien en nombre qu'en qualité. Il lui demande également de préciser le nombre d'élèves des deux sexes qui ont été admis à l'école normale du département de l'Aude au cours des années 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(écoles normales : Hérault).*

20771. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis l'instauration de l'école publique obligatoire et gratuite en France, il fut décidé de créer des écoles normales dans chaque département français en vue de former les maîtres et les maîtresses susceptibles d'animer l'école primaire française. En 1982, face à l'aggravation du chômage qui atteint un grand nombre de garçons et de filles ayant effectué des études secondaires ou supérieures, il est vraiment anormal de limiter le recrutement des normaliens et des normaliennes. Cette limitation est d'autant plus anormale qu'il faut s'attendre au cours des années à venir à des départs massifs à la retraite des institutrices et des instituteurs qui commencèrent leur apostolat au lendemain des années qui suivirent la libération du pays. Des postes risquent donc d'être libérés en très grand nombre. Aussi, il s'avère judicieux d'augmenter le nombre d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses dans les écoles normales de chaque département français. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense des remarques et des suggestions ainsi soulignées ; 2° ce qu'il compte décider pour donner toute la plénitude nécessaire aux écoles normales, pour ne pas dire toute la noblesse, qui s'attache à leur mission de formation des futurs enseignants, aussi bien en nombre qu'en qualité. Il lui demande également de préciser le nombre d'élèves des deux sexes qui ont été admis à l'école normale du département de l'Hérault au cours des années 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(écoles normales : Lozère).*

20772. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis l'instauration de l'école publique obligatoire et gratuite en France, il fut décidé de créer des écoles normales dans chaque département français en vue de former les maîtres et les maîtresses susceptibles d'animer l'école primaire française. En 1982, face à l'aggravation du chômage qui atteint un grand nombre de garçons et de filles ayant effectué des études secondaires ou supérieures, il est vraiment anormal de limiter le recrutement des normaliens et des normaliennes. Cette limitation est d'autant plus anormale qu'il faut s'attendre au cours des années à venir à des départs massifs à la retraite des institutrices et des instituteurs qui commencèrent leur apostolat au lendemain des années qui suivirent la libération du pays. Des postes risquent donc d'être libérés en très grand nombre. Aussi, il s'avère judicieux d'augmenter le nombre d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses dans les écoles normales de chaque département français. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense des remarques et des suggestions ainsi soulignées ; 2° ce qu'il compte décider pour donner toute la plénitude nécessaire aux écoles normales, pour ne pas dire toute la noblesse, qui s'attache à leur mission de formation des futurs enseignants, aussi bien en nombre qu'en qualité. Il lui demande également de préciser le nombre d'élèves des deux sexes qui ont été admis à l'école normale du département de la Lozère au cours des années 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

20773. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** que, parmi les employés de tous grades et de toutes spécialités dans les grands services publics et semi-publics, E.D.F., S.N.C.F., santé, par exemple, figurent un grand nombre d'anciens combattants titulaires de la carte afférente. Il lui demande quels sont les avantages qu'accorde à ces personnels, en activité ou une fois en retraite, la qualité d'ancien combattant titulaire de la carte délivrée en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

20774. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de lui indiquer le nombre de contrats de solidarité signés à ce jour et le nombre total d'emplois ainsi dégagés, ainsi que leur répartition selon la nature (pré-retraite, démission, pré-retraite partielle réduction du temps de travail) et l'origine (secteur privé, secteur public et entreprises nationales).

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

20775. — 4 octobre 1982. — Compte tenu de la complexité des évaluations nécessaires, mais également du fait qu'il s'agit des premières déclarations en vue du paiement de l'impôt sur les grandes fortunes, **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que rencontrent certains contribuables dans l'établissement de ces déclarations, et notamment les agriculteurs. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager, à titre exceptionnel, de reporter la date limite de dépôt des déclarations.

Baux (baux d'habitation).

20776. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'article 52 de la loi du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, traitant de la libre fixation du loyer des locaux qui n'ont pas fait l'objet d'une location depuis dix-huit mois au moins. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les preuves à apporter pour que la vacance d'au moins dix-huit mois d'un local soit reconnue.

Politique extérieure (océan indien).

20777. — 4 octobre 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pour quelles raisons il a gardé le silence quand le précédent gouvernement de l'île Maurice a fait état de promesses faites par des représentants officiels français aux termes desquelles l'île de Tromelin serait abandonnée à un gouvernement étranger.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

20778. — 4 octobre 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, quelles conséquences il entend tirer de l'accord intervenu entre une firme néerlandaise et une firme américaine dans le domaine des télécommunications et, en particulier, quelles mesures il compte prendre pour éviter les suites d'un cartel trop puissant et développer une capacité française indépendante de recherche, de production et d'exportation.

Plus-values : imposition (immeubles).

20779. — 4 octobre 1982. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'un père de famille a acquis en 1972 un appartement où il a logé sa fille. Ce bien a fait l'objet en 1980 d'une donation à cette même fille avec réserve d'usufruit du père. Celle-ci envisage de céder cet appartement pour en acquérir un autre permettant une meilleure utilisation familiale. Si cette vente a lieu avec ou sans réserve d'usufruit (le père est en effet disposé à céder l'usufruit à sa fille), il lui demande s'il y aura lieu à application de l'impôt sur les plus-values pour la différence entre le prix payé par le père en 1972 et le prix de vente actuel par la fille. Il lui fait observer que la fille occupe le local dont elle est actuellement propriétaire — par donation depuis moins de cinq ans — et qu'il n'y aura pas de toute évidence d'intentions spéculatives, ce qui semble écarter l'application de l'impôt sur la plus value.

Sécurité sociale (cotisations).

20780. — 4 octobre 1982. — **M. Philippe Séguin** indique à **M. le Premier ministre** qu'à la suite de la publication de l'ordonnance n° 82-204 du 1^{er} mars 1982 relative à la prise en charge par l'Etat de certaines cotisations de sécurité sociale dans les entreprises industrielles du textile et de l'habillement, les susdites entreprises, notamment dans le département des Vosges, ont, conformément aux textes d'application, déposé des demandes de

prise en charge par l'Etat des cotisations de sécurité sociale. A ce jour, il semble que celles-ci n'aient encore reçu aucune suite. Il souhaiterait connaître les raisons de ce retard qui porte un grave préjudice au maintien de l'emploi dans une industrie qui joue un rôle encore déterminant dans l'emploi de certaines régions.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

20781. — 4 octobre 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'industrie de la maille dans le cadre de la nouvelle politique des prix. Si la maille est le marché le plus en expansion dans l'ensemble du textile et de l'habillement, son industrie est, par contre, soumise à une très vive concurrence internationale. 57 p. 100 des produits consommés sont en effet d'origine étrangère. Le plan « emploi-investissement » mis en œuvre dans ce secteur d'activité se trouve compromis par les effets du blocage et des mesures autoritaires de baisse des prix. Toute nouvelle réglementation risque d'entraîner un surplus de difficultés préjudiciables à la production et, partant, à l'emploi. Les professionnels concernés souhaitent le retour immédiat à la liberté effective de fixation des prix afin de leur permettre de recouvrer, par l'investissement, la compétitivité qui leur fait actuellement défaut pour maintenir l'emploi. Ils se disent prêts à prendre, dans cette hypothèse, l'engagement de limiter la hausse des prix au strict minimum compatible avec la vie des entreprises. A défaut de la disposition souhaitée, il apparaît indispensable que les engagements de lutte contre l'inflation soient assortis de mesures d'encadrement économique, de façon que les importations ne puissent se développer et les exportations diminuer par suite du transfert des charges. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'action qu'il serait nécessaire de mener pour porter remède à la situation qu'il vient de lui exposer.

Circulation routière (limitation de vitesse).

20782. — 4 octobre 1982. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite parue sous le n° 2659 au *Journal officiel* du 21 septembre 1981 demeurée à ce jour sans réponse et ainsi rédigée : « M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le Premier ministre sur le très grave problème de la sécurité routière et sur la nécessité d'importants progrès, dans ce domaine où la France, malgré de grands progrès pendant ces dernières années, reste encore très en retard par rapport à la Suède, la Grande-Bretagne, le Japon et les Etats-Unis. Or, des informations diffusées par la presse indiquent que le gouvernement envisage de supprimer certaines des mesures grâce auxquelles le nombre annuel des tués a diminué de 4 000 en huit ans et celui des blessés de 50 000. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1° si le gouvernement a effectivement l'intention de supprimer ou tout au moins de réduire le nombre des contrôles radar utilisés à vérifier le respect des limitations de vitesse; 2° si le gouvernement envisage effectivement de mettre fin à la réglementation sur les limitations de vitesse, en particulier sur les autoroutes ».

Etrangers (élections et référendums).

20783. — 4 octobre 1982. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite parue sous le n° 3351 au *Journal officiel* du 12 octobre 1981 demeurée à ce jour sans réponse et ainsi rédigée : « M. Georges Mesmin expose à M. le Premier ministre que le caractère contradictoire des déclarations faites sur ce sujet, n'a pas permis de connaître avec certitude la position du gouvernement concernant l'octroi éventuel du droit de vote aux travailleurs immigrés pour les élections locales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les intentions du gouvernement à cet égard ».

Professions et activités médicales (exercice illégal).

20784. — 4 octobre 1982. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de la santé** sa question écrite parue sous le n° 3356 au *Journal officiel* du 12 octobre 1981 demeurée à ce jour sans réponse et ainsi rédigée : « M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de la santé de lui communiquer les résultats de l'enquête entreprise par ses services d'inspection au sujet des ostéopathes non médecins. Cette enquête était en cours en octobre 1980. Il lui demande en outre, en ce qui concerne l'exercice illégal de la médecine, de lui communiquer la statistique des poursuites (ventilées par spécialisation) engagées au cours des dernières années. Ces données chiffrées étaient en cours d'établissement lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1981 ».

Politique extérieure (Pologne).

20785. 4 octobre 1982. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite parue sous le n° 3353 au *Journal officiel* du 12 octobre 1981 demeurée à ce jour sans réponse et ainsi rédigée : « M. Georges Mesmin rappelle à M. le Premier ministre qu'il a déclaré, selon « le Monde » du 19 août : « Nous continuerons à aider la Pologne sans aucune condition ». Il lui demande s'il entend par cette phrase que la France continuera à aider la Pologne, même si le gouvernement polonais entreprenait la répression du syndicat « Solidarité ».

Assurance maladie et maternité (prestations en espèces).

20785. — 4 octobre 1982. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite parue sous le n° 5820 au *Journal officiel* du 30 novembre 1981, rappelée sous le n° 12064 le 5 avril 1982 et demeurée à ce jour sans réponse et ainsi rédigée : « M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, sur les modalités d'octroi restrictives des pensions d'invalidité et des indemnités journalières servies par la Caisse primaire d'assurance maladie en cas d'hospitalisation de l'assuré. Au-dessous d'un seuil de deux enfants à charge, les avantages, d'un montant déjà limité, sont réduits de 1/5 si l'assuré a un enfant ou plusieurs ascendants à charge, de 2/5 si l'assuré est marié sans enfants ou ascendants à charge et de 3/5 dans tous les autres cas. Il souligne combien ces restrictions peuvent affecter la vie d'un ménage dont les charges fixes ne sont pas diminuées pour autant : loyer, chauffage, entretien de l'enfant ou de l'ascendant, et lui demande si des mesures plus favorables ne pourraient être envisagées. »

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

20787. — 4 octobre 1982. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** sa question écrite parue sous le n° 9813 au *Journal officiel* du 15 février 1982 demeurée à ce jour sans réponse et ainsi rédigée : « M. Georges Mesmin expose à M. le ministre délégué chargé du budget que les articles 210 A, 210 B et 115 du code général des impôts, qui ont été reconduits jusqu'au 31 décembre 1982 par l'article 40 de la loi de finances, prévoient l'application d'un régime spécial de faveur pour les fusions de sociétés et opérations assimilées. En ce qui concerne les apports partiels d'actifs (art. 210 B et 115-2), opérations assimilées aux fusions de sociétés, le régime de faveur est soumis à agrément préalable, sauf si l'apport partiel d'actif porte sur une branche complète et autonome d'activité et si la société apporteuse s'engage, d'une part, à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant une durée de cinq ans et, d'autre part, à calculer la plus-value de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient d'un point de vue fiscal dans ses propres écritures. Il lui demande si l'apport par une société étrangère de sa succursale française à une société française est bien considéré comme un apport de branche complète et autonome d'activité. Il lui demande, en cas de réponse positive à la question précédente, si le fait pour la société étrangère de prendre officiellement les deux engagements rappelés ci-dessus lui permet de rentrer dans le cadre du régime spécial de faveur sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'agrément préalable, quand bien même la plus-value ultérieure de cession des titres ne serait pas taxée en France, par suite de l'application d'une convention fiscale évitant la double imposition ».

Arts et spectacles (théâtre).

20788. — 4 octobre 1982. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite parue sous le n° 10506 au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1982 demeurée à ce jour sans réponse et ainsi rédigée : « M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la facturation des services rendus par les agences de théâtre. Le fonctionnement normal de ces agences consiste à puiser dans le contingent de places qui leur est alloué par les différentes salles de spectacles pour les réservations qui leur sont demandées par la clientèle et d'émettre ensuite le billet de théâtre. Un client peut cependant mandater une agence pour lui procurer des billets qui ne peuvent être retirés qu'aux guichets de l'établissement de spectacle; dans ce cas, un employé de l'agence se déplace et attend le temps nécessaire pour obtenir ces billets. Il lui demande si, en l'état actuel de la réglementation des prix des services, ces agences sont autorisées en sus du prix normal de leur prestation, à facturer pour partie et de façon forfaitaire, les frais supplémentaires et exceptionnels occasionnés par les déplacements de leurs préposés.

Entreprises publiques (fonctionnement).

20789. 4 octobre 1982. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la recherche et de l'industrie**, sa question écrite parue sous le n° 10857 au *Journal officiel* du 15 mars 1982 demeurée à ce jour sans réponse et ainsi rédigée : « M. Georges Mesmin demande à M. le ministre d'État, ministre de la recherche et de l'industrie, de bien vouloir lui indiquer pour l'année 1981 : 1° pour chaque entreprise publique déficitaire, le montant de son déficit ; 2° pour chaque entreprise publique bénéficiaire d'une subvention de l'État, le montant de cette subvention. ».

Défense nationale (défense civile).

20790. 4 octobre 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème de la protection des populations. Lors de son discours du 14 septembre 1981 devant les auditeurs de l'I.H.E.D.N., le Premier ministre avait souligné la nécessité de « concevoir une organisation de grande ampleur chargée de former la population aux mesures qui amoindrieraient considérablement les pertes dans le cas d'attaque nucléaire ». M. le ministre de l'intérieur avait indiqué, le 14 mai 1982 à l'Assemblée nationale, qu'il soumettrait au Conseil de défense des mesures de protection des populations contre l'arme nucléaire. Il précisait le 4 juin 1982 que le Conseil de défense était sur le point de réussir à ce sujet. Les récentes déclarations du Premier ministre, de nouveau à l'I.H.E.D.N., selon lesquelles des efforts étaient entrepris pour « accroître de manière régulière et significative » les moyens consacrés aux missions de protection semblent indiquer que le Conseil de défense s'est réuni et a défini un certain nombre d'orientations. Il lui demande s'il peut préciser les mesures concrètes qu'il envisage de prendre et quels crédits sont prévus dans le budget de 1983 au titre de la protection des populations.

Armée (fonctionnement).

20791. — 4 octobre 1982. — **M. François d'Aubert** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le Premier ministre a indiqué, lors de son intervention du 20 septembre à l'I.H.E.D.N. qu'il étudiait un service militaire à six mois « complété par une organisation des réserves profondément réformée ». Aussi il lui demande s'il peut d'ores et déjà préciser le nouveau système de réserves envisagé.

Informatique (logiciel).

20792. — 4 octobre 1982. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la regrettable confusion qui est en train de s'installer chez certaines filiales des P.T.T. entre la diffusion et la production de l'information. Ainsi en va-t-il pour telle société, spécialisée dans la diffusion de banques de données, qui a pris une participation majoritaire en 1981 dans une société spécialisée dans la collecte, la mise en forme et l'édition d'informations juridiques, économiques et financières sur les entreprises françaises. Les deux sociétés, de l'aveu même de leurs dirigeants, présentent une « très forte synergie » entre elles. Il lui demande tout d'abord si cet état de fait n'est pas contraire au code qui régit l'administration des télécommunications, code selon lequel les P.T.T. ne peuvent en aucun cas contrôler la production de l'information. Il lui demande enfin les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que les filiales des P.T.T. respectent la séparation traditionnelle et décisive entre la production et la diffusion de l'information.

Fonctionnaires et agents publics (emplois supérieurs).

20793. — 4 octobre 1982. — **M. Bernard Stasi** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de bien vouloir lui faire connaître les critères d'après lesquels une voiture et un chauffeur sont mis à la disposition d'un haut fonctionnaire. Par ailleurs, il aimerait qu'il lui soit indiqué également d'après quels critères des agents sont habilités à conduire les véhicules de l'État.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

20794. — 4 octobre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si, au stade actuel des opérations de vendange, il est possible de prévoir dès maintenant l'importance de la récolte de vin en France. Il souhaiterait, dans l'affirmative avoir la réponse ventilée en A.O.C., V.D.Q.S. et vins de table.

Impôt sur les grandes fortunes. (établissement de l'impôt).

20795. 4 octobre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'il est prévu que les contribuables ont jusqu'au 15 octobre 1982, pour faire leur déclaration d'impôt sur le capital. Il lui fait remarquer que, pour une première déclaration nécessitant des recherches importantes, ce délai sera court. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de repousser ce délai de quelques mois.

Communautés européennes (Fonds européen de développement régional).

20796. 4 octobre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que la France n'a pas encore sollicité du F.E.D.E.R. la totalité du quota qui lui est réservée pour l'exercice 1981 : sur 1 425 millions de francs disponibles, seuls 935 millions de francs (soit 66 p. 100) auraient été utilisés. Il resterait donc disponibles 490 millions de francs. Il en résulterait, compte tenu de la dépréciation monétaire une perte nette importante.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

20797. — 4 octobre 1982. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des associés minoritaires ayant la qualité de cadre-salarié dans les S.A.R.L. familiales, autorisées par l'article 52 de la loi n° 80-1094 à opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Au terme du nouveau texte, l'exercice de l'option reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de protection sociale des associés qui exercent une activité au sein de la société : notamment les gérants minoritaires continuent à pouvoir bénéficier du régime de retraite des cadres. Il lui demande si dans ce cas l'associé minoritaire ayant la qualité de cadre-salarié, l'ensemble des cotisations demeure déductible de la part des bénéfices revenant à l'associé sans autre limitation que celles déjà applicables dans la société de capitaux.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

20798. — 4 octobre 1982. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les problèmes posés par la conservation des musées d'Histoire Naturelle. Il lui demande si dans le cadre des futurs budgets, l'État entend apporter une aide à la construction, à la rénovation et au fonctionnement des musées ou sections d'Histoire Naturelle. D'autre part, les personnels qui travaillent dans les musées d'Histoire Naturelle semblent à juste titre réclamer une amélioration de leur situation. Il lui demande aussi quelles sont ses intentions en ce domaine.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).

20799. — 4 octobre 1982. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la discrimination dont semblent être victimes les exploitants de voitures de petites remises. En effet, alors que les taxis bénéficient de la ristourne T.V.A. sur un certain contingent de carburants, il n'en est pas de même pour les voitures de petites remises. Il lui demande s'il n'entend pas faire bénéficier les exploitants de petites remises des mêmes conditions que celles accordées à leurs collègues. Il semble que ce soit là une mesure dont l'équité ne saurait être contestée.

Electricité et gaz (tarifs).

20800. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le prélèvement de 1 p. 100 des recettes de E.D.F.-G.D.F. et géré par le comité d'entreprise dans le cadre des loisirs du personnel et de leur famille. Se faisant l'interprète de toutes les personnes à très bas salaire et plus particulièrement des handicapés vivant pour la plupart avec 2 000 francs par mois qui, de surcroît, ne peuvent pas bénéficier des avantages offerts par des organismes comme les V.V.F. puisque n'étant pas salariés, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que les handicapés en particulier et les personnes à bas revenu en général soient exonérés de ce prélèvement de 1 p. 100 sur leur facture d'électricité et de gaz, sachant que ce prélèvement sur leur modeste revenu permettrait aussi à des salariés plus aisés de bénéficier de loisirs à moindre frais. Il serait par ailleurs intéressant de connaître le montant du 1 p. 100 ainsi récolté et distribué en 1982.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

20801. — 4 octobre 1982. — Par la loi du 2 mars 1982, l'Etat prévoit de verser aux communes une indemnité compensatoire de la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs. Certaines communes versent aux instituteurs spécialisés des groupes d'aide psychopédagogique des indemnités de logement, d'autre pas. Les tribunaux administratifs ont statué sur des cas similaires de façon contradictoire. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si les instituteurs des G.A.P.P. sont considérés comme bénéficiaires de cette loi.

Voirie (routes : Haut-Rhin).

20802. — 4 octobre 1982. — Le contournement de Sélestat a amélioré la circulation en Alsace. Le revêtement en béton clouté est cependant unanimement critiqué : il est gondolé, fissuré, dangereux par temps de pluie, et provoque un niveau sonore élevé désagréable. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, pour quelles raisons a été utilisé le béton clouté, pour quelles raisons une « expérience » s'est faite sur dix-sept km, et quelles sont les mesures envisagées pour remédier aux difficultés actuelles.

Urbanisme : ministère (personnel).

20803. — 4 octobre 1982. — **M. Henri Baudouin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des Postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Postes : ministère (personnel).

20804. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet**, rappelant à **M. le ministre des P.T.T.** les engagements qu'il avait pu prendre lorsqu'il siégeait à l'Assemblée nationale, appelle son attention sur la situation catégorielle des vérificateurs des P.T.T. qui sont encore en catégorie B et attendent leur reclassement depuis plusieurs années. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés et remédier ainsi aux inégalités que cette situation a engendrées.

Jeunes (crimes, délits et contraventions).

20805. 4 octobre 1982. **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'importance qui s'attache à une réflexion d'ensemble sur le problème de la délinquance juvénile. Il lui demande dans quelles mesures ne pourraient être retenues les suggestions positives de certaines associations, dont le comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse qui préconise en particulier : une recherche statistique permettant, par exemple, de déterminer quel pourcentage d'enfants de foyers brisés se trouve actuellement dans les établissements spécialisés; une action de protection des enfants en cas de séparation des parents, qui leur permettrait, notamment par la présence d'un avocat, de faire entendre leur voix, et enfin un effort accru de prévention qui pourrait se concrétiser par la substitution d'une notion de responsabilité parentale à celle d'autorité parentale.

Professions et activités médicales (spécialités médicales).

20806. — 4 octobre 1982. **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de la santé** de lui dresser le bilan de la situation de la médecine nucléaire française par rapport aux autres pays européens et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour assurer son développement.

Logement (prêts).

20807. 4 octobre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le financement des terrains à aménager. L'accèsion à la propriété de maisons individuelles passe le plus souvent par l'achat préalable d'un terrain à bâtir. Or, les candidats à l'accèsion à la propriété ne peuvent pas bénéficier immédiatement, pour l'achat de leurs terrains, des mêmes avantages financiers que pour l'achat d'un logement, comme les plans d'épargne-logement, les plans P.A.P. Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas souhaitable d'envisager des mesures en faveur du financement des terrains équipés, permettant de transmettre un prêt à taux allégé aux acquéreurs.

Urbanisme (politique foncière).

20808. — 4 octobre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation du marché des terrains à bâtir. Celui-ci connaît actuellement un phénomène conjoint de pénurie de l'offre, et de hausse des coûts d'équipement. Il lui demande si, à l'instar de pays comme la Suisse et l'Allemagne Fédérale, il ne conviendrait pas d'inciter les propriétaires à participer activement à l'équipement de leurs terrains, afin de créer un mouvement de redistribution et d'améliorer la fluidité du marché foncier.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Haut-Rhin).

20809. — 4 octobre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retards observés dans le calendrier de mise en place des moyens lors de la rentrée secondaire non seulement dans le Haut-Rhin mais également dans d'autres académies. Dans son département, il semblerait que les affectations aient été faites trop tardivement pour que les postes puissent être effectivement occupés le jour de la rentrée. Les professeurs d'E.P.S. nouvellement diplômés n'ont été affectés que 48 heures après la rentrée. L'une des causes de ces retards serait imputable au fait que jusqu'à la fin du mois d'août, les commissions ministérielles compétentes tardaient à affecter les nouveaux agrégés, capesiens, stagiaires et autres personnels mis à la disposition des recteurs. Des remplacements pour absence de longue durée, prévisibles de longue date, n'avaient pas reçu de personnel. Les heures de soutien de français propres à notre académie ne sont assurées qu'à 50 p. 100. Il s'étonne de tels retards qui pénalisent les élèves dans leurs études et leur donnent le sentiment regrettable d'une impréparation ou à tout le moins d'un flottement peu propice au respect de l'institution scolaire. Il souhaiterait qu'une analyse de ces retards et de leurs causes permette d'en éviter le renouvellement pour la rentrée prochaine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il prendra à cet égard.

Charbon (politique charbonnière : Lorraine).

20810. — 4 octobre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'inquiétude qui se manifeste en Lorraine du fait du retard apporté à la signature du contrat de programme pluriannuel liant l'Etat aux charbonnages. Il souhaiterait être rassuré quant aux objectifs de production et au montant des investissements prévus à cet égard. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les chiffres retenus.

Français (nationalité française).

20811. — 4 octobre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'article 44 du code de la nationalité française. Aux termes de cet article, les personnes nées et résidant en France se voient imposer automatiquement la nationalité française, même si elles n'en ont pas manifesté le désir, dès lors qu'elles ont omis d'user de la faculté de répudiation offerte par l'article 45. Il lui a été rapporté des cas de jeunes gens nés en France de parents étrangers qui s'étaient vu conférer la nationalité française sans qu'ils l'aient souhaitée. Il lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services une procédure simple et claire permettant aux intéressés de manifester librement leur choix en ce domaine. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre à cet égard.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

20812. — 4 octobre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'hébergement de plus en plus grandes rencontrées par les étudiants. Le nombre d'étudiants accueillis en cité universitaire est infime par rapport à la demande globale et surtout l'offre des particuliers tarde à se manifester. Le problème est particulièrement aigu pour les étudiants étrangers et pour les boursiers quand ceux-ci n'ont pas la chance d'être hébergés par le Crous. Il lui demande si des études menées conjointement avec ses collègues de l'urbanisme et du logement et du budget ne pourraient permettre de déboucher sur des nouvelles mesures à caractère incitatif. C'est ainsi que dans l'Académie de Strasbourg le Crous ne dispose que de 3 400 chambres pour 30 000 étudiants.

Collectivités locales (réforme).

20813. — 4 octobre 1982. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le règlement des subventions de l'établissement public régional adopté par le Conseil régional du Languedoc-Roussillon le 29 juillet 1982. L'article 7 de ce règlement prévoit que les demandes de subvention doivent être adressées au président du Conseil régional sous couvert du président du Conseil général du département concerné, et que ne seront prises en considération que celles qui ont fait l'objet de cette procédure et qui auront donné lieu à un avis du Conseil général. L'article 11 dispose que le président du Conseil général est informé de la décision du Conseil régional avant le demandeur. Enfin, selon l'article 13, pour obtenir le versement de la subvention, le bénéficiaire adresse au président du Conseil régional un certificat administratif attestant la réalisation ou l'état d'avancement de l'équipement subventionné, ce certificat étant établi par le président du Conseil général. Ces dispositions sont manifestement contraires aux principes affirmés par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui supprime toutes formes de tutelle sur les actes et la gestion des collectivités locales. Avant l'intervention du règlement du 9 juillet 1982, les subventions étaient attribuées par l'établissement public régional du Languedoc-Roussillon en application d'un règlement antérieur adopté les 4 février 1976, 12 juillet 1976 et 12 juillet 1977. Compte tenu de l'organisation administrative mise en place par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, le préfet de région assurait le pouvoir exécutif de l'établissement public ainsi créé. A ce titre il était normal que tout dossier qui lui était destiné transite par l'intermédiaire du préfet du département dans le ressort duquel se trouve située la collectivité demandant une subvention. La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ayant transféré le pouvoir exécutif du Conseil général et celui du Conseil régional à leur président respectif, de profondes modifications auraient dû intervenir dans les méthodes d'action des assemblées et des présidents de ces collectivités territoriales. Le règlement adopté le 29 juillet 1982 par le Conseil régional du Languedoc-Roussillon rétablit en fait une tutelle hiérarchique du Conseil général sur l'activité des communes dès lors que celles-ci investissent avec l'aide de la région. Cette tutelle, autrefois essentiellement administrative et juridique, risque en outre de glisser vers un contrôle de nature politique compte tenu du rôle et de la composition des organismes élus auxquels elle est confiée. Le nouveau règlement pose donc un problème de fond : celui de l'autonomie respective de chaque collectivité locale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Chômage : indemnisation (allocations).

20814. — 4 octobre 1982. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes gens ayant souscrit un contrat d'engagement d'une durée de sept ans, non renouvelable, et qui, lors de l'expiration de ce contrat et de leur retour à la vie civile, et alors qu'ils sont devenus demandeurs d'emploi, ne peuvent toutefois prétendre à aucune allocation de chômage. Il est seulement indiqué aux intéressés que les règles d'attribution des allocations du régime de l'U.N.E.D.I.C., désormais seul compétent pour indemniser les travailleurs privés d'emploi, résultent du principe général de l'assurance et ne permettent pas de faire bénéficier d'une allocation de chômage le personnel engagé qui, sous statut militaire, ne cotise pas à ce régime. De même, ce personnel n'entre pas dans la catégorie des bénéficiaires de l'allocation forfaitaire qui est la seule dont l'attribution n'est pas liée à une condition de durée d'appartenance au régime de l'U.N.E.D.I.C. Cette allocation est notamment accordée aux jeunes gens ayant satisfait aux obligations légales du service national, à la recherche d'un emploi dans les douze mois qui suivent leur libération, ainsi qu'aux jeunes gens ayant souscrit un engagement d'une durée inférieure ou égale à trois ans et qui n'ont pas d'activité professionnelle lors de leur retour à la vie civile. Par ailleurs, les militaires engagés qui, à l'expiration de leur contrat, se trouvent sans emploi, ne peuvent prétendre à l'allocation pour perte d'emploi prévue par les articles R 351-18 et R 351-61 du code du travail au bénéfice des agents

non fonctionnaires de l'Etat visés à l'article L 351-18 du code précité, c'est-à-dire aux seuls agents civils non titulaires. Il apparaît en conséquence particulièrement nécessaire que soit comblé le vide apparaissant dans la législation du travail et qui pénalise les ex-engagés concernés lorsqu'ils n'ont pas encore retrouvé un emploi. Il lui demande qu'une action soit menée dans les meilleurs délais, en liaison avec son collègue, **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** afin que les droits aux indemnités de chômage prévues au bénéfice des demandeurs d'emploi soient étendus, dans un esprit de stricte équité, aux jeunes gens se trouvant dans cette situation, à l'issue d'un temps de service militaire accompli au titre d'un engagement, non renouvelable, d'une durée supérieure à trois ans.

Postes et télécommunications (téléphone).

20815. — 4 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la trop courte durée qui existe souvent entre l'avis de facturation pour les abonnés du téléphone et la date limite de paiement. Ainsi un abonné de la région parisienne est-il avisé le 10 septembre qu'il doit régler sa facture pour le 16 septembre dernier délai. Pour peu que celui-ci soit absent quelque temps, un processus se met alors en marche qui peut aboutir à la coupure de la ligne si l'incident se réitère et qui en tout cas aboutit à l'envoi d'un nouvel avis et à des frais supplémentaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible en conséquence de prévoir un délai plus grand entre l'envoi de la facturation et la date limite de paiement.

Plan : ministère (budget).

20816. — 4 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, quelle utilisation il compte faire des crédits ouverts en 1982, au chapitre 66-01, s'élevant à 7 106 044 francs pour des recherches en socio-économique. Il souhaiterait connaître : — la liste des études qui seront entreprises pour cette somme ; — leur coût détaillé ; — et les organismes auxquels ces études seront confiées.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

20817. — 4 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le décret n° 82-682 du 30 juillet 1982, relatif à l'organisation de la pharmacovigilance. Il s'étonne que parmi les membres de la commission nationale, aucun représentant du Conseil de l'ordre des médecins ou du Conseil de l'ordre des pharmaciens ne soit prévu. Il est également surpris que la commission ne comporte qu'un seul pharmacien d'officine, alors que ceux-ci, par leur implantation géographique très diversifiée couvrant l'ensemble du territoire, sont certainement les plus à même de déceler ou d'attirer l'attention sur les effets inattendus ou toxiques des médicaments postérieurement à la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L 601 du code de la santé publique. Il lui demande s'il peut expliquer cet ostracisme.

Budget de l'Etat (économies budgétaires).

20818. — 4 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les décrets n° 82-695 du 4 août 1982 et 82-699 du 5 août 1982, portant virements de crédits, et sur bien d'autres qui ont suivi. Il s'étonne qu'à une période où le gouvernement prône l'austérité et proclame qu'il souhaiterait restreindre le train de vie de l'Etat, il y ait autant de virements de crédits affectés au bénéfice de frais de déplacement ; et en particulier, que les crédits supprimés au profit de frais de déplacement soient des crédits de rémunérations. Il lui demande s'il pourrait fournir des explications sur ces décisions, et justifier de l'importance des dépassements de crédits ainsi constatés sur les chapitres 34.01.

Budget de l'Etat (économies budgétaires).

20819. — 4 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'arrêté de Monsieur le ministre délégué chargé du budget ouvrant sur 1982 un crédit de 12 889 000 francs pour frais de réceptions exceptionnelles, voyages du Président de la République et du Premier ministre à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant global des dépenses effectuées depuis le 1^{er} janvier 1982 pour ces postes. Il souhaiterait également savoir si l'importance du ce budget est compatible avec la politique d'austérité prônée par le gouvernement.

Service national (dispense de service actif).

20820. — 4 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une anomalie flagrante constatée lors de l'attribution des dispenses par la Commission régionale des dispenses du Service national. Un jeune appelé, dans la position d'aide familial, dont le père est décédé, ou invalide, a droit à la dispense, ce qui est normal, alors qu'un jeune qui a été dans l'obligation de reprendre une exploitation agricole ou industrielle ou commerciale, donc considéré chef d'entreprise, ne peut prétendre à cette dispense. Cette réglementation risque de mettre en péril une entreprise gérée par un jeune appelé qui s'est vu dans l'obligation de reprendre cette affaire, suite au décès ou invalidité des parents, et peut être la cause de mise au chômage du personnel. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette anomalie soit corrigée.

Animaux (protection).

20821. — 4 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'environnement** s'il entend mettre un frein aux interdictions écologiques qui, dans un premier temps, ont complètement protégé tous les becs crochus et, dans un deuxième temps limité énormément la destruction des mustélidés. Si c'était une erreur de considérer ces animaux comme nuisibles, n'est-il pas en effet au moins aussi erroné de les classer en protégés et d'arriver à permettre une prolifération excessive qui les rendra de nouveau nuisibles ?

Politique extérieure (Ouganda).

20822. — 4 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des Droits de l'homme en Ouganda. Amnesty-International a, en effet, pu constater ces derniers mois des violations flagrantes de ces droits : emprisonnements à grande échelle pour motif politique, non-respect des garanties légales et constitutionnelles relatives aux détenus, arrestations et détentions massives de civils par l'armée, tortures systématiques de ces mêmes civils, nombreuses « disparitions » et morts de prisonniers, conditions de détention très dures, etc... Il lui demande quelles démarches il compte entreprendre auprès des autorités ougandaises afin que de telles pratiques cessent et si le vingtième anniversaire de l'indépendance de l'Ouganda ne pourrait pas être l'occasion de demander à ces autorités la libération de tous les prisonniers politiques encore vivants.

Enseignement (pédagogie).

20823. — 4 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les familles auront la liberté de refuser que leurs enfants participent à l'expérience des ensembles pédagogiques qui va être mise en œuvre dans certains collèges, à la suite des conclusions de la Commission Legrand.

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

20824. — 4 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons de suppression des subventions normalement accordées à certains établissements d'enseignement supérieur privé : la F.A.C.O., l'I.P.C., la Faculté Libre de Paris, l'Université Libre des sciences de l'homme.

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

20825. — 4 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la directive du 19 mai 1982 relative aux ouvertures de classes de B.T.S. n'est pas contraire aux principes fondamentaux de l'enseignement. Aux termes de ce texte, il est notamment prévu que les demandes émanant des établissements privés sont étudiées en fonction des débouchés professionnels existant aux plans régional et national selon les mêmes critères que ceux applicables à l'enseignement public. Cette interprétation restrictive liée aux critères de la carte scolaire de l'enseignement public n'est-elle pas contraire à la jurisprudence définie par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 25 avril 1980 — ministère de l'éducation nationale contre Institut privé de Dunkerque.

Enseignement privé (enseignement agricole).

20826. — 4 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la faible progression des crédits accordés aux établissements privés d'enseignement agricole. Les crédits ne progresseraient en effet que de 5,3 p. 100 par rapport à la loi de finances de 1982, ce qui est inférieur à l'augmentation prévue des crédits accordés aux établissements de l'enseignement public agricole. Il lui demande quelles mesures seront prises pour réviser en hausse ces crédits et maintenir ainsi l'égalité de traitement entre les deux catégories d'établissement.

Agriculture (aides et prêts : Aveyron).

20827. — 4 octobre 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'utilisation du crédit de 50 millions de francs prévu lors de la Conférence agricole annuelle de décembre 1981 en faveur des zones sèches. Il souhaiterait connaître quel a été le montant de la somme affectée au département de l'Aveyron et sur quelles opérations.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Aveyron).

20828. — 4 octobre 1982. — Un an après la visite de M. le Premier ministre à Decazeville, le 11 octobre 1981, **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le Premier ministre** où en est le tableau des réalisations faisant suite aux promesses faites lors de ce voyage. Tout d'abord dans le cadre de la politique énergétique, il souhaite savoir quels efforts ont été accomplis pour la reprise de la prospection houillère. En matière métallurgique, il lui demande si les trois usines de Decazeville continueront à fonctionner et à être modernisées. En matière de P.M.E., P.M.I., il demande quelles sont les actions qui ont été entreprises en leur faveur. En matière d'habitat, il lui demande si l'enveloppe de 1,7 million de francs pour le secteur du bassin de Decazeville a bien été consommée et si la première tranche de 4 millions de francs affectée à la station de traitement des ordures ménagères a bien été entamée. Il lui demande enfin s'il estime que la situation actuelle de l'emploi notamment des jeunes dans ce secteur de l'Aveyron, correspond au renforcement du tissu industriel des bassins sidérurgiques en France et dans l'Aveyron en particulier promis lors de ce voyage.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

20829. — 4 octobre 1982. — **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que par une question écrite posée le 22 décembre 1980 il appelait l'attention du ministre du budget du précédent gouvernement sur la subvention « vacances » attribuée aux personnels relevant du régime des prestations sociales facultatives de la fonction publique. Il lui rappelait que cette subvention ne peut être allouée si l'indice de traitement du parent fonctionnaire dépasse 478. Il ajoutait que cette réglementation, prise dans le souci d'aider les familles les plus défavorisées, aboutissait à priver de cette aide certains foyers où seul un des parents fonctionnaire travaille, mais dont le traitement dépasse le plafond imposé, alors que d'autres familles où les deux parents exercent une profession, dont un seul dans la fonction publique à un indice inférieur à 478, peuvent bénéficier de cette subvention « vacances ». La réponse à cette question écrite (*Journal officiel* A.N. du 2 mars 1981, page 885) disait que les conditions de plafonnement indiciaire fixées avaient pour objet de réserver le bénéfice des aides financières des services sociaux aux fonctionnaires les moins favorisés et qu'il n'était pas envisagé, dans l'immédiat, d'en modifier le contenu. Pourtant les inconvénients de la seule référence à l'indice de traitement sont évidents. C'est pourquoi un groupe de travail aurait, semble-t-il, été créé dans le cadre du comité interministériel des services sociaux de l'Etat, afin de procéder à une étude permettant de substituer, à la référence à l'indice, une référence au quotient familial de ressources. Cependant il semble que, d'une part, la détermination des différents paliers de ressources à prendre en compte aurait entraîné des difficultés et que, d'autre part, l'estimation du coût envisagé ne permettrait pas de mettre en œuvre une nouvelle référence. Sans doute en ce qui concerne les séjours d'enfants, les circulaires de la direction du budget, et la direction de l'administration et de la fonction publique 3 A 51 et FP 1236 du 6 avril 1976 et 2 A 58 et FP 1318 du 20 avril 1978 ont autorisé les administrations qui le désirent à mettre en place un système de quotient familial établi de façon à maintenir les dépenses dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible à ce titre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soient prises des dispositions ayant un caractère plus général, applicables à toutes les administrations de l'Etat, pour fixer les nouveaux critères à retenir pour la détermination des droits des fonctionnaires aux prestations d'action sociale en cause. Il souhaiterait savoir à cet égard l'état d'avancement des travaux du groupe de travail précité et les délais estimés nécessaires pour aboutir à une éventuelle mise en œuvre de nouvelles dispositions.

Economie : ministère (personnel : Haut-Rhin).

20830. — 4 octobre 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés rencontrées par certains agents du Trésor, dans le département du Haut-Rhin. Il s'agit en l'occurrence de femmes, ayant à leur charge des enfants en bas âge, et qui sollicitent la possibilité de travailler à temps partiel. Les services départementaux du Trésor ne peuvent réserver de suite favorable à ces demandes, compte tenu de la situation actuelle des effectifs dans le Haut-Rhin. Il serait donc urgent de faire bénéficier ce département des postes qui ont été créés ces derniers mois au niveau du ministère du budget, afin que les mères de famille, agent du Trésor, puissent bénéficier légitimement des dispositions légales applicables en matière de travail à temps partiel.

Sécurité sociale (cotisations).

20831. — 4 octobre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les pré-retraités bénéficiaires de la garantie de ressources ou d'un contrat de solidarité ne cotisent actuellement qu'à 2 p. 100 pour l'assurance maladie. Les projets du gouvernement semblent s'orienter vers en alignement du taux de leurs cotisations sur celui des salariés. Ce qui correspondrait à une augmentation importante. De plus ils paieraient une cotisation à l'assurance vieillesse; contrairement à ce qui se fait actuellement. Cela reviendrait, en fait, à leur faire financer une partie de leur retraite; méthode pour le moins surprenante. S'il en était ainsi, n'y aurait-il pas là incohérence, et en tout cas remise en cause unilatérale des termes d'un contrat.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

20832. — 4 octobre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre**, au sujet des prestations sociales agricoles, que les organisations professionnelles s'étonnent que le gouvernement propose une augmentation de 16,50 p. 100 des cotisations alors qu'il prévoit une évolution de 12,15 p. 100 des prestations. Elles ne comprennent pas un tel décalage entre l'accroissement des cotisations et celui des prestations, alors qu'elles constatent qu'aucune étape n'est prévue pour l'harmonisation des retraites agricoles sur celles des salariés et que les agriculteurs sont maintenant à parité d'effort contributif avec les autres catégories socioprofessionnelles, ce que les pouvoirs publics savent parfaitement, comme de récents rapports le confirment. De plus les organisations professionnelles agricoles considèrent que ce projet de budget est en contradiction avec la volonté exprimée par le gouvernement de ne pas accroître les charges des entreprises pour le moment. Il ne leur paraît pas possible que seules les entreprises agricoles fassent exception à la règle ainsi posée. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus opportun de reconsidérer ce problème, et de faire en sorte que l'accroissement des cotisations soit au plus égal à l'évolution des prestations.

Sociétés civiles et commerciales (commissaires aux comptes).

20833. — 4 octobre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** si le commissaire aux comptes d'une société anonyme qui est chargé spécialement par le dernier alinéa de l'article 228 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés de s'assurer « que l'égalité a été respectée entre les actionnaires » doit, ou non, donner à l'Assemblée générale des actionnaires, son opinion motivée et comparée sur l'importance de la rémunération du président du Conseil d'administration, ou s'il peut seulement se borner à déclarer que cette rémunération a été fixée par des décisions prises conformément à la loi par les organismes compétents de la société, sans se soucier de savoir si ces décisions procèdent ou non d'un abus de droit de ces organismes, au mépris des actionnaires minoritaires.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

20834. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des musées et sections d'histoire naturelle, dont les personnels rencontreraient d'importantes difficultés tant au plan statutaire qu'au niveau de la construction ou de la rénovation des bâtiments, pour en assurer le fonctionnement normal. Il souhaiterait savoir si, dans le cadre de la création récente d'une Direction des musées (D.G.M.I.S.T.), M. le ministre de l'éducation nationale entend rapidement prendre les dispositions qui

s'imposeraient au titre du statut de ces personnels et dans le cadre du financement nécessaire à l'amélioration des conditions de protection du Patrimoine d'histoire naturelle nationale, alors que ses musées constituent un lieu privilégié de rencontre et de découverte pour le grand public.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

20835. — 4 octobre 1982. — **M. Jacques Baume** demande à **M. le ministre de la communication** s'il est exact que vient de se créer une coopérative d'aide à certaines radios libres, sous le nom de Cooperel, liées aux activités de la Société Interagra, présidée par M. Jean-Baptiste Doumeng. Cette coopérative se chargerait d'adresser à une trentaine de radios libres, des émissions « clés en mains » et des cassettes. La législation sur les radios édictant que chaque radio libre doit faire ses émissions propres et qu'il est interdit de les regrouper en chaînes, cette activité tombant sous le coup de la loi, il lui demande s'il est dans ces intentions d'en saisir la Haute autorité ou d'interdire les agissements de cette coopérative.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

20836. — 4 octobre 1982. — **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur certaines restrictions ayant été apportées aux activités relevant des coopératives d'utilisation de matériels agricoles (C.U.M.A.). Il est en effet envisagé que différents matériels à poste fixe (pont bascule, cellules à engrais, séchoirs à maïs et à tabac, ...) cesseraient de relever d'une C.U.M.A. et seraient du ressort des coopératives de service. Or, les statuts de ces coopératives de service stipulent qu'elles se constituent pour acquérir du matériel et des équipements agricoles à l'usage exclusif de leurs adhérents. Par ailleurs, il n'apparaît pas logique que le matériel pouvant être acquis par une C.U.M.A. soit tenu à ne pas avoir un poste fixe. Seuls, les services qu'il est appelé à rendre aux adhérents de la C.U.M.A. doivent normalement être pris en considération. Lorsqu'une commission agréée une C.U.M.A., elle doit seulement vérifier qu'elle se constitue bien pour acheter du matériel ou un équipement agricole. Le refus d'agrément ne peut être apporté qu'en cas d'irrégularités des formalités de constitution ou de non conformité aux statuts-types ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Or, ces dispositions ne précisent nullement qu'une différence est à faire entre matériel fixe et matériel mobile. Dans un arrêt de 1975, arrêt avancé par les services du ministère de l'agriculture pour justifier leur position, le Conseil d'Etat a effectivement jugé que le broyage de calcaire n'était pas une activité agricole et ne pouvait donc faire l'objet d'une C.U.M.A.; par contre, le Conseil d'Etat n'a absolument pas relevé que le matériel devait être utilisé à poste mobile. Il a seulement soulevé l'absence de destination ou de vocation agricole de cette activité. Il lui demande en conséquence que soient reconsidérées les dispositions ne permettant pas aux C.U.M.A. d'acquérir les installations fixes dont l'utilisation répond manifestement à l'activité agricole dont elles se réclament.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

20837. — 4 octobre 1982. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les infirmités ouvrant droit à pension pour les anciens combattants. Il lui demande s'il envisage de ramener à 15 p. 100 ce taux actuellement fixé à 30 p. 100.

Consommation : ministère (administration centrale).

20838. — 4 octobre 1982. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la consommation** de la réorganisation du service de la répression des fraudes, et notamment de la suppression des brigades de contrôles spécialisées. Une telle mesure risque en effet de rigidifier les structures et de porter préjudice aux secteurs concernés, notamment dans le domaine des fruits et légumes. D'autre part, si elle était mise en œuvre, la France serait le seul pays de la C.E.E. à ne pas disposer de telles structures spécialisées. Enfin, cette disposition va à l'encontre des intérêts des producteurs en empêchant notamment que puissent être mises sur pied rapidement les interventions qui, dans ce secteur, exigent des décisions rapides, en particulier pour le contrôle des importations effectuées au mépris des normes de conditionnement et de qualité. Il lui demande donc de lui préciser les motivations de cette décision.

Départements et territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon).

20839. — 4 octobre 1982. — **M. Didier Julia** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13621 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 18 du 3 mai 1982 relative au statut du département de Saint-Pierre et Miquelon. Il lui en renouvelle donc les termes.

Premier ministre : services (rapports avec les administrés).

20840. — 4 octobre 1982. — **M. Michel Barnier** indique à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 19095 l'interrogeait sur la possibilité de rendre publics les résultats des tests et des contrôles d'efficacité auxquels la campagne de propagande gouvernementale « Les Yeux Ouverts » sera soumise en application de la circulaire du 4 novembre 1981. Dans sa réponse publiée par le *Journal officiel* du 13 septembre, M. le Premier ministre justifie la non-publication de ces tests par des raisons techniques et, en particulier, par la difficulté de comparer les résultats d'une campagne à l'autre. Or cette question écrite ne portait pas sur telle comparaison mais sur la possibilité de connaître l'impact sur les Français, dans leur ensemble, de la campagne « Les Yeux Ouverts » qui n'est en effet comparable à aucune autre compte tenu de son ampleur, de son coût et de sa durée. Il souhaite donc, sur ce point, connaître son opinion.

Premier ministre : services (rapports avec les administrés).

20841. — 4 octobre 1982. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** la question écrite n° 19094 par laquelle il l'interrogeait sur le financement de la campagne de propagande gouvernementale « Les Yeux ouverts ». Dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 13 septembre 1982, M. le Premier ministre indique que les crédits nécessaires au financement de cette campagne seront inscrits dans la loi de finances rectificative de fin d'année et ajoute : « En attendant, le financement est assuré sur des crédits disponibles ». Soucieux, en sa qualité de membre de la Commission des finances de l'économie générale et du plan, du strict respect des dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, il lui demande de lui indiquer l'origine exacte de ces « crédits disponibles » et leur imputation précise par fascicules budgétaires, chapitres, articles et paragraphes.

Premier ministre : services (rapports avec les administrés).

20842. — 4 octobre 1982. — **M. Michel Barnier** a pris acte des réponses faites par **M. le Premier ministre** aux quatre questions écrites qui lui ont été posées le 23 août dernier sur les conditions de financement et l'impact de la campagne de propagande gouvernementale « Les Yeux Ouverts ». Il s'agit donc d'une campagne qui engage des fonds publics (14,5 millions de francs) — sans que l'on sache d'ailleurs très bien pour l'instant sur quelle ligne budgétaire exacte ils sont prélevés —, mais aussi d'une campagne d'explication, de défense et d'illustration de la politique gouvernementale dans un domaine — la lutte contre l'inflation dont personne ne conteste la gravité. Cependant, devant un tel problème, les formations politiques françaises proposent — loin s'en faut — ni la même analyse, ni les mêmes solutions. Sous couvert d'objectivité ou d'information, il s'agit bien, pour le gouvernement, d'une campagne dirigée et de propagande. Il paraît alors légitime de s'interroger sur les conditions dans lesquelles les formations politiques de l'opposition pourraient obtenir « un droit de réponse » sur les antennes de la télévision et de la radio nationales pour cette campagne et, à l'avenir, pour toutes celles qui auraient la même nature et quel que soit le gouvernement qui les organiserait. Il lui demande s'il envisage de saisir la Haute autorité de l'audiovisuel de cette question qui touche aux règles d'un vrai débat pluraliste et démocratique.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

20843. — 4 octobre 1982. — **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'inconfortable situation des artisans mécaniciens agricoles au regard de la réglementation sur la taxe à la valeur ajoutée. Cette catégorie d'artisans dont la clientèle est par définition rurale doit en effet acquitter la T. V. A. à la date de livraison du matériel en cause et non pas au moment du paiement effectif. Etablir le fait générateur de la T. V. A. à cette période aboutit à faire avancer aux artisans fabricants de matériel agricole des montants de T. V. A. sur des règlements non encore perçus. Lorsque l'on connaît les difficultés de trésorerie particulièrement aiguës des agriculteurs en cette période de crise, il est facile à établir qu'un long délai s'écoule entre la date de livraison du matériel et le paiement. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas reculer la date du fait générateur de la T. V. A. pour adopter celle du paiement du matériel en question.

Pain, pâtisserie et confiserie (emploi et activité).

20844. — 4 octobre 1982. — **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent des fabricants de biscuit et de pâtisserie du fait du blocage des prix de vente de leurs produits depuis le 1^{er} juillet 1982. Compte tenu du fait que les matières premières utilisées comme le beurre, les sucres, etc., sont achetées par l'intermédiaire de la C. E. E., leur prix d'achat reste libre. Il s'ensuit une augmentation de leurs charges et une réduction de leurs bénéfices qui pourraient conduire certaines entreprises rapidement à la faillite. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à ce qui semble être une anomalie et cause préjudice à la profession.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

20845. — 4 octobre 1982. — **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conditions d'emploi des apprentis de moins de 18 ans dans le secteur de la boulangerie. La loi du 3 janvier 1979 a autorisé les boulangers à demander par dérogation à leurs apprentis de commencer leur travail à 5 heures au lieu de 6 heures. Un projet de décret visant à l'application de cette loi a fixé comme limite maximum d'embauche 5 heures et dans les seuls établissements où un cycle complet de fabrication n'est pas assuré entre 6 heures et 22 heures. Or, la plupart des boulangers commencent leur travail de panification à 4 heures afin que le pain puisse être mis à la disposition de la clientèle à partir de 6 heures. Pour que l'apprenti puisse suivre le processus de fabrication dans sa totalité, il est tout à fait indispensable qu'il y assiste dès son début sous peine que sa formation soit incomplète et insuffisante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le projet en cause tiendra compte de ces contraintes techniques pour élargir la dérogation au code du travail.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

20846. — 4 octobre 1982. — 1° Le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements — et applicable lors d'un congé bonifié — prévoit en son article 6, 3^e paragraphe, que l'excédent de bagages peut être remboursé, sans que le poids total des bagages transportés, y compris ceux admis en franchise par les Compagnies de navigation aérienne, puisse excéder 40 kg par personne. **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, de préciser si la prise en charge ou le remboursement de cet excédent de bagages s'entend en bagages accompagnés ou en fret aérien. 2° Le décret N° 53-1266 du 22 décembre 1953 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité d'éloignement pour les DOM-TOM. Il lui demande également de préciser si la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription quadriennale des créances de l'Etat est applicable de droit au texte précité.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Conseil d'Etat (attributions consultatives).

6780. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'entend pas rompre enfin avec la pratique, car il s'agit d'une pratique qui n'est fondée sur aucun texte, selon laquelle les avis du Conseil d'Etat sont confidentiels. Le gouvernement peut certes rendre publics ces avis s'il le juge utile, mais cela arrive rarement. Comme l'a fait remarquer un ancien membre du Conseil constitutionnel, « dans tout débat juridique, l'honnêteté veut que ne soient utilisés que les documents que les lecteurs peuvent connaître, surtout lorsqu'il s'agit d'avis du Conseil d'Etat qui peut assortir ses réponses favorables d'un certain nombre de réserves ». En tant que parlementaire, l'auteur de cette question a été à maintes reprises choqué d'entendre en séance publique un ministre, quelle que soit son appartenance politique, se prévaloir de l'avis favorable du Conseil d'Etat sur une disposition législative, sans qu'il soit possible à la représentation nationale, en raison de l'opiniâtreté mentionnée plus haut, de vérifier la portée exacte de l'accord de la haute juridiction, accord souvent nuancé et réservé. Le secret, en la matière, est trèment regrettable, d'abord pour le citoyen et le parlementaire, privés de l'information à laquelle ils ont droit, puis pour le gouvernement, qui risque d'être accusé de garder pour lui des avis défavorables sur des textes très importants, enfin pour le Conseil d'Etat lui-même, notamment parce que l'opinion sur la foi des seuls avis publiés, sera tentée de croire qu'il donne toujours raison au gouvernement. Le secret, sauf dans les matières qui intéressent la sûreté de l'Etat, n'est pas de bonne méthode en démocratie. Il lui demande s'il n'estime pas que le temps est venu de faire publier tous les avis du Conseil d'Etat.

Réponse. — L'article 39 de la Constitution dispose que « les projets de loi sont délibérés, en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat ». Les avis et délibérations du Conseil d'Etat sont destinés au seul gouvernement et sont par conséquent tenus secrets. Toutefois celui-ci peut juger utile, dans des cas d'ailleurs exceptionnels, d'en rendre publique la teneur : en tout état de cause cette publicité ne saurait être donnée qu'après que le gouvernement a arrêté sa position sur le texte ou la question soumis à l'examen du Conseil. La règle du secret résulte en ce domaine d'une tradition ancienne que les dispositions de la loi du 17 juillet 1978, relatives à la communication des documents administratifs, ont consacrée. Elle correspond d'abord à l'idée que, dans ses formations administratives, le Conseil d'Etat est un organe directement lié au pouvoir exécutif et chargé de l'aider; il n'a donc pas pour vocation de prendre des positions publiques. Elle répond, d'autre part, à une exigence d'efficacité : la valeur des avis du Conseil d'Etat dépend, dans une large mesure, de la liberté d'appréciation qu'il exerce sur les questions qui lui sont soumises, liberté qu'une instance non politique ne peut trouver qu'à l'abri de toute publicité.

Ordonnances (nature juridique).

7854. — 11 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le Premier ministre** qu'il a utilisé une expression juridiquement erronée en se référant dans son allocution devant l'Assemblée nationale le mercredi 23 décembre 1981 à « (votre) décision d'autoriser le gouvernement à promulguer une série d'ordonnances » (compte rendu analytique officiel, 1^{re} séance du mercredi 23 décembre 1981, page 2, 7^e alinéa). Le terme de « promulgation », s'agissant d'ordonnances, est impropre, puisque les ordonnances entrent en vigueur dès leur publication. Il se permet de renvoyer **M. le Premier ministre**, parmi d'autres auteurs, à un commentaire du professeur François Luchaire sur l'article 38 de la Constitution : « Signées par le chef de l'Etat, (les ordonnances) n'ont pas à être promulguées puisque la promulgation est l'acte par lequel le chef de l'Etat ordonne l'exécution d'une loi votée par le parlement ou par le peuple » (*In* « La Constitution de la République française », tome II, Paris, 1979). Il s'étonne que la présence dans l'entourage du Premier ministre d'un conseiller juridique ne lui ait pas permis d'éviter cette impropriété, et lui demande s'il n'entend pas donner des instructions pour qu'elle ne se retrouve plus à l'avenir dans les textes préparés à son intention.

Réponse. — La remarque de l'honorable parlementaire est fondée et le Premier ministre en a tenu compte dans toutes ses interventions ultérieures.

Economie : ministère (administration centrale).

8069. — 18 janvier 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** si la décision de déménager les services centraux du ministère de l'économie et des finances logés rue de Rivoli peut être considérée comme non définitive et subordonnée à la connaissance des conclusions de l'étude en cours sur les conditions et le coût de la double opération de relogement de ces services et de rénovation de l'aile Second Empire du palais du Louvre. Etant donné les arbitrages à opérer parmi les charges budgétaires d'un poids actuellement sans précédent pour le pays, cette double opération immobilière très coûteuse est-elle raisonnable et susceptible d'être classée parmi les mesures réellement urgentes et prioritaires dans les circonstances actuelles. En alternative à cette opération, le prêt à des musées de province des œuvres entreposées à Paris et non montrées au public a-t-il été envisagé dans le cadre d'une politique de décentralisation qui pourrait porter aussi sur le patrimoine artistique national. Ainsi la Bretagne pourrait accueillir, exposer et garder des œuvres d'art dans plusieurs beaux bâtiments publics des Côtes-du-Nord, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Réponse. — Le départ de la rue de Rivoli des services du ministère de l'économie et des finances et leur installation dans le quartier de la gare de Lyon a fait l'objet d'une décision du gouvernement. Cette décision est bien entendue définitive et motivée par le double souci de rendre le Louvre à sa fonction de musée et de rééquilibrer les activités tertiaires au profit de l'est parisien.

Professions et activités sociales (assistants de service social).

8193. — 18 janvier 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention **M. le Premier ministre** sur la place des assistants sociaux dans le système scolaire. Ces dernières, désireuses de poursuivre leur travail au sein des équipes éducatives au même titre que les infirmières, demandent leur rattachement à l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour développer le service social et de santé à l'intérieur de l'éducation nationale.

Réponse. — Depuis 1964, les services de santé scolaire ont été rattachés au ministère de la santé, également chargé de la gestion des personnels au nombre desquels figurent les assistants sociaux. Le gouvernement n'a pas cru devoir remettre en cause sur ce point la répartition précédemment acquise des compétences entre le ministère de la santé et le ministère de l'éducation nationale. Il y avait lieu cependant de promouvoir une coordination qui n'existait pas. A cet effet, le Premier ministre a demandé la mise en place d'une instance de concertation chargée de définir des orientations que mettrait en œuvre le service de santé scolaire et de veiller à ce que l'allocation des moyens corresponde à ces objectifs. Le ministre de la santé et le ministre de l'éducation nationale ont ainsi pu, ensemble, rédiger des instructions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services sociaux et de santé scolaire dans lesquels la place et le rôle des assistants sociaux sont définis compte tenu des capacités actuelles d'intervention mais aussi avec une perspective d'évolution pour parvenir à une meilleure couverture des besoins, notamment dans les écoles primaires.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10245. — 22 février 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le Premier ministre** comment se traduisent, sur les chaînes de télévision et de radio nationales, le pluralisme et l'objectivité de l'information prônés par le gouvernement qu'il dirige et inscrits dans le cahier des charges des sociétés de programme. Il lui demande si les services placés sous son autorité, auxquels il incombe précisément de vérifier l'application des cahiers des charges desdites sociétés, ne pourraient pas régulièrement rendre public un relevé détaillé des temps d'antenne accordés aux différentes composantes politiques et sociales de la nation.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} avril 1981 publié au *Journal officiel* du 8 avril 1981 a précisé les missions du service d'observation des programmes diffusés par les organismes publics de radiodiffusion et de télévision, ainsi que les conditions de diffusion des rapports périodiques qu'il établit. Il lui

indique que dans le cadre de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, il appartient dorénavant à la haute autorité de la Commission audiovisuelle de veiller au respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes.

Administration (publications).

12352. — 12 avril 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître, ministère par ministère, le montant des crédits destinés à la diffusion de publications, de

lettres d'information, journaux, ainsi que le taux de comparaison par rapport aux crédits utilisés aux mêmes fins en 1981.

Réponse. — La réponse à cette question ne peut être que partielle. La Commission de coordination de la documentation administrative a en effet effectué de septembre 1979 à mai 1981 une enquête sur les publications réalisées en 1979. Seuls ces chiffres peuvent être donnés (voir tableau ci-joint en annexe). Quant aux chiffres de 1982, ceux-ci ne sont pas disponibles actuellement. La CCDA prévoit pour 1983 la mise à jour du répertoire dont la dernière édition a été publiée en 1979 (répertoire des publications officielles — séries et périodiques — des administrations centrales de l'Etat). Cette statistique sera bien entendu communiquée dès sa publication au parlement.

Tableau général établi selon les données disponibles le 23 mai 1980 (chiffres arrondis)

Ministères	Dépenses	Recettes	%	Charge nette annuelle
Premier ministre (<i>Journal officiel</i> non compris)	13 120 000	11 465 000	87,3 %	1 655 000
Industrie	2 666 700	284 000	10,6 %	2 382 700
Commerce et artisanat	1 118 400	105 100	9,4 %	1 013 300
Transports	4 022 500	365 200	9,4 %	3 657 300
Environnement et cadre de vie	7 203 000	826 000	11,4 %	6 377 000
Santé et sécurité sociale	4 378 400	1 341 500	30,6 %	3 036 900
Travail et participation	4 428 800	405 800	9,1 %	4 023 000
Affaires étrangères	8 250 200	676 600	8,2 %	7 573 600
Coopération	6 781 800	421 700	6,2 %	6 360 100
Education	21 277 700	16 205 700	76,1 %	5 072 000
Universités	452 800	342 600	75,6 %	110 200
Jeunesse, sports et loisirs	1 284 100	42 000	3,2 %	1 242 100
Intérieur	1 595 200	13 700	0,8 %	1 581 500
D.O.M. - T.O.M.	127 400	—	—	127 400
Culture et communication	4 004 400	415 200	10,3 %	3 589 200
Anciens combattants	62 100	—	—	62 100
Agriculture (sauf publications statistiques)	1 727 200	559 500	32,3 %	1 167 700
Justice	1 125 400	785 500	69,8 %	339 900
Défense	36 642 000	6 822 000	18,6 %	29 820 000
P.T.T.	22 098 500	586 000	2,6 %	21 512 500
Economie, budget.	40 000 000	x (non communiqués)	?	(40 000 000 - x)
Totaux :	182 366 600	41 663 100		100 703 500
	(La différence avec le chiffre donné dans l'introduction provient de certaines statistiques qui n'ont pas été incluses dans l'étude.)			+ charge réelle des ministères de l'économie et du budget (40 000 000 - x)

Les économies chiffrées représentent environ 10 % de la dépense globale. Il n'a évidemment pas été tenu compte des économies et recettes qui résulteraient des mesures préconisées dans le rapport général et dont la mise en œuvre dépend des décisions du Premier ministre.

Gouvernement (conseils interministériels).

12500. — 12 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que la presse a rapporté à plusieurs reprises au cours de ces dernières semaines que, selon une étude effectuée le secrétariat général du gouvernement, 750 conseils interministériels environ, soit beaucoup plus que pendant la période précédente, se seraient tenus à l'Hôtel Matignon sous sa présidence, depuis son entrée en fonctions en mai 1981. Les commentateurs se sont déjà emparés de cette statistique : les uns y voient la preuve que le gouvernement exerce sous le nouveau septennat une influence plus grande sur les décisions que sous le septennat précédent; ils n'hésitent pas à parler d'un « rééquilibrage » des institutions. Pour d'autres commentateurs, la prolifération des conseils interministériels constatée depuis un an serait de moindre portée. Il faudrait y voir une résultante des méthodes de travail du Premier ministre, épris, plutôt que d'une étude directe des dossiers, d'une imprégnation orale. Dans cet esprit, les réunions interministérielles seraient un moyen d'information et non un lieu de décision. Sans qu'il soit question de trancher encore entre ces deux interprétations, il lui demande de bien vouloir confirmer, ou infirmer, l'existence de l'étude précitée du secrétariat général du gouvernement et en toute hypothèse de lui indiquer combien de conseils interministériels ont eu lieu du 22 mai 1981 au 1^{er} avril 1982, en les comparant au nombre de réunions tenues pendant une période équivalente sous le précédent septennat.

Réponse. — Le chiffre auquel se réfère l'honorable parlementaire dans sa question fait partie des indications statistiques données par le Premier ministre, lors de la cérémonie des vœux de la presse au début de cette année, sur son activité et celle de son cabinet, en l'occurrence le nombre des réunions et comités interministériels tenus depuis son entrée en fonction. Il est toutefois fait observer à l'honorable parlementaire qu'il s'est mépris sur le sens de ces chiffres : le nombre de 750 s'applique non à des « comités interministériels » présidés par le Premier ministre et réunissant des ministres mais à des « réunions interministérielles » présidées par un membre de son cabinet et réunissant des représentants des ministres. Cette précision atténue

le sens des conclusions qu'a bien voulu tirer l'auteur de la question d'une telle statistique, d'autant plus que le rapprochement entre les deux périodes les plus comparables (juin 1974 à mai 1975 et juin 1981 à mai 1982), qui correspondent aux douze premiers mois suivant l'élection d'un nouveau Président de la République et la mise en place d'un nouveau gouvernement, fait apparaître que le nombre des comités présidés par le Premier ministre est, pour ces deux périodes, à peu près équivalent : juin 1974 à mai 1975 : 104, juin 1981 à mai 1982 : 121, soit une augmentation de 16 p. 100 seulement.

Métaux (emploi et activité).

13843. — 3 mai 1982. — **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que lors de sa venue en Lorraine, le Président de la République s'était engagé à ce que les pouvoirs publics allouent des aides financières pour les créations d'emplois en compensation des conséquences de la restructuration de la sidérurgie et également pour aider les petites et moyennes entreprises concernées indirectement par la crise de la sidérurgie. Or, il s'avère qu'actuellement, le Centre régional de transit Garolor rencontre des difficultés importantes en raison des réticences de la sidérurgie à participer à son capital. Lors du lancement du projet Garolor, la sidérurgie devait apporter 25 p. 100 des fonds propres, mais cet engagement n'a pas été tenu. De ce fait, la réorganisation de la deuxième tranche du Centre régional de transit a été différée, ce qui remet en cause tout l'équilibre financier de l'opération. Il souhaiterait donc savoir si, compte tenu des engagements pris par les pouvoirs publics, il ne serait pas possible de demander aux sociétés nationalisées de participer à l'opération Garolor à concurrence des engagements initiaux.

Réponse. — Il est exact que la sidérurgie n'a pas apporté à Garolor la totalité de l'appui financier initialement envisagé, les conditions mises par Sacilor à l'octroi de cette aide n'ayant pu être réunies. Mais il faut préciser à cet égard que le groupe Sacilor est prêt à examiner à nouveau, avec le

concours d'autres partenaires, une éventuelle participation à l'opération qui pourrait le cas échéant, être dérogée des enveloppes qui lui ont été confiées pour participer à la diversification économique des bassins sidérurgiques. Les sociétés spécifiques sont en cours de constitution pour assurer la gestion de ces fonds, en étroite liaison avec les régions concernées. Il convient de rappeler, d'autre part, que le comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.), lors de sa réunion de septembre 1980, a décidé d'apporter une aide du Fonds interministériel d'aménagement du territoire (F.I.A.T.) de 2 millions de francs à la réalisation d'un « centre de services » sur la zone industrielle d'Ennery. Ce projet se présentait très explicitement comme une contribution à la réalisation du pôle industriel d'Ennery et notamment de Garolor. C'est la chambre de commerce et d'industrie de Moselle, maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, qui a bénéficié de cette aide du F.I.A.T.

Commerce extérieur (aides et prêts).

14780. — 24 mai 1982. — **M. Roger Lestas** expose à **M. le Premier ministre**, qu'un industriel lui signale qu'il emploie pour ses fabrications des quantités importantes de fils de fer galvanisés et qu'il a actuellement des offres de produits étrangers dont les prix rendus à son usine sont inférieurs de 30 p. 100 aux prix des produits français de même qualité. Il semble que la différence entre les prix des produits français et étrangers est d'une telle importance que dans la situation économique actuelle l'achat des produits français par cet industriel le condamnerait à la fermeture de son usine ce qui serait grave non seulement pour lui, mais pour son personnel et l'économie française. Il semble que ce cas ne soit qu'un exemple de la situation où se trouvent beaucoup de producteurs français. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que l'activité économique nationale ne soit pas écrasée par de bas prix internationaux, et en particulier, par les productions des pays à bas salaires et dans lesquels la main-d'œuvre ne bénéficie pas de prestations sociales correctes.

Commerce extérieur (aides et prêts).

19986. — 13 septembre 1982. — **M. Roger Lestas** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite publiée au *Journal officiel* du 24 mai 1982 sous le numéro : 14780. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les importations de fil de fer galvanisé, qui étaient depuis quelques années assez stables ont connu une progression assez sensible au cours des premiers mois de l'année 1982. Ainsi, si l'on compare les six premiers mois de 1982 à la période correspondante de 1981, on constate pour l'ensemble des fils de fer galvanisés (positions Nimex 73.14-11, 41 et 91) une augmentation du volume des importations de 18,2 p. 100. Il convient toutefois de noter que notre balance commerciale reste pour ces produits très largement excédentaire, nos exportations étant deux fois et demi plus importantes que nos importations. Il n'en demeure pas moins que l'évolution constatée dans les derniers mois demeure préoccupante, d'ailleurs sur le plan des prix que sur celui des quantités. Certaines importations, espagnoles en particulier, s'effectuent à des prix très bas, exerçant ainsi des effets perturbateurs sur l'ensemble du marché. Ces importations à bas prix sont d'autant plus préjudiciables que les prix du fil machine, qui constitue une part essentielle du coût de revient total du fil de fer galvanisé, ont fortement augmenté sur le marché communautaire en raison des hausses de prix décidées dans le secteur de l'acier. Sensible aux difficultés des professionnels, le gouvernement français est intervenu à de nombreuses reprises auprès des autorités communautaires pour qu'un dispositif de protection soit mis en place pour ces produits de la première transformation de l'acier, à l'exemple des mesures prises pour les produits sidérurgiques couverts par le traité C.E.C.A. Cette action a débouché récemment sur une première mesure à l'échelon communautaire : par le règlement n° 2303/82 du 18 août 1982 la Commission a instauré une surveillance communautaire *a posteriori* à l'égard de certains produits sidérurgiques de première transformation, dont les fils de fer galvanisés (position 73.14-41). Cette mesure qui permettra de mieux suivre les importations originaires des pays tiers constitue une première étape dans la voie d'un renforcement de la défense des secteurs les plus sensibles contre les concurrence déloyales.

Entreprises (entreprises nationalisées).

17384. — 12 juillet 1982. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le Premier ministre** les engagements qu'il avait énoncés lors de ses interventions des 8 juillet et 13 octobre 1981, et qui concernaient le problème de la rétrocession au secteur privé de certaines participations des compagnies financières de Suez et de Paribas. Ces promesses paraissant aujourd'hui bien oubliées, tant par le gouvernement que par les P.D.G. desdites compagnies, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce problème.

Réponse. — Les participations des compagnies financières de Suez et de Paribas, sociétés nationalisées par la loi du 11 février 1982, ont le caractère de participations publiques. La rétrocession au secteur privé de certaines de ces participations constituerait un transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, matière qui fait l'objet d'un projet de loi que le gouvernement entend soumettre très prochainement au parlement. Les opérations évoquées par l'honorable parlementaire, qui devront obéir aux règles qui seront ainsi fixées, sont donc aujourd'hui prématurées.

Arts et spectacles (cinéma : Nord).

18488. — 2 août 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le sort réservé à « Vagabul », une équipe de création de dessin d'animation, unique en France depuis la fermeture du studio des Bultes-Chaumont, disposant d'un matériel moderne, dont la compétence est largement reconnue, et qui fonctionne à FR3 Lille depuis 1980. Les membres de cette équipe se sont vu signifier par lettre en date du 13 juillet, leur fin de contrat à durée déterminée à la date du 31 juillet 1982. Et pourtant la série de treize épisodes pour laquelle cette équipe a été formée n'est même pas terminée. D'autre part, ces treize premiers dessins animés ne devraient être, selon les promesses faites, que le début d'une série de cinquante-quatre émissions, en cas de succès, soit une œuvre étalée sur trois ans. Ce problème dépasse le cadre d'un simple conflit social. Preuve en est l'absence de la France au festival de court métrage de Lille en matière de dessin animé. Sur le petit écran, fleurissent par contre des productions japonaises, ou américaines, qui sont parfois loin d'être du niveau des productions de l'atelier régional de FR3, créateur de « Vagabul ». En Europe même, nombre de pays tels la Pologne, la Bulgarie, la Belgique, la Tchécoslovaquie développent leur activité et leur patrimoine dans ce domaine d'expression populaire par excellence qu'est le dessin animé. La décision prise par FR3 de mettre fin à cette expérience prometteuse de l'atelier régional d'animation apparaît d'autant plus déplacée que dans le même temps, celle-ci vient de décider de coproduire un « Lucky Lucke », preuve s'il en était, qu'il y a de l'argent à investir dans le dessin animé. En conséquence, à l'instar de son collègue Alain Bocquet qui avait déjà entretenu M. le ministre de la communication du projet de démantèlement de « Vagabul », il lui demande si cette mesure est justifiable au regard de la volonté affichée par le gouvernement en matière de décentralisation, de promotion de la création artistique française et de défense du service public télévisuel.

Réponse. — La suppression éventuelle de l'atelier de dessin d'animation de la station F.R. 3 de Lille a été évoquée dans le cadre d'une série de mesures mises à l'étude par la chaîne afin d'améliorer l'équilibre budgétaire de diverses stations régionales. En dépit de la charge que fait peser sur la station de Lille l'entretien permanent de l'équipe « Vagabul », la direction de la chaîne a cependant décidé, sur la base de considérations analogues à celles que développe dans sa question l'honorable parlementaire et qui touchent notamment à l'état général de la production nationale de dessin d'animation, de maintenir cet atelier en activité.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

18567. — 2 août 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître s'il est exact qu'aucun gouvernement républicain en France, depuis 1877, n'a comporté un pourcentage aussi élevé de membres non parlementaires que le gouvernement actuel.

Réponse. — L'honorable parlementaire pourra trouver dans la collection du *Journal officiel* de la République française, publié depuis 1868, toutes les informations de nature à répondre à sa question ; en effet, les décrets portant composition des gouvernements, de même que les listes des députés et des sénateurs, notamment après toutes les élections générales et avant chaque session parlementaire, sont publiés au J.O.R.F. De même, la consultation d'ouvrages spécialisés, notamment la collection de l'Année politique, publiée depuis 1945, pourrait également fournir à l'honorable parlementaire les renseignements qu'il cherche. Toutefois, et à seule fin d'exemple, il est fait observer à l'auteur de la question que l'actuel gouvernement, dans sa formation au 1^{er} juillet 1982 ne comporte sur quarante-et-un ministres et secrétaires d'Etat que dix membres non parlementaires, soit moins du quart, alors que cette proportion était supérieure à 40 p. 100 dans le gouvernement constitué en juin 1958 par le général de Gaulle (11/24), et exactement équivalente dans le gouvernement constitué par Jacques Chirac en juin 1974 (9/37).

Entreprises (chefs d'entreprises).

20030. — 20 septembre 1982. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les incidences que peuvent avoir les récentes mesures gouvernementales dans le domaine de la responsabilité des chefs d'entreprises en cas de défaillance de celles-ci. Il est indéniable que, dans de nombreux cas, des entreprises subissent de plein fouet les effets conjugués de

la majoration du coût d'achat des produits importés et du blocage de leurs prix de vente. Ces facteurs peuvent aboutir à une perte totale de rentabilité, sinon à des pertes importantes. De telles constatations amènent à évoquer le problème de la responsabilité du chef d'entreprise; dans la mesure où celui-ci dispose d'une liberté suffisante pour gérer son affaire, il est normal et équitable que sa responsabilité soit engagée en cas de défaillance. Par contre, lorsque le déséquilibre prend sa source dans l'application de dispositions législatives ou réglementaires, il est manifestement inadmissible que lui soient imputées les conséquences dommageables. Il lui demande donc qu'il soit tenu compte de ces situations et que les chefs d'entreprise concernés ne puissent être, en cas de dépôt de bilan, rendus responsables d'un état de fait dans lequel leur gestion n'est pas en cause.

Réponse. — Les dispositions d'ordre économique arrêtées par le gouvernement n'ont pas pour objet de diminuer la rentabilité des entreprises mais bien au contraire de l'accroître grâce notamment à une réduction de leurs coûts intérieurs et à une augmentation de leurs marges à l'exportation. Il est vrai que dans certains cas l'effet immédiat des hausses des produits importés peut entraîner des difficultés temporaires pour certaines entreprises. Dans le cas exceptionnel où ces difficultés amèneraient une entreprise à déposer son bilan, le tribunal qui aurait à statuer en application des articles 99 et 101 du code de commerce tiendrait certainement compte dans sa sagesse de ce qui est imputable à la mauvaise gestion du dirigeant et de ce qui ne l'est pas.

Ordre public (attentats).

20060. — 20 septembre 1982. — La lutte contre le terrorisme n'est pas chose facile. Les démocraties sont riches par un droit. Elles ont raison de refuser de le violer dans la lutte contre les terroristes. Ce serait donner à l'avance raison à ceux qui veulent le détruire. Mais il serait très grave que le gouvernement ne se soit pas servi des informations dont il disposait pour empêcher que ne se produisent des attentats mortels. Ce serait une criminelle négligence ou une inexcusable naïveté. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le Premier ministre** de répondre clairement et rapidement à ces accusations.

Réponse. — Le Premier ministre partage entièrement les conceptions de l'honorable parlementaire en matière de lutte contre le terrorisme. Il lui confirme solennellement que les services chargés de cette lutte ont toujours exploité au mieux les informations dont ils disposaient. C'est ainsi que dans le cas de l'attentat de la rue Marbeuf, la protection des personnes visées avaient été renforcées. De telles mesures ne pouvaient toutefois éviter un attentat aveugle comme celui qui s'est malheureusement produit.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

5098. — 9 novembre 1981. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de salariés qui, après une période de longue maladie, sont reconnus handicapés et sont bénéficiaires à 100 p. 100 des allocations versées par la Cotorep, mais qui, au moment de la régularisation de leur retraite vieillesse, ne peuvent bénéficier de la totalité de leurs points de retraite, les cotisations à la C.N.A.V.T.S. n'ayant pas été versées par cet organisme, pendant la période d'invalidité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les allocations de retraite vieillesse de ces personnes ne soient pas lourdement diminuées.

Réponse. — En application de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, seules les périodes de maladie et d'invalidité pendant lesquelles l'assuré a perçu, au titre du régime général de sécurité sociale, des indemnités journalières de l'assurance maladie ou des arrérages de pension d'invalidité sont validées pour la détermination des droits à pension de vieillesse de ce régime. Il peut en effet être difficilement envisagé d'imposer au régime général la prise en compte, pour le calcul des pensions de retraite qui lui incombent, des périodes d'incapacité de travail qui ont été indemnisées au titre d'une législation autre que celle applicable dans ce régime, et notamment des périodes durant lesquelles une personne a bénéficié de l'allocation aux adultes handicapés. Il convient toutefois de remarquer que lorsqu'un handicapé est titulaire de prestations de vieillesse d'un montant global inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés (2 125 francs par an depuis le 1^{er} juillet 1982), un complément différentiel lui est servi au titre de cette allocation.

Sécurité sociale (cotisations).

5721. — 23 novembre 1981. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des animateurs de formation vis-à-vis de

l'U.R.S.A.F.F. L'animateur professionnel qui est considéré comme exerçant une profession libérale cotise en tant que travailleur indépendant à l'U.R.S.A.F.F. Lorsqu'il intervient pour un organisme de formation (chambres de commerce, A.S.F.O., etc.), il est alors considéré par l'U.R.S.A.F.F. comme salarié et, de ce fait fait assujéti au régime général et contraint de cotiser. La position actuelle de l'U.R.S.A.F.F. sanctionne donc financièrement l'animateur professionnel qui verse deux fois des cotisations lorsqu'il intervient pour un organisme. S'il n'est pas mis fin à cette situation, les animateurs professionnels, dont le rôle est très apprécié des organismes, préféreront éventuellement se constituer une clientèle propre concurrençant lesdits organismes. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation qui pénalise les animateurs de formation.

Réponse. De très nombreux arrêts de principe de la Cour de cassation (5 janvier 1967, 21 juin 1972, 16 novembre 1972, 2 octobre 1974, 12 février 1976, 14 février 1980, notamment) conduisent à affilier au régime général de la sécurité sociale les intervenants et conférenciers participant à titre accessoire, même occasionnellement, à des activités d'enseignement, de formation ou d'animation, exercées dans le cadre d'un service organisé en contrepartie d'une rémunération allouée, quelle que soit la nature ou la forme de celle-ci et quelle que soit également la nature de l'activité principale par ailleurs exercée par l'intéressé. Cette règle qui a pour effet d'assujettir à cotisations de sécurité sociale l'ensemble des revenus tirés de l'activité professionnelle, ne saurait être remise en cause dans la mesure où elle permet d'assurer une juste répartition de l'effort contributif entre les assurés nonobstant les modalités d'exercice de leur profession. Au demeurant, les intéressés pourront prétendre à terme à des prestations d'assurance vieillesse correspondant à l'ensemble des revenus qui auront été soumis à cotisations.

Sécurité sociale (cotisations).

8881. 1^{er} février 1982. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences dommageables pour les entreprises pratiquant le décalage de la paie (salaires de décembre versés le 5 janvier, par exemple) des modifications du taux des cotisations sociales sur les rémunérations versées. Il lui cite le cas d'une entreprise qui, s'appuyant sur le texte d'une circulaire ministérielle du 16 février 1979, laquelle autorisait le remboursement de la différence des cotisations ouvrières et patronales déterminées sur la base des taux de 1979 au lieu de ceux de 1978, a ainsi dégagé un crédit pour l'ensemble des rémunérations versées au titre du mois de décembre 1978 de 29 075 francs et a opéré la déduction correspondante sur des cotisations du mois de septembre 1979. L'U.R.S.A.F. du Nord-Finistère a aussitôt contesté ce mode de calcul, et a décidé la mise en recouvrement le 12 novembre 1979 de la différence (16 400 francs) augmentée des majorations de retard, soit 1 645 francs. L'argumentation de l'U.R.S.A.F. se fondait sur le fait que la mesure ministérielle ne visait que les rémunérations de la période de travail de décembre 1978 et que le montant du treizième mois, dont tenait compte l'entreprise, n'était qu'une gratification de fin d'année. Or, dans sa lettre circulaire du 16 février 1979 adressée à l'A.C.O.S.S. (Agence centrale des organismes de sécurité sociale), le ministre autorisait le remboursement de la différence des cotisations « pour les rémunérations versées dans les quinze premiers jours de janvier au titre du mois de décembre 1978 ». Dans une deuxième circulaire ministérielle du 5 avril 1979, en réponse aux observations du directeur de l'A.C.O.S.S., l'expression « rémunérations du mois de décembre » était employée de nouveau. C'est dire qu'aucune distinction n'était opérée entre les sommes versées au titre du mois de décembre. On ne peut par conséquent que déplorer une double interprétation erronée parce que chaque fois plus restrictive : d'une part, par rapport au texte de la circulaire ministérielle du 16 février 1979, celle de l'A.C.O.S.S. qui, dans une lettre du 13 avril 1979, demandait de limiter l'application de l'ancien taux aux seuls salaires afférents à la période de décembre à l'exclusion des accessoires du salaire tels que primes de bilan ou gratifications de fin d'année; d'autre part, par rapport à cette lettre de l'A.C.O.S.S., celle de l'U.R.S.A.F. du Nord-Finistère qui range le treizième mois dans les accessoires du salaire, alors qu'un treizième mois, s'il avait été versé par douzième chaque mois, aurait ainsi bénéficié de l'ancien taux. Il lui demande en conséquence : 1^o s'il entend pour sa part faire appliquer le texte de la circulaire du 16 février 1979 pour le cas cité, et faire annuler le rappel de cotisations et des majorations de retard réclamés par l'U.R.S.A.F.; 2^o sur un plan général, s'il a envisagé des mesures empêchant le renouvellement de ce litige lors des modifications du taux des cotisations, et évitant des interprétations restrictives qui ne manquent pas de créer des disparités suivant la formule retenue pour le versement des cotisations.

Réponse. Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale, c'est la date de versement des rémunérations qui constitue le fait générateur de la créance des cotisations de sécurité sociale. Cette règle s'applique aux employeurs qui, pratiquant le décalage de la paie, n'ont cependant pas choisi la possibilité que leur offre le même texte d'opter chaque année, et pour l'année entière, pour le rattachement au mois auquel elles se rapportent, des rémunérations versées dans les quinze premiers jours du mois suivant; toute pratique contraire est

dans ce cas dépourvue de base légale. Dans ces conditions, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ne saurait recommander aux unions de recouvrement, qui appliquent la réglementation de sécurité sociale sous le contrôle souverain des juridictions, d'interpréter une mesure de tolérance tout à fait exceptionnelle, décidée par l'un de ses prédécesseurs.

Sécurité sociale (cotisations).

8960. — 1^{er} février 1982. — **M. Pierre Prouvoost** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les S.A.R.L. optant pour le régime des S.A.R.L. dites de famille (transparence fiscale). L'article 52 de la loi de finances pour 1981 a réintroduit la faculté pour les S.A.R.L. de se placer sous certaines conditions sous le régime d'imposition des sociétés de personnes. Si, d'un point de vue strictement fiscal, il n'y a aucune difficulté quant à la détermination du mode d'imposition du résultat, il n'en est pas de même en ce qui concerne le régime des cotisations sociales, notamment lorsque l'un ou plusieurs des associés exercent dans la société optante une activité rémunérée. Sont-ils, eux et la société, soumis aux cotisations patronales et salariales dans le cadre du droit commun régissant les salariés et les employeurs. Sont-ils (les associés) uniquement assujettis au régime des travailleurs indépendants : 1^{er} en cas de gérance minoritaire ou égalitaire du point de vue des cotisations sociales, les appointements, émoluments et salaires, d'une part, et droits aux résultats bénéficiaires, d'autre part, sont-ils assujettis aux cotisations du régime général de sécurité sociale ou sont-ils assujettis pour la partie résultats aux cotisations des travailleurs non salariés non agricoles. Les distributions du résultat aux associés non gérants sont-elles assujetties aux cotisations des travailleurs non salariés non agricoles ; 2^o en cas de gérance majoritaire les droits aux résultats bénéficiaires des associés sont-ils soumis aux cotisations sociales du régime des travailleurs non salariés non agricoles. Les débiteurs des cotisations sont-ils la société ou les associés.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

10316. — 1^{er} mars 1982. — **M. Jean-Pierre Destrade** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des sociétés de personnes. L'article 52 de la loi de finances pour 1981 permet aux sociétés à responsabilité limitée constituées entre personnes de parenté directe, entre frère et sœur ou avec leur conjoint, d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Cet article prévoit expressément que « l'exercice de l'option reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société. » On peut en déduire que le gérant non majoritaire d'une société ayant opté ou l'associé exerçant dans cette société des fonctions salariées demeurent assujettis au régime général de sécurité sociale. Or, les caisses de sécurité sociale et les U.R.S.S.A.F. refusent systématiquement leur affiliation. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui indiquer l'interprétation qu'il convient de donner à ce texte afin de permettre aux sociétés de famille d'exercer en connaissance de cause l'option qui leur est ouverte.

Réponse. — Aux termes de l'article 52 de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980) l'exercice de l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes offert aux S.A.R.L. formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe, ou entre frères et sœurs, ou conjoints « reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale, des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société ». 1^o Les associés gérants minoritaires ou égaux, ainsi que ceux qui, sans être gérants, exercent une activité salariée au sein de la société sont en conséquence assujettis au régime général de la sécurité sociale. Les intéressés doivent également à titre obligatoire bénéficier d'un régime complémentaire de retraite géré par une institution relevant de l'article L-4 du code de la sécurité sociale conformément aux dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. Les cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale sont dues par la Société sur leurs appointements, émoluments ou salaires. Les droits aux résultats bénéficiaires ne revêtent pas en revanche la nature d'un salaire susceptible d'être soumis aux cotisations du régime général. Ils ne sont pas d'ailleurs soumis aux cotisations dues aux différents régimes (maladie-vieillesse-prestations familiales) propres aux employeurs et travailleurs indépendants, auxquels les intéressés ne sont pas assujettis. 2^o Les associés non gérants, et les associés gérants majoritaires, relèvent pour leur part, de ces différents régimes et sont personnellement redevables à chacun d'eux, des cotisations assises sur leurs revenus professionnels non salariaux, y compris par conséquent, leur part des résultats bénéficiaires.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : assurance vieillesse).*

9231. — 1^{er} février 1982. — **M. Camille Petit** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 concernant la pension calculée à soixante ans au

taux normalement applicable à soixante-cinq ans prévoit que cette disposition est ouverte en métropole aux travailleurs manuels et aux mères de trois enfants ou plus. Les travailleurs manuels salariés qui réunissent quarante-deux ans d'assurance pour les pensions prenant effet postérieurement au 30 juin 1977 et quarante-trois ans pour celles prenant effet antérieurement au 1^{er} juillet 1977 peuvent obtenir leur pension dès l'âge de soixante ans. Les mères de famille ayant élevé au moins trois enfants et qui réunissent trente ans d'assurance peuvent également obtenir la pension au taux plein dès l'âge de soixante ans. Cependant, cette mesure se heurte à des difficultés d'application du fait que la législation de la sécurité sociale n'ayant pas été étendue aux D.O.M. qu'à compter de juillet 1948, la durée d'assurance exigée ne peut être remplie par les intéressés qui ont travaillé uniquement dans les D.O.M. Sur intervention de la direction régionale de la sécurité sociale, l'administration centrale a répondu que les intéressés, pour parfaire leur durée effective d'assurance, peuvent recourir à un rachat de cotisations vieillesse pour les périodes de salariat comprises entre le 1^{er} juillet 1930 et le 1^{er} avril 1948. Le montant de ces cotisations à racheter étant très élevé, il apparaît qu'il est pratiquement impossible à cette catégorie de salariés de procéder à ce rachat et, de ce fait, de bénéficier des dispositions de la loi du 30 décembre 1975. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indiqué de prendre une mesure particulière en faveur des ressortissants des D.O.M. afin de leur permettre de bénéficier des avantages prévus dans la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975.

Réponse. — La loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975, qui accorde une pension de vieillesse au taux plein à l'âge de soixante ans aux travailleurs manuels et aux ouvrières mères de famille stipule effectivement que les intéressés doivent respectivement réunir quarante-et-un et trente ans d'assurance dans le régime général et le régime des salariés agricoles. Il est vrai que certaines catégories de travailleurs, et en particulier ceux des départements d'outre-mer, peuvent rencontrer des difficultés pour réunir de telles durées d'assurance compte tenu de leur affiliation obligatoire tardive à la sécurité sociale. C'est pourquoi l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les salariés du régime général ou du régime agricole, ne reprend pas notamment, les dispositions spécifiques prévues en faveur des travailleurs manuels, puisque les nouvelles mesures leur sont plus favorables. En effet, diverses dispositions faciliteront désormais l'obtention des trente-sept ans et demi requis pour l'ouverture du droit à la retraite aux taux plein à compter du 1^{er} avril 1983. C'est ainsi que ces années seront décomptées tous régimes de retraite de base confondus et que d'autre part, les périodes prises en compte ne seront pas seulement les périodes d'assurance (cotisées et assimilées) mais aussi celles reconnues équivalentes, à savoir notamment les périodes d'activité professionnelle antérieures au 1^{er} avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à rachat de cotisations d'assurance vieillesse au titre d'un régime de base obligatoire. Ainsi, les années d'activité professionnelle accomplies dans les départements d'outre-mer seront retenues même si aucun versement rétroactif de cotisations n'est effectué au titre de la loi de rachat du 13 juillet 1962, étant entendu que la pension de vieillesse servie par le régime général sera bien évidemment calculée en fonction du nombre de trimestres d'assurance dans ce régime, les périodes équivalentes n'étant retenues que pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse. Cette ordonnance maintient par contre les dispositions actuellement applicables dans le régime général en faveur des ouvrières mères de famille pour lesquelles la durée d'assurance minimum requise pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse au taux plein n'est, en fait, que de vingt-quatre annuités compte tenu des deux années d'assurance supplémentaires accordées pour chaque enfant.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(employés de notaires : montant des pensions).*

9593. — 15 février 1982. — **M. Edmond Alphandery** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si les incertitudes ayant affecté en 1981 la revalorisation des retraites du régime spécial des clercs et employés de notaire vont se renouveler en 1982, compte tenu des charges de compensation, probablement excessives, dont ce régime est redevable.

Réponse. — Le décret n° 51-721 du 8 juin 1951 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires indique, en son article 22, qu'en cas de variation importante des salaires payés aux clercs et employés de notaires, le conseil d'administration de la caisse de retraite détermine l' des coefficients de révision applicables aux salaires devant ultérieurement servir de base au calcul des pensions ; 2^o les coefficients de révision applicables aux pensions déjà liquidées. Partant de ces dispositions, le Conseil d'administration avait lui-même établi une règle suivie depuis 1960 selon laquelle le taux de revalorisation des pensions doit suivre la progression des salaires dans la profession entre le 1^{er} octobre de l'année précédente et le 30 septembre de l'année en cours. Or cette règle n'avait pas été respectée dans le calcul du taux de revalorisation des pensions au titre de l'année 1981 qui, adopté par le Conseil d'administration, avait fait l'objet d'une annulation, et d'une seconde délibération de cette assemblée. Afin qu'une situation identique ne se retrouve pas dans les années à venir le gouvernement a proposé, et le Conseil d'administration a accepté, le principe de la détermination de la majoration

des pensions selon une règle précise, fixée par décret. Cette disposition sera vraisemblablement applicable pour la majoration des pensions au titre de l'année 1982. En ce qui concerne les charges de compensation imposées à la caisse, une modification de ses règles de calcul devrait permettre au régime d'assurer son équilibre financier à partir de 1983 sans le concours de l'Etat lequel sera encore en 1982 de 202 millions de francs.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique en faveur des retraités).*

11889. — 5 avril 1982. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés pour faits de guerre ou de résistance âgés de soixante ans et plus, qui cumulent leur retraite avec un emploi salarié. Ayant démarré plus tard dans la vie professionnelle que ceux qui n'ont pas fait la guerre, ils ont supporté pendant toute leur carrière le poids de leur handicap et ont été incités par les pouvoirs publics à prendre leur retraite avant soixante-cinq ans. Pour la plupart, l'acceptation et la condition de leur départ étaient liées à la faculté de pouvoir retrouver un autre emploi salarié, tant par nécessité financière que pour leur équilibre personnel. Il lui demande si les nouvelles mesures qui seront prises dans le cadre des ordonnances relatives au cumul emploi-retraite tiendront compte de leur situation particulière et si elle envisage, par équité, de les dispenser de tout ou partie des mesures nouvelles au moins jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Réponse. — Une certaine limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activités est aujourd'hui devenue nécessaire. D'une part, la situation actuelle de l'emploi impose une obligation de solidarité nationale. Si tous les cumuls ne sont pas abusifs, il est devenu choquant de pouvoir à la fois prendre sa retraite et garder son emploi, lorsque tant d'autres en cherchent. D'autre part, le gouvernement soucieux de répondre aux aspirations de nombreux salariés, a décidé d'abaisser à soixante ans l'âge de la retraite au taux plein au profit des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles qui totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Il est à noter que dans le cadre du nouvel article L. 332 du code de la sécurité sociale, les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, les anciens prisonniers de guerre sous condition d'âge et de durée de captivité, bénéficient du taux plein même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires. Ces dispositions très favorables, prises par présomption d'incapacité, ne permettent pas d'envisager une dérogation à la réglementation générale des cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités, telle qu'elle résulte de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

11936. — 5 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 a institué une assurance veuvage dont le paiement s'étale sur trois ans et dont peuvent bénéficier les femmes devenues veuves depuis le 1^{er} janvier 1981. Par contre, celles dont le veuvage est antérieur à cette date ne peuvent y prétendre. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'il serait de stricte équité que cet avantage concerne également les femmes dont le mari est décédé avant le 1^{er} janvier 1981, pour le temps restant à courir entre le 1^{er} janvier 1981 et la date à laquelle elles atteindront la fin de leur troisième année de veuvage. Il souhaite également que cette allocation soit envisagée au bénéfice des veuves sans enfant qui ont manifestement droit également à cette mesure d'aide sociale.

Réponse. — Les dispositions de la loi du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille ne sont applicables qu'aux conjoints survivants des assurés décédés postérieurement au 31 décembre 1980. La volonté du législateur qui a fait de l'assurance veuvage un avantage contributif s'oppose en effet à ce que les personnes veufs ou veuves avant cette date, même si le décès de leur conjoint est intervenu depuis moins de trois ans, puissent bénéficier de la réforme. Quoique la situation des veuves sans enfant soit digne d'intérêt, l'assurance veuvage répond à un risque familial spécifique : celui qu'encontre la mère de famille qui, parce qu'elle s'est consacrée ou se consacre à l'éducation de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint et doit recevoir une aide propre à lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. Le droit à l'assurance veuvage qui ne doit pas être ou devenir une assurance vie ordinaire doit rester lié au fait d'élever ou d'avoir élevé des enfants. En raison du caractère récent de l'entrée en vigueur de cette législation, il serait prématuré de dégager les axes d'améliorations éventuelles. Le gouvernement tirera les conclusions du fonctionnement de l'assurance veuvage lorsque les résultats de la première année d'exercice auront été analysés.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

12579. — 12 avril 1982. — **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 a institué une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille. L'allocation est versée pour les veuvages qui sont intervenus à compter du 1^{er} janvier 1981. L'assurance veuvage était financée par un prélèvement dont le taux a été fixé à 0,10 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1981. Cette cotisation était assise sur les rémunérations perçues par les travailleurs salariés dans la limite du plafond de la sécurité sociale. En 1981, l'assurance veuvage aurait laissé un excédent de 600 millions de francs. En année pleine elle coûtera au plus, au taux actuel, 500 millions de francs, soit un excédent annuel de 100 millions de francs. Depuis le 1^{er} janvier 1982, la cotisation d'assurance veuvage a été maintenue au même taux, mais elle est désormais calculée sur la totalité des salaires, ce qui augmentera les ressources d'environ 250 millions de francs. Elle lui demande quelle sera la destination des 350 millions de francs annuels d'excédents qui seront ainsi dégagés. Il serait anormal que cette somme bénéficie à l'assurance maladie dans son ensemble puisque les cotisations supplémentaires qui lui auront donné naissance sont perçues sous la dénomination de « cotisation assurance veuvage ». Il serait plus équitable que les excédents en cause soient attribués aux veuves qui jusqu'à présent ne peuvent percevoir l'allocation de l'assurance veuvage : veuves sans enfant ou veuves âgées de cinquante-trois ans qui ne la perçoivent plus et n'ont encore aucun droit à la réversion. Elle lui demande la confirmation du montant des sommes en cause et la destination qu'il envisage de donner aux excédents que dégageront les conditions actuelles d'attribution.

Réponse. — Il est confirmé que l'année 1981 se solde, dans le régime général de la sécurité sociale, par un excédent de l'assurance veuvage de l'ordre de 550 millions de francs et que le déplaçonnement de la cotisation à partir de janvier 1982 procurera une ressource annuelle complémentaire de 250 millions de francs environ. Mais cet excédent n'a pas grande signification puisque le service de cette prestation a débuté au 1^{er} janvier 1981 et n'est pas encore en « régime de croisière ». Le gouvernement est particulièrement conscient des imperfections de la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage. En conséquence, les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale établissent actuellement en bilan critique de la première année de fonctionnement de cette allocation en vue d'y apporter d'éventuelles améliorations et procéderont ultérieurement à une réflexion sur les objectifs d'une telle prestation au sein d'une politique globale de la famille.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

13154. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de réformer l'actuel paiement trimestriel des pensions de retraite, compte tenu des difficultés que rencontrent les assurés, notamment dès le début de leur mise à la retraite, pour gérer leur budget en fonction de la réorganisation de leur vie. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les premiers résultats de l'expérience de mensualisation des pensions tentée actuellement dans quelques départements français et de préciser s'il envisage, par la suite, d'accorder à certains régimes de sécurité sociale ou à certaines régions une priorité quant à la mise en place de cette réforme.

Réponse. — Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse, d'invalidité et de rentes accident du travail, est peu commode pour certains assurés même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du gouvernement. Toutefois, une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante. En effet, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, son coût est évalué à environ 8 milliards de francs l'année de sa mise en œuvre, et à 800 millions de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année de mise en place, les caisses de sécurité sociale devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus et, les années suivantes, celle de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. C'est pourquoi la mise en œuvre d'une telle réforme ne peut être que progressive. Au surplus, la mensualisation des pensions soulève des problèmes techniques dont il est souhaitable de prendre la mesure. Une formule de mensualisation des pensions fait actuellement l'objet d'une application expérimentale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

13482. — 3 mai 1982. — **M. Jacques Floch** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale d'une part, l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires, d'autre part, prévoient : *Le premier cité* : une majoration

de durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant en faveur des femmes assurées sociales ayant élevé un ou plusieurs enfants à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. *Le deuxième cité* : une bonification d'ancienneté (pour le calcul de la retraite) accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins au cours de leur minorité, pour chacun de leurs enfants adoptifs ou issus d'un mariage précédent du mari, ou ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en application des articles 17 (1^{er} et 3^e alinéas) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Il semble clair, en raison même de la rédaction de ces textes, que le législateur n'a pas entendu, par ces dispositions tout au moins, récompenser les mérites de la maternité *stricto sensu*, mais les efforts ultérieurs à celle-ci consentis pour l'éducation et l'entretien des enfants. En effet, les dispositions en cause exigent une durée minimum de la période d'éducation et étendent le bénéfice de la bonification aux situations dans lesquelles la femme fonctionnaire n'a pas été procréatrice des enfants dont elle a contribué à assurer l'éducation. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas normal d'étendre ces avantages considérés aux assurés sociaux et fonctionnaires de sexe masculin qui ont élevé seuls des enfants dans les conditions prévues par les textes évoqués ci-dessus puisque ces personnes ont assuré dans l'éducation de leurs enfants, à la fois le rôle du père et celui de la mère.

Réponse. — La loi du 3 janvier 1975, qui accorde notamment une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire ne s'applique effectivement qu'aux femmes assurées sociales du régime général. En effet les statistiques montrent que, dans l'ensemble, les femmes ont une durée d'assurance moyenne nettement plus faible que celles des hommes car, très souvent, elles cessent leur activité professionnelle pour s'occuper de leur foyer lorsqu'elles ont de jeunes enfants. On peut remarquer, en outre, que leur carrière professionnelle est non seulement moins longue que celle des hommes (qui bénéficient notamment de la validation de leurs services militaires) mais aussi moins bien rémunérée. La majoration de durée d'assurance prévue par la loi susvisée vise donc à accroître le montant de la retraite des assurés du régime général en compensant la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. Toutefois, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, prévoit, en faveur des pères de familles ayant obtenu un congé parental, une majoration de durée d'assurance égale à la durée de celle-ci. Cette disposition pouvant également s'appliquer aux femmes assurées qui ne peuvent bénéficier de la majoration susvisée (dans le cas, par exemple, où l'enfant n'a pas été élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire), le père et la mère sont désormais à égalité s'agissant du moins de la prise en compte par l'assurance vieillesse du régime général de périodes d'interruption de l'activité professionnelle pour l'éducation des enfants. S'agissant d'une modification de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, il convient de saisir le ministre chargé du budget plus particulièrement compétent en la matière. En effet le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'est pas signataire du code précité.

Sécurité sociale (cotisations).

15896. — 14 juin 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les récentes mesures relatives à la création d'un livret d'épargne populaire en faveur des foyers non imposés sur les revenus ou imposés à concurrence d'une somme inférieure à 1 000 francs. Il lui demande s'il n'envisage pas, en faveur des retraités dont la situation fiscale est identique, la suppression de l'obligation de cotisation à la sécurité sociale et à la retraite complémentaire des pensions et retraites.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, qui a généralisé la cotisation d'assurance maladie sur les avantages de retraites, prévoit que les retraités les plus modestes sont exonérés de cette cotisation. Tel est le cas des personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu ou exempté du paiement de cet impôt et des titulaires d'un avantage de vieillesse servi sous les conditions de ressources du minimum vieillesse. Les bénéficiaires de ces exonérations sont plus nombreux depuis le relèvement du seuil d'exonération de l'impôt sur le revenu, prévu par la loi de finances de 1982, et du fait de l'augmentation du minimum vieillesse, dont le montant pour une personne seule est passé de 1 400 à 1 700 francs par mois au 1^{er} juillet 1981, à 2 000 francs par mois au 1^{er} janvier 1982, et à 2 125 francs par mois au 1^{er} juillet 1982.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en nature).

16617. — 5 juillet 1982. — **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des agents des collectivités locales accidentés du travail. Il lui

demande quelle mesure il compte prendre pour faire bénéficier ces agents des dispositions de l'article 209 du régime général de la sécurité sociale leur garantissant le remboursement à vie des soins que leur accident du travail nécessite.

Réponse. — En ce qui concerne la réparation des accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, les agents des collectivités locales relèvent soit du régime statutaire prévu à l'article L 415-2 du code des communes, soit du système de réparation prévu par la législation de la sécurité sociale. Pour tous les agents des collectivités locales qui bénéficient des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale, il convient de signaler qu'ils peuvent se prévaloir de la circulaire ministérielle n° 209-SS du 16 septembre 1949 relative au maintien des soins à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dans le cas exceptionnel où ils sont encore nécessaires après consolidation. Ce texte, qui s'appuie sur les termes de l'article 32 de la loi du 30 octobre 1946 (article L 434 du code de la sécurité sociale) précise qu'aucune disposition de cette loi ne limite dans le temps l'attribution des prestations relatives aux soins, périodiques ou constants, nécessités par le traitement de la victime. Dans ces conditions, les Caisses primaires doivent prendre en charge ces soins « toutes les fois que nonobstant la consolidation, la nécessité d'un tel traitement est constatée par le médecin traitant, en accord avec le médecin conseil ou, en cas de désaccord par l'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ». Toutefois, il est important de souligner que cette situation ne doit, en principe, se présenter qu'exceptionnellement étant précisé que la notion de consolidation correspond, en règle générale, à la fixation d'un état permanent, sinon définitif, qui n'évolue plus qu'avec lenteur et ne nécessite pas de traitement, hormis le cas de nouvelles manifestations aiguës constituant une rechute. La situation doit donc être examinée dans chaque cas par les Caisses selon les circonstances de l'espèce, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. En ce qui concerne les agents titulaires des collectivités locales qui bénéficient d'un régime de protection statutaire de l'article L 415-12 alinéa 2 du code des communes édicté qu'en cas d'accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'agent a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. Bien que ces dispositions ne comportent aucune restriction quant à la durée de la prise en charge des soins prodigués à la victime d'un accident de service, c'est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qu'il appartient de préciser les limites d'application de l'article L 415-12 du code des communes.

Assurance maladie maternité (prestations).

16792. — 5 juillet 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des parents d'enfants de moins de trois ans atteints de maladies chroniques nécessitant des cures thermales. Les structures d'accueil des centres de cure ne permettent pas la prise en charge de ces enfants sinon accompagnés d'un de leurs parents. La durée d'une cure dépasse de loin les éventuelles absences autorisées par certains employeurs pour les soins à enfant malade. La pratique courante veut que l'accompagnateur se fasse prescrire lui-même une cure et soit ainsi pris en charge par la Caisse de sécurité sociale à laquelle il appartient. Outre son caractère dilatoire, cette pratique obère à l'évidence le budget de la Caisse concernée. Considérant l'intérêt pour ces jeunes enfants de telles cures dont les incontestables résultats permettent la nette amélioration de leur santé durant le reste de l'année, l'obligation de leur accompagnement et les difficultés rencontrées tant pour obtenir dans ce but une disponibilité du parent salarié que sur le plan pécuniaire (prise en charge, perte de salaire), il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de pallier l'actuelle carence de la réglementation en la matière.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1960 stipulent que les frais de voyage d'une tierce personne accompagnant le curiste sont remboursables, à la double condition que les frais de voyage du curiste soient eux-mêmes remboursables et que celui-ci ne puisse se déplacer en raison de son jeune âge ou de son état de santé. Ils sont alors pris en charge au titre des prestations supplémentaires obligatoires. En ce qui concerne les frais de séjour, aucune participation n'est prévue par la réglementation ni au titre des prestations légales, ni au titre des prestations supplémentaires. Néanmoins, l'assuré peut demander le bénéfice d'un secours auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie dont il relève dans la mesure où sa situation sociale le justifie. Il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de modifier les textes en vigueur.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : sécurité sociale).

16968. — 12 juillet 1982. — **M. Jacques Lafleur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence de coordination de régimes de protection sociale entre la métropole et le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Cette lacune conduit dans de nombreux cas à priver de toute protection sociale des familles modestes qui, ayant travaillé en métropole et en Nouvelle-Calédonie, ne peuvent obtenir la couverture d'aucun des deux systèmes, sauf à souscrire une assurance volontaire coûteuse,

alors que des cotisations ont été précédemment versées à l'un ou l'autre des régimes précités. Le nombre de ces cas sociaux, dignes d'intérêt, les graves difficultés rencontrées par ces familles, avaient conduit M. Laffleur à signaler cette injustice aux pouvoirs publics et il avait déposé une proposition de loi en vue d'harmoniser les régimes de protection sociale et d'assurer ainsi à tous une couverture de l'assurance maladie-maternité. Actuellement, certaines personnes titulaires d'une pension de retraite, lorsqu'elles sont sur le territoire métropolitain, peuvent bénéficier pendant la durée de leur séjour des prestations de l'assurance-maladie. Mais il s'agit d'un secteur limité qui laisse en dehors de toute protection, de nombreuses familles. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'une mère handicapée ayant à charge quatre enfants et dont le mari travaillait depuis cinq ans dans le secteur agricole en métropole. Au décès de son mari, cette personne a été contrainte de rentrer en Nouvelle-Calédonie pour des motifs familiaux et se trouve, dès lors, privée des prestations de la M.S.A. sans pouvoir bénéficier d'une protection sociale territoriale. Il s'étonne que puissent subsister encore de telles lacunes dans la protection sociale des français, alors que les pouvoirs publics se sont fixés comme priorité, la solidarité nationale. Il regrette qu'aucune mesure ne soit intervenue dans ce domaine dont il avait souligné l'importance par la proposition de loi qu'il avait déposée. Il demande en conséquence, dans quels délais le gouvernement entend se préoccuper de la situation de certaines familles démunies en mettant en place une harmonisation de la protection sociale qui assure à tous la garantie d'une protection sociale.

Réponse. — Le décret n° 66-846 du 14 novembre 1966 et l'arrêté conjoint n° 66-575/CG du 15 décembre 1966 ont institué une coordination entre les régimes métropolitain et néo-calédonien de sécurité sociale. L'article 25 du décret précité, dispose que les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de Nouvelle-Calédonie sur le territoire métropolitain et qui sont affiliés au régime en vigueur sur le territoire bénéficient des prestations des assurances maladie et décès dudit régime dans les conditions suivantes : ils doivent avoir effectué, sur le territoire métropolitain, un travail salarié ou assimilé, et doivent remplir les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard du régime métropolitain, compte tenu des périodes d'assurance effectuées en Nouvelles-Calédonie. L'arrêté conjoint du 15 décembre 1966 contient la même disposition. Le dispositif réglementaire de coordination permet donc d'assurer une continuité dans la protection sociale des personnes assurées successivement ou alternativement aux deux régimes. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret et l'arrêté précités sont applicables aux travailleurs salariés du régime général de la sécurité sociale, ainsi qu'aux travailleurs salariés du régime agricole et des régimes spéciaux métropolitains, sous réserve des dispositions particulières aux ressortissants desdits régimes en matière d'affiliation. Le décret n° 82-18 du 24 février 1982 modifiant le décret n° 66-846 du 14 novembre 1966 permet aux titulaires de pensions ou d'allocations servies par le régime de Nouvelle-Calédonie et à leurs ayants droit, de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie lorsqu'ils résident en métropole. L'arrêté territorial pris pour la réciprocité de cette disposition doit paraître prochainement. Il permettra aux titulaires de pensions de vieillesse des régimes métropolitains de salariés, ainsi qu'à leurs ayants droit de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie lors de leurs séjours en Nouvelle-Calédonie.

Etrangers (logement).

17106. — 12 juillet 1982. — **M. Robert Montdargent** alerte **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation illégale que subissent actuellement les travailleurs du foyer Sonacotra sis 42, rue Gounod à Argenteuil. En effet, ils viennent d'être avisés par la direction de la Sonacotra d'une augmentation de 109 francs de leur loyer applicable au 1^{er} juillet 1982. Ce loyer est ainsi porté à 714 francs (loyer brut plus charges communes : 580 francs; coût du mobilier : 24 francs; prestations individuelles : 110 francs) pour une surface habitable variant entre 9 et 12 mètres carrés ! Cette augmentation est illégale, les loyers étant bloqués depuis le 23 juin dernier; cependant en octobre prochain, elle sera sion illégale, inacceptable, en considération de l'exiguïté des locaux et de leur dégradation, aucun travaux de réparation n'étant effectués. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que la loi soit respectée par les dirigeants de la Sonacotra et pour qu'une étude soit entreprise très prochainement visant à évaluer plus justement le prix des loyers dans ces foyers de travailleurs immigrés.

Réponse. — Une augmentation des tarifs avait été annoncée au début du mois de juin 1982 au foyer Sonacotra d'Argenteuil, 42, rue Gounod avec application prévue au 1^{er} juillet. Les mesures insistant le blocage des prix étant intervenues entre temps, l'entrée en vigueur de cette hausse a été ajournée jusqu'à nouvel ordre. Les résidents du foyer ont été informés de cet ajournement par une note affichée dans le foyer le 26 juin 1982. Par ailleurs, la « Table ronde » réunie depuis le mois de décembre 1981 sur les problèmes des foyers de travailleurs migrants, qui doit présenter ses propositions d'ici à la fin de l'année et après une période consacrée à une large concertation avec les diverses parties intéressées, se préoccupe des problèmes financiers concernant les foyers et notamment de la tarification. Des recommandations devraient être faites pour rendre claires et justes les règles de fonctionnement financier des foyers et mettre en œuvre une politique de gestion tendant à la modération des coûts d'exploitation par un effort en matière d'organisation et de productivité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

17168. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'une maladie évolutive, et les invalides à 100 p. 100. Cette catégorie de malades est dans l'impossibilité d'effectuer certains soins et n'est pas remboursée par la sécurité sociale pour ces soins. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer un meilleur remboursement par les Caisses de sécurité sociale en faveur de cette catégorie de personnes.

Réponse. — Les assurés atteints d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, telle que définie à l'article 2 du décret n° 74-362 du 2 mai 1974, sont exonérés du ticket modérateur au titre de l'affection qui les atteint, ainsi que pour les maladies intercurrentes. Pour sa part, la qualité d'invalidité entraîne de plein droit l'exonération du ticket modérateur. La prise en charge ne peut cependant s'effectuer que pour des actes inscrits à la nomenclature et régulièrement prescrits.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

17212. — 12 juillet 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la circulaire n° 82-1 du 4 janvier 1982 concernant les modalités d'expression individuelle et collective des élèves dans les centres de formation au travail social. Il s'avère que dans certains centres, notamment des centres privés agréés par le ministère, certaines dispositions de la circulaire ne sont pas entrées en vigueur, plus de six mois après sa parution. Ainsi, le droit d'expression des associations d'élèves et des syndicats ainsi que la représentation élue des élèves tarderaient à se mettre en place. Il lui demande si un premier bilan de l'application de la circulaire du 4 janvier 1982 peut être tenté et si des moyens sont envisagés pour accélérer son entrée en vigueur.

Réponse. — La circulaire n° 82-1 du 4 janvier 1982 concernant l'expression individuelle et collective des élèves travailleurs sociaux a rencontré des difficultés d'application dans un nombre restreint de centres de formation. Des précisions concernant les modalités de mise en œuvre de ce texte ont en conséquence été apportées aux associations gestionnaires des écoles en question. La circulaire du 4 janvier 1982, à laquelle le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale attache la plus grande importance, doit donc entrer en vigueur rapidement dans l'ensemble des centres de formation de travailleurs sociaux.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

17296. — 12 juillet 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des organismes qui assurent des missions de formation en faveur des travailleurs migrants. Ces organismes ont le plus souvent un statut associatif. Les décisions d'agrément des stages sont prises très tardivement par l'administration. Le paiement est effectué à l'issue de longs délais. Cette situation n'est pas sans conséquence sur le fonctionnement financier des associations à deux niveaux : 1° la trésorerie est en déficit permanent ; 2° le non agrément de certains stages peut entraîner une situation de déséquilibre grave entraînant des licenciements voire la disparition de l'association. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il a déjà prises et qu'il compte prendre en ce qui concerne le F.A.S. (Fonds actions sociales) et les procédures administratives concernées en vue de mettre fin à cette situation très préjudiciable aux associations et aux travailleurs migrants.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque la situation d'organismes assurant des actions de formation de migrants. Les agréments trop tardifs des stages, des paiements effectués à l'issue de longs délais, auraient à leur égard de graves inconvénients ; leur trésorerie serait en déficit permanent ; le non agrément de certains stages entraînerait parfois des licenciements, voire la disparition des associations en cause. L'honorable parlementaire demande les mesures déjà prises ou que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale compte prendre en ce qui concerne le Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F.A.S.) et les procédures concernées en vue de remédier à cette situation. L'examen de la situation des associations menant des stages de formation des migrants conduit à distinguer la reconduction d'actions déjà financées et le financement de stages nouveaux. 1° *Reconduction d'actions.* Le F.A.S. doit examiner chaque année environ 800 demandes de subvention. Il est évident que cet examen ne peut intervenir pour toutes les associations dans les premiers jours de l'année. Pour éviter les inconvénients résultant des délais d'instruction des demandes, le F.A.S. vote à la fin de chaque année au profit de chaque organisme qu'il finance des subventions provisionnelles dont le montant correspond à 50 p. 100 du montant des financements accordés pour l'année qui vient de s'écouler. Par

ailleurs, dès qu'une décision a été prise par le Conseil d'administration sur leur programme, le directeur du F.A.S. peut mandater aux associations qui ont fourni un rapport d'exécution sur l'année écoulée, des crédits permettant d'atteindre 90 p. 100 de la subvention totale accordée. Un effort important a néanmoins été fait au cours des derniers mois pour accélérer l'instruction des demandes des associations. Mais les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire devraient trouver à l'avenir leur solution dans la réforme en cours, de fonctionnement du F.A.S., et qui aboutira notamment à une régionalisation importante de cet organisme. 2° *Financement d'actions nouvelles*. Un effort financier particulier a été fait par le F.A.S. en faveur des actions de préformation pour les migrants. En effet, les crédits affectés à ce secteur sont passés de 60 millions de francs en 1981 à 115 millions de francs en 1982 alors que le programme du F.A.S. ne progressait globalement que de 25 p. 100. Cet effort permettra de financer 12 000 places de stage en 1982 contre 5 000 en 1980 et 10 000 en 1981. Cependant, il a toujours été spécifié aux associations qu'elles ne devaient pas commencer de stages nouveaux sans accord préalable du F.A.S. Les organismes qui ne respectent pas cette règle prennent un risque et les conséquences qui peuvent en résulter viennent de leur propre fait et non de celui de l'administration.

AGRICULTURE

Agriculture (structures agricoles).

12705. — 12 avril 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le retard apporté à la parution des décrets se rapportant aux mesures d'application de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980. L'article 48-11 a créé un article nouveau du code rural n° 188-3-1 qui prévoit l'institution d'une Commission nationale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Cette Commission examine les projets de schémas directeurs départementaux des structures agricoles préparés par les préfets et se prononce sur leur conformité avec les objectifs généraux du contrôle des structures des exploitations agricoles. La non-publication du décret en cause est particulièrement regrettable car de nombreux schémas directeurs ont déjà été élaborés dans près de la moitié des départements métropolitains. Le fait que le décret sur la composition de la future Commission nationale des structures ne soit pas paru empêche l'application d'un contrôle et se traduit par une inquiétante détérioration de cette réglementation. Par ailleurs, deux projets de décrets ont été préparés mais ne sont pas encore publiés concernant le contrôle des structures. Le premier se rapporte aux conditions d'intervention de contrôle des structures et le deuxième à la procédure de mise en œuvre de ce contrôle. De même il apparaît souhaitable qu'un décret fixe les règles d'une liaison entre le régime de protection sociale agricole et le contrôle des structures. Il pourrait s'agir, si cela est possible, de la communication obligatoire et systématique du fichier de la M.S.A. à la Commission des structures. Il conviendrait qu'obligation soit faite à la M.S.A. de ne procéder à des inscriptions nouvelles que si la preuve est apportée par l'intéressé qu'il est en situation régulière par rapport à la réglementation des cumuls, puis des contrôles des structures. Le nouvel article 188-4 du code rural prévoit que la S.M.I. nationale sera fixée par arrêté ministériel, mais l'exigence d'un avis préalable de la Commission nationale des structures qui n'est pas encore mise en place interdit, sur le plan juridique, la publication de cet arrêté. Il en est de même pour les coefficients applicables aux productions hors sol. D'autres décrets restent à paraître : celui relatif aux prêts fonciers bonifiés qui seront refusés lorsque le prix des terres achetées est trop élevé (art. 29) ainsi que celui fixant les modalités d'établissement et de mise à jour du répertoire de la valeur des terres (art. 25). Il lui demande quand seront publiés les décrets d'application de la loi d'orientation agricole sur lesquels il vient d'appeler son attention. Il apparaît souhaitable que cette publication soit faite dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — Le contrôle des structures constitue un des éléments essentiels de la politique foncière qu'entend mener le gouvernement. Une circulaire du 8 décembre 1981 rappelait aux commissaires de la République la nécessité de mener à bien l'achèvement des schémas directeurs départementaux des structures dans des conditions qui correspondent à la nouvelle politique foncière arrêtée par le gouvernement. Ce recentrage de la politique foncière que les schémas directeurs départementaux des structures ont pour objet d'appliquer, a conduit à réexaminer leur élaboration et a eu pour conséquence d'entraîner quelques retards dans leur mise en œuvre. Cependant, ces circonstances ne remettent pas en cause l'intervention des schémas directeurs départementaux des structures, ainsi que l'a rappelé le ministre de l'agriculture dans son discours du 3 juin dernier au Congrès du centre national des jeunes agriculteurs et les textes nécessaires à leur application seront pris. Ainsi le décret relatif à la composition de la Commission nationale des structures agricoles sera prochainement publié; un projet est actuellement soumis à l'approbation des ministres co-signataires. Il n'en demeure pas moins que le contrôle des cumuls continue de s'exercer : une circulaire du 16 septembre 1981 demandait en effet à MM. les commissaires de la République de faire appliquer de manière stricte la législation sur les cumuls résultant de la loi du 8 août 1962 en attendant la mise en place de nouveaux instruments. S'agissant des décrets fixant les modalités d'établissement et de mise à jour du répertoire de la valeur des

terres, ceux-ci sont en cours de préparation et leur intervention ne saurait tarder. Enfin, en ce qui concerne l'article 29 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, il n'a pas paru opportun de fixer par décret un coefficient de majoration par rapport au barème indicatif de la valeur vénale des terres agricoles qui a été publié au *Journal officiel* du 22 septembre 1981. En effet, la mise en œuvre de ce coefficient aurait présenté le risque d'entraîner le prix des terres dans une spirale inflationniste, les prix s'alignant progressivement sur les valeurs majorées. Aussi, dans la mesure où le décret du 2 février 1978 prévoyait déjà que les prêts bonifiés sont accordés « dans une limite fixée dans chaque cas en fonction du prix moyen des terres agricoles dans les petites régions », il a semblé préférable de continuer à laisser cette règle relever de l'appréciation des caisses régionales.

Communautés européennes (politique agricole commune).

14641. — 24 mai 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le système parasitaire, dans le cadre de la politique agricole commune, des montants compensatoires monétaires positifs. Les M.C.M. positifs appliqués par l'Allemagne n'ont été réduits que de 2,9 p. 100 sur les 8 p. 100 actuellement appliqués, alors que la France considérerait que 4 p. 100 constituaient un minimum. Une fois de plus se vérifie, ici, l'inflexibilité du ministre allemand de l'agriculture, M. Ertl. Il lui demande si le gouvernement français a un projet de solution communautaire à proposer dans le sens de leur suppression, faute de quoi des réévaluations possibles du mark nous éloigneraient irrémédiablement de l'objectif de démantèlement. Il lui demande également quel bilan peut-elle établir, depuis qu'elle assume la responsabilité de l'agriculture, de l'application de la solidarité européenne en matière d'importations des pays tiers.

Réponse. — Les montants compensatoires monétaires (M.C.M.) allemands avaient été diminués de moitié et la différentielle monétaire entre la France et l'Allemagne réduite de 3,9 p. 100 à l'issue de la dernière négociation sur les prix européens. Le réajustement des parités monétaires au sein du système monétaire européen n'a malheureusement pas permis de tirer bénéfice de ces mesures. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ce sont d'une part la réévaluation du deutch mark et du florin et d'autre part la dévaluation du franc qui ont eu en effet pour conséquence l'apparition de nouveaux M.C.M. positifs en Allemagne et aux Pays-Bas et de M.C.M. négatifs en France. Le réajustement des parités ayant été rendu indispensable par la différence des taux d'inflation en France et chez nos principaux partenaires, le gouvernement a mis en place un plan d'assainissement de l'économie particulièrement rigoureux qui entraîne des sacrifices pour toutes les catégories sociales. Il était exclu, dans un tel contexte, de supprimer les montants compensatoires monétaires, ce qui aurait entraîné de façon automatique une hausse des prix alimentaires à la consommation. Le gouvernement a conscience que le maintien pendant une trop longue durée de ces M.C.M. nuirait à la compétitivité de notre agriculture. Pour l'immédiat, en substituant au blocage des prix des principaux produits agricoles, un blocage des marges, il s'est assuré que les hausses de prix décidées à Bruxelles pourraient se répercuter au niveau de la production. Parallèlement, il a entrepris les démarches nécessaires auprès de la Commission des Communautés européennes et de ses partenaires pour que dans les deux secteurs particulièrement sensibles que sont le porc et le mouton, on puisse éliminer les effets nocifs de la dévaluation du franc. Pour que l'agriculture puisse jouer son rôle dans le développement de notre économie, les M.C.M. négatifs ne doivent pas subsister trop longtemps; aussi la décision a-t-elle été prise de les éliminer au plus tard au printemps 1983. L'effort demandé aux agriculteurs est de même nature que celui qui est demandé aux autres catégories de producteurs : salariés, industriels, négociants ou professions libérales. Par ailleurs le gouvernement a enregistré des progrès sensibles dans l'application de la solidarité européenne en matière d'importations des pays tiers. Outre la prorogation des accords d'autolimitation existant avec les pays tiers pour le contrôle total des importations de viande ovine et le maintien de la dégressivité des quantités de beurre néo-zélandais importées au Royaume-Uni, la Communauté compte prendre des mesures pour raffermir la préférence communautaire dans le secteur des céréales fourragères. La stabilisation des importations de produits de substitution des céréales est en effet devenue un objectif prioritaire de la politique céréalière communautaire. Un dispositif de contrôle des importations de manioc est donc actuellement mis en place par la Commission. Il devrait permettre leur limitation à 6,5 millions de tonnes en 1982 et la réussite du plan de stabilisation qui prévoit de les ramener progressivement à 6,1 millions de tonnes en 1986. S'agissant des importations de gluten de maïs (en provenance quasi exclusive des Etats-Unis), la Communauté a entamé au G.A.T.T. (General Agreement on Tariffs and Trade) une procédure de consultation devant déboucher sur la négociation avec les Etats-Unis d'un processus de stabilisation. Quant aux sons et issus de céréales, dont la position n'est pas consolidée au G.A.T.T., la Communauté s'est réservée le droit d'en augmenter unilatéralement les charges à l'importation afin de restaurer la compétitivité relative des produits communautaires similaires.

Baux (baux ruraux).

15048. — 31 mai 1982. **M. André Lejoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par l'article 812, alinéa 13, du Code rural, repris dans le décret n° 76-440 du 20 mai 1976 relatif à la fixation des prix des baux ruraux, notamment dans l'article 9 dit que : « Lorsque le bailleur a effectué en accord avec le preneur des investissements dépassant les obligations légales, le montant du fermage est augmenté d'une rente en espèces égale à l'intérêt des sommes ainsi investies au taux pratiqué par la Caisse régionale de Crédit agricole pour les prêts à moyen terme ordinaires ». Il lui rappelle la nécessité urgente d'une réforme de ce décret qui s'appuie sur une disposition datant de 1945, alors qu'il n'y avait qu'une seule catégorie de prêts à moyen terme, alors bonifiés, du Crédit agricole mutuel et que leur taux était plafonné à 5 p. 100. Il existe aujourd'hui plusieurs catégories de prêts à moyen terme du Crédit agricole mutuel. Ainsi, un agriculteur ayant souscrit un plan de développement pourra se voir réclamer un intérêt de 8 p. 100 par son bailleur, alors que celui-ci aura obtenu de l'argent à 3,25 p. 100 ce qui crée une situation injuste et désavantageuse pour le preneur. Ainsi, le cas se présente dans le département de l'Allier, et après que le tribunal paritaire des baux ruraux ait rendu un jugement favorable pour le preneur, en appel, la cour de Riom se dirige vers un jugement défavorable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réformer une réglementation qui apparaît dépassée et ainsi permettre que le preneur ne serve au bailleur qu'une rente égale au plus au montant des intérêts de l'argent emprunté par celui-ci, pour la réalisation des investissements.

Réponse. — L'article 9 du décret n° 76-440 du 20 mai 1976 relatif à la fixation des prix des baux ruraux a pour conséquence d'autoriser le bailleur qui effectue en accord avec le preneur des investissements dépassant ses obligations légales à majorer le montant du fermage d'une rente en espèces égale à l'intérêt des sommes ainsi investies au taux pratiqué par la Caisse régionale de Crédit agricole pour les prêts à moyen terme ordinaires. Le taux du prêt consenti à un bailleur par le Crédit agricole pour un investissement déterminé peut ne pas coïncider avec le taux des prêts à moyen terme ordinaires. Si, dans un tel cas, aucun terrain d'entente ne peut être trouvé par les parties en présence pour déterminer la majoration du fermage, la solution du différend relèvera de l'appréciation souveraine des tribunaux. Les dispositions précitées de l'article 9 du décret du 20 septembre 1976 ne soulèvent en dehors du cas limite signalé par l'auteur de la question pratiquement pas de contentieux. Aussi, il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'apporter de modifications à ce texte.

Agriculture (structures agricoles : Creuse).

16472. — 28 juin 1982. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le cas des exploitations agricoles laissées à l'abandon (particulièrement dans le département de la Creuse), leurs propriétaires refusant de les laisser en fermage aux agriculteurs en difficulté. Cette situation est d'autant plus inacceptable que des parcelles remembrées sont ainsi laissées en friche, alors que des deniers publics ont été dépensés pour créer un outil de travail rationnel. On peut estimer qu'il y a eu détournement de la destination normale de ces terrains. Elle lui demande, dans le cadre de la création des offices cantonaux, s'il sera possible d'agir sur de telles situations ?

Réponse. Dans le cadre du projet de loi en préparation sur les offices fonciers, il est prévu de revoir les conditions de mise en œuvre des articles 39 et 40 du code rural relatifs à la récupération des terres incultes, afin d'en accroître l'efficacité ; il est d'ores et déjà possible, à tout intérêt que constate qu'une terre est inculte de demander au commissaire de la République du département concerné, l'application de l'article 39 du code rural qui prévoit, entre autre, que toute personne physique ou morale peut demander l'autorisation d'exploiter un fonds susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale inculte depuis au moins trois ans.

Elevage (chevaux).

16761. — 5 juillet 1982. **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'à plusieurs reprises des importations de chevaux, notamment de pays situés à l'est de l'Europe, ont donné lieu à de véritables tragédies à l'encontre des animaux. Serrés d'une façon démesurée dans des wagons non adaptés au nombre de chevaux embarqués, sans nourriture appropriée, sans accompagnateurs spécialisés, il est arrivé qu'un véritable martyr a été imposé aux chevaux qui arrivèrent à destination morts ou sérieusement blessés, cela par des temps de gel ou de canicule. Dans certains cas les wagons avaient séjourné dans des gares de triage pendant plusieurs jours et dans un semi-abandon. Ces situations, une fois connues du grand public provoquèrent de la stupeur voire de la colère. Aussi il lui demande si, instruit par ce douloureux exemple du passé, des mesures ont été prises pour permettre aux chevaux en provenance de l'étranger de voyager dans des conditions normales dignes de la protection et de l'aide que leur doit l'homme.

Réponse. Le transport international des animaux vivants, notamment des chevaux de boucherie, constitue un vaste problème étudié par le ministère de l'agriculture en collaboration avec plusieurs pays européens. Actuellement, les dispositions prévues au titre II du décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural, appliquées comme il convient, sont en mesure d'assurer aux animaux des conditions de transport propres à éviter toute souffrance inutile. Par ailleurs, deux arrêtés interministériels basés sur des directives européennes entreront prochainement en vigueur et préciseront les modalités d'emploi d'un certificat de transport international d'animaux attestant notamment les conditions de chargement et l'aptitude au transport de ceux-ci. Les services de contrôle sont d'ores et déjà prêts à appliquer ces arrêtés dès leur parution au *Journal officiel*.

Agriculture (structures agricoles).

17445. — 12 juillet 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer quel est pour chaque région le pourcentage du territoire agricole non cultivé (landes non productives, friches, terres incultes, landes non pacagées, exploitations abandonnées, cultures permanentes abandonnées).

Réponse. Les recensements généraux de l'agriculture, tel celui de 1979-1980, réalisés conjointement entre le ministère de l'agriculture et l'institut national de la statistique et des études économiques, fournissent la répartition, par département et par petite région agricole, entre le territoire agricole utilisé, le territoire agricole non productif, le territoire couvert de bois et forêts ou peupleraies, et le territoire non agricole ni forestier. Mais ces recensements ne permettent pas d'apprécier la part du territoire non productif et pourtant susceptible d'être mis en valeur. Les études faites dans le cadre de l'application des articles 39 et 40 du code rural, relatifs à la remise en valeur des terres incultes, permettent d'estimer que, depuis la parution du décret d'application n° 78-1071 du 8 novembre 1978, 465 hectares ont été récupérés au titre de l'article 39 et plusieurs centaines d'hectares au titre de l'article 40. Une enquête en cours auprès des Directions départementales de l'agriculture permettra, à partir de mars 1983, d'apprécier avec plus de précision ces récupérations.

Agriculture (aides et prêts).

18090. — 26 juillet 1982. — **M. André Leignel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la disposition du texte instituant une aide à la mécanisation agricole. En effet, cette mesure, annoncée depuis un certain nombre de mois, a été largement utilisée comme argument commercial par les firmes de matériels agricoles. Il s'avère, d'après la circulaire d'application de cette aide, que seuls les matériels commandés entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 1982 ouvriront droit à cette subvention. Or, de nombreux agriculteurs ayant commandé des matériels au cours du 1^{er} septembre 1982 se trouveront ainsi pénalisés. En conséquence, il lui demande, en accord avec les différents ministères concernés, s'il ne pourrait pas être envisagé d'étendre cette mesure sur la totalité de l'année civile 1982.

Agriculture (aides et prêts).

18113. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur une disposition du texte instituant une aide à la mécanisation agricole. Seuls les matériels commandés entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 1982 ouvrent droit à la subvention alors que de nombreux agriculteurs ont été confortés dans l'opinion que cette aide, annoncée et prévue dès l'année dernière, s'appliquerait à l'ensemble de l'année 1982. Paradoxalement, ceux-ci se retrouvent pénalisés d'avoir anticipé leurs investissements-machines. En conséquence, il lui demande les raisons de la limitation de la durée d'application de l'aide à la mécanisation agricole et notamment s'il ne serait pas souhaitable d'étendre sa durée au premier trimestre 1982.

Réponse. L'aide à la mécanisation agricole a fait l'objet du décret n° 82-392 du 10 mai 1982 paru au *Journal officiel* du 11 mai 1982. La préparation de ce texte a été précédée d'une réunion de concertation qui s'est tenue le 3 février 1982 au ministère de l'agriculture entre les administrations intéressées, les constructeurs et les organisations professionnelles. Il y avait été indiqué que le décret n'aurait pas d'effet rétroactif. Toutefois, en raison du retard occasionné pour son approbation par la demande de la Commission des Communautés européennes, il a été admis de prendre en compte le matériel commandé depuis le 1^{er} mars 1982, date antérieure à la période du salon international de la machine agricole. Cette disposition a été adoptée à l'article 1^{er} du décret qui stipule qu'une « subvention est accordée pour l'acquisition de matériels neufs nécessaires à la mise en œuvre de la production agricole, commandés entre le 1^{er} mars 1982 et le 31 décembre 1982 et livrés entre le 1^{er} avril 1982 et le 30 avril 1983 ». En conséquence, il n'est pas possible de modifier ce décret.

Agriculture (aides et prêts).

18346. — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés dues au coût actuel du crédit, que rencontrent un grand nombre d'agriculteurs, notamment les jeunes, dans le paiement des intérêts des prêts qu'ils ont contractés. C'est pourquoi, il lui demande si elle n'envisage pas, à l'exemple de ce qui a été fait par le précédent gouvernement, de prendre en charge la moitié des intérêts échus depuis un an, des prêts jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux de modernisation.

Réponse. — Lors de la conférence annuelle agricole du 8 décembre 1981, le gouvernement a décidé d'aider les agriculteurs ayant investi ces cinq dernières années au moyen de certains prêts bonifiés du Crédit agricole, et notamment des prêts à moyen terme spéciaux d'installation et de modernisation. Cette mesure se concrétise par le versement d'une indemnité de 75 ou 100 p. 100 des intérêts, échus entre le 1^{er} avril 1981 et le 31 mars 1982, de ces prêts, ce qui répond au souhait de l'honorable parlementaire.

Agriculture (aides et prêts).

18414. — 2 août 1982. — **M. René Souchon** fait part à **Mme le ministre de l'agriculture** de la nécessité d'instaurer pour les zones de montagnes et les régions défavorisées, un système d'aides à l'agriculture qui puisse s'adapter aux données locales de chaque massif ou de chaque région. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans ce but, de déspecialiser les aides de l'Etat en les déléguant aux représentants de l'Etat ou aux collectivités territoriales sous forme de dotations globales.

Réponse. — Le projet évoqué par l'honorable parlementaire, fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des services du ministère de l'agriculture, afin de voir la suite qui pourrait éventuellement lui être donnée dans le cadre du dispositif d'ensemble en faveur des zones de montagne que le gouvernement a annoncé.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

18565. — 2 août 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur la politique de la montagne. Il lui rappelle que ce rapport reconnaît l'urgente nécessité de mettre en œuvre un certain nombre d'actions prioritaires afin de poursuivre efficacement la politique engagée précédemment, dont il reconnaît implicitement le bien-fondé dès lors qu'il en reprend les principales mesures et dispositions existantes. Bien qu'une loi d'orientation de la montagne doive intervenir dans les prochains mois, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'engager ces mesures, reconnues urgentes et prioritaires, sans attendre la promulgation de la loi afin de ne pas en retarder inutilement les effets.

Réponse. — Les problèmes de la montagne appellent des solutions globales insérées dans un cadre d'action cohérent. Pour cette raison il n'apparaît pas souhaitable de dissocier du dispositif d'ensemble en cours d'examen telle ou telle mesure ponctuelle qui entrerait en application de façon isolée et échelonnée dans le temps. Toutefois, soucieux d'intervenir rapidement, le gouvernement a fixé un calendrier de travail serré qui devrait déboucher sur le dépôt du projet de loi sur la montagne au début de l'année 1983.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Tarn).

18638. — 2 août 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs regroupés en Association « Nature et Progrès du Tarn » pour obtenir de la Chambre d'agriculture du Tarn l'agrément de stages de formation sur la culture biologique. Compte tenu de la minorité que ces agriculteurs représentent, cet organisme pourtant officiel, ne tient pas compte de leur souhait bien que les coûts de plus en plus élevés des méthodes traditionnelles de production invitent à élargir l'éventail des possibilités dans un souci d'économie d'énergie et de maîtrise des coûts de production. Il lui demande quels moyens restent ouverts pour aider à la mise en place de tels stages, s'il est envisagé de les agréer au point de vue national et s'ils pourraient bénéficier des mêmes avantages que les autres stages.

Réponse. — L'attention de l'intervenant est appelée sur le fait que l'agrément des stages de formation professionnelle au sens de l'article L 960-2 du code du travail est accordé par l'Etat et non par une chambre d'agriculture. La décision d'agrément est prise après consultation du Comité régional de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi, auquel siège un représentant des Chambres d'agriculture en qualité

de personnalité qualifiée et c'est donc à ce titre que la Chambre d'agriculture du Tarn peut émettre un avis sur les propositions de stage. L'insuffisance des moyens financiers par rapport aux demandes présentées, a obligé les instances régionales à faire des choix difficiles. C'est ainsi que, actuellement, l'agrément d'un nouveau stage n'est envisageable que par la suppression d'un stage existant d'une durée analogue. Au niveau national les problèmes de financement sont identiques. En outre, la remonte d'un stage au niveau national irait à l'encontre de la politique de décentralisation poursuivie par le gouvernement. Dans ces conditions, il appartient à l'Association « Nature et Progrès du Tarn » de prendre contact avec l'Inspection générale d'agronomie de la région Midi-Pyrénées, service instructeur des conventions de formation professionnelle pour le secteur agricole, afin d'étudier les moyens de mettre en œuvre son projet de stage de formation.

Agriculture (aides et prêts).

18727. — 9 août 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les mesures d'aides aux agriculteurs en difficultés, dites « aides aux cas difficiles ». A ce jour, soit près d'un après l'annonce de celles-ci, il semblerait que très peu de cas difficiles aient été réglés. Plusieurs raisons expliquent cet état de fait, parmi celles-ci on peut citer la lourdeur de la procédure et la lenteur apportée à son application. Malheureusement, les situations se sont aggravées en une année, les charges financières se sont multipliées, les rapports avec les créanciers se sont détériorés et chez les agriculteurs en difficulté, le découragement a fait place à l'espoir. Chaque jour qui passe compromet un peu plus les chances de redressement. Il lui demande donc les mesures qu'elle entend prendre pour qu'une solution soit rapidement trouvée aux cas difficiles, derrière lesquels se cachent des réalités humaines.

Réponse. — L'élaboration d'un plan de redressement pour une exploitation en difficulté ne peut se concevoir sans qu'aient été préalablement analysés avec soin les aspects financiers techniques et économiques des difficultés rencontrées. La mise en œuvre d'un plan efficace implique ensuite que l'agriculteur et ses créanciers parviennent à un accord pour ce qui concerne l'étalement du remboursement des créances. Par ailleurs les experts qui assistent les agriculteurs dans leur démarche, ont eu à faire face, au cours du premier semestre, à l'élaboration des comptabilités de gestion et n'étaient donc pas totalement disponibles. C'est en effet au stade de l'élaboration des dossiers que cette procédure nouvelle s'avère longue, l'examen et l'agrément des plans étant ensuite conduits avec diligence par les groupes de travail, invités à traiter en priorité les cas les plus urgents.

ANCIENS COMBATTANTS*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

15639. — 14 juin 1982. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** la situation des déportés qui, pendant la dernière guerre mondiale, se sont évadés des convois de déportation avant leur arrivée au camp de destination et, de ce fait, ne bénéficient pas des dispositions de la législation de 1948 concernant les déportés politiques ou résistants. Il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage de prendre pour combler ce « vide » juridique.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

16508. — 28 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le statut des évadés des trains de la déportation. La législation de 1948 en effet n'attribue le titre de déporté, résistant ou politique qu'à ceux qui sont arrivés au camp. Le cas des évadés n'est pas prévu; ainsi, tous ceux dont personne ne nie qu'ils aient fait partie de convois de déportés, demeurent des déportés de fait, sans droit au titre prévu par la loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler ce vide juridique.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

16828. — 5 juillet 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le problème de la reconnaissance du droit au titre de déporté résistant aux personnes qui ont été déportées et se sont évadées avant d'être parvenues au lieu de leur destination. Il lui demande quelles dispositions il compte proposer pour que cette reconnaissance soit effective.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

16897. — 5 juillet 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre des anciens combattants** la situation des évadés des convois de déportation avant l'arrivée dans les camps, ou des convois relevant du service du travail obligatoire, qui ne relèvent pas de la législation de 1948. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser le droit et la réalité de leur situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

17175. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la demande de l'Association française des évadés des trains de déportation qui souhaitent que la législation de 1948 attribuant le titre de déporté, résistant ou politique, soit modifiée. En effet, le titre de déporté aux évadés des convois de déportés pourrait leur être reconnu tout comme à leurs camarades. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation actuelle.

*Anciens combattants et internés de guerre
(déportés, internés et résistants).*

17579. — 19 juillet 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le cas des déportés qui, pendant la dernière guerre, se sont évadés des convois de déportation avant l'arrivée au camp de destination et qui, de ce fait, ne bénéficient pas du titre et des droits prévus par la loi pour les déportés. Il lui expose qu'il semblerait légitime de reconnaître à ce petit nombre de résistants, envoyés en déportation et qui, du fait de leur évasion, n'ont pu effectivement être incarcérés dans un camp, le titre de déporté et les avantages y afférents. Il lui demande s'il envisage une modification de la loi allant dans ce sens.

Réponse. — Le législateur a institué en 1948 deux statuts de déportés destinés à réparer les dommages physiques et moraux subis dans les camps de concentration. Le titre de déporté est donc, dans le cadre de cette législation, réservé aux personnes ayant vécu les affres de la survie dans ces camps. De ce fait, les évasions en cours de transfert ne donnent pas droit au titre de déporté actuellement. Au demeurant, les évadés des trains de déportation peuvent obtenir le titre d'interné (politique ou résistant selon la cause de l'arrestation). La possession de cette qualité leur ouvre droit à la législation des pensions de guerre et notamment au bénéfice des dispositions des décrets n° 74-1198 du 31 décembre 1974 et n° 81-314 du 6 avril 1981 facilitant la reconnaissance du droit à pension (*Journal officiel* des 5 janvier 1975 et 6 et 7 avril 1981.) En matière de retraite professionnelle les intéressés bénéficient des mêmes avantages que les déportés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

17854. — 26 juillet 1982. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des petits pensionnés de guerre artisans et commerçants. En effet, la non exonération du ticket modérateur pour les non salariés non agricoles, pensionnés au taux de 20 p. 100 alors que ceux qui relèvent des autres régimes maladie sont assurés à 100 p. 100 pour une pension d'invalidité à un taux identique, représente une injustice. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette catégorie d'anciens combattants ne soit pas lésée plus longtemps.

Réponse. — En l'état actuel des textes, il est exact que parmi les artisans et commerçants, seuls les grands invalides de guerre sont dispensés du ticket modérateur pour les dépenses de soins des affections n'ayant pas ouvert droit à pension de guerre. Il en est ainsi parce qu'ils sont affiliés au régime général de la sécurité sociale, les qualités (article L 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité). Les artisans et commerçants dont la pension militaire d'invalidité est inférieure à 85 p. 100 sont affiliés au régime prévu pour les professions indépendantes. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale serait seul compétent pour examiner la possibilité d'une extension à ces derniers de la dispense précitée.

*Assurance vieillesse : régimes aut. romes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

17958. — 26 juillet 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la légitime demande des mineurs, anciens combattants, pour l'ouverture du droit à la double campagne. Ils sont les seuls des secteurs publics et nationalisés à être privés de ce droit. Une proposition de loi a été rapportée au cours de la sixième législature. La

Commission culturelle, familiale et sociale l'a adoptée à l'unanimité. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas, en accord avec le bureau de cette commission, fixer la date de son inscription à l'ordre du jour, lors de la prochaine session d'automne 1982.

Réponse. — Seul le régime de retraite prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit la prise en compte des bénéfices de campagne tels qu'ils sont définis et reconnus par l'autorité militaire sur l'état signalétique et des services délivrés à chaque intéressé pour le calcul de la retraite. Le régime autonome appliqué actuellement aux mineurs est inspiré du régime général des pensions de vieillesse de la sécurité sociale. Les années de service militaire de guerre et de captivité sont comptées pour la retraite de ce régime selon leur durée réelle sans les bonifications de temps qu'implique l'attribution des bénéfices de campagne. Toute modification des textes en vigueur en ce domaine relèverait de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui assume la tutelle de ce régime.

BUDGET

5714. — 23 novembre 1981. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le décret du 13 novembre 1980 qui fixe les obligations des contribuables pour satisfaire aux prescriptions de l'article 68-1 de la loi du 13 juillet 1930, notamment pour chaque bénéficiaire d'assurance-vie, qui doit fournir la liste de tous les contrats souscrits lorsque l'assuré était âgé de plus de soixante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quelles sont les déclarations à fournir par les compagnies d'assurance quant aux contrats souscrits ; 2° si elles peuvent opposer le secret professionnel quant à l'identité des bénéficiaires de contrats autres que ceux bénéficiant au déclarant ; 3° comment le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie peut connaître tous les contrats souscrits par son auteur et donc satisfaire aux prescriptions légales.

Réponse. — L'article 68 de la loi de finances pour 1980, codifié à l'article 757 B du code général des impôts, assujettit aux droits de succession, au-delà d'un seuil de 100 000 francs en capital, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues par un assureur, en raison du décès de l'assuré lorsque le montant total des primes prévues pour une période maximum de quatre ans à compter de la conclusion du contrat représente les trois quarts au moins du capital assuré et que l'assuré est âgé de soixante-six ans au moins au jour de la conclusion du contrat. Le décret n° 80-895 du 13 novembre 1980, dont les dispositions sont codifiées aux articles 292 A et 292 B de l'annexe II au code général des impôts, pris pour l'application de l'article précité de la loi de finances pour 1980, fixe les obligations des bénéficiaires et des assureurs. Il résulte de ces dispositions que les compagnies d'assurances n'ont, par elles-mêmes, aucune déclaration à fournir à l'administration fiscale. Mais, elles ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques entrant dans le champ d'application de l'article 757 B précité que dans les conditions prévues à l'article 806-III du code déjà cité, c'est-à-dire sur présentation d'un certificat délivré sans frais par le comptable des impôts et constatant soit l'acquiescement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès. Quant à l'obligation de déclaration, elle incombe aux seuls bénéficiaires des contrats. A cette fin, le second alinéa de l'article 292 A de l'annexe II au code général des impôts impose aux assureurs de communiquer aux intéressés, et sur leur demande, pour chaque contrat, le montant des primes prévues pour chacune des quatre années à compter de la conclusion du contrat et le capital assuré ; 2° la déontologie professionnelle conduit à penser que les compagnies d'assurances ne peuvent être tenues de donner l'identité des bénéficiaires de contrats autres que ceux bénéficiant au déclarant. Toutefois le secret professionnel ne saurait faire obstacle à l'application de dispositions d'ordre public telles notamment, celles de l'article L 132-13 du code des assurances ; 3° toute personne doit déclarer, au décès de l'assuré, le ou les contrats dont elle a bénéficié et souscrits par l'assuré à partir de l'âge de soixante-six ans, et cela quel que soit le montant du capital assuré et des primes prévues.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

7993. — 11 janvier 1982. — **M. Roland Mazoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation fiscale des petits commerçants et des artisans des communes rurales. Les limites de chiffre d'affaires fixées pour le régime du forfait n'ont pas été augmentées depuis plusieurs années, malgré la hausse des prix. Beaucoup de commerçants et artisans deviennent impossibles d'après leur chiffre d'affaires et leurs bénéfices réels, c'est-à-dire d'après les données d'une comptabilité. Or, ces commerçants et artisans, s'ils peuvent tenir un livre de recettes et de dépenses, ont beaucoup de difficultés pour tenir une comptabilité au sens du droit commercial et de la technique comptable. Ils doivent, pour cela, avoir recours à un comptable professionnel, très rare dans les petites communes, et ils ont alors recours à un cabinet comptable, établi en ville, au chef-lieu ou éventuellement dans une petite ville du département. L'administration procède, comme il se doit, à la vérification de ces comptabilités. Le plus

souvent, elles ne résistent pas à l'examen et les agents de l'administration les rejettent, arrêtent chiffre d'affaires et bénéfices à leur gré. Les bases ainsi arrêtées et le montant des impôts correspondants sont, le plus souvent, sans rapport avec l'importance du commerce en cause et écrasent les entreprises. Ainsi un commerçant d'une commune limousine de 2 500 habitants s'est vu appliquer des impositions d'un montant total de 1 500 000 francs, chiffre sans aucun rapport avec le commerce exercé, ses possibilités de résultats et sa fortune. La charge de la preuve au contentieux de l'exagération des bases ainsi arrêtées incombant au contribuable, celui-ci est, du fait du rejet de sa comptabilité, dans l'impossibilité d'apporter cette preuve par des moyens comptables et la preuve par « tous autres moyens » est difficile et, en définitive, ces commerçants sont livrés à l'arbitraire administratif. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour : maintenir le principe du forfait et son application à certaines catégories d'entreprises, en adaptant les limites du forfait à la hausse des prix ; inviter l'administration fiscale à aider les artisans et commerçants dans leurs obligations fiscales et, s'il y a lieu, de revoir les bases de leurs impositions en correspondance avec leurs possibilités.

Réponse. — Le régime du forfait doit rester réservé aux petits commerçants et artisans et il n'entre pas dans les intentions du gouvernement d'en modifier les seuils d'application. Au demeurant, si le régime du forfait est adapté à la spécificité des entreprises de petite dimension, le montant du bénéfice forfaitaire doit néanmoins correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement et les contribuables forfaitaires n'en sont pas pour autant exemptés d'obligations tant fiscales que comptables. Cela dit, les commerçants et artisans qui ne peuvent plus bénéficier du régime forfaitaire lorsque leur chiffre d'affaires annuel excède, selon la nature de leur activité, 500 000 francs ou 150 000 francs, se trouvent placés de plein droit sous le régime simplifié d'imposition. En incitant les contribuables à tenir des documents comptables mieux élaborés, mais réduits à l'essentiel, le régime simplifié ne peut que contribuer à l'observation de règles de gestion plus rigoureuses et qui sont susceptibles d'aider les entreprises placées sous ce régime à surmonter les difficultés qu'elles peuvent rencontrer et à sauvegarder par là même la valeur patrimoniale que représente leur fonds de commerce. Par ailleurs, l'institution des centres de gestion agréés, dont l'objet est d'assurer à la fois une mission d'assistance et d'information en matière comptable ainsi que des actions de formation auprès de leurs adhérents, traduit la volonté des pouvoirs publics de mener une politique réaliste et efficace d'aide aux entreprises de cette catégorie. L'adhésion à ces organismes permet en outre aux commerçants et artisans, à condition qu'ils relèvent d'un régime réel d'imposition, de bénéficier, d'une part, d'un abattement de 20 p. 100 sur leur résultat imposable pour la fraction n'excédant pas 150 000 francs et de 10 p. 100 sur la fraction comprise entre 150 000 francs et une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu (460 000 francs pour l'imposition des revenus de 1981), et, d'autre part, d'une réduction de deux ans du délai de prescription lorsque les insuffisances ou omissions constatées dans les déclarations sont dues à des erreurs de droit. Enfin, lorsque la comptabilité comporte des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées, le service peut arrêter les bases imposables par voie de rectification d'office. Toutefois le recours à cette procédure ne revêt pas le caractère de généralité indiqué par l'honorable parlementaire. En effet seulement 10 p. 100 des vérifications générales achevées en 1980 se sont soldées par une rectification d'office, la région d'Auvergne-Limousin se situant à cet égard très près de la moyenne nationale, et la fréquence observée pour les seuls contribuables soumis au régime simplifié d'imposition (14 p. 100) n'excédant que légèrement ce taux. Dans ces conditions les recommandations de l'administration incitant les agents vérificateurs à privilégier la mise en œuvre de la procédure contradictoire, même dans des cas où une procédure d'office serait fondée en droit, paraissent appliquées avec discernement. S'agissant du cas d'espèce visé dans la question, il ne pourra être répondu avec précision que si, par l'indication du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Plus-values : imposition (immeubles).

9093. 1^{er} février 1982. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas de la vente par deux époux domiciliés au Maroc d'un immeuble qu'ils possèdent en France et dont ils ont eu la libre disposition depuis l'acquisition. Le mari est marocain et la femme de nationalité française. En vue de l'exonération prévue à l'article 150-C-b du C.G.I. en faveur de la résidence en France des Français domiciliés à l'étranger, il lui demande si la nationalité doit être appréciée uniquement au niveau du chef de famille, ce qui entraînerait, au cas particulier, le refus de l'exonération, ou bien s'il faut examiner distinctement la situation de chaque époux et, par suite, exonérer la fraction de plus-value revenant au conjoint qui, n'étant pas chef de famille, a néanmoins la nationalité française.

Réponse. — Dans la situation évoquée, dès lors que l'un des conjoints est de nationalité française, il paraît possible d'admettre que l'exonération prévue par l'article 150-C-b du code général des impôts est applicable, toutes les autres conditions étant remplies par ailleurs.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

9156. 1^{er} février 1982. **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur les conséquences de l'application de la taxe professionnelle sur l'exploitation des imprimeries de labeur presse. En effet, les imprimeries de labeur sont victimes de la concurrence des imprimeries de presse intégrées à l'exploitation des quotidiens qui bénéficient d'avantages fiscaux importants tels que l'exonération totale de la taxe professionnelle et qui interviennent sur le marché commercial des premières. Cette situation porte préjudice à l'exploitation des imprimeries de labeur et menace l'emploi des salariés qu'elles occupent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à une telle situation.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

19384. 30 août 1982. **M. Alain Brune** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que sa question écrite n° 9156, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} février 1982, n'a, à ce jour, reçu aucune réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les entreprises de presse ne sont exonérées de taxe professionnelle que pour l'édition proprement dite, ainsi que pour l'impression des seuls journaux ou revues dont elles assurent elles-mêmes l'édition. Leurs autres activités, qu'il s'agisse de travaux de labeur ou de l'impression des journaux dont elles n'assurent pas l'édition, sont imposées dans les conditions de droit commun lorsque les recettes correspondant à ces activités excèdent 15 p. 100 de leur chiffre d'affaires total. L'exonération de taxe professionnelle est également octroyée aux entreprises dites de labeur-presse, qui réalisent 85 p. 100 au moins de leurs recettes dans l'impression de périodiques admis au tarif réduit des journaux par l'administration des Postes, et qui ont adhéré aux conventions collectives de la presse. Au total, en raison même de sa portée limitée, l'exonération dont il s'agit ne saurait avoir qu'une incidence négligeable sur les conditions de la concurrence économique dans le secteur de l'imprimerie. Il n'est donc pas envisagé de modifier la législation fiscale sur ce point.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

10171. 22 février 1982. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'application des dispositions de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses médicales, précisant qu'une même société ne pourra exploiter simultanément une pharmacie et un laboratoire au-delà du 11 juillet 1983. Les situations existant antérieurement à la promulgation de cette loi et qui ne sont pas conformes aux nouvelles dispositions légales doivent être régularisées avant le 11 juillet 1983. C'est ainsi qu'une S.A.R.L. constituée de deux associés âgés de soixante-trois et soixante-cinq ans, donc proches de la retraite, et qui exploitent une officine et un laboratoire se trouvent dans l'obligation, face aux contraintes de la loi nouvelle, de cesser l'une de leurs deux activités avant le 11 juillet 1983. L'activité principale de cette S.A.R.L., ayant toujours été l'exploitation de la pharmacie, cela conduit à céder le laboratoire à un tiers avant le 11 juillet 1983. Mais cela entraîne de très lourdes conséquences fiscales. Selon le droit fiscal commun, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession du laboratoire doivent en effet être taxées au titre de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 pour pouvoir être ensuite distribuées aux associés. Les sommes distribuées sont alors elles-mêmes imposées à l'impôt sur le revenu entre les mains des associés. Ne serait-il pas possible, dans cette hypothèse où la cession du laboratoire est la conséquence directe d'une contrainte légale et non d'une opération spéculative et où aucune autre solution ne peut être envisagée en raison de l'âge des associés, d'obtenir le bénéfice du régime de faveur prévu par l'article 239 bis II du C.G.I. (commenté par l'instruction du 4 août 1976) pour les liquidations ou transformations agréées de certaines sociétés. Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession du laboratoire ne seraient alors intégralement taxées qu'au taux de 15 p. 100. Les sommes distribuées aux associés ne subiraient ensuite qu'un second prélèvement de 15 p. 100 libérateur de l'impôt sur le revenu. La situation serait ainsi beaucoup plus supportable pour les associés qui se trouvent contraints, pour se conformer aux dispositions de la loi nouvelle, à réaliser cette opération à un âge qui leur interdit d'envisager aucune autre solution pour la cession du laboratoire. Il lui demande quelle suite il pense réserver à cette proposition.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

17483. 19 juillet 1982. **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** sa question écrite n° 10171 du 22 février 1982, restée sans réponse à ce jour, sur l'application des dispositions de la loi n° 75626 du 11 juillet 1975, relative aux laboratoires d'analyses médicales, et précisant qu'une même société ne pourra exploiter simultanément une pharmacie et un laboratoire.

Réponse. — Le régime de taxation réduite prévu à l'article 239 bis B du code général des impôts concerne les cas de dissolution de sociétés inactives ou qui se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre normalement leur exploitation. Or, l'opération décrite par l'auteur de la question donne lieu à une cession partielle d'actifs suivie d'une distribution de dividendes; elle n'entraîne pas dissolution de la société qui est actuellement propriétaire de l'officine et du laboratoire. Cette société continuera son activité en tant qu'exploitant d'une pharmacie. Les dispositions de l'article 239 bis B ne sont donc pas en principe susceptibles de s'appliquer au cas d'espèce. Toutefois, l'Administration ne se refuserait pas à rechercher avec les intéressés, dans le cadre des agréments fiscaux, les solutions qui pourraient éventuellement être apportées, compte tenu de leur situation propre, aux difficultés qu'ils rencontrent pour satisfaire aux obligations nées de la loi du 11 juillet 1975.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

10603. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Micaux** fait observer à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, dans un arrêt du 30 mai 1979 (n° 7724 et 7809), le Conseil d'Etat a jugé que l'option pour le régime simplifié, exercée à la fin de la première année de dépassement des limites du forfait, permet la réévaluation en franchise d'impôt des immobilisations non amortissables (C.G.I., art. 39 octodécies-1). En publiant cet arrêt au *Bulletin officiel*, l'Administration a ajouté les commentaires ci-après et qui précisent que l'option peut être faite jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. L'arrêt du 30 mai 1979 doit être interprété comme permettant aux contribuables relevant du régime du forfait de bénéficier des dispositions de l'article 39 octodécies-1 du C.G.I., lorsqu'ils exercent leur première option pour le régime simplifié avant le 1^{er} février, soit de la première année au cours de laquelle leur chiffre d'affaires a excédé les limites du forfait, soit de l'année suivante même dans l'hypothèse où le régime simplifié eût été applicable de plein droit en raison du dépassement des limites pour l'année considérée. A contrario, l'Administration vient d'indiquer dans une réponse ministérielle (Rép. Bajoux, J.O. Débats Sénat, 10 décembre 1981, p. 3970) que l'option pour le régime simplifié exercée entre le 1^{er} et le 31 janvier de la deuxième année de dépassement du seuil d'application du forfait était dépourvue de toute valeur juridique et n'emportait donc aucun effet, notamment en ce qui concerne la possibilité de réévaluation des immobilisations non amortissables. Aussi il lui demande : 1° Si cette dernière interprétation sera confirmée par voie de publication au *Bulletin officiel*; 2° si les options qui ont été faites avant le 31 janvier 1982 sur la base de la solution antérieure permettront la réévaluation en franchise d'impôt des immobilisations non amortissables.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

15947. — 21 juin 1982. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 8 mars 1982 sous le numéro **10603** dont les termes étaient les suivants : « dans un arrêt du 30 mai 1979 (n° 7724 et 7809), le Conseil d'Etat a jugé que l'option pour le régime simplifié, exercée à la fin de la première année de dépassement des limites du forfait, permet la réévaluation en franchise d'impôt des immobilisations non amortissables (C.G.I., art. 39 octodécies-1). En publiant cet arrêt au *Bulletin officiel* l'Administration a ajouté les commentaires ci-après et qui précisent que l'option peut être faite jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. L'arrêt du 30 mai 1979 doit être interprété comme permettant aux contribuables relevant du régime du forfait de bénéficier des dispositions de l'article 39 octodécies-1 du C.G.I., lorsqu'ils exercent leur première option pour le régime simplifié avant le 1^{er} février, soit de la première année au cours de laquelle leur chiffre d'affaires a excédé les limites du forfait, soit de l'année suivante même dans l'hypothèse où le régime simplifié eût été applicable de plein droit en raison du dépassement des limites pour l'année considérée. A contrario, l'Administration vient d'indiquer dans une réponse ministérielle (Rép. Bajoux, *Journal officiel*, débats sénat, 10 décembre 1981, p. 3970) que l'option sur le régime simplifié exercée entre le 1^{er} et le 31 janvier de la deuxième année de dépassement du seuil d'application du forfait était dépourvue de toute valeur juridique et n'emportait donc aucun effet, notamment en ce qui concerne la possibilité de réévaluation des immobilisations non amortissables. Aussi il lui demande : 1° si cette dernière interprétation sera confirmée par voie de publication au *Bulletin officiel*; 2° si les options qui ont été faites avant le 31 janvier 1982 sur la base de la solution antérieure permettront la réévaluation en franchise d'impôt des immobilisations non amortissables ». Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Réponse. — 1^{er} et 2^o. — Les directives auxquelles le service doit se conformer pour l'application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 mai 1979, requêtes n° 7724 et 7809, sont celles qui ont été publiées au B.O. D.G.I. 4-G-3-81. Dès lors, tout contribuable qui exerce une première option pour le régime simplifié avant le 1^{er} février, soit de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires a excédé les limites d'application du forfait, soit

de l'année suivante même dans l'hypothèse où le régime simplifié eût été applicable de plein droit à cette dernière année en raison d'un nouveau dépassement des limites, peut bénéficier des dispositions de l'article 39 octodécies-1 du code général des impôts.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

11475. — 22 mars 1982. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation suivante : « A la suite d'une vérification de comptabilité, le vérificateur a notifié un certain nombre de redressements. Le contribuable en a accepté une partie et refusé les autres. A la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat commenté par l'Administration et solutionnant d'une manière favorable pour le contribuable l'ensemble des redressements notifiés (acceptés et refusés), ce dernier a demandé — à défaut d'accord — à ce que l'ensemble du litige soit soumis à l'avis de la Commission départementale. Celle-ci n'a pas été consultée par l'Administration sur les redressements acceptés dans un premier temps, mais formellement contestés lors de la demande d'avis de la Commission. Il lui demande de lui préciser s'il y a eu un vice de forme dans la procédure. »

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

18622. — 2 août 1982. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **11475** (publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1982) relative à un cas de procédure en matière de redressements fiscaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La consultation de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue par l'article L 59 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est subordonnée à la condition que la procédure de redressement contradictoire ne soit pas close. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, le contribuable a accepté certains des redressements qui lui avaient été notifiés et la procédure de redressement contradictoire est close en ce qui le concerne. C'est donc à bon droit que ces redressements n'ont pas été soumis à l'avis de la Commission. Bien entendu, le contribuable conserve la possibilité de contester lesdits redressements dans le cadre de la procédure contentieuse visée aux articles L 190 et suivants du livre des procédures fiscales, au cours de laquelle il pourra faire valoir les arguments qu'il tire de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat qui lui paraît applicable à sa situation fiscale.

Agriculture (aides et prêts).

12302. — 5 avril 1982. — **M. Germain Gengenwin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** ses promesses répétées de réduction du coût des consommations intermédiaires agricoles. En effet, les coûts de production de plus en plus élevés ne cessent d'alourdir les comptes d'exploitation des agriculteurs victimes non seulement du taux d'inflation moyen européen très en-deça des données nationales françaises, mais victimes aussi de décisions nationales, comme la récente hausse du gasoil qui vient encore pénaliser gravement le monde agricole. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, compte tenu des circonstances particulièrement inquiétantes, elle a l'intention de donner suite à la demande maintes fois exprimée par la profession agricole de suppression de la taxe intérieure de consommation appliquée au fuel agricole et de déductibilité de la T.V.A. sur ce même produit.

Réponse. — Dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1982, le parlement a autorisé tous les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui utilisent du gazole comme carburant à déduire une partie de la taxe y afférente. Pour des motifs d'ordre budgétaire, cette disposition n'a pu être étendue à l'ensemble des produits pétroliers utilisés comme carburants et notamment au fioul domestique utilisé en agriculture. Mais l'honorable parlementaire n'est pas sans savoir que les agriculteurs bénéficient déjà d'un régime très favorable sur le plan de la fiscalité pétrolière par la possibilité qui leur est offerte d'utiliser du fioul domestique à la place du gazole dans leurs tracteurs ou autres engins agricoles. Cela dit le gouvernement est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les exploitants agricoles du fait des augmentations successives du prix des carburants. C'est ainsi que, lors du vote de la loi de finances pour 1982, il a été décidé de ne pas appliquer au fioul domestique la hausse de 13,5 p. 100 de la taxe intérieure prévue pour tous les autres produits pétroliers. Une mesure d'effet équivalent avait déjà été adoptée pour la loi de finances rectificative de 1981. Ainsi l'avantage fiscal que représente l'écart de taxation entre le gazole et le fioul domestique est passé, en une année, de 72 à 85 francs par hectolitre, soit une augmentation supérieure à 16 p. 100 par an. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas au gouvernement de s'engager plus avant sur la voie de la détaxation de produits pétroliers au profit de catégories particulières de consommateurs.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

12566. — 12 avril 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'application de la taxe professionnelle aux agences de locations et de transactions dont l'activité s'étend sur plusieurs départements. Dans certains départements, ces chefs d'entreprise, prestataires de services, sont considérés comme exerçant une activité commerciale et se trouvent imposés au cinquième des salaires lorsqu'ils emploient des salariés et, dans le cas contraire, ils relèvent du droit commun et sont imposés selon la valeur locative des locaux commerciaux assujettis à la fiscalité des entreprises. Mais, dans d'autres départements, ces mêmes chefs d'entreprise sont considérés comme exerçant une profession libérale taxée au dixième des recettes T. T. C., bien que se trouvant également assujettis au régime de la fiscalité des entreprises et non à celui de la fiscalité personnelle comme le sont justement les membres des professions libérales. Face à une telle application des règles de la fiscalité locale, il lui demande de bien vouloir lui expliquer les causes d'un état de fait aussi désordonné ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre éventuellement afin d'y remédier.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

18613. — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12566 (publiée au *Journal officiel* du 12 avril 1982) relative aux conditions d'application de la taxe professionnelle aux agences de locations et de transactions dont l'activité s'étend sur plusieurs départements. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La situation au regard de la taxe professionnelle des agents immobiliers est la suivante. Lorsqu'ils emploient au moins cinq salariés, ils sont toujours imposés dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire, sur le cinquième des salaires versés, la valeur locative de leurs locaux professionnels et la valeur locative de leurs équipements et biens mobiliers si leur chiffre d'affaires dépasse la limite d'exonération. Lorsqu'ils emploient moins de cinq salariés, il convient de distinguer trois cas : 1° s'il s'agit de marchands de biens ne réalisant que des opérations pour leur propre compte (exemple : contribuable ne vendant que des immeubles qu'il a acquis ou fait construire), les bases d'imposition sont celles de droit commun indiquées dans le cas précédent ; 2° s'ils jouent uniquement un rôle d'intermédiaire dans des transactions immobilières, la taxe professionnelle est établie sur le dixième des recettes et sur la seule valeur locative des locaux professionnels ; 3° s'ils exercent concurremment les deux activités de marchand de biens et d'intermédiaire, il y a lieu de faire une nouvelle distinction : si ces deux activités sont exercées dans des locaux distincts, chacune est taxée selon son régime propre d'imposition ; si elles sont exercées dans des locaux communs, le régime d'imposition est celui de l'activité dominante déterminée à partir des recettes procurées pour chacune des deux catégories d'opération. Ces différentes modalités de taxation, qui sont probablement à l'origine de la question posée, se fondent sur l'article 1467-2° du code général des impôts qui prévoit que les intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés doivent être imposés à la taxe professionnelle en fonction de leurs recettes. Ce régime particulier d'imposition se justifie par le fait que, pour ces contribuables, la prise en compte du cinquième des salaires ne permettrait pas d'appréhender correctement leurs facultés contributives et aboutirait à une sous-imposition au détriment des autres redevables. Il n'est donc pas envisagé de le modifier.

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F. : Tarn-et-Garonne).

12998. — 26 avril 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il a donné son accord aux dispositions du protocole signé par E. D. F. et le président de la région Midi-Pyrénées aux termes duquel E. D. F. paiera à la région 10 millions de francs pendant la durée du chantier de la centrale de Golfech puis 6 millions par an, semble-t-il indexés, pendant tout le temps d'activité de la centrale ; qu'en effet cette disposition qui sera reprise dans d'autres protocoles qu'exigeront les autres régions risque de compenser, et au-delà, les diminutions prévues en matière de taxe professionnelle ; qu'il apparaît en outre que l'on est en présence d'un impôt perçu sur tous les consommateurs d'électricité et que cet impôt, contrairement à la constitution, n'a pas été soumis au vote du Parlement.

Réponse. — Le protocole d'accord relatif à la centrale nucléaire de Golfech a été conclu le 3 février 1982 entre deux établissements publics dotés d'une large autonomie : l'électricité de France et l'établissement public régional Midi-Pyrénées. En tant que tel, il n'avait donc pas à être soumis à l'approbation formelle et préalable de l'administration financière. En outre le contenu de ce protocole — garantie d'un montant minimum de travaux pour les entreprises locales, appel prioritaire à la main-d'œuvre régionale,

versement d'une contribution financière à la région — ne peut légitimement être assimilé à un impôt nouveau perçu sur les consommateurs d'électricité, dont le principe aurait dû être soumis au vote du parlement. Les implications financières — 10 millions de francs pendant la durée du chantier et 6 millions de francs au-delà — doivent par ailleurs être mises en relation avec le coût, direct et indirect, de construction d'une centrale nucléaire évalué actuellement à plus de 14 milliards de francs sur dix ans, pour deux tranches de 1 300 MW à mettre en service en 1990. L'accord de Golfech a cependant mis en évidence un certain nombre de problèmes, notamment ceux de « l'après-chantier », qui ont conduit les pouvoirs publics à élargir la procédure « grands chantiers » instituée en 1975. Le comité interministériel pour l'aménagement du territoire a ainsi décidé, le 6 mai 1982, de compléter les dispositifs existants par des mesures d'aide ou d'incitation permettant de mieux concilier les exigences du maintien de l'emploi et du développement économique local et les objectifs du plan d'indépendance énergétique adopté par le gouvernement à l'issue du débat parlementaire sur l'énergie de l'automne 1981. Ce faisant, le gouvernement a répondu au souci qui semble partager l'honorable parlementaire de prévenir tout risque de contagion excessive de l'accord de Golfech et de veiller à la cohérence du développement des relations contractuelles entre l'électricité de France et les collectivités locales d'accueil des centrales nucléaires.

Plus-values : imposition (immeubles).

13242. — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas d'un contribuable, marié et père de 3 enfants alors en bas âge, ayant acheté en 1975, à titre de résidence secondaire, un appartement composé de 3 pièces principales, à savoir : un séjour et deux chambres, et ce, au moyen de fonds recueillis dans la succession de son père. Cet appartement devenant inadéquat aux besoins de la famille (1 chambre pour 3 enfants) il fut revendu en 1981 par ce contribuable, qui procéda simultanément à l'acquisition d'un autre appartement, toujours à titre de résidence secondaire, et composé de 5 pièces principales, à savoir : un séjour et quatre chambres. Cette acquisition fut faite, tant au moyen des deniers provenant de la vente ci-dessus consentie, que du prix de vente d'un immeuble, lui provenant de la succession de son père, cédé en suite d'une déclaration d'utilité publique. Il lui demande si, compte tenu de ces éléments, ce contribuable peut bénéficier, quant à l'impôt sur les plus-values immobilières des dispositions de l'article 150 K du code général des impôts, à l'exclusion de celles de l'article 35 A du même code.

Réponse. Aux termes de l'article 35 A du code général des impôts, l'intention spéculative est présumée dès lors qu'un immeuble acquis à titre onéreux est revendu moins de dix ans après cette acquisition. Toutefois, et en dehors des cas où la présomption d'intention spéculative est écartée par la loi elle-même, le cédant peut faire échec à l'imposition en apportant la preuve de l'absence d'une telle intention. A cet égard, l'origine des fonds ayant permis l'acquisition du bien cédé ainsi que l'affectation des disponibilités dégagées par la cession ne constituent pas à eux seuls des éléments suffisants. En effet, la preuve de l'absence d'intention spéculative résulte de l'ensemble des circonstances ayant entouré l'opération génératrice de la plus-value. Il ne saurait donc être pris parti avec certitude dans la situation évoquée que si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

13325. — 26 avril 1982. — **M. Marc Leuriol** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation particulière dans laquelle se trouvent certains agriculteurs locataires de terres qu'ils exploitent. Aux termes de l'article 830-1 du code rural, le propriétaire, peut, à tout moment, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée en application des dispositions d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé. En pareil cas, le preneur est indemnisé du préjudice qu'il subit, comme il le serait en cas d'expropriation. Sur le plan fiscal, il est apparu que les intéressés, relevant du régime réel d'imposition, étaient défavorisés par rapport aux agriculteurs relevant du même régime, qui se trouvaient évincés à la suite d'une expropriation des terres qu'ils louaient. Dans ce dernier cas, en effet, les contribuables concernés peuvent différer de deux ans l'imposition de la plus-value à long terme réalisée lors de la perception de l'indemnité principale d'expropriation destinée à réparer le préjudice subi et la perte d'améliorations inscrites à l'actif du bilan. De plus, en cas d'attribution d'indemnités accessoires prises en compte pour la détermination des résultats, ils peuvent constituer en franchise d'impôt une provision destinée à couvrir les frais de réinstallation. Il lui demande s'il est possible d'étendre aux agriculteurs évincés se trouvant dans la situation exposée les mesures réservées jusqu'ici aux seuls expropriés. Le report d'imposition devrait leur permettre de se réinstaller et de couvrir les frais consécutifs à l'éviction, au moment où leur revenu a diminué du fait de la résiliation de leur bail.

Réponse. — En raison de leur caractère dérogatoire au droit commun, les mesures particulières prévues pour l'imposition des plus-values réalisées par les contribuables expropriés doivent être appliquées de manière stricte. Il n'est pas au pouvoir de l'administration d'étendre la portée de ces dispositions en faveur des exploitants fermiers dont le bail est résilié par le propriétaire, en dehors de toute procédure d'expropriation. Une telle extension serait d'autant moins justifiée que les plus-values à long terme bénéficient déjà d'un taux d'imposition particulièrement favorable.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant).*

14250. — 17 mai 1982. — **M. André Billardon** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget**, quelle disposition il entend prendre pour faire remédier à l'anomalie préjudiciable aux pensionnés pour invalidité militaire lorsque ceux-ci perçoivent des arrérages résultant d'une modification de taux. La nécessité d'avoir à passer successivement par le tribunal, la Cour régionale, la commission spéciale de cassation des pensions puis le renvoi, fait s'écouler de nombreuses années avant que ces pensionnés perçoivent ce qui leur est dû. Il peut s'écouler huit à dix années entre le point de départ de la demande et celui où le pensionné obtient satisfaction. Le calcul du paiement des arrérages, compte tenu des textes actuellement en vigueur, peut être considéré comme étant en violation de l'esprit du « Rapport Constant »; celui-ci ayant été créé afin que les pensions d'invalidité soient indexées sur les traitements de la fonction publique, eux-mêmes évoluant en fonction du coût de la vie, leur garantissant en cela toute leur valeur de pouvoir d'achat. Cette situation fait ressortir qu'il y aurait logiquement à apporter deux améliorations : l'une consisterait à effectuer le paiement des arrérages à la valeur du point au jour du versement du rappel, pour conserver et respecter la seule valeur de l'argent dû au pensionné, l'autre, tendrait à améliorer cette situation nouvelle, à créer en ajoutant des intérêts à ces arrérages conservés de longues années. Il lui demande en conséquence dans combien de temps pourraient être prises toutes initiatives pour remédier à cette situation préjudiciable aux pensionnés de guerre.

Réponse. — Lorsque le taux des pensions militaires d'invalidité se trouve révisé pour aggravation des infirmités, l'honorable parlementaire souhaiterait que le paiement des arrérages soit effectué sur la base de la valeur du point de pension au jour du versement du rappel. Il n'est pas possible de mettre en œuvre un dispositif de cette nature; en effet, l'ouverture du droit prend effet au jour de la demande et on ne peut envisager de modifier rétroactivement la valeur du point de pension à cette date et les valeurs successives du point sur lesquelles sont calculés les arrérages pour leur substituer la valeur du point de pension militaire d'invalidité en vigueur à la date du paiement. La réforme suggérée ne serait d'ailleurs pas toujours favorable aux pensionnés car dans le cas, du paiement d'une allocation provisoire d'attente à un taux plus élevé que celui de la pension finalement concédée, l'invalidité de guerre serait amené à reverser une somme plus importante que celle qu'il a reçue. Enfin, l'octroi d'intérêts de retard dans l'hypothèse évoquée n'est pas envisagé.

*Impôt sur le revenu (traitements salariaux, pensions
et rentes viagères).*

14762. — 24 mai 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc**, attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation fiscale du ménage, dont l'un des membres vient à prendre un congé parental. A ce jour, la législation permet à celui qui le souhaite de suspendre pour une durée déterminée, son contrat de travail, afin de se consacrer au mieux à l'éducation des enfants. Dès lors que l'un des époux bénéficie de cette loi, le couple ne dispose plus que d'un seul traitement, et se trouve confronté à un accroissement de sa pression fiscale, décourageant par là-même ceux qui seraient tentés d'en demander le bénéfice. Le couple doit en effet s'acquitter de l'imposition relative à l'année antérieure, année où furent perçus deux traitements. Il lui demande s'il ne serait pas possible, d'envisager un système de « différé » de paiement, analogue à celui mis en place pour les appelés du contingent, selon des modalités et des seuils à définir.

Réponse. — Contrairement aux appels du contingents qui, en effectuant leur service national, exécutent une obligation légale, c'est à leur demande que les salariés peuvent bénéficier d'un congé parental. Il s'agit là d'une option délibérée dont il appartient aux demandeurs d'apprécier l'ensemble des conséquences et qui ne peut engendrer un différé de paiement. Il n'en reste pas moins que des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent dans un esprit de large compréhension les demandes des contribuables de bonne foi, momentanément gênés, qui souhaiteraient obtenir des délais de paiement en raison de leurs difficultés financières passagères, dûment justifiées. C'est dans le même esprit que sont instruites les demandes en remise gracieuse des pénalités de retard encourues. Ces dispositions générales, qui sont susceptibles de bénéficier à la catégorie des contribuables sur la situation de laquelle l'attention a été appelée, sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Hôtellerie et restauration (aides et prêts).

15004. — 31 mai 1982. — **M. Jean Duprat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le régime des primes d'équipement, à savoir la prime de développement régional, la prime de développement artisanal, la prime d'installation artisanale et la prime d'orientation agricole auxquelles s'ajoute une prime spéciale équipement pour les départements d'outre-mer (loi du 18 janvier 1980 art. 79-IV). Pour les immobilisations, au cours des années civiles 1979-1980-1981, financées au moyen des primes sus-énoncées, la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 accorde un amortissement supplémentaire. En conséquence, il lui demande si la prime spéciale d'équipement hôtelier peut leur être assimilée, et bénéficier du même régime.

Réponse. — L'amortissement supplémentaire institué par l'article 2 de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 modifiée par l'article 79-IV de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 (disposition codifiée sous l'article 39 quinquies FA du code général des impôts) s'applique aux seules immobilisations acquises ou créées à l'aide des primes d'équipement expressément mentionnées par les textes sus-visés. Il n'est donc pas possible d'étendre le bénéfice de cette mesure à des primes autres que celles sur lesquelles il porte.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

15508. — 7 juin 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 19 de la loi du 10 janvier 1980 qui précise en son article V en matière de taxe professionnelle que les « redevables dont les bases d'imposition diminuent bénéficieront, sur leur demande, d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de la dernière année précédant l'année d'imposition. Ce dégrèvement est pris en charge par le Trésor au titre des articles 1641 à 1644 du C.G.I. ». L'administration, dans son instruction du 8 février 1980 (*Bulletin officiel* 6 E-3-80) estime que la réduction ne s'applique que dans la mesure où il y a une réduction d'activité. Cette position semble en contradiction avec les textes et l'esprit de l'article 19-V de la loi du 10 janvier 1980 ci-dessus cité qui accorde un dégrèvement en cas de réduction des bases d'imposition. Il lui cite le cas d'un contribuable qui a introduit une demande de dégrèvement de la T. P. pour diminution des bases, demande qui a fait l'objet d'une décision de rejet par les services fiscaux du Haut-Rhin. La décision de l'administration est motivée par le fait que « demeurent sans incidence les diminutions de bases dues à une modification des règles d'assiette. Or, au cas, particulier, les bases de 1980 sont inférieures à celles de 1979 du seul fait que l'entreprise n'atteint pas en 1980 le seuil de 1 000 000 de francs de chiffre d'affaires et qu'en conséquence la valeur locative des biens non passibles d'une taxe foncière n'a plus à être retenue dans la base d'imposition ». Il lui demande de bien vouloir modifier l'interprétation restrictive donnée aux termes de l'article 19-V de la loi du 10 janvier 1980 par ses services.

Réponse. — Le dégrèvement prévu par l'article 19-V de la loi du 10 janvier 1980 a été appelé « dégrèvement pour réduction d'activité » par commodité de langage. Cette appellation ne saurait avoir pour effet de restreindre la portée du texte; le dégrèvement est accordé dès qu'il y a diminution des bases de la taxe professionnelle entre l'avant-dernière et la dernière année précédant celle de l'imposition, sous réserve que cette diminution ne résulte pas d'une modification des règles d'assiette décidées par le législateur. Cette restriction vise, par exemple, les cas où la pondération des éléments imposables est réduite d'une année sur l'autre par un texte nouveau comme cela s'est produit en 1980 pour les recettes (taxation du dixième de leur montant au lieu du huitième) et se produira en 1983 pour les salaires (taxation de 18 p. 100 de leur montant au lieu de 20 p. 100). En revanche, elle n'exclut pas du bénéfice du dégrèvement les contribuables qui, comme celui dont le cas est évoqué dans la question, cessent d'être imposés sur la valeur locative de leurs biens et équipements mobiliers parce que leur chiffre d'affaires devient inférieur au seuil d'imposition.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

15937. — 21 juin 1982. — **M. René Haby** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'en matière d'automobiles notamment, mais aussi de machines et matériel agricoles, d'équipements domestiques électroniques, etc., le même taux de T. V. A. frappe indistinctement l'acte de production et celui de réparation si dissemblables dans leurs structures. La production peut s'exonérer en effet de la T. V. A. par le développement de la machine; la réparation reste, elle, tributaire de l'ouvrier. Dans les services, la T. V. A. est une véritable taxe à l'emploi. Un taux modéré mieux adapté à l'activité de ces services pourrait avoir un effet bénéfique. La diminution des recettes fiscales à en attendre devrait être compensée par la diminution du travail au noir et l'accroissement du chiffre d'affaires déclaré et taxable. Il lui demande si la réforme fiscale en cours permettra de revoir dans ce sens la situation des services de la réparation en général, de la réparation automobile en particulier.

Réponse. — Comme la plupart des prestations de services qui répondent à des besoins courants, les travaux d'entretien et de réparation sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,60 p. 100. Toute mesure de réduction du taux applicable aux réparations ne manquerait donc pas de susciter des demandes identiques de la part d'autres catégories professionnelles tout aussi dignes d'intérêt et serait de nature à déséquilibrer la structure actuelle des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. En outre, il en résulterait des pertes de recettes considérables dont la nécessaire compensation exigerait des transferts de charges particulièrement délicats à réaliser. Dans ces conditions et compte tenu de la rigueur de la gestion budgétaire que les circonstances imposent, le gouvernement ne peut s'engager dans la voie d'un abaissement du taux applicable en l'espèce.

Baux (baux ruraux : Cher).

16149. — 21 juin 1982. **Mme Berthe Fiévet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les valeurs locatives constatées dans le département du Cher. Depuis 1961, date de leur établissement, celles-ci ne correspondent plus aux valeurs économiques agricoles des parcelles. Lors d'une actualisation, les hiérarchies des coefficients de valeurs locatives entre les parcelles d'une même commune ne sont pas revues mais seulement les coefficients entre communes. La production agricole et les modes d'exploitations ayant évolué considérablement depuis vingt ans, elle lui demande s'il ne serait pas opportun, aujourd'hui, de procéder à une révision générale des valeurs locatives dans le département du Cher.

Réponse. — La nécessité d'une révision générale des évaluations des propriétés non bâties servant de base à la taxe foncière n'a pas échappé à l'administration fiscale. Mais, conformément aux dispositions de l'article 1516 du code général des impôts, les conditions de réalisation de cette révision doivent être fixées par la loi. En conséquence, la Direction générale des impôts a mis à l'étude un projet de texte dont l'adoption par le parlement permettra de procéder, à moyen terme, à la révision réclamée par les exploitants agricoles.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

16156. — 21 juin 1982. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les possibilités d'utilisation de la taxe sur la valeur ajoutée, comme moyen d'expression de la solidarité. Un exemple nous en a été récemment fourni par le collectif budgétaire, qui a décidé d'un abaissement du taux réduit, compensé par un réajustement du taux général. Ce double mouvement bénéficie aux Français les plus défavorisés, pour lesquels les produits à taux réduits représentent une part importante de leur budget. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, en un temps où le renforcement de la solidarité nationale est plus important que jamais, d'aller plus loin dans ce sens, et d'envisager sinon un accroissement du taux majoré, du moins la création d'un taux supérieur pour les produits de « grand luxe » et ceux qui sont l'expression la plus frappante d'une civilisation de consommation de biens matériels. Il fait allusion plus précisément aux produits de haut de gamme à usage privé destinés à la production, à l'enregistrement, à la transmission du son et de l'image. Il lui demande les mesures qu'il peut envisager de prendre en ce sens.

Réponse. — Dès lors qu'elle impliquerait la prise en considération de la destination des matériels, la mesure préconisée serait contraire au caractère réel et général de la taxe sur la valeur ajoutée qui s'applique à un taux donné, pour un produit déterminé, sans que puisse être prise en considération l'utilisation qui en est faite et la qualité des acquéreurs. Sur le plan pratique, cette mesure ne manquerait d'ailleurs pas de donner lieu à de nombreuses fraudes difficiles à déceler, qui consisteraient notamment à présenter comme répondant à un besoin professionnel des achats de matériels destinés, en réalité, à un usage privé. Par ailleurs, la définition des produits de haut de gamme revêtirait inmanquablement un caractère tout aussi aléatoire, compte tenu de la rapidité des progrès technologiques, que subjectif et arbitraire. Elle serait ainsi à l'origine de multiples contestations et une source de contentieux toujours délicats. Enfin, la mesure proposée, se traduisant par la création d'un nouveau taux de la taxe, serait peu compatible avec les orientations communautaires qui recommandent de limiter le nombre des taux en vigueur dans les différents Etats membres.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

16745. — 5 juillet 1982. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration exposés pour les besoins des membres de l'entreprise, lors de déplacements ayant pour effet de les éloigner de leur lieu de travail dans un but

strictement professionnel, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande si l'exonération susvisée concerne les frais de réception engagés lors de ces déplacements. Il attire son attention sur les conséquences de la charge fiscale supplémentaire qui résulterait de la taxation systématique de tous les « frais de réception engagés strictement dans un but professionnel, alors que la relance économique reste apparemment souhaitée.

Réponse. — Dans la mesure où ils sont exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattachent à la gestion normale de l'entreprise, les frais de réception qu'ils soient ou non engagés lors de déplacements sont à comprendre parmi les charges admises en déduction du bénéfice net servant d'assiette à l'impôt sur les sociétés. Mais, dès lors qu'ils sont déduits du résultat imposable, ces frais sont, conformément aux dispositions combinées des articles 17-1-1 et 17-1-2 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), à inclure dans l'assiette de la taxe sur certains frais généraux. Cependant, il a été précisé au paragraphe 41 de l'instruction du 4 juin 1981, publiée par le service de la législation fiscale sous la référence 4 L-4-82 que ne sont pas des frais de réception et que ne sont donc pas à comprendre dans l'assiette de cette taxe, les frais de transport, d'hébergement et de restauration exposés pour les besoins des membres de l'entreprise lors de déplacements strictement professionnels, c'est-à-dire engagés dans l'intérêt direct et exclusif de l'entreprise. Il n'en traiterait différemment que si le déplacement avait pour objet l'assistance à un congrès ou à une manifestation assimilée (cf. n° 54 à 69 bis de l'instruction précitée) ou la participation à une croisière ou à un voyage d'agrément (cf. n° 70 à 76 de la même instruction). Par ailleurs, demeurent des frais de réception et sont donc taxables, les frais supportés par l'entreprise et afférents à des invitations adressées à des tiers ou à des réceptions organisées à l'occasion de déplacements professionnels de membres de l'entreprise.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

16796. — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'attribution de l'aide fiscale à l'investissement au bénéfice des entreprises artisanales. L'aide fiscale à l'investissement exclut de son bénéfice les entreprises imposées au forfait. Cette mesure qui prive ces entreprises d'un avantage fiscal attaché à l'investissement semble contraire à la volonté affirmée du gouvernement de promouvoir une politique incitative en matière d'investissement. En conséquence il lui demande s'il envisage une extension des mesures relatives à l'aide fiscale à l'investissement au profit des entreprises imposées au forfait.

Réponse. — La déduction fiscale pour investissement constitue un mécanisme d'incitation à l'investissement destiné à permettre aux entreprises de renforcer leur appareil productif, d'accroître leur compétitivité et de créer des emplois stables. C'est pourquoi le législateur a limité son champ d'application aux entreprises les plus directement confrontées à la compétition internationale où s'exerce une vive concurrence. Or les entreprises imposées selon le régime du forfait se trouvent rarement dans cette situation. Toutefois, les artisans qui souhaiteraient bénéficier de la déduction fiscale pour investissement ont la possibilité d'opter pour le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A du code général des impôts. Ce régime d'imposition présente des avantages indéniables par rapport au régime de forfait. En effet, en incitant les contribuables à tenir des documents comptables mieux élaborés, le régime simplifié ne peut que favoriser l'observance de règles de gestion rigoureuse susceptibles d'aider les commerçants et artisans à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent dans une conjoncture économique difficile et à sauvegarder ainsi la valeur patrimoniale que représente leur fonds de commerce. La tenue d'écritures comptables assorties de la production de documents réduits à l'essentiel facilite, en outre, sans formalités excessives, une meilleure connaissance des revenus réels et rend ainsi possible le rapprochement des conditions d'imposition des salariés et non-salariés. De ce fait, l'imposition selon le régime réel simplifié permet aux commerçants et artisans d'adhérer à un centre de gestion agréé et de bénéficier des divers avantages qui y sont attachés. Le gouvernement soucieux des difficultés que peuvent rencontrer les commerçants et artisans dans la gestion de leurs entreprises, s'est engagé dans la voie d'une simplification encore plus poussée de leurs obligations comptables et fiscales. A cet égard de nouvelles mesures seront proposées au législateur dans le prochain projet de loi de finances pour 1983.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

16838. — 5 juillet 1982. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des salariés ayant adhéré à la convention d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi (F.N.E.). Dans le cadre d'un licenciement économique, les salariés âgés d'au moins cinquante-six ans et deux mois peuvent s'ils le désirent opter pour cette convention. Cette adhésion implique que le bénéficiaire accepte de renoncer à la différence entre l'indemnité conventionnelle de licenciement à laquelle il a normalement droit et une indemnité de départ calculée comme celle versée pour

le départ en retraite. La participation du salarié est versée au F.N.E. qui la restitue sous forme d'allocation spéciale servie au bénéficiaire. En l'absence de toute précision supplémentaire, cette allocation comprise dans les sommes versées par les Assédic est imposable au titre de l'impôt sur le revenu. Cependant l'allocation spéciale du F.N.E. correspond bien dans le cas précis à une fraction de l'indemnité conventionnelle de licenciement qui, au terme de la loi, n'est pas imposable. En conséquence, il lui demande de préciser le régime fiscal de l'allocation spéciale du fonds national de l'emploi et s'il ne conviendrait pas de prendre les mesures nécessaires afin que les bénéficiaires d'une telle allocation ne soient pas à l'avenir pénalisés.

Réponse. — L'indemnité de licenciement que perçoit, de son employeur, le salarié ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement n'est exonérée d'impôt sur le revenu que dans la mesure où elle présente le caractère de dommages-intérêts. La fraction exonérée correspond généralement au montant de l'indemnité légale de licenciement ou à celui des indemnités de licenciement fixées par les conventions collectives de branche. Quant à l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi, versée aux travailleurs âgés licenciés pour motif économique, elle présente le caractère d'un revenu de remplacement. Elle entre, dès lors, pour son montant intégral, dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Elle est imposable comme un salaire lorsque le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de soixante ans ou comme une pension s'il est âgé de soixante ans et plus. La circonstance que le Fonds national de l'emploi soit, pour partie, alimenté par la fraction des indemnités de licenciement à laquelle renoncent les salariés qui adhèrent à une convention conclue dans le cadre du décret n° 79-705 du 22 août 1979 reste sans incidence sur la nature des prestations qu'il sert. Elle n'a pas pour effet de conférer, à ces allocations, et notamment à l'allocation spéciale, un caractère non imposable.

Gages et hypothèques (législation).

16861. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si un Conservateur des hypothèques, requis de publier un acte notarié concernant des immeubles situés dans le ressort de plusieurs bureaux d'hypothèques et portant la mention : « le présent acte sera publié successivement au bureau des hypothèques de A..., puis au bureau des hypothèques de B... » est en droit d'opposer un refus de dépôt motivé de la façon suivante : « manque l'indication du bureau choisi pour exécuter la formalité unique », alors que cet acte a bien été présenté en premier lieu à la Conservation de A. dont il est titulaire, que les termes de l'acte sont suffisamment explicites sur l'ordre suivant lequel l'acte sera publié dans différents bureaux d'hypothèques et que l'article 251 de l'annexe III au code général des impôts est ainsi conçu : « lorsqu'un acte concerne des immeubles ou droits immobiliers situés dans le ressort de plusieurs bureaux d'hypothèques, la formalité fusionnée est exécutée au bureau où la publicité est requise en premier lieu. Ce bureau est l'un quelconque des bureaux intéressés, au choix du requérant ; il est indiqué dans chacune des expéditions présentées à la formalité ».

Réponse. — La loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales ayant fusionné les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière a maintenu, pour la taxe de publicité foncière, les règles applicables en matière d'enregistrement et notamment imposé le paiement à un seul bureau des droits fiscaux dus sur un acte, même si les immeubles en cause sont situés dans le ressort de plusieurs conservations des hypothèques. Dans cette dernière hypothèse la formalité unique est exécutée dans l'un des bureaux compétents, lequel perçoit la totalité des droits et taxes exigibles à cette occasion. L'article 253 II de l'annexe III du code général des impôts impose le dépôt, dans ce bureau, d'une expédition intégrale de l'acte et d'un extrait littéral sur formule spéciale. Le premier document revêtu des mentions d'enregistrement et de publicité, sera rendu au déposant. L'extrait, qui concerne seulement les immeubles situés dans la circonscription, est enlissé dans la documentation du bureau. En vue seulement de l'accomplissement de la formalité de publicité foncière dans chacun des bureaux des hypothèques intéressés, il doit être déposé un extrait littéral de l'acte en double exemplaire (dont l'un sur formule spéciale), limité aux immeubles et droits immobiliers situés dans le ressort de ce bureau. Ces extraits littéraux peuvent être déposés sans qu'il soit nécessaire au requérant d'avoir préalablement la confirmation de l'exécution de la formalité unique dans le bureau où celle-ci a été requise. En définitive, conformément à l'article 251 de l'annexe III du code général des impôts, le requérant choisit librement le bureau où s'opérera la formalité fusionnée ; ce choix est mentionné sur chacune des expéditions présentées à la formalité et une provision est versée pour couvrir les droits exigibles. Sous réserve d'un examen des circonstances particulières à l'affaire évoquée et de l'appréciation souveraine des tribunaux, le défaut d'indication expresse du bureau choisi ne constitue pas en lui-même une cause de refus du dépôt, faute d'une disposition législative expresse en ce sens. En revanche, un refus peut le cas échéant être opposé pour défaut de provision préalable ou encore pour présentation d'un simple extrait littéral lorsqu'une expédition intégrale est nécessaire (voir article 257 annexe 3 du code général des impôts).

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales).

16953. 12 juillet 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget**, s'il est exact que l'examen de la septième directive en matière d'harmonisation des législations des Etats membres de la C.E.E., relatives aux taxes sur le chiffre d'affaire (régime commun de taxe sur la valeur ajoutée applicable dans le domaine des objets d'art, de collection, d'antiquité et des biens d'occasion) est suspendu depuis plus d'un an. Il lui demande quelles sont les causes de cette interruption, si la France est favorable à cette harmonisation, si le gouvernement compte agir pour que l'étude de ces dispositions soit reprise.

Réponse. — Le Conseil des Communautés européennes n'a pas encore été en mesure de prendre position sur la proposition de septième directive en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (négoce des objets d'art, de collection ou d'antiquité et de biens d'occasion). Les premières discussions engagées sur ce texte ont mis en évidence de très nombreuses difficultés dont l'étude nécessairement complexe implique des délais relativement longs. La France a participé activement aux travaux entrepris et continuera de le faire en fonction des priorités établies, chaque semestre, par la présidence du Conseil des Communautés, compte tenu des propositions de calendrier présentées par la Commission.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

17001. — 12 juillet 1982. — A l'aide d'un exemple concret, **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences néfastes de l'institution de l'impôt sur la fortune. Il lui expose à ce sujet le cas d'une personne qui a pour seul revenu un portefeuille d'actions acquis par héritage, et lui rapportant en moyenne 50 000 francs par an. Cependant, comme le patrimoine de l'intéressée est égal au montant requis pour qu'elle soit imposable à l'impôt sur la fortune, elle est contrainte pour se libérer de cet impôt de céder une partie de son portefeuille d'actions, ce qui ne manquera pas de créer un effondrement de l'affaire en question, au plus grand bénéfice de groupes étrangers qui pourront ainsi s'en emparer. Il faut noter d'ailleurs que la dite personne, du fait de ses faibles revenus, doit aussi pour se libérer du dit impôt vendre une partie de son patrimoine. En fonction de ces circonstances, il lui demande s'il ne conviendrait pas à son avis de revoir les seuils d'imposition à l'impôt sur la fortune, qui est en réalité un impôt sur le patrimoine.

Réponse. — L'impôt sur les grandes fortunes a été institué dans un souci de justice fiscale. Son poids est toutefois limité par des mesures d'exonération et d'allègement ; de plus, son taux est très modéré. Dès lors, les problèmes évoqués dans la question ne peuvent que revêtir un caractère exceptionnel. En outre, dans le souci de garder à l'impôt son caractère d'impôt sur les grandes fortunes, le gouvernement s'est engagé à procéder à une revalorisation périodique des sommes à partir desquelles un patrimoine est imposable. Cette actualisation sera effectuée en tenant compte de la situation économique, de l'évolution des prix et des conditions de fonctionnement de l'impôt.

Cadastre (révision cadastrale).

17020. — 12 juillet 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait qu'une loi du 10 janvier 1980 prévoit une révision générale des revenus cadastraux des propriétés bâties et non bâties tous les six ans, ainsi qu'une actualisation de ces revenus entre deux révisions. Il constate, que la dernière révision en la matière, date de 1961, et qu'il n'y a pas eu depuis cette date de révision générale, puisque seules des actualisations ont eu lieu en 1978 et 1982. Il lui fait remarquer, que de ce fait la situation actuelle de l'évaluation des propriétés bâties et non bâties, est très éloignée de la réalité, et a pour effet d'accroître au sein d'une même commune, les disparités existantes entre contribuables. Il lui demande en conséquence, si pour remédier à cette situation, il a l'intention de se conformer aux dispositions législatives en vigueur, en faisant procéder à une révision générale du revenu cadastral des propriétés bâties et non bâties.

Réponse. — L'article 1516 du code général des impôts prévoit l'exécution, tous les six ans, de révisions générales des évaluations des propriétés bâties et non bâties. Mais, conformément aux dispositions de ce même texte, les conditions de réalisation de ces révisions doivent être fixées par la loi. Il suit de là que l'engagement de telles opérations ne pourra être assuré qu'après publication de ce texte de loi. C'est pourquoi des études sont actuellement menées par la direction générale des impôts pour permettre, au moins en ce qui concerne les propriétés non bâties, l'exécution à moyen terme de la révision évoquée par l'honorable parlementaire.

Budget : ministère (services extérieurs : Centre).

17044. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** sa réponse à la question écrite qu'il lui a posée au sujet de l'introduction éventuelle du *Journal officiel* de la République française dans les services extérieurs des administrations centrales. Il constate que dans cette réponse, il lui a fait observer « qu'il existe généralement dans les services extérieurs au moins un bureau de documentation où les agents peuvent consulter le *Journal officiel* ». Compte tenu de cette réponse, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il existe un bureau de documentation, où les fonctionnaires peuvent se procurer le *Journal officiel*, à l'inspection fusionnée d'assiette et de contrôle, de Sancerre (Cher), de Châteaudun (Eure-et-Loir), et de Gien (Loiret).

Réponse. — Les directions des services fiscaux des départements du Cher, d'Eure-et-Loir et du Loiret sont attributaires, comme toutes les directions du territoire, de plusieurs abonnements au *Journal officiel*. Les agents peuvent venir consulter ce document sur place s'ils résident au chef-lieu ou en demander la communication intégrale ou par extraits dans le cas contraire. Compte tenu des demandes enregistrées jusqu'ici à cet égard, la souscription d'un abonnement pour chaque centre des impôts ne paraît pas utile. Au demeurant, la direction générale des impôts publie quotidiennement, sous forme de feuillets mobiles, un bulletin officiel dont plusieurs collections sont à la disposition des personnels dans tous les centres. Ce bulletin reprend, en les commentant, les textes légaux ou réglementaires parus au *Journal officiel* et dont la connaissance est nécessaire aux agents, non seulement pour l'exercice de leur mission, mais aussi pour l'appréciation de leur situation administrative ou personnelle (textes concernant les prestations familiales notamment).

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

17172. — 12 juillet 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences pour les agriculteurs soumis au remboursement forfaitaire du relèvement du taux de T.V.A. sur les services et produits industriels. Si cette mesure s'avère être sans grande conséquence : pour les agriculteurs assujettis à la T.V.A. lesquels ont la faculté de la récupérer, elle risque par contre de pénaliser les exploitants agricoles soumis au « remboursement forfaitaire » qui subiront une hausse de 1 p. 100 de leurs charges. Parmi ces agriculteurs soumis au forfait, très nombreux sont ceux qui ne disposent que de faibles revenus. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter une pénalisation de cette catégorie d'assujettis.

Réponse. — Il est vrai que les agriculteurs relevant du régime du remboursement forfaitaire supportent, depuis le 1^{er} juillet 1982 la hausse d'un point des taux intermédiaires et normal de la taxe sur la valeur ajoutée applicables à leurs consommations de produits industriels et de services : ils bénéficient, toutefois, d'un abaissement d'un point et demi de la taxe sur leurs dépenses d'achat de produits agricoles (semis, plantations, animaux) soumis depuis cette date au taux super-réduit. Compte tenu de la structure des coûts de production des agriculteurs, les effets résultant de la mesure d'augmentation doivent être comparés avec les incidences de la mesure d'allègement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

17173. — 12 juillet 1982. — **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que les différents procédés d'isolation thermique ne font pas l'objet du même traitement au regard de la déduction fiscale accordée au titre des économies d'énergie. En effet, il existe actuellement de nombreux procédés d'isolation, nous n'en retiendrons que deux : le premier : collage de plaques de polystyrène, ragréage et enduit de finition ; le second : pose mécanique de plaques de polystyrène et bardage d'aluminium (procédé Crouzier). Or, il est possible de déduire fiscalement la totalité du premier procédé dont le ravalement est prévu tous les dix ans, alors que la déduction fiscale ne s'effectue dans le second procédé que pour la pose mécanique des plaques, dans ce dernier cas le ravalement est prévu de manière définitive. En conséquence, il lui demande si cette disparité s'explique pour des raisons techniques et dans le cas contraire s'il n'envisage pas de la supprimer.

Réponse. — D'une manière générale, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu que si elle concourt à l'acquisition ou à la conservation d'un revenu imposable. L'exception apportée à ce principe en ce qui concerne les dépenses de ravalement et d'isolation thermique constitue donc une mesure très libérale dont la portée doit nécessairement être limitée. Or, selon une jurisprudence constante, les dépenses de ravalement s'entendent de celles exposées pour la remise en état des façades et pignons d'un immeuble. Suivant la nature de la construction, ces travaux consistent, soit en un simple grattage, broissage ou

lavage des murs, soit dans la réfection des crépis, enduits, peintures ou badigeons. En revanche, la pose de plaques d'aluminium ne constitue pas une opération de ravalement. La dépense correspondante ne saurait davantage être admise en déduction au titre des économies d'énergie, dès lors que le revêtement d'aluminium n'a pas uniquement pour objet de réduire les déperditions calorifiques. Cela dit, les frais d'achat et de pose des plaques de polystyrène utilisées pour l'isolation des murs extérieurs peuvent être déduits dans les conditions et limites prévues par l'article 88 de la loi des finances pour 1982, à condition, de faire l'objet d'une fracturation distincte.

Douanes (droits de douanes).

17217. — 12 juillet 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur le cas des propriétaires de bateaux de plaisance français, qui ont leur port d'attache sur un fleuve ou un lac et ne naviguent jamais en mer. Ces personnes doivent acquitter un impôt auquel ne sont pas soumis les bateaux ayant une immatriculation fluviale. Par ailleurs, ils leur est impossible d'obtenir une radiation et de changer d'immatriculation. Il semble qu'il y ait une situation illogique et elle lui demande quelles dispositions il lui serait possible de prendre pour modifier cet état de fait.

Réponse. — La francisation est l'opération administrative qui confère aux navires le droit d'arborer le pavillon français avec les avantages qui s'y rattachent. Cette formalité ne peut être accomplie qu'auprès d'un bureau de douane situé dans un port maritime, d'ailleurs librement choisi par le propriétaire du navire concerné. Elle entraîne la perception du droit annuel de francisation et de navigation. Cet impôt indirect est assis sur la jauge brute des navires et la puissance administrative des moteurs qui les équipent et il est dû, quelque soient les modalités d'utilisation des embarcations. A cet égard, l'utilisation dans les eaux intérieures françaises, sur un fleuve ou sur un lac, d'un navire de plaisance déjà francisé ne constitue, en aucun cas, un motif de radiation du pavillon national.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

17290. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui préciser le régime de la taxe sur la valeur ajoutée qui sera applicable aux ventes de bois réalisées par les communes forestières à compter du 1^{er} janvier 1983. Il observe que l'incertitude devant laquelle se trouvent les élus des communes forestières au regard du régime de la T.V.A. tel qu'il ressortira du projet de loi de finances de 1983, empêche ces communes d'établir des prévisions budgétaires présentant les conditions minimum de fiabilité.

Réponse. — A défaut d'option, les ventes de bois effectuées par les communes à partir du 1^{er} janvier 1983 demeurent exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée si la moyenne de leurs recettes agricoles réalisées au cours des années 1981 et 1982 est inférieure à 300 000 francs. Lorsque cette limite de 300 000 francs est dépassée, les communes deviennent obligatoirement redevables de la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime simplifié de l'agriculture pour une période minimale de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1983 en application des dispositions de l'article 6 de la quatrième loi de finances rectificative pour 1981. Grâce à cet assujettissement, les communes pourront déduire intégralement les charges de taxe qu'elles supportent sur les travaux forestiers alors qu'elles ne bénéficiaient jusqu'à présent que d'un remboursement forfaitaire qui ne pouvait correspondre exactement à leur situation propre.

*Chômage : indemnisation
(allocation conventionnelle de solidarité).*

17346. — 12 juillet 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas des salariés cessant volontairement leur activité dans le cadre de la signature d'un contrat de solidarité et dont l'indemnité de départ par eux perçue n'est pas, à la différence des indemnités de licenciement, exonérée d'impôt et de cotisations sociales. Il lui demande s'il n'estime pas devoir étendre aux indemnités de départ en pré-retraite versées aux salariés quittant volontairement leur emploi l'exonération fiscale et des charges sociales dont bénéficie l'indemnité de licenciement réparant partiellement le préjudice causé par celui-ci au salarié licencié.

Réponse. — D'une manière générale, l'indemnité de licenciement versée par l'employeur à un salarié congédié entre dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Il n'est fait exception à ce principe qu'en ce qui concerne la fraction de cette indemnité destinée à réparer le préjudice spécial résultant du caractère forcé et imprévisible du départ de l'entreprise. A cet égard, la doctrine administrative considère que la partie de l'indemnité de licenciement qui correspond au minimum fixé par la convention collective de

branche ou, en l'absence d'une telle convention, par la loi, est représentative de dommages-intérêts et n'est donc pas à prendre en compte dans les bases soumises à l'impôt sur le revenu, le surplus étant imposable. Il n'est pas possible d'étendre ce régime aux indemnités de départ versées à des salariés adhérant à un contrat de solidarité « pré-retraite démission ». Ces indemnités doivent, quelle que soit l'appellation qui leur est donnée par l'employeur, être traitées sur le plan fiscal comme des indemnités de départ en pré-retraite. Comme telles, elles sont soumises au régime spécial d'imposition réservé aux indemnités de cette nature. Celui-ci résulte d'une décision ministérielle du 30 octobre 1980 et consiste à ne retenir dans les bases de l'impôt que la fraction de l'indemnité qui excède 10 000 francs, avec possibilité, sur simple demande du bénéficiaire, de la répartir sur cinq ans (l'année de la perception et les quatre années antérieures). Cette mesure limite les effets de la progressivité du barème d'imposition et permet, en outre, de différer le paiement d'une partie de l'impôt. La question de savoir si les indemnités en cause doivent être soumises aux diverses cotisations sociales, relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Douanes (droits de douanes).

17450. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre délégué chargé du budget** les difficultés de dédouanement que rencontrent aux frontières les fabricants ou les vendeurs qui souhaitent exposer leurs produits dans des foires internationales. Il lui demande s'il ne devrait pas exister un accord général pour tous les pays de la Communauté pour régler ce type de difficulté, et ce qu'il pense faire pour suggérer cette solution à nos partenaires européens.

Réponse. La circulation des marchandises, aussi bien dans les relations intra-communautaires qu'avec les pays tiers, destinées à être exposées dans les foires internationales est d'ores et déjà facilitée par l'utilisation des carnets A.T.A. délivrés par les chambres de commerce des pays adhérents à la convention A.T.A. du 6 décembre 1961 (admission temporaire — temporary admission). De plus, pour ce qui concerne les échanges intracommunautaires, les formalités de dédouanement que doivent accomplir en frontière, les exposants participant à des foires internationales, font l'objet d'une attention particulière des instances européennes. Un projet de règlement, instituant un régime dit de circulation intracommunautaire, est actuellement en discussion au niveau du Conseil des communautés. Ce projet tend à substituer aux diverses formalités nationales des procédures très souples, non cautionnées, propres à faciliter la circulation de biens expédiés d'un Etat membre, en vue d'une utilisation temporaire sur le territoire d'un ou plusieurs autres Etats membres, avant d'être rapatriés dans l'Etat de départ. Ces procédures s'appliqueraient aux biens destinés à être présentés ou utilisés lors d'une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire. Ces travaux vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

17468. 12 juillet 1982. **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'opportunité de l'impossibilité des allocations spécifiques de chômage partiel avancées par l'employeur et remboursées par l'Etat. Ces allocations sont censées être déclarées alors que l'article 81-9 du code des impôts stipule que sont affranchies de tout impôt les indemnités et prestations servies par l'Etat en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à ce problème.

Réponse. La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 a réformé le régime d'indemnisation du chômage. Les nouvelles prestations qu'elle institue sont, pour partie, supportées par l'Etat. Cette participation de l'Etat prend la forme, pour le chômage total, d'une subvention globale versée à l'Unedic. En ce qui concerne le chômage partiel, elle est individualisée par travailleur, chacun percevant de l'Etat « l'allocation spécifique » nouvellement instituée; il s'y ajoute, éventuellement, « l'allocation complémentaire » versée par l'employeur et dont une part peut être prise en charge par l'Etat. De l'examen du texte présenté, il ressort que le législateur a bien voulu abolir l'exonération fiscale attachée à « l'allocation d'aide publique », tant pour les travailleurs totalement privés d'emploi que pour ceux qui en sont partiellement privés. Par ailleurs, une mesure tendant à soustraire à l'impôt sur le revenu « l'allocation spécifique », qui s'ajoute au salaire correspondant aux heures de travail accompli, alors que les prestations de chômage total servies aux travailleurs privés de tout salaire sont, aux termes mêmes de la loi, passibles de l'impôt, serait contraire à l'équité. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de modifier les règles en vigueur.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

17518. 19 juillet 1982. — **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes posés par l'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, prenant effet le 1^{er} décembre de cette même année, qui porte réforme du code des pensions de retraite et supprime la distinction entre pension d'ancienneté ou pension proportionnelle, de telle sorte que la majoration pour enfants est attribuable à tous les retraités qui justifient des conditions requises. L'article 2 de cette loi limitant son effet aux fonctionnaires retraités ou décédés en activité de service après le 30 novembre 1964, toute personne dont le conjoint est décédé à une date antérieure s'en voit refuser le bénéfice. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire en sorte que soient modifiés les textes pour que cesse une situation profondément injuste, dans laquelle des mères de famille ayant élevé plusieurs enfants se voient refuser le supplément familial auquel elles pourraient prétendre au seul motif que leur conjoint est décédé « trop tôt ».

Réponse. Les dispositions de l'article 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatives aux droits à majoration de pension pour enfants ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires et militaires dont les droits à pension se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964. L'application de la règle de la non-rétroactivité peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions où l'évolution du droit aboutit généralement à l'attribution de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures portant création de droits nouveaux se traduirait par des dépenses supplémentaires considérables et risquerait aussi de compromettre certains progrès de la législation. Un débet équilibre doit être trouvé. Il doit être établi dans toutes ses implications.

Collectivités locales (finances locales).

17560. — 19 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quelles mesures il compte prendre pour combler l'augmentation du taux de T.V.A. appliqué sur les finances locales et notamment à combien on peut évaluer la rallonge destinée à combler la dépense supplémentaire du Fonds de compensation de la T.V.A.

Réponse. Depuis 1981, la taxe sur la valeur ajoutée payée par les collectivités locales sur leurs dépenses d'investissement donne lieu à « remboursement » intégral, effectué par l'intermédiaire du Fonds de compensation pour la T.V.A. Le relèvement du taux normal de la T.V.A. qui vient d'être décidé dans la loi de finances rectificative récemment adoptée par le parlement, n'aura toutefois aucune incidence sur le niveau des dotations du Fonds en 1982. En effet, celles-ci correspondent au montant de l'impôt acquitté par les communes et les départements au cours de la pénultième année. Or, les dernières modifications de la législation fiscale n'auront évidemment aucune répercussion sur les dépenses réalisées en 1980, qui seules donnent lieu à compensation en 1982. Par contre, il est clair que les dotations du Fonds de 1984 tiendront compte du niveau réel des dépenses d'investissement effectuées par les collectivités locales en 1982.

Budget: ministère (services extérieurs).

17744. 19 juillet 1982. **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences, dans les Services du budget, de l'ordonnance portant réduction du temps de travail à trente-neuf heures et celle concernant l'instauration du travail à temps partiel. Ces dispositions, qui ne prévoient pas le remplacement du personnel qui a vu la réduction de son temps de travail hebdomadaire, ni le remplacement du personnel qui demande une réduction de temps de travail par exemple de l'ordre de 20 p. 100, ont des conséquences catastrophiques dans les petites perceptions à effectif réduit. Déjà, ces perceptions étaient en déficit par rapport aux normes. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des compensations en personnel soient données aux petites perceptions, leur permettant de remédier à ces pertes de temps de travail. Il lui demande entre autres s'il ne serait pas possible de créer du personnel volant, comme cela existe aux postes et télécommunications, afin d'assurer les remplacements.

Réponse. La loi de finances rectificative pour 1981 et la loi de finances pour 1982 ont prévu la création de 1 713 emplois supplémentaires qui doivent notamment permettre de compenser la réduction de la durée hebdomadaire de travail. Pour ce qui concerne le remplacement des agents admis au bénéfice du travail à temps partiel, les personnels titulaires supplémentaires dont la rémunération est financée par les crédits rendus disponibles par le régime du temps partiel sont progressivement mis en place afin de remédier à la réduction des moyens résultant de cette mesure. De ce point de vue, la dispersion du réseau des postes comptables rend souhaitable, comme le

suggère l'honorable parlementaire, la constitution d'équipes mobiles de remplacement. Les brigades qui existent déjà dans les services extérieurs du Trésor seront développées à l'avenir à un rythme compatible avec les contraintes budgétaires compte tenu des dépenses de déplacement qu'elles impliquent.

Douanes (fonctionnement : Alsace).

17912. — 26 juillet 1982. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le dossier relatif à la construction de plusieurs postes de douanes en Alsace. En ce qui concerne plus particulièrement le poste de Saint-Louis, il lui a été signalé que sur la quarantaine d'architectes consultés un seul exercerait son activité en Alsace. Au regard des difficultés que rencontre à l'heure actuelle cette profession, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de procéder à une consultation plus élaborée, tenant réellement compte des professionnels de la région.

Réponse. — La dévolution de la maîtrise d'œuvre pour la construction de l'immeuble destiné au bureau de douane à contrôles nationaux juxtaposés de Saint-Louis-Bâle-Autoroute a donné lieu à l'organisation d'un concours d'architecture adapté à l'originalité, à la complexité et à l'urgence de l'opération à réaliser. Il incombe, en effet, au ministère de l'économie et des finances de mettre en place et de rendre opérationnels les équipements destinés au contrôle de police et de douane du trafic touristique et commercial entre la Suisse et la France dès l'achèvement de l'autoroute A 35, c'est-à-dire avant la fin de 1984. Ce contrôle sera assuré, en application d'une convention diplomatique entre les deux Etats, par un personnel de police et de douane suisse et français. La mission de concepteur retenu sera originale puisqu'il devra participer à l'élaboration du programme physique de construction des bâtiments de contrôle, compte tenu des besoins des services de contrôle suisses; il devra également définir, en liaison avec les futurs utilisateurs et avec la Direction départementale de l'équipement, maître d'œuvre des équipements autoroutiers, les limites d'emprise et la configuration de la plateforme sur laquelle seront implantés les bâtiments qu'il aura conçus. La procédure qui a été suivie a donc eu pour objectifs de permettre la réalisation d'ouvrages de qualité et d'organiser un dialogue et une coordination satisfaisants entre tous les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre concernés par l'aménagement de la plateforme douanière, afin de mieux maîtriser les problèmes de coûts et de délais de réalisation. Un concours d'architecture à un seul tour a donc été organisé en étroite collaboration avec la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques; il présentait la particularité d'exiger des dix concepteurs mis en compétition qu'ils justifient de leurs moyens d'urgence en région Alsace afin de mieux répondre aux objectifs recherchés. Or, parmi les concepteurs locaux recensés, seuls deux répondaient, pour cette opération, aux besoins du maître de l'ouvrage. Ceux-ci ont évidemment été admis à concourir. La Commission d'examen des esquisses remises par les candidats s'est réunie le 30 juin 1982, sous la présidence du directeur général des douanes et des droits indirects avec la participation d'un représentant du préfet, commissaire de la République auprès du département du Haut-Rhin et du directeur départemental de l'équipement, du maire-adjoint de Saint-Louis chargé des questions d'urbanisme, des architectes-conseil auprès de la Direction départementale de l'équipement du Haut-Rhin et de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques. Cette réunion a permis d'éclairer complètement le maître de l'ouvrage sur les qualités respectives des différents projets dont la valeur indiscutable a justifié pleinement cette mise en compétition d'authentiques talents. Le concepteur choisi par le maître de l'ouvrage dispose d'un associé implanté en Alsace de sorte que les études, pour partie, et la maîtrise de chantier, en totalité, seront assurées dans les faits par un concepteur local.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

18072. — 26 juillet 1982. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences d'attribution de logement de fonction à certaines catégories de personnels de l'éducation nationale. En effet, certains personnels de service, logés dans des habitations de fonction, se voient dans l'impossibilité de bénéficier d'un certain nombre de mesures accordées à tout constructeur de sa première maison comme, par exemple, les déductions d'intérêts d'emprunts autorisées sur la déclaration de revenus. Il lui demande si, dans le cadre des prochaines mesures qu'il compte prendre concernant la réforme de la fiscalité ou la refonte du code de la fonction publique, il ne lui serait pas possible de remédier à cette situation.

Réponse. — Le régime de déduction des intérêts d'emprunts prévu à l'article 156-II 1 bis du code général des impôts concerne uniquement les logements occupés à titre de résidence principale. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend de celle où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Dans le cas des personnes occupant un logement de fonction, seul ce dernier répond en principe à cette définition. Par suite, les intéressés ne peuvent normalement

pas déduire de leur revenu imposable les intérêts des emprunts afférents à l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'un autre logement. Toutefois, il est fait exception à cette règle si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'occuper sa propriété à titre d'habitation principale avant le premier janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Compte tenu du caractère dérogatoire que revêt cette mesure, il ne peut être envisagé d'en étendre la portée en faveur d'une catégorie particulière de contribuables.

Impôt sur les grandes fortunes (assiette).

18127. — 26 juillet 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le problème posé par les terrains agricoles et exploités comme tels, situés dans une zone de P.O.S. constructible et qui seront, de ce fait, considérés comme terrains à bâtir pour le calcul de l'imposition dans le cadre de l'impôt sur les grandes fortunes. Il lui demande quelle est sa position face à ce problème et s'il lui semble possible qu'un terrain constructible mais servant effectivement à l'agriculture soit retenu quant à sa valeur suivant l'affectation réelle qu'il a.

Réponse. — Aux termes du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi de finances pour 1982, la valeur des biens imposables à l'impôt sur les grandes fortunes est déterminée selon les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès. Les biens sont évalués en conséquence à leur valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La valeur vénale d'un bien est le prix auquel ce bien pourrait ou aurait pu être normalement négocié à l'époque considérée tel qu'il résulte en particulier de l'analyse des prix déclarés lors des mutations d'immeubles présentant des caractéristiques identiques et affectés au même usage. En ce qui concerne les terrains à usage agricole cette valeur correspond aux prix constatés sur le marché foncier lors des mutations de parcelles de terre situées dans une même zone d'urbanisme, bénéficiant des mêmes éléments de viabilité et affectées au même usage. Dans la mesure où le marché des terrains situés dans une même zone constructible du P.O.S. aura fait apparaître une valeur supérieure à celle que leur confère l'usage purement agricole auquel ils sont affectés, l'Administration devra prendre en considération cette plus-value.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

18135. — 26 juillet 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il n'entend pas réévaluer le seuil des 35 000 francs admis pour le prix d'une voiture de société. En effet cette base d'amortissement admise par véhicule n'a pas été depuis fort longtemps modifiée et elle est loin d'être en harmonie avec les taux retenus par d'autres états membres de la C.E.E. Il lui demande donc s'il entend revoir cette situation afin de relever ce seuil, au-delà duquel la voiture d'entreprise est considérée comme un luxe; permettant ainsi aux industriels français de ne pas se voir taxer sur un outil de travail.

Réponse. — Il n'a pas paru opportun, eu égard aux contraintes budgétaires, de proposer une telle mesure au législateur dans le cadre des dernières lois de finances.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

18304. — 2 août 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coedic** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le caractère discriminatoire de la circulaire n° 65-244 du 14 juin 1965, prise en application du décret du 21 mars 1922 relatif à l'indemnité représentative de logement des instituteurs. Des instructions complémentaires, émanant des ministres du budget et de l'intérieur le 12 août 1979, précisent certes que les autorités administratives ne doivent plus s'opposer aux initiatives des communes tendant à l'octroi de la majoration sus-visée de cette indemnité aux institutrices mariées, avec ou sans enfants à charge, ainsi qu'aux institutrices non-mariées avec un ou plusieurs enfants à charge. Demeurent cependant exclues du bénéfice de cette mesure les personnes célibataires, divorcées ou veuves qui doivent cependant subvenir seules, sans le support d'un second revenu, à leurs charges de logement. Il lui signale en conséquence, l'intérêt qui s'attacherait à une révision de ces textes, et lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre l'extension de l'autorisation d'octroi de cette majoration aux personnels concernés qui en sont à ce jour privés, sans pour autant induire un transfert de charges de l'Etat vers les collectivités locales.

Réponse. — La majoration de 25 p. 100 de l'indemnité représentative de logement servie aux instituteurs et aux institutrices, compense les charges supplémentaires résultant de la présence au foyer de deux personnes au moins. Cette majoration est ainsi attribuée aux instituteurs et institutrices, mariés avec ou sans enfant à charge, célibataires, divorcés ou veufs avec enfant à charge. Les instituteurs célibataires, divorcés ou veufs, sans enfant à charge, n'ayant pas les mêmes sujétions en matière de logement que ceux de leurs collègues ayant charge de famille, il n'est pas envisagé d'étendre à leur profit le bénéfice de cette majoration.

Relations extérieures : ministère (personnel).

18311. — 2 août 1982. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la grève du personnel de l'ambassade de Washington le mois dernier, qui a mis en lumière les difficultés que provoquent les fluctuations du dollar pour tous les agents de l'Etat aux Etats-Unis qui sont payés en francs. Le pouvoir d'achat des catégories A et B est peu affecté par ces fluctuations, le pouvoir d'achat des catégories C et D l'est dramatiquement. Les augmentations de pouvoir d'achat consenties aux agents de l'Etat français à l'étranger sont calculées sur la somme représentée par l'indemnité de résidence et le supplément familial et cette somme est d'autant plus élevée que le grade des agents est élevé, l'écart pouvant aller de 1 à 10. En conséquence elle lui demande si en cette période de solidarité nationale il entend remédier aux problèmes de maintien du pouvoir d'achat des bas salaires par une redistribution plus équitable des sommes consacrées au maintien du pouvoir d'achat des hauts salaires des agents de l'Etat à l'étranger lorsque l'inflation locale ou la parité du franc l'exigent.

Réponse. — L'évolution des rémunérations servies aux agents en poste à l'étranger repose sur des mécanismes complexes faisant intervenir l'évolution comparée du niveau général des prix en France et dans les divers pays considérés ainsi que les variations du cours du change de notre monnaie nationale. Les crédits relatifs à l'indemnité de résidence et du supplément familial sont en premier lieu revalorisés lors de chaque modification de la valeur du point de la fonction publique. En second lieu, lorsque l'évolution du niveau général des prix dans chacun des pays étrangers a fait l'objet d'une publication, il est alloué au ministère des relations extérieures, un abondement de crédits destiné à compenser la différence entre la hausse des prix dans les pays étrangers, exprimés en francs français, et les revalorisations accordées au titre de l'évolution du point de la fonction publique. Enfin, pour pallier les effets des évolutions brusques et prononcées des taux de change, il peut être procédé à des ajustements complémentaires. Dans tous les cas, il appartient au ministre des relations extérieures, de déterminer les modalités selon lesquelles les crédits mis en œuvre, sont affectés à la revalorisation de l'indemnité de résidence attachée à chacun des pays susceptibles d'être concernés. Pour ce qui concerne les écarts relevés entre le montant de l'indemnité de résidence servie aux différents niveaux de la hiérarchie des agents, il faut remarquer que lesdits écarts sont généralement sensiblement inférieurs à ceux auxquels se réfère l'honorable parlementaire. Encore faut-il noter que cette indemnité inclut pour les agents les plus élevés dans la hiérarchie diplomatique, une part des frais de représentation que ces agents sont conduits à exposer dans le cadre de leur mission. Cela étant, un effort particulier est d'ores et déjà en cours de réalisation au profit des basses rémunérations. La dernière proposition de relèvement de l'indemnité de résidence formulée par le ministère des relations extérieures comporte en effet une augmentation sensiblement plus élevée pour les agents de catégorie C et D que pour les autres catégories d'agents.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

18391. — 2 août 1982. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'iniquité de la taxe d'habitation dans une même commune, iniquité due à une non révision de la valeur cadastrale de certaines habitations individuelles qui ont subi des modifications d'agencement au cours des années passées. Il lui indique que la loi de finances rectificative n° 875 pour 1982 a, dans son article 20, prévu d'appliquer en 1983 des coefficients de majoration forfaitaire établis conformément aux dispositions de l'article 1518 bis du code général des impôts, pour les propriétés bâties, ce coefficient étant de 1,13. Puisque les bases d'imposition ne sont pas équitables, il résulte depuis plusieurs années un accroissement de la fiscalité pour les habitants collectifs par rapport à l'habitat individuel. Il lui demande ce qu'il compte faire pour vérifier le bien-fondé des déclarations des occupants d'habitations individuelles qui, au fil des ans, ont été rénovées ou agrandies.

Réponse. — La valeur locative cadastrale attribuée à un logement au moment de sa création — qu'il s'agisse d'une maison individuelle ou d'un appartement — n'est pas immuable dans l'intervalle de deux révisions générales. Chaque année, l'administration procède à une mise à jour des évaluations pour tenir compte des changements apportés aux propriétés. A cet égard, il faut distinguer les changements de consistance ou d'affectation qui doivent faire obligatoirement l'objet d'une déclaration de la part du propriétaire dans les quatre-vingt-dix jours de l'achèvement des travaux, des changements de caractéristiques physiques ou d'environnement qui sont constatés d'office par l'administration. La surveillance du dépôt des déclarations incombant aux propriétaires est réalisée à partir des dossiers de permis de construire détenus par les services de l'équipement. En revanche, le recensement des changements de caractéristiques physiques et d'environnement fait appel à diverses sources d'information telles que la consultation de la commission communale des impôts directs au cours de la tournée annuelle de conservation cadastrale et des mutations, la constatation sur place, les enquêtes auprès des Directions départementales de l'équipement et des divers

organismes officiels chargés au plan local ou départemental du financement ou du suivi des opérations de réhabilitation, voire la consultation des déclarations fiscales concernant les revenus fonciers. L'ensemble de ce dispositif paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Bien entendu les services locaux des impôts ne manqueront pas d'examiner les cas particuliers qui seront portés à leur connaissance.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

18393. — 2 août 1982. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le caractère inégalitaire de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, en limitant le champ d'application du code des pensions civiles et militaires de retraite, sauf pour ce qui concerne les dispositions du titre III du livre II dudit code, aux seuls fonctionnaires et militaires ainsi qu'à leurs ayants cause, dont les droits à pensions ont été ouverts à compter de l'entrée en vigueur de la loi, ces dispositions introduisent une discrimination injustifiée entre des pensionnés placés dans une situation identique et issus de mêmes corps professionnels. En conséquence, il lui demande si, dans un objectif de meilleure justice sociale, il envisage de modifier l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, contribuant ainsi à une véritable unification du régime des pensions civiles et militaires de retraite.

Réponse. — L'application de la règle de non-rétroactivité peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions où l'évolution du droit aboutit généralement à l'attribution de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures portant création de droits nouveaux se traduirait par des dépenses supplémentaires considérables et risquerait ainsi de compromettre certains progrès de la législation. Un délicat équilibre doit être trouvé. Il doit être étudié dans toutes ses implications.

Transports fluviaux (voies navigables).

18643. — 2 août 1982. — **M. le ministre délégué chargé du budget** ayant précisé dans sa réponse au récent rapport de la Cour des comptes relatif à l'aménagement des voies navigables, que le schéma directeur des voies navigables « s'articulera avec la politique des investissements de l'ensemble des autres secteurs d'activité des transports » et cette précision apparaissant nouvelle par rapport aux déclarations des ministres plus directement compétents, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il estime que l'on va vers un schéma directeur regroupant l'ensemble des modes de transport ?

Réponse. — Le schéma directeur des voies navigables est en cours d'élaboration depuis plusieurs mois au sein d'une Commission nationale dont la présidence a été confiée à M. Grégoire par le ministre d'Etat, ministre des transports. En indiquant que les investissements qui seront prévus par ce schéma devront être cohérents avec la politique relative aux autres modes de transports, le ministre délégué chargé du budget a voulu souligner son souci d'une bonne complémentarité des investissements, évitant les double emplois coûteux pour la collectivité. Le respect de cette cohérence ne réclame pas l'élaboration d'un schéma unique « multimodal », mais exige une bonne coordination des décisions et une grande rationalité des critères. Le ministre délégué chargé du budget signale en outre à l'honorable parlementaire que le projet de loi d'orientation des transports intérieurs que le gouvernement a déposé sur le bureau du parlement contient des dispositions relatives au choix des investissements.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

18751. — 9 août 1982. — **M. Paul Belmigère** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur l'intérêt présenté par la mise en service, souvent avec la participation des autorités locales, des moyens facilitant le déplacement des handicapés. Prenant souvent la forme d'un système de transport équipé de mini-bus spécialement aménagés pour prendre en charge des personnes en fauteuil roulant, ces véritables services publics voient leurs prix lourdement grévés par le prix du carburant. Il lui demande s'il est possible d'envisager d'étendre à ces services la détaxation de carburant consentie à un secteur privé comme les taxis étant donné que ces associations d'utilité publique rendent le même service.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement sensible au développement de la nécessaire solidarité qui doit s'exercer envers les personnes handicapées. En tout état de cause, c'est à une politique fondée sur des aides spécifiques, beaucoup mieux adaptées à la diversité des

situations qu'une modulation de la fiscalité indirecte, qu'il a choisi d'agir dans ce sens. C'est dans cet esprit que le montant mensuel de l'allocation versée aux adultes handicapés a été indexé sur le minimum vieillesse qui, lui-même, a été revalorisé de 44 p. 100 depuis le mois de juillet 1981 pour être porté à 2 000 francs par mois en 1982. Par ailleurs, lors du vote de la loi de finances rectificative pour 1982, le gouvernement a fait adopter une mesure ayant pour effet d'abaisser de 33 1/3 à 18,6 p. 100 le taux de la T.V.A. grevant les véhicules spéciaux pour handicapés, ainsi que les aménagements, équipements et accessoires spéciaux facilitant l'accès et la conduite des véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

19008. — 23 août 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le bénéfice accordé aux contribuables anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, célibataires, veufs ou divorcés, d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il lui semble anormal que les mêmes contribuables mariés soient exclus de cette disposition. Il lui demande s'il entend remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

19064. — 23 août 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il ne conviendrait pas que dans l'avenir soient prises des dispositions plus claires en ce qui concerne la déclaration de revenus, afin d'éviter des malentendus fâcheux entre l'administration et les contribuables à la suite du vote de l'art. 12 de la loi de finances de 1982 qui modifie les articles 194 et 195 du code général des impôts en accordant le bénéfice d'une demi-part supplémentaire aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de pensions militaires d'invalidité ou de victimes de guerre ou de la carte de combattant. Mais cet avantage n'est toutefois pas accordé aux contribuables qui bénéficiaient déjà d'une demi-part supplémentaire au titre de veufs ayant élevé des enfants. Or, la notice « pour remplir votre déclaration de revenus de 1981 », ne fait pas mention de cette restriction, si bien que de nombreux contribuables, après avoir espéré bénéficier, sur la foi de cette notice, de cette mesure nouvelle, se sont vus tout naturellement opposer une fin de non recevoir.

Réponse. — Le problème évoqué fait actuellement l'objet d'un examen très attentif.

COMMERCE ET ARTISANAT

*Commerce et artisanat
(faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens).*

17295. — 12 juillet 1982. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes que rencontrent parfois les artisans inscrits au répertoire des métiers et qui ne sont pas inscrits au registre du commerce, lorsque leurs entreprises sont en difficulté. En effet, ils n'ont pas la possibilité de déposer leur bilan auprès des tribunaux de commerce et ils se trouvent souvent devant l'absolue nécessité de poursuivre trop longtemps une activité déficitaire. Devant une telle situation, ils doivent répondre pour la totalité de leurs dettes, et de façon urgente, sur l'ensemble de leurs biens personnels. Il lui demande si le gouvernement envisage une réforme du droit commercial permettant de résoudre plus facilement ce type de problème.

Réponse. — Les artisans civils, à la différence des commerçants ne sont pas justiciables des tribunaux de commerce et le droit commercial ne leur est pas applicable. En cas de défaillance, ils sont exposés aux poursuites individuelles de leurs créanciers, et ne peuvent faire l'objet des procédures collectives de règlement. Cette situation présente certainement beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages, notamment parce qu'elle ne permet pas le redressement d'une entreprise économiquement viable. C'est pourquoi, dans le cadre de la réforme des procédures collectives de règlement engagée par le gouvernement, la possibilité d'intégrer les artisans civils dans le champ d'application de la loi du 13 juillet 1967 est actuellement étudiée.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

17480. — 12 juillet 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème des critères retenus pour l'attribution des deux primes d'installation et de développement instituées en faveur des entreprises artisanales. Il lui précise que ces critères s'avèrent sélectifs sur le plan de la localisation des implantations et dans le choix des activités primaires, ainsi que du seuil d'investissement; les extensions sont d'ailleurs pratiquement exclues du dispositif d'aide et, dans certains cas, l'attribution de primes a pour conséquence le simple transfert d'activités d'une commune moins bien placée vers une commune mieux classée sur le plan de ces

aides. Il lui demande comment il entend modifier les critères d'attribution des deux primes instituées en faveur des entreprises artisanales, dans le sens d'une meilleure adaptation aux réalités économiques de ces entreprises, en tenant compte tout à la fois de leur activité et de leur situation géographique et, en ce qui concerne l'Alsace, des dispositions particulières du droit local applicable aux secteurs de l'artisanat de production et des services.

Réponse. Les mesures d'aide à l'installation et au développement des entreprises artisanales s'inscrivaient dans une politique d'aménagement du territoire nécessitant l'application de critères sélectifs quant à la localisation des implantations. Ces régimes ont été reconduits pour l'année 1982 mais arrivent à expiration au 31 décembre prochain. Un nouveau système d'aides aux entreprises artisanales, destiné à favoriser la création d'emplois sera mis en place en 1983. Il n'apparaît, en conséquence, pas opportun de remettre en question les conditions d'octroi des primes visées.

Taxis (politique en faveur des taxis).

17612. — 19 juillet 1982. — **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'utilité de réglementer d'une façon particulière l'octroi des autorisations d'exploitation de taxi, notamment dans la périphérie des villes de moyenne ou de petite importance. Dans le cadre de cette organisation, il serait souhaitable que les arrêtés préfectoraux déterminent les conditions d'accès à la profession et l'obligation d'une formation professionnelle qui aboutirait à l'obtention d'un certificat de capacité. Les professionnels concernés souhaitent par ailleurs que soit créée, dans chaque département, une Commission paritaire professionnelle consultative devant laquelle seraient examinés tous les problèmes concernant l'organisation du transport particulier de personnes, à titre onéreux, dans le département et qui fixerait le nombre des autorisations pouvant être délivrées dans chaque commune. Toutes dispositions, enfin, s'avèrent nécessaires afin que les activités exercées par les personnes assurant l'exploitation de voitures de petite remise et de véhicules sanitaires légers ne soient pas préjudiciables à l'exercice de leur profession par les artisans du taxi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la mise en œuvre des mesures préconisées ci-dessus.

Réponse. — Le gouvernement est attaché au principe de la liberté d'entreprise et ne peut envisager de soumettre l'exercice d'un métier à des conditions restrictives que pour des motifs d'intérêt général. S'agissant de la profession d'artisan du taxi, la réglementation en vigueur prévoit que les conducteurs de taxis, qui doivent naturellement posséder le permis de conduire de catégorie B, sont astreints à une visite médicale périodique dans les conditions prévues par le code de la route. Le véhicule quant à lui, est contrôlé périodiquement dans des conditions fixées par arrêté préfectoral. Il n'apparaît pas, actuellement, que d'autres mesures s'imposent pour que la sécurité des usagers soit assurée. Par ailleurs, le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 a institué dans les communes ou ensembles de communes de plus de 20 000 habitants, une commission consultative comprenant des représentants de l'Administration, des organisations professionnelles et des usagers; le maire ou le préfet, selon le cas, en recueille l'avis lorsqu'il s'agit de décider du nombre des taxis admis à être exploités dans les communes en cause, d'attribuer des autorisations de stationnement ou de délimiter des zones de prise en charge. Dans les communes ou ensembles de communes de moins de 20 000 habitants, les problèmes se posent avec moins d'acuité; aussi l'autorité qui exerce le pouvoir municipal peut-elle plus facilement fixer le nombre des taxis, attribuer les autorisations de stationnement et préciser la délimitation des zones de prise en charge. Elle peut, de toutes manières, être en contact avec les représentants de la profession et des usagers pour connaître leur point de vue. En ce qui concerne, enfin, les entreprises de petite remise et les ambulances, leur exploitation est réglementée d'une part par la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 et les textes d'application, d'autre part par le code de la santé publique et les décrets d'application. L'observation des dispositions contenues dans ces textes relève des autorités chargées de la police et, éventuellement, des tribunaux.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : cotisations).*

17816. — 26 juillet 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'obligation qui est faite aux commerçants célibataires, veufs ou divorcés, de cotiser au titre de supplément pour conjoint dans le cadre de la retraite vieillesse. Il lui demande s'il compte mettre un terme à un tel état de fait qui pénalise les personnes seules.

Réponse. — Le régime complémentaire d'assurance vieillesse des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, institué à titre définitif par le décret n° 76-206 du 21 février 1976 a été créé à la demande de l'Assemblée plénière des députés des caisses de base du régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants. Ce régime complémentaire a été institué comme le prévoyait l'article L 663-II du code de la sécurité sociale résultant des dispositions de la loi du 3 juillet 1972, dans le but de maintenir aux conjoints des industriels et commerçants les avantages existant pour eux avant l'alignement de leur régime d'assurance vieillesse sur

le régime général de la sécurité sociale, réalisé à compter du 1^{er} janvier 1973. Il est apparu nécessaire, dans un souci de solidarité qui est la base même de la sécurité sociale de faire porter les cotisations de ce régime complémentaire sur l'ensemble des assujettis quelle que soit leur situation de famille. Cependant, les difficultés particulières que pouvait entraîner cette obligation pour certains assurés non mariés n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. C'est pourquoi une Commission nationale a été créée dans le but d'examiner les demandes d'exonération présentées par les assurés en activité non mariés, les assurés retraités actifs étant exonérés de plein droit. Le texte instituant cette Commission prévoit qu'elle examine les demandes des intéressés compte tenu notamment de leur âge et de leurs revenus professionnels. Toutefois, aucun critère chiffré n'a été retenu et c'est sur l'ensemble des éléments du dossier, notamment état de santé, charges de famille et situation de la famille que la Commission se prononce, chaque dossier constituant un cas particulier.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

18417. — 2 août 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le statut de la loi du 3 juillet 1944. Ce statut codifié sous les articles L. 782-1 et suivants du code du travail vise les gérants de succursales de maison d'alimentation de détail ou de coopératives de consommation qui, en l'absence de tout lien de subordination, ne sont pas considérés comme des salariés. Ces gérants mandataires ne sont pas protégés par des dispositions du livre II du code du travail (durée du travail, repos hebdomadaire, jours fériés, hygiène et sécurité) que dans la mesure où elles s'appliquent aux chefs d'établissement. Ils ne bénéficient pas de la médecine du travail. La loi s'en remet à des accords collectifs régis par analogie avec les Conventions collectives par les dispositions du titre III du livre I du code du travail pour fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels de ces gérants. Un accord collectif du 12 novembre 1951 est intervenu pour les coopératives de consommation. L'accord du 18 juillet 1963 fixe les conditions minimum auxquelles doivent satisfaire les contrats des gérants succursales des maisons d'alimentation. Cet accord demeure insuffisant. Le ministre du travail a la faculté de fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels de ces gérants. Il apparaît indispensable d'améliorer le statut de la loi du 3 juillet 1944 sur des points importants, car de nombreux montrent que la liberté réelle des gérants régis par cette loi est inexistant compte tenu de l'évolution du commerce et des pratiques. En conséquence, il lui demande l'initiative qu'il compte prendre afin de modifier fondamentalement le code juridique mis en place par la loi du 3 juillet 1944.

Réponse. — Les conditions de travail et de rémunération des gérants non salariés des succursales de maisons d'alimentation de détail sont fixées conformément aux articles L. 782-1 à L. 782-7 du code du travail qui ont repris les dispositions de la loi du 3 juillet 1944. Ce texte rend directement applicable aux gérants une partie des dispositions du code du travail et les fait bénéficier pour le surplus d'une protection sociale dérivée du droit du travail. Les articles 782-3 et 782-4 précisent que des accords collectifs fixent les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats passés entre les entreprises à succursales et leurs gérants. Ces accords doivent déterminer entre autres conditions : « le minimum de la rémunération garantie aux gérants non salariés », « compte tenu de l'importance de la succursale et des modalités d'exploitation de celle-ci ». Les dispositions des accords peuvent être rendues obligatoires, par arrêté du ministre du travail, à l'ensemble des maisons d'alimentation de détail et des coopératives de consommation comprises dans leur champ d'application. A défaut de tels accords, le ministre du travail peut fixer, soit pour une région déterminée, soit pour l'ensemble du territoire, « les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels passés entre les entreprises et leurs gérants non salariés, notamment le minimum de rémunération ». Des accords collectifs nationaux ont, en fait, été passés entre les organismes patronaux et les gérants non salariés. La responsabilité des gérants, en cas de perte, de vol et d'avarie de marchandises, a été progressivement atténuée par les dispositions introduites à chaque révision, dans les accords collectifs nationaux et ses conséquences ont été précisées par diverses décisions de justice stipulant que : a) la responsabilité civile assumée par le gérant ne doit pas avoir pour effet de réduire sa rémunération à un chiffre inférieur au salaire minimum de croissance (Cassation 19 novembre 1959 et 3 janvier 1963); b) la déduction des manquants doit être faite par l'employeur à l'occasion de chaque décompte mensuel de salaire, sans pouvoir être rétroactive (Cassation, 28 octobre 1968, Cour d'appel de Lyon, 30 avril 1974 et 2 mars 1975). On ne saurait, cependant, considérer comme entièrement satisfaisante la situation des gérants; mais grâce à des négociations conduites par le ministère du travail et le ministère du commerce et de l'artisanat l'amélioration des dispositions des accords collectifs nationaux, qui devrait permettre la plupart des adaptations nécessaires, apparaît d'ores et déjà possible.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

18848. — 9 août 1982. — **M. Robert Melgras** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes posés par l'abandon progressif de certaines zones rurales par leurs commerçants. La

présence d'un ou plusieurs commerces dans un village assure en fait un véritable service public pour maintenir l'approvisionnement des habitants. Ils constituent également un pôle attractif autour duquel s'organise la vie rurale. En conséquence il lui demande si, pour obtenir une meilleure répartition sur l'ensemble du territoire des activités commerciales, il ne serait pas souhaitable d'adapter et d'assouplir le poids de la fiscalité et des charges sociales en fonction des caractéristiques physiques, démographiques et économiques de chaque zone.

Réponse. — La modification du poids de la fiscalité ou des charges sociales, pour tenir compte des particularités de chaque zone rurale, ne ressortit pas à la compétence du département du commerce et de l'artisanat. Une telle mesure, au surplus, serait contraire au principe d'égalité des citoyens devant l'impôt et aggraverait la complexité, déjà grande, des dispositions fiscales et sociales applicables aux commerçants. En revanche, le ministre du commerce et de l'artisanat rappelle à l'honorable parlementaire que son département mène une politique spécifique destinée à maintenir et à développer le commerce et l'artisanat dans les zones rurales sensibles. Pour ce faire, il accorde une aide financière à tout projet original émanant des organismes consulaires, des collectivités locales ou des associations de commerçants ou d'artisans qui est de nature à moderniser ou à revitaliser les entreprises commerciales et artisanales.

COMMERCE EXTERIEUR

Boissons et alcools (jus de fruits).

18006. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que la France est grosse consommatrice de jus de fruits d'origine exotique achetés à l'étranger. Il s'agit en particulier de jus d'ananas, de jus de pamplemousse et de jus d'orange. Les importations de ces jus de fruits concernent de grosses quantités. Ils provoquent dès lors d'importantes dépenses en devises. Il lui demande quelles quantités de jus de fruits : ananas, pamplemousse, orange, etc..., ont été importées de l'étranger par la France au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977 à 1981, en soulignant quels sont les pays étrangers exportateurs et en précisant les quantités de jus de fruits exportés vers la France par chacun d'eux.

Réponse. — Les importations françaises de jus de fruits exotiques (essentiellement oranges, ananas et pamplemousses) connaissent une croissance modérée mais régulière depuis 1977. Parmi les variétés de jus, on remarque une diminution sensible de nos importations de jus d'ananas et de pamplemousses. En revanche, les importations de jus d'orange croissent à un rythme annuel de 10 p. 100. Israël, les Etats-Unis et le Brésil sont nos principaux fournisseurs comme le retrace le tableau suivant.

France — Evolution des importations de jus (en tonnes)

	1977	1978	1979	1980	1981
Jus d'orange	45 767	47 366	55 752	60 477	68 563
- U.S.A.	11 452	11 756	14 704	18 589	16 488
- Brésil	3 544	4 797	6 814	12 592	15 933
- Israël	16 490	14 439	16 265	13 399	16 109
- Maroc	7 090	9 686	8 623	5 000	3 822
- Espagne	4 508	4 088	5 233	6 724	6 682
- C.E.E.	1 161	1 320	3 133	3 409	8 431
Jus de pamplemousses	12 338	10 897	10 770	9 198	8 253
- Maroc	1 952	1 426	1 592	926	477
- U.S.A.	2 889	2 734	2 931	3 060	2 178
- Israël	5 872	4 211	4 686	3 999	4 368
- Espagne	340	1 925	404	337	216
- C.E.E.	271	251	507	363	432
Jus d'ananas	12 133	10 060	11 406	9 555	8 404
- Côte d'Ivoire	8 812	6 298	7 251	5 521	4 129
- U.S.A.	891	416	665	523	5 296
- Philippines	1 215	1 573	1 881	1 709	1 727
- Martinique	451	264	291	92	109
- République Sud Africaine	159	463	208	444	279
- Kenya	62	32	30	387	630
- C.E.E.	398	482	816	788	925

Source : Douanes françaises. Statistiques annuelles traitées pour le Centre français du commerce extérieur.

Boissons et alcools (jus de fruits).

18007. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que la France en matière de production de jus de fruits, a une position incomparable. Cela en

partant bien sûr, de son terroir et de son climat. En partant aussi de ses vieilles traditions de production de pommes, de raisins, d'abricots, de pêches, de tomates, etc., etc. En partant aussi de ses chercheurs et de ses fabricants qui ont réussi à élaborer toute une gamme de jus de fruits rarement réalisée dans un grand pays agricole et industriel à la fois. D'ailleurs, les jus de fruits français, une fois bien connus des consommateurs étrangers, arrivent à s'imposer avec un réel succès. Toutefois, toutes les possibilités exportatrices de jus de fruits n'ont pas été suffisamment mises en valeur. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense des possibilités exportatrices de jus de fruits français ; 2° quelle est sa politique en la matière ; 3° quelles quantités de jus de fruits en quantité et par variétés ont été exportés vers l'étranger au cours de chacune des cinq dernières années de 1977 à 1981 et quels sont les pays acheteurs ; 4° au regard du commerce extérieur, quel est le taux de couverture au regard des importations et des exportations de jus de fruits.

Réponse. Les exportations françaises de jus et concentrés de fruits sont soumises à de fortes variations qui résultent d'une production agricole très dépendante des aléas climatiques. Pour la période de 1977 à 1981, les exportations se sont élevées à 60 000 tonnes en moyenne annuelle faisant ressortir un taux de couverture des importations par les exportations de 36 p. 100.

Jus et concentrés de fruits
(en milliers de tonnes)

Années	Importations	Exportations	Taux de couverture
1977	157	49	31 %
1978	170	65	38 %
1979	169	75	44 %
1980	161	61	37 %
1981	167	52	31 %
Moyenne 1977-1981	165	60	36 %

La Communauté économique européenne absorbe 70 p. 100 de nos ventes et principalement la République fédérale allemande avec 50 p. 100 en total, comme le retrace le tableau suivant.

Jus et concentrés de fruits

Exportations (en milliers de tonnes)	1977	1978	1979	1980	1981
Monde	49	65	75	61	52
Europe	41	54	61	49	42
C.E.E.	37	49	53	44	37
dont : R.F.A.	25	35	34	32	25
U.E.B.I.L.	5	6	7	5	4
G.B.	3	3	7	2	2,5
Europe (autres)	3,5	5,8	7,5	4,8	4,5
dont : Suisse	3,2	5,6	7,3	4,6	4,4
Afrique	0,9	1,3	1,3	0,9	0,8

Quatre produits représentent 75 à 80 p. 100 des exportations françaises : les concentrés de jus de pommes, les moûts de raisins, les jus de raisins simples et concentrés.

Jus et concentrés de fruits

Exportations (en milliers de tonnes)	1977	1978	1979	1980	1981	Principaux clients
Concentrés de pommes	7	9,5	18	11	8	R.F.A., Grande-Bretagne, Etats-Unis
Jus de raisins	21	28	30	26,5	27	R.F.A. et Belgique
Moûts de raisins	8	11	6,5	6,7	3	R.F.A. pour la quasi totalité
Concentrés de jus de raisins	2,2	4	7,5	4	0,7	R.F.A. pour la quasi totalité

Les autres produits exportés, compte non tenu des réexportations après reconditionnement, ont été (en moyenne annuelle pour la période de 1977 à 1981) les jus de tomates (2 500 tonnes), les jus de fruits divers (1 200 tonnes) et les jus de pommes et de poires (3 000 tonnes). D'une manière générale, les exportations françaises se dirigent essentiellement vers les pays de la Communauté économique européenne. Cette orientation doit être poursuivie ; elle correspond aux priorités géographiques retenues pour les ventes de produits agro-alimentaires. Cependant nos exportations vers le Moyen-Orient peuvent également être développées. Les exportations de jus de fruits sont activement soutenues par la S.O.P.E.X.A. (Société pour l'expansion des ventes de produits agricoles et alimentaires) qui apporte son assistance aux entreprises exportatrices dans leurs efforts de promotion de leurs produits sur les marchés extérieurs. Au surplus, la S.O.P.E.X.A. met en œuvre en France des campagnes de promotion collective des productions nationales et notamment du jus de pommes et du jus de raisins.

Commerce extérieur (développement des échanges).

18214. — 26 juillet 1982. — M. Jean Oehler appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, sur la faiblesse des sociétés de commerce international en France. Certes il existe en France des groupements d'exportations (des G.I.E. et des S.C.I.), mais elles ne disposent pas de moyens adéquats. Il lui demande s'il n'envisage pas de : 1° soutenir les S.C.I. existantes et qui ont déjà fait leurs preuves en leur permettant, par des aides financières (renforcement des fonds propres, etc.), à développer leurs structures pour mettre à la disposition des P.M.E. et P.M.I. un outil efficace ; 2° d'inciter à la création d'autres S.C.I. ; 3° de demander aux banques de s'intéresser de près et de soutenir en priorité l'activité de ces sociétés, même en renforçant leur capital. Par ce moyen les banques pourraient aussi avoir un aperçu sur la compétitivité de telle ou telle entreprise.

Réponse. Les sociétés de commerce international (S.C.I.) exercent des activités variées et, dans certains cas, très différentes les unes des autres, ainsi : les sociétés de négoce international se consacrent presque exclusivement à la vente des matières premières et demi-produits ; les ensembles commerciaux ont pour vocation principale de répondre aux besoins de clients qui recherchent un bureau d'achat exclusif en France et à l'étranger ; les sociétés de gestion à l'exportation assurent le service-exportation des P.M.I. débutantes pour la prospection et la passation de marchés à l'étranger ; enfin les sociétés de compensation constituent des auxiliaires indispensables des entreprises industrielles vendant dans les pays socialistes ou dans certains pays du Tiers-Monde. 1° S'agissant du soutien aux S.C.I. existantes, tout en tenant compte de l'originalité des activités de chacune de ces sociétés, le gouvernement a arrêté dans le cadre du Comité interministériel restreint du 22 décembre 1981 une série de mesures permettant d'assurer le développement de ces sociétés. Il convient à cet égard de mentionner plus particulièrement les dispositions suivantes : la simplification des mécanismes financiers de l'assurance-prospection ; le développement du régime spécifique pour le financement des premières interventions des sociétés de conseil à l'exportation. Par ailleurs, afin d'apporter une large solution aux problèmes de financement auxquels sont confrontées les entreprises qui abordent les marchés étrangers et notamment les sociétés de commerce international, deux mesures viennent d'être décidées par les pouvoirs publics : l'institution d'une coordination souple mais systématique des nombreuses aides au développement international des entreprises. L'octroi, à l'occasion de cette coordination de concours publics complémentaires à ces aides lorsqu'ils apparaissent nécessaires pour faciliter la réalisation de projets dignes d'intérêt tels que l'implantation commerciale à l'étranger. 2° S'agissant de l'incitation à la création de S.C.I., le problème du financement des sociétés de commerce est difficile à résoudre du fait que leurs actifs, pour l'essentiel, immatériels, offrent souvent des garanties insuffisantes aux banques. Cependant, de nombreuses initiatives ont été prises par le secteur bancaire en liaison avec les pouvoirs publics afin de développer des sociétés de commerce international ou des organismes offrant aux P.M.E. françaises des services comparables à ceux des S.C.I. Ainsi la Société générale a mis en place voici quelques années une société de commerce international, « Sogexport ». Sogexport regroupe en fait plusieurs sociétés de commerce international très spécialisées par branches industrielles (équipements médicaux et hospitaliers, équipement pour les industries alimentaires, matériels de mines, ...). De son côté, la B.N.P. et la B.F.C.E. en liaison avec la Régie Renault mettent en place une structure originale « Soprogex ». Cette société a une double vocation : assurer pour le compte de P.M.E.-P.M.I. un groupement des commandes obtenues sur les marchés étrangers, assurer pour le compte de ces entreprises un service de promotion commerciale, qui se traduit par la prospection des marchés étrangers et la recherche de clientèle potentielle. Par ailleurs certains grands groupes industriels ou financiers qui disposent à l'étranger d'un vaste réseau de filiales et de bureaux de représentation commerciale offrent aux P.M.E.-P.M.I. une série de services assez proches de ceux des S.C.I. : promotion, représentation prospection, ... C'est le cas notamment de Rhône-Poulenc, de P.U.K. et de Thomson. 3° S'agissant des soutiens que pourraient apporter les banques à l'activité des S.C.I., en dehors des initiatives évoquées ci-dessus, il convient de rappeler que plusieurs banques, à l'incitation des pouvoirs publics, ont engagé des actions qui se sont heurtées à de sérieuses

difficultés, en particulier à l'extrême fragmentation de la profession et au nombre important de S.C.I. de faible taille : dans ces conditions un effort sérieux doit être mené pour assurer une restructuration du secteur et le rendre plus efficace. Dans cette perspective, le secteur bancaire peut favoriser le regroupement de petites et moyennes S.C.I. en même temps qu'il peut promouvoir par des aides adéquates une collaboration plus étroite entre grandes S.C.I. et petites et moyennes S.C.I.

Politique extérieure (Canada).

18748. — 9 août 1982. — **M. François Loncle** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les intentions du gouvernement français concernant la participation de notre pays à l'exposition internationale de 1986, qui se tiendra à Vancouver, en Colombie Britannique (Canada). Il lui rappelle que 156 pays ont été invités à participer à cette manifestation de grande ampleur qui se déroulera du 2 mai au 12 octobre 1986 sur le thème « l'Homme en mouvement » et sera notamment consacrée aux progrès technologiques dans les domaines des transports et des télécommunications. Il attire l'attention du gouvernement sur l'intérêt particulier que revêtirait la présence de la France à cette exposition internationale.

Réponse. — C'est à juste titre que l'honorable parlementaire rappelle l'intérêt de l'exposition internationale qui sera organisée à Vancouver en 1986. D'autres expositions internationales spécialisées de grande ampleur doivent se tenir également dans les prochaines années, notamment à la Nouvelle-Orléans (Etats-Unis) et à Tsukuba (Japon). Lorsque la décision de principe aura été prise quant à une éventuelle participation de la France à l'une ou l'autre de ces manifestations, l'honorable parlementaire en sera immédiatement informé.

COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (chaines de télévision et stations de radio).

2436. — 14 septembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la communication** si une étude financière et technique a été réalisée sur la transformation des émissions de France-Inter en stéréophonie. Cette adaptation de cette technique permettrait une amélioration sensible de la qualité des émissions et offrirait à la chaîne nationale une meilleure qualité d'écoute.

Radiodiffusion et télévision (chaines de télévision et stations de radio).

18616. — 2 août 1982. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2436 (publiée au *Journal officiel* du 14 septembre 1981) relative à la transformation des émissions de France-Inter en stéréophonie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le passage de la monophonie à la stéréophonie pour les émissions de France-Inter diffusées sur le réseau de la modulation de fréquence (M.F.) se heurte à certaines difficultés d'ordre technique. En effet, la portée réduite des émetteurs en ondes métriques a nécessité la création d'un réseau pour couvrir le territoire national. Or, dans le cas de la stéréophonie, il faut amener la modulation par deux voies de transmission du son. En conséquence, il existe une difficulté résultant actuellement d'une disponibilité insuffisante en voies de transmission sur l'ensemble du réseau. Par ailleurs, la diffusion en stéréophonie implique aussi un aménagement spécifique des studios, à ce jour partiellement réalisé à Radio-France. Le gouvernement partage l'intérêt manifesté par l'honorable parlementaire au sujet de cette transformation du réseau car l'écoute stéréophonique de la radio est devenue une exigence courante par laquelle le public exprime un intérêt et un besoin grandissants pour la qualité d'écoute liée à ce progrès technologique. La société nationale « Radio-France » n'ignore pas cette réalité en tant que telle; en outre, elle doit prendre en considération le fait que les stations de radios locales privées diffuseront le plus souvent leurs programmes en stéréophonie. Face à cette concurrence et eu égard, à la mission de service public qu'elle entend continuer d'assumer et d'affermir, il est indispensable que la société puisse disposer des moyens de s'adapter aux situations nouvelles nées de mutations institutionnelles et technologiques. Toutefois, la mise en œuvre de cette transformation des émissions de « France-Inter » en stéréophonie ne peut être programmée que lors d'une étape ultérieure, dans la mesure où le service public de l'audiovisuel, dans le domaine de la radiodiffusion, a pour priorité essentielle, la mise en place d'un réseau et de structures décentralisées, et au sujet de laquelle, des moyens financiers importants ont été affectés.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : radiodiffusion et télévision).

7170. — 21 décembre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de la communication** que les téléspectateurs des D.O.M. éprouvent un sentiment de frustration vis-à-vis de la taxe de télévision. Ils payent, en effet, une redevance identique à celle de la métropole pour un seul programme moins riche et moins varié. Certes, la redevance est forfaitaire, mais son impact sur les populations locales est tel qu'elle mérite un réexamen. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas dans le cadre des transformations futures une modification du système en place.

Réponse. — La décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1960 a confirmé que la redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur de télévision a le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles visées à l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et ne peut être définie comme une rémunération pour service rendu. Il s'agit donc d'un prélèvement obligatoire dont le fait générateur est constitué par la seule possession d'un récepteur. La solution consistant à moduler le taux de la redevance proportionnellement au nombre d'heures d'émission reçues présenterait en outre de très sérieuses difficultés d'application. Le ministre de la communication précise toutefois que la nouvelle loi sur la communication audiovisuelle devrait apporter une amélioration à la situation décrite par l'honorable parlementaire en traçant un cadre nouveau pour que le service public de la télévision réponde mieux aux attentes des populations des départements d'outre-mer.

Postes et télécommunications (courrier).

8484. — 25 janvier 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les inconvénients qui découlent pour les communes de l'impossibilité pour les journaux municipaux de bénéficier de l'attribution d'un numéro de commission paritaire. Toutes les demandes formulées en ce sens par les communes ont été rejetées, et cette situation est d'autant plus regrettable que les bulletins municipaux sont de véritables organes de presse dont la mission s'apparente très étroitement au service public puisqu'elle consiste à informer les habitants d'une cité sur tous les aspects de la vie municipale. Il est, dès lors, anormal que de telles publications ne puissent bénéficier des facilités liées à l'attribution d'un numéro de commission paritaire, et notamment de régimes postaux préférentiels. La distribution de l'expédition postale à tous les administrés d'une commune constitue, en effet, une lourde charge au plan financier. De très nombreuses questions écrites ont été déposées sur ce problème, qui ont toutes reçu la même réponse négative. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour donner enfin aux élus municipaux la possibilité de rendre compte démocratiquement de leur action à leurs électeurs, sans obérer pour autant les finances communales.

Réponse. — Dans le cadre du régime de soutien apporté par la collectivité publique à la liberté d'expression en France, la presse bénéficie d'un régime économique particulier consistant essentiellement en tarifs postaux préférentiels et en allègements fiscaux. Ces avantages consentis par la puissance publique ont été établis, avant tout, en faveur de la presse-éditeur, c'est-à-dire celle qui a pour vocation principale l'édition de publications et qui tire ses ressources de la vente de celles-ci. En l'état actuel des textes, pour bénéficier de ce régime, les publications éditées par les municipalités doivent remplir toutes les conditions du droit commun des articles 72 de l'annexe III du code général des impôts et D 18 du code des P.T.T. C'est ainsi notamment qu'en application du 4° de ces articles, les publications doivent justifier d'une vente effective au moins égale à 50 p. 100 du tirage, passé la période de lancement. Les bulletins municipaux qui remplissent cette condition peuvent en conséquence être inscrits à la commission paritaire, sous réserve de satisfaire aux autres prescriptions des articles 72 et D 18 précités. Dans la conjoncture actuelle, il ne paraît pas opportun d'étendre le régime économique de la presse à des publications qui ne remplissent pas les conditions du droit commun. En effet, une telle extension ne manquerait pas d'accroître dans des proportions importantes les charges du budget de l'Etat et d'entraîner des demandes analogues pour d'autres catégories de publications. En tout état de cause, il ne paraît pas anormal, sur un plan de stricte orthodoxie budgétaire, de laisser les communes supporter sur leur propre budget les charges relatives à l'édition de bulletins municipaux, sans en transférer le coût sur le budget de l'Etat, dès lors que ces bulletins ne satisfont pas à la réglementation en vigueur pour bénéficier du régime économique de la presse.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10560. — 8 mars 1982. — **Mme Nicole de Heuteclocque** demande à **M. le ministre de la communication** quel sens il donne aux critères d'« objectivité » et d'« impartialité » qui ont conduit à l'éviction de certains journalistes de la télévision, au même moment où TF1 diffuse pendant une

heure, le mercredi 3 février, un reportage non signé mais apparemment œuvre de guerilleros du « Front Farabundo Martí de libération ». Ce reportage, dont le caractère partial apparaît d'autant plus choquant qu'il demeure anonyme, présentait les guerilleros comme des libérateurs et montrait l'armée du Salvador sous un jour très peu favorable. Sans souhaiter aucunement porter un jugement sur la situation en Amérique latine, elle lui demande quels sont les véritables auteurs de ce reportage et si la première chaîne de télévision française, si soucieuse d'objectivité et d'impartialité, envisage de donner la parole aux représentants du gouvernement du Salvador.

Réponse. — Les articles 3 et 4 des cahiers des charges des sociétés nationales de programme font obligation à celles-ci d'assurer de la façon la plus complète et la plus objective, l'information du public sur l'actualité française et internationale. Les sociétés sont tenues, par ailleurs, de veiller à ce que le choix des informations qui sont diffusées ne soit guidé par aucune préférence idéologique, politique ou doctrinale. Des renseignements indiqués par la société TF 1, il ressort que l'émission diffusée le 3 février 1982, était consacrée aux problèmes des guerilleros du front « Farabundo Martí » de libération du Salvador. L'émission a été réalisée par la société TF 1 à partir d'un document acquis auprès d'un cinéaste demeurant au Mexique comme cela a été annoncé au public. Il convient également de rappeler que la société TF 1 a diffusé dans les éditions quotidiennes du journal télévisé ainsi que dans le magazine « 7 sur 7 » plusieurs reportages dans lesquels les représentants du gouvernement salvadorien ont pu s'exprimer. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que le ministre de la communication veille à ce que les dispositions des cahiers des charges des sociétés nationales de programme, soient bien respectées.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10852. — 15 mars 1982. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'émission traitant l'apprentissage programmée par TF 1 le 28 décembre dernier. Le montage de cette émission dénote un parti pris de dénigrement préjudiciable à l'ensemble des chefs d'entreprise. L'enquête présentée exposait des situations marginales et très exceptionnelles susceptibles de dénaturer les réalités en généralisant abusivement. Il lui demande si de tels agissements ne risquent pas à court terme de nuire à l'harmonie souhaitée par le gouvernement dans ses rapports avec les chefs d'entreprise et quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à ces excès.

Réponse. — Des renseignements communiqués par la société TF 1, il ressort que l'émission mise en cause par l'honorable parlementaire avait pour objet de dresser un bilan général de la situation de l'apprentissage en France. Si les auteurs de cette émission avaient porté des jugements sévères sur certaines pratiques condamnables, dont l'existence a été elle-même reconnue par le président de la Chambre des Métiers de Paris, il n'en demeure pas moins que ceux-ci, à plusieurs reprises, avaient souligné les bienfaits de cette forme de pédagogie considérée comme un des moyens efficaces pour résoudre le problème du chômage en France.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Bretagne).

12564. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la suppression, sans préavis, de l'émission « Le Courrier des parlementaires » diffusée depuis plusieurs années sur Télé-Bretagne et Radio-Armorique. Cette émission était très appréciée à la fois par les téléspectateurs qui, souvent, ignorent les activités de leurs élus et par les parlementaires eux-mêmes, quelle que soit leur orientation politique. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour répondre à un besoin d'information ressenti par toutes les couches de la population.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Bretagne).

18159. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12564 (publiée au Journal officiel du 12 avril 1982) relative à la suppression de l'émission « Le courrier des parlementaires » diffusée depuis plusieurs années sur Télé-Bretagne et Radio-Armorique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La décision relative à la suppression du « Courrier des Parlementaires » dans le journal télévisé régional a été prise pour des raisons liées aux impératifs de la fabrication du journal télévisé. La direction de FR3-Bretagne-Pays de Loire a estimé que si intéressante fût-elle, cette émission parlée et dépourvue d'images était plus une émission de radio qu'une émission de télévision. De plus, chaque semaine le nombre de sujets à évoquer était d'une telle abondance qu'il devenait nécessaire d'allonger cette émission, ce qui était impossible compte tenu de la durée impartie au journal télévisé régional. Enfin, cette direction régionale de FR3 a estimé que l'action

des parlementaires ne se limitant pas aux seules questions écrites, quel que soit leur intérêt, il était plus évocateur pour le public de connaître l'avis des parlementaires de manière ponctuelle sur des événements de la région. Certaines questions écrites pouvant d'ailleurs par leur nature provoquer l'ouverture d'un dossier qui serait alors traité au cours des séquences d'actualités du journal ou même des magazines. En conséquence, cette mesure ne saurait apparaître comme la manifestation d'un quelconque désintérêt envers les débats parlementaires de cette société nationale qui a pris, par ailleurs, l'initiative de diffuser chaque mercredi, la séance de l'Assemblée nationale consacrée aux questions orales posées au gouvernement.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

14413. 17 mai 1982. **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de la communication** l'existence d'un sondage publié cette semaine par un hebdomadaire, indiquant que 46 p. 100 des personnes interrogées souhaitaient la disparition de l'émission « Droit de Réponse ». Il lui demande s'il envisage de modifier les conditions de passage à l'antenne de cette émission.

Réponse. La loi du 7 août 1974 a conféré aux sociétés nationales de programme l'autonomie en matière de programmation des émissions qu'elles diffusent. Il appartient aux présidents et aux conseils d'administration de ces sociétés de décider de la poursuite ou de la suppression d'une émission.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

14414. 17 mai 1982. **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de la communication** l'existence d'un sondage publié cette semaine par un hebdomadaire, indiquant que 52 p. 100 des personnes interrogées réclamaient davantage de films. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette requête.

Réponse. — En application de l'article 25 de leurs cahiers des charges, les sociétés TF 1 et Antenne 2 ont été autorisées à diffuser, pour l'année 1982, 130 films cinématographiques de long métrage. Pour ce qui concerne la société FR 3, dont la vocation cinématographique reste importante, il a été décidé, pour la même année et en application de l'article 31 de son cahier des charges, que le nombre de films cinématographiques de long métrage programmés par cette société ne doit pas être inférieur à 160, ni supérieur à 180. Les sociétés nationales de télévision s'efforcent, par ailleurs, de contribuer à la coproduction des films cinématographiques de long métrage. Le montant est fixé à 12 millions pour chacune des sociétés TF 1 et Antenne 2 et à 20 millions pour la société FR 3. Il convient, cependant, de rappeler à l'honorable parlementaire que cet effort constant, poursuivi par les sociétés nationales de télévision dans la diffusion et dans la coproduction des films cinématographiques de long métrage, ne doit pas, en tout état de cause, entraver la politique de création télévisuelle que le gouvernement entend développer et qui correspond au besoin ressenti par un grand nombre de nos concitoyens. De même la programmation à la télévision de films de cinéma doit être organisée et réglementée de façon à ne pas compromettre l'exploitation des œuvres cinématographiques par propositions de salles.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

14506. — 17 mai 1982. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la communication** qu'il est véritablement curieux de voir depuis le 10 mai 1981, à la télévision d'Etat, les attaques se multiplier contre les catégories sociales les plus variées. C'est ainsi que TF 1 a présenté le premier mai, à 21 h 30, un documentaire d'ailleurs original et très intéressant consacré à un sujet essentiel « la défense de la vie » et intitulé « Les pièges de la mer », réalisé par la fondation Cousteau. Jusque là rien de de louable, mais ce documentaire comportait, à propos de la présentation d'un pêcheur de morue de Saint-Pierre-et-Miquelon, le commentaire suivant : « les morues seront payées 1 franc le kilogramme au pêcheur et près de trente fois plus par la ménagère, le détaillant et le grossiste ayant dépouillé le pêcheur du prix de ses efforts ». Ainsi, une fois de plus, après les sous-officiers, les artisans et bien d'autres, c'est aujourd'hui le tour des détaillants et des grossistes, d'être attaqués de façon injuste. Il y a bien des éléments dans un prix de revient, conditionnement, manutention, transport, loyer et équipement des commerçants, impôts, etc. Le gouvernement, dans un respect absolu de la souhaitable indépendance de la télévision, ne pourrait-il pas recommander aux réalisateurs de s'en tenir, selon la rudesse du proverbe latin, au strict niveau et au strict domaine de leurs compétences en évitant toute agression ? Il n'est pas tolérable de laisser insulter des catégories sociales qui sont aussi honnêtes, consciencieuses, laborieuses et efficaces que n'importe quelle autre, en profitant de l'agrément procuré au public par de belles images de baléine. Il lui demande tout en restant strictement dans le rôle qui lui est reconnu par les textes, de faire comprendre l'indignation de certaines catégories sociales contre certains procédés.

Réponse. — Les articles 3 et 4 des cahiers des charges des sociétés nationales de programme font obligation à celles-ci d'assurer de la façon la plus complète et la plus objective l'information du public sur l'actualité française et internationale. Ces sociétés sont tenues, par ailleurs, de veiller à ce que le choix des informations qui sont diffusées ne soit guidé par aucune préférence idéologique, politique ou catégorielle. L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre de la communication, conscient de l'importance du rôle des commerçants-détaillants dans notre économie nationale, veille à ce que les dispositions des cahiers des charges soient parfaitement bien observées à ce sujet.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio : Loire).*

14899. — 24 mai 1982. — Dans le cadre de l'implantation des nouvelles radios locales, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la communication** si, à l'exemple des futures implantations à Quimper et Avignon, il est envisagé d'équiper la région de Saint-Etienne (Loire). Il lui demande également quels sont les critères qui peuvent favoriser en un lieu donné, l'implantation d'une radio publique locale.

Réponse. — Radio-France est engagée dans la réalisation d'un plan tendant à couvrir l'ensemble du territoire national d'un réseau de stations radiophoniques décentralisées à vocation départementale. En raison des contraintes de tous ordres, notamment de caractère technique, il est impossible de mettre en place en même temps toutes les stations envisagées. Ce plan d'installation de radios locales de service public est mis en œuvre actuellement par la société nationale « Radio-France » en fonction d'un juste équilibre entre les différentes régions et en tenant compte des besoins prioritaires de départements qui disposent d'une couverture en médias audiovisuels relativement faible et où les besoins en communication sociale rapprochée sont sensibles. A cet égard, le gouvernement considère avec une attention particulière l'expression de ces besoins telle qu'elle résulte des vœux des collectivités locales et notamment, ceux des conseils généraux. En ce qui concerne le cas du département de la Loire, si l'implantation d'une radio locale de service public n'a pas été envisagée à court terme, rien ne s'oppose à ce que l'examen du dossier relatif à ce département, soit entrepris dans la perspective d'une implantation lors d'une étape ultérieure de ce plan.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

15241. — 31 mai 1982. — **M. Claude Birraux** fait part à **M. le ministre de la communication** de son étonnement devant la manière dont a été relatée l'information sur les réunions tenues en région parisienne sur les problèmes de l'enseignement. Le rassemblement des unions départementales des A.P.E.L. de l'île de France à la porte de Pantin a eu droit à douze minutes d'antenne. Le reportage sur la fête de l'école laïque au Bourget a bénéficié d'un temps d'antenne plus de trois fois supérieur soit quarante-quatre minutes. Il lui demande si, dans ces conditions, il estime que la télévision a rempli sa mission en fournissant aux téléspectateurs une information objective.

Réponse. — Le rassemblement des unions départementales des A.P.E.L. de la région d'Île-de-France, en faveur de l'enseignement libre, qui a eu lieu le 24 avril 1982 à la Porte de Pantin, à Paris, a fait l'objet de 35 mn et 34 s de commentaires et de reportages sur l'ensemble des programmes diffusés par les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision. Ce temps est réparti de la manière suivante pour chacune des sociétés nationales de programme : 1' 8 mn 35 s sur TF 1 ; 2' 11 mn 55 s sur Antenne 2 ; 3' 3 mn 30 s sur FR 3

(programme national) ; 4' 11 mn 34 s sur la chaîne France-Inter de la société Radio-France. La manifestation nationale de la fête de l'école laïque qui s'est déroulée au Bourget, le 9 mai 1982, a donné lieu à plusieurs séquences ou reportages d'une durée de 44 mn pour les quatre sociétés de radio-diffusion et de télévision. Le 6 mai 1982, la chaîne France-Inter a diffusé un magazine spécial intitulé « Ecole privée, école publique, quels atouts ? » avec la participation de Mme Nicole Fontaine et de M. Michel Bouchareissas, représentant respectivement, le secrétariat général à l'enseignement catholique et le Comité national d'action laïque.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

16507. — 28 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la retransmission en mondiovision de la fête que Monsieur le Président de la République a offerte à ses hôtes au Château de Versailles le 6 juin 1982. Il lui demande si cette retransmission a fait l'objet d'accords financiers avec les chaînes de télévision étrangères. Dans l'affirmative, il lui demande s'il pourrait lui indiquer les ressources que la télévision française tirera de cette opération.

Réponse. — La retransmission télévisée de diverses manifestations qui ont eu lieu dans le cadre du Sommet de Versailles est intervenue en conformité avec les pratiques internationales habituelles à ce type de manifestations. La coordination technique et financière a été assurée par la Société Antenne 2, par ailleurs chargée des offres à l'U.E.R., et habilitée à traiter avec les organismes étrangers de télévision. Lors de précédents sommets de chefs d'Etats et de gouvernements, comme ceux de Venise et d'Ottawa, les chaînes françaises de télévision ont été amenées à collaborer avec les chaînes étrangères, et à bénéficier de diverses prestations. Il est apparu normal de mettre en œuvre, à l'occasion du sommet tenu en France, une forme de réciprocité. Toutefois, les organismes de télévision étrangers ont eu en charge les frais de réalisation et de transmission des « unilatérales », à savoir des émissions décidées par eux-mêmes et réalisées sous leur responsabilité. De même, le transcodage de signaux codés a été à la charge des utilisateurs. Les dépenses engagées par la France, qui incluent les frais de retransmission de la soirée de clôture du 6 juin 1982, ont représenté un montant global de 2 478 130 francs. La charge en a été assumée en partie par le ministère des relations extérieures, et par les chaînes de télévision qui, en tout état de cause, se devaient d'assurer, pour les téléspectateurs français, l'information relative à cette conférence internationale. L'attention de l'honorable parlementaire est par ailleurs appelée sur le fait que de telles prestations télévisées ont permis d'offrir aux techniques françaises de télédiffusion une vitrine internationale de première importance.

*Edition, imprimerie et presse
(journaux et périodiques : Haute-Savoie).*

16927. — 5 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir dresser un tableau comprenant l'ensemble des titres de la presse (quotidienne ou périodique) régionale, départementaux ou locaux diffusés en Haute-Savoie ainsi que leurs chiffres de tirage et de diffusion. Il souhaite également connaître les chiffres moyens de diffusion en Haute-Savoie des principaux quotidiens nationaux (*France-Soir, Le Monde, Le Quotidien de Paris, Le Matin, Le Figaro-Aurore, Libération, La Croix*).

Réponse. — Les tableaux ci-joints constituent les éléments de réponse chiffrés à la question écrite posée par l'honorable parlementaire.

Presse quotidienne ou périodique, régionale, départementale et locale diffusée en Haute-Savoie

Unité : Exemple

Titre	Périodicité	Zone de diffusion totale	Tirage moyen au N°	Diffusion moyenne au N°	Diffusion moyenne au numéro en Haute-Savoie	Observations
Le Dauphiné Libéré.	Quotidien	Régionale	Non disponible	367 352	60 000 (1980)	Zone frontalière
Edition Dimanche.	Quotidien	Régionale	Non disponible	416 867	65 000 (1980)	
Le Progrès	Quotidien	Régionale	Non disponible	336 080	3 490 (1980)	
Edition Dimanche.	Quotidien	Régionale	Non disponible	405 304	3 600 (1980)	
La Tribune de Genève	Quotidien	Régionale	Non disponible	—	1 500 (1979)	Dont 9 000 pour la Savoie
L'Essor Savoyard	Hebdo.	Départem.	32 000 (1979)	—	30 000 (1979)	
Le Messager	Hebdo.	Départem.	50 000 (1979)	—	43 500 (1979)	
Le Républicain Savoyard.	Hebdo.	Départem.	5 000 (1979)	—	4 700 (1979)	
Le Courrier Savoyard.	Hebdo.	Départem.	10 237 (1979)	—	10 000 (1979)	Dont 6 000 abonnés Dont 4 000 abonnés Dont 3 000 abonnés
L'Agriculteur Savoyard.	Hebdo.	Départem.	5 300 (1980)	—	4 600 (1980)	
Le Faucigny	Hebdo.	Locale	7 000 (1979)	—	5 000 (1979)	
Le Paysan Savoyard.	Bi-mensuel	Départem.	8 500 (1979)	—	Non disponible	

Diffusion en Haute-Savoie des principaux quotidiens nationaux

Titre	Moyenne de diffusion au numéro (payée et non payée) Unité : Exemplaire
France-Soir	2 810
Le Monde	2 094
Le Quotidien de Paris	500
Le Matin	691
Le Figaro-Aurore	1 791
	(Aurore 1981)
Liberation	480
La Croix	1 511

Radiodiffusion et télévision (programmes).

17314. — 12 juillet 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la communication** s'il estime que la télévision a pour mission de placer sur le pavés les personnages qui cherchent le démembrement de la France et la ruine de la République.

Réponse. — Le ministre de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que les missions de service public de la radio-télévision sont définies par l'article 5 de la loi sur la communication audiovisuelle qui vient d'être adoptée par le parlement. Le respect du pluralisme, mentionné au 2^e alinéa de cet article 5, ainsi qu'à l'article 14 du même texte, implique que des opinions diverses puissent s'exprimer sur les antennes, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité (également cités à l'article 14), et qu'aucune de ces opinions ne soit présentée sous un jour outrageusement favorable (ou défavorable) ou encore « placée sur un pavés » selon l'expression de l'honorable parlementaire. Le ministre de la communication rappelle également que l'ensemble des dispositions relatives au trouble de l'ordre et de la sécurité publiques s'imposent à tout citoyen. Il ajoute enfin que le même loi remet à la Haute autorité de la communication audiovisuelle, qui sera mise en place très prochainement, le soin de veiller au respect de ces principes.

Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : radiodiffusion et télévision).

17398. — 12 juillet 1982. — **M. Cécile Petit** prenant acte des déclarations faites à l'Assemblée nationale le jeudi 8 juillet par **M. le ministre de la communication** au sujet d'une décision du Conseil des ministres de créer une quatrième chaîne de télévision en métropole, lui fait observer que les départements d'outre-mer ne disposent que d'une seule chaîne (FR 3). Il lui demande s'il n'estime pas équitable, au moment où la métropole va être dotée de cette quatrième chaîne, de mettre en place une seconde chaîne dans les départements d'outre-mer.

Réponse. — La décision éventuelle, actuellement mise à l'étude par le gouvernement de créer une quatrième chaîne de télévision en France métropolitaine correspond à l'opportunité économique et technique offerte par la libération du réseau VHF, 819 lignes, dont la faible réception était disproportionnée avec l'utilisation qui en était faite. Ainsi, il est devenu possible d'accroître et de diversifier, par la conversion d'un réseau existant, donc à un coût moindre, la gamme des programmes télévisuels offerte aux téléspectateurs métropolitains. Cette décision ne saurait être exclusive de l'action que le gouvernement entend mener parallèlement, afin de renforcer aussi vite et autant que possible les moyens de communication audiovisuelle dans les départements d'outre-mer. Cependant, la mise en place de nouveaux programmes audiovisuels propres à des départements ne peut être réalisée que dans le cadre de nouvelles structures. A cet effet, la loi sur la communication audiovisuelle, votée récemment par le parlement, prévoit la création d'une société nationale de programme chargée de concevoir des programmes et de les mettre à la disposition des sociétés régionales de radiodiffusion sonore et de télévision d'outre-mer. Pour sa part, le gouvernement entend doter ces structures des moyens leur permettant de multiplier, à terme, les prestations offertes aux éditeurs et téléspectateurs des départements d'outre-mer.

Edition, imprimerie et presse (réglementation).

17650. — 19 juillet 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui indiquer quels sont les critères exacts qui conditionnent l'attribution à une publication d'un numéro de Commission paritaire.

Réponse. — Dans le cadre du régime de soutien apporté par la collectivité publique à la liberté d'expression en France, la presse bénéficie d'un régime économique particulier. La Commission paritaire des publications et agences de presse a précisément pour mission de distinguer parmi les publications celles qui répondent aux critères établis pour y avoir accès. Les textes créent et organisent cette Commission apportent à son fonctionnement les meilleures garanties d'indépendance et d'objectivité. Placée sous la présidence d'un conseiller d'Etat, elle comprend pour moitié des représentants des ministères intéressés et, pour l'autre moitié, des professionnels désignés par les organisations les plus représentatives de la presse. La commission apprécie la situation des publications au regard des dispositions des articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts et D 18 et suivants du code des P.T.T. Il ressorti de ces textes qu'il ne suffit pas de faire paraître régulièrement une publication pour obtenir systématiquement un certificat d'inscription. Conformément aux articles susvisés ce certificat ne peut être délivré qu'aux seuls « journaux et écrits périodiques ». Dès lors, pour le recevoir, les publications doivent présenter, par l'ensemble de leur contenu un lien suffisant avec l'actualité, laquelle est interprétée en fonction de la nature, de l'objet, du public et de la périodicité de la publication. Par ailleurs, la Commission considère d'une manière générale que les documents qui ont une fin en soi, sont assimilables à des ouvrages n'entrant pas dans le cadre de la presse. Dans ce sens, la commission est donc conduite à refuser les recueils consacrés à un seul sujet ou à un seul auteur, chaque fois différents. Il ne suffit pas en effet de publier régulièrement des numéros sous un titre permanent et avec une numération suivie pour que ceux-ci soient automatiquement assimilables à la presse et bénéficient de son régime économique. D'autre part, dans le droit commun, les publications doivent remplir toutes les conditions des articles 72 et D 18 précités. C'est ainsi notamment, qu'en application des plus importantes d'entre elles, les publications doivent : 1° présenter un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public; 2° paraître au moins une fois tous les trois mois; 3° être offertes au public à un prix marqué ou par abonnement, ce qui implique nécessairement une vente effective. Enfin, les publications ne doivent pas être assimilables à un certain nombre d'ouvrages ou de publications, dont une liste est donnée, avec certaines exceptions, par le 6° des articles 72 et D 18. Les articles 73 et D 19 des codes précités prévoient la possibilité d'un régime dérogatoire en faveur de certaines publications « à titre exceptionnel à la condition toutefois qu'elles ne servent pas directement ou indirectement à la défense d'intérêts commerciaux ou professionnels ». C'est ainsi que peuvent être inscrites les publications d'anciens combattants, mutilés ou victimes de guerre, les publications ayant pour objet principal l'insertion, à titre d'information, des programmes des émissions radiophoniques, et les publications syndicales corporatives ou mutualistes présentant un caractère d'intérêt social. Quant aux publications périodiques publiées par l'administration de l'Etat ou par les établissements publics ou pour leur compte, elles peuvent recevoir un certificat d'inscription au titre du dernier alinéa de l'article 73 susvisé et de l'article D 19-2 du code des P.T.T. Sur la base de ces critères cumulatifs, c'est donc en fonction des cas d'espèce qui se présentent que la commission décide, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de délivrer ou non un certificat d'inscription.

Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : radiodiffusion et télévision).

17699. — 19 juillet 1982. — **M. Wilfrid Bortile** rappelle à **M. le ministre de la communication** qu'il est question de créer une quatrième chaîne de T.V. en France métropolitaine. S'il se réjouit de cette possibilité supplémentaire d'accès à la culture et aux loisirs pour ses compatriotes de métropole, il constate avec regret que les Français des D.O.M. ne disposent que d'une radio et d'une seule chaîne de T.V., alors que les besoins dans le domaine de l'audio-visuel sont plus grands qu'en métropole et que les redevances payées sont les mêmes. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation intolérable.

Réponse. — La décision éventuelle, actuellement mise à l'étude par le gouvernement de créer une quatrième chaîne de télévision en France métropolitaine correspond à l'opportunité économique et technique offerte par la libération du réseau V.H.F., 819 lignes, dont la faible réception était disproportionnée avec l'utilisation qui en était faite. Ainsi, il est devenu possible d'accroître et de diversifier par la conversion d'un réseau existant, donc à un coût moindre, la gamme des programmes télévisuels offerte aux téléspectateurs métropolitains. Cette décision ne saurait être exclusive de l'action que le gouvernement entend mener parallèlement, afin de renforcer aussi vite et autant que possible les moyens de communication audiovisuelle dans les départements d'outre-mer. Cependant, la mise en place de nouveaux programmes audiovisuels propres à des départements ne peut être réalisée que dans le cadre de nouvelles structures. A cet effet, la loi sur la communication audiovisuelle, votée récemment par le parlement, prévoit la création d'une société nationale de programme chargée de concevoir des programmes et de les mettre à la disposition des sociétés régionales de radiodiffusion sonore et de télévision d'outre-mer. Pour sa part, le gouvernement entend doter ces structures des moyens leur permettant de multiplier, à terme, les prestations offertes aux éditeurs et téléspectateurs des départements d'outre-mer.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

17848. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les conséquences de l'assujettissement depuis le 1^{er} janvier 1982 des publications périodiques autres que celles assimilées aux quotidiens à un (taux réel) de T.V.A. de 4 p. 100 et, normalement, à partir du 1^{er} janvier 1983 à un taux de 7 p. 100. Un certain nombre de ces publications, notamment celles émanant d'associations à but non lucratif, vont voir leur coût augmenter, ce qui risque de rendre encore plus difficile leur diffusion. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas possible de proposer, dans le cadre de mesures d'aides à ces publications, d'assujettir celles-ci au taux minimum de T.V.A. compatible avec les dispositions de la sixième directive européenne.

Réponse. — Aux termes de la loi du 29 décembre 1976, les périodiques autres que les périodiques assimilés à des quotidiens étaient jusqu'au 31 décembre 1981, soit exonérés de la T.V.A., soit imposés sur option et dans les conditions de droit commun à un taux réel de 4 p. 100. A partir du 1^{er} janvier 1982, un taux unique de 7 p. 100 sans possibilité d'option devait entrer en vigueur, conformément aux conclusions de la table ronde qui s'était réunie en 1976. Afin de ne pas alourdir trop brutalement les charges des entreprises n'ayant pas encore opté pour le régime de la T.V.A. pour 1982, le gouvernement a proposé d'étendre pour 1982 l'application du taux de 4 p. 100 aux publications périodiques. Cette proposition a été adoptée par le parlement lors du vote de la loi de finances 1982. La possibilité d'option qui s'offrait jusqu'alors à la presse périodique, entre le statu quo et l'assujettissement au taux réduit de 4 p. 100, a été supprimée. Ces dispositions s'imposaient puisque les règles d'harmonisation communautaires en matière de T.V.A. excluent tout système d'option à partir du 1^{er} janvier 1982. Le passage au taux de 7 p. 100 prévu par la loi du 29 décembre 1976 devrait se produire par conséquent à compter du 1^{er} janvier 1983 si aucune nouvelle mesure n'intervient. Un groupe de travail chargé d'examiner les problèmes généraux de la presse a été constitué; ses travaux devraient permettre au gouvernement d'arrêter sa position sur ce point avant l'examen du projet de loi de finances pour 1983. D'une manière plus particulière, le régime applicable à certaines publications émanant d'associations à but non lucratif devrait pouvoir être déterminé par des dispositions spécifiques établissant un régime détaché de la presse écrite, dispositions qui sont actuellement en cours d'études et qui pourraient être insérées dans le projet de loi sur la vie associative en cours d'élaboration.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

18079. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le temps d'antenne accordé à l'Union des athées. Celle-ci ne dispose que d'un quart d'heure par an. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre à toutes les opinions d'avoir accès aux médias.

Réponse. — L'article 16 du cahier des charges de la société FR3 a investi celle-ci d'une mission particulière pour la libre expression, sur ses antennes, des diverses familles de croyance et de pensée. C'est dans le cadre de l'émission intitulée « Tribune libre », diffusée par cette société et relative à la libre expression, que l'Union des athées de France a pu, comme la plupart des courants de pensée et ainsi que le relève l'honorable parlementaire, s'exprimer régulièrement. La loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle prévoit en son article 13, qu'il appartient pour l'avenir, à la Haute autorité, de veiller au respect, pour les organismes qui en sont chargés, des missions de service public parmi lesquelles celle, mentionnée à l'article 5, de favoriser la communication sociale et notamment l'expression, la formation et l'information des familles spirituelles et philosophiques.

CULTURE*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (archéologie).*

15549. — 7 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les problèmes posés par la section nationale archéologique de la F.E.N. (N.N.A.T.E.C.). La situation de l'archéologie française reste criante. Les opérations d'intensification des travaux agricoles et des restructurations de centres urbains provoquent la disparition d'une part du patrimoine archéologique. Les personnels chargés de ce problème dépendent pour leurs effectifs de l'enveloppe de la recherche et de la technologie. En conséquence, elle lui demande si le ministère de la culture peut être associé au problème dans le cadre de la régionalisation.

Réponse. — L'insuffisance des moyens mis à la disposition des services chargés de la protection, de l'exploitation et de la mise en valeur des richesses archéologiques nationales, constitue un fait patent dont le ministère de la culture a pu, depuis sa prise de fonctions, mesurer la gravité. C'est pourquoi,

ainsi qu'il l'a annoncé lors de sa conférence de presse du 5 juillet 1982 sur les problèmes de l'archéologie, le renforcement des moyens de la sous-direction de l'archéologie, notamment en personnel, constitue un des axes prioritaires de son action. Indépendamment des négociations en cours avec le ministère de la recherche et du budget pour l'obtention d'un maximum d'emplois de chercheurs et de techniciens pour les prochains exercices budgétaires, dans le cadre de la loi de programmation de la recherche, il a été possible de mettre en œuvre dès cette année, un plan de stabilisation des agents « hors-statut » qui travaillent au bénéfice du service public de l'archéologie. Quinze postes d'ingénieurs et techniciens sont ainsi ouverts spécialement au budget de 1982, et il y a de fortes chances pour qu'un contingent supérieur le soit en 1983. Quels que soient les efforts consentis par l'Etat pour confronter et mettre à un niveau opérationnel les directions des antiquités, ceux-ci resteront insuffisants si les collectivités locales n'apportent pas le complément de moyens qui seul permettra une efficacité maximale. Le ministre de la culture est conscient, comme le suggère l'honorable parlementaire, de la chance que la régionalisation offre aujourd'hui pour une meilleure gestion du patrimoine. Il est impératif que les régions, les départements, les villes, les associations, relient l'action de l'Etat pour sauvegarder, étudier et mettre en valeur un patrimoine qui leur appartient au premier chef. Deux types de mesures, qui doivent prendre effet prochainement, vont dans ce sens. D'une part, la création d'une cinquantaine de postes d'archéologues départementaux ou municipaux dans le cadre de l'aide aux emplois culturels. D'autre part, l'institution des collèges régionaux du patrimoine et des sites qui permettra la rencontre des archéologues locaux avec les élus et les administrateurs et leur donnera l'occasion d'exprimer leurs conceptions, de faire valoir leur point de vue et d'imprimer à la recherche nationale une orientation qui tienne compte des particularités régionales. Il en résultera un regain d'intérêt générateur d'initiatives et de réalisations nouvelles. Enfin, est inscrit en priorité l'établissement d'un inventaire des sites qui permettra préventivement d'en assurer une meilleure sauvegarde. L'ensemble de ces efforts conduira à donner aux chercheurs et aux conservateurs du patrimoine archéologique des moyens à la hauteur de leurs tâches et de leurs ambitions.

Communes (finances locales, Ariège).

15676. — 14 juin 1982. — **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre de la culture** que, dans le cadre des mesures d'allègement des charges prévues pour les communes, une dotation spéciale destinée à atténuer les charges de l'action culturelle a été prévue (500 millions de francs pour 1982). Il lui demande comment est répartie cette dotation, quel est le montant des sommes allouées à l'Ariège et quelles en sont les communes bénéficiaires.

Réponse. — Le budget de l'Etat pour 1982 permet au ministère de la culture de constituer une dotation culturelle spéciale de 500 millions de francs destinée pour 70 p. 100 à alléger les charges des collectivités locales et pour 30 p. 100 à être répartie entre les régions. La part de 350 millions de francs de la dotation culturelle spéciale a été utilisée prioritairement pour les communes assumant déjà la charge des équipements et établissements culturels suivants : conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique, écoles d'art et bibliothèques municipales. L'enseignement musical a pu ainsi être aidé sur une base forfaitaire équivalant à un taux proche du quart des dépenses de fonctionnement. Près de la moitié du coût de la préparation des diplômes nationaux d'enseignement des arts plastiques sera prise en charge par le ministère de la culture. Enfin, le taux moyen de participation de l'Etat au fonctionnement des bibliothèques municipales passera de 3 à 25 p. 100 pour les communes ayant dépensé en 1980, retenue comme année de référence, une somme supérieure à 70 p. 100 de la moyenne nationale par habitant. Ces modalités ne valent évidemment que pour l'exercice en cours et seront réexaminées dans le cadre des textes d'application de la loi sur la décentralisation. La dotation réservée aux établissements précisés ci-dessus pour l'Ariège est de 40 100 francs affectés à la bibliothèque municipale de Saint-Girons. Le fonds spécial de 150 millions de francs a permis la mise en œuvre d'une politique de décentralisation culturelle traduite par l'établissement de conventions de développement culturel avec l'ensemble des régions. La répartition de ce fonds repose sur les principes suivants : 1^{er} la moitié du fonds (75 millions de francs) est répartie selon les critères démographiques. L'exercice mené avec un poids moins important donné à ce critère aboutissait à des distorsions excessives et notamment dans certaines régions à des enveloppes beaucoup trop importantes par rapport aux capacités de dépenses effectives. A noter que la région Ile-de-France est comptée hors population de Paris ville; 2^e un tiers du fonds (50 millions de francs) est réparti entre les régions par dotations forfaitaires variant en fonction des dépenses culturelles de l'E.P.R. en 1981 (en France par habitant); 3^e le solde (25 millions de francs) est réparti en fonction de l'effort culturel nouveau réalisé en 1982, notamment dans le cadre de la convention négociée avec le ministère (actions nouvelles, accompagnement financier des initiatives du ministère, etc.). La dotation affectée à la région Midi-Pyrénées est de 6,5 millions de francs. Elle devrait contribuer à la réalisation de différentes actions prévues dans le département de l'Ariège dans le cadre de la Convention Etat-région. Il faut noter enfin qu'un important projet F.I.C. « l'Ariège d'her à aujourd'hui » va permettre un développement coordonné de plusieurs actions culturelles à Foix et dans l'ensemble du département.

Bibliothèques (bibliothèque nationale).

16652. — 5 juillet 1982. **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de la culture** que, depuis la fin de l'année 1981, et en raison, paraît-il, de l'insuffisance numérique des personnels, la Bibliothèque nationale refuse la communication des livres imprimés aux lecteurs les demandant le samedi, sauf si la demande a été faite les jours précédents. Cette restriction cause une gêne très importante aux nombreux usagers, tant français qu'étrangers, qui ne peuvent se rendre à la Bibliothèque nationale que le samedi. Il lui demande que toutes dispositions soient prises afin que ce service soit rétabli dans les meilleurs délais et que cesse une pratique indigne d'une bibliothèque de quartier et, a fortiori, de la Bibliothèque nationale.

Réponse. Depuis 1976, la grande salle de travail du département des Livres imprimés de la Bibliothèque nationale est ouverte de 9 à 20 heures (au lieu de 18 heures auparavant) du lundi au vendredi, et de 9 à 18 heures le samedi (17 heures 30 en 1982). Elle ne ferme que pendant deux semaines par an (pour les nettoyages et travaux d'entretien importants). Le total des communications de livres assurées dans cette salle a atteint 1 028 105 volumes en 1981 (contre 913 743 en 1980). Au cours de l'année 1981, cette activité considérable (et qui a son équivalent relatif dans les seize autres salles de travail de la Bibliothèque nationale) avait entraîné certaines difficultés : à certains jours et certaines heures, certaines séries d'ouvrages n'avaient pu être communiquées en raison d'absences inopinées pour maladie désorganisant les tableaux de permanence. Par ailleurs, la surveillance indispensable pour garantir l'intégrité de la première collection nationale de livres (responsable du dépôt légal français) était insuffisamment assurée et les repos hebdomadaires ne pouvaient que rarement être accordés le samedi au personnel du « service public ». Les dispositions qui ont été prises, si elles peuvent apporter quelque gêne au travail immédiat des lecteurs, se trouvent largement compensées par l'amélioration de la consultation le samedi : les lecteurs reçoivent immédiatement leurs ouvrages sans la moindre attente, et les œuvres peuvent être demandées soit par courrier, soit par téléphone ou télex, ce qui permet aux lecteurs de province et étrangers d'effectuer leurs recherches en fin de semaine. Une ligne téléphonique directe doit être mise en place pour rendre le service totalement efficace. En outre, ces mesures n'ont que faiblement diminué le total des communications : au 30 juin 1982, pour 23 semaines et demie d'ouverture (sur 50) 459 442 volumes avaient été communiqués ; elles ont permis de ne fermer aucune série pendant les 5 premiers jours de la semaine. La reprise du régime antérieur, qui devra tenir compte des contraintes inhérentes aux conditions de travail des personnels de la Bibliothèque nationale, est envisagée pour la fin de l'année 1983.

Communautés européennes (affaires culturelles).

16678. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le retentissement que pourrait avoir dans la C.E.E. une vaste manifestation culturelle à caractère communautaire. Dans cet esprit, il lui demande si l'organisation « d'olympiade des arts », ne lui paraîtrait pas une idée à retenir, cette manifestation ayant lieu tous les quatre ans, dans chacun des Etats membres de la Communauté, successivement. Si cette suggestion lui semble intéressante, il lui demande ce que fera la France pour qu'elle soit mise en pratique.

Réponse. Le ministère de la culture a manifesté à de nombreuses reprises, dans divers forums internationaux, l'intérêt qu'il porte à une meilleure connaissance des autres cultures européennes et à la création d'un espace culturel européen. Une conférence qui regrouperait les ministres de la culture des pays membres de la Communauté économique européenne, de l'Espagne et du Portugal doit se réunir en septembre prochain à Naples pour définir les conditions d'une coopération culturelle renforcée entre les pays présents. Le ministre de la culture ne manquera pas d'exposer une nouvelle fois à cette occasion à quel point il convient de se montrer inventif pour éviter une homogénéisation des diverses identités culturelles des pays de l'Europe. La suggestion faite d'organiser ce que l'on pourrait appeler des « Olympiades des arts » tous les quatre ans successivement dans chacun des Etats membres de la Communauté peut entrer dans le cadre de cette politique. Ce projet qui nécessite toutefois l'accord de nos partenaires pourra en outre venir s'ajouter à la liste de ceux proposés à la Fondation européenne, récemment créée à Paris et regroupant les dix Etats membres de la Communauté économique européenne.

Arts et spectacles (cinéma).

18190. — 26 juillet 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conditions de projection de la publicité dans de nombreuses salles de cinéma. Alors que la réglementation prescrit un éclairage suffisant pendant la projection de ces séquences, de nombreuses salles donnent un éclairage très médiocre, voire insuffisant. Il lui expose également l'absence de

plus en plus fréquente de films documentaires en première partie des séances. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter les réglementations en vigueur.

Réponse. La question posée par l'honorable parlementaire soulève en réalité deux problèmes distincts, même s'ils ont des rapports étroits l'un avec l'autre. Le premier problème concerne les films publicitaires et leur projection dans les salles de cinéma au cours des entractes. Ces films sont essentiellement qualifiés en raison de leur contenu, qui est, directement ou indirectement, de recommander aux spectateurs la consommation d'un produit ou l'utilisation d'un service offert au public. Il convient avant tout qu'aucune confusion ne puisse, à cet égard, exister entre ces films et les films de première partie de programmes, qui peuvent être soit des films documentaires, soit des films de fiction. C'est en vue d'éviter une pareille confusion que l'arrêté du 13 août 1980 a expressément prescrit que les films publicitaires doivent être projetés en salle semi-éclairée, alors qu'auparavant une telle prescription n'existait pas. Encore qu'il soit sans doute malaisé de juger de l'intensité de l'éclairage des salles pendant les entractes, il ne semble pas qu'il y ait, sur ce point, beaucoup de controverses. A la vérité, le problème important est celui qui est soulevé par la deuxième partie de la question. C'est à la fois le problème de la nécessité de traquer les contenus publicitaires indirects que peuvent présenter certains films de court métrage et celui de la composition même du programme cinématographique. Certes la réglementation actuelle comporte diverses dispositions destinées à favoriser la production d'œuvres de court métrage de qualité : contributions financières à la production, octroi de mentions de qualité destinées à favoriser la diffusion des œuvres qui en sont bénéficiaires et prix de qualité. Mais il demeure que la législation ne comporte aucune prescription contraignante quant à la composition des programmes et qu'en conséquence il n'existe pas de réglementation qui impose l'existence d'un ou de films de court métrage dans l'ensemble des programmes. Des études sont actuellement menées pour que l'action des pouvoirs publics en matière de création d'œuvres de court métrage de qualité soit complétée par des mesures visant à procurer une diffusion satisfaisante des œuvres ainsi réalisées.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques).

18557. — 2 août 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les récentes modalités financières appliquées par ses services en matière de participation de l'Etat aux dépenses pour travaux d'entretien ou de réparations des édifices classés monuments historiques. D'après les récentes propositions faites à une collectivité locale propriétaire de plusieurs monuments classés, la participation de l'Etat serait de 35 p. 100 de la dépense si la collectivité assure la maîtrise d'ouvrage et de 40 p. 100 si la maîtrise d'ouvrage est confiée à l'Etat. Ces taux étant bien inférieurs à ceux figurant à l'article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913, tel qu'il a été modifié par la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, qui fixe la participation de l'Etat à au moins 50 p. 100, il lui demande quels sont les motifs qui l'ont conduit à déroger aux modalités appliquées jusqu'à présent en la matière.

Réponse. La loi du 31 décembre 1913 à l'exception du cas particulier prévu par son article 9-1 n'impose à l'Etat aucun taux de participation au financement des travaux sur les monuments historiques classés. Le troisième alinéa de l'article 9 indique simplement que « le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments historiques classés n'appartenant pas à l'Etat ». Cette latitude dont l'Etat dispose est encore plus clairement soulignée par l'article 11 du décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 : « Le classement d'un immeuble n'implique pas nécessairement la participation de l'Etat aux travaux de restauration, de réparation ou d'entretien. Lorsque l'Etat prend à sa charge une partie de ces travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par le propriétaire ou tous autres intéressés à la conservation du monument ». Il en résulte que le taux de participation de 50 p. 100, habituellement retenu, peut toujours, aux termes de la loi, être modulé, que ce soit en baisse ou en hausse, sauf dans le cas très particulier défini par l'article 9-1 de la loi de 1913 tel qu'il a été modifié par la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 : cet article concerne en effet exclusivement les travaux dont l'exécution compromet gravement la conservation d'un immeuble classé. Dans ce cas, précise la loi, « le ministre de la culture peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux en lui indiquant... la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100 ». Mais cette participation minimum de 50 p. 100 ne constitue aucunement une obligation pour l'Etat lorsqu'il s'agit de travaux n'ayant pas fait préalablement l'objet d'un arrêté de mise en demeure.

DEFENSE

Constructions nouvelles (entreprises).

14913. 31 mai 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la constitution du groupe d'intérêt économique « France-Naval » regroupant trois chantiers navals privés. En effet, ce G.I.E. aurait vocation à construire des navires de guerre entre 1 500 tonnes et 3 000 tonnes, c'est-à-dire le même type de bâtiments dont la D.C.A.N. de Lorient a la charge. Il y a là une privatisation de l'industrie de l'armement qui semble en contradiction avec les objectifs du gouvernement dans ce domaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la nature de cet accord entre le G.I.E. « France Naval » et la D.T.C.N. pour la construction des navires de guerre et de lui indiquer ses implications prévisibles sur le plan de charge des arsenaux tant au niveau des études que des fabrications.

Réponse. — Le gouvernement a donné son accord à la création du groupe d'intérêt économique France-Naval et il est décidé à soutenir son action car elle vise à sauvegarder l'emploi dans le domaine de la construction qui subit actuellement une crise grave due à une concurrence internationale sévère. Ayant pour objectif majeur de promouvoir les ventes à l'étranger de navires de guerre de surface de plus de 1 000 tonnes, ce G.I.E. doit mener une action commerciale active pour conquérir de nouveaux marchés extérieurs et procéder à des études de matériels nouveaux. Ces actions commerciales devraient permettre d'obtenir à l'exportation les commandes complémentaires aux commandes nationales nécessaires à son plan de charge et avoir des retombées bénéfiques pour l'emploi non seulement dans les chantiers civils concernés et l'industrie française de l'armement, mais encore dans les arsenaux car ceux-ci recevront des commandes de matériels tels que canons ou torpilles, ainsi que des commandes pour des prestations diverses telles que les essais à la mer notamment. Les relations entre la direction technique des constructions navales et France-Naval n'étant pas vues sous l'angle de la concurrence mais de la complémentarité et de l'harmonisation des plans de charge, la D.T.C.N. a donc été autorisée à aider le G.I.E. dans le cadre de contrats, afin de lui faciliter les études nécessaires pour répondre aux appels d'offres des clients étrangers. Toutefois, l'Etat s'est réservé la possibilité de faire construire dans les établissements de la D.T.C.N. les navires destinés à des marines étrangères avec qui il a conclu des accords, le G.I.E. étant par ailleurs soumis aux procédures réglementaires de contrôle de l'exportation des matériels de guerre. En tout état de cause, la création du G.I.E. France-Naval loin d'être une menace pour l'emploi des personnels de la D.T.C.N., constitue une promesse de complément au plan de charge de certains de ses établissements.

Défense : ministère (personnel : Finistère).

15185. — 31 mai 1982. — A l'occasion du problème posé par le financement du service spécial d'autobus reliant à l'arsenal de Brest une commune périphérique, **M. Joseph Gourmelon** interroge **M. le ministre de la défense** sur le point de savoir si les salaires des personnels de la D.C.A.N. travaillant à l'île Longue doivent être assujettis au versement-transport. La circulaire 76-170 du 31 décembre 1976 de la direction des transports terrestres précise dans son paragraphe I-1-1 le caractère dominant du critère tenant au lieu de travail, celui-ci s'analysant « comme étant le lieu vers lequel s'effectuent les déplacements réguliers domicile-travail, quel que soit l'endroit précis où se rendent les salariés à partir de ce lieu ». Il lui demande s'il ne convient pas d'appliquer en l'espèce ces dispositions et par conséquent de considérer comme lieu de travail la D.C.A.N., « nonobstant le fait que les salariés se rendent ensuite à partir du siège, à l'extérieur du périmètre de prélèvement ».

Réponse. — Le problème dont il s'agit fait actuellement l'objet d'une étude approfondie au ministère de la défense avant saisine du ministère des transports, aussi concerné. La solution qui pourra être trouvée à cette affaire ne manquera pas d'être portée à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Décorations (médaille des évadés).

15977. — 21 juin 1982. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des combattants 39/45 au titre de la Résistance sollicitant la médaille des évadés. Le décret du 6 août 1975, qui abrogea des forclusions essentielles a levé des obstacles considérables. Toutefois, de nombreuses demandes demeurent en instance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces dossiers soient examinés avant les cérémonies commémoratives de la Libération en août prochain.

Réponse. — Le décret n° 75-725 du 6 août 1975 auquel se réfère l'honorable parlementaire a été pris par le ministre des anciens combattants et concerne essentiellement la suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, mais n'intéresse pas la médaille des

evadés. En revanche, le décret n° 81-1156 du 28 décembre 1981 a levé, sans condition de délai, la forclusion frappant les demandes d'obtention de cette distinction depuis le 1^{er} janvier 1968, permettant à ceux qui n'en avaient pas présenté la demande dans les délais antérieurement impartis, d'être admis à faire acte de candidature. Toutefois, il faut souligner qu'en ce qui concerne les délais d'examen des dossiers les dispositions du décret n° 59-282 du 7 février 1959 relatives à l'attribution de cette décoration et l'instruction n° 45 000 SD CAB DECO II du 19 juillet 1959 fixant les modalités d'établissement et de transmission des dossiers demeurent applicables. En tout état de cause, l'administration s'attache à ce que ces délais soient aussi réduits que possible, compte tenu des nombreux documents et renseignements qui doivent être réunis.

Décorations (réglementation).

15978. — 21 juin 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la défense** que son ministère est habilité pour attribuer la Légion d'honneur et la médaille militaire à des citoyens des deux sexes aux états de service militaires ou civils très dignes d'être ainsi honorés. De plus, le bénéficiaire d'un ordre différent peut être attribué par son ministère et par son administration centrale ou par les régions militaires des trois armes. En conséquence, il lui demande : 1° combien de promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur ont été enregistrées dans son ministère au cours de chacune des cinq dernières années, de 1977 à 1981 ; 2° quel a été au cours de la même période le nombre de médailles militaires décernées ; 3° combien de décorations d'autre type ont été attribuées par son ministère au cours de chacune des cinq années précitées en faveur d'anciens de carrière, à des militaires accomplissant le temps de service national et à d'anciens militaires en retraite.

Réponse. — Le nombre de décorations décernées par le ministère de la défense au cours de chacune des années 1977 à 1981 figure dans le tableau ci-après :

Rubriques	Année 1977	Année 1978	Année 1979	Année 1980	Année 1981
Légion d'honneur (militaires d'active - militaires des réserves - mutilés - A.C. 1914-1918 - civils)	3 209	3 448	2 750	2 665	3 748
Médaille militaire (militaires d'active - militaires des réserves - mutilés)	3 889	4 018	3 750	3 702	3 875
Ordre national du mérite (militaires d'active - militaires des réserves - civils)	4 038	4 065	4 050	4 053	4 053
Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945	320	3 263	3 123	3 101	2 150
Médaille de l'aéronautique (militaires - civils)	258	261	269	274	274
Médailles des services militaires volontaires	1 414	2 043	1 833	1 664	1 249
Actes de courages et de dévouement	11	29	3	34	6
Médaille d'honneur du service de santé des armées (militaires - civils)	133	119	92	105	85

Comme on peut le constater une attention toute particulière a été portée aux anciens combattants de la première guerre mondiale afin d'honorer les sacrifices qu'ils ont consentis à la Nation ; ainsi le contingent supplémentaire de 1 000 croix de chevalier de la Légion d'honneur accordé par le Président de la République par décret du 30 juillet 1981 a permis de récompenser tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 titulaires d'au moins trois titres de guerre. En outre de 1977 à 1981, il a été décerné 25 médailles des évadés dont 18 au titre 1939-1945, 5 au titre 1914-1918 et 2 au titre des T. O. E., ainsi que 19 médailles de la Résistance à titre posthume, 399 croix du combattant volontaire de la guerre de 1914-1918, et 14 Croix de guerre (6 homologations - 8 citations à l'ordre de l'armée à titre posthume 1939-1945, T. O. E. et Résistance).

Défense : ministère (personnel).

16124. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le délégué régional de la Fédération autonome de la défense nationale a proposé l'attribution aux personnels civils des armées des prêts de réinstallation lors de leur départ en retraite. Compte tenu de l'intérêt de cette demande, il souhaiterait qu'il lui indique les suites qu'il entend y donner.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les prêts de réinstallation sont réservés aux personnels de la Défense en activité, qu'ils soient civils ou militaires, pour pallier les sujétions relatives à la mobilité et ont pour finalité

de permettre de faire face aux débours initiaux résultant d'une mutation. En revanche, des prix d'honneur peuvent être accordés aux personnels retraités après vingt-cinq ans de services effectifs dans la première année de la mise à la retraite, lorsqu'ils se trouvent dans une situation difficile révélée par enquête sociale. Les prêts d'honneur peuvent atteindre le triple de la rémunération mensuelle, et le remboursement qui débute le troisième mois après la date de mise en paiement s'effectue en vingt-quatre mensualités égales. Le dispositif ainsi mis en place par l'action sociale des armées paraît répondre aux préoccupations de la Fédération autonome de la Défense nationale.

Constructions navales (emploi et activité).

16153. — 21 juin 1982. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de certains chantiers navals. Le décret n° 66-530 du 16 juillet 1966 permet à l'Etat de lancer la fabrication par anticipation de matériels destinés à l'exportation et correspondant à des séries déjà commandées par l'Armée française. C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut être envisagé de renouveler les autorisations de programme prévues par l'article 29 du décret précité lorsqu'elles ont effectivement débouché sur des exportations. Cela permettrait à la fois le maintien des emplois dans ce secteur et encouragerait les constructeurs à rechercher des débouchés extérieurs.

Réponse. — Les autorisations de programme prévues par l'article 29 de la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957 modifiée par le décret n° 66-530 du 16 juillet 1966 qui permet aux industriels de lancer des fabrications de matériels d'armement en anticipation — c'est-à-dire avant même d'avoir obtenu une commande d'un client étranger — sous réserve qu'au cas où l'opération ne déboucherait pas sur une exportation les matériels puissent être repris par les armées françaises, sont limitées à un certain plafond. C'est ainsi qu'on ne peut pendre en compte des opérations nouvelles que lorsque les opérations déjà engagées ont débouché soit sur une vente à un client soit sur un rachat par les armées. Lorsqu'un montant significatif d'autorisations de programme est ainsi rendu disponible, la Commission interministérielle compétente examine, en vue de leur affectation, les différentes demandes présentées. Rien n'interdit alors à un industriel de demander à nouveau le bénéfice de l'article 29 précité pour un matériel qui vient de trouver un débouché à l'exportation. Cette réaffectation ne saurait toutefois revêtir un caractère automatique pour les raisons suivantes : 1° L'engagement de rachat souscrit par les armées porte sur une durée déterminée. Il n'est donc pas certain qu'elles soient en mesure de reconduire leur engagement initial si la situation a évolué entre temps, notamment au plan budgétaire. 2° Outre cette condition, il importe que puisse être pris en considération l'ensemble des demandes présentées par les industriels. La réaffectation automatique des autorisations de programme de l'article 29 présenterait à cet égard un inconvénient majeur en interdisant, en raison du plafonnement des ressources, le lancement de toutes opérations nouvelles. La procédure de l'article 29 se présente donc comme une aide octroyée au cas par cas, les différents dossiers proposés par les industriels étant examinés, dans la limite des ressources budgétaires disponibles, en fonction de l'intérêt qu'ils présentent.

Service national (appelés).

16809. — 5 juillet 1982. — **M. Robert Malgouyres** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le nombre d'ordres de poursuites diligentées dans la sixième région militaire et première région aérienne. Il serait intéressant de comparer par région militaire les pourcentages de poursuites par rapport au nombre de militaires sous les drapeaux et ceci depuis le 1^{er} janvier 1982, pour mieux apprécier l'application du principe dit de l'opportunité des poursuites. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de publier une statistique allant dans ce sens.

Réponse. — Les pourcentages d'ordres de poursuites rapportés au nombre de militaires sous les drapeaux sont sensiblement homogènes au sein des armées, et évoluent dans une fourchette extrêmement faible. Pour la période considérée, la sixième région militaire vient au quatrième rang dans l'ordre décroissant des pourcentages tandis que la première région aérienne enregistre un pourcentage inférieur à l'unité. Il est rappelé par ailleurs à l'honorable parlementaire qu'aux termes de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982, qui entrera en vigueur prochainement, les poursuites ne sont, sous la diligence du commandement militaire, mais du parquet.

Armée (casernes, camps et terrains : Creuse).

17000. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'accident malheureux qui vient de survenir au camp militaire de la Courtine, où lors d'exercices de tir, un élève sous-officier a trouvé la mort, et cinq soldats ont été blessés. Compte tenu de ces circonstances très regrettables, il lui demande : il compte donner des instructions aux chefs de corps, afin que toutes les mesures de sécurité nécessaires lors du déroulement des exercices de tir puissent être prescrites et respectées.

Réponse. — La sécurité de l'ensemble des personnels militaires et notamment des jeunes gens présents sous les drapeaux est une préoccupation constante du ministre de la défense et du commandement. Afin de réduire au maximum les possibilités d'accident, l'exécution de tous les tirs avec munitions de guerre ou d'exercice fait l'objet d'une réglementation très stricte, en particulier en ce qui concerne les mesures de sécurité. Cette réglementation, constamment révisée dans le sens d'une meilleure protection des militaires, est rigoureusement appliquée par les chefs de corps et tous les cadres. Au demeurant, tout accident de tir fait l'objet d'une enquête pour en déterminer les causes et ainsi éviter que des conditions analogues se reproduisent, et ceci même s'il n'y a pas de dommages de personnes. En tout état de cause l'accident qui est survenu le 2 juin 1982 au camp de la Courtine n'est pas dû à une inobservation des règles de sécurité mais à une défaillance mécanique fortuite, que le commandement s'emploie à analyser afin d'en éviter le renouvellement.

Service national (appelés).

17441. — 12 juillet 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes appelés du contingent incorporés sous les drapeaux dans les forces françaises stationnées en Allemagne et qui poursuivent leurs études, soit sous l'égide du C.N.T.E. soit comme candidats ou auditeurs libres. Il lui demande quels sont les moyens mis en place par les services compétents pour que ces jeunes gens puissent, sans désorganiser les tableaux de service, étudier dans de bonnes conditions. Il lui demande en outre quelles sont les instructions données aux chefs d'unités pour que l'organisation du service permette une rotation effective des personnels, afin que ces jeunes gens puissent ainsi préparer activement leur avenir.

Réponse. — Tout en étant bien conscient des difficultés que rencontrent les jeunes gens qui poursuivent des études pendant leur service militaire et en s'efforçant de les apaiser, le ministre de la défense doit rappeler que le service national a pour but l'acquisition et le maintien d'une capacité opérationnelle qui exige un entraînement collectif cohérent dans les unités. Au sein des équipages et des groupes, le rôle de chacun est nécessaire à l'action de l'ensemble. Dès lors, la poursuite des études par les jeunes appelés, inscrits au C.N.T.E. ou comme auditeurs ou comme candidats libres, est limitée par les nécessités du service (activités d'instruction et de maintien en condition des matériels, disponibilité opérationnelle, service de sécurité). A cet égard la situation n'est d'ailleurs pas fondamentalement différente dans les forces françaises en Allemagne et en métropole. Si les jeunes étudiants incorporés au F.F.A. sont parfois défavorisés par rapport à leurs camarades affectés en métropole en ce qui concerne les cours dispensés le soir, il n'en reste pas moins qu'il leur est toujours possible de travailler en dehors des heures de service, certaines dispositions visant à atténuer les difficultés rencontrées. C'est ainsi que les actions de concertation, conduites au sein des commissions régimentaires pour organiser la vie de l'unité en dehors des heures de service (horaires, salles, matériel audiovisuel, monitorat éventuellement) encouragent la présentation de suggestions que les chefs de corps, conscients du problème, ne manquent pas de prendre en considération. De plus, outre le crédit de base de seize jours de permissions de longue durée dont bénéficient tous les militaires appelés, les jeunes gens stationnés en Allemagne disposent désormais de dix jours supplémentaires. Ces permissions et ces facilités de transport récemment consenties favorisent opportunément études et révisions et permettent aux bénéficiaires d'utiliser les samedis libres pour assister aux cours et aux travaux pratiques groupés, comme c'est le cas des militaires de carrière ou des salariés qui préparent des concours ou des examens. Des facilités peuvent certes être accordées aux jeunes appelés dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, sous forme d'autorisations d'absence et de permissions de courte durée, mais ces mesures doivent demeurer dans les limites compatibles avec les nécessités du service et ne peuvent revêtir un caractère préférentiel systématique.

Lait et produits laitiers (lait).

17478. — 19 juillet 1982. — **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** que du lait provenant d'Allemagne soit servi dans des proportions importantes dans les casernes françaises, alors que la production nationale de lait est largement excédentaire. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser les raisons.

Réponse. — Le lait — en vrac ou conditionné — distribué dans les unités provient de marchés passés dans chaque garnison par les commissions des ordinaires. Ces marchés, d'une durée minimale de trois mois, sont passés sur appels d'offres lancés exclusivement auprès de fournisseurs français, rien ne s'opposant à ce que ces derniers puissent commercialiser du lait importé dans le cadre des accords communautaires, les conventions qui sont conclues pour la fourniture des produits n'édicant pas de restriction quant à l'origine des matières premières.

Armée (fonctionnement).

17615. — 19 juillet 1982. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'opportunité qu'il y aurait à recréer un ensemble musical propre à chaque régiment. Ces musiques régimentaires permettraient à tous les virtuoses, professionnels ou non, de ne pas perdre contact pendant une année avec leur art et en même temps de créer une animation saine et profitable au maraude de l'esprit de corps. Il lui demande de bien vouloir faire étudier cette possibilité.

Réponse. — Alors même qu'elle procédait au plan général à une diminution sensible de ses effectifs, l'armée de terre a établi, dès 1978, un plan de développement de ses musiques qui comptent aujourd'hui 59 officiers, 183 sous-officiers, 1 505 militaires du rang alors qu'elles ne comptaient que 21 officiers, 143 sous-officiers et 1 183 militaires du rang en 1975, soit une différence de 400 militaires. Ces personnels sont répartis dans 69 formations : 3 musiques principales, 7 musiques régionales, 27 musiques divisionnaires, — 5 musiques appartenant à des écoles, 10 musiques régimentaires, et 11 fanfares régimentaires réparties efficacement sur le territoire national (en métropole et outre-mer). Le nombre de ces formations est actuellement suffisant pour permettre à tous les jeunes gens qui possèdent une qualification musicale dûment reconnue d'effectuer, s'ils en ont exprimé le désir, leur service au sein d'une musique; des créations supplémentaires de postes s'avèreraient d'ailleurs inefficaces, l'expérience montrant qu'actuellement les besoins exprimés en musiciens ne sont pas entièrement satisfaits. Toute mesure d'augmentation du nombre de musiques militaires présenterait en outre des inconvénients pour la gestion des personnels et une surcharge des effectifs sans apporter aux armées l'avantage de répondre à un besoin réel. Néanmoins, tout en notant que certaines spécialités musicales ne sont pas compatibles avec un emploi dans les formations militaires (piano, instruments à corde, accordéon notamment), il n'en reste pas moins que ces musiciens peuvent continuer à pratiquer leur art au sein de la section musicale du club sportif et artistique de leur régiment ou de leur garnison, auquel ils peuvent sans difficulté et gratuitement adhérer.

Défense : ministère (personnel : Var).

17685. — 19 juillet 1982. — **M. Jacques Rimbaud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les termes de son message n° 27348 du 4 décembre 1981 qui rappelle l'application de la loi du 31 juillet 1963 et tout particulièrement les dispositions relatives au 1/30 indivisible en cas de grève. Cette législation antigreve étant en passe d'être abrogée par le parlement, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que la grève d'une heure effectuée par le personnel des arsenaux de Toulon les 28 et 30 juin 1982 ne se heurte pas à l'application d'une règle condamnée par le gouvernement et l'Assemblée nationale.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire le parlement est actuellement saisi d'un projet de loi tendant à modifier le système des retenues pratiquées en cas de grève sur la rémunération des agents de l'Etat. Ce projet, examiné par l'Assemblée nationale en première lecture sera présenté au Sénat au cours d'une prochaine session parlementaire. En attendant l'adoption définitive et la promulgation de cette loi, le ministre de la défense ne peut qu'appliquer la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963, toujours en vigueur, aux termes de laquelle la cessation de travail pendant une durée inférieure à une journée de travail donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée, quel que soit le mode de rémunération.

Défense : ministère (personnel).

17732. — 19 juillet 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'attente de certains personnels à statut ouvrier des Arsenaux et établissements souhaitant pouvoir effectuer un travail à temps partiel, en application de la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981. Il lui demande s'il est envisagé d'étendre à ces personnels les dispositions prises en faveur des fonctionnaires par une ordonnance du 31 mars 1982, et, dans l'affirmative, dans quel délai cette mesure pourrait être appliquée.

Réponse. — L'intérêt que présenterait l'instauration d'un régime de temps partiel en faveur des personnels ouvriers de l'Etat n'a pas échappé au ministre de la défense, qui a saisi de cette question le ministre chargé du budget. Les propositions qui ont été faites tendent à mettre en place un système comparable à celui prévu en faveur des fonctionnaires et agents des collectivités locales par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982. Ce système donnerait aux agents concernés la possibilité d'exercer un service à temps partiel qui ne serait pas inférieur au mi-temps, dans la mesure où l'intérêt du service ne s'y opposerait pas. Dans cette situation, les intéressés percevraient une fraction de leur traitement en fonction de la durée du service effectivement fait. L'examen interministériel de cette affaire se poursuit avec diligence.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

17779. — 26 juillet 1982. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des anciens militaires de carrière qui, ayant bénéficié soit d'une solde de réforme, soit d'un pécule lors du dégageement des cadres en 1946, ont par la suite entamé une carrière dans l'administration municipale. En effet, l'article 10 du décret 65-773 du 9 septembre 1965, portant réforme du régime de retraite des agents des collectivités locales, dispose que la solde de réforme ou le pécule perçus par un militaire annulent le bénéfice des campagnes de guerre ainsi que la durée du service, dans le calcul de la retraite des agents des collectivités locales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que le bénéfice des campagnes puisse de nouveau être pris en compte dans le calcul de la retraite de ces anciens militaires qui ont exercé une activité professionnelle dans l'administration locale.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article L 77 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les anciens militaires, titulaires d'une solde de réforme non expirée, ont la possibilité, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi d'une collectivité locale, de renoncer à la faculté de cumuler leur solde de réforme avec leur traitement en vue d'acquiescer au titre dudit emploi des droits à une pension unique rémunérant la totalité de la carrière. La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité. S'agissant des militaires dont la solde de réforme est expirée lorsqu'ils reprennent une nouvelle activité, leur situation a retenu l'attention du ministre de la défense qui attache une importance particulière au règlement, par la voie législative, du problème soulevé. Toutefois, en raison de la complexité de cette affaire, il est procédé avec les différentes instances ministérielles concernées à un examen attentif de nombreux points de détail afin d'éviter notamment que le nouveau régime envisagé ne remette en cause des droits acquis. D'autre part, pour les anciens militaires qui ont perçu un pécule, le reversement de celui-ci permet de prendre en compte les services militaires et les bonifications afférentes dans la pension civile servie par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. A ce sujet, le ministre chargé du budget a admis, par décision du 17 janvier 1979, que la demande de reversement du pécule, présentée en application des articles R 59, R 60 et R 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est considérée comme recevable dès lors qu'elle est déposée avant la concession de la pension. Toutefois, les pécules attribués aux officiers de réserve servant en situation d'activité depuis le 17 janvier 1979 doivent être reversés dans le délai d'un an prévu à l'article R 61 du code précité.

Armée (casernes, camps et terrains).

17803. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Louis Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés surgissant lors de l'acquisition par des collectivités locales de bâtiments appartenant à l'armée. En effet, celle-ci calcule le prix de vente sur le coût de remplacement des installations. Ainsi un manège utilisé par l'armée pour des activités sportives est-il vendu au prix que coûterait la construction d'un gymnase. Cette pratique met fréquemment les communes (notamment dans l'Est de la France où l'armée dispose d'un patrimoine immobilier important) dans une position financière difficile et constitue un obstacle à la réalisation de projets urbains d'intérêt général. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cet état de fait qui va bien souvent à l'encontre d'une meilleure politique d'aménagement du territoire.

Réponse. — Prenant en compte la volonté des collectivités locales de développer harmonieusement les zones urbaines, le ministre de la défense a institué la procédure d'échanges compensés (loi de finances n° 58-335 du 28 mai 1958). Cette procédure permet notamment aux armées de se dessaisir d'immeubles bâtis qui leur sont nécessaires à condition de recevoir au préalable une compensation financière (dite indemnité de reconstitution) qui représente 20 à 30 p. 100 du coût effectif de la reconstruction des immeubles aliénés. Dans le cas précis de l'opération envisagée pour le manège de Commercy, à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire, il est bien évident que ce bâtiment utilisé comme gymnase par l'ensemble des troupes de la garnison est nécessaire aux armées et que sa cession à la ville de Commercy implique une reconstitution. L'indemnité demandée est de 1,12 million de francs alors que le coût de construction d'un gymnase neuf aux conditions économiques de décembre 1980 a été évalué à 3,8 millions de francs. Ainsi, dans la mesure où la procédure d'échange compensé aboutirait en 1982, le budget de la défense aurait à supporter les trois quarts du coût de l'opération. Au total, les armées ont mené depuis 1958 une politique active de retrait des centres villes qui a permis de satisfaire largement les demandes des collectivités locales. Il n'en demeure pas moins que la poursuite de l'entraînement physique d'unités de l'armée de terre correspond à un impératif de défense nationale qui ne peut être complètement ignoré dans la négociation actuelle entre le département de la défense et la ville de Commercy.

Gendarmerie (personnel).

17812. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que, actuellement, les engagées volontaires ne peuvent accéder au grade d'officier dans la gendarmerie nationale. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant à ces personnels de bénéficier de la même carrière que leurs homologues masculins.

Réponse. — Les sous-officiers féminins, de la spécialité « emplois administratifs et d'état-major de la gendarmerie » n'ont pas, en effet, la possibilité d'accéder au grade d'officier en gendarmerie. Ils peuvent cependant envisager une carrière d'officier en concourant au titre des différents corps administratifs et techniques des armées. La situation statutaire de ces personnels féminins est cependant appelée à évoluer dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En effet, des mesures visant à permettre leur intégration comme sous-officier de gendarmerie sont actuellement à l'étude. Elles donneront à ces personnels les mêmes possibilités de carrière que celles de leurs homologues masculins, particulièrement en ce qui concerne l'accès dans le corps des officiers de gendarmerie.

Licenciements (réglementation).

17968. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de certains jeunes après l'accomplissement de leur service militaire. En effet, plusieurs jeunes travailleurs de ma circonscription n'ont pas été embauchés par leurs employeurs pour divers prétextes, au retour de leur période militaire légale. Ainsi, ils se voient pénalisés d'avoir rempli leurs obligations militaires, ce qui est en flagrante contradiction avec le nouveau rôle et l'apport que l'on veut aujourd'hui donner au service militaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre en vue de mettre fin à de tels procédés qui engendrent de graves conséquences dans le domaine de l'emploi que le nouveau gouvernement par diverses mesures, s'efforce de développer. Enfin, il lui demande de quels recours légaux peuvent disposer les jeunes concernés.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 122-18 du code du travail les jeunes gens libérés du service national actif ont la possibilité de réintégrer leur entreprise et de reprendre l'emploi qu'ils occupaient précédemment, sous réserve qu'ils aient averti leur ancien employeur de la date de leur libération, et au plus tard, dans le mois suivant celle-ci. Les employeurs peuvent toutefois refuser la réintégration si l'emploi occupé ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle a été supprimé. Dans ce cas l'article L. 122-19 du code précité précise que ce travailleur dispose pendant un an d'un droit de priorité à l'embauchage. Par ailleurs, certaines conventions collectives prévoient des dispositions plus favorables; le contrat de travail étant seulement suspendu pendant la période d'accomplissement du service national, entraînant ainsi une reprise automatique du contrat lorsque le travailleur est libéré de ses obligations militaires. En cas de litige, un recours peut être intenté devant la juridiction prud'homale ou parfois devant la juridiction administrative lorsqu'il y a lieu d'interpréter l'application de dispositions réglementaires.

Service national (appelés).

18296. — 2 août 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de certains appelés qui ne relèvent pas des dispositions particulières du code du Service national. Il s'agit de jeunes agriculteurs qui reprennent une exploitation avant le départ au Service national. Dans son département, il est difficile actuellement de trouver une exploitation et on ne peut en aucun cas reprocher à ces jeunes de saisir l'opportunité d'une installation qui, après le Service national ne se représentera peut-être plus avant plusieurs mois sinon plusieurs années. Les jeunes agriculteurs sont obligés pendant la durée du Service national de faire assurer un fonctionnement minimum de l'exploitation pour honorer les remboursements d'emprunts. En conséquence, elle lui demande si pour les intéressés, il est possible d'envisager un système d'affectations rapprochées ou de permissions spéciales pour éviter l'arrêt d'activité de l'exploitation.

Réponse. — Dans le cadre de la mise au point du projet de loi qui sera prochainement soumis au parlement, visant à améliorer les conditions d'accomplissement du service national, le gouvernement étudie les possibilités d'aménager les conditions dans lesquelles les jeunes gens peuvent être dispensés des obligations du service national actif pour permettre d'apporter une solution au cas évoqué par l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

18814. — 9 août 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense**, d'une part sur la participation des techniciens français à la mise au point des missiles AM 39 lors du conflit des Malouines telle qu'elle était relatée par le « Sunday Times », et d'autre part sur le respect de l'embargo. Ces accusations sont en effet de nature à créer un malaise au sein de la C.E.E. et mettent même en péril la construction européenne déjà fort laborieuse. Aussi, il lui demande si les règles de prudence et de diligence ont bien été respectées et s'il dispose d'éléments de preuves irréfutables de nature à apaiser l'inquiétude des Français.

Réponse. — L'attitude du gouvernement en ce qui concerne l'embargo envers l'Argentine consécutif à la guerre des Malouines et les déclarations du Sunday Times a toujours été parfaitement claire et explicite. Il ne s'est pas contenté d'arguer de sa bonne foi et de mettre en avant les mesures officielles décidées et portées clairement à la connaissance des sociétés exportatrices d'armement. Il a été procédé à une vérification complète des faits sous la responsabilité d'un ingénieur général de l'armement désigné par le ministre de la défense. Le communiqué commun aux ministères des relations extérieures et de la défense publié le 28 juillet dernier a clairement résumé les conclusions de cette enquête. Aucune livraison de matériel militaire n'a été effectuée vers l'Argentine depuis le 7 avril, date de l'embargo. Cet embargo s'est étendu également à l'assistance technique militaire. Ces consignes avaient été communiquées à l'ensemble des sociétés concernées. L'équipe d'assistance technique, mise en place en novembre 1981 aux termes du contrat de vente des « Super Etendard » conclu en 1979, a effectué normalement son travail jusqu'au début des hostilités, notamment pour la vérification des circuits de bord avion et cela en prévision de la venue des techniciens de la S.N.I.A.S., fixée avant le conflit des Malouines, au 10 avril. L'envoi de la mission de la S.N.I.A.S., destinée à assurer non seulement le montage mais surtout le réglage et la mise au point des missiles AM 39, a été annulé dès le 7 avril. Aucun spécialiste français de l'AM 39 ne s'est donc trouvé en Argentine. Les quatre Super Etendard opérationnels de l'aéronavale argentine ont quitté la base de Bahia-Blanca pour se rendre à près de 2 000 kms de là dans le sud argentin les 19 et 20 avril. C'est à partir du sud argentin qu'ont été conduites les opérations aériennes argentines contre la flotte britannique arrivée dans la région vers le 30 avril, date de l'instauration par le Royaume-Uni de la zone totale d'exclusion maritime et aérienne. Conformément aux instructions reçues, aucun des neuf techniciens français n'a quitté Bahia-Blanca pendant les hostilités. Aucun technicien français n'était présent dans le sud argentin. Le gouvernement français a donc pleinement rempli les obligations que lui imposait son entière solidarité avec son allié britannique. Le ministre de la défense a d'ailleurs été en contact à ce sujet avec son homologue britannique, M. Nott. Dans toute cette affaire, la France, au-delà de l'application exemplaire des dispositions de l'embargo, a fait preuve d'un véritable « fair play » envers la Grande-Bretagne. Aussi est-il possible de rassurer pleinement le parlementaire sur les répercussions au sein de la C.E.E. des articles du « Sunday Times ». Aucune espèce de malaise n'y apparaît à propos de cette affaire montée de toutes pièces. Le gouvernement ne tient pas un double langage, sur ce sujet comme sur aucun autre, et il serait paradoxal que soit accordé plus de crédit aux accusations fallacieuses d'un journal étranger qu'au démenti officiel du gouvernement, appuyé sur une enquête approfondie. Au contraire, devant ce type d'accusations de nature à semer le doute et à nuire aux relations de la France avec les pays amis et à ses intérêts, tous les français doivent se sentir solidaires et s'unir autour d'une politique extérieure caractérisée par le respect des engagements pris et la fidélité aux alliés.

DROITS DE LA FEMME*Femmes (emploi).*

17838. — 26 juillet 1982. — **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des femmes qui subissent des discriminations sexistes lors des épreuves d'embauche. Le 19 mars se déroulait le procès en appel du syndicat C.F.D.T. sécurité sociale de Meurthe-et-Moselle contre la direction de l'I.N.R.S., procès pour discrimination sexuelle à l'égard d'une candidate. En effet, cette personne avait été refusée pour un poste où elle avait toute compétence, sur le motif qu'elle était une femme. La direction ayant été relaxée et le procureur général n'ayant pas fait appel, le procès ne peut plus avoir lieu que sur les dommages et intérêts. Le combat pour imposer une véritable mixité dans les emplois se heurte à de nombreux obstacles. Cette affaire illustre aussi la nécessité de modifier la loi de 1975 qui, en acceptant la notion de « motif légitime », accepte en fait la poursuite des discriminations sexistes, puisqu'il suffit qu'un patron affirme que ses raisons sont « légitimes » pour qu'elles soient acceptées en vertu de son autorité.

Cependant, cette personne est toujours au chômage, et continue à faire partie des 55 p. 100 de chômeurs du sexe féminin, alors que les femmes ne représentent que 39 p. 100 des actifs. C'est là le résultat concret de mentalités qui cantonnent les femmes dans des emplois dits féminins. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de telles situations ne puissent se reproduire et pour que l'article 416 de la loi n° 75.625 du 11 juillet 1975 soit respecté.

Réponse. — L'article 416. 3° du code pénal, introduit par la loi du 11 juillet 1975, dispose que le refus d'embauche ou le licenciement ne peut reposer sur une cause tenant au sexe de l'intéressé, sauf si un motif légitime peut être avancé dont l'appréciation du bien fondé appartient au juge. Le ministère des droits de la femme considère que cette législation présente deux séries d'inconvénients majeurs : d'une part, la variété ou la contrariété possible de la jurisprudence en la matière rend incertains la conclusion et le maintien de la relation contractuelle ; d'autre part, elle laisse persister l'idée qu'il peut être légitime de discriminer à raison du sexe, en particulier, à l'embauche. Or, ceci n'est pas admissible sur le plan des principes et peut limiter l'accès des femmes aux emplois qu'elles n'occupent pas traditionnellement. C'est la raison pour laquelle, le ministère entend, dans le cadre du projet de loi sur l'égalité professionnelle entre les sexes, supprimer la notion de motif légitime et lui substituer le principe d'une liste des emplois, définie après consultation des organisations d'employeurs et de salariés, pour lesquels il est manifeste que le sexe est la condition déterminante de l'exercice de l'emploi, étant précisé que pour les emplois n'y figurant pas, aucun motif légitime ne pourra plus être avancé.

ECONOMIE ET FINANCES

Coiffure (coiffeurs).

11930. — 5 avril 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les artisans-coiffeurs qui voient le prix de leurs prestations bloqué, alors que dans le même temps la convention collective nationale de la coiffure emporte une augmentation de l'ordre de 15 p. 100 des salaires minima. Les effets conjugués de ces dispositions risquent d'avoir une incidence négative sur l'emploi, dans un secteur qui occupe près de 72 000 salariés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 82-1/A du 6 janvier 1982 relatif aux prix des prestations de services, les organisations professionnelles représentatives de la coiffure ont été invitées à négocier avec l'administration un accord de régulation des prix pour l'année 1982. A l'occasion de cette négociation, la situation des artisans-coiffeurs a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif par les services du ministère de l'économie et des finances. Les prix des prestations de coiffure avaient enregistré un important dérapage depuis leur libération, entre août 1980 et octobre 1981. Selon l'indice I.N.S.E.E. les prix dans ce secteur d'activité avaient progressé à un rythme deux fois plus rapide que l'ensemble des prix des autres services. Si cette évolution moyenne masquait, bien évidemment, des situations individuelles très diverses, elle traduisait néanmoins des comportements abusifs dénoncés par de nombreux consommateurs. Un effort particulier de modération des prix a donc été demandé à cette profession pour l'année 1982. Après concertation, un accord de régulation a été conclu et est entré en vigueur le 27 mars 1982. Cet accord, peu différent de ceux négociés avec d'autres prestataires de services, prévoyait en 1982 l'application d'une hausse en deux étapes, à compter du 1^{er} mai et du 1^{er} octobre, respectivement limitées à 4 p. 100 et 5 p. 100. En outre, il comportait la possibilité d'accorder au plan départemental des dérogations individuelles pour les salons de coiffure pratiquant des prix particulièrement bas en cas de création d'emplois ou pour les salons de très grande notoriété. Toutefois ces mesures ont été suspendues depuis l'entrée en vigueur du blocage général des prix le 14 juin 1982.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

13366. — 26 avril 1982. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention toute particulière de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de restructuration du système financier français, notamment sur l'un des aspects les plus inquiétants relatif au livret A des caisses d'épargne. Il lui rappelle l'importance pour les français de toutes catégories, de ce moyen d'épargne populaire auquel ils sont fermement attachés dans sa forme actuelle. Il insiste surtout sur l'utilité de cette modalité d'épargne pour les collectivités locales qui peuvent ainsi à des taux d'intérêt raisonnables obtenir les fonds nécessaires pour leur équipement. Il lui demande en conséquence de

lui confirmer qu'aucune atteinte ne sera portée au livret A des caisses d'épargne et que les collectivités publiques, notamment les départements et communes, pourront continuer à emprunter auprès des caisses dans des conditions favorables actuelles.

Réponse. — Ainsi que l'a déclaré récemment le Président de la République, il n'est nullement question de remettre en cause l'existence du premier livret des Caisses d'épargne (livret A). Par ailleurs un relèvement du plafond des livrets A des Caisses d'épargne est effectivement envisagé. Il interviendra au moment qui apparaîtra le plus opportun du point de vue de la politique conjoncturelle.

Postes et télécommunications (Caisse nationale d'épargne et de prévoyance).

16036. — 21 juin 1982. — **M. Robert Melgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les critères de gestion de la Caisse d'épargne P.T.T. en Alsace-Moselle. Les Caisses d'épargne P.T.T. ne peuvent bénéficier d'une disposition du droit local Alsace-Moselle applicable aux Caisses d'épargne et de prévoyance de nos départements : le libre emploi. En conséquence il lui demande s'il envisage d'appliquer aux Caisses P.T.T. d'Alsace-Moselle la loi Minjoz qui permettrait à ces caisses d'emprunter à des taux plus réduits et ainsi de réduire leurs charges financières.

Réponse. — La Caisse nationale d'épargne n'a pas, comme son nom l'indique, de règles de gestion particulières à une région. Elle joue donc un rôle de péréquation, à l'échelon national, pour la distribution des prêts à l'équipement local par rapport aux Caisses d'épargne et de prévoyance. Il n'est pas envisagé de modifier cette situation.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

16871. — 5 juillet 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui communiquer les premiers résultats du lancement récent du livret d'épargne populaire. Il souhaite notamment que ces résultats soient rapprochés des résultats des livrets A et B.

Réponse. — Sur la base des informations disponibles à la Caisse des dépôts et consignations, la collecte réalisée au titre des livrets d'épargne populaire pendant le mois de juin s'est élevée à 3,6 milliards de francs. Dans le même temps les soldes des livrets A et B enregistraient un excédent de retraits par rapport aux dépôts de 670 millions de francs à comparer à l'excédent de retraits par rapport aux dépôts de l'année 1981 qui s'était élevé à 284 millions de francs. Il convient toutefois de noter que le mois de juin est traditionnellement un mois où la collecte est faible ou négative. Entre le début de l'année et le 31 juillet la collecte sur les livrets traditionnels s'est élevée à environ 12,7 milliards de francs contre 10,4 milliards de francs en 1981.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

17047. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que dans le cadre de son plan d'accompagnement de la seconde dévaluation, le gouvernement a décidé de bloquer jusqu'au mois d'octobre prochain les salaires et les prix. Il lui fait remarquer, de manière à assurer la réussite de cette opération sans perte importante de pouvoir d'achat pour les Français, qu'il est indispensable que l'Etat dispose d'une machine administrative suffisante, c'est-à-dire des moyens de faire contrôler les prix efficacement, si l'on veut que ces derniers n'augmentent pas, alors que les salaires seront stabilisés. Il lui demande pour cette raison, de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens administratifs dont il dispose, et qu'il compte mettre en œuvre pour mener à bien l'opération de contrôle des prix projetée.

Réponse. — Afin de briser le rythme d'évolution de l'inflation de manière significative, le gouvernement a décidé de bloquer les prix et les marges des produits et des services pendant une période de quatre mois. La mise en œuvre de cette mesure nécessite des moyens administratifs importants. C'est pourquoi, si l'ensemble des fonctionnaires de la Direction générale de la concurrence et de la consommation ont été mobilisés, soit plus de 2 200 personnes dans les seuls services extérieurs, ces effectifs ont été largement renforcés par des agents d'autres ministères ou d'autres directions comme ceux de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes, des services des instruments de mesures, de la gendarmerie, des

polices urbaines et de la direction générale des douanes et droits indirects en fonction d'accords pris au niveau local. Le succès de l'action entreprise dépendra non seulement de l'importance du dispositif ainsi mis en place mais également et essentiellement de la participation de tous les acteurs économiques.

*Impôts et taxes (fonds de garantie
ou profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse).*

17203. — 12 juillet 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un problème soulevé par la législation relative au Fonds de garantie automobiles. Un navire avait été donné par son propriétaire âgé à une société nautique bretonne dont il était membre. Ce navire, alors en Méditerranée, devait être ramené par le canal du Midi. Pendant le trajet, le bateau a heurté une voiture immergée et invisible, volée quelques jours auparavant par un individu jamais retrouvé. 1° La société nautique, peu argentée, ayant limité son assurance à la « perte » totale, se trouve actuellement dans l'impossibilité de récupérer le montant des lourds dommages subis; 2° La société du canal du Midi, gestionnaire du canal, refuse l'indemnisation, considérant qu'aucune faute de surveillance ne peut lui être opposée. 3° Le propriétaire du véhicule automobile, aux termes de la jurisprudence, n'est pas responsable puisqu'au moment du vol, il en avait perdu la garde juridique (article 1384 du code civil). 4° Reste donc le voleur que l'on n'a pas retrouvé et qui est probablement insolvable, et l'intervention du Fonds de garantie automobile visé par les articles R 420 et suivants du code des assurances. Le Fonds de garantie a pour objet d'indemniser les victimes d'accidents matériels et corporels causés par les automobiles lorsque l'auteur de l'accident est inconnu, totalement ou partiellement insolvable, et lorsque l'accident se produit sur le sol, à l'exclusion des dommages qui se produisent dans l'air et sur la mer. Or, le Fonds de garantie automobiles contacté, conformément à la législation, a opposé une fin de non recevoir à la demande d'indemnisation qui lui a été faite, précisant que l'accident ne s'était pas produit sur le sol, le canal n'étant, selon cet organisme, pas partie intégrante du sol. A la lumière de cette affaire, il lui demande dans quelles conditions l'auteur d'un tel accident peut-il être indemnisé lorsque des dommages sont produits à un bateau circulant sur une rivière ou un canal, dans le lit duquel se trouve un obstacle immergé invisible et dont la présence n'a pu être décelée par les soins raisonnables de l'organisme chargé de surveiller cette rivière ou ce canal? Le problème, là pose, étant de savoir si la victime d'un accident produit par une automobile est mieux « traitée » par le Fonds de garantie automobiles selon qu'elle se trouve sur la voie publique terrestre ou sur la voie publique fluviale.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire concerne des dommages subis par un navire qui a heurté une automobile volée, immergée dans un canal. Le Fonds de garantie automobile ne saurait effectivement intervenir dans cette affaire. En effet, le Fonds de garantie n'intervient que lorsque l'accident résulte de la circulation sur le sol. Or, il ressort des débats à l'Assemblée nationale que les termes de « circulation sur le sol » désignent les endroits ouverts d'une manière générale à la circulation des véhicules terrestres à moteur et aux cycles sans moteur, tels que voies publiques ou privées, aires de stationnement, chantiers, etc., et à la circulation des piétons, comme trottoirs, voies piétonnières, chemins, halls de gare, couloirs de métro. Le lieu de l'accident — en l'espèce le domaine public fluvial — constitue donc un obstacle juridique à l'intervention du Fonds. En outre, le Fonds de garantie n'indemnise les dommages matériels que si l'auteur des dommages est identifié, s'il n'est pas assuré et s'il se révèle totalement ou partiellement insolvable; dans ce cas l'indemnisation supporte d'ailleurs un abattement de 1 000 francs par victime et ne peut excéder la somme de 1 million de francs par sinistre. L'absence d'identification du responsable constitue également un obstacle juridique à la mise en cause du Fonds. Dans ces conditions, la victime de l'accident évoquée dans la question se trouve dans une situation comparable à celle que connaissent tous les automobilistes victimes d'accidents, dès lors que l'auteur des dommages matériels qui leur ont été causés, demeure inconnu. Il est signalé, cependant, qu'il existe des garanties facultatives que tout assuré peut souscrire librement, de « dommages » aux véhicules automobiles ou de corps de véhicules maritimes, qui apportent, dans ce type de situation où aucun recours ne peut être exercé, une utile indemnisation.

Communautés européennes (politique agricole commune).

17561. — 19 juillet 1982. — **M. Henri Boyard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, à la suite de la dernière dévaluation du franc français et compte tenu des conséquences qui en résultent sur le revenu des agriculteurs, une dévaluation du franc vert peut être envisagée.

Réponse. — Le réajustement monétaire du 12 juin dernier n'a pas été accompagné d'une dévaluation correspondante du franc vert mais de l'introduction de montants compensatoires monétaires de 5,3 pour les

produits agricoles français. Bien que la France ait manifesté à diverses reprises ses réserves à l'égard du mécanisme des M.C.M., elle n'en a pas moins jugé inopportune dans les circonstances présentes une dévaluation du franc vert. Une telle mesure ne s'imposait pas, un mois seulement après l'accord sur les prix agricoles des 17 et 18 mai qui s'est traduit pour les agriculteurs français par un relèvement moyen de 13 p. 100 des prix en francs pour la campagne 1982-1983. De plus, elle aurait été contradictoire avec le blocage temporaire des prix et des revenus décidé pour toutes les catégories sociaux-professionnelles. Néanmoins, le gouvernement français a demandé à ses partenaires un ajustement du franc vert limité à deux produits sensibles : le porc et le mouton. Par ailleurs, la France continuera à demander avec insistance dans toutes les instances communautaires le démantèlement le plus rapide possible des montants compensatoires positifs qui existent actuellement dans certains pays et qui ont constitué au cours des dernières années un élément très défavorable pour les revenus et la compétitivité de l'agriculture française.

Fruits et légumes (industries agricoles et alimentaires).

18116. — 26 juillet 1982. — **M. Joseph-Henri Meujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Association nationale des producteurs de légumes conserves, a émis une motion rappelant que depuis un an la hausse de la main-d'œuvre a été de : 26 p. 100. Celle de l'emballage (fer blanc), de : 18 p. 100, (conséquence d'une décision de la C.E.C.A.). Celle de la matière première agricole, est de : 15 p. 100 : la hausse la plus faible de tous les postes du prix de revient fabrication. Or, ces trois postes représentent chacun 30 p. 100 du prix de revient industriel. De plus, la marge brute industrielle (officiellement connue par la centrale des bilans de la Banque de France), est de 4,5 à 5 p. 100. Or, la marge nette de cette profession agricole est très inférieure à 1 p. 100 en moyenne sur les cinq dernières années. La question se pose donc de savoir comment absorber ces hausses avec un prix de vente bloqué au niveau de juillet 1981. Attirant l'attention du gouvernement sur le fait qu'outre des dérogations sollicitées, les producteurs agricoles, conscients de leurs responsabilités sont prêts à discuter d'engagements de modération basés sur leurs prix de vente pour la campagne 1983, il lui demande s'il n'envisage pas une concertation avec cette famille professionnelle.

Fruits et légumes (industries agricoles et alimentaires).

18458. — 2 août 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du blocage des prix pour le secteur des légumes de conserve. Celui-ci ne pourra pas, en effet, absorber les différentes hausses intervenues depuis un an, avec un prix de vente bloqué au niveau de juillet 1981. Parmi les principales augmentations, on peut citer celle des salaires (S.M.I.C. : + 22,5 p. 100 de mars 1981 à mars 1982); des emballages (fer blanc : + 18 p. 100); des semences (de 13 à 33 p. 100); des produits phytosanitaires (de plus de 15 à plus de 25 p. 100) des engrais (de 15 à 30 p. 100). Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour éviter que ce secteur de l'économie qui représente 25 000 producteurs et 129 entreprises de transformation et qui participe de façon très importante à l'équilibre de la balance commerciale ne connaisse de sérieuses difficultés.

Réponse. — Afin d'atténuer les difficultés créées par le blocage des prix dans le secteur des conserves de fruits et de légumes, les fabricants de ces produits ont été autorisés par l'arrêté ministériel n° 82-53/A du 28 juillet 1982 publié au *Bulletin officiel de la concurrence* et de la consommation du 29 juillet 1982 à répercuter, en valeur absolue, dans leurs prix de vente et dans certaines limites, l'incidence des variations du coût réel d'achat des matières premières agricoles (fruits et légumes exclusivement). Il sera procédé à un réexamen complet de la situation du secteur des conserves de fruits et de légumes lorsque seront étudiées, en concertation avec les professionnels de chaque branche d'activités, les conditions de sortie du blocage.

Banques et établissements financiers (chèques).

18121. — 26 juillet 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation dans laquelle se trouvent de nombreux commerçants confrontés à une multiplication de chèques provenant de chéquiers volés, y compris dans les banques avant l'impression du nom du titulaire du compte. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de rendre obligatoire l'impression de la photo du titulaire du compte sur les chéquiers, ce qui paraît techniquement possible, afin de protéger le commerce et l'artisanat qui n'ont pas de recours réel face à une telle situation.

Réponse. — Le procédé du chèque-photo, qui consiste à personnaliser les formules de chèques en y apposant la photographie du titulaire du compte, a fait l'objet au cours des dernières années d'une expérimentation dans un

certain nombre de banques. Si ce procédé est sans doute de nature à faciliter la lutte contre l'utilisation frauduleuse de chèques volés ou falsifiés, sa généralisation, qui n'est d'ailleurs pas possible pour les carnets de chèques établis au nom de personnes morales ou de comptes ouverts conjointement à plusieurs personnes physiques, se heurte à plusieurs difficultés. Le coût de la fabrication du chèque-photo est élevé car, en l'état actuel des techniques, il implique un traitement manuel et donc une rupture du circuit informatisé de fabrication des chèques. Cette difficulté est aggravée par la nécessité de renouveler périodiquement la photographie du titulaire du compte. En outre, l'accueil de la clientèle à cette nouvelle formule a été moins favorable que prévu, en dépit des campagnes publicitaires entreprises par certains établissements au cours des dernières années. Il semble qu'une partie des titulaires de comptes envisage avec réticence la juxtaposition du nom, de l'adresse, du numéro du compte bancaire et d'une photographie sur un même document appelé à être communiqué fréquemment et à circuler hors de son contrôle. L'unanimité de la profession est ainsi loin d'être réalisée sur la formule du chèque-photo. Il faut, par ailleurs, observer que les risques d'utilisation frauduleuse sont dans une certaine mesure réduits par la généralisation des chèques barrés et non endossables. Il apparaît ainsi souhaitable pour l'instant de laisser aux banques la liberté de se déterminer vis-à-vis de ce nouveau type de service à la clientèle dont l'intérêt et l'efficacité continuent à susciter des réserves.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

18231. — 26 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir dresser un tableau des variations des cours (en moyenne mensuelle), mois par mois depuis mai 1981, du franc suisse, de la « Deutsche Mark » allemande et de la lire italienne par rapport au franc français.

Réponse. — L'évolution des cours, en moyenne mensuelle, mois par mois depuis mai 1981, du franc suisse, du deutchemark et de la lire italienne par rapport au franc français, que souhaite connaître l'honorable parlementaire, est retracée dans le tableau ci-dessous :

Dates	FS/FF	DM/FF	LIT/FF
1981			
Mai	2,68282	2,39662	0,0048192
Juin	2,73435 + 1,92 %	2,38321 - 0,56 %	0,0047827 - 0,76 %
Juillet	2,76477 + 1,11 %	2,37607 - 0,30 %	0,0047756 - 0,15 %
Août	2,75874 - 0,22 %	2,39131 + 0,64 %	0,0048114 + 0,75 %
Septembre	2,78553 + 0,97 %	2,39466 + 0,14 %	0,0047523 - 1,23 %
Octobre	2,99950 + 7,68 %	2,50847 + 4,75 %	0,0047201 - 0,68 %
Novembre	3,14581 + 4,88 %	2,52266 + 0,57 %	0,0047187 - 0,03 %
Décembre	3,14977 + 0,13 %	2,53069 + 0,32 %	0,0047342 + 0,33 %
1982			
Janvier	3,15967 + 0,31 %	2,54082 + 0,40 %	0,0047467 + 0,26 %
Février	3,18306 + 0,74 %	2,54274 + 0,08 %	0,0047547 + 0,17 %
Mars	3,25475 + 2,25 %	2,58161 + 1,53 %	0,0047509 - 0,08 %
Avril	3,18587 - 2,12 %	2,6049 + 0,90 %	0,0047276 - 0,49 %
Mai	3,09528 - 2,84 %	2,60554 + 0,02 %	0,0046946 - 0,70 %
Juin* (du 1 ^{er} au 11)	3,05528 - 1,29 %	2,6085 + 0,11 %	0,0047154 + 0,44 %
(du 14 au 30)	3,24031 + 4,69 %	2,77435 + 6,48 %	0,0049324 + 5,07 %
Juillet	3,27079 + 0,94 %	2,78047 + 0,22 %	0,0049624 + 0,61 %

* Réajustement au sein du S.M.E. le 13 juin 1982.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel).

8961. — 1^{er} février 1982. — **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de réintégration des personnels de direction des établissements scolaires en poste à l'étranger. Il apparaît, en effet, que les proviseurs des lycées français à l'étranger sont tenus de demander leur inscription sur une liste d'aptitude à l'emploi de proviseur, et soumis dans le cas d'une nomination à un stage orobatoire d'un an. Cette discrimination à l'égard de ces personnels, écartés du droit commun, est d'autant plus regrettable que certains d'entre eux faisaient, en 1969, partie du personnel de direction en qualité de titulaires sur des postes de proviseurs, principaux ou censeurs de lycée. Ces fonctions ont été assumées, durant une période allant de quinze à vingt ans pour les plus anciens. L'expérience acquise et les excellentes appréciations les concernant témoignent de qualités qui autorisent en particulier, dans les cas de fin de carrière, une intégration sans réserve dans les fonctions précitées. Cette éventualité aurait le mérite, dans le cadre de la compétition nationale organisée pour l'affectation réglementaire à ces titres des personnels de direction des lycées, de les placer en toute équité sur le même plan que leurs collègues du continent, en leur permettant de bénéficier des mêmes critères de classification. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les décisions qu'il envisage de prendre à l'égard des personnels précités afin d'écartier toute discrimination qui tend actuellement à dévaloriser les fonctions exercées lors d'un séjour à l'étranger, par rapport à des charges identiques assumées en France.

Réponse. — Les études qui ont été menées à la suite des difficultés soulevées par la mise en application des dispositions du décret n° 81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nominations et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ce qui concerne les conditions de réintégration des personnels qui occupaient un emploi de direction des établissements scolaires à l'étranger n'ont pas échappé à l'attention des services de ce département. Un texte est en cours de préparation afin de modifier le décret susvisé. Ce projet prévoit, d'une part, le maintien de la période probatoire d'un an limitée toutefois explicitement aux premières responsabilités de direction, et d'autre part la participation dès leur retour des personnels de direction précédemment détachés à l'étranger au mouvement des personnels nommés chefs d'établissement. Ces personnels seront affectés lors de leur réintégration sur un emploi de direction analogue à celui qu'ils avaient occupé à l'étranger. Ils devront avoir été inscrits au préalable sur une liste d'aptitude établie conjointement par les ministres des relations extérieures, de l'éducation nationale, ainsi que par le ministre chargé de la coopération et du développement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

11436. — 22 mars 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les résultats globaux des élections universitaires récentes, et notamment les pourcentages obtenus, tant au niveau national que pour chacun des centres universitaires des académies de Lyon et de Grenoble, par les syndicats d'enseignants et d'étudiants.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Comités et Conseils).

17576. — 19 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 11436 du 22 mars 1982 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les résultats des élections universitaires pour les collèges étudiants qui viennent d'être traités par les unités informatiques du ministère de l'éducation nationale viennent de faire l'objet d'une publication complète et détaillée. Le traitement informatique qui nécessite des délais importants pour prendre en compte la multiplicité et la diversité des données de ces scrutins a été retardé à cause de la lenteur avec laquelle certaines universités ont transmis à l'administration centrale les bulletins de recueils des résultats aux élections universitaires. Par ailleurs, l'étude statistique systématique de la participation électorale des personnels enseignants ne peut être réalisée en raison de l'extrême diversité des modes de scrutin (représentation proportionnelle, scrutin majoritaire uninominal ou plurinominal), de l'absence, dans le cas des scrutins majoritaires, de déclaration de candidature et d'indication par les intéressés d'une appartenance syndicale, et de la possibilité pour les enseignants de voter dans toutes les unités d'enseignement et de recherche où ils dispensent un enseignement supérieur à l'horaire minimum requis. Toutefois, une indication concernant le vote de ceux-ci peut être apportée par les résultats des élections au comité technique paritaire central des personnels enseignants de statut universitaire. Ces résultats sont

les suivants : nombre d'électeurs : 25 044; nombre de sièges de titulaires à pourvoir : 15; nombre de votants : 12 345; bulletins blancs ou nuls : 2 521; suffrages valablement exprimés : 9 824; suffrages obtenus par le S.G.E.N.-C.F.D.T. : 4 440; suffrages obtenus par le S.N.E. Sup. : 5 384; répartition

des sièges entre les listes, liste présentée par le S.G.E.N.-C.F.D.T. : 7 sièges; liste présentée par le S.N.E. Sup. : 8 sièges. Les sièges réservés aux étudiants dans les conseils des universités des académies de Grenoble et de Lyon ont été attribués de la façon suivante :

Académie de Grenoble

Elections aux Conseils d'universités

Taux de participation	Grenoble I (suffrage direct) 20,27 %	Grenoble II 82,02 %	Grenoble III (suffrage direct) 6,70 %	I.N.P. de Grenoble 66,66 %	Chambéry 100 %
Sièges à pourvoir	17	23	23	10	13
Sièges pourvus	17	22	23	10	13
U.N.E.F. ex-R					
- Voix	724	23	69	7	
Nombre	41,23	32,39	29,61	38,88	
%					
- Sièges	8	6	7	4	
Nombre	47,05	27,27	30,43	40,00	
%					
U.N.E.F. ID					
- Voix	883	32	164		12
Nombre	50,28	45,07	70,38		54,54
%					
- Sièges	9	9	16		7
Nombre	52,94	40,90	69,56		53,84
%					
Divers					
- Voix	149	16		11	5
Nombre	8,48	22,53		61,11	22,72
%					
- Sièges	0	7		6	3
Nombre	0	31,81		60,00	23,07
%					
Corpo					
- Voix					5
Nombre					22,72
%					
- Sièges					3
Nombre					23,07
%					

Elections aux Conseils des U.E.R.

Taux de participation	Grenoble I 22,86 %	Grenoble II 28,45 %	Grenoble III 7,54 %	I.N.P. de Grenoble 39,83 %	Chambéry 27,96 %
Sièges à pourvoir	96	110	46	39,83	26
Sièges pourvus	92	99	30	27	25
U.N.E.F. ex-R					
- Voix	825	695	69	137	21
Nombre	41,33	26,37	27,38	26,19	3,18
%					
- Sièges	34	26	5	6	0
Nombre	36,95	26,26	16,66	22,22	0
%					
U.N.E.F. ID					
- Voix	974	1 094	183		296
Nombre	48,79	41,51	72,61		44,84
%					
- Sièges	52	38	25		12
Nombre	56,52	38,38	83,33		48
%					
Divers					
- Voix	197	787		386	136
Nombre	9,86	29,86		73,80	20,60
%					
- Sièges	6	33		21	6
Nombre	6,52	33,33		77,77	24
%					
C.E.L.F.					
- Voix		59			
Nombre		2,23			
%					
- Sièges		2			
Nombre		2,02			
%					
U.N.I.					
- Voix					34
Nombre					5,15
%					
- Sièges					1
Nombre					4
%					
Corpo					
- Voix					173
Nombre					26,21
%					
- Sièges					6
Nombre					24
%					

Académie de Lyon
Elections aux Conseils d'universités

Taux de participation		Lyon I 81,44 %	Lyon II 91,48 %	Lyon III 86,88 %	Saint-Etienne 79,66 %
Sièges à pourvoir		27	27	16	28
Sièges pourvus		27	27	16	28
U.N.E.F. ex-R					
- Voix	Nombre	49	36	11	32
	%	27,22	41,86	20,75	69,56
- Sièges	Nombre	7	12	4	19
	%	25,92	44,44	25	67,85
U.N.E.F. ID					
- Voix	Nombre	15	29		4
	%	8,33	33,72		8,69
- Sièges	Nombre	2	9		2
	%	7,40	33,33		7,14
Divers					
- Voix	Nombre	103	13	18	9
	%	57,22	15,11	33,96	19,56
- Sièges	Nombre	15	4	3	6
	%	55,55	14,81	18,75	21,42
Corpo					
- Voix	Nombre	13			
	%	7,22			
- Sièges	Nombre	3			
	%	11,11			
C.E.L.F.					
- Voix	Nombre		4		1
	%		4,65		2,17
- Sièges	Nombre		1		1
	%		3,70		3,57
U.N.I.					
- Voix	Nombre		4	10	
	%		4,65	18,86	
- Sièges	Nombre		1	2	
	%		3,70	12,50	
C.L.E.F.					
- Voix	Nombre			14	
	%			26,41	
- Sièges	Nombre			7	
	%			43,75	

Elections aux Conseils des U.E.R.

Taux de participation		Lyon I 32,54 %	Lyon II 18,06 %	Lyon III 28,12 %	Saint-Etienne 37,05 %
Sièges à pourvoir		234	111	61	60
Sièges pourvus		221	94	61	59
U.N.E.F. ex-R					
- Voix	Nombre	1 810	756	611	1 409
	%	28,66	34,14	19,67	62,90
- Sièges	Nombre	60	29	14	44
	%	27,14	30,85	22,95	74,57
U.N.E.F. ID					
- Voix	Nombre	361	602	461	207
	%	5,71	27,19	14,84	9,24
- Sièges	Nombre	16	28	5	4
	%	7,23	29,78	8,19	6,77
Divers					
- Voix	Nombre	2 392	646	746	528
	%	37,88	29,17	24,01	23,57
- Sièges	Nombre	103	31	20	9
	%	46,60	32,97	32,78	15,25
Corpo					
- Voix	Nombre	1 551			
	%	24,56			
- Sièges	Nombre	37			
	%	16,74			

Elections aux Conseils des U.E.R.

Taux de participation		Lyon I 32,54 %	Lyon II 18,96 %	Lyon III 28,12 %	Saint-Etienne 37,05 %
C.E.L.F.					
- Voix	Nombre	200	195	49	96
	%	3,16	8,80	1,57	4,28
- Sièges	Nombre	5	5	1	2
	%	2,26	5,31	1,63	3,38
U.N.I.					
- Voix	Nombre		15	108	
	%		0,67	3,47	
- Sièges	Nombre		1	7	
	%		1,06	11,47	
C.L.E.F.					
- Voix	Nombre			1 131	
	%			36,41	
- Sièges	Nombre			14	
	%			22,95	

Enseignement (fonctionnement).

13202. — 26 avril 1982. — **M. François Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de la lettre du Général de Gaulle, Président de la République, aux évêques de Strasbourg et de Metz, le 12 septembre 1958, concernant le statut scolaire alsacien-mosellan par rapport au caractère « laïc » de la cinquième République : « Cette expression est la simple constatation du caractère non-confessionnel de l'Etat (...). Il ne saurait en résulter aucune incidence sur le statut spécial des départements d'Alsace et de Moselle en ce qui concerne le culte et les écoles ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à ce sujet la position du Gouvernement de la République sur les libertés concordataires et scolaires en vigueur en Alsace-Moselle, auxquelles la population et les églises locales sont particulièrement attachées.

Réponse. — En vue de parvenir à une nouvelle définition des rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, le ministère de l'éducation nationale a engagé avec l'ensemble des parties intéressées des discussions qui doivent déboucher sur une négociation. La question spécifique soulevée par l'honorable parlementaire du statut spécial des départements alsaciens et mosellans en ce qui concerne le culte et les écoles reste en dehors du cadre de ces discussions. Le gouvernement n'entend pas, en cette occasion, remettre en cause les dispositions concordataires. L'adaptation de leurs modalités d'application à l'évolution des situations concrètes est et continuera d'être recherchée localement, en concertation avec les parties intéressées.

Etrangers (élèves).

14154. — 10 mai 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les effectifs par cycle ou par niveau d'études, de nationalité étrangère dans le premier degré, dans le deuxième degré, pour l'année scolaire 1981-1982 et quelles sont les prévisions pour l'année 1982-1983.

Réponse. — La totalité des informations demandées, en possession des services du ministère de l'éducation nationale, font l'objet d'un envoi direct à l'honorable parlementaire. En effet, compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication, il ne peut être envisagé de les insérer au *Journal officiel* des débats parlementaires. Le ministre de l'éducation nationale précise cependant quelques données sur ce sujet. La statistique concernant les effectifs scolaires de l'enseignement du premier degré pour l'année 1981-1982 étant en cours d'exploitation, il y a lieu de se référer, pour appréhender ce sujet de façon plus globale aux résultats de l'année précédente. Les élèves de nationalité étrangère représentent 9,20 p. 100 des effectifs de premier degré et 5,7 p. 100 de ceux du second degré; ils se répartissent différemment dans les structures d'accueil de l'enseignement, public et privé: 963 164 élèves de nationalité étrangère se trouvaient en 1980-1981 inscrits dans les établissements du 1^{er} et second degré dont 912 008 élèves (soit 94,7 p. 100) dans les établissements du secteur public, et 51 156 dans les établissements du secteur privé. La répartition dans les structures s'effectue à raison de 631 052 dans les établissements publics du 1^{er} degré et 24 724 dans le privé, à ce niveau. 307 348 étaient scolarisés dans le second degré dont 26 432 dans le secteur privé. En 1981-1982 (en rappelant que les statistiques pour l'enseignement élémentaire ne sont pas entièrement exploitées: 271 715 élèves de nationalité étrangère ont été inscrits dans le « public » du premier cycle et du second cycle du second degré et 27 569 dans les établissements d'enseignement privé de ce niveau. A noter que les effectifs d'élèves étrangers sont décroissants dans l'enseignement privé du 1^{er} degré depuis 1975-1976,

fortement croissants mais de manière régulière dans l'enseignement public du 1^{er} degré, régulièrement croissants dans le second degré public et privé depuis la rentrée 1977, également croissants mais à un rythme plus élevé dans les structures de l'enseignement spécial (S.E.S., E.N.P.). Dans ces dernières structures les élèves de nationalité étrangère ont pratiquement doublé en six ans, alors que les effectifs globaux n'augmentent que de 8 p. 100 environ dans cette période. Ce fait mérite de retenir l'attention et motiverait à lui seul, la politique menée activement contre l'échec scolaire (zones d'éducation prioritaire notamment). En ce qui concerne la répartition par nationalité, les élèves d'origine maghrébine (statistique 1980-1981) représentent la moitié des effectifs des élèves étrangers scolarisés dans l'enseignement public alors que les élèves originaires des pays latins n'en représentent que 34,4 p. 100. Les proportions sont inversées dans le secteur privé: 48,3 p. 100 pour les pays latins et 26,3 p. 100 pour la population maghrébine. Il n'est pas effectué de projection pour l'année 1982-1983.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements: Seine-Saint-Denis).

14444. — 17 mai 1982. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression d'un poste d'enseignant à l'école primaire Anatole France, Montreuil (93100) pour la prochaine rentrée scolaire 1982/83. Enseignants et parents de ce groupe scolaire s'opposent à cette fermeture et s'étonnent que l'administration départementale revienne sur une décision du 19 octobre 1981 attribuant un poste budgétaire. Depuis la rentrée scolaire, les conditions d'accueil de cet établissement sont restées les mêmes. Les enfants scolarisés sont issus de couches sociales défavorisées, comme en témoigne le fait que 72 p. 100 des familles des demi-pensionnaires bénéficient de réductions financières. De plus, le nombre de retards scolaires dans certaines classes doit amener l'administration à bannir toute mesure qui aggraverait la situation et affaiblirait l'action prioritaire qui doit être menée en ce domaine. Le redressement de l'école sera une œuvre de longue haleine certes, mais dès à présent, il faut d'une part, préserver les premiers acquis de l'année dernière et, d'autre part, réaliser un nouveau pas en avant à l'occasion de la prochaine rentrée. Il demande le maintien du poste accordé en 1981 et l'ouverture d'une classe supplémentaire pour le groupe scolaire Anatole France, ce qui permettrait de supprimer les deux classes à double section prévues pour 1982/83.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux écoles de ce département; il indique à l'honorable parlementaire que les efforts déjà entrepris seront poursuivis en fonction des moyens disponibles et des priorités recensées sur l'ensemble du territoire. C'est ainsi que la dotation attribuée au titre de la rentrée 1982 pour la Seine-Saint-Denis a été fixée à quarante-huit emplois; chiffre qui prend en compte aussi bien les nécessités de l'accueil dans l'enseignement préélémentaire que l'amélioration du remplacement des maîtres et le développement des actions spécifiques (Z.E.P.). En ce qui concerne la fermeture de classe annoncée pour la rentrée de 1982, étant donné la nature des questions posées, seules les autorités académiques peuvent y répondre. Le ministre de l'éducation nationale informe donc l'honorable parlementaire que sa demande a été transmise à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-Saint-Denis, qui étudiera les problèmes évoqués avec tout l'intérêt souhaitable et lui répondra directement. Le ministre de l'éducation nationale attache d'ailleurs beaucoup d'importance à ces contacts entre les élus de la nation et les autorités académiques, qui entrent dans la ligne gouvernementale de politique de décentralisation, en contribuant au rapprochement de l'école avec ses usagers et ses partenaires.

Education ministérielle (personnel).

14456. — 17 mai 1982. **15816.** 14 juin 1982. **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains agents dépendant de la direction des Ecoles et qui sont logés par nécessité absolue de service. En effet, la circulaire n° 121-22 B 5 du 31 décembre 1949 prise en application du décret du 7 juin 1949, a exclu du bénéfice des prestations en nature, liées à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, les personnels autres qu'administratifs ou des services économiques dont l'indice de traitement est supérieur à 250. Les décrets n° 70-495 du 25 février 1960 et 62-1477 du 27 novembre 1962, ont abrogé celui de 1949. La circulaire n° 70-495 du 28 décembre 1970 élimine toute notion de rémunération supérieure à l'indice 250. La direction des lycées a confirmé qu'il convenait de servir ces prestations accessoires à tous les personnels logés par nécessité absolue de service. Par contre, la direction des Ecoles n'a pris aucune disposition dans ce sens. De ce fait, les agents dépendant de cette direction doivent rembourser ces prestations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la situation des agents dépendant de la direction des Ecoles puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux dépendant de la direction des Lycées.

Réponse. La situation exposée par l'honorable parlementaire trouve son origine dans l'interprétation divergente de textes réglementaires concernant les concessions de logement faites par le ministère de l'économie et des finances d'une part, et le ministère de l'éducation nationale d'autre part. En effet, le ministère de l'économie et des finances se fonde sur une circulaire Finances 121-22 195 du 31 décembre 1949 prise en application du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 estime que les personnels soignants et de service des établissements d'enseignement, logés par nécessité absolue de service, ne peuvent bénéficier de la gratuité des prestations accessoires si leur indice de traitement est supérieur à l'indice 250 net. Il considère que l'arbitrage du Président du Conseil du 12 avril 1957 qui a autorisé les personnels d'administration et d'intendance à bénéficier de prestations accessoires sans limitation d'indice ne concerne ni les infirmières, ni les agents de service. Il est à noter qu'à cette date les grilles indiciaires des personnels d'exécution ne franchissaient pas cet indice. Pour sa part, le ministère de l'éducation nationale n'a jamais considéré qu'il convenait de distinguer dans un même établissement lycée, collège ou école normale primaire les personnels de direction et d'intendance des autres personnels logés qui perdraient le bénéfice de la gratuité lors du passage du seuil indiciaire 250 net. En outre les textes de 1949 ont été abrogés dans leur totalité par le décret n° 62-299 du 14 mars 1962 portant codification et modification des textes réglementaires applicables au domaine de l'Etat et aucune disposition de plafonnement indiciaire ne figure plus au code du domaine de l'Etat quant au bénéfice des prestations accessoires servies aux agents logés par nécessité de service. A la suite de la lettre-Parquet du Procureur général près la Cour des comptes concernant ce problème, le Premier ministre a été ainsi saisi afin de préciser l'arbitrage de 1957 dans le sens de l'application des dispositions du décret n° 62-299 du 14 mars 1962 et donc de la suppression du seuil indiciaire pour l'octroi des prestations accessoires aux personnels soignants et de service des établissements scolaires.

Enseignement secondaire (établissements : Saône-et-Loire).

14798. — 24 mai 1982. **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation rencontrée chaque année par la S.E.S. de la Croix menée au Creusot qui ne peut accueillir, comme elle le devrait, tous les enfants de douze ans en sixième. Cette année, quatorze à seize enfants ne pourront y être reçus avant d'avoir atteint l'âge de quatorze ans. D'autre part, cette situation bloque les places pour les entrées en classe de perfectionnement. Aussi, il demande que soit envisagée l'ouverture d'une classe supplémentaire de sixième, à la S.E.S. ou l'ouverture de tout autre classe apte à répondre aux besoins existants.

Réponse. — En vertu du décret n° 80, 11 du 3 janvier 1980, la carte scolaire est arrêtée par le recteur de l'académie à qui il incombe d'établir les prévisions d'équipement, de structures et de moyens correspondant aux effectifs d'élèves attendus, notamment en ce qui concerne l'accueil des élèves relevant de l'éducation spéciale. L'honorable parlementaire trouvera auprès de Mme le recteur de l'Académie de Dijon qui est informée de ses préoccupations, toutes précisions sur les mesures prévues pour assurer l'accueil des élèves du Creusot relevant d'un enseignement en section d'éducation spécialisée. On observera, toutefois, que la S.E.S. 96 de la Croix-Menée possède des structures et des effectifs conformes au schéma théorique imparté aux S.E.S. de ce type et qu'il serait dès lors difficile d'y créer une division supplémentaire. On notera, enfin, que l'orientation vers les S.E.S. d'élèves de douze ans doit s'entourer d'indispensables précautions : en effet, non seulement le retard scolaire alors constaté n'est pas forcément révélateur d'un handicap s'identifiant à la déficience légère, mais, en outre, même lorsqu'il est avéré, le handicap pourra dans bien des cas être efficacement traité dans les structures traditionnelles, elles-mêmes en voie de rénovation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Eure-et-Loir).

14931. 31 mai 1982. **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une organisation de parents d'élèves des écoles publiques de Gas (Eure-et-Loir) est inquiète en ce qui concerne l'éventuelle création d'un troisième poste à l'école maternelle intercommunale de Gas. Les conditions requises pour l'attribution de ce poste supplémentaire sont en effet remplies puisque le nombre des enfants inscrits pour la rentrée prochaine sur la liste actuellement non clôturée comprend soixante-seize enfants nés en 1977, 1978 et 1979, et vingt-et-un enfants nés en 1980. Le syndicat intercommunal a donné la garantie que les travaux concernant cette troisième classe seront terminés pour la rentrée. Par ailleurs l'accueil peut être assuré à tous les enfants par la cantine de l'établissement. Il lui demande s'il est prévu la création de ce troisième poste à l'école maternelle intercommunale de Gas, création indispensable pour que les enfants de cette école puissent être accueillis dans des conditions satisfaisantes, c'est-à-dire avec un effectif de vingt-cinq élèves par classe.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'il attache le plus vif intérêt au maintien et au développement de l'école ainsi qu'en témoignent les instructions contenues dans la circulaire de rentrée n° 82, 021 du 13 janvier 1982. Le ministre précise, par ailleurs, qu'en ce qui concerne l'école maternelle de la commune de Gas, tous les enfants de quatre et cinq ans (soit cinquante-deux) seront scolarisés, ainsi que la majeure partie des enfants de trois ans. L'ouverture d'une classe maternelle supplémentaire n'est donc pas envisagée dans l'immédiat. Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que même s'il entend favoriser la préscolarisation des très jeunes enfants, il en fait toutefois un objectif à attendre par étapes progressives et qu'il est normal que dans certains départements, des problèmes de choix se posent, compte tenu d'options plus urgentes à satisfaire.

Enseignement (fonctionnement).

14976. 31 mai 1982. **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le Centre national d'équipement en matériel scientifique a été fermé. En conséquence, les dotations en matériel dont bénéficiaient les établissements d'enseignement ne sont plus réalisées, ce qui a pour résultat de compliquer singulièrement l'enseignement des travaux pratiques, placés sous la responsabilité des professeurs de sciences physiques. Ces derniers n'assurent plus les cours dans des conditions normales. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de remédier à cette regrettable situation.

Réponse. Les compétences en matière d'achat de matériels scientifiques pour les lycées et collèges ont été transférées le 1^{er} janvier 1980 du Centre national de la documentation pédagogique à l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.), qui est un service commun au ministère de l'éducation nationale et au ministère de l'économie et des finances. Depuis lors, ce service assure la fourniture de ces matériels à la demande des établissements d'enseignement, en passant des marchés, en éditant un catalogue, en acceptant les commandes et en assurant lui-même les livraisons. Cette mesure est tout-à-fait indépendante de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1980, portant globalisation des crédits de fonctionnement des lycées et collèges. Au lieu que le ministère de l'éducation nationale procède à des attributions de matériels, payés sur son budget national, désormais, ce sont les lycées et collèges qui doivent sur leurs crédits de fonctionnement financer à leur diligence, selon les besoins et les priorités que le Conseil d'établissement a jugé opportun de retenir, au moment du vote du budget de l'établissement, les acquisitions ainsi que le renouvellement des appareils nécessaires aux travaux pratiques de physique, chimie ou sciences naturelles.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis).

15061. 31 mai 1982. **M. Pierre Zarke** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le quartier « Franes Moins » à Saint-Denis. En effet, ce secteur a été reconnu il y a quelques mois « zone d'éducation prioritaire ». Or à ce jour, malgré les nombreuses démarches qu'ont effectuées les enseignants et l'ensemble des associations auprès du rectorat de Créteil, aucun moyen n'a été encore alloué à ce quartier. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre afin que cette « zone d'éducation prioritaire » ait les moyens nécessaires en vue de pouvoir répondre aux besoins et aux aspirations de ce secteur.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire les moyens particulièrement importants votés par le Parlement tant au collectif 1981, que dans la loi de finances de 1982, pour améliorer la situation du système éducatif, particulièrement dégradée au cours de la

précédente législature. Il souligne également que dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, il appartient aux recteurs (collèges et lycées) et aux inspecteurs d'Académie chefs des services départementaux (écoles) de répartir les moyens globaux qui sont mis à leur disposition, notamment en emplois, pour assurer l'accueil des enfants et adolescents, et mettre en œuvre une politique de lutte contre l'échec scolaire. A cet égard il est reconnu que le département de la Seine-Saint-Denis est une circonscription particulièrement délicate. L'administration centrale a calculé la répartition des dotations en tenant compte de cette situation (nombre d'enfants immigrés, retards scolaires, accueil des jeunes de seize à dix-huit ans, etc...). Cependant, pour le cas soumis à l'attention du ministère de l'éducation nationale, seule une approche locale est susceptible de faire la lumière sur ce problème. Aussi les autorités académiques ont été informées de la question posée et invitées à l'étudier avec tout l'intérêt souhaitable pour apporter à l'honorable parlementaire toutes les précisions sur le sujet. D'autre part, en tout état de cause, le ministre de l'éducation nationale souhaite vivement de tels contacts entre les élus de la Nation et les autorités locales, permettant ainsi une mise en œuvre efficace de la politique gouvernementale de décentralisation contribuant ainsi à rapprocher l'école de ses usagers et de l'ensemble de ses partenaires.

Enseignement (fonctionnement : Finistère).

15438. — 7 juin 1982. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance du nombre de psychologues scolaires en Finistère où la moyenne pour un psychologue est de 3 500 élèves alors qu'elle n'est que de 2 000 à l'échelon national. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour accroître ce nombre de psychologues scolaires en Finistère et permettre ainsi à chacun un travail plus efficace.

Enseignement (fonctionnement : Finistère).

20155. — 27 septembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 15438 parue au *Journal officiel* « A.N., Questions écrites » du 7 juin 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que le dépistage et le traitement des handicaps demeurent l'une de ses préoccupations essentielles ainsi qu'en témoignent les orientations de la circulaire de rentrée n° 82-021 du 13 janvier 1982. A cet égard, des instructions particulières ont été données aux inspecteurs d'Académie afin de dégager les postes nécessaires à l'affectation des personnels spécialisés. C'est ainsi que cette année le département du Finistère a reçu un poste d'instituteur spécialisé plus spécialement destiné au renforcement des groupes d'aide psycho-pédagogique déjà existants. En outre, trois postes ont été attribués au département du Finistère au titre de l'année scolaire 1982-1983 pour permettre d'assurer dans des conditions satisfaisantes le traitement et le dépistage des carences scolaires.

Enseignement (constructions scolaires).

15712. — 14 juin 1982. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne juge pas opportun de faire procéder à un inventaire global des réparations urgentes à faire dans les établissements secondaires et supérieurs récemment construits et dont bon nombre présentent, peu d'années après leur mise en service, des défauts considérables.

Réponse. La question posée par l'honorable parlementaire rejoint parfaitement les préoccupations du ministre de l'éducation nationale. Si les constructions faites tout récemment ne présentent pas généralement de désordres importants, il est vrai que d'autres ont été réalisées pendant les deux dernières décennies avec des procédés de construction qui, à l'usage, sont apparus moins résistants qu'on ne le pensait. Cette situation n'est d'ailleurs pas propre aux constructions scolaires et universitaires, mais elle a été aggravée par l'insuffisance de moyens d'entretien. Le ministère de l'éducation nationale, comme les collectivités locales, qui sont propriétaires des trois quarts des bâtiments du second degré, est donc confronté à un problème d'envergure, d'autant que d'autres priorités existent : réaliser des constructions neuves et mener d'importants travaux d'économies d'énergie et de mise en sécurité. C'est pourquoi, à la suite d'une étude interministérielle menée par une Commission qui a rendu ses conclusions à l'automne 1977, il a été procédé, dans les établissements du second degré, à la mise en place progressive d'un système de gestion technique afin d'évaluer la nature et le montant des travaux à faire et de parvenir, le retard une fois comblé, à réaliser un entretien préventif. L'Administration centrale a procédé en 1981 à une extrapolation des résultats qui lui sont parvenus des 2818 établissements

(sur 7 332) dans lesquels cette gestion technique était effectivement appliquée alors. Il en ressortait que les besoins s'élevaient à plus de quatre milliards de francs dont les deux-tiers concernaient des réparations urgentes. Il faut néanmoins prendre ces chiffres avec prudence, puisqu'il s'agit d'une extrapolation à partir de bases incertaines, la détection et l'évaluation de certains travaux étant parfois délicates. Toujours est-il que, d'ores et déjà, le budget 1982 traduit la volonté ministérielle de procéder aux réfections de toute nature qui s'imposent : 1° pour les établissements d'enseignement du second degré, l'ensemble des crédits consacrés aux travaux de maintenance, de mise en sécurité et d'économies d'énergie est passé de 575 millions de francs en 1981 à 800 millions de francs en 1982. 2° Pour les établissements d'enseignement supérieur, des travaux sensiblement analogues sont à réaliser. Les rectorats font tous les ans des propositions de travaux à l'Administration centrale. Plus de la moitié du budget d'investissement de l'enseignement supérieur, soit environ 150 millions de francs, a été consacré annuellement ces dernières années à l'entretien du parc immobilier affecté à l'enseignement supérieur.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

15875. — 14 juin 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est actuellement le projet de suppression de ce que l'on dénomme « Grille Guichard ». Dans la perspective de cette suppression, il lui demande quelles dispositions sont prévues et quels seront les délais d'application.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que la circulaire de rentrée n° 82-021 du 13 janvier 1982 annule le dispositif prévu par la note de service n° 1672 du 15 avril 1970 modifiée par la note n° 81-024 du 15 janvier 1981 qui définissait les normes d'ouvertures et de fermetures de classes. A l'avenir, il est laissé aux inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, la possibilité d'apprécier avec une plus grande latitude, dans le cadre d'une consultation élargie, les règles applicables dans chaque département.

Enseignement (examens, concours et diplômes).

16097. — 21 juin 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de préserver la neutralité du service public de l'éducation nationale, tout particulièrement lors des épreuves d'examen. Ainsi, lors de l'examen du C.A.P. du 26 mai 1982 électrotechnique, électronique, chimie dans l'académie de Paris Créteil Versailles, l'épreuve de législation était ainsi rédigée : « ... article paru dans la vie ouvrière (février 1982); emploi : Avec 2 millions de chômeurs, la situation de l'emploi reste au centre des préoccupations de la C.G.T. Les premières mesures gouvernementales (embauches dans le secteur public, contrats de solidarité, généralisation de la formation professionnelle aux 16-18 ans) et la légère reprise économique, devraient tendre à stabiliser la situation dans les prochains mois. Questions. — Après la lecture du document, répondez aux questions suivantes : 1° Quelles sont les allocations auxquelles peuvent prétendre les chômeurs ? Dans quelles conditions ? 8 points ; 2° Que signifient les initiales « C.G.T. » ? 2 points. Citez deux autres syndicats, 4 points ; 3° Quel est le rôle d'un syndicat ? 6 points ». Il s'agit là d'un sujet susceptible de jeter le plus grand doute sur l'impartialité de cet examen. Voilà pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les sanctions qui ont été prononcées et les mesures qu'il compte prendre pour éviter que de tels faits se reproduisent.

Réponse. Les règlements et programmes d'examen de tous les C.A.P. comportent une épreuve de législation du travail ou de législation professionnelle. Le programme d'examen de cette épreuve porte notamment sur : les syndicats, les allocations, les primes, la rémunération, les services sociaux, etc... Le sujet d'examen auquel l'honorable parlementaire fait allusion, qui était extrait d'un article paru dans la « Vie ouvrière » de février 1982, ne constituant qu'un document prétexte à partir duquel une série de questions était posée aux candidats afin de vérifier leurs connaissances concernant la vie sociale et syndicale. Cette forme de sujet est très couramment utilisée dans les épreuves d'examen qui doivent autant que possible illustrer la vie quotidienne et professionnelle future des élèves. C'est pourquoi, ce texte d'épreuve ne déroge nullement au principe d'impartialité qui régit la présentation des sujets de tous les examens en général, et bien évidemment du certificat d'aptitude professionnelle en particulier.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis).

16422. — 28 juin 1982. — **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gravité des conséquences occasionnées par les fermetures de classes prévues pour la rentrée scolaire

prochaine, et notamment en ce qui concerne les villes de la huitième circonscription de Seine-Saint-Denis. C'est le cas de la ville de Tremblay-les-Gonnesse, dont l'exemple est particulièrement frappant. Dans cette commune, la suppression de neuf classes est décidée pour le mois de septembre 1982. Or, la plupart de ces classes correspondent à un réel besoin de la population. En effet, cinq des neuf classes concernées appartiennent à un quartier qui remplit les critères définissant une Z.E.P. (fort taux d'échec, misère de l'environnement socio-culturel) : leur suppression est donc très mal comprise. Deux autres classes concernent des écoles maternelles : la première est située en zone rurale, où le milieu socio-culturel des ouvriers de l'agriculture produit des retards scolaires parmi les plus importants de la ville (par exemple 40 p. 100 des enfants ont un an de retard) ; la seconde créera une liste d'attente fixée d'ores et déjà à onze enfants. La suppression des deux dernières classes portera les effectifs des classes restantes au-dessus de la norme de vingt-cinq enfants par classe. Le problème se pose de manière identique dans les autres villes de la circonscription : Au Blanc-Mesnil, la fermeture de trois classes de primaire est prévue. L'une des classes concernées faisait justement partie d'un quartier réunissant tous les critères pour être classé en Z.E.P. La ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas, elle non plus, épargnée par ces fermetures, l'une d'entre elles concernant notamment une classe de maternelle. Le problème se pose d'une manière légèrement différente dans les villes de Sevran et Villepinte, puisqu'il ne s'agit pas tant de fermeture que de non ouverture de classes ; ces créations sont pourtant rendues nécessaires par l'accroissement de l'urbanisation. Parents, élus et enseignants, déjà profondément inquiétés par ces suppressions, les comprennent d'autant moins qu'elles portent sur des classes souvent indispensables. Cet état de fait, qui aggrave une situation déjà fortement dégradée, leur semble s'opposer à la lutte contre la ségrégation sociale, et les conduit à douter de la réalité du changement dans ce domaine. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à brève échéance pour éviter un aggravement de la situation scolaire en Seine-Saint-Denis.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux écoles de ce département ; il indique à l'honorable parlementaire que les efforts déjà entrepris seront poursuivis en fonction des moyens disponibles et des priorités recensées sur l'ensemble du territoire. C'est ainsi que la dotation attribuée au titre de la rentrée 1982 pour la Seine-Saint-Denis a été fixée à quarante-huit emplois, chiffre qui prend en compte aussi bien les nécessités de l'accueil dans l'enseignement préélémentaire que l'amélioration du remplacement des maîtres et le développement des actions spécifiques (Z.E.P.). En ce qui concerne les fermetures de classes annoncées pour la rentrée de 1982, étant donné la nature des questions posées, seules les autorités académiques peuvent y répondre. Le ministre de l'éducation nationale informe donc l'honorable parlementaire que sa demande a été transmise à l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis qui étudiera les problèmes évoqués avec tout l'intérêt souhaitable et lui répondra directement.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-orientales).

16755. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le collège J.S. Pons, rue Diaz à Perpignan a été classé en zone d'éducation prioritaire. Le but de ce classement est de faciliter la tâche de tous les personnels de l'établissement qui depuis longtemps déjà s'occupaient des élèves en difficulté. La décision de classement du collège J.S. Pons en zone d'éducation prioritaire fut de ce fait accueillie avec satisfaction par tous. Car la présence dans cet établissement d'un nombre relativement élevé d'enfants à aider spécialement dépasse de beaucoup la moyenne. On s'attendait donc à bénéficier de mesures imposées par ledit classement. Hélas ! le contraire semble se produire. Non seulement aucune disposition nouvelle n'a été mise en place, mais on s'acheminait vers des suppressions que rien ne semble justifier. En conséquence, il lui demande : 1° Si lui et ses services sont au courant de la situation sociale, familiale des élèves et des familles attachés à l'établissement en cause, 2° S'il ne pourrait pas revoir en détail la situation de ce collège et faire en sorte que le classement dont il a fait l'objet n'ait pas seulement un caractère théorique.

Réponse. — La politique des zones d'éducation prioritaire vise à renforcer de façon sélective l'action éducative dans les zones où les facteurs sociaux et économiques sont les plus à même de provoquer l'inégalité sociale et scolaire. Au regard de cette ambition, l'effort accompli dans ce sens, avec le collectif 1981 et le budget 1982, en dépit de son ampleur, ne pouvait permettre de satisfaire d'emblée tous les besoins exprimés. Chaque recteur doit donc tenir compte des priorités qu'il a établi pour déterminer, dans le cadre de la dotation d'emplois qui lui est attribuée, les modalités de l'action à mener en faveur des établissements classés en zone d'éducation prioritaire. S'agissant du collège Sébastien Pons à Perpignan, il s'avère, selon les renseignements fournis par l'Académie de Montpellier, que cet établissement accueille certes une forte proportion d'enfants immigrés, essentiellement maghrébins, mais que ses effectifs scolaires sont en constante diminution depuis la rentrée scolaire 1979. Les mesures prises par les services rectoraux en faveur du collège Sébastien Pons ont donc visé au réajustement de

l'organisation pédagogique de l'établissement par rapport à l'assiette actuelle des effectifs scolaires, avec d'une part la suppression d'un seul poste d'instituteur devenu excédentaire, et la création, d'autre part, d'un poste supplémentaire de professeur certifié en lettres, au titre de la zone d'éducation prioritaire dans laquelle a été classé l'établissement. En outre, le maintien intégral du nombre de classes de 6^e et de 5^e en dépit de la baisse des effectifs représente un effort supplémentaire justifié par la nature de l'établissement.

Enseignement (professions et activités paramédicales).

16767. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la formation des personnels de santé. Financée sous l'ancien gouvernement par la sécurité sociale, le coût de la formation des personnels de santé (infirmières, aide-soignantes, etc.) devrait désormais être pris en charge par le ministère de l'éducation nationale, comme l'est celui de l'ensemble des diverses formations. En effet, la politique menée par le précédent gouvernement se traduit depuis par un manque important de personnel qualifié, indispensable pour pouvoir assurer le véritable service public que les malades sont légitimement en droit d'attendre, d'où la nécessité de développer la formation destinée à répondre aux besoins de la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre en vue de mettre en œuvre une grande politique de formation des personnels de santé, prise en charge par le ministère de l'éducation nationale.

Réponse. — La formation des personnels de santé relève pour l'instant du ministère de la santé, en liaison avec l'éducation nationale. Une prise en charge par ce dernier n'apparaît pas forcément souhaitable pour certaines catégories de ces personnels. Les objectifs d'une politique de formation des personnels paramédicaux seront définis à la suite d'une concertation approfondie menée par les deux ministères concernés.

Etrangers (étudiants).

16804. — 5 juillet 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'Association privée « I.U.T. international » qui est notamment chargée par le ministre de la défense syrien de passer des contrats avec les I.U.T. français pour que des étudiants syriens y reçoivent une formation. Cette Association s'est notamment illustrée à l'I.U.T. de Saint-Denis où le contrat a été conclu sans information et concertation préalables, sans que des garanties élémentaires de clarté aient été données et en privilégiant cette action uniquement sur des critères financiers. Favorable à une coopération internationale en matière d'enseignement technologique, il apparaît néanmoins que cette mission doit être reprise en charge par le service public et non laissée aux mains d'Associations privées du type « I.U.T. international ». Elle lui demande si des mesures peuvent être envisagées afin de mettre fin à ce type de conventions.

Réponse. — L'association privée conforme aux dispositions de la loi de 1901 qui a pris pour sigle « I.U.T. International » a été créée par certains présidents et directeurs d'I.U.T. sous le gouvernement antérieur, sans intervention apparente ni contrôle du ministère de l'éducation nationale, afin de contribuer au développement de formations technologiques supérieures à l'étranger. Il se trouve qu'une part importante de son activité repose aujourd'hui sur l'exécution d'un contrat pluriannuel de formation en France de techniciens conclu avec le ministère de la défense de la Syrie et dont l'exécution est évidemment négociée, sous une forme contractuelle, avec les différents I.U.T. A la demande du ministère des relations extérieures, le ministre de l'éducation nationale a demandé aux directeurs des I.U.T. de ne pas interrompre l'exécution de nos engagements envers la Syrie, tout en réservant son appréciation sur les modalités de ces opérations contractuelles. Le ministère de l'éducation nationale a engagé une réflexion interministérielle et s'organise lui-même pour que les capacités de formation du système éducatif puissent être mises à la disposition de nos partenaires étrangers et adaptées à leurs besoins, de façon souple et efficace, dans le cadre du service public de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône).

17108. — 12 juillet 1982. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation très préoccupante du collège nationalisé de Roquevaire dans les Bouches-du-Rhône, en vue de la rentrée 1982/1983. Il s'agit pour cet établissement de recevoir environ 600 élèves (soit une augmentation de 80 à 100 élèves), en provenance de 6 communes du canton ; ceci, dans des conditions de fonctionnement ne permettant pas d'assurer une saine scolarisation. Il y aura, en effet, pour deux annexes, indépendamment des classes construites, 18 classes démontables éloignées les unes des autres de plusieurs centaines de mètres. Cela pose, entre autres inconvénients, un grave problème de surveillance et de personnel actuellement insuffisant. Un accident sérieux s'est d'ailleurs produit le 27 mars 1982. M. le principal, le Conseil

d'établissement, les professeurs, les parents d'élèves proposent de créer : 1° un poste de principal adjoint (même à temps partiel); 2° deux postes « agents de service » supplémentaires; 3° deux postes de surveillant; 4° un demi poste de secrétariat; 5° huit postes d'enseignants. Monsieur le recteur a essayé de résoudre partiellement ce problème en proposant quatre postes sur les quatorze demandés. Cependant, si aucune autre mesure n'est envisagée, la rentrée 1982 sera difficile. Un nouveau collège est prévu. Le début des travaux aura probablement lieu dans quelques mois, malgré les difficultés juridiques d'expropriation. Sa construction ne résoudra pas entièrement le problème en raison d'une démographie toujours croissante, conséquence du développement urbain de la commune, aux portes de Marseille, desservie par une autoroute. Il lui demande d'examiner avec la plus grande bienveillance cette situation en vue de résoudre les besoins urgents en personnel, enseignants et surveillants pour la prochaine rentrée.

Réponse. — Près de 4 000 emplois d'enseignants ont été créés au collectif 1981 et au budget 1982. Cet effort témoigne de la volonté du ministère de l'éducation nationale d'améliorer les conditions d'enseignement dans les collèges. Ces moyens ont été répartis entre les académies, en fonction de la situation relative de chacune d'elles, et compte tenu des phénomènes généraux de besoins nouveaux que représentent : 1° la nécessité d'assurer l'accueil des élèves supplémentaires; 2° la volonté de poursuivre, en les intensifiant, les efforts déjà consentis au bénéfice des zones d'éducation prioritaire; pour s'en tenir au seul aspect proprement éducatif de la vie des établissements, on notera que le ministère a mené deux actions complémentaires tendant, respectivement : 3° à poursuivre à la rentrée 1982, le renforcement des moyens en encadrement éducatif avec la création de 100 postes de maîtres d'internat surveillant d'externat, de quatre-vingt-dix postes de conseillers d'éducation et de 450 postes d'adjoints d'enseignement documentalistes; 4° et à définir à l'intention de tous les partenaires concernés, les objectifs qualitatifs que tous les établissements doivent poursuivre dans le domaine de la vie scolaire, avec l'ambition d'instaurer à terme des relations éducatives de qualité. L'ensemble des moyens, tant d'enseignement que de surveillance, ayant été intégralement délégué aux académies, il appartient, en vertu de la déconcentration administrative, à chaque recteur de répartir sa dotation globale d'emplois calculée sur la base de critères objectifs et cohérents au regard de la politique définie par le ministre, dans le respect des précédentes de concertation, en fonction des priorités arrêtées à l'échelle nationale. S'agissant plus particulièrement des problèmes du collège de Roquevaire, l'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec M. le recteur de l'Académie d'Aix-Marseille dont l'attention sera appelée par le ministère sur la préoccupation qu'il exprime, et qui lui apportera toutes précisions utiles à ce sujet. Les emplois de personnel administratif, ouvrier et de service sont également « déconcentrés » et sont répartis par les recteurs, selon les mêmes procédures et critères que pour les postes d'enseignement, d'éducation et de surveillance. A cet égard, priorité est donnée aux besoins nouveaux liés notamment à l'ouverture dans cette académie de deux lycées à la rentrée prochaine. Le recteur a cependant pu ouvrir un poste supplémentaire de personnel de service au collège de Roquevaire. La situation de cet établissement pouvant être reconsidérée en fonction de disponibilités futures, une approche des services rectoraux est sur ce point également souhaitable.

Enseignement (personnel).

17157. — 12 juillet 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents administratifs contractuels de l'éducation nationale qui exercent, pour la plupart, dans les services des inspections académiques, des rectorats et des universités. Ces personnels, dont l'effectif est assez réduit sur le plan national (un millier environ), rencontrent des difficultés lorsqu'ils demandent à être titularisés dans la fonction publique. Actuellement ces personnels sont classés en quatre catégories basées sur leurs diplômes et les fonctions qu'ils exercent. Ces catégories situent leurs échelles indiciaires dans les cadres A et B de la fonction publique. Or, dans l'état actuel de la réglementation, la seule intégration directe qui leur soit offerte, les place dans la catégorie C avec le grade d'agent de bureau. Ceux qui souhaitent obtenir une intégration par voie de concours subissent, en cas de réussite, une perte de salaire sensible puisque le bénéfice de l'indemnité différentielle n'est applicable qu'aux agents titulaires de l'Etat. Enfin, les agents contractuels assimilés au régime général ne peuvent prétendre à l'issue de leur carrière qu'à une pension de retraite d'un montant, en moyenne, inférieur de moitié à celui dont bénéficient les fonctionnaires de grade équivalent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il pourrait prendre, échelonnées dans le temps, en faveur d'une intégration acceptable pour les agents administratifs contractuels.

Réponse. — La situation des agents administratifs contractuels de l'éducation nationale, au regard de leur titularisation dans les corps de la fonction publique, fera l'objet d'un examen particulier dans le cadre du projet de loi relatif aux dispositions permanentes de l'emploi dans la fonction publique et à l'intégration des non titulaires. Ce projet, élaboré à l'initiative du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

17587. — 19 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des dispositions dérogatoires prévues par le décret n° 82-511 du 15 juin 1981 relatif au recrutement d'instituteurs par la voie d'un concours interne ouvert aux instituteurs suppléants (*Bulletin officiel* du 24 juin). En effet, l'article 1^{er} prévoit qu'à titre exceptionnel, pourront se présenter les instituteurs suppléants qui se sont déjà présentés à trois sessions successives. Ces dispositions ne risquent-elles pas de compromettre la qualité des recrutements dans ce corps ? Quelles vont être les mesures prises pour que ces dispositions qui semblent s'expliquer par la volonté de résorber l'auxiliaire, ne se traduisent pas par une baisse du niveau des recrutements des personnels mais contribuent à l'amélioration de la qualité de l'enseignement ?

Réponse. L'article 1^{er} du décret n° 82-511 du 15 juin 1982 précise que sont autorisés à se présenter à la session de 1982 du concours interne de recrutement d'instituteurs les candidats ayant exercé des fonctions d'instituteur suppléant au cours de l'année scolaire 1981-1982 et s'étant déjà présentés à trois sessions successives. Ces dispositions sont, bien évidemment, destinées à éviter le maintien à un niveau élevé du nombre d'instituteurs suppléants sans formation antérieurement recrutés du fait de la politique de limitation des postes mis aux concours de recrutement d'instituteurs menée les années passées. Elles ne sont en aucune manière de nature à compromettre la qualité du recrutement des instituteurs, qui constitue un objectif essentiel du ministre de l'éducation nationale. Les candidats recrutés vont en effet bénéficier d'une solide formation initiale (distincte de la formation continue, pour laquelle les intéressés conserveront la totalité de leurs droits) étalée sur cinq années (deux avant titularisation, trois après) et prenant appui sur l'expérience qu'ils ont pu acquérir au cours de leurs années de suppléance. Quoique donnée en cours d'emploi, elle devra être complète. Les conseils départementaux de formation la mettront au point avec l'ensemble des partenaires concernés sous la responsabilité des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation. La cohérence et l'unité de cette formation devront être assurées malgré la diversité des formateurs et des lieux de formation. Elle comportera, d'une part, une formation donnée sous la responsabilité des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pendant les périodes de service sur le terrain, essentiellement par des regroupements pédagogiques, et, d'autre part, des stages organisés dans les écoles normales primaires. Les résultats de cette formation, qui devrait contribuer à l'amélioration de la qualité de l'enseignement, seront attentivement suivis par les partenaires concernés, tant au plan local que national, pour que les aménagements nécessaires, soient, s'il le faut, apportés sans délai.

Education : ministère (services extérieurs : Marne).

17589. — 19 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans la Marne. Il semblerait en effet que seuls sept postes sur quatorze soient pourvus à la rentrée prochaine et qu'en particulier il n'y avait pas d'inspecteur pour la circonscription de Vitry-le-François. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. La situation provoquée par un nombre important de postes d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dépourvus de titulaires (près de 200) est l'objet d'efforts importants de la part du ministre de l'éducation nationale tant pour augmenter le nombre de postes mis au concours de recrutement (110 l'an dernier) que pour améliorer la formation qui est dispensée aux élèves-inspecteurs. En ce qui concerne le département de la Marne, à l'issue du mouvement cinq circonscriptions sur quatorze sont vacantes. Ces postes sont pourvus rectoralement par des enseignants faisant fonction d'inspecteur pour la durée de l'année scolaire. Les services ministériels s'efforceront de désigner, à défaut de candidatures d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale titulaires, des inspecteurs stagiaires afin de résorber dans les années à venir ces vacances.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

17648. — 19 juillet 1982. — **M. Serge Charlas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences dommageables pour un grand nombre d'élèves qui ont été soumis durant la dernière année scolaire au « régime de la rotation » des instituteurs. Il lui demande notamment s'il compte prendre des dispositions pour assurer les cours de rattrapage dans les disciplines qui n'ont pas du tout été abordées lors de l'année écoulée.

Réponse. Les dispositions prises au cours de l'année 1981-1982, qui ont consisté à confier une classe à deux jeunes maîtres, en alternance, ne sont pas reconduites lors de la prochaine rentrée. Cette mesure exceptionnelle n'a

cependant pas été aussi négative qu'on l'a affirmé, les élèves-instituteurs ayant, en règle générale, assumé leurs responsabilités avec beaucoup de sérieux et les formateurs (inspecteurs, professeurs d'école normale, conseillers pédagogiques) leur ayant apporté un soutien non négligeable. Entreprendre un rattrapage systématique et, de plus, discipliner par discipline, alors que les situations sont très variables et que la formation de l'école élémentaire constitue un tout, peu dissociable, ne saurait être une solution adaptée. Il est bien évident, par contre, que les instituteurs accueillant les enfants issus de ces classes auront le souci, comme ils le font chaque année, d'adapter leur enseignement aux acquisitions effectives des enfants qui leur sont confiés. Ces situations n'échapperont pas non plus aux directeurs d'écoles et aux conseils des maîtres qui seront, éventuellement, amenés à en tenir compte dans la répartition des attributions au sein de l'équipe pédagogique.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (grandes écoles).

17689. — 19 juillet 1982. — **M. Philippe Mestre** s'interroge auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des projets de réforme des grandes écoles. Ce système de formation a fait largement la preuve de son efficacité et de sa qualité, et toute atteinte à son indépendance ne pourrait que constituer un grave danger pour le niveau de l'enseignement supérieur français. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses projets dans ce domaine fondamental pour l'avenir du pays.

Réponse. Le projet de modification de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968 qui est actuellement à l'étude n'a aucunement pour objet de remettre en cause la situation des grandes écoles. Toutefois des solutions mieux adaptées devront être recherchées pour permettre à ces écoles de remplir leur rôle de formation dans de meilleures conditions.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

17813. — 26 juillet 1982. — **M. Christian Laurisergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la titularisation des instituteurs suppléants éventuels qui est subordonnée à la réussite du concours interne de recrutement à l'école normale. Cette sélection préalable à la formation professionnelle écarte des personnes qui ont plusieurs années d'enseignement et qui ont donné satisfaction dans leur emploi, du fait de la nature des épreuves. Cette procédure de titularisation n'existe plus, au sein de l'éducation nationale, que pour les instituteurs; elle a disparu de l'enseignement du second degré. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé la suppression de concours et l'accès direct à la formation professionnelle.

Réponse. Comme il est de règle dans la fonction publique, les instituteurs suppléants doivent, pour être titularisés, subir avec succès le concours interne d'entrée dans les écoles normales. L'arrêté du 15 juin 1982 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement a notamment amélioré la prise en compte de l'activité professionnelle antérieure des candidats. Le concours interne a été aménagé en supprimant la spécificité des anciennes épreuves pour permettre aux instituteurs suppléants de s'y présenter avec de bonnes chances de succès. Par ailleurs, le nombre de postes mis aux concours internes ouverts en 1981 et 1982 a été adapté, dans chaque département, au nombre d'instituteurs suppléants en service. En outre, le décret n° 82-511 du 15 juin 1982 a supprimé, pour la session de 1982 des concours, la disposition prévue à l'article 4 du décret n° 78-873 du 22 août 1978 qui interdisait aux instituteurs suppléants de se présenter plus de trois fois aux concours internes. Ces dispositions étaient, bien évidemment, destinées à faire diminuer le nombre des instituteurs suppléants sans formation qui ont dû être recrutés dans le passé, du fait de la précédente politique de limitation des postes mis aux concours de recrutement. L'ensemble de ces mesures affirme clairement la volonté de voir titularisés les instituteurs suppléants qui justifient d'au moins quatre-vingt-dix jours de services rémunérés et dont les aptitudes ont été reconnues. Il convient de noter, enfin, qu'un projet de loi sur l'intégration des personnels non titulaires dans la fonction publique sera à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire. Il sera applicable aux instituteurs suppléants selon les modalités à déterminer.

Enseignement (constructions scolaires).

17917. — 26 juillet 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la politique menée en matière d'engagement des travaux avant l'intervention de la décision attributive de subventions. Par la circulaire n° 49 du 6 avril 1982, la possibilité de déroger à la règle de l'antériorité de la subvention posée par l'article 10 du décret du 10 mars 1972 a été ouverte pour les subventions d'équipement pour les établissements du second degré, les établissements scolaires spécialisés et les écoles normales primaires, à l'exclusion du chapitre 66-31. Il souhaiterait qu'une extension éventuelle de ces dispositions dérogatoires soit prise pour l'ouverture de tous les travaux de constructions scolaires.

Réponse. La circulaire interministérielle économie et finances-éducation nationale (C.C.F.L. n° 49 du 6 avril 1982) a autorisé les commissaires de la République à déroger à la règle de l'antériorité de la subvention posée par l'article 10 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972, relatif à la réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat. Cette possibilité de dérogation accordée, à titre exceptionnel, n'étant applicable que, jusqu'au 30 juin dernier, dans la limite de 20 p. 100 des crédits revenant à chaque département, selon les propositions de la conférence administrative régionale, sur le chapitre 66-31 « subventions d'équipement pour les établissements d'enseignement du second degré, les établissements scolaires spécialisés et les écoles primaires » du budget de l'éducation nationale. Le chapitre 66-31 relatif aux subventions d'équipement pour les établissements d'enseignement du premier degré, n'était pas concerné par cette mesure exceptionnelle qui visait à hâter l'engagement des travaux techniques prêts et dont l'ensemble des financements, à l'exception de celui de l'Etat, avait été obtenu, en raison du mécanisme très différent de celui qui régit les opérations du second degré. En effet, en application des dispositions prévues par le décret n° 76-18 du 8 janvier 1976, relatif au transfert de certaines attributions de l'Etat en matière d'équipements scolaires du premier degré, ce sont les conseils généraux, et non les commissaires de la République, qui décident d'attribuer ou non des subventions. Ce serait gravement altérer l'esprit même de la décentralisation que de reprendre des responsabilités qui ont été expressément confiées à des élus.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

17954. — 26 juillet 1982. — **M. Dominique Frélaud** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les résultats scolaires en seconde au lycée Albert Camus de Bois-Colombes ont fait apparaître cette année un taux de redoublement élevé. Effectivement, sur 288 élèves de seconde, 56 d'entre eux devront redoubler, soit 20 p. 100 de l'ensemble. Ces résultats sont la conséquence de la réforme Haby et des effectifs élevés en seconde (32 par classe). En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner les possibilités d'ouverture de classe et de dédoublement de classe en seconde au lycée Albert Camus, ce qui permettrait d'alléger les effectifs et de rendre possible un enseignement plus adapté aux besoins de notre époque.

Réponse. Les moyens ouverts pour les lycées au collectif budgétaire de l'été 1981 ont permis de ramener à trente-quatre élèves le seuil réglementaire de dédoublement des divisions de seconde à la rentrée 1981. Mais, compte tenu des actions à mettre en œuvre à la rentrée 1982, et malgré la création au budget de nouveaux moyens significatifs, il ne sera pas possible de procéder à cette date à une nouvelle réduction systématique des seuils de dédoublement. Cette réduction demeure toutefois l'un des objectifs du ministère, et l'effort entrepris en ce sens sera poursuivi dans la mesure des possibilités budgétaires. En ce qui concerne le lycée Albert Camus de Bois-Colombes, dont l'effectif des divisions est au demeurant inférieur au seuil de dédoublement réglementaire, il appartient au recteur de l'Académie de Versailles d'examiner sa situation au regard de celle des établissements de même niveau dans l'Académie, et d'apprécier si elle justifie un effort particulier en sa faveur.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

18128. — 26 juillet 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° Quelles mesures ont été mises en œuvre depuis la rentrée scolaire 1981 en vue d'améliorer les remplacements des maîtres absents de manière à assurer le suivi de la scolarité des écoliers et écolières; 2° s'il entend limiter, dans les classes primaires, le nombre des stages de cinq semaines effectués par les maîtres élèves stagiaires dans une même classe et sur une même année, afin d'éviter les changements réitérés, néfastes aux enfants.

Réponse. 1° Le problème du remplacement figure au premier plan des préoccupations du ministère de l'éducation nationale, comme en témoignent les instructions contenues dans la circulaire de rentrée n° 82-021 du 13 janvier 1982 (*Bulletin officiel* spécial n° 1 du 21 janvier 1982). Il faut en effet tenir compte de ce que si certains congés sont parfaitement prévisibles, un nombre important d'absences peut se produire au cours de la même période, et il est parfois difficile de maîtriser ces situations en totalité. C'est pourquoi, les autorités académiques auront désormais la plus grande latitude pour définir, en concertation avec les partenaires concernés, le meilleur équilibre possible entre les exigences de la carte scolaire, l'organisation des stages de formation continue d'une part, et la nécessité de remplacer les maîtres en congé d'autre part. Part ailleurs, une concertation approfondie sur cette question et plus précisément sur la situation matérielle et morale des titulaires mobiles et des suppléants qui participent au service de remplacement a été entreprise. Cette concertation s'est d'ores et déjà traduite par la publication de la note de service n° 82-141 du 25 mars 1982, parue au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 1^{er} avril 1982, qui a précisé divers points importants touchant à

la situation des instituteurs titulaires remplaçants et dans laquelle l'accent a été mis sur la nécessité d'une meilleure information des intéressés sur leurs conditions de travail et sur l'intérêt qui s'attache à favoriser leur accès à la formation continue. Cette note indique par ailleurs les possibilités d'une utilisation à la fois plus rationnelle des moyens mis en place et plus souple, laissant la place à des expériences locales prises en concertation avec les intéressés et leurs organisations représentatives. 2° Les dispositions prises au cours de l'année 1981-1982, qui ont consisté à confier une classe à deux jeunes maîtres, en alternance, sont abandonnées à la prochaine rentrée.

18207. — 26 juillet 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de personnel de service qui subsiste dans les établissements scolaires du second degré de l'académie de Lille. La réduction d'horaire qui a été favorablement accueillie par ces agents n'a malheureusement pas toujours été compensée par des créations de postes, et a, de ce fait, dégradé les conditions de travail. Ainsi, dans certaines écoles, les classes ne sont balayées que tous les deux jours, les réfectoires lavés une fois par semaine, là où passent 1 000 à 1 500 élèves par jour. Les conditions d'hygiène sont de ce fait très mauvaises et inacceptables pour les élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — L'ouverture de 2 549 emplois de personnel non enseignant, dont 1 105 de personnel de service, dans le cadre de la loi de finances pour 1982, constitue un renversement de tendance significatif de l'importance désormais accordée aux besoins en emplois de cette catégorie. Pour améliorer le fonctionnement des établissements scolaires qui connaissent des difficultés, l'Académie de Lille s'est ainsi vu attribuer soixante-huit emplois nouveaux de personnel de service : quatorze ont été créés avec effet au 1^{er} janvier 1982, les cinquante-quatre autres seront implantés au 1^{er} septembre 1982. De plus, les orientations prises dans le projet de loi de finances pour 1983 mettront l'accent, sous réserve de l'approbation du parlement, sur les besoins prioritaires des établissements scolaires en emplois de personnel de service, à la suite notamment de la réduction des horaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

18210. — 26 juillet 1982. — **M. Robert Melgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mode d'attribution de journées de décharge aux directeurs d'école. Actuellement, une journée de décharge est accordée aux directeurs d'école de plus de dix classes. Cette fonction est lourde (recevoir les parents d'élèves, dossiers de bourses) et demande une disponibilité importante en dehors des heures de classe. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accorder une demi-journée de dispense aux directeurs d'école dont le nombre de classes est compris entre cinq et dix.

Réponse. — La circulaire n° 80.018 du 9 janvier 1980 (publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 31 janvier 1980) précise le régime des décharges de service des directeurs d'écoles vers lequel doivent tendre les départements en fonction des moyens dont ils disposent : 1° décharge totale pour les directeurs chargés de plus de treize classes primaires ou plus de douze classes maternelles. 2° demi-décharge pour les directeurs chargés de dix à treize classes primaires ou neuf à douze classes maternelles. 3° quatre jours par mois pour les directeurs chargés de huit à neuf classes primaires ou sept à huit classes maternelles. Les possibilités offertes par les textes en vigueur sont donc largement supérieures à celles préconisées par l'honorable parlementaire. Il n'est pas envisagé actuellement une extension du système des décharges aux directeurs d'école à partir de cinq classes; les charges financières importantes qu'elle engendrait ne paraissent pas en effet correspondre au rôle actuel reconnu au directeur d'école dont l'aspect pédagogique est essentiel. Il est primordial, partout où cela est possible en raison de la taille de l'école, que le directeur garde un contact direct avec la pratique pédagogique. Des aménagements au système actuel des décharges peuvent toutefois être envisagés pour permettre aux directeurs d'école de faire face aux nécessités les plus récemment apparues de leur fonction. C'est l'un des aspects de la réflexion d'ensemble sur la direction d'école actuellement menée en liaison avec les organisations syndicales concernées.

Impôt : taxes (taxe d'apprentissage).

18427. — 2 août 1982 — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de développer notre enseignement technique public et d'accroître ses moyens. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour favoriser la collecte de la taxe d'apprentissage par les établissements publics.

Réponse. — Le système actuel de la taxe d'apprentissage qui repose sur la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 est fondé sur le principe de la libre affectation des sommes que les entreprises doivent mobiliser soit sous forme de versements au Trésor, soit sous forme de « dépenses exonératoires » destinées à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles (dépenses directes en entreprise, subventions aux établissements...). L'amélioration de ce mécanisme notamment en vue d'orienter une part plus importante de la taxe d'apprentissage vers l'enseignement technique suppose une refonte des textes relatifs à cette taxe. Le ministre de l'éducation nationale s'emploie actuellement à réunir tous les éléments d'information nécessaires à l'aide d'enquêtes statistiques portant, aussi bien sur les sommes recueillies par les établissements bénéficiaires que sur les demandes d'exonération présentées par les assujettis. Par ailleurs, l'ensemble du mécanisme de la taxe d'apprentissage ne relevant pas de la seule compétence du ministre de l'éducation nationale, l'examen des améliorations à apporter à ce système fait l'objet d'une concertation avec les différents départements ministériels intéressés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature).

18433. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer le partage des responsabilités dans les classes de nature (mer, neige, campagne) entre : l'instituteur, l'animateur, la collectivité locale organisatrice, celle qui fournit les locaux, la commune où la classe de nature a lieu, et l'Etat.

Réponse. — Conscient des lacunes présentées par la réglementation actuelle des classes transplantées, le ministre de l'éducation nationale a fait procéder à une étude approfondie au cours de laquelle la question des responsabilités a été tout particulièrement abordée. Une note de service relative aux classes transplantées (classes de neige, classes de mer, classes vertes et autres), désormais regroupées sous l'appellation de « classes de découverte » répondant aux préoccupations de l'honorable parlementaire en clarifiant les responsabilités de chacun, est en cours de publication.

Enseignement (programmes : Aveyron).

18441. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** ses initiatives en faveur de la promotion de l'enseignement des langues régionales dès l'école. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il a prises pour assurer dès la prochaine rentrée dans le département de l'Aveyron ces enseignements, et de lui préciser les classes et les niveaux où ces enseignements seront délivrés. Il lui demande enfin de lui indiquer si dans les grandes villes il compte mettre en place des enseignements de toutes les langues régionales pour les enfants éloignés de leur région d'origine ou culturelle d'adoption.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a fait connaître le 18 juin les orientations générales de la politique qu'il a définie pour l'enseignement des cultures et langues régionales. L'ensemble des mesures qui concrétisent ce programme d'actions figure dans l'instruction de service ministérielle 82-261 du 21 juin, parue au *Bulletin officiel* n° 26 du 1^{er} juillet 1982. Cette instruction précise les modalités d'insertion des langues régionales, donc de l'occitan, dans les programmes et les horaires scolaires, conformément aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Ces mesures constituent les décisions les plus importantes qui aient jamais été prises en ce domaine et marquent bien la volonté du gouvernement de revaloriser les cultures et les langues régionales et de faire en sorte que le service public de l'éducation nationale puisse répondre à la demande des familles en ce domaine. S'agissant plus particulièrement de la situation dans l'Aveyron, il n'est pas possible d'apporter actuellement une réponse aux questions posées. C'est aux autorités académiques locales qu'il appartient d'étudier les besoins et de commencer à y répondre en fonction des moyens mis à leur disposition et des autres contraintes auxquelles elles doivent faire face. L'importance et la localisation de la demande des familles, ainsi que l'existence d'enseignants qualifiés, étant des conditions essentielles des mesures à prendre, ce n'est que dans les semaines qui suivront la rentrée qu'il sera possible de dresser un premier bilan. Les mesures arrêtées constituent un programme d'actions qui se traduira progressivement sur le terrain au cours des trois prochaines années, car il est bien évident que les objectifs retenus ne pourront être atteints immédiatement. Cependant le ministre de l'éducation nationale tient à souligner que dès la prochaine rentrée plusieurs dispositions entreront en application, notamment en ce qui concerne les écoles maternelles et élémentaires et la formation des instituteurs. Enfin, il est signalé que l'ensemble des mesures relatives à l'enseignement des cultures et langues régionales s'appliquera dans toute la France et, particulièrement dans les grandes villes pour les familles éloignées de leur région d'origine et qui souhaiteraient que leurs enfants reçoivent cet enseignement. Une priorité sera toutefois donnée dans la mise en œuvre de ce programme d'action aux régions les plus directement concernées.

Education : ministère (personnel).

18491. — 2 août 1982. — **M. Guy Hermier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est la résorption de l'auxiliarat pour les agents de bureau dans l'Académie d'Aix-Marseille. Il lui rappelle en effet que les auxiliaires de bureau justifiant quatre années d'ancienneté ont été titularisés dans le corps de catégorie D. Or, faute de moyens et de postes budgétaires, des agents de cette Académie ont été nommés à titre provisoire sur des postes budgétaires de catégorie C et D vacants ou pourvus par des titulaires exerçant à mi-temps, mettant ainsi en place trois titulaires pour deux postes budgétaires. En outre, ces agents ne bénéficient pas de la stabilité de l'emploi.

Réponse. — Le décret n° 76-307 du 8 avril 1976 a effectivement prévu pour les agents auxiliaires de bureau de l'Etat justifiant d'au moins quatre années de service à temps complet, la possibilité d'être titularisés dans le corps des agents de bureau. Il convient de rappeler que ces titularisations peuvent intervenir dès que les auxiliaires de bureau remplissent les conditions requises par la réglementation ci-dessus, dans la mesure naturellement où des supports budgétaires correspondants existent. C'est ainsi que le recteur de l'Académie d'Aix-Marseille a pu, compte tenu des possibilités budgétaires dont il disposait, procéder à la titularisation d'un certain nombre d'agents auxiliaires de bureau dans son académie. Toutefois, afin de faire bénéficier de ces mesures le plus grand nombre possible de ces agents, le recteur de l'Académie d'Aix-Marseille a été amené, dans le passé, à titulariser et à affecter provisoirement certains d'entre-eux sur deux demi-postes laissés vacants par des fonctionnaires titulaires admis au bénéfice du travail à mi-temps. Conscient des problèmes que ne manquant pas de soulever cette pratique, le recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, après consultation des services centraux, a aujourd'hui abandonné cette procédure. Sur un plan plus général, il convient de préciser à l'honorable parlementaire, qu'un projet de loi relatif à la définition des grandes lignes de la politique de l'emploi dans la fonction publique et aux modalités transitoires d'intégration des agents non titulaires doit être prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Dans ce cadre législatif général, un décret interministériel abrogeant le décret n° 76-307 du 8 avril 1976 et un plan d'intégration concernant les personnels non titulaires des niveaux des catégories C et D sont en préparation à l'initiative de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Ainsi, la titularisation des auxiliaires dans les corps de fonctionnaires, rendue possible par ce dispositif, permettra de résoudre dans un sens favorable les situations les plus précaires.

ENERGIE

Energie (politique énergétique).

13270. — 26 avril 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement entend réserver au rapport établi au cours de l'été 1981, par le Professeur Maurice Bourjol, et relatif aux procédures d'implantation des grands équipements de production d'énergie.

Réponse. — La préparation du débat sur le plan d'indépendance énergétique de la France a été menée à bien pendant l'été de l'année 1981, elle a donné lieu à la consultation de toutes les forces vives du pays concernées par les problèmes de l'énergie. Les aspects institutionnels et procéduraux de la politique énergétique ont été analysés, et des recommandations ont été émises afin que la démocratie soit introduite dans toutes les actions à conduire dans le domaine de l'énergie et que sa permanence y soit assurée. Ces actions concernent aussi bien la définition des moyens de production d'énergie qui s'avèrent nécessaires et les mieux appropriés pour assurer l'approvisionnement du pays, que les conditions de leur installation, et le suivi de leur exploitation. L'ensemble des études menées sur ce sujet a fait l'objet du rapport établi par le Professeur Maurice Bourjol, cité par l'honorable parlementaire. Les principes fondamentaux ont été fixés; ils s'expriment en termes d'information, de décentralisation, de consultation et de concertation, de contrôle de l'application des décisions qui sont adoptées. L'information a fait l'objet des premières mesures qui ont été prises dès l'automne de 1981. Il a été décidé que des commissions d'information seraient créées à l'initiative des élus locaux auprès de tous les sites de grand équipement énergétique. Sept commissions fonctionnent déjà, cinq autres sont en cours de constitution. Ces commissions peuvent être créées dès que le site de l'implantation a été retenu, et poursuivre leurs travaux pendant toute la durée de la construction et de l'exploitation de cette installation. Composées en majorité d'élus locaux, mais aussi de représentants locaux d'organisations professionnelles, d'organisations syndicales, et d'associations de protection de la nature, ainsi que de personnalités particulièrement compétentes, elles jouissent d'une grande autonomie. Outre leur mission naturelle d'information, les commissions assurent une fonction de consultation et de concertation très importante. C'est ainsi qu'elles ont connaissance des dossiers établis aux différents stades des projets, qu'elles

peuvent faire des observations et émettre des recommandations au sujet de ces dossiers, et notamment sur les dossiers d'impact qui les concernent de très près. Elles peuvent aussi veiller à l'optimisation de l'insertion des chantiers dans les régions, et suivre l'application des procédures qui facilitent cette insertion, notamment la procédure dite « d'après grand chantier » mise au point tout récemment pour faire en sorte que l'implantation d'un grand équipement énergétique s'accompagne d'un réel développement économique de la région. Il est prévu d'organiser périodiquement une conférence nationale des présidents des commissions locales, la première devrait se tenir dans le deuxième semestre de 1982. Le dispositif d'information est complété par la mise en place d'un observatoire de l'énergie. Celui-ci vient d'être créé auprès du ministre de l'énergie par arrêté du 29 juin 1982; il devra rapidement contribuer à rassembler et à diffuser auprès des administrations et des milieux concernés les données nationales et internationales sur l'énergie. Il va constituer à terme une véritable banque d'informations. L'aménagement des procédures d'enquête ne concernant pas les seuls équipements énergétiques, la réflexion a été élargie à l'ensemble des grands équipements. Il est encore trop tôt pour préjuger les résultats de cette étude complexe. La décentralisation repose sur l'organisation de débats régionaux qui doivent aboutir à la mise au point de plans énergétiques régionaux, en cohérence avec le plan national. A cet effet, les conseils régionaux pourront créer, si cela leur semble nécessaire, des agences régionales de l'énergie. Elle repose aussi sur les délégations régionales de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie qui vient d'être créée. Cette agence, qui s'apparente plutôt par sa mission, à un producteur d'énergie, regroupe toutes les activités liées aux économies d'énergie, à la chaleur, au solaire et à la géothermie. Enfin le contrôle s'opère dans les différents organismes déjà cités, et notamment au sein des commissions locales. En ce qui concerne le contrôle de la sûreté nucléaire, le rôle du Haut commissaire à l'énergie atomique a été renforcé, et l'indépendance de l'Institut de protection et de sûreté nucléaire est mieux garantie. Un haut responsable a été nommé auprès du directeur général d'Electricité de France afin de garantir la bonne prise en compte des préoccupations de sûreté. Le Conseil supérieur de la sûreté nucléaire a vu son rôle notablement renforcé, et sa composition profondément remaniée, puisqu'il comprend aussi maintenant des représentants d'organisations syndicales et d'associations de protection. Enfin, une Commission scientifique spéciale de haut niveau a été créée auprès de ce conseil, pour suivre le fonctionnement de l'usine de La Hague, son extension, et d'une façon plus générale la technologie du retraitement. Toutes ces mesures, dont les principales ont été énoncées au cours du débat, ont été mises en œuvre et certaines fonctionnent tout-à-fait normalement depuis plusieurs mois déjà. Les résultats obtenus montrent que l'introduction de la démocratie s'accompagne d'une meilleure appréhension des problèmes de la part des responsables et du public, et il faut souhaiter que ces mesures parviennent à réconcilier les français avec la science et la technologie, auxquelles ils doivent leur niveau de vie actuel qui est un des plus élevés du monde.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Nord).

14871. — 24 mai 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les propos de hauts responsables des centrales au charbon selon lesquels la centrale de Dechy (Nord) fermerait irrémédiablement en avril 1984 du fait des coûts de production comparés à ceux des centrales nucléaires E.D.F. Les travailleurs de cette centrale font valoir, quant à eux, le parfait état de marche de la centrale de Dechy et demandent qu'une étude sérieuse soit menée afin que, si la décision est prise de la fermeture, il soit implanté une nouvelle unité de production de 400 à 600 MW dans cet espace inculte compris entre les villes minières de Waziers, Sin-le-Noble, Dechy, Lallaing, là où trois centrales thermiques ont vu le jour. Ils sont persuadés que l'ancien groupe de Douai avec les concentrations de Barrois-Déjardin, et Fosse 9 de l'Escarpelle, pourra fournir le charbon nécessaire à l'exploitation d'une telle centrale, dans le cadre de la relance de la production houillère dont ils attendent les premiers effets. En conséquence, il lui demande si le plan d'équipement de centrales au charbon actuellement à l'étude, comme l'a annoncé M. le ministre à l'Assemblée nationale, prévoit effectivement la fermeture de l'unité de Dechy, et si dans ce cas, la construction d'une centrale plus moderne dans le même site, à proximité des gisements, et en plein cœur du pays minier n'est pas envisagée.

Réponse. — La centrale thermique de Dechy, exploitée par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, comprend deux groupes de 53,5 MWe mis en service en 1952. Compte tenu de leur vétusté et des contraintes d'exploitation, les résultats techniques de cette centrale ne sont plus satisfaisants et son coût d'exploitation est très élevé. C'est pourquoi, son arrêt a été décidé à compter d'avril 1984, date à laquelle Electricité de France ne appellera plus pour des fournitures d'électricité. Dans le cadre des travaux de planification, l'étude de la poursuite d'un programme d'unités de production, faisant appel au charbon, est en cours. Mais il est encore trop tôt pour préjuger du résultat de ces études.

Charbon (houillères).

16159. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la réglementation relative à l'attribution des avantages en nature pour les personnels des Houillères nationales. Un mineur en activité perçoit 6 tonnes 600 kg de charbon par an; un agent de maîtrise en perçoit 9 tonnes 200 kg. Cette situation, qui suppose une consommation d'énergie différente selon le type d'activité, semble ne pas correspondre au souci de justice qui devrait prédominer en cette matière. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de réviser les modalités d'attribution des avantages en nature des personnels des Houillères nationales.

Réponse. — La prestation de chauffage des mineurs est un avantage statutaire. Les textes d'application du statut du mineur qui, pour ce qui est des avantages en nature, définissent le minimum du droit applicable dans l'ensemble des exploitations, fixent le montant de la prestation de chauffage des employés, techniciens et agents de maîtrise à seulement 1,2 fois le montant de celle des ouvriers. Les chiffres que cite l'honorable parlementaire pour les Houillères de bassin, et qui font état d'un rapport entre les prestations des deux catégories de personnel plus élevé (1,4), résultent de dispositions contractuelles ayant reçu l'accord des organisations syndicales représentatives des mineurs. Pour l'avenir, une éventuelle égalisation des montants de la prestation de chauffage des mineurs ne saurait être envisagée que progressivement, en raison du coût que représenterait la mesure pour les exploitations minières, en tenant compte du contexte économique général lié à l'activité charbonnière.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

16626. — 5 juillet 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** ce qu'il en est actuellement de l'immersion des déchets irradiés au large des côtes françaises, quelles quantités (et de quelle provenance) ont été immergées, et quelles sont les prévisions et les intentions du gouvernement concernant le stockage futur de ces déchets.

Réponse. — Depuis le début du développement de l'énergie nucléaire, quelques pays, essentiellement les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, ont procédé à l'immersion en mer de certains déchets radioactifs. Afin d'éviter les décharges sauvages qui pourraient à terme avoir une influence sur l'homme, soit directement, soit par l'intermédiaire des chaînes alimentaires, les organisations internationales se sont saisies du problème. C'est ainsi que, dès 1967, l'Agence pour l'énergie nucléaire (A.E.N.) de l'Organisation de coopération pour le développement économique (O.C.D.E.) a procédé à une série d'études qui ont permis de fixer des règles portant essentiellement sur le choix de zones de rejet appropriées, la conception de conteneurs destinés à recevoir les déchets et convenant à la fois à leur transport et à leur immersion, ainsi que la sélection des navires se prêtant à l'exécution des opérations. Des procédures ont également été adoptées pour la conduite et le contrôle des opérations dans des conditions satisfaisantes du point de vue de la sécurité et de la protection radiologique de l'homme et de l'environnement. Depuis cette date, 83 000 tonnes de déchets ont été immergées, soit 6 p. 100 du tonnage autorisé, représentant 1 p. 100 de l'activité autorisée en émetteurs *alpha*, un demi pour cent pour les émetteurs *bêta-gamma* et un dix-millième de pour cent pour les déchets tritiés. Les pays qui pratiquent actuellement les immersions sont la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse et la Grande-Bretagne. Toutes ces opérations ont fait l'objet de contrôles très rigoureux de la part de l'A.E.N., qui utilise pour cela les services des experts des différents pays. Il peut donc être affirmé que les immersions pratiquées n'ont aucune conséquence possible pour l'homme, tant en ce qui concerne les activités liées à la pêche en mer, que les activités côtières et, notamment, celles pratiquées sur les côtes de la Bretagne. Par ailleurs, l'Agence procède au réexamen régulier de l'évaluation de la validité du site de l'Atlantique du Nord-Est pour autoriser la continuation des opérations d'immersion de déchets. La dernière évaluation faite en 1979 a conduit l'A.E.N. à décider en 1980 que le site pouvait se prêter sans réserve pendant les cinq prochaines années à la poursuite des opérations d'immersion suivant les spécifications imposées actuellement. L'Agence a décidé en outre de lancer un programme de recherche, avec l'appui des principales nations concernées, afin d'améliorer les connaissances relatives au transfert des radionucléides en milieu marin et les conditions d'évaluation des sites. Les experts français sont étroitement associés aux travaux de l'A.E.N. Enfin, il faut préciser que, si la France a cessé de pratiquer les immersions en mer, c'est pour des raisons économiques. En effet, l'édification du Centre de stockage de la Manche à La Hague a permis de recevoir dans de bonnes conditions techniques et économiques les déchets issus des installations nucléaires françaises. En France, les autorités responsables et les experts ne voient quant à eux aucun obstacle scientifique et technique à la poursuite de ces immersions, qu'ils considèrent comme étant sans danger aucun pour l'homme, pourvu qu'elles soient faites rigoureusement selon les spécifications imposées par l'A.E.N., notamment en ce qui concerne la nature des déchets. Il apparaît en particulier que l'évacuation par immersion dans ces conditions des déchets contenant du

tritium est sans doute la meilleure solution à tous égards qui puisse être trouvée pour traiter les problèmes posés par ce type de déchets. S'agissant du stockage futur des déchets radioactifs, il a été demandé au C.E.A. et à l'A.N.D.R.A. d'élaborer un programme général de gestion de tous les déchets radioactifs. Ce programme vient d'être rédigé, il repose sur les connaissances acquises dans ce domaine par les techniciens français, notamment la vitrification mise au point à Marcoule et adoptée désormais par de nombreux pays, et propose des axes de recherche et des réalisations à faire suivant un calendrier adapté à l'évolution des installations nucléaires françaises. Ce programme sera soumis au Conseil supérieur de la sûreté nucléaire. Au cours de sa réunion du 7 juillet 1982, le Conseil a inscrit l'examen de cette question à l'ordre du jour de ses travaux. Les décisions nécessaires à sa mise en œuvre seront prises au vu, notamment, des avis de ce Conseil.

Energie (politique énergétique).

17201. — 12 juillet 1982. — **M. Claude Birraux** fait part à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de son étonnement devant le fait suivant: Claude Birraux est délégué par l'Assemblée nationale au Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie. Il a reçu le 29 juin, vers 16 heures, par porteur, la convocation et les documents devant être soumis à l'examen dudit comité lors de sa réunion du 1^{er} juillet. Son étonnement a été encore plus grand lorsqu'il a lu que la convocation, signée du directeur général de l'énergie et des matières premières, était libellée à la date du 17 juin. Il lui demande dans ces conditions: 1^o si le service postal de son ministère est en très mauvais état de fonctionnement et ce qu'il compte faire pour en améliorer le fonctionnement; 2^o si ce n'est pas le cas, s'il ne trouve pas indécemment d'informer un membre de la représentation nationale moins de 48 heures avant la tenue de cette réunion. Dans ce dernier cas, le fait que le parlementaire soit d'opposition n'a-t-il pas influencé négativement la transmission de la convocation et des documents?

Réponse. — Les convocations et dossiers du Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie ont été envoyés le 17 juin 1982 à chacun des membres du Comité. Le 28 juin 1982, M. Paul Quilès a averti la Direction générale de l'énergie et des matières premières du fait qu'il avait reçu une convocation alors qu'il n'était plus membre de ce Comité. Cet appel téléphonique a permis de déceler une erreur dans la transmission de deux dossiers: MM. Paul Quilès et Jean Vallex, députés, anciens membres de la Commission, avaient reçu les dossiers destinés à MM. Albert Chabard et Claude Birraux, nouveaux représentants du parlement au Comité. Les services de la Direction générale de l'énergie et des matières premières ont alors aussitôt envoyé par porteur les convocations et dossiers en question, à MM. Chabard et Birraux, et ont prévenu leurs secrétariats de cette erreur matérielle involontaire. Le président du C.C.U.E., soucieux de recueillir l'avis de chacun des membres du Comité à l'occasion de ces réunions, veillera à ce que de telles erreurs de transmission ne puissent se reproduire dans l'avenir.

ENVIRONNEMENT*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion: élevage).*

16645. — 5 juillet 1982. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'environnement** que l'élevage industriel de tortues de mer à la Réunion, dont le succès est indiscutable, loin de nuire à la permanence de l'espèce, contribue à la maintenir et même à la développer; que dans ces conditions, c'est de la part de plusieurs pays signataires un usage abusif de la convention signée à Washington sur la protection de certaines faunes que d'interdire l'entrée sur leur territoire des produits de cet élevage; que le remède à cette situation se trouve dans le déclassement de la tortue des animaux dont l'exploitation est interdite, au moins pour ce qui concerne la tortue de mer de l'Océan indien quand le produit dont elle est l'origine provient de la Réunion; qu'il s'agit là d'une disposition logique et conforme à l'esprit de la convention en même temps que nécessaire pour l'avenir d'une exploitation dont le succès est utile à la mise en valeur de l'île; il lui demande en conséquence si ses services font le nécessaire pour faire aboutir rapidement ce déclassement.

Réponse. — Le déclassement en annexe II des espèces issues de la ferme de tortues marines de la Réunion constitue effectivement la seule solution permettant à la production de cet établissement de pénétrer sur les marchés étrangers. A cette fin les pouvoirs publics ont mené les actions suivantes: — Lors de la conférence des Etats parties à la convention de Washington tenue en février 1981 la délégation française a été le promoteur de l'adoption d'une résolution qui permet le déclassement des animaux issus d'un élevage en ranching tel qu'il se pratique à la Réunion. Afin d'obtenir de la prochaine conférence des parties, prévue au mois d'avril 1983 le déclassement des produits de la ferme de tortues, une demande officielle de déclassement accompagnée d'un dossier détaillé a été transmise au mois de mars au secrétariat de la convention; des informations complémentaires ont été fournies depuis cette date. — Financée conjointement par le ministère de l'environnement et le secrétariat d'Etat aux départements et territoires

d'outre-mer, une mission scientifique destinée à évaluer la conformité actuelle de la ferme aux critères posés par la résolution s'est rendue en février dernier à la Réunion et sur les îles Eparses. Les conclusions définitives de cette mission qui seront prochainement disponibles permettront de déterminer les éventuelles mesures complémentaires à prendre pour que le dossier puisse être présenté avec les meilleures chances de succès à la prochaine conférence des parties.

Pêche (réglementation).

16854. — 5 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le projet de loi relatif à la gestion piscicole et à l'exploitation de la pêche en eaux douces. Ce projet de loi aurait en effet dû être examiné par l'Assemblée nationale au cours de la session de printemps. Il lui demande : 1° si ce projet prévoit la création effective d'organismes régionaux de la pêche fluviale ; 2° si ce projet comportera pour les titulaires d'autorisations d'enclos piscicoles l'obligation d'adhérer à une Association agréée et de payer les taxes correspondantes ; 3° si l'obligation pour les détenteurs du droit de pêche d'établir des plans de gestion ou à défaut de confier aux Fédérations de pêche le droit et l'exploitation de la pêche sur les lieux concernés est créée.

Réponse. — 1° Le projet de loi relatif à la gestion des ressources piscicoles et à la pêche en eau douce, actuellement en cours d'élaboration, prévoit la création, dans chaque région, d'un conseil régional de la pêche constituant une assemblée consultative auprès des autorités régionales. 2° Le projet de loi n'apporte aucune modification au statut juridique des enclos piscicoles par rapport à la législation et à la réglementation actuellement en vigueur. En application de l'article 427 du code rural, les enclos piscicoles régulièrement constitués ne sont pas soumis à la réglementation de la pêche fluviale et, par conséquent, leurs propriétaires ou gérants sont dispensés d'adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture et d'acquiescer la taxe piscicole. 3° Le projet prévoit que le propriétaire d'un droit de pêche ou ses ayants-droit devra, pour l'exercer, respecter des obligations de gestion. La possibilité pour le propriétaire d'un droit de pêche de confier son exploitation et sa gestion à la fédération de pêche ou à une association agréée de pêche relèvera, comme à présent, du domaine contractuel.

Pêche (permis de pêche).

17734. — 19 juillet 1982. — **M. Robert le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les problèmes de timbres piscicoles. Il serait en effet souhaitable que le prix de ces timbres soit connu au moins huit jours plus tôt afin que les responsables des sociétés de pêche ne soient pas obligés de faire la tournée des dépositaires la veille du 1^{er} janvier. Il arrive fréquemment que des contraventions soient données le 3 ou le 4 janvier alors que les pêcheurs n'ont pu trouver de cartes de pêche, les timbres n'ayant pas été mis en service. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre de l'environnement prend note du souhait que les montants des timbres piscicoles soient connus par les pêcheurs au moins huit jours avant la fin de l'année civile, afin que ceux-ci puissent être en leur possession dès le 1^{er} janvier. Il veillera à ce que les arrêtés fixant les taux annuels de la taxe piscicole soient rapidement pris par les ministres intéressés, une fois l'avis du Conseil supérieur de la pêche obtenu.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

15253. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le cas des fonctionnaires ou agents des collectivités locales, mères de trois enfants dont l'un est mort avant d'atteindre l'âge de neuf ans. En effet ces femmes ne peuvent alors prétendre à la retraite anticipée après quinze ans de fonction. Pourtant, la grossesse et la naissance même de cet enfant défunt étant établies, eu égard au nombre de chômeurs et aux difficultés que les collectivités locales rencontrent pour créer des emplois, et au faible nombre d'intéressées, il demande s'il ne pourrait être admis qu'elles puissent faire valoir, comme des mères de trois enfants et plus, leurs droits à une retraite anticipée.

Réponse. — L'article L 24-1-3 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que l'entrée en jouissance de la pension est immédiate en faveur des femmes fonctionnaires justifiant de quinze ans de services effectifs, mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant âgé de plus d'un an atteinte d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Sont assimilés aux enfants visés à l'alinéa précédent, les enfants énumérés au

paragraphe II de l'article L 18 que les intéressées ont élevés pendant au moins neuf ans soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L 527 du code de la sécurité sociale. Le législateur a entendu compenser par un départ à la retraite non seulement les fatigues inhérentes à la maternité mais encore les charges d'éducation des enfants que supportent plus particulièrement les femmes fonctionnaires. Il était en conséquence normal d'exiger une condition de durée d'éducation minimale fixée à neuf ans. Il ne paraît pas possible de modifier sur ce point la législation.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

16049. — 21 juin 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur une disposition qui n'est pas explicitement prévue par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. En effet, certaines personnes souhaiteraient bénéficier dans un premier temps d'une cessation progressive d'activité et ultérieurement d'une cessation anticipée d'activité, le seuil des 37 annuités et demie atteint. D'autre part, l'incertitude subsiste pour les personnes qui souhaiteraient, après la date du 31 décembre 1983, passer d'un régime à l'autre. Il lui demande si une clarification ne pourrait être apportée à ces questions et si, au vu des premiers résultats de l'ordonnance, la prorogation de ces mesures est bien envisagée au-delà du 31 décembre 1983. Une précision sur ce point permettrait aux personnes proches de la retraite de prévoir plus sereinement et à long terme, les années à venir.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 crée temporairement, en termes généraux, plusieurs dispositifs de cessation d'activité destinés prioritairement à augmenter le nombre d'emplois publics offerts au recrutement. Ce texte de caractère législatif, n'avait pas pour vocation de citer explicitement toutes les possibilités. Le décret n° 82-579 du 5 juillet 1982 et une circulaire du 6 juillet ont apporté certaines précisions quant à son application et la circulaire précitée indique notamment que « ne peuvent plus bénéficier de la cessation progressive d'activité les agents... qui obtiendraient le bénéfice de la cessation anticipée d'activité ». Cette règle s'appuie sur le dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance 82-297 qui précise que les intéressés « demeurent dans cette position de congé jusqu'à leur admission à la retraite ». Elle est conforme à l'esprit des dispositions en ce qu'elle n'autorise pas un fonctionnaire ayant libéré un emploi complet par cessation anticipée d'activité à reprendre un emploi à mi-temps. Par contre, les textes précités ne s'opposent, ni dans la lettre ni dans l'esprit au passage de la cessation progressive à la cessation anticipée d'activité dès lors que les conditions prévues sont remplies par les intéressés. L'ordonnance 82-297 ayant fixé au 31 décembre 1983 la limite des mesures conjoncturelles de cessation d'activité la date d'effet du bénéfice de ces dispositions ne peut être postérieure au 31 décembre 1983. En l'état actuel des textes le passage de la cessation progressive à la cessation anticipée sera soumis à cette règle. Toute reconduction éventuelle du dispositif devra être effectuée par voie législative et aucune indication ne peut actuellement être fournie sur la décision qui sera prise en définitive. Compte tenu des délais nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures il est prématuré d'en mesurer les effets. Des dispositions sont prises pour qu'une analyse de ces effets soit effectuée dès que cela sera possible.

Agriculture : ministère (personnel).

16447. — 28 juin 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le statut du corps des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture, statut qui place cette catégorie de personnels en position inégalitaire de décrochement par rapport aux autres corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique de formation similaire, notamment vis-à-vis des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (I. T. P. E.). Les trois corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture sont avec les seuls ingénieurs des travaux de la météorologie et ceux des transmissions du ministère de l'intérieur, les derniers de tous les corps d'ingénieurs de travaux ou équivalents de la fonction publique à avoir une carrière indiciaire qui se termine, au deuxième niveau de grade à l'indice brut 762. Il lui demande en conséquence que cette catégorie de personnels puisse obtenir : l'indice brut en fin de carrière 852 pour les ingénieurs divisionnaires des travaux du ministère de l'agriculture occupant un poste normalement dévolu à un ingénieur du génie rural des eaux et des forêts (I. G. R. E. F.) ou à un ingénieur agronome (F. A.) (indice équivalent à la fin de classe normale de ces deux corps) ; l'indice brut en fin de carrière 801 pour les ingénieurs divisionnaires des travaux du ministère de l'agriculture n'exerçant pas de responsabilités de chef de service ou n'ayant pas accepté de mutation géographique, ce qui les mettrait à parité avec les attachés ministériels principaux des services extérieurs ou professeurs certifiés de l'enseignement agricole dont le niveau de responsabilités est sensiblement équivalent, et le niveau de formation inférieur en ce qui concerne les premiers nommés. Un plus fort pourcentage d'ingénieurs divisionnaires des travaux par rapport à l'ensemble des corps, de manière à permettre une véritable

promotion à l'intérieur des trois corps d'ingénieurs de travaux de l'agriculture, afin que la proportion des divisionnaires soit augmentée, le quota actuel de 15 p. 100 ne permettant qu'à une faible minorité d'atteindre ce quota. Il est à noter, de plus, que la nomination de jeunes ingénieurs divisionnaires de quarante ans ou moins, résultats des dernières commissions paritaires, risque de bloquer pendant plusieurs années toute possibilité de promotion, si ce pourcentage n'est pas révisé. Il s'avère que sur ce point aussi la disparité avec d'autres corps de la fonction publique est considérable. Par exemple, dans le corps des attachés des services extérieurs, 25 p. 100 sont attachés principaux, 22,5 p. 100 des I. T. P. E. sont divisionnaires, et dans le corps des I. G. R. E. F. 34,5 p. 100 sont des ingénieurs en chef. Il serait donc opportun que la proportion d'ingénieurs divisionnaires des travaux soit portée rapidement de 15 à 22,5 p. 100, mesure d'équité et peu coûteuse. Quant à l'avenir de ces corps d'ingénieurs dans le cadre de la décentralisation, il souhaiterait obtenir toute information qui traduise la volonté du gouvernement de ne pas remettre en cause le statut général et unique des fonctionnaires qui, seul, garantit l'indépendance de chacun, l'égalité de tous devant l'accès à l'emploi public, le recrutement national par voie de concours, le droit de mutation volontaire, une évolution identique des rémunérations, la préservation des droits acquis pour les fonctionnaires qui seraient transférés dans les services des collectivités territoriales, et la garantie de l'emploi.

Réponse. La situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture a déjà fait l'objet d'un examen attentif. Il est précisé que leur classement indiciaire est identique à celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ainsi qu'à celui des ingénieurs des travaux météorologiques. La nature des missions explique que seuls les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement et des mines) et ceux de la météorologie peuvent atteindre comme ingénieurs divisionnaires l'indice brut 801. Les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) peuvent accéder à l'indice brut 852. Mais cet indice est réservé aux fonctionnaires qui ont été nommés à l'emploi de chef d'arrondissement; et il reste subordonné à l'exercice effectif des fonctions correspondant à cet emploi qui n'a pas d'équivalent dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture. Une réforme statutaire pourra, le moment venu, être examinée lorsque les réflexions d'ensemble sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme. Cette même réflexion conditionne un éventuel examen de la pyramide des grades dont il n'apparaît pas, à la date de ce jour, qu'elle soit un obstacle à l'application normale des règles statutaires, étant rappelé que l'avancement de grade, fondé sur la valeur professionnelle des agents, ne saurait revêtir un caractère automatique. Quant à l'avenir dans le cadre de la décentralisation, la situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture, comme celle de tous les autres fonctionnaires concernés, sera examinée, après l'adoption par le parlement du projet de loi déterminant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, avec le souci de garantir aux intéressés leur statut. C'est dans cet esprit qu'un avant-projet de code général de la fonction publique a été préparé. Ce texte établit les fondements d'une grande fonction publique nationale englobant tous les fonctionnaires civils des administrations publiques tout en prenant en compte les spécificités qui les caractérisent et qui découlent à la fois des diversités fonctionnelles et des particularités de gestion des différentes collectivités publiques.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation anticipée d'activité).*

16480. — 28 juin 1982. — **M. Christian Laurissegues** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la durée d'application de l'ordonnance concernant la cessation d'activité dans le secteur public. Celle-ci est limitée à 1982 et 1983. L'échéance du 31 décembre 1983 va créer des différences de traitement entre des fonctionnaires à quelques mois d'âge près. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé que le texte soit reconduit ou si une nouvelle législation est prévue à compter du 1^{er} janvier 1984, qui soit au moins aussi favorable aux intéressés que le texte actuellement en vigueur.

Réponse. L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif est une mesure essentiellement conjoncturelle liée à la nécessité de libérer des postes pour les offrir sur le marché de l'emploi. Elle est en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983. Cependant, dans le rapport du Premier ministre au Président de la République il est précisé que ces dispositions pourront être reconduites par la loi au-delà du 31 décembre 1983 pour une période équivalente. Ce n'est qu'à la lumière des résultats chiffrés qui seront communiqués tous les trois mois, conformément aux dispositions de la circulaire du 6 juillet 1982 prise pour l'application de l'ordonnance, par les différents ministères et établissements publics à caractère administratif, que la question d'une éventuelle prorogation de ces mesures sera posée.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

16989. 12 juillet 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le cas d'un ancien sous-officier de carrière qui, en 1974, est entré dans la police nationale au titre des emplois réservés. L'intéressé espérait pouvoir bénéficier des dispositions de la loi du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, qui stipule, dans son article 47, alinéa 1, que les sous-officiers de carrière bénéficient des dispositions de l'article 97 de la loi précitée, selon lequel: « le temps passé sous les drapeaux pour un engagé accédant à un emploi réservé est compté, pour l'ancienneté pour les emplois de catégorie C et D, ou de même niveau de qualification, pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans ». Il constate, cependant, qu'une circulaire interministérielle du 19 janvier 1981 a restreint le domaine d'application de la loi ci-dessus citée, en stipulant que les dispositions de l'article 97 ne s'appliquent qu'aux sous-officiers de carrière recrutés depuis le 2 novembre 1975. Il lui fait remarquer que le caractère restrictif de cette circulaire, en ce qui concerne son application dans le temps, porte gravement préjudice à la carrière du sous-officier dont le cas est mentionné ci-dessus et à tous ses collègues qui se trouvent dans une situation identique. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de réviser la circulaire du 19 janvier 1981, modifiant la circulaire interministérielle du 5 janvier 1979, relative à l'application de l'article 97 du statut général des militaires, dans un sens plus favorable aux sous-officiers de carrière qui ont accédé à un emploi réservé avant le 2 novembre 1975.

Réponse. Contrairement à ce que pourrait supposer l'honorable parlementaire la circulaire interministérielle du 19 janvier 1981 modifiant la circulaire interministérielle du 5 janvier 1979 relative notamment à l'application de l'article 97 du statut général des militaires, n'a pas eu pour effet de restreindre le champ d'application de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, qui a étendu aux sous-officiers de carrière le bénéfice des dispositions dudit article 97. En effet, en l'absence de toute disposition conférant une portée rétroactive à la loi du 30 octobre 1975 précitée, celle-ci n'est applicable qu'un jour franc après sa publication (31 octobre 1975) soit à compter du 2 novembre 1975. Il s'ensuit que seuls les sous-officiers de carrière recrutés dans la fonction publique à partir de cette date peuvent quel que soit leur mode de recrutement (concours normal ou emplois réservés) se prévaloir des avantages de carrière prévus par l'article 97 du statut général des militaires. Les sous-officiers de carrière qui ont accédé à un emploi public par la voie des emplois réservés à une date antérieure au 2 novembre 1975, comme c'est le cas du sous-officier de carrière dont fait état la présente question écrite (sous-officier de carrière recruté dans la police nationale au titre des emplois réservés en 1974) sont au regard de la prise en compte de leurs services militaires, justiciables de l'article 1.435 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Sans doute dans l'arrêt Helou du 6 juin 1979 le Conseil d'Etat a-t-il estimé que « les dispositions de l'article 1.435 dudit code doivent être regardées comme abrogées par l'article 111-III de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires », mais il est de jurisprudence constante qu'un texte législatif ou réglementaire reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un texte qui l'abroge ou le modifie explicitement ou implicitement (ass. 13 mai 1949, Bourgois p. 214; 9 novembre 1951, Lassus et Cottin p. 518; 4 octobre 1972, Benhalla, p. 601). Ainsi donc l'article 1.435 du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre dont il est considéré comme étant demeuré applicable aux sous-officiers de carrière jusqu'au 1^{er} novembre 1975, veille de l'entrée en vigueur de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975.

Salaires (montant).

17021. 12 juillet 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le fait que le secrétaire général du parti communiste a déclaré au cours d'une allocution en Corse le 22 juin dernier: « nous ne pouvons en aucun cas approuver une loi bloquant les salaires... ». C'est injuste car cette loi touche aux intérêts des travailleurs, des exploités... Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il se solidarise avec les propos décrits ci-dessus et tenus par le premier responsable de son parti, ou bien s'il n'est pas d'accord avec ces propos, et en ce cas, s'il n'estime pas alors que son devoir est de démissionner d'un gouvernement dont il n'approuve pas les grandes options de la politique économique mise en œuvre.

Réponse. Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives indique à l'honorable parlementaire qu'il trouvera la réponse à ses préoccupations dans les articles 4, 8 et 20 de la Constitution.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(instituts d'études politiques).*

17027. 12 juillet 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le fait qu'il a déclaré dans un entretien au journal *Le*

Monde, concernant la future réforme de l'Ecole nationale d'administration : « il convient d'augmenter le nombre des instituts d'études politiques... de façon à équilibrer une situation caractérisée par une très forte prééminence de l'institut d'études politiques de Paris ». Il lui fait remarquer que la notoriété actuelle de cet institut, à notamment une raison bien simple : la qualité de l'enseignement qui y est donné et qui provient de la qualité des hauts fonctionnaires qui y enseignent, et qui n'ont dans la grande majorité des cas, que quelques minutes de marche à pied à faire pour aller de leur bureau à cet institut. C'est pourquoi, compte tenu de cet état de fait, il lui demande s'il estime réaliste d'envisager d'accroître la notoriété des instituts d'études politiques de province, tant que le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, l'inspection des finances et les ministères, ne pourront pas être décentralisés dans les villes où existent ces instituts, bref, tant que le gouvernement n'aura pas créé vingt-deux France au lieu d'une, comme il veut créer vingt Paris au lieu d'un.

Réponse. — Le ministre délégué a scrupule à rappeler à l'honorable parlementaire quelques vérités d'évidence qu'il paraît ignorer. Des hauts fonctionnaires de très grande qualité exercent leur activité en province et apportent déjà leur concours aux Instituts d'études politiques existants. La politique de décentralisation du gouvernement va accroître le nombre de ces hauts fonctionnaires, donc le potentiel pédagogique des instituts précités et de ceux qu'il paraît souhaitable de créer, en nombre limité d'ailleurs. Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce que, comme l'ont fait et le font certains d'entre eux, les hauts fonctionnaires en poste à Paris fassent bénéficier de leurs connaissances des instituts provinciaux : les moyens modernes de transport rapide les y autorisent dans des conditions de confort très supérieures à celles que procure la marche à pied dans l'agglomération parisienne. En outre, l'enseignement dispensé dans les Instituts d'études politiques n'est pas le seul fait des « hauts fonctionnaires », les universitaires y contribuent largement ; des fonctionnaires, qui ne sont pas membres des grands corps de l'Etat, aussi ; ainsi que des personnes extérieures à la fonction publique. Nul doute dès lors qu'il existe en province un capital de compétence amplement suffisant pour assister, dans les Instituts d'études politiques, un enseignement de haute qualité. Pour ne s'en tenir qu'à l'Université, il est rappelé à l'honorable parlementaire, que cette institution qui jouit à l'étranger d'un prestige incontestable et justifié ne se réduit pas tant s'en faut à la seule région parisienne.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école nationale d'administration).*

17029. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur sa récente déclaration faite au journal *Le Monde*, concernant la démocratisation du recrutement de l'Ecole nationale d'administration. Il constate, au cours de cet entretien, avec le dit journal, qu'il a déclaré : « ce qu'il faut aujourd'hui, c'est démocratiser profondément l'E.N.A. qui doit former une haute fonction publique de qualité, reflétant les réalités sociales de notre pays ». Il lui demande, si l'objectif ci-dessus décrit, ne lui paraît pas en soi contradictoire, et si vouloir l'atteindre, ne revient pas en fait à accepter, sans l'avouer qu'une école des plus prestigieuses au monde voit baisser considérablement le niveau de recrutement de ses élèves, privant ainsi l'Etat du service traditionnel de hauts fonctionnaires véritables.

Réponse. — Le gouvernement part du principe que les capacités et les talents sont aussi nombreux parmi les jeunes gens issus des catégories les plus modestes de la population, ouvriers et employés notamment, que parmi ceux issus d'autres couches sociales. Dès lors, le fait de rechercher, dans le recrutement des fonctionnaires supérieurs, une meilleure adéquation avec les réalités sociales de la nation, ne peut que contribuer à relever le niveau de ce recrutement et à enrichir la haute fonction publique d'un apport d'expériences et de sensibilités nouvelles.

Enseignement secondaire (personnel).

17790. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Coffineau** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur une difficulté d'application de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, concernant la cessation d'activité anticipée des fonctionnaires. Pour pouvoir cesser leur activité à cinquante-sept ans et bénéficier d'un revenu de remplacement, les fonctionnaires doivent justifier de trente-sept annuités et demie de service ouvrant droit à pension. Pour le calcul de ces annuités, les bonifications pour services passés dans l'industrie ne sont pas décomptés. Si cette clause peut s'expliquer d'une manière générale, elle apparaît toutefois discriminatoire pour un certain nombre de professeurs de l'enseignement technique qui sont obligés de justifier de cinq années de pratique professionnelle dans l'industrie pour accéder au concours de recrutement. En conséquence il lui demande de bien vouloir réexaminer cette situation particulière pour qu'en fonction des critères de recrutement chaque fonctionnaire bénéficie des mêmes droits.

Réponse. — La situation des professeurs de l'enseignement technique au regard des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, relative à la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires, n'a pas échappé au gouvernement. Il n'a pas paru cependant possible de prendre en compte dans l'appréciation de la condition des trente-sept annuités et demie de service prévues dans l'ordonnance les bonifications accordées aux intéressés au titre de l'article L 12 alinéa h du code des pensions civiles et militaires. La prise en compte de cette bonification eût été incompatible avec la notion de services effectifs retenue dans l'ordonnance du 31 mars 1982 et à laquelle une seule dérogation a été admise en faveur des femmes ayant élevé un ou deux enfants en raison notamment du déséquilibre des durées de carrière entre les hommes et les femmes.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

17794. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les difficultés qu'éprouvent les fonctionnaires en long arrêt de travail pour maladie. En effet, trop fréquemment, l'attribution ou le renouvellement de congé pour raison de santé se traduit par l'interruption du versement de toute rémunération, dans l'attente de la décision du Comité médical départemental. Dans la plus grande partie des cas, ces suspensions de salaire sous toutes ses formes (traitement administratif, ou indemnités journalières de la sécurité sociale) sont imputables à des lenteurs administratives. Les périodes d'attente de trois mois et plus ne sont pas rares. Les intéressés étant des fonctionnaires, placés dans le cadre du statut général des fonctionnaires, leur situation en cas de refus d'attribution ou de prolongation de congé ne peut conduire qu'à une reprise d'activité à plein traitement ou à l'attribution d'une pension retraite pour invalidité. Dans les deux cas, l'administration sera tenue de verser une rémunération. Il s'interroge sur le bien-fondé de l'interruption du versement du salaire dans l'attente d'une décision médicale, puisque de toute façon il faudra payer ce malade. Il semble plutôt que la difficulté soit essentiellement à chercher du côté budgétaire et d'imputation à un chapitre plutôt qu'à un autre. Il suggère que l'administration régularise ces situations budgétaires entre ses propres services, sans faire supporter aux malades de graves et longues attentes qui ne contribueront sûrement pas à faciliter sa réinsertion rapide. En conséquence il lui demande s'il peut indiquer quelles mesures il compte prendre pour atténuer, voire supprimer ces incohérences.

Réponse. — L'attribution ou le renouvellement des congés de longue maladie ou de longue durée n'entraîne pas en principe l'interruption du versement du traitement lorsque le fonctionnaire n'a pas épuisé ses droits à congé de maladie. En effet son arrêt de travail est alors pris en compte au titre du congé de longue durée ou de longue maladie à la suite de l'avis du comité médical. En revanche, un problème peut apparaître lorsque le fonctionnaire a épuisé ses droits à congé statutaires et doit être placé en disponibilité d'office assortie, le cas échéant, du service de prestations en espèces de sécurité sociale. Toutefois, la recherche des causes des retards constatés dans l'étude des dossiers médicaux a débouché sur l'étude d'un projet de décret prévoyant notamment une périodicité accrue des réunions des comités médicaux et des commissions de réforme, et une définition précise des occasions auxquelles ces organismes doivent se réunir. Ce texte devrait permettre un traitement plus rapide des dossiers des fonctionnaires en congé de maladie et mettre fin aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

17795. — 26 juillet 1982. — **M. André Delahedde** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le cas d'un fonctionnaire d'origine nord-africaine, intégré en 1958 dans la fonction publique dans le cadre du Plan Constantine, et qui a eu avant son intégration une activité de douze ans au titre des houillères nationales. Cette activité n'ayant pu être intégrée dans l'ancienneté dans la fonction publique, conduit au versement d'une rente mensuelle dérisoire. Par conséquent, il lui demande s'il est envisagé de permettre de prendre en compte dans une pension le service auprès des houillères de l'Etat.

Réponse. — Lors de la titularisation dans un corps de fonctionnaires, seuls sont pris en compte pour le classement dans celui-ci, les services publics rendus aux administrations de l'Etat, qu'il s'agisse de services accomplis en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel de l'Etat suivant des modalités fixées par les statuts particuliers de ces corps. Les seules dérogations admises sont celles prévues par la loi (service militaire ou national, reclassement des cadres privés d'emplois notamment) ou par les statuts particuliers lorsque l'entrée dans un corps de fonctionnaires est subordonnée non seulement à la réussite au concours mais également à la justification d'une expérience professionnelle acquise antérieurement. Il n'est donc pas envisagé de reprendre dans la carrière d'un fonctionnaire des services qu'il aurait rendus aux Houillères nationales avant son accès à la fonction publique, services qui, au demeurant, ont pu donner lieu à pension

du régime spécial applicable au personnel des entreprises nationales. De toute façon, si le fonctionnaire qui, antérieurement à sa titularisation, a accompli des services dans une entreprise nationalisée, quitte celle-ci sans avoir acquis de droits à pension au regard du régime propre à l'entreprise, il est rétabli dans ses droits au regard du régime général de la sécurité sociale. C'est pourquoi, le gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions actuelles de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

17888. — 26 juillet 1982. — **M. Roland Renard** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que depuis la loi de finances de 1964, les pensions de retraite des agents de la fonction publique anciens combattants, sont calculées en raison de la prise en compte des campagnes de guerre, non plus sur 75 p. 100 mais sur 80 p. 100 du traitement. Cette disposition ne s'appliquant pas aux départs en retraite antérieurs à cette date, il lui demande les dispositions qu'il entend arrêter afin d'harmoniser les droits des fonctionnaires anciens combattants.

Réponse. — En matière de pension, il est jusqu'à présent de règle qu'aucune mesure portant création de droits nouveaux ne concerne les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif qui l'a instituée. L'application de cette règle rigoureuse a pour effet d'éviter l'extension systématique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités qui, même lorsque leur portée est limitée en apparence, entraînerait une dépense à la charge du budget de l'Etat telle qu'elle risquerait de compromettre certains progrès de la législation. Le gouvernement souhaite poursuivre la réflexion engagée sur les problèmes de retraite au-delà de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite et relatif à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. Cette question ne manquera pas d'être évoquée à cette occasion.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

18021. — 26 juillet 1982. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le retard pris par les administrations en matière d'aides financières aux vacances, et sur les inégalités choquantes résultant du fait que, d'une administration à l'autre, les crédits d'action sociale disponibles sont extrêmement variables. Relevant d'une part que les aides actuelles aux vacances sont non seulement insuffisantes mais ne correspondent pas aux besoins des familles en ce qu'elles impliquent le plus généralement une atteinte à la liberté même du choix des vacances, et d'autre part, que les agents de l'Etat se trouvent écartés tant du système des bons-vacances des Caisses d'allocation familiales que de la nouvelle institution des chèques-vacances, il lui demande les mesures qu'il envisage pour que les fonctionnaires et leur famille puissent bénéficier d'avantages analogues à ceux dont bénéficient les salariés du secteur privé et pour que soit mieux prise en considération, d'une manière générale, la légitime aspiration au libre choix des vacances.

Réponse. — En matière d'aide aux vacances, les agents de l'Etat bénéficient actuellement, au plan interministériel : 1° d'une allocation pour les séjours d'enfants de moins de dix-huit ans en centres de vacances avec hébergement (colonies de vacances) et en centres de vacances sans hébergement (centres aérés); 2° d'une allocation au titre des enfants de moins de seize ans ayant séjourné avec leur parents en maisons familiales ou villages familiaux de vacances. Ces prestations accordées aux agents dont l'indice brut de traitement est au plus égal à 579, sont cumulables avec les aides diverses que peuvent recevoir les familles en ce domaine et peuvent éventuellement couvrir la totalité des frais engagés. De plus les conditions d'octroi sont sensiblement plus favorables que celles qui sont exigées par les caisses d'allocation familiales pour des prestations analogues. Dans le souci de faciliter la liberté de choix des vacances offertes aux familles, il est envisagé de procéder, dès 1983 à une expérience limitée d'octroi de chèques-vacances. Par ailleurs, au plan ministériel, les administrations de l'Etat mettent à la disposition des enfants des agents divers centres de vacances; les disparités qui peuvent exister d'une administration à l'autre sont fortement atténuées par l'existence des prestations interministérielles.

Enseignement (personnel).

18092. — 26 juillet 1982. — **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la réglementation des cumuls dans la fonction publique et plus particulièrement pour les enseignants à mi-temps. En effet, la loi

du 19 juin 1970 stipulant que les services à mi-temps sont considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre du décret du 29 octobre 1936, interdit en fait aux enseignants à mi-temps d'exercer une activité salariée hors administration, pouvant compléter un demi-poste d'enseignement. Aussi, afin d'ouvrir le monde enseignant sur d'autres activités, il lui demande s'il entend autoriser et dans quelles limites les enseignants en demi-service à occuper des emplois salariés dans le secteur privé ou public.

Réponse. — La loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat a été abrogée par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif. L'article 7 de cette ordonnance qui reprend sur ce point les dispositions de la loi du 19 juin 1970 précitée, assimile les services à temps partiel à un emploi pour l'application des règles posées au titre II du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, interdisant par là à tout agent à temps partiel le cumul de ses fonctions avec toute activité privée lucrative. Il n'est pas envisagé de supprimer cette interdiction d'ordre général qui englobe naturellement les instituteurs exerçant leurs fonctions à temps partiel.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

18122. — 26 juillet 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** s'il entend donner aux fonctionnaires qui en font la demande la possibilité de prendre plus de deux années de congé sans solde tout en conservant soit tous leurs droits, soit au moins les droits d'un fonctionnaire débutant.

Réponse. — Le congé sans solde à la demande, appelé disponibilité pour les fonctionnaires, est défini par l'article 44 de l'ordonnance n° 59-249 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires comme la position du fonctionnaire, qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à avancement et à la retraite. En application de l'article 22 de la même ordonnance, il perd tout droit à rémunération. La durée des périodes de disponibilité est fixée par le décret n° 59-309 du 14 février 1959. Elle est modulée en fonction des motifs qui conduisent à accorder cette position au demandeur. Elle est illimitée pour suivre le conjoint, elle permet de se consacrer aux soins d'un enfant de moins de huit ans, elle peut durer trois ans et être renouvelée deux fois pour une durée égale pour donner des soins à un proche (conjoint, ascendant, enfant). En outre, le fonctionnaire peut être placé en disponibilité pendant six années pour exercer une activité relevant de sa compétence dans une entreprise publique ou privée ou pour contracter un engagement militaire ou pour effectuer des études ou recherches d'intérêt général. Il peut également solliciter le bénéfice de cette position pendant trois ans en cours de carrière pour acquérir une formation. Enfin, pour des raisons de convenances personnelles, le fonctionnaire peut interrompre sa carrière à trois reprises pour des périodes de deux années au maximum, sous réserve de reprendre son service pendant un an entre chacune de ces périodes. Les disponibilités, à l'exception de celle qui est de droit (élever un enfant) ne sont accordées que si elles ne portent pas atteinte au bon fonctionnement des services. En effet, compte tenu de la nécessaire continuité du service public, il ne peut être envisagé pour les administrations de recruter des personnels auxiliaires. Il n'est, en conséquence, pas envisagé de modifier les conditions d'octroi de cette position, qui dans leur diversité paraissent adaptées aux différents motifs justifiant l'absence temporaire d'un fonctionnaire. Le maintien des droits à avancement et à pension de retraite n'est pas davantage envisageable. Sur le plan de l'avancement, une telle mesure serait mal perçue par les fonctionnaires demeurant en activité. Sur le plan du droit à pension, elle contreviendrait aux dispositions de l'article L 9 du code des pensions civiles qui prévoit que le temps passé dans toutes positions statutaires ne correspondant pas à l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension. Une modification de ce texte dans le sens que comporte la question de l'honorable parlementaire conduirait dans certaines hypothèses à des situations dans lesquelles les annuités susceptibles d'être liquidées seraient constituées en majeure partie de périodes de disponibilité. Ces situations, en contradiction avec les dispositions de l'article L 1 du code précité selon lequel la pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée en rémunération des services accomplis jusqu'à la cessation régulière des fonctions dénatureraient la pension de retraite de la fonction publique qui a le caractère spécifique de rémunération différée de services effectivement accomplis en qualité de fonctionnaire. Il faut enfin remarquer que rien n'interdit aux agents souhaitant interrompre leur carrière de s'affilier volontairement à l'assurance prévue par l'article L 244 du code de la sécurité sociale pour les risques invalidité et vieillesse. Dès lors qu'ils peuvent par ce biais obtenir la couverture de ces risques aucun argument ne permet de retenir la suggestion faite par l'honorable parlementaire.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

18254. — 26 juillet 1982. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème suivant : certaines dispositions de la loi du 12 juillet 1965, sur le service national, permettent, sous certaines conditions et dans certaines limites, la prise en compte des services militaires pour le calcul de l'ancienneté, lors de l'accès initial dans la fonction publique. Ainsi, à l'issue d'un engagement de cinq années de services militaires prises en compte pour son engagement de cinq ans, un jeune homme qui entre dans l'administration voit ces cinq années de services militaires prises en compte pour son classement en ancienneté dans la fonction publique ; c'est-à-dire qu'à sa titularisation comme commis administratif, il se voit classé pour des échelons à deux ans, au quatrième échelon de son grade avec une ancienneté conservée d'un an. Par contre, un fonctionnaire déjà commis administratif troisième échelon qui, à l'issue d'un même engagement de cinq ans, réintègre l'administration se retrouve toujours au troisième échelon, ces cinq années de services militaires pour lui n'étant pas prises en compte. Le statut général des fonctionnaires prévoyant, en effet, pour ce cas interruption de service. Ainsi, du fait des dispositions contradictoires, les mêmes services rendus à l'Etat ne donnent pas à tous les mêmes droits. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser s'il n'y a pas lieu de modifier, sur ce point, le statut général des fonctionnaires, en vue de supprimer cette anomalie.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire dans la présente question écrite a retenu toute l'attention du ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Il est, en conséquence, procédé à son étude en liaison avec le ministre de la défense et le ministre délégué chargé du budget. En l'état actuel des réflexions auxquelles a donné lieu ce problème, il n'est pas possible de préjuger des décisions qui seront prises à l'issue de cette étude.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

18509. — 2 août 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'application de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 concernant la cessation anticipée d'activité. Ainsi, pour un fonctionnaire âgé de cinquante-sept ans, dépendant du ministère de la défense, et candidat à la cessation anticipée d'activité, la pension de retraite sera d'un montant moins élevé que celle qu'il aurait eue en attendant patiemment l'âge normal de la retraite. En effet, la retraite de sécurité sociale sera de 4,75 p. 100 au lieu de 2,25 p. 100, taux habituellement appliqué aux retraités ; la cotisation Assedic sera maintenue et les bonifications auxquelles il peut prétendre au titre du service militaire et pour avoir élevé quatre enfants seront supprimées jusqu'à l'âge de soixante ans. Il lui demande s'il ne pense pas que de telles pénalisations risquent de décourager les candidats à la cessation anticipée d'activité et s'il ne serait pas opportun d'égaliser les pensions de retraite prises dans ces conditions avec celles prises à l'âge normal, afin de favoriser ces départs volontaires qui pourraient permettre de libérer quelques emplois en faveur des jeunes.

Réponse. — Pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité, prévue à l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, les fonctionnaires de l'Etat doivent être âgés d'au moins cinquante-sept ans, et justifier à cet âge de trente-sept années et demie de services pris en compte au titre de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les bonifications pour enfants prévues au b) de l'article L 12 du code des pensions sont également prises en compte. Au soixantième anniversaire, les fonctionnaires sont radiés des cadres et admis au bénéfice d'une pension à jouissance immédiate. On doit faire remarquer que la cessation anticipée d'activité est selon les termes mêmes de l'ordonnance du 31 mars 1982 un congé rémunéré par un revenu de remplacement égal à 75 p. 100 du traitement indiciaire correspondant au dernier traitement d'activité. L'admission au bénéfice de cette mesure qui d'ailleurs est provisoire et valable jusqu'au 31 décembre 1983 est donc juridiquement différente de la mise à la retraite. Il était donc normal que ne pas tenir compte des éléments pris en compte dans les pensions civiles et notamment des bonifications éventuelles et des majorations pour enfants. Il est rappelé enfin que le revenu de remplacement donne lieu à la perception d'une cotisation d'assurance maladie, ainsi que le précise l'article 5 du décret n° 82-579 du 5 juillet 1982 pris pour l'application de l'ordonnance du 31 mars 1982 précitée, au taux fixé par le second alinéa de l'article 3 du décret n° 82-446 du 28 mai 1982 relatif au recouvrement des cotisations d'assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les revenus destinés à indemniser en l'absence totale ou partielle d'emploi les salariés relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale et déterminant le taux et les conditions d'exonérations desdites cotisations. Cette cotisation fixée à 2 p. 100 est exclusive des cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse qui sont dues normalement sur le traitement d'activité. Toutefois, les agents admis au bénéfice de la cessation anticipée d'activité, dont le revenu de remplacement n'excède pas mensuellement le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance, en vigueur à la date du paiement, sont exonérés de cette cotisation d'assurance maladie.

Femmes (congé de maternité).

18754. — 9 août 1982. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la circulaire fonction publique n° 1337 du 1^{er} novembre 1978, qui précise les droits à congés de maternité des fonctionnaires et des agents de l'Etat après l'intervention de la loi n° 78-30 du 12 juillet 1978 et notamment ceux consécutifs à un état pathologique résultant de la grossesse ou des couches. Ces textes s'inscrivaient dans une politique d'austérité et d'atteintes aux libertés de prescription des médecins, pratiquée par le gouvernement de l'époque. En conséquence, elle lui demande s'il n'envisage pas de modifier les textes sus-cités en concertation avec les ministères concernés.

Réponse. — La circulaire FP 1337 du 14 novembre 1978 relative aux congés de maternité des fonctionnaires et agents de l'Etat a été complétée par la circulaire FP 1389 du 21 août 1980 précisant les modalités d'application de la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980 relative notamment à l'allongement du congé de maternité à partir du 3^e enfant. En application de l'article 36 4^e du statut général des fonctionnaires ces circulaires précisent les modalités d'application du congé de maternité qui doit être d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. Toutefois une étude est actuellement en cours en liaison notamment avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale au sujet des améliorations susceptibles d'être apportées au régime des congés de maternité.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

18827. — 9 août 1982. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le salaire des fonctionnaires et personnels assimilés. Il lui demande s'il serait possible d'accélérer cette intégration en points indiciaires. Cette procédure permettrait, tout en respectant le blocage des salaires, d'améliorer la situation des retraités de la fonction publique et assimilés.

Réponse. — Le gouvernement souhaite achever le plus rapidement possible l'intégration de l'essentiel de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires. Cependant, cette mesure ne peut être réalisée que progressivement en raison de son coût. L'accord salarial signé le 10 mars 1982 prévoyait l'incorporation d'un nouveau point dans le traitement dès le 1^{er} septembre 1982. L'intervention du dispositif d'accompagnement du réajustement monétaire a entraîné le report de la date d'application de cette mesure pour des raisons essentiellement techniques sans remettre en cause le principe. En effet, si l'intégration d'un point d'indemnité de résidence correspond à une augmentation de 1 p. 100 du montant des pensions, elle a pour effet de soumettre la partie intégrée aux cotisations sociales et donc de diminuer la rémunération nette des actifs.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Jeux et paris (machines à sous).

15604. — juin 1982. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la multiplication inquiétante de certains types de machines à sous (dites « Jack-Pot ») dans les débits de boissons. Notre législation, actuellement déficiente, nécessite une adaptation rapide. **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'est déclaré favorable, dans sa réponse à la question écrite n° 4969 (*Journal officiel* du 8 février 1982) à la proposition de loi, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale sous la précédente législature, modifiée en vue d'une seconde lecture. Il lui demande si ce texte sera rapidement inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Jeux et paris (machines à sous).

18316. — 28 juin 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la multiplication des « machines à sous » dans de nombreux établissements, tels que hôtels, cafés, lieux publics et sur le danger que cette pratique constitue tant sur le plan social qu'en matière d'exploitation clandestine, voire de racket de la part d'organisations souvent voisines du banditisme. Il lui demande s'il n'envisage pas une révision du décret-loi du 31 janvier 1937 portant réglementation en cette matière.

Jeux et paris (machines à sous).

16651. — 5 juillet 1982. — **M. Gabriel Kaspereit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'exploitation illicite des machines à sous dans les lieux ouverts au public. Il résulte des réponses du ministère d'Etat à plusieurs questions écrites ou orales qu'un texte a été élaboré, et qu'il pourrait être « prochainement » soumis au parlement. M. Kaspereit souhaiterait savoir à quelle session ce projet de loi sera discuté. D'autre part, il s'inquiète de la réponse que le ministre d'Etat a faite à M. Dominati lors de la première séance de l'Assemblée nationale du 4 juin 1982 selon laquelle ce texte comprendrait des dispositions visant à l'interdiction des machines à sous seulement à proximité des établissements scolaires. Il lui demande s'il ne convient pas de donner une portée générale à cette interdiction compte tenu des graves inconvénients d'ordre public issus de l'exploitation de tels appareils.

Réponse. Ainsi qu'il a eu l'occasion de l'indiquer à plusieurs reprises, notamment en réponse à des questions parlementaires, l'exploitation publique d'appareils automatiques servant de base à des jeux d'argent figure au nombre des préoccupations essentielles du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ses services, en collaboration avec les administrations intéressées, s'emploient activement à l'élaboration d'un projet de texte législatif permettant de faire efficacement obstacle à ce phénomène. L'objectif recherché dans cette perspective est celui d'une interdiction effective d'exploitation de tels appareils dans tous les lieux accessibles au public quelle que soit leur vocation ou leur implantation. Le parlement sera alors saisi du projet de loi préparé par le gouvernement.

Pharmacie (officines).

15965. — 21 juin 1982. — **Mme Nicole de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les agressions dont sont de plus en plus souvent victimes les pharmacies en service de garde de nuit, notamment à Paris et dans la région parisienne. Ces attaques visent aussi bien à s'emparer de la recette de la journée qu'à se procurer des substances toxiques. Ces permanences de nuit revêtant un caractère de service public à la disposition des usagers elle lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de donner la possibilité aux pharmacies de se raccorder au réseau d'alarme « télésécurité », mis en place par la préfecture de police et la direction générale des télécommunications, comme cela est déjà prévu pour les établissements financiers dits à « haut risque ». Elle lui demande de faire étudier cette proposition en prévoyant, par exemple, une procédure de raccordement par roulement en fonction des différents services de garde.

Réponse. La mise en place du réseau télésécurité de Paris doit intervenir au cours de premier trimestre 1983. Les pharmaciens qui le désireront pourront alors obtenir une liaison directe avec les services de police. Toutefois le raccordement « par roulement » envisagé par l'auteur de la question pose certains problèmes qui ne permettront vraisemblablement pas aux P. T. T. de l'adopter.

Communes (personnel).

16000. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation en personnels des communes de montagne. Celles-ci ayant peu de ressources n'ont pas les moyens de se doter de personnels en nombre suffisant pour avoir un ou plusieurs employés chargés d'assurer d'une part une bonne gestion administrative, d'autre part un entretien technique du patrimoine communal. Le secrétariat est souvent assuré bénévolement par le maire, des adjoints et des conseillers municipaux; certains de ceux-là ne perçoivent même pas leurs indemnités pour en laisser le bénéfice à la commune tant les ressources sont faibles. Il lui demande, d'une part, si des jeunes volontaires, (ou des appelés du contingent) ne pourraient pas effectuer de telles tâches, concourant ainsi à une mission de service public (ou civil); d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour inciter les communes urbaines à verser une cotisation au syndicat du personnel communal, destiné à créer des postes de secrétaires de mairie affectés à plusieurs communes.

Réponse. — Pour résoudre les difficultés rencontrées par certaines communes de montagne désireuses d'assurer à leur population un niveau satisfaisant de prestations d'ordre administratif et technique mais qui n'ont pas les moyens de se doter de personnels en nombre suffisant, il peut être fait appel au concours de « jeunes volontaires » dans le cadre d'un programme spécifique dont la mise en œuvre a été confiée aux directeurs départementaux temps libre, jeunesse et sports. Par contre le concours des appelés du contingent ne saurait être envisagé dans l'état actuel des dispositions législatives qui régissent le service national. Quant au versement d'une cotisation par les communes urbaines au syndicat du personnel communal,

destiné à créer des postes de secrétaires de mairie affectés à plusieurs communes, il ne pourrait être rendu obligatoire que par la voie législative. En revanche, la situation particulière des communes de montagne a été prise en compte dans les modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement et plus particulièrement dans les modalités de calcul de la dotation de fonctionnement minimale. Le montant de ce concours particulier, attribué aux communes de moins de 2 000 habitants, est proportionnel au nombre des élèves domiciliés dans la commune et à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal. En application de l'article L. 234-13 du code des communes, « pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée ». Cette disposition législative s'est appliquée en 1982 à 4 623 communes de montagnes qui ont perçu une dotation de fonctionnement minimale de 88 francs par habitant en moyenne, tandis que les communes de plaine ont reçu en 1982 au titre de ce concours particulier 53 francs en moyenne par habitant. D'une manière générale, les mécanismes de la loi du 3 janvier 1979 instituant la dotation globale de fonctionnement se sont révélés particulièrement favorables aux communes de montagne. Aussi, en 1982, la dotation globale de fonctionnement moyenne par habitant s'élevait à 577 francs pour les communes de montagne de moins de 2 000 habitants contre 529 francs en moyenne pour les communes de plaine de 2 000 habitants.

Ordre public (attentats : Paris).

16213. — 21 juir. 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, la question n° 14633 qu'il lui a posée le 24 mai en ce qui concerne la nécessité pour le gouvernement de prendre rapidement à sa charge non seulement les dégâts provoqués par l'attentat de la rue Marbeuf, mais également ceux de l'explosion survenue le 4 janvier 1981 dans les locaux de la maison Chanel, rue Cambon dans le 1^{er} arrondissement. Or, dans la nuit du dimanche matin 13 juin entre 5 h 15 et 5 h 40 deux bombes ont explosé l'une devant le café restaurant situé 19 rue François Miron, et la seconde devant le café restaurant sis 64 rue François Miron, appartenant tous deux à des citoyens français de religion juive, provoquant des dégâts importants à ces établissements et aux immeubles. Il lui demande dès lors de bien vouloir engager la procédure nécessaire afin que désormais de tels dégâts soient pris en charge par le gouvernement à la suite du vote d'une décision législative d'ensemble.

Réponse. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été faite à la question écrite n° 14633, parue au *Journal officiel* « Débats parlementaires Assemblée nationale » du 26 juillet 1982 (page 3131).

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis).

16457. — 28 juin 1982. — **M. Claude Bartoloné** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes de sécurité dans le département de Seine-Saint-Denis. L'héritage de la droite se traduisait en effet en Seine-Saint-Denis par un déficit de 500 policiers par rapport à l'objectif réglementaire, l'accroissement du chômage et de la désindustrialisation, l'insuffisance d'équipements collectifs, la construction de cités inhumaines et une politique ségrégative du logement, tous ces points ayant directement favorisé le développement de la délinquance. Conscient du problème, le ministre a envoyé sur le terrain un de ses conseillers techniques le 5 février, ce qui l'a amené à annoncer que, sur les 6 000 postes supplémentaires de policiers créés cette année, 300 seraient affectés à la Seine-Saint-Denis. Or sur la liste des postes ouverts pour le choix des brigadiers nouvellement promus entrant en fonction le 1^{er} juin, publiée par le secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, figurent 55 postes pour Paris, dont 22 pour les seuls 8^e, 15^e, et 16^e arrondissements, 10 postes pour les Hauts-de-Seine et seulement 2 postes pour la Seine-Saint-Denis. Aussi, il aimerait savoir comment, compte tenu des décisions qu'il a annoncées, s'expliquent ces chiffres consternants dont la conséquence immédiate a été de provoquer la déception des fonctionnaires de police actuellement en poste en Seine-Saint-Denis.

Réponse. Les affectations des brigadiers nouvellement promus à Paris intramuros et dans les 3 départements de la petite couronne sont réalisées de manière à permettre un taux d'encadrement identique dans chacun de ces services. En s'inspirant de cette règle, les 160 jeunes brigadiers mis en fonction le 15 juin 1982 ont permis l'augmentation suivante des effectifs des gradés de chaque formation: 1^{re} Direction de la sécurité publique de la préfecture de police: 90; 2^e Direction départementale des polices urbaines des Hauts-de-Seine: 23; 3^e de la Seine-Saint-Denis: 28; 4^e du Val-de-Marne: 19. Mais chaque affectation de jeunes brigadiers est précédée d'un mouvement de mutations d'anciens, offrant à ceux-ci la possibilité de se rapprocher de leur domicile. C'est ainsi que, sur les 28 gradés mis à la disposition de la Seine-Saint-Denis, 24 proviennent d'un mouvement de mutations et 4 de l'affectation de jeunes promus. Quant aux 3 arrondissements parisiens visés

dans la question — 8^e, 15^e, 16^e arrondissements —, la répartition de la promotion du 15 juin 1982 comportait pour eux des augmentations respectives de 11, 7 et 7 unités. Mais ces arrondissements ont perdu, par suite de mutations préalables, 3, 8 et 5 anciens brigadiers. Afin de compenser ces pertes 14, 15 et 12 nouveaux promus y ont été affectés. Sur un plan plus général, les créations de postes de 1982 ont déjà entraîné l'augmentation de l'effectif réel des grades de la direction départementale des polices urbaines de la Seine-Saint-Denis qui est passé de 474 au 1^{er} janvier 1982 à 504 le 1^{er} juillet 1982. Enfin, le département de la Seine-Saint-Denis bénéficiera d'un rajustement substantiel des effectifs de policiers en tenue, puisque, comme le rappelle d'ailleurs l'honorable parlementaire, un renfort de 300 gradés et gardiens y est prévu. L'affectation de ces fonctionnaires interviendra à l'issue de leur stage de formation, c'est-à-dire en mars 1983.

Collectivités locales (personnel).

16820. — 5 juillet 1982. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'arrêté du 27 avril 1982 ajoutant à la liste D des diplômes permettant l'accès aux concours sur titres d'ingénieur des collectivités locales la maîtrise de services et techniques — option informatique — alors que les maîtrises ayant des enseignements relatifs au génie civil et aux travaux publics ne sont pas mentionnées. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les deux arrêtés du 27 avril 1982 modifiant les conditions de recrutement du personnel des services techniques communaux introduisent des diplômes d'informatique parmi les diplômes donnant accès, par concours sur titres, à l'emploi d'adjoint technique (annexe I de l'arrêté du 26 septembre 1973) et à celui d'ingénieur subdivisionnaire (annexe I de l'arrêté du 28 février 1963). En l'absence d'emplois statutaires d'informaticiens communaux, il s'agit de permettre le recrutement sur titres d'agents affectés à des fonctions de traitement de l'information et occupant des emplois techniques d'encadrement. Compte tenu du très faible nombre de diplômés d'ingénieurs délivrés dans la spécialité « Informatique », et en raison de la spécificité des emplois à pourvoir, l'arrêté du 27 avril 1982 susvisé retient, à titre dérogatoire pour l'accès à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire, des diplômes universitaires de haut niveau délivrés, exclusivement dans la spécialité recherchée.

Jeux et paris (machines à sous).

16896. — 5 juillet 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la prolifération de machines à sous dans les débits de boissons et notamment dans ceux fréquentés par des jeunes. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour appliquer la loi du 31 août 1937 qui interdit ce type de jeu, et pour enrayer le développement des jeux d'argent dits de hasard sur les trottoirs des grandes villes.

Réponse. — Ainsi qu'il a eu l'occasion de l'indiquer à plusieurs reprises, notamment en réponse à des questions parlementaires, l'exploitation publique d'appareils automatiques servant de base à des jeux d'argent figure au nombre des préoccupations essentielles du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les dispositions du décret-loi du 31 août 1937, évoquées par l'auteur de la présente question écrite, se sont avérées insuffisantes pour enrayer efficacement un phénomène qui, en raison des dangers qu'il comporte, impose la mise en œuvre de dispositions rendant effective une interdiction générale d'exploitation publique de ces appareils. Un projet de loi en ce sens est en cours d'élaboration et sera alors soumis au parlement. Le garde des Sceaux, ministre de la justice, étudie, par ailleurs, une révision des pénalités applicables à la tenue de jeux d'argent sur la voie publique dont l'actuelle quotité pourrait s'avérer insuffisamment dissuasive.

Communes (finances locales).

17211. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer dans quelles mesures le gouvernement envisage une refonte des conditions financières particulières aux communes classées « stations touristiques ou thermales ». Il observe tout d'abord que l'article 117 de la loi de finances pour 1982 a porté respectivement de 0,08 franc à 1 franc et de 0,50 franc à 5 francs les taux minima et maxima de la taxe de séjour que les communes peuvent percevoir sur les équipements d'hébergement touristique. Or les conditions de définition de l'assiette de cette taxe et son caractère facultatif contribuent à favoriser, pour sa perception, les communes à vocation touristique

de luxe. D'autre part, la dotation globale de fonctionnement supplémentaire accordée par l'Etat aux communes touristiques est proportionnelle au coût des équipements, d'hébergement; les coefficients multiplicateurs s'établissent entre 0,75 pour des installations collectives, à 6 pour les chambres d'hôtel de quatre étoiles. Ces modalités de calcul de la D.G.F. « touristique » accroissent donc encore la rente de situation dont bénéficient les collectivités locales qui ont opté pour un tourisme de haut de gamme. *A contrario*, les communes, rurales notamment, qui ont développé des programmes d'hébergement intégré (gîtes ruraux, campement à la ferme...) ou à vocation sociale (terrains de campement communaux, villages de vacances, auberges rurales...) se trouvent gravement défavorisées au regard des transferts de l'Etat. Il suggère que le régime des ressources fiscales et de la dotation globale de fonctionnement spécifique aux communes à vocation touristique soit entièrement réformé dans le cadre du projet de loi sur les finances locales, et que la refonte tienne compte du double impératif d'incitation au tourisme familial, de développement de l'accueil et de l'hébergement en milieu rural et de solidarité entre les collectivités locales au regard de leurs ressources. Il souligne enfin que ces propositions se situent dans la perspective des recommandations formulées par la Commission d'enquête sur l'économie montagnarde et par son rapporteur, M. Louis Besson.

Réponse. Aux termes de l'article L 233-31 du code des communes « la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation ». Si le principe posé est simple, sa traduction dans les faits est effectivement parfois difficile. Conscient de l'imperfection des mécanismes en place, le gouvernement a récemment apporté trois modifications importantes au régime de la taxe de séjour. Alors que, jusqu'à présent, seules les stations classées pouvaient instituer cette taxe, l'article 117 de la loi de finances pour 1982 a modifié les dispositions de l'article L 233-29 du code des communes et prévu que cette taxe pouvait désormais être perçue dans les communes bénéficiant de la dotation supplémentaire attribuée aux communes touristiques ou thermales au titre de la dotation globale de fonctionnement. D'autre part, l'article 21 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a prévu que la période de perception est fixée par délibération du Conseil municipal. Enfin, comme le note le parlementaire, l'article 117 de la loi de finances pour 1982 a modifié le minimum et le maximum qui résultaient de l'ordonnance du 7 janvier 1959, et les a portés de 0,08 franc à 0,50 franc par jour et par personne à 1 et 5 francs par jour et par personne. S'agissant des modalités de calcul de la dotation supplémentaire versée aux communes touristiques et thermales dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement, le gouvernement étudie les aménagements à apporter à la réglementation en vigueur. Cette étude, menée par la Direction générale des collectivités locales, est faite en liaison étroite avec le Comité des finances locales, qui s'est déjà prononcé à diverses reprises sur les orientations à donner et doit prochainement entendre M. Louis Besson, rapporteur de la Commission d'enquête sur l'économie montagnarde. Les préoccupations du gouvernement et du Comité des finances locales rejoignent tout à fait celles de l'honorable parlementaire, puisque les aménagements étudiés portent notamment sur la prise en compte de l'effort actuel d'équipement, rapporté au nombre d'habitants, des collectivités locales, sur le resserrement des coefficients de pondération applicables aux éléments constitutifs de la capacité d'accueil et sur la prise en compte de la revalorisation de la taxe de séjour et de l'extension de son champ d'application. A partir des résultats des simulations précises en cours qui portent sur l'ensemble des communes touristiques ou thermales, un projet de décret sera soumis au Comité des finances locales avant la fin de l'année, pour permettre d'appliquer, dès 1983, les nouvelles règles ainsi définies.

Communes (personnel).

17563. — 19 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés financières pour les petites communes rurales de se doter d'un personnel technique et administratif suffisant. Compte tenu des nécessités d'un service public que les communes doivent de plus en plus assurer, il souhaiterait savoir si des mesures sont à l'étude visant à renforcer leurs moyens en personnel.

Réponse. Les communes déterminent elles-mêmes les effectifs de leurs personnels en fonction de leurs besoins et de leurs ressources budgétaires. La loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 a institué une dotation globale de fonctionnement en faveur des communes et de certains de leurs groupements pour faire face à leurs dépenses de fonctionnement. En moyenne, la dotation globale de fonctionnement qui représente 30,6 p. 100 des dépenses de fonctionnement des communes de plus de 10 000 habitants atteint 32,7 p. 100 des dépenses de fonctionnement des communes de moins de 10 000 habitants. De plus, les mécanismes de la dotation de péréquation en fonction du potentiel fiscal sont favorables aux petites communes disposant de faibles ressources. En outre, la dotation de fonctionnement minimale, concours particulier de la dotation globale de fonctionnement réservée aux communes de moins de 2 000 habitants, qui représente 737 millions de francs en 1982, répond de façon spécifique à la situation des petites communes rurales.

Elections et référendums (inéligibilité).

17928. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des personnels de préfecture auxquels s'appliquent encore les incompatibilités et inéligibilités mentionnées aux articles L 207 et L 231 du code électoral (élections au Conseil général et au Conseil municipal). Ce régime particulier était justifiable en raison de la tutelle qu'exerçaient les préfets sur les actes d'autorités locales. Or, la loi du 2 mars 1982 supprime toutes les procédures de contrôle a priori dont disposaient les préfets pour modifier ou annuler ces actes. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de proposer un aménagement des textes précités afin de permettre également aux agents des préfectures d'accéder à la pleine citoyenneté.

Réponse. — Les inéligibilités et incompatibilités évoquées par l'auteur de la question n'ont pas pour justification essentielle la participation éventuelle des agents concernés à l'exercice du pouvoir de tutelle. Un agent d'exécution ou un agent de service de la préfecture, par exemple, n'ont jamais été chargés d'une telle mission, et il leur est pourtant interdit d'être revêtus d'un mandat de conseiller général ou de conseiller municipal. Le fondement des dispositions en cause réside dans la nécessité de garantir l'indépendance des collectivités locales qui, aux termes mêmes de l'article 72 de la Constitution, s'administrent librement. Tel ne serait plus le cas si des conseillers municipaux ou des conseillers généraux pouvaient dépendre, pour leur rémunération, leur avancement, leur notation, soit du commissaire de la République, représentant de l'Etat dans le département, soit du président du Conseil général, exécutif du Conseil général. C'est pourquoi les dispositions des articles L 207 et L 231 du code électoral paraissent devoir être maintenues, nonobstant la disparition de toute tutelle sur les collectivités locales, en application de la loi du 2 mars 1982.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

17953. — 26 juillet 1982. — Alerté par des parents d'élèves et des enseignants, **M. Dominique Frélaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'insécurité croissante aux abords du lycée-collège Albert Camus (Bois-Colombes). Effectivement, sur la dernière période, plusieurs élèves ont été victimes de racket, violence, vols de bicyclettes et vélomoteurs... ce qui n'a pas manqué de créer un climat d'inquiétude. Il lui rappelle que la délinquance trouve ses racines dans les inégalités sociales, le chômage, l'absence de formation professionnelle. L'action du gouvernement et de la majorité de gauche tend effectivement à s'attaquer aux racines du mal, notamment par une politique nouvelle novatrice en direction de la formation professionnelle des jeunes. Mais dans le même temps, des dispositions dissuasives doivent être prises afin de protéger la sécurité des personnes et des biens. En conséquence, il lui demande de lui préciser l'état d'avancement de l'étude sur l'ouverture d'un commissariat de police à Bois-Colombes (actuellement la commune n'est dotée que d'un simple bureau de police) et les dispositions qu'il envisage de prendre sur les problèmes de la sécurité aux abords des établissements scolaires et notamment le lycée-collège Albert Camus.

Réponse. — Les problèmes posés par la délinquance aux abords et parfois à l'intérieur des établissements d'éducation n'ont pas échappé à l'attention des services de police. Leur action doit se situer à deux niveaux : prévention et répression. Pour ce qui est de l'action préventive, des instructions ont été données pour que les patrouilles de voie publique et les surveillances soient renforcées à proximité des établissements scolaires. En outre, des contacts personnels, sous forme de réunions d'information tant avec les chefs d'établissement qu'avec les enseignants, les parents et les jeunes, doivent être établis. Quant à l'action répressive, qui est parfois nécessaire, elle s'exerce conformément aux lois. Il faut toutefois souligner que, nonobstant la qualité et l'efficacité des services de police, ceux-ci ne pourront seuls enrayer le développement de ce phénomène, surtout lorsqu'il prend racine à l'intérieur des lycées où l'autorité des chefs d'établissements est déterminante. Seule une action concertée entre tous les intervenants, enseignants, parents, jeunes, policiers, pourra être totalement bénéfique. Quant à l'ouverture d'un commissariat de police à Bois-Colombes, celle-ci ne peut être envisagée dans l'immédiat. En effet, cette commune bénéficie déjà d'un élément subdivisionnaire étoffé. Celui-ci assure une présence effective de la police et satisfait aux besoins de la population dans le domaine de la sécurité en liaison avec les effectifs du commissariat d'Asnières. Afin d'améliorer les conditions de sécurité dans cette circonscription, douze gradés et gardiens y seront affectés dans le cadre des recrutements supplémentaires de la loi de finances 1982.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

17996. — 26 juillet 1982. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'en application des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 82-108 du

30 janvier 1982, relative au contrat de solidarité des collectivités locales, les personnels admis au bénéfice de la cessation anticipée d'activité perçoivent un revenu de remplacement égal à 70 p. 100 des émoluments de base correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectifs, détenus depuis six mois au moins par ces agents au moment de la cessation de service, et de l'indemnité de résidence y afférente. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans cette situation, le revenu de remplacement est revalorisable lors du relèvement des traitements des fonctionnaires.

Réponse. — Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982, relative aux contrats de solidarité des collectivités locales et à l'article 6 du décret n° 82-268 du 26 mars 1982, les personnels admis au bénéfice de la cessation anticipée d'activité perçoivent un revenu de remplacement égal à 70 p. 100 des émoluments de base correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par ces agents au moment de la cessation de service, et de l'indemnité de résidence y afférente. Les revenus de remplacement, étant calculés par référence aux indices des émoluments de base, sont revalorisés à chaque augmentation des traitements des fonctionnaires.

Collectivités locales (personnel).

18286. — 2 août 1982. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que les avantages de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activités des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ne s'appliquent pas aux agents des collectivités locales. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Des textes spécifiques parus ou en préparation accordent aux personnels des collectivités locales des avantages analogues à ceux qui ont été concédés aux fonctionnaires de l'Etat par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif. En effet, les agents des collectivités locales, titulaires ou non titulaires, peuvent déjà bénéficier d'une cessation anticipée d'activité dans le cadre des contrats de solidarité prévus par l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982. Ces contrats, qui obligent les collectivités locales à remplacer les agents bénéficiaires de la cessation anticipée nombre pour nombre, permettent d'associer les collectivités à l'effort national de lutte contre le chômage. Il convient d'ailleurs de noter que la formule retenue par l'ordonnance n° 82-297 est directement inspirée du régime des contrats de solidarité des collectivités locales et vise les mêmes objectifs : permettre aux plus anciens de cesser leur activité en leur assurant un revenu de remplacement et offrir les postes libérés au marché de l'emploi. En ce qui concerne la cessation progressive d'activité prévue par le titre II de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, elle a été étendue sous une forme similaire aux personnels locaux par l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982. En ce qui concerne la possibilité de faire valider pour la retraite les services effectués avant dix-huit ans prévue au titre premier de l'ordonnance relative aux fonctionnaires, un projet de décret a été élaboré par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation modifiant dans le même sens l'article 8 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des personnels des collectivités locales. Ce projet a reçu l'agrément des différents ministères et sera publié prochainement.

Sécurité sociale (stationnement).

18319. — 2 août 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés que rencontrent les professions médicales dans leurs déplacements en ville. Les médecins et les infirmières assurant les soins à domicile rencontrent de nombreuses difficultés de stationnement de leur véhicule et supportent des amendes parfois très onéreuses. Elle lui demande s'il est envisageable de prévoir de réelles facilités de stationnement pour ces personnes dans l'exercice de leur profession.

Réponse. — Le Conseil d'Etat, consulté sur le sujet exposé par l'honorable parlementaire, a rappelé que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne permet pas de dérogation en matière de stationnement en ce domaine. Toutefois, pour remédier, dans la mesure du possible, aux difficultés rencontrées par les médecins et infirmières, des instructions, fréquemment renouvelées, ont été données aux commissaires de la République et aux agents chargés de la police de la circulation et du stationnement dont l'attention est plus particulièrement attirée par la présence sur le pare-brise du caducée, afin qu'ils fassent preuve d'une assez large tolérance en matière de stationnement des véhicules utilisés par les professions médicales qui donnent des soins à

domicile. Les facilités accordées ne sauraient cependant s'analyser en un droit mais en une simple tolérance; elles demeurent donc fonction des nécessités de la circulation ainsi que des possibilités du stationnement, et ne doivent pas provoquer une gêne ou des risques graves pour la sécurité.

Communes (personnel).

18324. — 2 août 1982. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les adjoints techniques communaux justifiant de six années de service en cette qualité peuvent se présenter à un concours sur titres ou sur épreuves pour accéder à l'emploi d'adjoint technique chef. Le concours sur titres est réservé aux titulaires de certains diplômes dont la liste est limitative (diplôme universitaire de technologie ou brevet de technicien supérieur). Pour le concours sur épreuves, le candidat peut choisir entre onze spécialités. Aucune de ces spécialités ne correspond à une formation en électronique ou électrotechnique, ce qui a pour effet d'écarter les techniciens travaillant dans un service d'éclairage public ou de la circulation et qui sont titulaires du baccalauréat F2 (électronique) ou F3 (électrotechnique). Il lui demande de bien vouloir : 1° combler cette lacune en prévoyant un douzième groupe d'épreuves correspondant à la spécialité électronique et électrotechnique; 2° lui indiquer si actuellement les communes disposent de possibilités pour remédier à cette situation.

Réponse. — Aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 27 septembre 1973 modifié relatif aux conditions d'avancement des adjoints techniques aux emplois d'adjoint technique principal et d'adjoint technique chef des services techniques communaux, l'examen professionnel d'accès à l'emploi d'adjoint technique chef comprend deux épreuves écrites. Le programme de la première épreuve écrite porte sur les dix groupes de spécialités définies en annexe à l'arrêté. Selon le cas, un, deux ou trois sujets sont proposés dans chaque groupe. Les candidats choisissent au moment de l'épreuve, soit l'un des sujets du groupe pour lequel ils ont opté lors du dépôt des candidatures, soit l'un des deux sujets du groupe 1. Le deuxième sujet du groupe 2, de même que le deuxième sujet du groupe 5, portant essentiellement sur l'éclairage public, la circulation et les transports, sont de nature à convenir aux candidats employés dans les services techniques communaux correspondant à ces spécialités. Du reste, les groupes de sujets et les programmes ont été déterminés à partir d'activités spécifiquement communales, ce qui n'est pas le cas de l'électronique et de l'électrotechnique. En revanche, rien n'interdit au jury d'examen de prévoir, à l'occasion des groupes de spécialités particuliers rappelés ci-dessus, un sujet faisant appel à des connaissances dans les matières en question.

Collectivités locales (réforme).

18637. — 2 août 1982. — **M. Raymond Marcellin** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, lui communique le fruit de ses réflexions sur l'application de la décentralisation à l'ensemble des grandes villes, y compris celles qui sont membres d'une communauté urbaine.

Réponse. — Les mesures de décentralisation particulières aux grandes villes feront l'objet d'un projet de loi qui sera soumis au parlement en vue de son adoption avant les prochaines élections municipales.

Communes (personnel).

18762. — 9 août 1982. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des veilleurs de nuit communaux dont l'emploi n'est pas reconnu dans le tableau des emplois statutaires titularisables. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions au sujet de la titularisation de cette catégorie de personnel et de quels textes dépendent présentement ces employés pour le calcul de paiement de leurs congés annuels.

Réponse. — Il existe à la nomenclature des emplois communaux celui de gardien classé dans le groupe I ou le groupe II selon qu'il est de deuxième ou de première catégorie. Sa définition est « agent de service chargé du gardiennage, de l'aménagement, du nettoyage courant des locaux, des bâtiments ». Il peut par conséquent permettre la nomination en qualité de stagiaire puis la titularisation d'un gardien qu'il soit de jour ou de nuit. L'agent nommé étant soumis au statut du personnel communal bénéficie de l'ensemble des mesures prévues par ce statut et notamment des congés. Le gardien de jour et le gardien de nuit ne peuvent percevoir aucun avantage complémentaire s'ils sont logés gratuitement pour l'exercice de leur fonction. Si une concession de logement à titre gratuit n'a pas été accordée, le gardien de jour peut bénéficier du paiement d'heures supplémentaires et le gardien de nuit peut se voir accorder au-delà de la durée légale de travail le même avantage et percevoir en outre l'indemnité horaire de nuit pour la garde effectuée entre 21 heures et 6 heures.

Communes (finances locales).

19137. — 30 août 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences pour certaines communes de l'accroissement du nombre des conseillers municipaux. En effet, dans de nombreuses communes les salles de réunion du Conseil municipal risquent de se retrouver trop exigües après l'augmentation de l'effectif des élus municipaux. Des réaménagements ou des travaux vont devoir être effectués. Il lui demande donc s'il compte prendre en considération ces éléments pour augmenter certaines dotations budgétaires.

Réponse. Les travaux de construction, de modernisation ou d'extension de mairies peuvent actuellement être subventionnés sur le chapitre 67-50 article 10 « constructions publiques ». Ces subventions d'investissement sont cependant appelées à être remplacées progressivement par la dotation globale d'équipement prévue dans le projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, projet qui est actuellement soumis au parlement. Si les dispositions de ce projet sont adoptées, les crédits destinés aux opérations de constructions publiques seront dès 1983 partiellement intégrés à la dotation globale d'équipement des communes. En 1985, ils seront totalement globalisés. C'est donc plus sur leur dotation d'équipement et sur les ressources en provenance du Fonds de compensation de la T.V.A. que sur des subventions spécifiques de l'Etat que les communes devront désormais compter pour compléter le financement du réaménagement des locaux municipaux.

JEUNESSE ET SPORTS

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

14859. — 24 mai 1982. — **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **Mme la ministre déléguée chargée de la jeunesse et des sports** que le décret n° 82-72 du 22 janvier 1982 a prévu la mise en place de stages « de jeunes volontaires ». Ceux-ci d'une durée de six mois à un an doivent être ouverts aux jeunes sans emploi âgés de dix-huit à vingt-six ans, à la date d'entrée en stage. Il est prévu en faveur des stagiaires une rémunération égale à 50 p. 100 du S.M.I.C. à laquelle s'ajoute une indemnité forfaitaire de 25 p. 100 du S.M.I.C. destinée à couvrir les frais annexes à la formation. Le décret en cause est applicable à compter du 1^{er} janvier 1982. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le bilan actuel de ces stages. Elle souhaiterait connaître le nombre des stagiaires en distinguant entre les divers types d'organismes formateurs et en faisant également la distinction entre ces stagiaires par sexe.

Réponse. Le programme « jeunes volontaires » mis en place par le décret n° 82-72 du 22 janvier 1982, à l'initiative du ministère délégué à la jeunesse et aux sports, a pour but de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans et s'inscrit comme le préconise M. Schwartz dans son rapport « dans la politique globale de l'emploi et du développement économique ». Il ne s'agit pas d'une mesure ponctuelle d'assistance mais d'une action interministérielle qui vise à participer « à la remise en jeu économique et sociale des jeunes sans emploi et qui ne sont pas en cours de formation ». Grâce à cette opération, 120 000 mois stagiaires ont été distribués entre tous les départements de France et d'outre-mer. Les stages pouvant avoir une durée de 6 mois à 1 an, plus de 10 000 jeunes ont pu par conséquent bénéficier d'un contrat jeune volontaire. La mise en place de l'opération est pratiquement terminée dans tous les départements, les derniers stages devant débiter au 1^{er} septembre. Il est cependant prématuré d'établir dès à présent, quelque six mois après le début de cette initiative, un bilan exhaustif de l'opération. Les informations dont dispose le ministère délégué à la jeunesse et aux sports permettent de conclure que cette opération a remporté auprès des jeunes et des organismes susceptibles d'offrir des stages un réel succès : dans la majorité des départements des offres de stages et un grand nombre de candidatures de jeunes n'ont pu être retenues. Les stages sont d'une grande variété. Certains relèvent du domaine de l'animation culturelle, artistique, sociale, sportive, ... d'autres permettent aux jeunes d'acquérir une formation de gestion, de secrétariat, de comptabilité, d'autres relèvent du secteur de l'environnement, de la protection de la nature, de l'agriculture, ... d'autres ont pour but de sensibiliser les jeunes aux métiers de l'information, de la communication. Un bilan précis et exhaustif de l'opération « jeunes volontaires » sera réalisé au niveau national par traitement informatique. L'ensemble des informations obtenues feront l'objet fin 1983 d'une synthèse globale de l'opération.

Sports (football).

15781. — 14 juin 1982. — **M. Maurice Briand** expose à **Mme le ministre déléguée chargée de la jeunesse et des sports** le problème suivant : Le sport d'équipe à un haut niveau suppose l'utilisation d'éléments de valeur qui ne se recrutent pas en totalité sur le plan local et les mutations

qui interviennent alors s'effectuent généralement sans inconvénient au niveau professionnel. Il en va différemment sur le plan amateur. En effet, si dans ce dernier cas l'intégration d'un nouveau joueur ne pose pas davantage de problèmes sur le plan sportif, par contre la difficulté de lui procurer un emploi constituant son activité principale représente un obstacle d'autant plus ardu à surmonter que les clubs sont situés dans une petite ville sans grande possibilité à ce sujet. Aussi, il lui demande si des dispositions particulières sont susceptibles d'être prises pour permettre à différentes administrations d'embaucher sous certaines conditions des sportifs de haut niveau et si dans l'affirmative les joueurs de football promotionnels amateurs disputant le championnat de France de deuxième division sont assimilés à ces sportifs de haut niveau et en conséquence si les mesures prévues en faveur de ces derniers leur sont applicables.

Réponse. — L'insertion socio-professionnelle des sportifs de haut niveau est une des composantes prioritaires actuelles de la politique menée par le département ministériel chargé des sports. Une récente circulaire adressée aux services extérieurs (Directions régionales et départementales temps libre, jeunesse et sports) leur a précisé qu'ils peuvent entreprendre toute action dans ce sens et notamment par voie de convention. La condition nécessaire pour pouvoir bénéficier de cette aide est de figurer sur les listes de sportifs de haut niveau déterminées par les Fédérations sportives habilitées, conformément à la définition arrêtée par la Commission du sport de haut niveau et dans le respect des règlements sportifs. Ainsi, il a été demandé à chaque fédération sportive et notamment à la Fédération française de football, de fournir au ministère de la jeunesse et des sports la liste de leurs athlètes de haut niveau qui dès réception, sera communiquée aux services extérieurs. Il est utile de préciser enfin que, seuls les sportifs amateurs, aux termes de la loi, sont intéressés par la réalisation de ces mesures, et les sportifs de ce type figurant sur les listes de la Fédération française de football dans les différentes divisions nationales peuvent y prétendre, quelle que soit la division dans laquelle ils pratiquent.

Sports (politique du sport).

16663. — 5 juillet 1982. — **M. Jean Briane** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** les moyens que le gouvernement envisage de mettre en œuvre pour assurer la promotion des activités physiques et sportives dans le cadre du temps libre. Il lui demande également quelles mesures sont prévues pour libérer le sport du pouvoir de l'argent et si, notamment, une augmentation substantielle du Fonds national de développement du sport constitue l'un des objectifs du gouvernement.

Réponse. — La volonté du gouvernement est de favoriser le sport au sein du milieu associatif, en écartant toute connotation politique ou économique, afin d'assurer son indépendance dans ces différents domaines et donc vis-à-vis de l'argent. A cet effet, le ministère délégué à la jeunesse et aux sports a élaboré en novembre dernier une circulaire (81211 B du 12 novembre) mettant en place une politique destinée à développer la pratique sportive par et pour le plus grand nombre. Une application concrète de cette politique sera mise en œuvre lors de la semaine du « Sport pour tous » organisée par le ministère délégué à la jeunesse et aux sports du 9 au 17 octobre prochain. Cette manifestation réalisée en concertation et avec la participation du mouvement sportif et des collectivités locales, est destinée à sensibiliser le public à la pratique sportive et doit être comprise comme le début d'une action en profondeur destinée à élargir cette pratique. De même une opération baptisée « Faites du sport pendant les vacances » a été mise en place par le ministère délégué à la jeunesse et aux sports, ayant pour objet d'animer les loisirs sportifs pour les jeunes en période de congés scolaires et notamment pour ceux qui ne quittent pas leur domicile durant cette période. Par ailleurs, en ce qui concerne le Fonds national de développement du sport, les prélèvements se montent actuellement à 2 p. 100 sur les enjeux du loto et à 0,5 p. 100 sur les enjeux du P.M.U. Il appartient à l'Assemblée nationale de décider une augmentation de ces taux de prélèvements. Toutefois, une commission de réflexion étudie actuellement l'avenir du Fonds national de développement du sport et ses conclusions permettront au gouvernement de se prononcer sur une éventuelle augmentation des ressources de ce Fonds.

Sports (associations, clubs et fédérations).

17657. — 19 juillet 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les difficultés croissantes auxquelles se heurtent les petits clubs sportifs qui souhaitent développer une politique de formation des jeunes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle aide ceux-ci peuvent disposer tant sur le plan financier que de la formation, en l'état actuel des textes.

Réponse. — Le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports, conscient des difficultés rencontrées par les associations sportives locales et de l'importance du rôle d'animation sociale et de promotion du sport qu'elles jouent, a obtenu les mesures nouvelles suivantes en 1982 : + 40 p. 100 sur les crédits déconcentrés destinés à subventionner les dites associations,

+ 27 p. 100 sur le Fonds national pour le développement du sport destiné aux mères attributaires. Cette politique de soutien aux petits clubs sportifs sera poursuivie et s'inscrira notamment dans le projet de loi relative à la promotion de la vie associative élaboré par le ministère du temps libre. En outre la nouvelle définition des missions du service des sports, qui a fait l'objet d'une circulaire du 2 juillet 1982, prévoit que les Directions régionales et départementales temps libre jeunesse et sports pourront répondre favorablement à la demande de concours technique et pédagogique que leurs partenaires associations, collectivités locales et territoriales, entreprises pourraient présenter pour la formation de leurs membres.

Jeunesse : ministère (personnel).

17669. — 19 juillet 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation difficile et précaire que connaissent depuis plus de vingt-cinq ans les cadres techniques sportifs de l'Etat. Les conseillers techniques nationaux, régionaux et départementaux jouent un rôle particulièrement important au sein du monde sportif. Ils contribuent à développer, à promouvoir et à servir le sport tant au niveau de la formation des sportifs qu'à celui du perfectionnement des athlètes. Ces tâches très importantes démontrent à l'évidence l'urgence de conférer un statut à cette profession. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour satisfaire au mieux et au plus vite cette légitime aspiration d'un statut de ces personnels.

Réponse. — La mise en place d'un statut des cadres techniques sportifs est un des objectifs prioritaires du ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports. Un projet de « statut des cadres d'éducation populaire et des sports » est en cours d'élaboration à l'initiative conjointe du ministère du temps libre et du ministère délégué à la jeunesse et aux sports. Il s'agit, comme le souhaitent tous les intéressés, d'un statut de titulaire, fondé sur les nécessités de supprimer l'inégalité des situations de ces cadres, mais également de définir clairement la situation juridique, les relations fonctionnelles, les missions et les obligations de ces personnels. Ce projet de décret sera, après consultation des organisations de personnel et avis du Comité technique paritaire, soumis à l'examen des départements ministériels concernés (fonction publique et finances).

JUSTICE

Commerce et artisanat (registre du commerce).

13717. — 3 mai 1982. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité pour les communes d'être régulièrement informées des cessations d'activités et modifications pour radiation au registre du commerce. En effet, les services municipaux qui enregistrent les demandes d'inscription, délivrent des certificats et établissent des listes d'entreprises commerciales et artisanales inscrites au registre du commerce, ne peuvent mettre à jour ces listes de manière utile s'ils ne sont pas informés en temps voulu ou périodiquement, des cessations d'activité. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre à ce sujet, de manière à rendre plus efficace l'action des collectivités en faveur de l'emploi, et s'il n'estime pas souhaitable, par exemple, que les commerçants et artisans cessant leur activité, aient obligation dans ce cas d'informer leur mairie de leur demande de radiation au registre du commerce.

Réponse. — La mise à jour des listes d'entreprises artisanales et commerciales peut être réalisée en demandant, soit aux chambres des métiers qui tiennent le répertoire des métiers, soit aux greffes des tribunaux de commerce qui tiennent le registre du commerce et des sociétés, des extraits d'immatriculation où sont mentionnés tous les changements dans la situation des entreprises que leurs chefs doivent déclarer, notamment les cessations d'activité. Il ne paraît donc pas souhaitable d'imposer à ces derniers une obligation d'informer la mairie de l'arrêt de leur activité alors que ce renseignement peut être obtenu directement auprès des organismes habilités à recevoir les déclarations des assujettis pour en assurer la publicité. La création d'une nouvelle obligation irait à l'encontre des efforts déployés depuis plusieurs années en vue de promouvoir la simplification des démarches administratives mises à la charge des entreprises. Pour répondre à cet objectif, des centres de formalités des entreprises sont implantés progressivement dans les chambres de commerce et d'industrie, dans les chambres des métiers et permettent aux commerçants et aux artisans de faire, par l'intermédiaire du centre et à l'aide d'un formulaire unique, les déclarations qui doivent normalement être adressées à chaque organisme intéressé par elles. Il en résulte un allègement des démarches que doivent accomplir les chefs d'entreprise et une meilleure synchronisation des informations données aux organismes intéressés qui reçoivent simultanément la même déclaration et ont moins à craindre les omissions ou négligences dans les démarches individuelles. Ainsi les demandes de radiation transmises par le centre, au lieu d'être laissées à l'initiative d'une démarche individuelle, paraissent devoir être plus systématiques et pouvoir être prises en compte

plus rapidement, de telle sorte que les renseignements publiés au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers correspondent mieux à la situation réelle de l'entreprise et constituent une source d'information fiable pour les communes.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie).

16190. — 21 juin 1982. — **M. Maurice Serghereert** expose à **M. le ministre de la justice** le cas de deux commerçants mariés suivant le régime de la communauté réduite aux acquêts qui, ayant acheté conjointement un fonds de commerce en 1961, ont adopté en 1980 le régime de la communauté universelle. Il lui demande si cette modification du régime matrimonial doit faire ou non l'objet d'une inscription au registre du commerce en application de l'article 72 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967.

Réponse. — Selon l'article 9 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce et des sociétés, l'immatriculation des commerçants indique le régime matrimonial adopté car les tiers vont mesurer l'étendue des garanties offertes par le patrimoine du commerçant en fonction de ce régime. Une demande d'inscription modificative ou complémentaire doit être faite chaque fois que la situation de l'assujéti subit ultérieurement des modifications qui exigent la rectification ou le complément des énonciations portées au registre. La transformation du régime de la communauté réduite aux acquêts en communauté universelle constitue une modification soumise à inscription et de sa publicité dépend la possibilité pour les tiers de s'en prévaloir. La demande d'inscription modificative doit être faite par le notaire qui a établi l'acte puisque l'article 72 du décret précité met à la charge de cet officier ministériel toutes les formalités afférentes à l'acte rédigé par ses soins lorsque celui-ci comporte une incidence quelconque en matière de registre du commerce et des sociétés.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes).

16387. — 28 juin 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre de la justice** quelle interprétation il convient de donner au point de droit suivant : Au terme de l'article 185 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 : « Si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions faites en vertu de souscriptions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le solde est réparti par le Conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée ». Il semblerait que, dans l'hypothèse où les actionnaires se refusent à souscrire au delà de leur quota à titre irréductible, l'augmentation ne puisse être réalisée. Pourtant cette impossibilité vise seulement à protéger les souscripteurs qui se sont engagés sur l'affirmation que l'augmentation de capital atteindrait un montant déterminé : par conséquent, dès lors que ceux-ci — en assemblée à l'unanimité — seraient d'accord pour ramener le montant de l'augmentation à celui des souscriptions recueillies, ne peut-on considérer que l'augmentation de capital est valablement réalisée à due concurrence ? Cette solution d'ailleurs a été admise par la Cour de cassation dans un arrêt rendu en date du 16 mars 1910. Peut-on la considérer comme étant demeurée valable, en dépit des termes du dernier alinéa de l'article 185 sus-visé ; en d'autres termes, l'assemblée des actionnaires peut-elle, à l'unanimité et à l'expiration de la période des souscriptions, décider de ramener le montant de l'augmentation au montant de celles-ci ?

Réponse. — La règle selon laquelle, si toutes les actions n'ont pas été souscrites, l'augmentation du capital n'est pas réalisée s'est trouvée assouplie par la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981, relative à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le Conseil des communautés européennes le 13 décembre 1976. Selon les nouvelles dispositions de l'article 185 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut autoriser le directoire ou le conseil d'administration, selon le cas, à limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celles-ci atteignent les 3/4 au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue lors de l'émission. Lorsque les souscriptions sont insuffisantes au regard des conditions fixées par l'article 185 nouveau, l'opération n'est pas réalisée. Ces dispositions tendent à protéger les souscripteurs qui se sont engagés sur l'affirmation d'après laquelle l'augmentation du capital atteindrait un montant déterminé. Le conseil d'administration ou le directoire ne saurait leur imposer le maintien de leur souscription si l'augmentation de capital n'a pas été réalisée dans la proportion minimale des 3/4, correspondant au risque maximal qu'ils pouvaient accepter de prendre. Toutefois, l'interdiction de réduire l'augmentation du capital proposée aux souscripteurs lorsqu'elle était entière sous le régime antérieur ou lorsqu'elle se trouve assouplie dans les limites ci-dessus décrites ne semble pas devoir exclure, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la solution ancienne adoptée par la Cour de cassation sous l'empire des lois du 24 juillet 1867 et du 2 août 1893. Selon l'arrêt du 16 mars 1910, l'augmentation du capital peut, sur

proposition de l'assemblée générale extraordinaire et, avec l'accord unanime des souscripteurs, être a posteriori ramenée au montant des souscriptions. S'il est admis en effet que les dispositions légales sus-évoquées, dont la rédaction indique à l'évidence le caractère impératif, ont été établies dans le but de protéger des intérêts particuliers et de faciliter la réalisation des augmentations de capital, il est de jurisprudence constante que chacun peut individuellement renoncer à l'application d'une loi, fût-elle d'ordre public, lorsque l'intérêt général n'est pas en cause.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés à responsabilité limitée).

16716. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les lois 81-1160 et 81-1162 du 30 décembre 1981 relatives à l'harmonisation des statuts des sociétés par actions. D'après ces textes, il lui semblerait que les sociétés coopératives à capital variable ne puissent plus prendre, sauf sous certaines restrictions, la forme de S.A.R.L. Il lui demande si cette interprétation recueille son assentiment.

Réponse. — La question posée soulève le problème de l'interprétation des articles 30 et 33 de la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981, relative à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le Conseil des communautés européennes le 13 décembre 1976. Il résulte de ces dispositions qu'à compter de l'entrée en vigueur de ce texte, des sociétés anonymes lorsqu'elles ne sont pas des coopératives ne peuvent plus être constituées avec un capital variable, et qu'à compter du 1^{er} juillet 1982, la variabilité du capital ne peut plus être adoptée par les sociétés constituées avant l'entrée en vigueur de la loi. Aucune restriction n'est apportée à la possibilité pour les coopératives, même anonymes ou pour les S.A.R.L., qu'elles soient ou non des coopératives, de stipuler la clause de variabilité du capital. La loi du 30 décembre 1981 ne modifie donc pas les conditions dans lesquelles les sociétés coopératives à capital variable peuvent se transformer en S.A.R.L.

Ventes (immeubles).

17416. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Breine** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les mises à prix extrêmement basses des immeubles vendus sur saisies immobilières. Dans beaucoup de cas, il s'agit de personnes de conditions modestes qui, à la suite d'événements familiaux ou de la perte de leur emploi, ne peuvent plus faire face à leurs échéances. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que la juridiction compétente puisse fixer la mise à prix après avis d'un expert ou du service des domaines afin que le débiteur ne soit pas lésé et pour éviter la spéculation de ceux qui se sont spécialisés dans ce type d'achat d'immeubles qu'ils revendent ensuite à leurs valeurs réelles en tirant un substantiel bénéfice.

Réponse. — La Chancellerie est consciente des inconvénients que peut présenter la fixation de la mise à prix des immeubles vendus à la suite de procédures de saisie immobilière, dans la mesure où cette mise à prix est laissée entièrement à l'initiative du créancier poursuivant. La suggestion de l'honorable parlementaire tendant à permettre à la juridiction compétente de fixer la mise à prix après avis d'un expert sera examinée dans le cadre de la réforme des voies d'exécution.

Justice (fonctionnement : Rhône).

17792. — 26 juillet 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le manque de personnel dans les greffes des tribunaux. En effet, le premier point que souligne le rapport déposé par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à la suite d'une mission effectuée à Lyon les 29 et 30 octobre 1981, en vue de s'informer des divers aspects du fonctionnement de la justice, est la pénurie de moyens en personnel. Cette situation, dénoncée d'une manière générale par la Commission des lois sous la précédente législature dans un rapport d'information (n° 1690), atteint particulièrement les juridictions de Lyon qui ont connu, ces dernières années, un net accroissement de leur activité sans que soient créés les postes de magistrats et de fonctionnaires correspondants. Au niveau de la Cour d'appel, le nombre des affaires nouvelles s'est accru dans des proportions importantes, passant, en matière civile, de 2 102 en 1969 à 2 227 en 1980, et atteignant 2 363 au cours du premier semestre 1981 (soit une progression de 125 p. 100 par rapport à la même période de 1969). Or, dans le même temps, l'effectif des magistrats n'a augmenté que de 35 p. 100 et celui des fonctionnaires de 17 p. 100 seulement. L'ensemble des difficultés rencontrées par les magistrats et les fonctionnaires des différentes juridictions entraîne une détérioration de la qualité du service public de la justice qui a été soulignée aux membres de la mission par les représentants lyonnais des syndicats de magistrats et de fonctionnaires des Cours et Tribunaux : décisions non mûrement réfléchies du fait de la nécessité d'« évacuer » le plus grand nombre d'affaires possibles ; standardisation des motivations et utilisation d'imprimés

pour les décisions; recul de la collégialité; retard dans le jugement des affaires et inadéquation de la décision lorsque celle-ci intervient trop tard; développement des procédures non contradictoires. La solution aux problèmes actuels de la justice à Lyon semble donc passer d'abord par une augmentation des effectifs, tant de magistrats que de fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient créés les postes de fonctionnaires correspondant aux créations de postes de magistrats afin que la Justice n'ait pas à souffrir des retards dus à la surcharge de l'activité des greffes dans la ville de Lyon.

Réponse. — Depuis plusieurs années, les juridictions, dans leur ensemble, enregistrent une augmentation continue du contentieux qui provoque un accroissement des stocks d'affaires restant à juger et, par voie de conséquence, un allongement des délais de traitement des litiges. Pour remédier à cette situation, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures et en prendra d'autres très prochainement. Ces mesures portent sur un renforcement des effectifs, qui doit tenir compte toutefois des contraintes budgétaires, la réduction du nombre des emplois vacants dans les juridictions, le développement de l'informatique, la rénovation des méthodes de travail, le renouvellement des équipements de bureau et des réformes tendant à rendre l'institution judiciaire plus efficace. Il convient de préciser également que contrairement à ce qui est affirmé dans la question écrite, l'effectif des fonctionnaires de la cour d'appel de Lyon est passé de vingt-cinq à quarante-sept entre 1969 et 1982, soit une augmentation de 88 p. 100. En tout état de cause, la Chancellerie s'attachera à ce que dans le cadre de la localisation des emplois qui pourraient être créés par la prochaine loi de finances, la situation des effectifs des juridictions de Lyon fasse l'objet d'un examen attentif.

Logement (expulsions et saisies).

17862. — 26 juillet 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de **M. X** qui illustre bien comment une personne modeste peut être enfoncée dans les difficultés du fait de procédures inexorables et dépersonnalisées. **M. X** est devenu chômeur en avril 1981 à la suite d'un licenciement qui a fait l'objet d'un recours devant les prud'hommes. Ayant perdu son emploi, **M. X** s'est trouvé dans l'impossibilité de rembourser aux échéances prévues deux trimestres d'emprunt contracté pour l'achat de son logement auprès de la Caisse d'épargne de Bazas (Gironde). La Caisse d'épargne a engagé contre lui des poursuites, bien que cette personne ait entre-temps régularisé sa situation en payant les deux échéances dues. Aujourd'hui, il lui est réclamé près de 18 000 francs de frais de procédure avant le mois de septembre, faute de quoi son logement sera saisi et vendu. Ainsi donc il serait scandaleux que ce travailleur, victime de l'arbitraire patronal — et le tribunal de prud'hommes lui a rendu justice —, se voie déposséder de son logement et doive assumer le paiement de près de 2 millions de centimes en seuls frais de procédure. A l'évidence, **M. X** ne pourra pas supporter une telle dépense supplémentaire et il conviendrait qu'une solution soit trouvée rapidement, tendant à la prise en charge par la Caisse d'épargne des frais de procédure qu'elle avait engagés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir intervenir pour favoriser un règlement à l'amiable de cette situation afin que **M. X** puisse conserver son logement et ne se voie pas imposer des frais insupportables qui contribueront à l'enfoncer dans les difficultés.

Réponse. — Les éléments d'information figurant dans le texte de la question écrite ne permettent pas d'apporter, en l'état, une réponse précise. Il sera répondu de manière circonstanciée si une lettre est adressée au ministre, et comporte, au sujet du cas signalé, les indications nécessaires pour l'identifier. Il convient cependant d'observer qu'en règle générale, les parties sont tenues de payer les frais mis à leur charge par la juridiction qui a statué, et que l'autorité administrative ne peut les délier de cette obligation.

MER

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

7233. — 21 décembre 1981. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre de la mer** qu'il veuille bien lui indiquer quel a été le produit pour les années 1979 et 1980 d'un certain nombre de taxes perçues au profit de l'établissement national des invalides de la marine. Il voudrait particulièrement savoir quel a été le produit : 1° de la vente des feuilles de rôle d'équipage (loi du 31 décembre 1953); 2° des taxes perçues sur certaines industries maritimes : taxe sur les passagers et participation au produit du droit de timbre sur les connaissements; 3° des taxes prévues par le décret du 25 mai 1939; 4° des taxes ou de leur part destinées au financement de l'E.N.I.M. prévues aux articles 4 et 5 de la loi n° 53-306 du 10 avril 1953; 5° des taxes prévues par les articles 5 et 6 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953.

Impôts et taxes (taxes para-fiscales).

15519. — 7 juin 1982. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de la mer** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7233 (publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1981) relative au produit

pour les années 1979 et 1980 d'un certain nombre de taxes perçues au profit de l'établissement national des invalides de la marine. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Parmi les taxes citées, deux d'entre elles : vente des feuilles de rôle d'équipage et droit de timbres sur les connaissements qui avaient été incluses dans la subvention de l'Etat à l'établissement national des invalides de la marine, en 1959, ont été purement et simplement supprimées par la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation. En ce qui concerne toutes les autres taxes autrefois perçues par l'établissement (sauf le versement au Trésor effectué par l'E.N.I.M. en application du décret du 25 mai 1939 au titre de la Caisse des gens de mer, et qui s'est élevé à 0,092 millions de francs pour 1979 et à 0,128 millions de francs pour 1980), le ministre de la mer a dû consulter différents services du département de l'économie et des finances. Les éléments suivants ont pu être recueillis :

Taxes	Rendement annuel	
	1979	1980
— Taxe sur les passagers (1/4 seulement revenait à l'E.N.I.M.) (art. 6 dernier alinéa de la loi du 29 décembre 1957 remplaçant l'art. 5 modifié de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947 abrogé).	98,8 MF	128,4 MF
— Droit annuel de francisation et de navigation ou de passeport (art. 2, 3, 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1967 remplaçant les art. 5 et 6 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 abrogés).	31 MF	68,6 MF
— Taxe intérieure de consommation des produits pétroliers (art. 5 de la loi n° 53-306 du 10 avril 1953).	46 200 MF	46 500 MF

Cette dernière taxe n'était pas affectée à l'E.N.I.M. Il était simplement prévu un aménagement du taux pour couvrir, en 1953, l'excédent de dépenses de l'établissement résultant de l'augmentation des salaires forfaitaires servant d'assiette aux pensions dont une partie seulement était couverte par une majoration du taux des contributions « armateur ». Il en était de même du relèvement de 1 p. 100 du tarif de l'article 682 (1°) du code général des impôts prévu à l'article 4 de la même loi et concernant le droit d'enregistrement des polices d'assurances maritimes. Le produit des recettes à caractère fiscal réintégré au Trésor en application du décret du 25 mai 1939, c'est-à-dire : les redevances pour extraction par entreprise du fond de la mer, celles pour concession temporaire d'établissement de pêche, et également le droit d'enregistrement des polices d'assurances maritimes de 1 p. 100 précité, ne peut être communiqué pour l'instant à l'honorable parlementaire, dans la mesure où il s'agit souvent de taxes faisant l'objet d'une comptabilisation globalisée avec d'autres recettes. Une réponse complémentaire sera naturellement effectuée après aboutissement des recherches en cours. L'attention est cependant appelée sur les limites de l'exercice : en effet, les taxes éventuellement encore en vigueur et qui étaient antérieurement affectées — en tout ou partie — à l'E.N.I.M. (avant 1939, ou 1958, selon le cas) ont pu subir, depuis, d'importants aménagements d'assiette et de tarif. Et il ne peut être envisagé de chiffrer fictivement ce qu'elles auraient rapporté en 1979 et en 1980 si elles étaient restées identiques à celles dont le produit était versé, dans le passé, à l'établissement national des invalides de la marine.

P.T.T.

Postes : ministère (personnel).

2649. — 21 septembre 1981. — **M. René Haby** expose à **M. le ministre des P.T.T.** les faits suivants : les receveurs-distributeurs sont les receveurs des petits bureaux de poste, qui, en zone rurale, assurent, d'une part, la distribution du courrier dans la commune et, d'autre part, tiennent le guichet du bureau de poste. A ce titre, ils effectuent toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste de plein exercice, avec la compétence que cela suppose et les responsabilités, notamment d'ordre pécuniaire, que cela impose. Il est donc normal que l'administration leur reconnaisse la qualité de comptables publics au même titre qu'aux autres receveurs des postes; et qu'ainsi, ils soient intégrés dans le cadre B de la fonction publique. L'administration des P.T.T. l'a reconnu. Mais la traduction financière du reclassement en catégorie B n'a pu en 1981 être prise en compte dans le budget. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte inscrire au projet de budget 1982 le reclassement des receveurs-distributeurs dans le cadre B de la fonction publique.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P.T.T. est effectivement de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de centre et, partant, de leur attribuer la qualité de comptable public. Les propositions qui avaient été faites en ce sens lors de la préparation du budget de 1982 n'avaient pu être retenues. A l'occasion de la présentation du projet de budget 1983 aux assemblées, la suspension de toute mesure catégorielle nouvelle a conduit à différer la mise en œuvre des mesures en question.

*Postes : ministère
(services extérieurs : Pyrénées-Orientales).*

15308. — 7 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que les employés des services des télécommunications des Pyrénées-Orientales ont obtenu d'effectuer les trente-huit heures. Mais cette réduction de la durée du travail n'a pas correspondu, du moins pour l'instant, à la création d'emplois nouveaux. Ces personnels, techniquement bien formés, très courageux et très attachés à leur profession, en travaillant trente-huit heures, désirent voir des jeunes venir compléter leurs effectifs. Toutefois, ces emplois nouveaux ne se sont pas encore manifestés. Inquiets, ils se demandent si on n'essaie pas d'obtenir qu'ils produisent en trente-huit heures autant que quand ils travaillaient quarante heures et plus. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte décider pour créer des emplois nouveaux en fonction des heures libérées par le passage à trente-huit heures de la durée du travail hebdomadaire chez les personnels des télécommunications dans les Pyrénées-Orientales.

*Postes : ministère
(services extérieurs : Pyrénées-Orientales).*

15309. — 7 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des P.T.T.** qu'à la suite de la réduction des horaires à trente-neuf heures chez les employés des P.T.T. des Pyrénées-Orientales, notamment dans les services des télécommunications, les heures ainsi libérées n'ont pas toujours correspondu à des emplois nouveaux. Des emplois nouveaux ont bien été créés mais en nombre limité par rapport aux heures libérées. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour obtenir l'ouverture d'emplois nouveaux en correspondance avec le nombre d'heures mathématiquement libérées.

Réponse. — Au titre de la réduction à trente-neuf heures de la durée hebdomadaire de travail dans les P.T.T., le département des Pyrénées-Orientales a bénéficié en ce qui concerne les télécommunications, de six emplois, notamment pour renforcer les effectifs chargés de la relève des dérangements. Ils ont été répartis de la manière suivante : 1° Perpignan centre de construction des lignes : a) deux conducteurs de travaux ; b) un agent d'exploitation du service des lignes ; c) un dessinateur. 2° Perpignan centre principal d'exploitation : deux agents d'exploitation du service des lignes. La référence faite par l'honorable parlementaire à une durée de travail de trente-huit heures ne peut s'appliquer qu'à certains services dont la pénibilité particulière avait été reconnue par des dispositions antérieures, à la suite, soit de négociations spécifiques, soit de la prise en compte de profondes modifications de l'activité découlant de l'application de modalités nouvelles de gestion, ou de modernisation. Dans tous les autres services qui ne bénéficiaient pas au préalable d'horaires inférieurs à trente-neuf heures, la durée du travail a été réduite à trente-neuf heures, et le chiffre avancé de trente-huit heures ne peut provenir que de différences d'interprétation par tels ou tels personnels de quelques tolérances ou facilités admises à titre précaire, compte tenu de spécificités locales dans l'organisation des services par des responsables locaux. Ces tolérances ou facilités n'ont aucun caractère systématique, et ne sauraient être considérées comme des droits acquis.

Postes et télécommunication : (centres de tri).

16300. — 21 juin 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des centres de tri postaux. En effet, si la légitimité des grèves de certains centres de tri postaux ne peut être contestée compte tenu du manque de personnel et des conditions de travail, il faut aussi en souligner les graves conséquences économiques. Ainsi, les retards dans la distribution du courrier provoquent des perturbations de tous ordres qui se traduisent pour les entreprises de la région choletaise tout particulièrement, par des pertes de clientèle et des désordres dans la production. Pour certaines entreprises déjà confrontées aux difficultés de la conjoncture, cette défaillance du service public peut avoir de graves répercussions pour l'emploi. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il entend prendre afin de remédier à cette carence du service public.

Réponse. — Le Centre de tri d'Angers semble être à l'origine de la question à la suite des arrêts de travail qui y furent observés à la fin du mois de mai dernier. Ce Centre est un établissement qui a été mis en service au mois

d'avril 1980 ; il offre donc un cadre de travail tout à fait satisfaisant. En ce qui concerne les effectifs, ils sont passés de 266 emplois au 1^{er} septembre 1981 à 281 emplois au 1^{er} juillet 1982, soit une augmentation de 5,6 p. 100 en dix mois, ce qui ne s'était jamais vu au cours des gestions précédentes. Certes, un certain délai a été nécessaire pour affecter de nouveaux agents sur les emplois ainsi créés, ce qui, compte tenu de l'insuffisance du volant de remplacement, semble à l'origine des grèves évoquées ci-dessus. Il convient néanmoins de rappeler que ces arrêts de travail ont été limités (de l'ordre de deux heures par jour), ce qui n'a pas bloqué le traitement du trafic, mais a pu le retarder, rarement plus de vingt-quatre heures ou quarante-huit heures. Dans tous les cas, l'administration des P.T.T. ne peut être tenue pour responsable des conséquences qu'entraînent les arrêts de travail observés par le personnel pour faire aboutir ses revendications, et elle s'efforce au contraire, par des mesures techniques appropriées, de limiter leurs effets sur la qualité du service public, et par là même les perturbations causées aux particuliers et aux entreprises par les retards de courrier, comme ce fut le cas dans la situation évoquée.

Postes et télécommunications (tarifs).

16454. — 28 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de tracer un parallèle entre les tarifs postaux dans les divers Etats membres de la Communauté, et leur évolution au cours des cinq dernières années, en précisant si ces tarifs augmentent plus vite en France que dans les autres Etats. Il souhaiterait savoir également quels autres pays (européens ou non) utilisent les expéditions à deux vitesses, quel bilan peut être dressé de cette méthode, et quel pourcentage de courrier est expédié dans l'un et l'autre cas. Enfin, il demande que soit comparée l'évolution des tarifs téléphoniques dans la Communauté, depuis les cinq dernières années, en expliquant les différences qui pourraient exister.

Réponse. — Les comparaisons internationales de tarifs sont toujours délicates à effectuer en raison : 1° des différences de catégories tarifaires, 2° de l'existence ou non de charges de service public et de subvention du budget de l'Etat, 3° des différences géographiques et économiques entre les pays observés, 4° des conditions préalables de financement des divers réseaux. De plus, la comparaison de l'évolution des tarifs entre les pays dépend étroitement de la période considérée et des évolutions monétaires. En ce qui concerne les services postaux, la France n'a pas les tarifs les plus élevés, et ceux-ci progressent raisonnablement par rapport à ceux des pays de la C.E.E. Le courrier à deux vitesses, exploité par ailleurs par le Post Office, et expérimenté par la Suède, a donné des résultats satisfaisants. Les 3/4 du courrier environ sont traités en catégorie « urgent ». En ce qui concerne les télécommunications, les évolutions européennes sont assez divergentes selon que l'on examine la taxe de raccordement, la redevance d'abonnement, le prix de la taxe de base ou le prix d'une communication type. On peut cependant remarquer que la France a connu une évolution beaucoup plus favorable que les pays voisins pour les frais fixes (raccordement, abonnement). Un dossier plus complet que les renseignements assez schématiques fournis ci-dessus sera prochainement mis à disposition de tous les parlementaires sous une forme qui reste à préciser.

Postes et télécommunications (télécommunications : Nièvre).

16461. — 28 juin 1982. — **M. Daniel Benollet** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la création d'une direction opérationnelle des télécommunications dans la Nièvre. Les départements de l'Yonne et de la Nièvre sont partie actuellement de la direction régionale des télécommunications de Dijon et dépendaient auparavant, par l'intermédiaire de la D.R.T. de Dijon, de la direction inter-régionale de Nancy. De part sa situation, la Nièvre est toujours située à l'extrême sud-ouest du territoire dépendant de ces directions et les distances pèsent dans tous les domaines d'activités. La décentralisation permet d'atténuer ces inconvénients. Sur le plan administratif la création d'une direction opérationnelle des télécommunications amènerait : 1° la création de 100 à 150 emplois et par conséquent la possibilité d'avancement sur place d'agents aussi bien de la poste que des télécommunications ; 2° retour au pays plus rapide pour des agents en poste dans d'autres résidences et notamment à Paris ; 3° création éventuelle d'un restaurant administratif d'où création d'autres emplois. Sur le plan local, cette création entraînerait la construction et l'entretien d'un bâtiment et donc un apport de travail. De plus, l'implantation de 100 à 150 familles ne peut être que bénéfique à l'économie locale. Toutefois, la création d'une direction opérationnelle des télécommunications recouvrant les départements de la Nièvre et de l'Yonne ne peut être décidée que lorsque le nombre de lignes principales atteint 200 000 lignes d'abonnés. Or, la situation au 1^{er} avril 1982 est la suivante : Nièvre, 82 483 ; Yonne, 106 146 soit 188 629 abonnés. L'objectif à atteindre au 31 décembre 1982 est fixé à : Nièvre, 87 224 ; Yonne, 111 759, soit 198 983 abonnés. Ainsi, dès le début de l'année 1983, les 200 000 abonnés seront raccordés. Puisque les conditions de création seront remplies, il lui demande d'examiner l'éventualité d'une implantation d'une direction opérationnelle des télécommunications à Nevers, chef lieu du département.

Réponse. Dans le cadre des décisions gouvernementales sur la décentralisation, et dans le but de rapprocher le découpage des services territoriaux des télécommunications du découpage administratif général, il a été décidé d'aligner, en tant que de besoin, les frontières des directions opérationnelles (D.O.T.) existantes sur celles des départements, et d'en créer quelques unes pour équilibrer les poids respectifs des différentes entités. Ces décisions, intervenues en février 1982, ne concernent pas, actuellement, la région Bourgogne. Si, en effet, on peut considérer le seuil de 200 000 lignes principales au-dessous duquel il ne saurait être envisagé de créer une nouvelle D.O.T. comme atteint par le regroupement de deux par deux des départements constituant la direction régionale (D.R.T.) de Dijon, il convient de souligner que, dans sa structure actuelle, cette direction régionale a une taille correspondant approximativement à celles des autres D.R.T. et D.O.T. de France. Un redécoupage en deux D.O.T. trop petites ne pourrait qu'aboutir à une dispersion des moyens sans aucun gain d'efficacité. Au cas particulier, il conviendrait au surplus de s'interroger sur le meilleur regroupement de deux par deux des quatre départements constituant la région, étant observé, d'une part, que le nombre d'abonnés de la Saône-et-Loire est double de celui de la Nièvre, d'autre part, qu'en nombre d'abonnés l'ensemble Saône-et-Loire-Nièvre équilibre à peu près exactement l'ensemble Côte-d'Or-Yonne. Il semble donc préférable de laisser la situation en l'état, et d'examiner l'éventualité de la création d'une nouvelle D.O.T. dans le cadre d'une réflexion globale ultérieure.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio : Lorraine).*

16771. 5 juillet 1982. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation de Nancy et de sa proche région au regard de la future quatrième chaîne française. Il lui signale que plusieurs milliers de foyers nancéiens et lorrains (résidents au Haut-du-Lièvre à Nancy, au Champ-le-Bœuf à Laxou, à Villers-Clairieu, à Varangéville, dans une partie des collectifs de Vandœuvre et de tous les habitants de la commune de Ludres) risquent de se voir priver de la réception de la première chaîne belge (R.T.B.F.) par suite de la création de la quatrième chaîne française. Il lui indique en effet que le plan de fréquence mis au point entre la Direction générale des télécommunications et télédiffusion de France et soumis à l'approbation du ministre des P.T.T., risque de rendre très aléatoire la réception de la première chaîne belge pour Nancy et sa région. En effet, le canal de diffusion choisi pour la future quatrième chaîne française « tamponnera » localement l'actuel canal E-11 625 lignes attribué à la diffusion de la première chaîne belge R.T.B.F. Il lui demande en conséquence : 1° d'une part, de bien vouloir lui communiquer très rapidement le nouveau plan de fréquences élaboré afin de lever tous les doutes en la matière ; 2° d'autre part, de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre rapidement afin de préserver les droits acquis de ces milliers de foyers abonnés et des réseaux de télédiffusion concernés ; enfin, d'intervenir auprès du ministre des P.T.T. afin qu'un nouvel arbitrage soit rendu sur le plan de fréquences élaboré par la Direction générale des télécommunications et télédiffusion de France qui garantisse dans l'avenir la réception de la première chaîne belge R.T.B.F.

Réponse. La réorganisation du réseau français de télévision en ondes métriques doit répondre à deux exigences. D'une part, assurer techniquement une bonne compatibilité entre émetteurs tant français qu'étrangers et, d'autre part, permettre un partage avec le service mobile dans les conditions fixées par une décision gouvernementale. C'est pour satisfaire cette deuxième exigence que le canal primitivement prévu a été modifié. Toutefois, il convient de remarquer que la région de Nancy ne se trouve pas dans la zone normale de service de l'émetteur belge d'Anlier qui est distant de plus de 100 kilomètres et dont la puissance rayonnée est relativement faible. Au surplus, les règlements internationaux précisent que la protection de la réception des émissions de télévision n'est assurée qu'à l'intérieur des frontières nationales. Télédiffusion de France s'efforce de garantir la protection des stations étrangères voisines dans les zones où les signaux reçus sont suffisamment forts pour permettre une réception satisfaisante (ce qui n'est pas le cas de la réception d'Anlier à Nancy), mais ne peut fonder la planification du réseau en tenant compte de cas de réceptions dans lesquels les normes techniques normalement appliquées ne sont pas respectées. Cela reviendrait à supprimer un certain nombre d'émetteurs français et à réduire très sensiblement la couverture nationale au profit de la réception marginale de stations étrangères. Par ailleurs, la planification du réseau de télévision en ondes métriques dans l'Est de la France est encore en cours d'examen entre télédiffusion de France et la direction générale des télécommunications et le canal actuellement retenu pour Nancy ne saurait être considéré comme définitif.

Postes et télécommunications (téléphone).

17048. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bes** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que par suite de la question écrite qu'il lui a posée concernant le projet de majoration du coût des communications téléphoniques urbaines, en fonction de

la durée de temps de parole entre correspondants, celui-ci lui a notamment répondu : « il n'est normal, ni au plan du bon fonctionnement du service, ni au plan de l'équité, que les communications locales soient taxées indépendamment de leur durée, sans considération de l'occupation effective des équipements téléphoniques... Dans le cas des cabines publiques, cette pratique entraîne des encombrements contre lesquels se sont élevées des associations d'usagers ». Il lui fait remarquer, qu'il prend acte avec satisfaction du développement de la vie associative dans le secteur précité, compte tenu du fait que, s'il est un domaine où la fluidité des individus peut constituer un obstacle à leur regroupement, c'est bien celui des utilisateurs de cabines téléphoniques qui peuvent être par exemple un jour, un adolescent, le soir, une personne de passage, et le lendemain, un touriste étranger. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe actuellement dans notre pays, une ou plusieurs associations d'usagers des cabines téléphoniques, quel est le nombre de membres qu'elles comportent, et quel est le lieu de leur siège social.

Réponse. Il semble qu'une lecture rapide de la réponse circonstanciée à sa question écrite n° 7373 du 28 décembre 1981 ait conduit l'honorable parlementaire à considérer comme émanant d'associations d'usagers des cabines téléphoniques la remarque d'évidence selon laquelle l'encombrement aux conversations prolongées, sans considération de l'occupation effective des équipements, que constitue la taxation des communications locales indépendamment de leur durée, entraîne l'encombrement inutile des publiphones. L'administration des P.T.T. n'a pas connaissance de telles associations, dont l'objet serait extrêmement limité, le rôle exact difficile à définir et le recrutement malaisé. Par contre, attentive aux doléances et aux suggestions du public, accueillies ou reprises par des mouvements d'usagers ou de consommateurs, elle n'a pas manqué d'une part, de noter les réactions des personnes devant attendre la fin d'une conversation interminable pour passer un appel urgent, d'autre part, d'en faire état, entre autres informations, dans la réponse circonstanciée à la question écrite n° 7373.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Paris).

17099. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la décision qui a été prise par ses services de n'apporter aucune modification à l'aspect extérieur du bureau 117, situé 9 rue des Halles, 1^{er} arrondissement, qui offre un aspect triste et rebutant alors que l'intérieur a été complètement modernisé. Les employés, soucieux de voir leur bureau s'intégrer à un quartier agréablement restauré et de donner une image plaisante à la clientèle, souhaitent que les grilles et vieilles fenêtres de la façade soient remplacées par de grandes baies vitrées. Il semble que le service de l'équipement de l'administration des P.T.T. n'ait pas tenu compte de l'harmonie du bureau avec l'environnement et que le désir de conserver et d'entendre la clientèle en lui proposant des locaux accueillants n'ait pas été réellement étudié. Il lui demande donc de faire prendre rapidement les mesures indispensables pour remédier à cette situation.

Réponse. Les travaux relatifs à l'opération de réaménagement du bureau de poste de Paris 117, situé 9 rue des Halles, ne débuteront qu'en septembre prochain. Ils consistent en une rénovation complète de la salle du public et des locaux de service entreprise dans le cadre de l'amélioration de la sécurité du personnel. Compte tenu des contraintes budgétaires ils seront réalisés en deux phases échelonnées sur les années 1982 et 1983 et il n'a pas été possible d'envisager des travaux conséquents à l'extérieur. Il convient d'ailleurs de souligner que ce projet de réaménagement a été communiqué aux représentants locaux du personnel et qu'aucune remarque n'a été formulée concernant la refaçon de la façade. Celle-ci comporte de très nombreuses grandes baies vitrées qui assurent un éclairage maximum de tous les locaux de cet établissement postal. Toutes ces baies sont équipées de grilles qui, sans être d'une esthétique recherchée, s'harmonisent avec le caractère du bâtiment construit à la fin du siècle dernier et renforcent la sécurité, tout particulièrement en dehors des heures d'ouverture de ce bureau, implanté dans un secteur exposé aux déprédations de tous ordres. En conséquence il n'est pas envisagé de modifier cette façade, dont les baies et les grilles seront vraisemblablement repeintes, après la réalisation des travaux intérieurs.

Postes et télécommunications (télécommunications : Pas-de-Calais).

17430. — 12 juillet 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la décision de créer à Béthune (Pas-de-Calais) une agence commerciale des télécommunications pour les secteurs de Béthune-Lens. L'agence commerciale des télécommunications de Béthune a été créée en février 1981 pour le secteur de Béthune, mais le secteur de Lens n'y est pas encore rattaché. Il lui demande s'il envisage de créer, comme prévu, une agence commerciale des télécommunications pour les secteurs Béthune-Lens et plus précisément à quelle date il compte regrouper les secteurs de Béthune-Lens.

Réponse. Le rattachement des abonnés du secteur de Lens à la zone d'action de l'agence commerciale de Béthune est envisagé dans le cadre d'un plan de rééquilibrage des circonscriptions des cellules de base du Pas-de-Calais, actuellement à l'étude. Ce plan sera soumis aux représentants du personnel et discuté au cours du quatrième trimestre de 1982. Sa date de mise en application est étroitement liée aux résultats de cette concertation.

*Radiodiffusion et télévision
(réception des émissions : Ile-et-Vilaine).*

17547. — 19 juillet 1982. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre des P.T.T.** que les communes du canton du Grand Fougeray ainsi que celles du sud du canton de Redon (Ile-et-Vilaine) sont hors de portée de l'émetteur régional de Rennes, en Bretagne, et doivent de ce fait être reliées à celui de Nantes par le Pays-de-Loire. Aussi, les intéressés, bien que payant leur redevance, sont privés des émissions régionales d'information bretonnes, ne recevant que celles des Pays-de-Loire. En conséquence il lui demande instamment de bien vouloir intervenir auprès de ses services pour que cesse au plus vite cette anomalie et que des mesures efficaces soient prises pour une réception correcte de toutes les émissions locales.

Réponse. — Comme le signale l'honorable parlementaire les communes du canton du Grand Fougeray et celles situées au sud du canton de Redon ne peuvent recevoir que les émissions régionales « Pays de Loire », par la station de Nantes. Seuls les habitants de la ville de Redon, grâce à un récepteur piloté par Rennes-St-Pern, peuvent capter les émissions bretonnes. Pour le moment aucune installation particulière n'est prévue pour remédier à cette situation, les expériences faites par T.D.F. (notamment avec l'émetteur spécial de Niort destiné à régionaliser convenablement le Sud Vendée), s'étant toujours révélées très décevantes, les usagers répugnant à modifier leurs antennes ou à faire la dépense d'une installation complémentaire pour recevoir les émissions régionales qui leur sont destinées. L'ensemble de cette question de régionalisation des émissions doit néanmoins être réexaminé dans l'esprit de la loi de décentralisation et de la nouvelle loi sur l'audiovisuel.

Bois et forêts (emploi et activité).

17555. — 19 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le marché des poteaux en bois dont son Administration est le principal client. Il lui demande si le volume des commandes diminuera dans les prochaines années compte tenu de l'application de nouvelles techniques, et dans ce cas-là, quelles mesures seront prises pour sauvegarder l'emploi dans les entreprises de ce secteur d'activité.

Réponse. — La consommation des poteaux téléphoniques en bois au cours des années à venir sera fonction de l'évolution simultanée de trois facteurs principaux : 1° diminution du volume des opérations de création d'infrastructures aériennes en raison, d'une part, de la poursuite de la politique d'enterrage des câbles et, d'autre part, du développement de la coopération avec EDF pour l'utilisation d'appuis communs. Ces opérations, qui représentaient 80 p. 100 de la consommation des appuis en 1976, ne devraient plus en représenter que 20 p. 100 vers 1990 ; 2° à l'inverse, augmentation des opérations d'entretien d'infrastructures aériennes vieillissantes. Elles représentaient 20 p. 100 de la consommation des appuis en 1976 et porteront sur 80 p. 100 environ des poteaux en bois utilisés vers 1990 ; 3° volonté de réduire le niveau des stocks, en vue d'améliorer la gestion. Compte tenu tant des effets conjugués de ces trois facteurs que de l'état actuel des stocks et des livraisons attendues au titre des marchés en cours, l'administration des P.T.T. envisage, pour les trois ou quatre prochaines années, un volume annuel de commandes de l'ordre de 400 000 à 500 000 poteaux.

Postes et télécommunications (téléphone : Paris).

17637. — 19 juillet 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait que l'annuaire alphabétique de Paris ne comporte plus depuis quelques années des précisions qui y figuraient autrefois, s'agissant notamment des titres et professions des abonnés. Par ailleurs, la mention des prénoms qui n'est pas libellée de manière intégrale ne permet plus de savoir si l'on s'adresse à un abonné ou une abonnée. Il lui demande en conséquence s'il entend donner des instructions pour modifier en ce sens la rédaction de l'annuaire alphabétique de Paris lors d'une prochaine édition.

Réponse. — L'indication de la profession et des titres dans les listes alphabétiques des annuaires officiels des abonnés au téléphone a été en effet supprimée en 1979, mais l'administration des P.T.T. étudie actuellement la possibilité d'offrir à nouveau aux abonnés la faculté de mentionner des titres et une activité. Par ailleurs, afin de permettre une identification plus sûre, il a été demandé aux abonnés d'accepter que soient mentionnés à l'annuaire leurs prénoms, en toutes lettres. Ces dispositions pourraient intervenir à l'occasion de la mise en place de l'annuaire électronique, qui offrira de nouvelles possibilités pour la tenue à jour des listes d'abonnés.

Postes et télécommunications (téléphone).

17711. — 19 juillet 1982. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les réclamations formulées par les usagers des télécommunications qui estiment que leur facturation ne traduit pas leur consommation. Dans la perspective d'une transparence plus grande de la comptabilisation des appels téléphoniques, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures prises pour vérifier la fiabilité des appareils comptabilisateurs et de lui indiquer dans quels délais et dans quelles conditions les usagers pourront avoir accès à une facturation détaillée.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que le nombre de plaintes concernant les factures téléphoniques a tendance à décroître, puisque, pour mille factures émises en 1981 en France métropolitaine, il n'y a eu que 3,3 réclamations au lieu de 4 pendant l'année 1980. Il est rappelé, en second lieu, qu'afin de traiter dans un esprit de large concertation le problème multiforme des contestations de taxes, ont été mis en place, depuis décembre 1981, des groupes de travail auxquels participent le ministère de la consommation, les représentants des associations d'usagers et ceux des organisations professionnelles représentatives des personnels des P.T.T. Ces groupes ont pour mission d'améliorer les procédures de traitement des contestations de taxes, de rechercher les causes techniques d'éventuelles erreurs de taxation et d'étudier les problèmes liés à la consommation téléphonique, dans un souci général de restauration d'un climat de confiance réciproque entre les usagers et le service public. Il est souligné par ailleurs, que dès le 25 septembre 1981, le Président de la République a demandé au ministre des P.T.T. d'étudier, à l'occasion de la modernisation de notre équipement téléphonique, la possibilité d'introduire progressivement la facturation détaillée des communications pour les abonnés qui en feront la demande. En application de ces directives, le ministre des P.T.T. a prescrit la mise en œuvre d'un plan d'équipement qui permettra, dans les plus courts délais techniquement possibles, de fournir aux abonnés qui le désirent la justification détaillée de leurs communications, service dont le tarif devra bien entendu couvrir le coût. Il ne saurait être question, en effet, de faire supporter à ceux des usagers qui ne sont pas intéressés par cette facilité supplémentaire le coût d'un service qu'ils ne souhaitent pas utiliser. Deux solutions techniques seront concurremment développées, et laissées au choix des abonnés concernés : 1° la facturation détaillée élaborée par le central ; 2° l'enregistrement à domicile, sur un compteur privé, de tout ou partie des informations relatives aux communications. L'objectif, en ce qui concerne la première, est d'offrir le service à 300 000 abonnés début 1983, à 1 million mi 1984 et 2,5 millions fin 85. En ce qui concerne enfin les compteurs privés, les années 1982 et 1983 verront une augmentation sensible du nombre des dispositifs de retransmission d'impulsions de taxes placés dans les centraux. Ces dispositifs permettront aux abonnés qui le souhaitent d'installer à leur domicile, à titre onéreux, un compteur fonctionnant selon ce principe. Dans le cadre d'une politique industrielle dynamique, 300 000 compteurs seront achetés par l'administration dans le courant de l'année 1982.

Postes : ministère (services extérieurs : Limousin).

17746. — 19 juillet 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation de plus en plus difficile existant au Service régional des lignes dépendant de la Direction régionale des télécommunications du Limousin. Un grand nombre de mutations et de départs à la retraite n'ont pas été remplacés. L'insuffisance d'effectifs se traduit aujourd'hui par l'aggravation des difficultés des personnels de ce service. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour veiller à ce que le recrutement et le reclassement du personnel puissent aboutir à lever les graves hypothèques qui pèsent sur l'avenir des équipes du Service régional des lignes.

Réponse. — Le service régional des lignes de la région Limousin, a été intégré au service régional d'intervention (S.R.I.T.) et ses effectifs propres sont passés de vingt-quatre à vingt agents. Toutefois le S.R.I.T. et les trois centres de constructions de lignes de la région ayant des attributions communes, une étude est actuellement en cours pour définir les attributions respectives de chacun de ses services.

Postes : ministère (personnel).

17781. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Bateux** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les disparités existant entre les inspecteurs des P.T.T. en matière d'indemnités. Selon qu'ils appartiennent aux postes, aux télécommunications, aux services administratifs techniques ou d'exécution, les personnels concernés tous fonctionnaires de catégorie A, ne bénéficient pas à grade égal du même régime indemnitaire. Il lui demande donc si une réforme du régime indemnitaire visant à instaurer plus d'équité entre les fonctionnaires est envisagée et dans quels délais.

Réponse. — Les inspecteurs relevant de la branche technique perçoivent une allocation spéciale, instituée en 1979 dans le but d'améliorer le régime indemnitaire des cadres techniques dont le rôle a été déterminant dans le développement des télécommunications. L'harmonisation du régime indemnitaire des inspecteurs impliquerait l'extension de cette indemnité aux inspecteurs de la branche administrative. Cette extension ne pourra intervenir en 1983, mais les conditions de sa réalisation seront examinées à l'occasion de la préparation des prochains budgets.

Postes et télécommunications (téléphone).

17885. — 26 juillet 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le montant prohibitif des relevés téléphoniques exceptionnels sollicités par les abonnés propriétaires d'un logement, à l'occasion notamment d'une location de vacances. Le montant de ces relevés a été récemment porté de 25 à 75 francs par mois, ce qui, compte tenu de la bimensualité des factures téléphoniques, aboutit à faire payer 150 francs ce service exceptionnel. Il lui demande les raisons de cette brutale augmentation alors même que la presse a annoncé que le coût probable des factures téléphoniques détaillées serait de 10 à 30 francs pour 2 mois.

Réponse. — Il convient tout d'abord de distinguer nettement le service de la facturation détaillée, qui sera proposé progressivement, à partir de la fin de l'année, aux abonnés dépendant de centraux téléphoniques, du relevé de compte partiel, prestation spécifique visée par l'honorable parlementaire. Le relevé de compte partiel est une opération ponctuelle, demandée par un titulaire d'abonnement téléphonique à l'arrivée ou au départ d'un locataire. Il est généralement pratiqué à l'occasion de locations saisonnières, c'est-à-dire à des dates aléatoires. Il permet, par lecture spéciale du compteur de l'abonné au central de rattachement, de déterminer la consommation téléphonique exacte pendant une période déterminée, la mise à disposition d'une ligne constituant, évidemment, un élément du prix de location. Ce type de prestations impose de lourdes sujétions aux services techniques locaux des télécommunications, notamment dans les régions rurales ou montagneuses où les abonnés sont desservis par des centres téléphoniques isolés. Pour effectuer un relevé de compte partiel, les agents des télécommunications sont donc amenés à accomplir tout spécialement de longs déplacements, ce qui, du reste, n'est pas sans poser de problèmes au service en période congés ou en fin de semaine. Il est observé, à ce propos, qu'une solution simple et efficace au problème posé par la location saisonnière serait le compteur de taxes installé chez l'abonné, qui permettrait au surr... un relevé contradictoire immédiat entre le titulaire de l'abonnement téléphonique et l'utilisateur. Dès lors, s'agissant d'une opération qui n'est pas une prestation de base du service téléphonique, mais une facilité particulière utilisée seulement par certains usagers, il est apparu normal de rapprocher son tarif du coût réel. Il est précisé que cette taxe de 75 francs est forfaitaire, et qu'elle peut comporter le relevé de compte partiel jusqu'à concurrence de dix lignes, lorsqu'il s'agit du même titulaire de lignes et d'un même déplacement, quelle qu'en soit la longueur.

Postes : ministère (personnel).

17804. — 26 juillet 1982. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** les promesses qui ont été faites, d'amélioration de la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. La mesure indemnitaire prise en 1981 ne donne que très partiellement satisfaction aux receveurs distributeurs dont le découragement se manifeste par la démission donnée par vingt-et-un d'entr' eux au cours du 1^{er} bimestre 1981. Il demande si leur reclassement, considéré comme une priorité absolue, sera réalisé en 1983.

Postes : ministère (personnel).

18170. — 26 juillet 1982. — **M. Louis Maissonnet** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.**, au sujet de la situation des receveurs distributeurs et lui rappelle que les premières mesures prises : 1° la suppression de l'obligation de présence la nuit dans le logement de fonction, du samedi après l'heure de départ du courrier jusqu'au lundi matin; 2° la double concession accordée des chômeurs et payés et les permanences assurées lors des élections; 3° le paiement des heures de nettoyage et des heures d'auxiliaires de receveurs effectuées personnellement par les receveurs distributeurs; 4° une prime de 250 francs accordée à compter du 1^{er} janvier 1981 ne sont pas satisfaisantes. En effet, ces mesures ne touchent qu'une infime partie des receveurs distributeurs; aussi le découragement grandit parmi cette catégorie de personnel et un certain nombre d'entre eux ont encore abandonné cette voie au cours des quatre premiers mois de 1982. C'est pourquoi, il lui demande si le budget 1983 comprendra des mesures permettant le maintien d'un corps de receveurs distributeurs, grâce à la revalorisation de la fonction qui est indispensable pour le maintien de l'activité des zones rurales.

Postes : ministère (personnel).

18245. — 26 juillet 1982. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que dans la réponse qu'il lui faisait le 12 octobre 1981 au regard de la situation des receveurs-distributeurs P.T.T. il lui était indiqué que l'administration des P.T.T. allait « poursuivre ses efforts pour atteindre l'objectif fixé ». L'objectif fixé, rappelons-le, est le reclassement des receveurs-distributeurs en catégorie B, leur intégration dans le corps des receveurs et la reconnaissance de leur qualité de comptable public. Il espère en conséquence que cette fois, dans le cadre de la préparation du budget de 1983, les « efforts » du ministre seront couronnés de succès, car l'injustice dont souffre depuis trop longtemps le corps des receveurs-distributeurs est trop criante pour être à nouveau reléguée, malgré les protestations de bonnes intentions, aux affaires de second ordre. Il lui demande donc de lui fournir des assurances concrètes pour que « l'objectif » soit enfin atteint.

Postes : ministère (personnel).

18508. — 2 août 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les receveurs-distributeurs qui craignent que, en raison de la plus grande rigueur budgétaire réclamée par M. le ministre du budget, leurs revendications n'aboutissent pas encore cette année. Constatant le découragement croissant de cette catégorie professionnelle qui tend à abandonner cette voie et à réintégrer son corps d'origine, au risque d'annuler les efforts entrepris pour la revitalisation des zones rurales, il lui demande si des mesures telles que le reclassement des receveurs-distributeurs et leur reconnaissance de comptable public seront présentées dans le prochain budget avec un caractère de priorité absolue.

Postes : ministère (personnel).

18586. — 2 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que depuis plusieurs années, les receveurs-distributeurs ont des droits à faire valoir sans obtenir qu'ils soient honorés. Ces personnels, très attachés à leur profession, ne comprennent pas pourquoi l'administration des P.T.T. s'obstine à leur infliger des refus. Pourtant, certains d'entre eux exercent dans des milieux ruraux où ils rendent d'immenses services à la population. En effet, dans certaines localités rurales, les receveurs-distributeurs sont les meilleurs représentants de l'administration des P.T.T. Ils éclairent, ils conseillent, ils tiennent souvent la main des vieux, des vieillards qui tremblent, quand il s'agit de remplir les multiples formulaires toujours plus nombreux et plus compliqués. Ils savent aussi comprendre les émigrés qui travaillent à la campagne. Il est donc normal que les droits invoqués par les receveurs-distributeurs soient convenablement honorés. Bien sûr, une prime de 250 francs leur a été accordée. Il s'agit d'un geste négligeable. Aussi, chaque année, des receveurs-distributeurs abandonnent la profession pour réintégrer leur corps d'origine. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas, après concertation avec les intéressés, régler les revendications légitimes des receveurs-distributeurs.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P.T.T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de centre et, partant, de leur attribuer la qualité de comptable public. Des propositions en ce sens leur ont été présentées lors de la préparation du budget de 1983, en leur attribuant une importante priorité. La suspension de toute mesure catégorielle nouvelle, que le gouvernement s'est imposé en vue de la présentation du projet de budget 1983 aux assemblées a conduit à différer la mise en œuvre des mesures en question.

Postes : ministère (personnel : Lorraine).

17927. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** qu'une direction opérationnelle des télécommunications a été créée à Metz, ce qui est à l'origine d'une réduction substantielle des effectifs de la direction opérationnelle de Nancy. Cette mesure particulièrement satisfaisante du point de vue du développement des activités tertiaires à Metz doit cependant être accompagnée de dispositions favorisant la mutation d'une partie du personnel de Nancy. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui serait possible de prendre un arrêté de décentralisation entraînant l'attribution d'une indemnité exceptionnelle pour les personnes volontaires pour être reclassées de Nancy à Metz.

Réponse. — L'indemnité exceptionnelle de mutation est attribuée, en application du décret n° 72-146 du 23 février 1972, aux fonctionnaires mutés d'office à l'occasion d'une opération de modernisation d'une administration de l'Etat. Ce décret considère comme opérations de modernisation celles qui résultent de rénovations techniques entraînant une réorganisation ou un transfert de services et des suppressions d'emplois. En outre, le versement de l'indemnisation est subordonné à l'agrément de l'opération par arrêté conjoint du ministre délégué, chargé du budget et du ministre délégué, chargé de la fonction publique. La création d'une direction nouvelle à Metz par le

déplacement d'une partie des services de la direction de Nancy ne répond pas aux conditions de ce décret, et elle ne permet donc pas de déroger au principe général suivant lequel les mutations d'office dans l'intérêt du service constituent l'une des sujétions inhérentes à l'exercice d'un emploi de la fonction publique.

Postes : ministère (parc automobile).

17977. — 26 juillet 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'état trop fréquent de saleté et de mauvais entretien de certains véhicules jaunes des P.T.T. circulant dans la capitale. A cette période estivale de l'année où de nombreux touristes visitent Paris, cette situation contribue à donner une image peu reluisante du service public français des postes et télécommunications, alors que d'autres services publics ou entreprises tels la R.A.T.P. ou Air-France ont à cœur de maintenir en parfait état leur matériel roulant. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer l'aspect extérieur des véhicules postaux.

Réponse. — Le parc automobile postal assurant la desserte de Paris est composé d'environ 5 500 véhicules de tous gabarits effectuant un service exceptionnellement intensif. Compte tenu de l'importance du kilométrage parcouru et des contraintes de la circulation, ces véhicules sont particulièrement exposés aux accrochages en raison des tâches particulières de relèvement des boîtes aux lettres ou de distribution du courrier. C'est ainsi que les véhicules du service postal sont très souvent obligés de stationner en contrevenant aux règles du code de la route, en raison de l'absence d'emplacements réservés ou de leur non respect par les particuliers. L'administration des P.T.T. poursuit les efforts entrepris sur la formation de son personnel et l'entretien des véhicules. Dans le domaine de la formation, des stages sont organisés pour les conducteurs débutants et des séances de recyclage pour la conduite et le code de la route sont régulièrement programmées. S'agissant de l'aspect général des véhicules, les ateliers-garages des P.T.T. assurent au mieux leur entretien mécanique et s'emploient à réparer les dommages consécutifs aux chocs. Toutefois, les contraintes d'exploitation liées à l'attribution au personnel des congés annuels rendent nécessaire une planification très stricte des interventions afin d'éviter une immobilisation prolongée qui perturberait le fonctionnement du service public, en période estivale notamment. C'est pourquoi certaines voitures des P.T.T. continuent à circuler malgré des chocs apparents, en attendant leur entrée en atelier de réparation. Cependant, un effort tout particulier a été consenti en ce qui concerne l'état de propreté du parc automobile. L'équipement des centres d'entretien de Paris et de la proche banlieue en machines automatiques de lavage devrait permettre de poursuivre et d'intensifier l'action entreprise dans ce domaine.

Postes : ministère (personnel).

18018. — 26 juillet 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs des P.T.T. En dépit d'assurances qui leur ont été faites à plusieurs reprises par les différents ministres qui se sont succédés depuis 1968, les 684 vérificateurs encore en catégorie B attendent leur reclassement en catégorie A. Il lui rappelle que lui-même avait signalé le 4 septembre 1976 à **M. le secrétaire d'Etat aux P.T.T.** de l'époque la situation anormale des vérificateurs non encore en catégorie A. Il lui demande donc qui en a maintenant les pouvoirs, quand sera prise la décision de reclassement en catégorie A des vérificateurs des P.T.T.

Postes : ministère (personnel).

18046. — 26 juillet 1982. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation professionnelle des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement des P.T.T., classés dans la catégorie B. Il a été reconnu à plusieurs reprises que ces fonctionnaires devraient être intégrés à la catégorie A, en raison des fonctions qu'ils exercent et des responsabilités qu'ils assument. Des mesures partielles ont été prises telles que promotion au grade de vérificateur principal ou accession sélective à la catégorie A. Malgré cela, à l'heure actuelle, ils sont encore plus de 600 à ne pas avoir bénéficié d'un classement normal pour leur corps. Ceci entraîne amertume et mécontentement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur assurer un juste classement.

Réponse. — La situation des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'administration des P.T.T. qui, consciente de l'évolution du niveau des attributions et des responsabilités des intéressés, s'efforce d'adapter leur déroulement de carrière au niveau des fonctions exercées. C'est ainsi que des propositions tendant à classer la maîtrise de la distribution dans des échelles indiciaires relevant de la catégorie A ont été faites dans le cadre de la préparation du budget de 1983. Mais en raison de la conjoncture économique actuelle, il n'est pas possible de préjuger de la suite qui sera réservée à ces propositions.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Charente).

18060. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation du bureau de poste de la commune de l'Isle d'Espagnac en Charente. Il note que le bureau de poste de cette commune ne correspond plus aux normes actuelles du fait de l'accroissement considérable de la population qui atteint près de 6 000 personnes. L'effectif du bureau comprend 1 receveuse, 3 agents titulaires de service général et 6 préposés. La superficie du bureau est de l'ordre de 60 mètres carrés. Par ailleurs, ce bureau traite une grande partie du courrier des industries situées sur la zone industrielle de l'agglomération d'Angoulême. Il souhaite qu'un plan rapide d'aménagement et d'équipement soit mis en œuvre afin d'accroître le développement du service public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — L'exiguïté et la vétusté relatives du bureau de poste de l'Isle d'Espagnac ont préoccupé les services des P.T.T. depuis plusieurs années. Dès 1976, le chef de service départemental des postes de la Charente a entrepris des démarches auprès du maire en vue de l'extension du bâtiment communal, l'administration accordant, comme le prévoit la réglementation, une avance égale à 18 p. 100 du montant des travaux avec un maximum de 100 000 francs fixé par la loi de finances et s'engageant à payer un loyer calculé sur la base de 6 p. 100 des dépenses. Le Conseil municipal n'a pas cru devoir donner suite à cette proposition, tout en se déclarant prêt à céder à titre onéreux l'immeuble à l'administration qui en assurerait la restauration. Cette offre n'a pu être acceptée en raison d'autres priorités à satisfaire. Le maire venant de réitérer, récemment, son refus de réaliser une opération communale, la seule solution envisageable actuellement consiste à réaliser une opération de reconstruction domaniale. Or, en raison du nombre de réalisations encore plus urgentes à satisfaire, tant sur le plan national que local, aucune date précise ne peut être indiquée actuellement pour la programmation de cette opération. Toutefois, divers travaux ont été entrepris récemment afin d'améliorer dans toute la mesure du possible, l'accueil des usagers et le confort du personnel, tels que la réfection des peintures, ainsi que l'amélioration du système de chauffage et des sanitaires.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

18070. — 26 juillet 1982. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la longueur du délai nécessaire à l'établissement des licences de radio-amateur. Un candidat qui subit avec succès les épreuves de radio-amateur (F6), paie immédiatement la taxe annuelle afférente, peut actuellement attendre un délai de deux ou trois mois pour obtenir la licence. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de délivrer des autorisations provisoires mentionnant l'indicatif attribué dès notification du succès de l'examen, comme cela se pratique par exemple pour le permis de conduire.

Réponse. — La réglementation actuelle prévoit que la mise en service et l'exploitation d'une station d'amateur sont subordonnées à une autorisation administrative, appelée licence, qui est délivrée après l'agrément de la candidature par le ministre des P.T.T. et les autres ministres intéressés (défense, intérieur et décentralisation), l'obtention d'un certificat d'opérateur radiotéléphoniste (licence F1) ou radiotélégraphiste-radiotéléphoniste (licence F6) et, enfin, la constatation de la conformité de l'installation aux conditions techniques édictées par l'administration. Le traitement complet de chaque dossier nécessite la vérification de ces conditions, ce qui peut entraîner entre la date de notification du succès à l'examen d'opérateur et la date de délivrance de la licence, un délai de quelques jours, que les services des P.T.T. s'efforcent de réduire au minimum. Toutefois, le nombre élevé de candidats qui se sont présentés aux dernières sessions de l'examen d'opérateur amateur a nécessité un étalement du traitement des dossiers de licence sur une période plus longue que de coutume, et a conduit à imposer aux intéressés un délai exceptionnel qui est demeuré inférieur à un mois. Cependant, la situation devrait être prochainement améliorée par la réorganisation, actuellement en cours, des services chargés de faire passer les épreuves de l'examen d'opérateur, réorganisation qui se caractérise par une simplification et un déconcentration des procédures. Dans ces conditions, compte tenu du caractère tout à fait conjoncturel et temporaire des retards signalés, il ne semble pas indispensable, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, de mettre en place une procédure spéciale d'attestation provisoire.

Postes et télécommunications (téléphone).

18078. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'exonération de la taxe de raccordement au réseau téléphonique. Peuvent bénéficier de cette exonération, les personnes âgées de soixante-cinq ans minimum et vivant seules ou avec leur conjoint. Il se permet de lui soumettre le cas suivant : M. X âgé de soixante-quatre ans, domicilié chez

son fils, sollicite cette exonération parce qu'il perçoit le Fonds national de solidarité et est titulaire d'une carte d'invalidité à 100 p. 100. Mme X a dû cesser l'exploitation de la ferme en raison de l'invalidité de son mari. En conséquence, il lui demande s'il ne lui serait pas judicieux de prévoir un élargissement du champ d'exonération dans des cas cités comme ci-dessus.

Réponse. — L'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau est limitée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires du Fonds national de solidarité. Il n'est pas envisagé, actuellement, d'étendre cette mesure à d'autres bénéficiaires, car il n'apparaît pas logique de procéder à une redistribution des revenus par le biais des tarifs. Ceci aurait, en effet, pour conséquence d'alourdir anormalement les taxes et redevances supportées par les autres abonnés, le budget annexe des P.T.T. devant en tout état de cause être équilibré. Il est observé à cet égard que les facilités d'ordre tarifaire relèvent d'une forme d'aide sociale qui dépasse la mission propre des services des télécommunications. Elles impliquent donc, pour leur financement, la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone, mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. De ce point de vue, il convient de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser aux bureaux d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles, et l'administration des P.T.T. s'efforce de leur donner toute facilité pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit des personnes qu'ils estiment relever de cette forme de solidarité nationale. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire qu'une convention signée le 8 décembre 1981 entre l'administration et l'union nationale des bureaux d'aide sociale, précisant leur rôle et la nature de leurs rapports avec les services locaux des télécommunications, leur permet d'étendre leur champ d'action aux personnes handicapées.

Postes : ministère (rapports avec les administrés).

18211. — 26 juillet 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le problème de l'information des organisations syndicales d'utilisateurs lors de l'élaboration de projets relatifs à l'aménagement ou à la réfection de bâtiments appartenant à cette administration. Il lui fait remarquer que les personnels peuvent, dans l'intérêt même du service, formuler des observations judicieuses autorisant des modifications ou adaptations utiles dont pourraient également bénéficier les usagers. Il l'interroge sur la possibilité de porter à la connaissance des organisations syndicales d'utilisateurs les esquisses et plans des travaux envisagés.

Réponse. — Pleinement consciente de l'intérêt des remarques et des suggestions que peuvent présenter les personnels concernés, l'administration des P.T.T. a mis en place des procédures de consultation, et non de simple information, lors de l'élaboration des projets portant sur l'aménagement ou la réfection de ses bâtiments. Les organisations syndicales sont consultées au stade de l'avant-projet sommaire et, plans à l'appui, peuvent présenter des observations et des suggestions, tant sur la partie architecturale adoptée, que sur les aménagements proposés. Par suite, elles sont toujours convoquées aux réception de bâtiments. Leurs remarques sont toujours prises en compte et sont retenues dans la grande majorité des cas, dans la mesure où elles sont compatibles avec les contraintes fonctionnelles et budgétaires. Ces propositions sont appliquées dès qu'un processus « ingénierie » est engagé, qu'il s'agisse de bâtiments neufs ou d'opérations d'extension ou de réaménagement.

Postes et télécommunications (téléphone).

18921. — 23 août 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conditions financières d'installation du téléphone chez les personnes âgées. S'il est vrai que l'exonération de la taxe de raccordement est prévue pour les personnes de plus de soixante-cinq ans et sous certaines conditions, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir des allègements pour les personnes qui n'ont pas atteint cet âge mais qui en raison de leur situation particulière (invalidité, raisons de santé...) ont besoin du téléphone. Compte tenu de ce qu'il s'agit bien souvent de personnes aux faibles ressources, il souhaiterait savoir s'il est envisageable d'appliquer pour des cas exceptionnels, l'exonération de la taxe de raccordement ou un rabais sur le tarif d'abonnement.

Postes et télécommunications (téléphone).

19680. — 6 septembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conditions d'exonération de la taxe de raccordement au téléphone pour les personnes âgées. Il existe notamment une limite d'âge fixée à soixante-cinq ans. Or, dans certains cas précis, des personnes seules peuvent avoir besoin du téléphone pour des raisons de santé ou d'incapacité, sans avoir atteint l'âge fixé, et dépourvues des moyens financiers pour une telle installation. Il lui demande s'il est prévu des possibilités de dérogations permettant d'accorder des exonérations de paiement de la taxe de raccordement avant l'âge de soixante-cinq ans.

Réponse. — L'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau est limitée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires du fonds national de solidarité. Il n'est pas envisagé, actuellement, d'étendre cette mesure à d'autres bénéficiaires, car il n'apparaît pas logique de procéder à une redistribution des revenus par le biais des tarifs. Cela aurait, en effet, pour conséquence, d'alourdir anormalement les taxes et redevances supportées par les autres abonnés, le budget annexe des P.T.T. devant en tout état de cause être équilibré. Il est observé à cet égard que les facilités d'ordre tarifaire relèvent d'une forme d'aide sociale qui dépasse la mission propre des services de télécommunications. Elles impliquent donc, pour leur financement, la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone, mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. De ce point de vue, il convient de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser aux bureaux d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles et l'administration des P.T.T. s'efforce de leur donner toute facilité pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit des personnes qu'ils estiment relever de cette forme de solidarité nationale. Il est précisé enfin qu'une convention signée le 8 décembre 1981 entre l'administration et l'Union nationale des bureaux d'aide sociale, précisant leur rôle et la nature de leurs rapports avec les services locaux des télécommunications, leur permet d'étendre leur champ d'action aux personnes handicapées.

Postes : ministère (personnel).

19169. — 30 août 1982. — **M. Jacques Bacq** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des personnels des P.T.T. reçus à des concours internes et dont la nomination dans leur nouveau grade n'intervient parfois qu'au bout de plusieurs années au détriment de leur rémunération et de leur ancienneté. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Les lauréats des concours internes sont nommés dans des emplois vacants non recherchés par le personnel en fonctions, à l'exception des agents d'exploitation du service général reçus aux concours de contrôleur qui sont nommés dans leur propre poste. Les lauréats des concours internes sont donc souvent contraints à un changement de résidence pour obtenir leur promotion; cependant, s'ils le souhaitent, ils peuvent attendre leur nomination sur place, en prenant rang sur le tableau des mutations (liste spéciale) où ils figurent concurremment avec les titulaires des grades correspondants. Compte tenu des nombreuses demandes de mutations déjà formulées par le personnel en fonctions, certains lauréats sont astreints à un délai d'attente pouvant parfois être important. Prendre de nouvelles mesures en faveur des intéressés aurait pour effet d'accroître encore les délais imposés aux titulaires, qui attendent leur mutation souvent depuis de nombreuses années et qui comprendraient mal qu'on privilégie davantage des lauréats qui n'ont pas accepté, comme eux, de se déplacer.

Postes : ministère (personnel).

19352. — 30 août 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des conducteurs de travaux du service des lignes en matière notamment de déroulement de carrière. En effet, depuis l'année 1972 qui marqua la fin du recrutement des chefs de secteur, les conducteurs de travaux subissent un blocage total de leur carrière dans le cadre B et ne peuvent prétendre, à l'âge de la retraite, qu'à l'indice maximum du 1^{er} niveau du cadre B, soit l'indice 474. Ces personnels qui ont largement contribué au développement spectaculaire du réseau des lignes téléphoniques, admettent difficilement de ne voir s'ouvrir à eux aucune perspective de promotion. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité, que les conducteurs de travaux puissent bénéficier, comme les autres catégories d'agents des P.T.T., de possibilités de promotion en cours de carrière.

Réponse. — Afin d'améliorer la carrière des conducteurs de travaux du service des lignes, des propositions ont été faites en vue de regrouper les personnels de maîtrise des lignes dans une structure à trois niveaux de grade. Jusqu'à présent, les mesures présentées pour mettre en œuvre une telle réforme n'ont pas abouti, mais les efforts entrepris seront poursuivis. Cependant, dans l'immédiat, les conducteurs de travaux ne sont pas privés de toute possibilité de débouchés, puisqu'ils peuvent accéder au grade d'inspecteurs par concours interne jusqu'à l'âge de quarante ans, et, ensuite, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel sous réserve, dans ce dernier cas, de réunir au moins dix ans de services effectifs en catégorie B.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

19494. — 30 août 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les dispositions réglementaires relatives aux auxiliaires titularisés. Il note que les auxiliaires titularisés peuvent seulement racheter, pour les droits à pension, les journées effectuées d'au moins six heures. Un très grand nombre d'auxiliaires des P.T.T., par nécessité de service, est employé pour un horaire inférieur à six heures. Cela concerne en particulier les emplois à la poste. Il souhaite que le gouvernement étudie toutes possibilités afin d'étendre les droits à pension pour les auxiliaires qui se trouvent dans ce cas de figure précis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

19649. — 6 septembre 1982. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur une disposition réglementaire qui indique que pour les auxiliaires titularisés peuvent seulement être rachetées pour les droits à pension, les journées effectuées d'au moins six heures. C'est une disposition qui concerne nombre d'auxiliaires des P.T.T. dont le temps d'utilisation, par suite des nécessités du service, est inférieur à cet horaire. Ainsi, il lui demande s'il ne serait pas possible de transformer ces heures d'auxiliaire effectuées en journées complètes au prorata de leur utilisation, ce qui permettrait aux intéressés de les racheter.

Réponse. — Selon des dispositions interministérielles impératives et toujours en vigueur, seuls peuvent être validés pour une retraite de fonctionnaire les services d'auxiliaire comportant une durée d'utilisation journalière au moins égale à six heures, ou ceux qui ont été rendus, soit à mi-temps dans le cadre des dispositions des décrets n° 76-695 du 21 juillet 1976 et n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatifs à la protection sociale des agents non titulaires, soit à temps partiel dans les conditions fixées par le décret n° 81-545 du 12 mai 1981. Toutes modifications à ces dispositions réglementaires devraient donc nécessairement trouver application à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Par voie de conséquence, la question évoquée par l'honorable parlementaire présente un caractère général et, comme telle, ressortit à la seule compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Postes : ministère (administration centrale).

19596. — 30 août 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de bien vouloir lui indiquer les raisons ayant motivé le changement de locaux du service de l'information et de la communication de son administration. Il souhaite par ailleurs connaître le coût de ce déménagement ainsi que celui de la location des bureaux situés dans la Tour Maine-Montparnasse.

Réponse. — La prise en location, par l'administration des P.T.T., d'un étage de bureaux de la tour Maine-Montparnasse a été autorisée par les diverses instances administratives appelées à statuer sur les extensions de locaux en région Ile-de-France. En affectant ces locaux au service d'information et de communication, constitué à la suite de la réorganisation de l'ensemble des services de communication de l'administration des P.T.T., les buts recherchés étaient, d'une part, de regrouper l'ensemble de ce service (à l'exclusion du service de l'audiovisuel et des expositions qui lui est également rattaché) et d'autre part de redistribuer les locaux qu'il occupait antérieurement afin de rationaliser l'implantation géographique de divers autres directions ou services. Toutefois, et conformément à de récentes directives de M. le Premier ministre, des études sont en cours visant à procéder dans des délais rapprochés à la décentralisation de certains services ou parties de services de l'administration centrale des P.T.T. Le coût hors taxes de la location des locaux de la tour Maine-Montparnasse, objet de la question de l'honorable parlementaire, s'établit à 1 900 000 francs environ, charges non comprises. Le coût du déménagement s'établit à environ 200 000 francs.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Métaux (entreprises : Seine-maritime).

16080. — 21 juin 1982. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les problèmes qui se posent à l'usine de la Société Le Nickel de Sandouville. Cette entreprise qui emploie environ 330 personnes fournit des produits de haute qualité mais ne fonctionne pas au maximum de ses capacités. Le

personnel craint beaucoup pour son emploi et souhaiterait connaître les intentions du gouvernement dans ce domaine important pour notre économie. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer les activités et l'emploi des travailleurs de l'usine citée.

Réponse. — Il convient de souligner tout d'abord que l'évolution défavorable du marché et des prix du nickel touche depuis le début du deuxième semestre 1981 l'ensemble de la profession. La nette diminution de la consommation a conduit à un fléchissement très sensible des prix dans un contexte international d'ailleurs caractérisé par une baisse quasi-générale des matières premières. A partir du 4^e trimestre 1981 et au cours du premier trimestre 1982 la plupart des producteurs de nickel dans le monde ont dû supporter de lourdes pertes. Certains ont même décidé d'arrêter la production plus ou moins durablement. L'activité de la société Le Nickel se situe dans ce contexte général très défavorable et l'attention des pouvoirs publics a été plusieurs fois appelée sur les difficultés que connaît cette entreprise et en particulier son usine de Sandouville. La raffinerie de Sandouville produit essentiellement du nickel de haute pureté pour répondre aux exigences des industries à technologie avancée, qu'il s'agisse de l'industrie nucléaire, des industries aéronautiques et spatiales, des industries de traitement de surface et de la métallurgie non ferreuse en général. Cette activité est actuellement confrontée à des difficultés importantes liées à la chute des ventes et des prix pratiqués sur ce marché. Les stocks atteignent aujourd'hui un niveau très élevé. Pour 1982, la solution retenue par l'entreprise consiste à arrêter l'usine pendant le mois correspondant aux congés puis à cesser début octobre la production classique de nickel métal à partir de matte en traitant jusqu'à la fin de l'année des résidus riches en cobalt qui proviennent de l'exploitation des années passées. Aucun chômage technique n'est donc envisagé en 1982. Le niveau de production de la raffinerie en 1983 devra cependant être déterminé en fonction de l'évolution du marché et de l'état des stocks de l'entreprise, compte tenu de ses contraintes financières; des mesures de chômage technique seront peut être à envisager dès 1983 si aucun redressement du marché n'intervient au cours des prochains mois. A moyen et long terme, le gouvernement, malgré le ralentissement durable de la croissance de la demande sur le marché du nickel et les surcapacités de production existant dans ce secteur, est confiant dans l'avenir de la S.L.N. qui possède un excellent outil industriel et commercial et qui dispose de réserves très importantes en quantité et en qualité. Ainsi, grâce à l'appui des pouvoirs publics, ses deux actionnaires : S.N.E.A. et Imetal, sont d'ores et déjà en mesure de procéder rapidement à une augmentation des fonds propres de l'entreprise à hauteur de 600 millions de francs, qui est tout à fait nécessaire à l'amélioration de sa situation financière. Par ailleurs, sur la base d'un plan de redressement qu'ils ont demandé à l'entreprise, les pouvoirs publics étudieront les moyens qui permettraient à la S.L.N. de réaliser les efforts de rationalisation et les investissements nécessaires au maintien de sa compétitivité pour qu'elle se situe en bonne position parmi les principaux producteurs mondiaux au moment de la reprise prévisible du marché du nickel.

Espace (satellites).

16858. — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Louis Goessdoff** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** que l'utilisation des satellites devrait présenter un intérêt croissant dans les années à venir pour les agriculteurs bretons ainsi que pour les marins-pêcheurs de notre région. Les satellites de télédétection peuvent permettre de prévoir les récoltes de céréales, d'herbe et d'autres végétaux, et d'étudier l'hygrométrie du sol arable. Ils permettent également d'estimer la température des eaux de surface de l'océan. La France s'apprête à mettre sur orbite en septembre 1984 le satellite de télédétection Spot du Centre national d'études spatiales (C.N.E.S.) qui, opérant par voie optique, sera inutilisable s'il y a des nuages. L'Agence spatiale européenne a proposé en 1981, de construire un satellite de télédétection par radar capable d'opérer à travers les nuages, donc indépendamment des conditions atmosphériques. Ce programme européen E.R.S.1, paraît extrêmement important et utile pour la Bretagne malgré son prix élevé. En fait, les programmes Spot et E.R.S.1 sont complémentaires. Lors de la réunion du Conseil de l'Agence spatiale européenne qui a eu lieu au début du printemps, la France avait accepté de couvrir en principe 18,31 p. 100 du coût total du projet. A ce jour, elle ne garantit un financement que pour une partie de la dépense initiale, égale elle-même à peine à 6 p. 100 du coût total. La Bretagne, en raison des caractéristiques de son climat et de son économie, étant directement concernée par ce problème, il lui demande si le pourcentage de financement accordé par la France à l'Agence spatiale européenne pour le programme E.R.S.1 sera maintenu au niveau prévu jusqu'à achèvement du programme.

Réponse. — L'Agence spatiale européenne a proposé au cours de l'année 1981 un programme européen de satellite de télédétection. Le principe de la réalisation de ce programme, appelé E.R.S.1, a été officiellement approuvé par le Conseil de l'Agence le 28 octobre 1981. Le premier satellite E.R.S.1 de l'Agence aura pour objectif d'étudier et d'exploiter les applications de la télédétection dans les zones côtières océaniques et glaciaires. Le programme et les engagements financiers des participants ont été mis au point au cours du 1^{er} semestre 1982. Il a alors été convenu que chacun des participants au programme apporterait une contribution calculée en fonction de son produit national brut. Le barème

tient compte cependant de la participation du Canada et de la Norvège, pays non-membres de l'agence, pour respectivement 9,1 p. 100 et 1,5 p. 100. C'est ainsi que la France participe à ce programme pour 18,31 p. 100. A la demande d'une majorité de pays, les participants se sont engagés, pour le moment, à ne contribuer qu'à une phase d'études détaillées de définition industrielle. Cette phase (appelée phase B) doit démarrer mi-1982 et se terminer mi-1983; elle coûte 25 millions d'unités de compte et ne représente effectivement que 6 p. 100 du coût estimé du programme comportant la réalisation d'un satellite, son lancement et son exploitation pendant deux ans. Ces études détaillées sont importantes: elles vont permettre de fournir une meilleure définition technique du satellite, de préciser les coûts du programme, de mettre sur pied une organisation industrielle et d'étudier les problèmes liés à l'exploitation des données du satellite par les utilisateurs. Pour ce qui concerne le financement de cette phase de définition la France est actuellement en mesure de verser sa contribution pour les années 1982 et 1983, c'est-à-dire 18,31 p. 100 des frais correspondant à cette première phase. L'intérêt de la France pour le développement du satellite E. R. S. I est certain. Ce satellite est en effet complémentaire du programme national Spot et il utilise d'ailleurs la même plate-forme, développée par la société Matra. La charge utile d'E. R. S. I est entièrement composée d'instruments dans le domaine des micro-ondes et comprend en particulier un radar imageur, alors que les instruments de Spot travaillent dans le domaine optique. La société Thomson-C.S.F. associée à Marconi (Royaume-Uni) et Dornier (Allemagne) a négocié une responsabilité importante dans la charge utile et en particulier sur le radar, qui représente une technologie particulièrement intéressante pour l'avenir. La phase de réalisation du satellite E. R. S. I commencera normalement au début de 1984, après la fin des études détaillées en cours et après les négociations, notamment financières, qui se tiendront entre les parties fin 1983, en vue d'un lancement du satellite à la fin de l'année 1987.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires).

18569. — 2 août 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, au terme de la première année de la septième législature, demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** de lui faire connaître quels ont été le nombre et le pourcentage de lois adoptées par le parlement pendant cette période qui proviennent de propositions de lois.

Réponse. — Pendant le début de la septième législature (23 mai 1981-28 juillet 1982), 117 lois ont été définitivement adoptées par le parlement dont 8, soit 6,8 p. 100 proviennent de propositions de loi. Toutefois sur les 117 lois définitivement adoptées, 48 avaient exclusivement pour objet d'autoriser la ratification ou l'approbation de conventions internationales. Compte tenu de la spécificité de ces lois, c'est donc en réalité une sur dix des lois promulguées pendant cette période qui est d'origine parlementaire.

Parlement (parlementaires).

18576. — 2 août 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** de bien vouloir lui faire connaître le nombre et le pourcentage des parlementaires ayant accès à des fonctions ministérielles sous la sixième législature de la V^e République (1978-1981).

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le parlement indique à l'honorable parlementaire qu'il résulte des informations publiées au *Journal officiel* ou dans des documents régulièrement diffusés par les Assemblées que, sous la sixième législature de la cinquième République, cinquante-sept personnes élues à l'Assemblée nationale ou au Sénat ont accès à des fonctions ministérielles, ce qui, compte tenu du nombre de députés et de sénateurs, correspond à une proportion d'environ 7 p. 100 des parlementaires. Le ministre attire à nouveau l'attention de l'honorable parlementaire sur les inconvénients de l'utilisation de la procédure des questions écrites pour la collecte ou la synthèse d'informations régulièrement publiées dans des documents officiels. Ce détournement de procédure est d'ailleurs relevé aussi bien par la presse quotidienne que par les revues spécialisées de science politique, ce qui est regrettable pour l'image du parlement.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Pakistan).

14726. — 24 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, rappelant l'attitude des autorités pakistanaises, qui ont refusé le visa d'entrée à **M. Israël**, parlementaire européen envoyé en mission dans ce pays, demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle suite a eu la protestation que le gouvernement français a adressé au gouvernement pakistanais.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement français, dès qu'il a eu connaissance de l'opposition du Pakistan à la présence de **M. Gérard Israël** dans une délégation du parlement européen chargée d'enquêter sur le sort des Afghans réfugiés en territoire pakistanais, est intervenu auprès des autorités d'Islamabad pour protester contre cette mesure discriminatoire. Parallèlement, tant l'Assemblée parlementaire européenne que les ministres des affaires étrangères des Dix ont vigoureusement condamné cette décision déplorable du gouvernement pakistanais. Depuis lors, le parlement européen a décidé d'annuler purement et simplement la visite de ses membres. La démarche mentionnée par l'honorable parlementaire a ainsi perdu son objet direct, tout en conservant sa pleine valeur sur le plan des principes auxquels nous entendons d'abord nous référer. De surcroît, en prenant la responsabilité de l'annulation de la mission d'enquête, le gouvernement pakistanais s'est de lui-même sanctionné en perdant une occasion particulièrement opportune de mieux faire connaître à l'opinion européenne son incontestable générosité à l'égard des millions de réfugiés afghans qu'il abrite sur son territoire.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

17148. — 12 juillet 1982. — **M. Georges Bally**, appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures**, sur les conséquences néfastes que risque d'entraîner l'obligation d'obtention de visas d'entrée en France pour les clients étrangers qui n'appartiennent pas à la C. E. E. Depuis 1981, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures tendant à réduire l'immigration clandestine. A ce titre, il a généralisé l'obligation de visas d'entrée pour les ressortissants extérieurs à la C. E. E. Ces mesures frappent tous les étrangers qui souhaitent visiter notre pays, y compris les hommes d'affaires qui veulent acheter en France, ce qui peut avoir de fâcheuses conséquences pour nos exportateurs. En effet, autrefois les hommes d'affaires arabes pouvaient obtenir un visa de transit à l'aéroport. Cette prescription ne les indisposait pas dans la mesure où leur pays exigeait les mêmes formalités. Mais cette formalité est très mal ressentie par les clients extrême-orientaux, qui auparavant pouvaient venir en France sans visa et dont les autorités nationales n'en demandaient pas aux Français qui se rendaient en Extrême-Orient. A ce jour, et en raison de ces mesures, la France est le seul pays d'Europe à réclamer un visa d'entrée aux Singapouriens. De plus, il est à noter que les délais nécessaires pour l'obtention d'un visa sont trop longs et trop complexes, notamment lorsque les demandes sont adressées par des réfugiés palestiniens. En effet, la procédure prend trois semaines à un mois et la demande doit être déposée en six exemplaires, accompagnée de six photographies et d'une lettre de la société qui emploie le demandeur, précisant les motifs du déplacement en France. Ces mesures de protection et de prévention peuvent avoir des conséquences néfastes sur notre commerce extérieur puisque les clients de la France se dirigent vers d'autres pays où de telles formalités ne sont pas nécessaires et plus particulièrement vers l'Italie, la Belgique et l'Allemagne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les mesures qui ont été prises sont provisoires, s'il existe des possibilités de dérogations et si le gouvernement entend reconsidérer celles-ci dans un proche avenir.

Réponse. — Le gouvernement a décidé d'étendre progressivement l'obligation du visa de court séjour pour mieux lutter contre les flux migratoires incontrôlés. Cette mesure s'insère dans le cadre de notre politique d'immigration, qui vise à améliorer le sort des étrangers résidant régulièrement dans notre pays, tout en empêchant que ne se recrée en France une population de travailleurs clandestins. La situation économique ne permet pas en effet d'admettre le recrutement de nouveaux travailleurs étrangers. Cette politique n'est pas sans conséquence sur les mouvements des touristes et des hommes d'affaires puisqu'il n'est évidemment pas possible d'introduire des discriminations entre nationaux d'un même pays. Ces conséquences ont été pesées au moment du choix de la politique ci-dessus rappelée. Cependant tout est fait, au niveau de l'application, pour que les hommes d'affaires en soient le moins possible gênés. Des visas de court séjour sont délivrés, pour la plupart des nationalités, sous la seule responsabilité de nos consulats et dans des délais très rapides. Si les intéressés sont appelés à se rendre fréquemment dans notre pays, ils peuvent y demander des visas de circulation qui, pendant un long délai, jusqu'à une année, leur permettent de se rendre en France autant de fois qu'ils le désirent. Pour certaines catégories d'étrangers toutefois, un délai plus long est demandé. Il n'apparaît pas possible, en l'état actuel des choses, de renoncer à cette procédure.

Politique extérieure (relations commerciales internationales).

17850. — 26 juillet 1982. — **M. André Duroméas** souligne à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** le caractère inadmissible de l'ingérence du Président des Etats-Unis dans les affaires économiques françaises. Sa décision du 22 juin dernier interdisant notamment aux filiales françaises de sociétés américaines d'honorer leurs contrats avec l'Union Soviétique constitue une immixtion dans les affaires intérieures de notre pays aux conséquences graves, aussi bien sur le plan économique intérieur (de

nombreux emplois sont menacés) qu'à l'extérieur, et sur le plan politique. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer l'indépendance de décision du gouvernement français ; 2° pour faire respecter les engagements pris par des sociétés de droit français ; 3° pour rétablir la confiance de nos partenaires économiques ; 4° pour préserver les emplois menacés.

Réponse. — Le gouvernement est bien conscient des menaces que ne manqueraient pas de faire peser sur l'emploi et de façon plus générale sur la crédibilité des entreprises françaises, les mesures d'embargo que les autorités américaines voudraient imposer à certaines sociétés de droit français. C'est la raison pour laquelle il a annoncé son intention de prendre toutes les mesures requises pour que les contrats conclus par les sociétés françaises pour la construction du gazoduc d'Ourengoj soient honorés. D'ores et déjà, une mesure de réquisition a été prise le 23 août à l'encontre de la société Dresser-France, qui en vertu de ce texte est tenue d'assurer la fabrication et la livraison des matériels commandés.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

17909. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il estime suffisantes les mesures de contrôle prises par le bureau de l'Assemblée des Communautés européennes et destinées à réparer le désordre de ses finances et s'il n'estime pas, compte tenu du fait que cette Assemblée n'est nullement souveraine, que les gouvernements, responsables en ces temps de difficultés, des deniers de leurs contribuables, pourraient inciter ledit bureau à de plus fortes économies et à un contrôle plus strict de certaines dépenses, notamment de déplacement.

Réponse. — Le gouvernement observe tout d'abord que l'Assemblée des Communautés a reconnu le bien-fondé des observations présentées par la Cour des comptes des Communautés au sujet des irrégularités constatées dans les procédures de paiement de diverses indemnités accordées à ses membres. Les autorités compétentes de l'Assemblée ont à ce stade pris certaines mesures de nature à remédier pour le passé et pour l'avenir aux violations des règles financières et comptables applicables. Certaines de ces mesures sont déjà entrées en application, c'est le cas de la séparation entre les responsabilités du comptable et du régisseur d'avance ; d'autres mesures en revanche ne se trouvent qu'au stade de la mise au point, il en est ainsi, à titre indicatif, du système informatisé qui devrait être mis sur pied pour effectuer la comptabilité des régies d'avances. Dans ces conditions, il paraît prématuré de porter une appréciation d'ensemble sur l'efficacité de ces mesures. Au demeurant, le gouvernement suit avec attention les efforts entrepris par l'Assemblée pour adopter la totalité des dispositions lui permettant d'assurer une exacte application du règlement financier. Enfin, le gouvernement partage le souhait de l'honorable parlementaire de voir, en cette période d'économie budgétaire, limiter autant que possible certaines dépenses de fonctionnement. Dans cet esprit, il se réjouit de constater que les crédits concernant les membres de l'Assemblée, et notamment les crédits de déplacement, sont en 1982 d'un montant inférieur à 1981. Cette tendance paraît manifester la volonté de l'Assemblée de maîtriser de manière plus étroite les dépenses concernant ses membres.

Electricité et gaz (gaz naturel).

17947. — 26 juillet 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les récentes décisions du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui visent à interdire aux sociétés françaises de participer à la construction du gazoduc reliant la Sibirie à l'Europe. Ces interdictions seraient assorties d'amendes à tout contrevenant et d'inscription sur une « liste noire ». De telles menaces, qui s'apparentent à un « diktat » en bonne et due forme, viennent après d'autres mesures coercitives à l'égard de l'industrie française. Par ailleurs, la politique monétaire menée par les Etats-Unis d'Amérique, et notamment concernant les taux d'intérêts, continue de provoquer de graves distorsions dans le commerce international et pénalise gravement les nombreuses nations dont la nôtre. Aussi, il désire connaître de façon détaillée les intentions du gouvernement à l'égard du gouvernement américain notamment par rapport aux inadmissibles pressions et menaces dont sont l'objet les sociétés françaises chargées de contribuer à la réalisation de ce gazoduc, et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour que soit respectée la souveraineté de notre pays.

Réponse. — Les interdictions édictées par les autorités américaines à certaines sociétés françaises, filiales ou licenciées de sociétés américaines, comportent en effet, aux termes de la réglementation des Etats-Unis, des sanctions administratives et pénales. Le gouvernement français a fait connaître avec la plus grande netteté qu'il ne pouvait accepter que des mesures prises par un Etat étranger aboutissent à remettre en cause les contrats conclus en bonne et due forme par les sociétés de droit français. Les pays membres des communautés européennes ont d'ailleurs adopté une position identique. Le gouvernement a fait savoir aux entreprises françaises

visées par les mesures américaines qu'il entendait que les contrats conclus pour la construction du gazoduc d'Ourengoj soient honorés et qu'il se réservait la possibilité de prendre toute mesure à cet effet. D'ores et déjà, une mesure de réquisition a été prise le 23 août à l'encontre de la société Dresser-France, qui en vertu de ce texte est tenue d'assurer la fabrication et la livraison des matériels commandés.

Relations extérieures : ministère (personnel).

18309. — 2 août 1982. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les disparités en matière de supplément familial et majoration familiale accordés aux agents de l'Etat français à l'étranger. En France, le gouvernement verse la même allocation à toutes les familles, quel que soit leur revenu, en vertu du principe de l'égalité du coût de l'enfant pour tous. Le plafonnement du quotient familial a été décidé par la loi de finances 1981, pour commencer à remédier à cette injustice qui consisterait à faire des remises d'impôt d'autant plus importantes que les revenus étaient plus élevés. Il n'est pas équitable que l'enfant d'un ambassadeur reçoive un supplément familial plus important de l'Etat français que l'enfant d'une secrétaire. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir l'égalité des enfants des fonctionnaires à l'étranger devant l'aide de l'Etat français.

Réponse. — Les avantages familiaux accordés aux agents français en service à l'étranger — supplément familial et majorations familiales — sont définis par l'article 2 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967. Le régime du supplément familial est précisé par l'article 7. Son taux est fixé à 10 p. 100 de l'indemnité de résidence perçue par l'agent, le montant de cette dernière variant selon l'emploi exercé. Quant aux majorations familiales, l'article 8 prévoit différents taux selon le classement des agents dans des groupes fonctionnels. Ces dispositions font actuellement l'objet d'un examen approfondi en liaison avec les organisations syndicales du département. Cet examen est mené avec le souci de parvenir à une plus grande égalité des majorations familiales versées aux agents en poste à l'étranger.

Relations extérieures : ministère (personnel).

18310. — 2 août 1982. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la grève du personnel de l'ambassade de Washington le mois dernier, qui a mis en lumière les difficultés que provoquent les fluctuations du dollar pour tous les agents de l'Etat aux Etats-Unis qui sont payés en francs. Le pouvoir d'achat des catégories A et B est peu affecté par ces fluctuations, le pouvoir d'achat des catégories C et D l'est dramatiquement. Les augmentations de pouvoir d'achat consenties aux agents de l'Etat français à l'étranger sont calculées sur la somme représentée par l'indemnité de résidence et le supplément familial et cette somme est d'autant plus élevée que le grade des agents est élevé, l'écart pouvant aller de 1 à 10. En conséquence elle lui demande si en cette période de solidarité nationale il entend remédier aux problèmes de maintien du pouvoir d'achat des bas salaires par une redistribution plus équitable des sommes consacrées au maintien du pouvoir d'achat des hauts salaires des agents de l'Etat à l'étranger lorsque l'inflation locale ou la parité du franc l'exigent.

Réponse. — Le régime de rémunération des agents de l'Etat en service à l'étranger est fixé par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 qui prévoit le versement des émoluments en francs et en France et établit une grille des indemnités de résidence selon les fonctions exercées par ces agents. L'ajustement des salaires est ainsi assuré pour toutes les catégories, à chaque échelon de la grille, par le jeu de l'indemnité de résidence. Pour tenir compte des effets sur les salaires les moins élevés de la dépréciation du franc par rapport au dollar, le dernier rajustement de l'indemnité de résidence prévu avec effet au 1^{er} juillet 1982, a été modulé en fonction du classement des agents dans les groupes fonctionnels d'indemnité de résidence. Pour les Etats-Unis, ce relèvement a été fixé à 12 p. 100 pour les agents de catégories C et D (groupes d'indemnité de résidence 24 à 30) et à 6 p. 100 pour les autres catégories (groupe 1 à 23), l'écart entre les groupes extrêmes s'établissant de 1 à 4,5. De même, pour le Canada, ce relèvement a été fixé à 14 p. 100 et 7 p. 100, l'écart étant de 1 à 6,2.

Electricité et gaz (gaz naturel).

18364. — 2 août 1982. — **M. Robert Montdargent** exprime à **M. le ministre des relations extérieures** son indignation devant les propos tenus par l'ambassadeur des Etats-Unis en France, lors d'une récente conférence de presse. Celui-ci a menacé les sociétés françaises notamment Alstom-Atlantique de graves sanctions, si elles décidaient de passer outre les mesures d'embargo dictées par le gouvernement américain sur les livraisons de matériels pour le

gazoduc euro-sibérien. Cette démarche arrogante constitue une ingérence intolérable dans les affaires intérieures de notre pays, et appelle de la part de notre gouvernement une riposte appropriée, notamment la décision permettant aux sociétés nationales de respecter le contrat passé avec l'Union Soviétique. Il lui demande de préciser les intentions du gouvernement dans ce domaine.

Réponse. — L'honorable parlementaire n'aura pas manqué de prendre connaissance du communiqué du 22 juillet par lequel le gouvernement précise que les contrats conclus par les sociétés françaises pour la construction du gazoduc d'Ourengoï devront être honorés et que les livraisons prévues en 1982 devront être effectuées en temps voulu. Quant aux déclarations auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, le ministre des relations extérieures a eu l'occasion de s'en expliquer avec leur auteur. Il a souligné auprès de lui le caractère surprenant et l'opportunité de ces prises de position qui ne faisaient qu'ajouter un élément polémique à l'examen des questions elles-mêmes.

Politique extérieure (Vietnam).

18466. — 2 août 1982. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que la presse française a publié des photos du cadavre du prêtre **Vu Khanh Tuong** arrêté le 3 février 1978 pour le motif d'arrestation suivant : les miracles de **Fatima** (sic). L'intéressé décédé le 8 décembre 1980 officiellement des suites du diabète, semble avoir été torturé au camp de rééducation, de sinistre réputation, de **Tan Hiep**. Comme cela avait été le cas du vénérable **Thich Thien Minh** et des grandes figures de l'Eglise bouddhique unifiée du Vietnam, morts en octobre 1978 à la suite de mauvais traitements. Le prêtre **Vu Khanh Tuong** semble avoir été torturé, une photo clandestine prise lors de son inhumation montre un visage ensanglanté et des membres portant des traces de blessures. Sans s'immiscer le moins du monde dans la liberté des peuples à subir les gouvernements qu'ils se choisissent ou qui leur sont imposés, **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** d'intervenir auprès des autorités du Vietnam pour leur rappeler l'importance que le monde moderne apporte à toutes les libertés, spécialement les libertés religieuses, et combien il est regrettable que le prêtre **Vu Khanh Tuong** ait pu être torturé et mourir en martyr alors que notre époque ne devrait plus connaître de telles régressions.

Réponse. — Les informations en possession du ministère des relations extérieures permettent de confirmer qu'à l'issue d'un emprisonnement de deux ans au camp de **Tan Hiep** et à la prison de **Chi Hoa**, le Père **Vu Khanh Tuong** est mort dans des conditions sur lesquelles ceux qui sont attentifs au respect des droits de l'homme doivent malheureusement s'interroger. L'honorable parlementaire peut être assuré que le gouvernement français saisit chaque occasion pour rappeler aux autorités vietnamiennes, comme il le fait d'ailleurs auprès de tous ses interlocuteurs, l'intérêt qu'il porte au respect de tels droits et en particulier à celui de la liberté du culte. Il le fait naturellement avec la discrétion que requièrent des démarches de cette nature et dont dépend en définitive leur efficacité.

Politique extérieure (Suisse).

18523. — 2 août 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les pourparlers en cours en vue d'une révision de la convention franco-suisse de double imposition. Les négociations dont la presse s'est fait l'écho, ont été engagées sans que les organisations représentatives des travailleurs frontaliers aient été pressenties. Cette convention viserait à imposer les travailleurs frontaliers à leur lieu de travail. Or, l'Assemblée européenne a marqué au mois de novembre 1981 sa résolution de maintenir ou de considérer l'imposition des travailleurs frontaliers à leur lieu de résidence afin de ne pas leur faire endosser la surcharge fiscale résultant des disparités des législations entre les pays concernés. Il souhaiterait connaître les dispositions envisagées dans ce domaine par **M. le ministre des relations extérieures** ainsi que les modalités de consultation qu'il entend arrêter pour que les intéressés soient écoutés et entendus.

Réponse. — La question relative à l'imposition des frontaliers entre la France et la Suisse retient tout particulièrement l'attention du ministre des relations extérieures qui veille à ce que ces travailleurs ne fassent l'objet d'aucune mesure discriminatoire de nature à les pénaliser en matière fiscale. L'honorable parlementaire peut être assuré qu'il n'a jamais été dans les intentions du gouvernement français d'admettre l'imposition, en Suisse, sur leur salaire, des frontaliers français, ce que les autorités cantonales suisses ont, en effet, demandé. Diverses solutions ont été proposées le 10 juin aux autorités suisses au cours de la réunion technique qui s'est tenue à Paris au ministère des relations extérieures avec la collaboration des ministères de l'économie et des finances et de l'intérieur et de la décentralisation. Un des soucis essentiel est évidemment de préserver les quelque vingt-deux mille emplois occupés par des Français en Suisse en dehors même du canton de Genève, et, pour éviter d'opposer aux Suisses une fin de non recevoir, il a été imaginé une formule qui a reçu l'accord de nos interlocuteurs suisses. L'honorable parlementaire peut donc être assuré qu'il est nullement envisagé d'accepter que l'impôt sur les salaires des frontaliers français soit perçu à la source, en Suisse, même assorti d'un reversement appréciable au Trésor français, système en vigueur dans le canton de Genève. Cette information devrait apaiser les inquiétudes des travailleurs concernés puisque leur régime actuel ne sera pas modifié.

Relations extérieures : ministère (personnel).

18571. — 2 août 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui fournir la liste des postes relevant de son autorité auxquels ont été nommées, depuis mai 1981, des personnes n'étant pas diplomates de profession.

Réponse. — En réponse à sa demande du 2 août le ministre des relations extérieures prie **M. Pierre-Bernard Cousté** de trouver ci-dessous la liste des nominations de personnalités n'appartenant pas aux cadres diplomatiques et consulaires à des emplois relevant de son autorité, du niveau d'ambassadeur.

Nom	Profession	Poste	Date de nomination
M. Gutmann	Industriel	Secrétaire général du Quai d'Orsay	1 ^{er} décembre 1981
Mme Baudrier	Journaliste de télévision	Délégué permanent de la France auprès de l'U.N.E.S.C.O. avec rang d'ambassadeur	5 août 1981
MM. Gilles Martinet	Journaliste	Ambassadeur à Rome (Quirinal)	19 novembre 1981
Vinson	Médecin	Ambassadeur aux Seychelles	7 décembre 1981
Vernier-Palliez	P.D.G. R.N.U. Renault	Ambassadeur à Washington	1 ^{er} janvier 1982
Kientz	Inspecteur général des finances	Ambassadeur au Zaïre	1 ^{er} février 1982
Kemoularia	Banquier	Ambassadeur au Pays-Bas	28 mai 1982
Dabiez	Professeur Paris I	Ambassadeur à Libreville	29 juillet 1982
François-Régis Bastide	Journaliste - Homme de lettres	Ambassadeur à Copenhague	26 août 1982

Politique extérieure (Vietnam).

18773. — 9 août 1982. — **M. Jacques Marotte** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui préciser le montant de l'aide financière apportée par la France au Vietnam, et, à cette occasion, lui pose la question de savoir si cette aide est compatible avec le refus de la France d'accepter l'occupation par les forces armées vietnamiennes des territoires étrangers du Laos et du Cambodge.

Réponse. — Le gouvernement a signé, en décembre 1981, avec les autorités vietnamiennes un protocole financier de 200 millions de francs dont la mise en œuvre est susceptible de contribuer à l'amélioration des conditions de vie

difficiles d'une population qui ne peut être tenue pour responsable de la politique extérieure conduite par les autorités de Hanoï. En effet, pas plus que sa négociation et son paraphe par le gouvernement précédent n'impliquaient, semble-t-il, approbation par celui-ci de l'attitude de Hanoï au Cambodge, la conclusion de cet accord ne signifie aujourd'hui caution donnée au Vietnam. Bien au contraire, l'honorable parlementaire peut être assuré qu'à chaque occasion, et notamment lors de la visite à Paris de **M. Nguyen Co Thach** en avril dernier, le gouvernement a réitéré sa condamnation de l'occupation du Cambodge par le corps expéditionnaire vietnamien et demandé à ses interlocuteurs de procéder au retrait total de leurs troupes de ce pays.

SANTÉ

Etablissement d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

11072. — 22 mars 1982. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le statut professionnel et social des internes des hôpitaux des villes de faculté et sur le mécontentement apparemment légitime des intéressés à cet égard. Ces membres des services hospitaliers des établissements publics ont des responsabilités et accomplissent des fonctions sensiblement identiques à celles des médecins à temps plein des mêmes services sans disposer d'un statut qui définisse et garantisse leurs obligations et leurs droits. Par exemple, leur horaire réel de travail — qui dépasse très largement l'horaire légal hebdomadaire — n'est pas pris en compte pour leurs rémunérations ou avantages divers. D'autre part, et surtout, la couverture sociale de cette catégorie particulièrement intéressante de travailleurs hospitaliers est très nettement pénalisatrice en particulier en matière de longue maladie. En conséquence, il semble que des aménagements devraient être apportés aux conditions de travail, de rémunération et de protection sociale des internes des hôpitaux publics, dans le sens d'une égalité de leurs droits avec les autres catégories du personnel hospitalier. Il lui demande son avis sur ces questions et sur les suites susceptibles d'être données à ces demandes qui semblent apparemment justifiées.

Réponse. — Les revendications des internes en ce qui concerne leur statut, leur rémunération, leurs conditions de travail et leur couverture sociale ont retenu l'attention du gouvernement. Ces revendications ont fait l'objet de l'étude d'un groupe de travail réunissant, sous l'égide du ministre de la santé, les représentants des différentes catégories d'internes concernés. Les objectifs de ce groupe, de mieux traduire au niveau des textes les fonctions et les responsabilités assumées par les internes au sein de l'équipe médicale hospitalière, d'améliorer la couverture sociale, de rendre moins contraignant et plus rémunérateur le système des gardes ont été concrétisés dans un avant-projet de décret actuellement soumis à l'avis des diverses administrations concernées.

*Etablissement d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel : Ile-de-France).*

12745. — 19 avril 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que l'arrêté du 6 octobre 1973 (*Journal officiel* du 15 novembre 1973) du ministère de la santé ainsi que le décret du 8 mars 1978 prévoient la dispense d'examen, sous certaines conditions, aux concours régionaux d'assistants à temps plein des hôpitaux périphériques pour les internes. Par contre, les spécialistes, titulaires d'un C.E.S., ne bénéficient pas de la dispense totale et il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revoir cette réglementation afin de permettre une reconnaissance de la formation des spécialistes qui, de plus en plus depuis 1973, se sont mis à postuler de tels postes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le problème général de l'organisation des concours d'assistants à temps plein et en particulier celui de la dispense de l'examen pour certaines catégories de praticiens sera étudiée et réexaminée dans son ensemble à l'occasion de l'élaboration du nouveau statut des praticiens hospitaliers.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

14623. — 24 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** que le 6 janvier 1965, il déposait une question orale sans débat sur les difficultés rencontrées par les infirmières à continuer à exercer leur métier malgré leur vocation bien connue. Le texte de cette question, vieille de dix-sept ans, se présentait ainsi : M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la vocation d'infirmière est vraiment devenue une des plus belles du monde moderne. Toutefois, cette profession n'a cessé d'évoluer au cours des dix dernières années, dans le sens d'une aggravation des responsabilités morales et professionnelles. Par ailleurs, on exige d'elles un grand nombre d'heures de présence le jour comme la nuit, au chevet des malades. Aussi, la profession d'infirmière devient-elle très difficile à assurer, bien qu'elle ait été délibérément choisie par vocation. La maladie ou une fatigue prématurée — oblige souvent les infirmières à cesser leur travail, malgré elles. D'autres infirmières s'arrêtent avant que les forces physiques ou morales ne les abandonnent. Elles sont perdues pour la profession. Ou alors, elles quittent le secteur public pour le secteur privé, où elles trouvent des conditions de travail et de rémunération beaucoup plus intéressantes. Ainsi, le nombre réduit des infirmières diplômées par rapport aux besoins, les conditions de travail qui leur sont imposées, les injustes récriminations qu'elles subissent, le manque de repos et de loisirs nécessaires, l'éloignement du lieu de travail — éloignement aggravé par les servitudes de la vie familiale — sont autant d'éléments de dépréciation d'une profession qui devrait, cependant, avoir une place d'honneur dans la hiérarchie du

travail. Une telle situation est préjudiciable à l'avenir de la profession d'infirmière. Pourtant, les infirmières sont devenues de véritables auxiliaires médicales, grâce à leur compétence, à leur autorité, et à leur esprit de responsabilité. Sans elles, les thérapeutiques les plus savantes ne sauraient prévaloir. Un grave problème est posé pour l'avenir des établissements publics hospitaliers et, par voie de conséquence, pour la dispense des soins auxquels ont droit tous les français. Il lui demande : 1° combien d'infirmières et d'infirmiers ont cessé leur travail au cours de l'année et comment se répartissent les causes de départ ; 2° si son ministère a conscience de l'importance du problème que pose à l'équipement hospitalier public le manque de personnel soignant diplômé ; 3° quelle est la doctrine de son ministère sur ce grave problème ; 4° quelles mesures il compte prendre pour donner à la profession d'infirmière diplômée tout le prestige qui doit être le sien sur le plan humain, sur le plan social, comme sur le plan de la rémunération et de l'habitat, des conditions de travail et de repos. Il lui rappelle qu'il n'a jamais cessé de suivre les problèmes sociaux et humains posés dans cette question. Le métier d'infirmière n'est pas seulement technique ou scientifique. Le rôle qu'elles jouent sur le plan moral vis-à-vis des malades de tous âges des deux sexes, souvent atteints des pires maladies est d'une portée inestimable. Celui qui, cloué au lit, hurlant de douleur ou brûlant de fièvre, n'a pas connu au lever du soleil, le sourire d'une infirmière entrant dans la chambre peu parfumée par la longue nuit du patient et apportant ainsi une bouffée d'espérance, ne peut pas comprendre le métier d'infirmière. Mais hélas, le sourire, pour être reposant pour autrui, doit venir d'un être lui-même moralement reposé. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense de la question posée en 1965 et ce qu'il compte décider pour lui donner la suite la meilleure.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé que les informations dont dispose le ministère de la santé sur les causes de départ des infirmières sont fragmentaires puisqu'elles concernent le personnel infirmier des hôpitaux de Paris et seulement à partir de 1975 : différentes enquêtes ont été effectuées et ont permis d'établir que les problèmes familiaux constituaient toujours l'une des causes les plus fréquentes de départ des infirmières ; en 1975, sur 1 488 départs, on a enregistré 924 démissions et 564 départs (disponibilités, détachements, retraites et réformés) ; en 1981, sur 1 206 départs, il y a eu 335 démissions et 871 départs concernant les demandes de disponibilité, détachements, mises à la retraite ; il est à noter qu'à partir de 1976, on enregistre une nette diminution des démissions : un sondage fait en 1978 sur les causes de démissions fait apparaître que 62,80 p. 100 des démissions ont pour cause des problèmes familiaux (rapprochement de la famille, suivre le conjoint) ; il est raisonnable de penser que les causes de départ des infirmières exerçant dans les grandes formations hospitalières de province se classent dans le même ordre qu'à l'Assistance publique de Paris. En ce qui concerne le manque de personnel soignant diplômé auquel fait allusion l'honorable parlementaire, toutes les indications nécessaires ont été données en réponse à la question écrite n° 14208 posée le 17 mai 1982 par l'honorable parlementaire. Par ailleurs la réponse à la question écrite n° 14622 posée par l'honorable parlementaire le 24 mai 1982 rappelle l'ensemble des mesures qui ont permis d'améliorer sensiblement la situation des infirmières depuis une vingtaine d'années.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire : Val-d'Oise).*

15376. — 7 juin 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des médecins scolaires dans le Val-d'Oise. Aucun n'est titulaire : 42 p. 100 sont vacataires et 58 p. 100 sont contractuels. Pour ce qui concerne les vacataires il y a une absence totale de couverture sociale et une insécurité d'emploi permanente : les budgets alloués ne permettent pas toujours de reconduire tous les médecins dans leur emploi antérieur. De plus, le décalage entre l'année scolaire d'emploi et l'année civile budgétaire ne permet aucune prévision d'embauche, même à court terme. La situation des médecins contractuels n'est pas satisfaisante car il s'agit d'un contrat tacitement reconduit avec profil de carrière limité à six échelons répartis sur seize ans et demi. Quant à la couverture sociale et à la retraite, elles sont loin d'être comparables à celles des fonctionnaires. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour la disparition des emplois précaires et la titularisation de tous les personnels dans un corps de médecins titulaires du service de santé scolaire.

Réponse. — Dès le 7 août 1981, le gouvernement a entamé une étude en vue d'élaborer un plan de titularisation des agents non titulaires. A cet effet, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives a constitué un groupe de travail en vue de lui présenter ses conclusions. Un projet de loi déterminant notamment les modalités transitoires d'intégration des non-titulaires sera prochainement déposé au parlement. Il est précisé que les 112 emplois de médecins contractuels de santé scolaire créés au collectif budgétaire de 1981 et les 135 emplois de cette catégorie inscrits dans le budget de 1982 ont été offerts en priorité aux personnels vacataires, le recrutement des intéressés s'effectuant sur titres. Par ailleurs, s'agissant de la couverture sociale des médecins contractuels de santé scolaire, le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat a amélioré les droits des intéressés et a tendu à rapprocher leur situation de celle des agents titulaires de l'Etat. Il est également indiqué que les médecins contractuels de santé

scolaire ont été dotés d'un statut particulier par décret n° 73-418 du 27 mars 1973 modifié. De même, les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite qui concernent la cessation anticipée d'activité s'appliquent aux agents non titulaires de l'Etat. Enfin, le décret 82-625 du 20 juillet 1982 modifiant le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 mentionné ci-dessus autorise les agents non titulaires à accomplir un service à temps partiel selon les modalités retenues pour les fonctionnaires.

Santé publique (maladies et épidémies).

16056. — 21 juin 1982. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que notre pays est celui, en Europe, où les vaccins obligatoires sont les plus nombreux. Certains d'entre eux ont été d'ailleurs abolis à l'initiative de l'Organisation mondiale de la santé, en raison de leur inefficacité, tel celui qui concerne le choléra. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° la liste des vaccins dont l'obligation a été supprimée; 2° la liste des vaccins obligatoires qui pourraient être remis en cause dans les années qui viennent; 3° la liste des vaccins dont il lui paraît nécessaire de maintenir le caractère d'obligation.

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire qui appelle son attention sur les obligations vaccinales en France, le ministre de la santé précise que l'obligation de la vaccination antivaricelle a été suspendue par la loi du 2 juillet 1979. Seuls restent soumis à la revaccination les enfants de onze ans et vingt-et-un ans déjà vaccinés. Une proposition dans le sens d'une suppression de cette vaccination sera soumise prochainement au vote du parlement après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France. L'opportunité du maintien ou non de l'obligation de vaccination contre la typhoïde A et B pour les personnels hospitaliers est actuellement à l'étude. Les vaccinations obligatoires contre les quatre maladies : tétanos, diphtérie, poliomyélite, B.C.G. demeurent indispensables pour les enfants et les catégories professionnelles exposées au risque de contamination.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

16375. — 28 juin 1982. — **M. Guy Longogne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les résultats d'une enquête récente menée par une association de consommateurs au sujet des modalités de délivrance des prescriptions médicamenteuses établies par des médecins. S'il est vrai que cette enquête n'a concerné qu'un nombre limité de cas et ne saurait donc jeter le discrédit sur toute la profession, il est cependant très regrettable que la plupart des responsables des officines pharmaceutiques interrogés à cette occasion aient délivré sans discuter des médicaments dont les effets conjoints s'annulaient, voire pouvaient aggraver l'état du patient. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à de telles situations, compte tenu des graves conséquences qu'elles peuvent entraîner sur l'état de santé des Français.

Réponse. — L'enquête menée par une association de consommateurs au sujet des modalités de délivrance des prescriptions médicamenteuses est entachée de multiples problèmes éthiques et techniques, ce qui ôte beaucoup de crédibilité à ses résultats. Il a en effet été amplement souligné que certaines ordonnances dites aberrantes pouvaient trouver une justification thérapeutique vis-à-vis de situations, certes rares, mais possibles. Le problème néanmoins soulevé a été porté à la connaissance de la profession et toutes les actions que celle-ci souhaiterait développer pour une amélioration de la délivrance des médicaments (informatisation, enseignement post-universitaire) seront accueillies favorablement par les services de la direction de la pharmacie et du médicament. Pour sa part, le ministère de la santé souhaite que l'enseignement post-universitaire des pharmaciens d'officine se développe et compte prendre dans ce sens toutes les initiatives qui s'avèreraient nécessaires. Dès à présent, le ministère de la santé veille à une information scientifiquement fondée et objective sur le médicament. Celle-ci est largement diffusée grâce aux libellés des autorisations de mise sur le marché, grâce aux dictionnaires de spécialités et à la Pharmacopée française très utilisée, et enfin grâce aux fiches de transparence et à la note d'actualisation de la Direction de la pharmacie et du médicament régulièrement adressées à tous les pharmaciens de France. Il n'en demeure pas moins vrai que le pharmacien, « homme du médicament », tenu à un exercice personnel, est la personne qualifiée qui doit donner tous les renseignements utiles aux malades lors de la délivrance des médicaments et éventuellement se renseigner auprès des médecins en cas de doute sur le bien-fondé des prescriptions qui lui sont présentées.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

17257. — 12 juillet 1982. — **M. Bernard Derossier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le mode actuel de prescription et d'utilisation du chlorhydrate de ticlopidine (ou Ticlid). En effet, ce médicament, qui favorise la lutte contre l'agrégation des plaquettes sanguines, n'est pratiquement jamais utilisé conformément à la réglementation en vigueur. Lancé en 1978 sur le marché français et compte tenu des expérimentations alors conduites chez l'homme, l'autorisation de mise sur le marché du Ticlid ne comportait que des indications très restreintes. Une première estimation fixa à environ 70 000 boîtes le marché annuel français du médicament. Or, trois ans plus tard, 2 millions de boîtes sont vendues annuellement en France sans que les indications du produit aient été officiellement étendues. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager un certain nombre de dispositions afin que ce médicament soit prescrit conformément à la réglementation en vigueur.

Réponse. — Les indications de la ticlopidine (Ticlid) sont en effet limitées à la prévention et à la correction des troubles plaquettaires induits par les circuits extra-corporels. De nombreuses actions d'information ont récemment rappelé aux médecins et pharmaciens ces indications officielles : monographie du dictionnaire Vidal, communiqué de presse largement repris par la presse médicale, note d'actualité de la Direction de la pharmacie et du médicament. Ces informations ont par ailleurs fait état, d'une façon détaillée, des contre-indications, précautions d'emploi et effets indésirables, les médecins pouvant ainsi connaître les circonstances dans lesquelles ce médicament ne doit pas être prescrit et apprécier le bénéfice de son utilisation par rapport à la possibilité d'effets indésirables. Il a été demandé au fabricant de s'abstenir de toute démarche promotionnelle concernant des indications non officielles. A cette occasion, il convient de rappeler que toute prescription médicale (dont la liberté ne peut être remise en cause) s'effectue sous l'entière responsabilité du médecin prescripteur, lorsqu'elle vise des indications non légalement autorisées. Différentes mesures sont à l'étude, afin de prendre en compte les conditions réelles de prescription évoquées par l'honorable parlementaire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

17791. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Coffineau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la persistance d'une discrimination dans le statut du personnel hospitalier public dont sont victimes les agents en position de stagiaire et qui sont contraints à un congé pour une maladie reconnue comme maladie contractée en service. La position de stagiaire permet, après un délai d'un an d'activité, d'accéder à la position de titulaire. Durant cette période de stage, tout congé de maladie, y compris maladie contractée en service, accident du travail ou maladie professionnelle, suspend le stage et recule donc d'autant l'accès à la titularisation. En conséquence il lui demande si de nouvelles dispositions statutaires pourraient être promulguées pour que la période de stage ne soit plus suspendue en cas de congé pour maladie professionnelle, contractée en service, ou accident du travail, puisque ces congés sont une conséquence directe et indissociable de l'activité professionnelle.

Réponse. — Il est précisé tout d'abord que, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, la date de titularisation d'un agent stagiaire ayant bénéficié d'un congé pour maladie ordinaire, pour accident de service ou encore pour maladie contractée en service n'est pas reculée pour une période de durée égale à ce congé. Comme le stipule la circulaire du 2 août 1958 relative aux agents stagiaires des établissements publics sanitaires et sociaux, les périodes de congé pour maladie, accident de travail ou maladie contractée en service sont prises en compte comme temps de stage dans la limite d'un dixième de la durée globale du stage. Il me paraît effectivement inéquitable qu'aucune distinction ne soit faite à ce sujet entre des agents stagiaires ayant bénéficié d'un congé pour maladie ordinaire et ceux dont l'accident ou la maladie est la conséquence directe et indissociable de leur activité professionnelle. S'il semble nécessaire que les commissions paritaires compétentes puissent se prononcer pour la titularisation des agents stagiaires placés dans cette situation sur une période de stage effectif aussi proche que possible de la durée statutaire normalement requise, il serait souhaitable d'éviter qu'un titularisation tardive d'un agent victime d'un accident de travail ou d'une maladie contractée en service ait des répercussions sur le déroulement de sa carrière. C'est pourquoi, à l'instar des règles existant déjà pour les agents stagiaires ayant bénéficié d'un congé de maternité au cours de leurs stage, la titularisation pourrait être prononcée rétroactivement à une date coïncidant avec la fin de la durée réglementaire du stage compte non tenu de la prolongation imputable à l'accident de travail ou à la maladie contractée en service. Les agents des établissements sanitaires et sociaux publics et des collectivités locales ne peuvent (en règle générale) prétendre à des avantages supérieurs à ceux consentis en faveur des agents de l'Etat comme le stipule l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937. En conséquence, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives a été saisi d'une proposition dans le sens indiqué ci-dessus. Dans l'hypothèse où ce dernier y répondrait favorablement, de nouvelles mesures pourraient rapidement intervenir en faveur des agents concernés.

Santé (politique de la santé).

18831. — 9 août 1982. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le sous-développement de l'amniocentèse. Le risque, déposé par cet examen, de mettre au monde un trisomique 21 augmente avec l'âge de la mère et particulièrement à partir de trente-sept ans. Or, toutes les femmes à risque n'ont pas accès à l'amniocentèse, en France, où règnent de profondes disparités régionales. Les conséquences d'une telle carence coûtent bien plus cher économiquement et humainement que l'examen lui-même. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de généraliser l'amniocentèse aux femmes de trente-sept ans et plus qui le désirent.

Réponse. — Il existe actuellement en France vingt-quatre centres de diagnostic anténatal, soit en centre par région et quatre centres à Paris. Ces centres ont assuré en 1980, 2 759 diagnostics à la recherche d'anomalies chromosomiques et en 1981, 3 741 diagnostics, soit une progression de 30 p. 100 environ. Les responsables de l'Association française des centres d'études de biologie prénatale qui assument la responsabilité de la mise en œuvre de ce programme de dépistage sont partisans d'une extension très progressive et contrôlée de ces centres, compte tenu du petit nombre de spécialistes actuellement compétents et de la rigueur et des délais nécessaires à la formation de nouvelles équipes. Actuellement la demande la plus forte est observée en région parisienne sans doute en raison d'une meilleure information des médecins et de la population sur les indications de ce dépistage anténatal. Aussi est-il prévu d'ouvrir trois nouveaux centres multidisciplinaires de diagnostic anténatal à Paris d'ici la fin de l'année 1982. L'ouverture de deux autres centres en province est à l'étude en fonction des besoins et des possibilités techniques d'implantation. En outre, les modalités de diffusion d'une meilleure information des praticiens et des femmes enceintes concernées par ce dépistage sont actuellement étudiées par mes services. Cette information en révélant la demande potentielle devrait mettre fin aux inégalités observées et fournir une base solide au programme de développement.

TEMPS LIBRE*Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).*

13003. — 26 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur l'évolution du tourisme depuis 5 ans. Il voudrait que lui soit dressé un bilan de ces cinq dernières années, et connaître le montant des devises que ces mouvements ont rapporté à la France.

Réponse. — Le bilan du tourisme en France au cours des cinq dernières années peut être appréhendé à partir des flux financiers et des flux physiques. 1° Flux financiers : au cours des cinq dernières années les recettes touristiques en provenance de l'étranger ont progressé de 80 p. 100 en francs courants, passant de plus de 21 milliards en 1977 à 39 milliards en 1981. En se référant à l'indice I.N.S.E.E. des prix à la consommation, la progression en francs constants reste encore largement positive, puisqu'elle est de 16 p. 100. Au cours de la même période, les dépenses touristiques engendrées par les déplacements des Français à l'étranger, sont passées de plus de 19 milliards en 1977 à plus de 31 milliards en 1981; soit une progression de 62 p. 100 en francs courants et de 3,9 p. 100 seulement en francs constants.

Tableau I

Poste «voyages» de la balance des paiements
(Source : Banque de France)

Années	Recettes	Dépenses	Solde
1977	21 541	19 274	2 267
1978	26 663	19 284	7 379
1979	29 065	22 096	6 969
1980	34 785	25 384	9 401
1981	39 058	31 231	7 827

Unité : millions de francs.

2° Flux physiques : les observations précédentes se trouvent en partie confirmées par les résultats disponibles sur le tourisme étranger en France et sur les vacances des Français à l'étranger. Entre 1977 et 1981, le nombre de touristes étrangers venus en France (quel que soit le motif de leur séjour) a augmenté de 19 p. 100. Par contre, le nombre de journées correspondantes n'a augmenté, dans le même temps, que de 8 p. 100, traduisant ainsi une diminution générale de la durée des séjours.

Tableau II
Les touristes étrangers en France
(Source : direction du tourisme)

Années	Séjours	Journées
1977	26 265	244 341
1978	26 846	244 830
1979	28 763	252 530
1980	30 100	254 700
1981	31 340	264 180

Unité : en milliers.

Quant aux journées de vacances des français à l'étranger, leur augmentation, de 1977 à 1981, a été moins rapide que celle des journées passées en France même : 9 p. 100 contre 11 p. 100.

Tableau III
Les vacances des français à l'étranger
(Source : I.N.S.E.E.)

Années	Séjours	Journées
1977	7,3	145
1978	8,2	165
1979	7,7	153
1980	8,0	148
1981	8,3	158

Unité : en millions.

Il ressort de ce bilan qu'au cours des cinq dernières années, la position touristique de la France s'est sensiblement améliorée. On notera toutefois, que la forte diminution du solde excédentaire du poste « voyage » de la balance des paiements, de 1980 à 1981, doit inciter à la prudence en ce qui concerne les prévisions; d'autant plus qu'on note depuis quelques années, une tendance générale à la diminution des dépenses des touristes.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

13008. — 26 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les conséquences de la taxation à 30 p. 100 des frais généraux et notamment des frais de congrès à partir de 1982. Le cas lui ayant été rapporté de 3 annulations de congrès qui devaient avoir lieu dans l'Est de la France, il lui demande des données chiffrées permettant de faire la comparaison entre ces activités au cours du 1^{er} trimestre 1982 et au cours du 1^{er} trimestre 1981. Dans le cas où cet exemple ne serait pas isolé, il est évident que la France aurait à subir la concurrence, désavantageuse pour elle de nos voisins européens particulièrement actifs dans les régions frontalières. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation inquiétante pour notre hôtellerie et pour tous les métiers liés au tourisme.

Réponse. — Soucieux de concilier l'intérêt indéniable des manifestations professionnelles avec les raisons de rigueur financière qui sont à l'origine de cette taxation, et qui n'échappent certainement pas à l'honorable parlementaire, le secrétariat d'Etat au tourisme a procédé à une consultation des milieux intéressés. Deux conclusions peuvent être tirées de cette consultation : 1° le léger tassement parfois constaté pour les réservations de 1982 est plus lié à la conjoncture économique qu'à la nouvelle fiscalité, qui n'était pas encore connue lorsque les commandes annuelles ont été passées; les réservations pour 1983 ont démarré plus lentement que d'habitude, mais ce phénomène dans la mesure où il est lié à l'annonce de la taxe, paraît plutôt provenir de l'attente par les intéressés d'une meilleure connaissance de celle-ci. Il a été constaté toutefois qu'en dépit des craintes suscitées, certains organismes développaient leurs activités de manière très prometteuse, grâce à une politique commerciale dynamique. Dès que cela sera possible, le secrétariat d'Etat dressera un bilan de son application ce qui est encore difficile car les conditions d'application des dispositions de la loi de finances pour 1982 relatives à la taxation de certains frais généraux ont été précisées par une circulaire en date du 4 juin dernier.

Hôtellerie et restauration (personnel).

14657. 24 mai 1982. — **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les graves incidences que risque d'avoir au plan économique l'application stricte du décret du 16 juin 1937. Celui-ci prévoit en effet un repos de deux journées consécutives pour le personnel qui travaille dans les hôtels et restaurants ayant plus de deux salariés, et situés dans les villes de plus de 80 000 habitants. Or, il est nécessaire de tenir compte des conditions spécifiques d'exploitation de tels établissements qui, pour répondre aux besoins de la clientèle d'ailleurs irrégulièrement nombreuse, sont appelés à fonctionner en fin de semaine et pendant les périodes de fêtes, ce qui exige une plus grande disponibilité du personnel. Il conviendrait, par conséquent, de laisser aux chefs d'entreprise de ce secteur professionnel (sous peine que ne puisse s'exercer leur activité), en accord avec leur personnel et dans le respect de la durée légale du repos hebdomadaire, la possibilité de ne pas rendre impératifs les deux jours de repos consécutifs. Dans le cas contraire, la contrainte imposée ne pourrait qu'aggraver la situation, déjà difficile, de nombreux hôteliers ou restaurateurs et avoir des retombées économiques très inquiétantes pour le tourisme en général. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour concilier l'application du décret de 1937 avec les impératifs socio-économiques du fonctionnement de l'hôtellerie et de la restauration.

Réponse. — L'application stricte du décret du 26 juin 1937 ne peut être considérée comme un problème nouveau, bien que pendant quarante années, employeurs et employés ne l'aient pas soulevée, sauf à l'occasion de conventions collectives particulières, comme celle du syndicat national des chaînes signée le 1^{er} juillet 1975. En 1979, sur la plainte de la C.G.T., certains employeurs de la région parisienne ont été condamnés par la deuxième chambre du tribunal de police de Paris. L'inspection du travail toujours de Paris — a, à la même époque, mis en place un dispositif de contrôle pour veiller à l'application du décret précité. Le secrétaire d'Etat ne peut que suggérer une reprise de négociations paritaires approfondies sur le problème général de l'aménagement du temps de travail, sachant qu'il faut tenir compte des impératifs socio-économiques de l'hôtellerie pour ne pas détourner de la profession les personnels compétents qui risqueraient de s'en détacher en raison de conditions trop pénibles.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

15397. — 7 juin 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les graves difficultés que rencontrent actuellement certains organismes de promotion immobilière de loisirs dont les activités sont paralysées par le manque de crédits, en provenance notamment des banques et des compagnies d'assurances. Ces organismes, en grande partie nationalisés, doivent en effet orienter leurs aides financières vers d'autres objectifs, et cette suppression des crédits entraîne des conséquences graves pour la construction de logements touristiques, même de bas de gamme, nécessaires pour accueillir les nombreux demandeurs pendant les mois de vacances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser ce domaine de la construction de logements de loisirs qui offre encore de nombreux emplois dans les zones d'accueil touristique.

Réponse. — Des taux préférentiels sont réservés aux organismes de promotion immobilière de loisirs pour leurs emprunts sans qu'aucun établissement financier les en écarte —, notamment auprès du Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (15,5 p. 100). Par ailleurs, l'accent est mis aujourd'hui sur la réhabilitation du patrimoine bâti, comme en témoigne l'importance croissante des prêts du Crédit agricole pour la réalisation de gîtes ruraux, d'un taux moyen de 12 p. 100 et d'un volume annuel d'environ 80 millions de francs. Il faut enfin rappeler à l'honorable parlementaire en plus de la priorité reconnue par le gouvernement à l'ensemble de cette promotion, les mesures à caractère social (augmentation des prestations sociales et familiales, création du chèque-vacances, généralisation de l'extension de la cinquième semaine des congés payés) qui vont avoir pour effet d'augmenter les taux de départ en vacances de nombreuses catégories socio-professionnelles, renforçant ainsi la demande d'une nouvelle clientèle.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : tourisme et loisirs).

16875. — 5 juillet 1982. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre du temps libre** toute l'importance de la promotion du tourisme pour l'essor du département de la Réunion. Il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage de prendre, notamment pour mettre en valeur cette île et la faire mieux connaître en métropole et à l'étranger, pour faciliter les liaisons aériennes et l'insertion de la Réunion dans les circuits touristiques de l'Océan Indien; pour améliorer la capacité hôtelière et les structures d'accueil et encourager les initiatives locales dans des domaines qui, comme l'artisanat, contribuent à l'agrément des séjours touristiques.

Réponse. — Face à des possibilités limitées de croissance des autres secteurs d'activité, le tourisme doit continuer à prendre une place de plus en plus importante dans l'économie des DOM-TOM. L'objectif à moyen terme reste celui du doublement des efforts économiques et sociaux actuels de ce secteur. Dans les départements d'outre-mer, il s'agira de prolonger en 1983 la philosophie des plans triennaux qui ont permis d'instaurer une concertation étroite et une collaboration financière efficace entre l'Etat et les collectivités locales. La politique de financement contractuel qui sera maintenue, visera à mettre en place un plan de promotion touristique tendant à l'alignement de ses budgets sur ceux des destinations concurrentes. Dans le cadre du plan triennal, l'Etat aura consacré 2 900 000 francs en trois ans à la promotion de la Réunion sur les marchés européens ainsi qu'en Afrique du Sud grâce au support du G.I.E. « Bienvenue France ». Cet effort de l'Etat aura largement contribué à mieux faire connaître cette île. Le développement touristique de la Réunion s'inscrira dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire orientée vers la diversification des structures d'hébergement. La création d'équipements d'animation extérieure aura pour but d'accroître l'attractivité de cette destination et de favoriser les initiatives locales, notamment dans le domaine de l'artisanat. Pour la Réunion, comme pour l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer, le gouvernement veillera à ce que les conditions de la desserte aérienne soient adaptées en permanence quantitativement et qualitativement à l'évolution des marchés touristiques.

Tourisme et loisirs (agences de voyages).

17114. 12 juillet 1982. **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre du temps libre** comment il analyse les conséquences de la récente dévaluation du franc sur l'activité des agents de voyages. Il lui rappelle que les brochures des organisateurs de voyages ont été établies sur la base des taux de change qui prévalaient à la fin de l'année 1981 et qu'une large part de leurs dépenses à l'étranger ne sont pas réglées en francs. Il lui demande comment il entend concilier le blocage des prix qui accompagne la dévaluation et la réglementation propre à cette profession qui impose de fournir les services sur la base des tarifs figurant dans les documents publicitaires. Il souhaite enfin savoir si le gouvernement entend modifier l'arrêté du 4 mai 1981, qui ne prévoyait pas la possibilité de variation de prix en fonction des fluctuations de change dans la mesure où était prévue simultanément à l'époque la possibilité d'un accès au marché à terme des devises pour les agents de voyages, que le rétablissement du contrôle des changes a rendu désormais impossible.

Réponse. — La récente dévaluation du franc a eu pour effet d'aggraver toutes les dépenses que les agents de voyage doivent régler dans des monnaies dont le cours est revalorisé par rapport au franc. Les dispositions de l'arrêté n° 77 105 P relatif à la publicité des prix et plus encore le blocage des prix décidé après la dévaluation risquaient de pénaliser abusivement les agents de voyages et de les mettre dans l'impossibilité de vendre tous voyages et séjours dans les pays à monnaie réévaluée. C'est pourquoi après concertation avec le secrétariat d'Etat au tourisme et les représentants des agents de voyages, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la consommation ont pris l'arrêté n° 82 42 A du 9 juillet 1982 relatif aux prix des voyages et des séjours. Ce texte autorise les vendeurs de voyages à augmenter leurs prix de vente lorsque le coût d'achat des prestations a été affecté par la réévaluation de la monnaie avec laquelle elles sont payées aux fournisseurs. Cette répercussion des pertes de change, qui s'inspire du système mis en place par l'arrêté du 4 mai 1981 pour la répercussion des hausses de prix des carburants est subordonnée à des conditions de délai, de montant (franchise de 3 p. 100) et d'information. Ainsi est introduite la possibilité de variation de prix en fonction des fluctuations de change, au moins jusqu'au 1^{er} novembre 1982, date à laquelle les mesures touchant au blocage seront réexaminées.

TRANSPORTS*Circulation routière (circulation urbaine).*

1919. 31 août 1981. **M. Joseph-Henri Meunier du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que sous l'ancien gouvernement, partisans et adversaires de l'usage du « code » la nuit en ville s'étaient affrontés. Cette différence de doctrine avait abouti, au niveau gouvernemental, à un essai provisoire. Il lui demande quelle est la position du nouveau gouvernement en ce domaine.

Réponse. — L'obligation d'utiliser les feux de croisement en ville, entrée en vigueur le 15 octobre 1979, a été examinée lors de la réunion du Comité interministériel de la sécurité routière du 19 décembre 1981; il a été décidé de rapporter cette mesure, alors qu'aucune modification significative en matière d'accidents n'a été constatée pendant la période de son application. Le décret du 16 juin 1982, paru au *Journal officiel* du 18 juin 1982, a modifié en ce sens le code de la route. Il est donc dorénavant fait confiance, comme c'était déjà le cas avant le 15 octobre 1979, aux automobilistes pour adapter leur comportement à la visibilité du moment et, de toutes façons, il leur est

recommandé d'utiliser les feux de croisement dans toutes les occasions où la visibilité est insuffisante, comme par exemple, en cas de brouillard ou de chute de neige. Il convient, en outre, de préciser que des campagnes renforcées d'information seront menées en 1982 afin que les conducteurs prennent conscience de la nécessité de faire procéder au réglage des feux de leur véhicule, dans le but d'améliorer la sécurité routière.

Transports aériens (compagnies).

2851. — 28 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il est exact que le gouvernement déciderait prochainement l'arrêt de l'exploitation commerciale des « Concorde » détenus par la compagnie Air-France.

Réponse. — Il n'est pas envisagé actuellement d'arrêter l'exploitation commerciale des « Concorde » détenus par la compagnie Air-France. A la suite d'une étude franco-britannique portant sur l'ensemble des conséquences directes et indirectes, sur le plan financier, celui de l'emploi, du rayonnement de chaque compagnie nationale et des relations avec les pays étrangers actuellement desservis, de la poursuite de l'exploitation par rapport à celles que pourrait entraîner son arrêt à terme, il a été décidé de restructurer le réseau supersonique de la Compagnie nationale, en concentrant l'exploitation sur le secteur d'Amérique du Nord. C'est ainsi que la desserte de Rio et de Caracas a été supprimée depuis le 1^{er} avril dernier.

Circulation routière (réglementation).

9042. — 1^{er} février 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles mesures il entend prendre dans l'avenir afin de réglementer les conditions de circulation des « voiturettes » qui vont arriver sur le marché en grand nombre et sont accessibles aux personnes sans permis de conduire. Il lui demande : s'il ne lui apparaît pas lourd de conséquences, dans l'état actuel de la circulation urbaine et vu le nombre croissant des accidents en ville, de laisser circuler ainsi des milliers d'usagers sans notion du code de la route ; s'il n'envisage pas d'émettre des normes en ce qui concerne le niveau sonore extrêmement élevé de ces véhicules ; s'il ne pense pas que, dans le cadre d'une politique active en matière d'économie d'énergie, il serait utile d'envisager le problème d'une voiture urbaine économe compacte et agile, en définissant très exactement la législation dans ce domaine, afin de permettre aux constructeurs français de se lancer dans une production qui reste actuellement hasardeuse parce que régie par des lois ambiguës et peut-être provisoires, et d'être ainsi en mesure de faire face, en temps utile, à la concurrence étrangère. Il lui demande donc de bien vouloir préciser sa position sur ce sujet.

Réponse. — Les « voiturettes » dont la cylindrée n'excède pas cinquante centimètres cube appartiennent, au regard du code de la route, à la catégorie des cyclomoteurs et sont réceptionnées comme tels par le service des Mines. Ceci implique qu'elles possèdent les caractéristiques normales des cyclomoteurs quant à leurs possibilités d'emploi et que leur vitesse n'excède pas, par construction, quarante-cinq kilomètres/heure (article R 188 du code de la route). Du fait de leur rattachement à la catégorie des cyclomoteurs, ces engins peuvent être conduits sans permis, ne nécessitent pas d'immatriculation et, depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 2 octobre 1980, leurs utilisateurs ont la faculté de transporter un passager adulte alors que l'âge du passager était limité à quatorze ans auparavant et que cette réglementation demeure applicable aux cyclomoteurs à deux roues. Une enquête récente effectuée par le ministère des transports fait ressortir que les possesseurs de ce genre d'engin sont dans leur très grande majorité des gens âgés, anciens utilisateurs de cyclomoteurs à deux roues résidant à la campagne dans des zones peu ou mal desservies par les transports en commun, et qui, pour diverses raisons, ne sont pas titulaires d'un permis de conduire. Il apparaît donc que les « voiturettes », encore très peu nombreuses sur les routes (1 véhicule de ce type pour 450 automobiles), et dont le caractère dangereux n'est pas démontré si l'on se réfère aux renseignements recueillis auprès des compagnies d'assurances, jouent un rôle social non négligeable en permettant à des personnes âgées de se déplacer sur de courtes distances. En ce qui concerne le niveau de bruit, il est actuellement soumis à une réglementation très proche de celle des cyclomoteurs, qui sont les véhicules réglementairement les moins bruyants, et il paraît difficile d'aller plus loin sans diminuer les performances des voiturettes, souvent jugées insuffisantes aujourd'hui. Toutefois, le caractère de plus en plus artificiel de leur rattachement à la catégorie des cyclomoteurs a conduit à envisager le réexamen global de la réglementation qui est applicable à ces véhicules, en les intégrant dans un cadre juridique spécifique. Un certain nombre de propositions sont à l'étude parmi lesquelles figure l'immatriculation des véhicules neufs. En tout état de cause, une brochure destinée aux usagers des « voiturettes » est en cours d'élaboration et devrait être diffusée prochainement. Par ailleurs, de nombreuses études ont été menées pour définir le cahier des charges d'une voiture spécifiquement urbaine, mais il n'a pas été possible d'aboutir à une solution qui corresponde à un marché

mondial réel et qui ait une nature différente de celle proposée par les petites voitures économes actuellement mises sur le marché par les grands constructeurs européens. Tous les projets de recherche, français et étrangers, sur les véhicules économes se placent aujourd'hui dans le cadre réglementaire international des voitures particulières.

S. N. C. F. (personnel).

10044. — 22 février 1982. — **M. Claude Evin** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le régime du congé parental d'éducation défini par le statut des relations collectives entre la S. N. C. F. et son personnel impose des conditions plus restrictives aux pères qu'aux mères et qu'il est plus rigoureux que le régime du congé postnatal mis en œuvre dans la fonction publique. La S. N. C. F. retire toute facilité de circulation à ses agents masculins se trouvant en congé parental d'éducation ainsi qu'à leurs familles, alors qu'elle maintient cet avantage à l'agent féminin placé dans la même position. De même refuse-t-elle au père le droit de cotiser à la caisse des retraites pendant son congé parental alors qu'elle l'accorde à la mère. D'autre part, elle fait partir le congé parental du père deux mois après la naissance ou l'adoption, sans tenir compte de l'allongement du congé de maternité intervenu pour l'ensemble des familles en 1978 et pour les familles nombreuses en 1980. Cette règle ne peut que dissuader le père de prendre son congé parental alors que la mère n'a pas terminé son congé de maternité. Le congé parental du père devrait commencer à compter du jour qui suit l'expiration du congé de maternité de la mère, comme pour le congé postnatal. Par ailleurs, l'agent de la S. N. C. F. doit préciser la durée totale de son congé avant de le prendre sans pouvoir le prolonger de six mois en six mois comme le fonctionnaire. Enfin, lorsqu'un nouvel enfant survient pendant le congé parental du père, la S. N. C. F. lui refuse un deuxième congé car elle exige qu'il ait repris son travail pendant au moins un an à la date de la nouvelle naissance ou adoption, alors qu'elle accorde à la mère un deuxième congé commençant douze semaines après la date de la nouvelle naissance et que le congé postnatal des fonctionnaires est dans ce cas prolongé d'une durée maximale de deux ans à compter de la naissance ou de l'adoption du nouvel enfant. Les deux premières disparités entre le père et la mère résultent de dispositions statutaires propres à la S. N. C. F. qui ne répondent plus à la nouvelle conception du partage des tâches ni à l'exigence légitime d'une égalité de droits entre les parents. Les trois autres disparités entre le régime de la S. N. C. F. et celui des fonctionnaires résultent de la reproduction par le statut des dispositions de la loi du 12 juillet 1977 instituant un congé parental d'éducation qui sont trop rigides et devront être revues. Mais le souci de tenir compte des difficultés de remplacement dans les entreprises de taille moyenne qui avait alors inspiré le législateur ne peut de toute façon pas s'appliquer à la S. N. C. F. qui est une entreprise de dimension suffisamment importante pour pouvoir surmonter ce problème. Il est donc tout à fait regrettable qu'elle se soit contentée d'appliquer la règle minimale posée par la loi et n'ait pas défini des règles plus favorables, comme l'ont fait certaines conventions collectives dans le secteur privé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le régime du congé parental d'éducation dans une entreprise du secteur public nationalisée qui devrait toujours donner l'exemple en matière d'innovation sociale.

Réponse. — Bien que les avantages dont bénéficient les femmes-agents au titre du « congé de disponibilité pour soins à enfant nouveau-né » et ceux obtenus par les agents pères de famille dans le cadre du « congé parental d'éducation » aient un but commun — permettre l'éducation d'un enfant nouveau-né par les parents — ils ne sont pas issus des mêmes textes réglementaires. Les mesures particulièrement favorables permettant aux femmes-agents mères de famille de demander à être mises en disponibilité pour soigner leur enfant nouveau-né existent depuis 1948 et ont été introduites dans le statut des relations collectives de la S. N. C. F. en 1964, c'est-à-dire bien antérieurement au vote de la loi du 12 juillet 1977 qui instituait le congé parental d'éducation tant pour les mères que pour les pères de famille. Pour ces derniers, les mesures introduites dans le statut sont effectivement moins généreuses que celles concernant les mères de famille, mais elles respectent intégralement le texte de la loi. C'est ainsi que le code du travail précise bien que lorsque le congé parental est demandé par le père, il commence deux mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant et que, en cas de nouvelle naissance, un nouveau congé n'est accordé que si le salarié a repris son travail pendant au moins un an à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant. Quoi qu'il en soit, la Commission du statut a prévu de consacrer avant la fin de l'année 1982 une séance à l'examen du chapitre X du statut relatif aux congés. Dans le cadre de cette discussion, le problème du congé parental pourra être à nouveau évoqué.

S. N. C. F. (personnel).

10061. — 22 février 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les causes de la différence qui existe entre le parent féminin et le parent masculin travaillant tous deux à la S. N. C. F. en matière de congé

parental. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette différence ne soit plus un obstacle à l'égalité des sexes dont on pourrait à juste titre s'étonner qu'en 1982 un organisme géré par l'Etat ne donne pas l'exemple qui convient.

Réponse. — Bien que les avantages dont bénéficient les femmes-agents au titre du « congé de disponibilité pour soins à enfant nouveau-né » et ceux obtenus par les agents pères de famille dans le cadre du « congé parental d'éducation » aient un but commun — permettre l'éducation d'un enfant nouveau-né par les parents — ils ne sont pas issus des mêmes textes réglementaires. Les mesures particulièrement favorables permettant aux femmes-agents mères de famille de demander à être mises en disponibilité pour soigner leur enfant nouveau-né existent depuis 1948 et ont été introduites dans le statut des relations collectives de la S.N.C.F. en 1964, c'est-à-dire bien antérieurement au vote de la loi du 12 juillet 1977 qui instituait le congé parental d'éducation tant pour les mères que pour les pères de famille. Pour ces derniers, les mesures introduites dans le statut sont effectivement moins généreuses que celles concernant les mères de famille, mais elles respectent intégralement le texte de la loi. C'est ainsi que le code du travail précise bien que lorsque le congé parental est demandé par le père, il commence deux mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant et que, en cas de nouvelle naissance, un nouveau congé n'est accordé que si le salarié a repris son travail pendant au moins un an à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant. Quoi qu'il en soit, la Commission du statut a prévu de consacrer avant la fin de l'année 1982 une séance à l'examen du chapitre X du statut relatif aux congés. Dans le cadre de cette discussion, le problème du congé parental pourra être à nouveau évoqué.

Hôtellerie et restauration (entreprises : Rhône).

10255. — 22 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, l'importante opération « Gare-Part-Dieu » en cours de réalisation à Lyon. Il lui demande notamment pourquoi la S.N.C.F. n'a pas encore fait connaître sa décision quant à l'engagement éventuel de sa Société hôtelière Frantour. Est-il possible de savoir si la S.N.C.F. prendra, et dans un délai rapide, une décision favorable ? Sinon, la S.N.C.F. serait-elle à même de faire connaître son désengagement ? Car on ne peut pas imaginer que la gare de la Part-Dieu ne possède pas un hôtel répondant aux besoins des voyageurs comme c'est le cas de la gare de Perrache actuellement.

Réponse. — Pour compléter l'implantation d'un hôtel « 3 » ou « 4 étoiles NN » (nouvelle norme) souhaitée par la Société d'équipement de la région lyonnaise (S.E.R.L.), concessionnaire de la Z.A.C. de la Part-Dieu, la S.N.C.F. s'est effectivement préoccupée de la construction d'un hôtel « 2 étoiles NN ». L'étude correspondante a été confiée à Frantour qui a préparé plusieurs projets au cours de 1981. En mars 1982, un compromis de vente sous conditions suspensives a été signé par la S.E.R.L. avec un promoteur que la construction d'un hôtel « 2 étoiles NN » intéresse. En outre, la décision de construire un hôtel de classe « 3 étoiles NN » de 120 chambres, exploité par la chaîne Mercure, a été prise. Les réalisations ainsi envisagées autorisent donc à penser que l'équipement hôtelier dans la zone de la future gare de Lyon-Part-Dieu répondra aux besoins des voyageurs.

Circulation routière (sécurité).

10278. — 1^{er} mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles mesures sont prises pour que les usagers puissent bénéficier d'un bon gonflage de leurs pneus. Il attire son attention sur le fait que des récentes enquêtes privées semblent apporter la preuve que 80 p. 100 des pneus équipant les voitures roulent en sous-gonflage par rapport à la pression normale ; que 95 p. 100 des pneus sont en sous-gonflage par rapport à la pression autoroutière ; que 44 p. 100 des pneus sont en sous-gonflage sur route et autoroute dans des proportions dangereuses pour la sécurité routière. En conséquence, il souhaite savoir : 1^{er} si le ministre des transports s'est livré à une enquête officielle rigoureuse sur l'état du sous-gonflage en France et quels en sont les résultats ; 2^e s'il existe des certificats de conformité pour les installations d'air comprimé destinées au gonflage des pneus, et pour quelles raisons ils ne sont pas rendus obligatoires ; 3^e pour quelles raisons le service national des poids et des mesures ne contrôle-t-il pas les manomètres de pression ; 4^e quelles sont les statistiques existantes relatives aux pressions de gonflage constatées au moment d'accidents graves et pour quelles raisons sont-elles inconnues du public alors qu'il est notoirement connu que le gonflage des pneus a une incidence directe sur la tenue de route des véhicules et que le fait de faire connaître les cas anormaux serait une mesure susceptible de sensibiliser l'opinion ; 5^e quelles sont les raisons qui existent pour expliquer qu'au cours des visites techniques du service des mines la pression des pneumatiques des véhicules soumis au contrôle ne sont jamais vérifiées.

Réponse. — A la demande du ministère des transports, l'Organisme national de la sécurité routière (O.N.S.E.R.), a réalisé une enquête portant sur les défauts techniques affectant les pneumatiques. Il ressort de cette étude

qu'un véhicule sur deux a des pneus mal gonflés. Dans deux cas sur cinq, la pression est déséquilibrée : on relève plus de 200 millibars (mbars) d'écart entre les roues d'un même essieu. Dans les trois cas restants, on observe un sous-gonflage (plus de 200 mbars au-dessous de la normale) ou, bien moins souvent, un gonflage excessif (plus de 300 mbars au-dessus de la normale). Quant à la réglementation et au contrôle par l'Etat des manomètres utilisés pour mesurer le gonflage des pneus, il convient de noter qu'un projet de directive européenne visant à l'harmonisation des dispositions légales et réglementaires relatives à ces matériels, est en cours d'élaboration au sein de la Communauté économique européenne (C.E.E.), et actuellement examiné par le Conseil. Ce projet concerne les manomètres des installations fixes ou mobiles utilisées pour le gonflage des pneumatiques des véhicules automobiles : son champ d'application est, d'autre part, limité aux manomètres dans lesquels une chaîne de mesure transmet la déformation élastique d'un élément récepteur au dispositif indicateur. Lorsque ce projet sera définitivement adopté par les divers Etats membres de la C.E.E., il devra être transcrit dans les différentes réglementations nationales et, notamment, dans le droit national français. C'est ainsi que les manomètres susvisés devront faire l'objet d'une approbation de modèle permettant de s'assurer que les modèles sont conformes aux prescriptions réglementaires et être présentés à la vérification primitive permettant de constater que les instruments neufs commercialisés sont conformes aux modèles approuvés. La réglementation française a mis au point après l'adoption de la directive C.E.E., contiendra donc les dispositions harmonisées prévues dans ce texte et devra être complétée pour inclure, au plan national, des prescriptions relatives au contrôle en service des manomètres permettant de s'assurer qu'ils conservent leurs qualités métrologiques ; ceci est important compte tenu du double intérêt que présente un gonflage correct des pneumatiques des véhicules : la sécurité routière, d'une part, et l'économie d'énergie, d'autre part. Il est à remarquer, enfin, que le projet de directive en cours de mise au point ne traite que des manomètres basés sur un seul principe de mesure (chaîne mécanique entre élément récepteur et dispositif indicateur) et ne prévoit pas les manomètres pouvant utiliser d'autres principes de fonctionnement tels que les manomètres à colonne de mercure qui présentent l'avantage de permettre l'équilibrage de la pression de gonflage des pneumatiques d'un même essieu. Il semble en effet que ce type de manomètre soit peu utilisé à l'intérieur de la C.E.E. Aussi, ces instruments pourraient-ils faire l'objet de dispositions purement nationales lors de la transcription de la future directive dans le droit français, mais cette possibilité doit être examinée avec attention puisqu'il semble que, même en France, leur utilisation soit en régression compte tenu, d'une part, de leur coût, et, d'autre part, de leur fragilité. S'agissant des pressions de gonflage des pneus constatées lors d'accidents corporels il convient de noter qu'elles ne figurent pas sur les procès-verbaux de gendarmerie. En effet, ces pressions peuvent difficilement être mesurées systématiquement après un accident et, dans la plupart des cas, il n'est pas possible d'établir une quelconque relation entre la pression des pneus et la genèse d'un accident. Enfin, les visites techniques obligatoires effectuées par le service des mines concernent les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3 500 kg. Pour cette catégorie de véhicules, la pression normale d'utilisation des pneumatiques peut varier dans des proportions importantes car elle dépend de la charge transportée (véhicule à vide, en charge partielle ou en pleine charge) et de l'utilisation du véhicule (chantier, route...). La pression doit donc être adaptée fréquemment au type d'usage et c'est pourquoi le contrôle de la pression des pneus au moment des visites techniques des poids lourds n'aurait pas une grande signification.

Transports aériens (politique des transports aériens).

10581. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème des liaisons aériennes desservant le sud du Massif central. Il apparaît en effet nécessaire que les pouvoirs publics prennent conscience de la participation de plus en plus élevée demandée dans ce domaine aux collectivités locales. C'est ainsi qu'Albi, qui devait verser une subvention de 1 300 000 francs, a vu ce montant porté à 5 900 000 francs ; Agen, qui ne devait plus verser de subvention en 1982, s'est vu réclamer une subvention de 3 053 000 francs pour l'année à venir, alors que la subvention de Carcassonne a été portée de 1 300 000 francs à 4 000 000 francs. Les collectivités locales du Cantal sont, quant à elles, moins sollicitées puisque la subvention d'équilibre qui leur est demandée n'est en augmentation que de 20 p. 100 environ. Or, la situation des ces liaisons aériennes apparaît de plus en plus préoccupante, leurs charges augmentant plus rapidement que les recettes correspondantes, la différence restant à la charge des collectivités locales. Devant l'ampleur des sommes demandées à celles-ci par le transporteur, la participation financière actuelle risque d'être remise en cause et il pourrait en résulter un arrêt complet des liaisons aériennes. Pourtant, compte tenu des conditions géographiques et climatiques des départements concernés, ces liaisons sont indispensables pour assurer le développement de ces régions, notamment dans le secteur économique. Il apparaît en conséquence indispensable que le gouvernement adopte un certain nombre de mesures financières de soutien nécessaires à la poursuite des liaisons aériennes en cause qui conditionnent, en partie, l'avenir économique, des principaux secteurs d'activité considérés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener à ce sujet.

Réponse. — La plupart des lignes aériennes desservant les villes moyennes du sud de la France sont déficitaires, et leur existence doit souvent être soutenue par les collectivités locales, qui estiment que ces liaisons ont un intérêt pour le développement des régions. C'est le cas actuellement en particulier de la ligne aérienne reliant Paris à la ville d'Albi, pour laquelle en ce qui concerne l'année 1982 des négociations avec la compagnie T. A. T. ont finalement abouti à un accord pour le versement d'une subvention plafonnée à 2,4 millions de francs. Dans certains cas également, et devant les difficultés rencontrées pour équilibrer leur exploitation, les compagnies sont parfois amenées à modifier ou à réduire leurs programmes de vols afin de diminuer leurs coûts (cas des liaisons Paris-Agen et Paris-Carcassonne, pour lesquelles les collectivités locales concernées ne traduisent pas l'intérêt qu'elles portent aux dessertes par un soutien financier). Ces problèmes, caractéristiques du transport aérien régional, ne pourront trouver de solution que dans le contexte plus général d'une réorganisation des transports intérieurs français. Dans ce but, le gouvernement a adopté un projet de loi d'orientation des transports devant contribuer à favoriser des choix plus rationnels et élaborés dans une plus grande concertation avec les intéressés. En ce qui concerne le transport aérien régional, il est notamment prévu que le rôle de l'Etat soit affirmé dans la cohérence du réseau intérieur et la tarification. Par contre, en matière de financement, l'Etat n'envisage pas de participer de manière générale au subventionnement des services de transport aérien. Le principe de base serait plutôt de faire assurer le financement des lignes aériennes régionales par une contribution de tous les bénéficiaires réels des services (usagers, collectivités locales, autres bénéficiaires). L'Etat continuerait cependant à apporter son concours pour les infrastructures indispensables et à fournir par l'intermédiaire de la D.A.T.A.R. des aides ponctuelles nécessaires au développement de certaines lignes particulières. Dans l'ensemble, le projet de loi a été établi après de nombreuses consultations, et notamment celles des collectivités locales préalablement à son examen par le parlement avant la fin de l'année.

Voirie (autoroutes).

11110. 22 mars 1982. — Particulièrement préoccupé par le grand nombre de victimes quotidiennes d'accidents de la circulation routière, **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le coefficient de sécurité sur les autoroutes est trois fois plus important que sur les 2-2 voies et cinq fois plus élevé que sur les autres routes. C'est pourquoi, il lui demande que le péage des autoroutes, dont le montant est dissuasif pour de nombreux automobilistes, soit progressivement mais rapidement supprimé.

Voirie (autoroutes).

18808. — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11110 (publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1982) relative à la suppression du péage des autoroutes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La politique adoptée par les gouvernements précédents dans le domaine de la réalisation des grandes liaisons routières rapides, reposait sur la concession à des sociétés d'économie mixte, mais aussi à des sociétés à capitaux privés, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de la plus grande partie des autoroutes. Cette politique n'a permis de développer le réseau qu'au prix de l'abandon d'une partie du service public à des groupes privés, de façon critiquable par bien des aspects, qu'il s'agisse de leurs pratiques ou de leur situation financière. Elle s'est en outre traduite par une disparité excessive des péages, qui présente de graves inconvénients, notamment en détournant une partie du trafic des autoroutes pourtant beaucoup plus sûres. C'est pourquoi, sur proposition du ministre d'Etat, ministre des transports, le Conseil des ministres a approuvé le 13 juillet 1982, les lignes directrices de la réforme du financement et de la gestion des autoroutes concédées. Les tarifs de péages seront progressivement harmonisés sur la base d'un même tarif de référence, modulé pour tenir compte notamment du coût des grands ouvrages. Leur évolution moyenne sera modérée, sans renoncer au principe de leur suppression à long terme lorsque les conditions en seront réunies. Il convient enfin de souligner que la grille tarifaire vient d'être revue afin de rendre plus équitables les péages pour les motos, les minibus familiaux et les voitures munies de petites remorques.

Transports routiers (transports scolaires).

11466. 22 mars 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la composition du groupe de travail qui vient d'être constitué pour étudier l'application de la réglementation en matière de transports scolaires. Il s'étonne que les associations familiales, qui pourtant gèrent de nombreux services de transports scolaires, n'y soient pas représentées aux côtés de

l'A.F.D.R.A.S., des transporteurs routiers et des parents d'élèves, et lui demande s'il a l'intention de remédier à cet oubli afin de rétablir une représentation équilibrée de toutes les parties concernées par les problèmes de transports scolaires.

Réponse. — Un groupe de travail permanent a effectivement été chargé, au sein du sous-comité des transports scolaires du Conseil supérieur des transports, des questions relatives à la sécurité. Il lui a été demandé de faire toutes propositions en vue d'améliorer les dispositions générales de prévention dans le domaine de la sécurité des transports d'écoliers et de parvenir à une meilleure connaissance des risques. Le groupe permanent dispose d'une représentation très large des parties concernées par le transport scolaire. Outre les représentants des administrations, des transporteurs routiers, des salariés et des collectivités locales, il compte parmi ses membres deux représentants des associations d'organisateur de circuits spéciaux qui peuvent ainsi faire connaître le point de vue de l'ensemble de ces organismes en matière de sécurité de transport des écoliers. Par ailleurs, le président peut, en tant que de besoin, inviter sur leur demande à siéger toute personne ou représentant d'associations susceptibles de l'éclairer sur les affaires à traiter.

S. N. C. F. (personnel).

14725. 24 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** s'il est exact qu'en mars dernier, la S. N. C. F. a fait paraître une annonce dans « le monde », proposant des emplois à des citoyens français seulement, et ceci contrairement à la législation européenne. Si cette affirmation est bien exacte, il lui demande les raisons de cette discrimination, et les sanctions que peut encourir la France pour cette infraction.

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français emploie dans ses différents services du personnel étranger, ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ou travailleurs d'autres Etats. Par contre, l'admission au cadre permanent est en effet selon les dispositions du statut du personnel limitée aux nationaux, à l'instar de ce qui existe dans d'autres réseaux de chemins de fer européens.

Permis de conduire (réglementation).

14773. 24 mai 1982. **M. Jean Louis Messon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que les corps de sapeurs-pompiers volontaires rencontrent des difficultés pour recruter et former des conducteurs de poids lourds. En effet, le nombre de conducteurs professionnels dans les corps des petites communes est faible. De plus, le niveau de revenus des pompiers volontaires est généralement insuffisant pour leur permettre de prendre en charge les frais de formation pour passer le permis. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'envisager la création d'un permis de conduire spécifique des véhicules de lutte contre l'incendie. Ce permis serait réservé uniquement aux sapeurs-pompiers possédant déjà un permis V.L. Les frais de formation pourraient être pris en charge par les Centres d'instruction.

Réponse. — L'article R 126-2° du code de la route prévoit déjà une dérogation pour les conducteurs de voitures d'incendie en stipulant que ceux-ci ne sont tenus, pour le transport de personnes, de ne posséder que le permis de la catégorie B, quel que soit le nombre de places assises du véhicule. Il n'est pas souhaitable de déroger plus encore au code de la route pour les sapeurs-pompiers, qui sont appelés, de par leur activité, à circuler dans des conditions extrêmement délicates et qui, plus que tout autre, doivent connaître et respecter la réglementation routière, et manœuvrer avec le maximum de sécurité les véhicules qu'ils conduisent. Il convient d'ailleurs d'observer, d'une part, que la réglementation actuelle permet la présentation en candidature libre aux examens du permis de conduire et, d'autre part, qu'en ce qui concerne les véhicules lourds, l'administration n'a pas dérogé au code de la route puisque les agents des Directions départementales de l'équipement (D. D. E.) sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, C ou C1 selon le poids total autorisé en charge (P. T. A. C.) des véhicules qu'ils conduisent, pour effectuer des travaux d'entretien des routes et des accotements.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

11923. 5 avril 1982. **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les problèmes que rencontrent actuellement les personnes âgées pour utiliser leur carte « Vermeil » S. N. C. F. En effet, la réduction à laquelle cette carte donne droit n'est valable que pendant certaines périodes très limitées (ni les week-ends, ni les vacances, etc.) et elle est souvent inutilisable pour les liaisons les plus commodées et les plus rapides. De plus, de nombreux trains ont été supprimés ces dernières années en application d'une politique qui relevait davantage

d'un souci de rentabilité que d'un esprit de service public. Enfin, dans les zones rurales où certains trains ont été remplacés par des cars, la carte « Vermeil » devient le plus souvent inutilisable puisqu'aucune réduction n'est consentie sur ce mode de transports. Ainsi, la carte « Vermeil » dont le coût était de 45 francs en 1981, devient-elle de moins en moins avantageuse. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la réduction offerte aux personnes âgées ne reste pas un geste symbolique et qu'elle leur permette effectivement de voyager dans des conditions compatibles avec leurs ressources.

Réponse. — La carte « Vermeil » est, actuellement, une création purement commerciale de la S.N.C.F. destinée à inciter les personnes d'un certain âge, qui sont généralement libres de leur temps, à emprunter le train en dehors des périodes de fort trafic. Elle est valable du lundi midi au vendredi 15 heures et du samedi midi au dimanche 15 heures, soit les jours « bleus ». En revanche les jours « blancs » (fin de semaine) et « rouges » (superpointes) elle n'est pas utilisable. Il ressort de ces dispositions que les jours de validité de la carte, loin d'être limités, sont largement supérieurs (250 par an environ) aux autres, que la carte est utilisable une partie de la fin de semaine (du samedi midi au dimanche 15 heures) et qu'elle est naturellement valable pendant la quasi-totalité des jours de vacances. Depuis le changement de gouvernement, 185 000 km/trains ont été créés lors du service d'été 1981, ce chiffre est passé à 850 000 lors du service d'été 1982. En ce qui concerne les transferts sur route qui ont eu lieu de 1979 à 1981, il convient de noter que les services par car qui en résultent sont exploités par la S.N.C.F. et que toutes les réductions qui sont applicables dans les trains sont également valables dans ces autocars. Dans ces conditions, la carte « Vermeil » qui offre 50 p. 100 de réduction à chacun de ses porteurs, ce qui constitue un taux très important, est tout autre chose qu'un geste symbolique. Il suffit, pour s'en convaincre, de constater que le nombre de ses bénéficiaires qui était de 600 000 il y a quelques années dépasse aujourd'hui 1 100 000 et augmente avec régularité. Ces chiffres témoignent donc du succès de la carte « Vermeil » auprès des personnes âgées.

Constructions aéronautiques (équipements).

12368. — 12 avril 1982. — **M. Robert Montdargant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation de la compagnie Air France, qui est en train de négocier avec une société canadienne, Canadian Marconi, un marché de plusieurs millions de francs portant sur des équipements de navigation de Boeing 727. La C.G.T. de la société Crouzet, à Valence, fait remarquer que leur entreprise produit un équipement similaire dont l'étude a été financée pour une bonne partie par l'Etat. Il est donc pour le moins surprenant qu'une entreprise nationale opte pour du matériel étranger et ce alors que les contribuables français ont payé pour faire étudier un matériel équivalent produit dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir examiner ce dossier et de lui faire part de ses réflexions à ce sujet.

Réponse. — Dès que la situation décrite par l'honorable parlementaire a été connue du ministre d'Etat, ministre des transports, celui-ci en a prescrit un examen détaillé avec les responsables de la société Crouzet et avec ceux de la Compagnie nationale. De cet examen, il ressort qu'Air France a, en 1980, décidé d'équiper sa flotte de B. 727 d'un système de navigation radioélectrique de type Oméga moins onéreux que les systèmes inertiels dont le reste de sa flotte est équipé. A son appel d'offres quatre constructeurs d'équipements Oméga homologués en France ont répondu, dont la société Crouzet. Lors des campagnes d'essais, au sol puis en vol, il est apparu à Air France que l'équipement Crouzet posait un problème technique, irréductible en dépit des améliorations apportées par cette société et vérifiées par Air France lors d'une seconde campagne d'essais, du fait de la non-adaptation de l'équipement Crouzet, de conception récente, au pilote automatique du B. 727 qui est assez rudimentaire, toutes proportions gardées. Ce choix ne remet pas en cause l'équipement Crouzet lui-même, comme en témoigne sa réussite sur d'autres avions, Airbus notamment.

Constructions aéronautiques (entreprises).

12372. — 12 avril 1982. — **M. Robert Montdargant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la mise en œuvre du rapprochement entre les sociétés S.F.E.N.A. de Vélizy-Villacoublay et Crouzet de Valence, toutes deux exerçant leur activité dans le domaine des équipements aéronautiques. L'ancien gouvernement giscardien avait effectué un véritable coup de force à l'encontre de la S.F.E.N.A., société dans laquelle l'Etat est majoritaire, en procédant à des opérations financières en vue de céder cette entreprise publique au secteur privé. Au terme des opérations engagées, la société Crouzet à majorité de capital privé devrait absorber la S.F.E.N.A. Il s'agit bien d'une véritable dénationalisation de cette entreprise que les performances et le dynamisme placent en tête de ce secteur de pointe que sont les équipements aéronautiques. Or, il apparaît bien que la Constitution en son article 34, qui prévoit que la loi fixe les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, a été sciemment bafouée.

Cette analyse est confirmée par un rapport de la Cour des comptes qui, en outre, émet des doutes quant à la régularité de cette manipulation capitaliste et démontre que les deniers publics ont été largement distribués à Crouzet à l'occasion de cette opération. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises au niveau de son ministère pour mettre en application, avant que le processus de fusion ne soit irréversible, le souhait du Président de la République « de maintenir dans le secteur public une entreprise créée par l'Etat et exerçant ses activités dans un secteur de pointe », préoccupation que les députés communistes partagent entièrement.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire était motivée par le rapprochement, entamé en décembre 1980, des deux firmes S.F.E.N.A. et Crouzet, qui pouvait être analysé comme une « privatisation » de la première société dans laquelle l'Etat était précédemment majoritaire. Aujourd'hui, compte tenu des inconvénients présentés par cette structure, le gouvernement a décidé de la modifier de la façon suivante. La Société nationale industrielle aéronautique (S.N.I.A.S.) et la firme Crouzet ont formé en commun sous majorité aéronautique une société holding, la Société industrielle d'électronique aéronautique (S.I.E.L.A.) elle-même majoritaire dans le capital de la S.F.E.N.A. De cette façon se trouve rétabli le contrôle de l'Etat sur cette société et maintenu le rapprochement des deux firmes S.F.E.N.A. et Crouzet dont les activités complémentaires en matières d'équipements de bord doivent continuer à être coordonnées.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

12847. — 19 avril 1982. — **M. Henri Prêt** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il ne serait pas possible d'étendre l'attribution de la carte S.N.C.F. « famille nombreuse » au conjoint divorcé n'ayant pas la garde de leurs enfants lorsque ceux-ci sont au moins trois. En effet, le parent divorcé qui réside loin de ses enfants est appelé à faire de nombreux déplacements par le train s'il ne veut pas être coupé complètement de ceux-ci.

Réponse. — Actuellement les réductions famille nombreuse ne sont accordées, en cas de divorce, qu'en fonction du nombre d'enfants dont chacun des parents a la garde. Le ministre d'Etat, ministre des transports, rappelle toutefois que la tarification voyageurs de la S.N.C.F. fait actuellement l'objet d'une étude générale au cours de laquelle ce problème ne manquera pas d'être examiné en liaison avec les autres ministères intéressés (solidarité nationale, budget).

S.N.C.F. (fonctionnement).

12919. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que lors de la récente explosion qui a eu lieu dans le train Paris-Toulouse, les premiers sauveteurs se sont plaint qu'il n'y avait dans ce train aucune trousse à pharmacie, et qu'ils se sont vu obligés pour cette raison de désinfecter les plaies des blessés avec du « whisky ». Compte tenu du nombre considérable de voyageurs qui circulent dans nos trains chaque année, il lui fait remarquer que l'état de fait décrit ci-dessus dénote une imprévoyance particulièrement grave. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette situation est particulièrement fortuite, et si dans les autres trains une trousse à pharmacie est prévue en permanence. Au cas où il n'en serait pas ainsi, il estime urgent pour sa part que des instructions soient données afin que ladite trousse puisse être mise en service dans un délai très rapproché.

Réponse. — Chaque agent de service des trains détient, à titre individuel, une trousse de secours, conformément aux instructions que le secrétariat d'Etat aux transports avait données à la S.N.C.F. en avril 1966. Cette trousse s'est substituée à la boîte de secours que l'on trouvait antérieurement dans les trains, matériel devenu obsolète quand la politique générale de santé concernant les malades ou les blessés s'est résolument orientée vers le transfert rapide des patients dans les hôpitaux ou cliniques les plus proches, de préférence à un traitement sur place. Bien entendu, les deux contrôleurs en service à bord du Capitole, le jour de l'attentat, étaient bien en possession de leur trousse. Il est évident, cependant, que le nombre des blessés et la gravité de leurs blessures requéraient des moyens thérapeutiques que ne pouvait offrir une trousse de secours. La mise en place de nouvelles boîtes de secours plus complètes avait toutefois été décidée avant ce grave accident, afin de répondre aux suggestions de médecins qui, appelés auprès de voyageurs souffrants, ne pouvaient disposer, dans le train, du matériel et des médicaments qu'ils utilisent habituellement en visitant leur clientèle, tels que stéthoscope, tensiomètre, ciseaux et bistouri ainsi que quelques neuroleptiques, anti-septiques et analgésiques courants. Les trains de grand parcours, dont certains sont déjà pourvus de ces boîtes, vont être progressivement équipés de ce matériel nouveau.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

13524. — 3 mai 1982. — **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les problèmes que présente, pour les usagers, la surtaxe automatique des billets délivrés dans les trains. L'insuffisance du personnel affecté aux guichets dans certaines gares, la complexité du mode d'emploi de ces guichets résultant de leur spécialisation et les longues files d'attente qui en découlent obligent, en effet, très souvent, les voyageurs à acquiescer leurs billets dans le train. Ils ne peuvent, en pareils cas, même en prévenant le contrôleur, échapper au paiement d'un supplément de 20 p. 100 avec un minimum de vingt francs. La S. N. C. F. tente de justifier cette politique en en faisant la contrepartie de la libéralisation de l'accès aux gares inaugurée en 1978. Elle indique que la surtaxe n'est pas une pénalité mais, ce qui est une analyse évidemment erronée compte tenu de l'importance que peut atteindre cette surtaxe et du plancher qui lui est assigné, la rémunération du « coût supplémentaire de l'émission du billet par le contrôleur, dont le rôle essentiel consiste à informer et assister la clientèle pendant le voyage ». Elle indique également : « qu'elle s'est fixée comme objectif de réaliser en permanence un équipement sélectif de ses points de vente suivant les flux quotidiens et le calendrier des migrations saisonnières des voyageurs avec le souci de réduire le temps maximal d'attente des clients aux guichets à dix minutes ». Cet objectif n'est manifestement pas atteint notamment dans les gares parisiennes. Il semble, au surplus, inexact d'affirmer que les nouvelles mesures prises par la S. N. C. F. ont été bien assimilées par les voyageurs. Les préposés soulignent qu'elles sont une cause fréquente d'incidents et de dégradation de leurs rapports avec les usagers. La planification de leurs déplacements que la S. N. C. F. impose à ceux-ci est au demeurant contraire à la tendance constatée à un accroissement de la mobilité ordinaire des populations. Le gouvernement n'envisage-t-il pas, dans ces conditions, d'inviter la S. N. C. F. à réévaluer la politique tarifaire ci-dessus décrite.

Réponse. — Les contrôles à l'entrée et à la sortie des gares ont été supprimés le 3 avril 1978 afin de faciliter le déplacement des voyageurs. Le tarif des titres de transport varie suivant que ceux-ci sont vendus aux guichets des gares et agences ou dans les trains où leur prix est majoré de 20 p. 100 avec un minimum de 30 francs pour les billets et de 15 francs pour les suppléments. Le premier rôle des contrôleurs de route n'est pas de délivrer des billets mais d'accueillir et de renseigner les voyageurs ainsi que de vérifier la régularité de leurs titres de transport. La majoration de 20 p. 100 ne constitue donc pas une amende; elle trouve sa justification dans ce travail supplémentaire qui détourne les contrôleurs de leurs missions essentielles. Afin d'éviter aux voyageurs pressés de devoir attendre au guichet juste avant de prendre leur train, la durée de validité des billets a été portée à deux mois, ce qui leur permet d'acquiescer leur titre de transport à l'avance et d'arriver sans crainte juste avant le départ du train.

Voirie (politique de la voirie : Rhône).

13766. 3 mai 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il a eu connaissance de l'étude réalisée par la Direction départementale de l'équipement du Rhône, au sujet du trafic entrant et sortant de l'agglomération lyonnaise. Au vu de cette étude, il souhaiterait savoir quelles pourraient en être les conséquences pour le contournement de Lyon, qui était envisagé par l'Est de l'agglomération, et quelles autres solutions peuvent être retenues. Il lui demande également s'il ne serait pas logique de tenir compte, dans l'étude en cause, et pour la décision à prendre pour la construction d'une voie de dégagement, du trafic saisonnier, principale source d'embouteillages et dont la fréquence est relativement importante : week-ends, « ponts » des fêtes chômées, vacances scolaires, vacances d'été, etc. Il aimerait donc que toutes précisions lui soient apportées sur les éléments retenus dans le projet de contournement de l'agglomération lyonnaise, et quant à la date de décision et de réalisation du projet finalement retenu.

Réponse. — Une enquête de circulation a été menée par la Direction départementale de l'équipement du Rhône à la fin de 1979 et au début de 1980 aux seules fins de réactualiser la connaissance des mouvements de transit et d'échanges, notamment le trafic de poids lourds, au niveau de l'agglomération lyonnaise. Elle n'avait donc pas l'objectif plus ambitieux d'analyser les mouvements saisonniers et les phénomènes de pointe. En conséquence, cette étude n'apporte qu'une réponse partielle à la question du parti d'aménagement à retenir pour le contournement de Lyon à long terme. Sur ce point, il convient de préciser qu'un contournement ouest, dont la réalisation par tranches fonctionnelles s'avérerait difficile, était d'un coût élevé et posait en outre, sur le plan de l'environnement, des problèmes d'insertion dans un site déjà largement urbanisé. A la demande des collectivités locales, l'Etat a été amené à préférer l'exécution, à court terme, d'un contournement est, proche de l'agglomération lyonnaise, qui s'appuie sur des équipements récemment réalisés ou en cours de construction. C'est ainsi que les travaux d'aménagements des voies LY 1, LY 5, B 46, financés selon la règle habituelle en milieu urbain à 55 p. 100 par l'Etat et à 45 p. 100 par les collectivités

locales, sont déjà bien engagés. Les crédits mis en place à ce jour ont permis de financer les terrassements et la réalisation d'une première chaussée de LY 5 — la deuxième chaussée devrait être achevée début 1983. La transformation en voie LY 1 du CD 3 (le boulevard Laurent Bonnevay), au coût estimé à près de 300 millions de francs, est en cours, de même que la réalisation du viaduc de Sermezat sur la section Rillieux-Neyron de l'autoroute B 46. Une procédure de concertation a, par ailleurs, été lancée pour définir les modalités de raccordement de l'autoroute B 46 à la RN 83. La mise au point technique et administrative du projet de construction de l'autoroute A 46 se poursuit, quant à elle, à la lumière des réflexions en cours au ministère des transports sur la politique des autoroutes et des voies rapides. Cette liaison nouvelle offrira pendant de longues années une solution satisfaisante pour le contournement de Lyon et soulagera notablement l'itinéraire passant par le tunnel de Fourvières. A plus long terme, ce n'est que lorsqu'une augmentation de la capacité des infrastructures existantes dans la vallée du Rhône s'avérera nécessaire pour assurer l'écoulement de la circulation sur l'axe nord-sud, en particulier au droit de l'agglomération lyonnaise, qu'il conviendra de déterminer de façon plus précise les aménagements à réaliser. Des études préliminaires de tracé ont toutefois eu lieu afin de réserver l'avenir. Elles permettront notamment, dans la mesure du possible, comme cela est souhaité par la population et les élus concernés, la réservation des emprises indispensables au prolongement de l'A 46 entre la Boisse et Chasse. En tout état de cause, la réalisation de ces projets, lorsqu'elle viendra à l'ordre du jour, exigera des études plus approfondies, qui intégreront les itinéraires parallèles à la vallée du Rhône pour l'absorption des pointes saisonnières de trafic et donneront lieu à une vaste consultation de tous les partenaires intéressés.

Voirie (autoroutes).

13839. — 3 mai 1982. — **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** qu'en réponse à sa question n° 12031, il lui indique que la S. A. N. E. F. pourra effectuer les dépenses pour l'exécution des études requises pour la construction de l'échangeur de Vantoux afin de relier les autoroutes A4 et A32. Il semblerait toutefois que l'essentiel de ces études soit déjà réalisé dans le cadre de la préparation initiale du tracé des deux autoroutes. Aussi, afin que ce dossier puisse être accéléré, Monsieur Jean Louis Masson souhaiterait savoir dans quels délais exacts, monsieur le ministre des transports envisage de mettre en demeure la S. A. N. E. F. de réaliser les travaux prévus au cahier des charges.

Réponse. — la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S. A. N. E. F.) a effectivement disposé en 1982 des crédits nécessaires aux dépenses d'études concernant la réalisation des bretelles de raccordement entre les autoroutes A 4 et A 32 vers Metz (échangeur de Vantoux). Ces études sont menées dans le cadre plus vaste de la réalisation du contournement sud-est de Metz, à laquelle la société concessionnaire devait être associée en raison des problèmes de raccordement de son réseau avec la partie sous maîtrise d'œuvre publique. Il apparaît, cependant, que la construction des bretelles de raccordement précitées ne présente pas un caractère d'extrême urgence, eu égard au trafic prévisible à court terme et à la lourde charge d'investissement qui en résulterait pour la S. A. N. E. F., dont le programme d'investissement est déjà très élevé pour les prochaines années. En tout état de cause, les études déjà menées permettront, le moment venu, un engagement rapide des travaux.

S. N. C. F. (lignes).

13954. — 10 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** s'il est au courant que dans la ville même de Lyon les réservations faites sur le T. G. V. à la gare de Perrache restent inconnues de la Gare des Brotteaux. Ne serait-il pas possible si un voyageur peut prendre indifféremment le T. G. V. à Perrache ou aux Brotteaux de prévoir que la réservation étant faite dans l'une de ces gares, elle soit également connue dans l'autre. Sans doute les moyens d'informatique permettent-ils ce service à la clientèle, ce qui serait éventuellement de nature à accroître l'utilisation du T. G. V.

Réponse. — Le système de réservation faite sur le T. G. V., à Lyon en gares de Perrache et des Brotteaux est assez complexe et il a été demandé à la S. N. C. F. de réexaminer ce problème. Cependant un voyageur en possession d'une réservation au départ de la gare des Brotteaux dans une gare V. venant de la gare Perrache peut occuper sa place à Lyon-Perr. Mais un voyageur ayant une réservation à partir de Lyon-Perrache et ne se présentant pas à cette gare pourrait être considéré comme défaillant et sa place pourrait être attribuée à un autre voyageur; en réalité les contrôleurs de la S. N. C. F. ont pour consigne d'attendre le départ de la gare des Brotteaux pour attribuer les places non occupées.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

14330. — 17 mai 1982. — **M. Jean Oehler** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** s'il envisage d'intervenir afin qu'il soit mis fin à la discrimination qui frappe les étudiants âgés de plus de vingt-six ans qui n'ont pas droit au tarif étudiant de la S.N.C.F. Le fait de franchir la limite d'âge de vingt-six ans n'octroie pas aux étudiants concernés des ressources matérielles supérieures et ne justifie donc pas la suppression du droit au tarif étudiant, suppression qui peut entraîner une augmentation de tarif atteignant 122 p. 100 (cas de l'abonnement libre sur le trajet Paris-Strasbourg qui passe de 379 francs par mois à 842 francs).

Réponse. — L'âge limite à partir duquel les étudiants ne peuvent plus bénéficier d'abonnements à libre circulation à tarif réduit sur le réseau S.N.C.F. a été fixé à vingt-six ans afin qu'il corresponde à celui au-delà duquel ils ne peuvent plus bénéficier de leur régime de sécurité sociale. Il paraît, en effet, souhaitable d'harmoniser les réductions tarifaires consenties aux étudiants avec leurs avantages sociaux. Naturellement, si ces dispositions d'ordre général étaient modifiées, la limite d'âge prévue pour les abonnements étudiants serait réexaminée.

S.N.C.F. (lignes).

14817. — 24 mai 1982. — **M. Roland Dumas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les décisions de fermetures de lignes et de suppressions d'arrêts intervenues récemment sur le réseau S.N.C.F. de la Dordogne. En effet, la fin de l'année 1980 et les premiers six mois de l'année 1981 ont permis de constater l'exécution de décisions de fermetures de lignes en Dordogne et de suppressions d'arrêts à la gare de Marsac, située sur la ligne Bordeaux-Périgueux, pour le train n° 7553 au départ de Périgueux le matin, et le train n° 7578 au départ de Bordeaux le soir. Or, les usagers, par l'intermédiaire de leurs associations, ont fait part de l'intérêt qu'ils portent au maintien de ces arrêts. Dès lors, il lui demande si les prestations fournies par la S.N.C.F. en Dordogne seront maintenues et si les mesures récentes de fermeture de lignes et suppression d'arrêts peuvent être reportées. Dans cet esprit, est-ce que les arrêts de la ligne Bordeaux-Périgueux à Marsac sont susceptibles d'être rétablis?

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à sa question écrite n° 3529, parue au *Journal officiel* n° 16 du 19 avril 1982, page 1631.

Voirie (politique de la voirie).

15285. — 7 juin 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** quel est le montant global des autorisations de programme délivrées en 1982 sur le chapitre destiné à la voirie nationale en rase campagne, dans les huit départements de Midi-Pyrénées et dans le Cantal. En regard de ces chiffres, il lui demande quel est le montant des crédits de paiement ouverts sur ce même chapitre.

Réponse. — Le montant global des autorisations de programme réservées cette année aux investissements pour la voirie nationale de rase campagne (chapitre 53-43 article 20) atteint 148,6 millions de francs pour les huit départements de la région Midi-Pyrénées, y compris un report de 15 millions de francs de crédits programmés antérieurement à 1982 mais non affectés. Pour le Cantal, les autorisations de programme réservées à ces mêmes investissements s'élèvent, en 1982, à 40,1 millions de francs dont 18,7 millions de francs de reports des années antérieures. Ces chiffres tiennent compte des ressources votées dans la loi de finances, dont il convient de signaler qu'une partie a été bloquée par le gouvernement dans le cadre des mesures d'accompagnement de sa politique économique d'ensemble. Compte tenu de ces mêmes mesures de régulation financière, 87,8 millions de francs de crédits de paiements ont été délégués à ce jour, pour les opérations routières de rase campagne de la région Midi-Pyrénées. Dans le Cantal, ces mêmes crédits s'élèvent à 29 millions de francs délégués à ce jour.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

16378. — 7 juin 1982. — **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les conséquences néfastes pour les travailleurs et l'emploi, des contraintes spécifiques liées aux délais très courts de réalisation imposés par l'administration pour les chantiers financés par les Fonds publics, délais auxquels s'ajoute la non-planification de ces travaux. Les plans de charge des entreprises de travaux publics se trouvent de ce fait soumis à des cassures de rythme, les entreprises étant obligées tantôt de porter les horaires hebdomadaires jusqu'à près de cinquante heures par semaine, tantôt d'avoir recours au chômage partiel. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, ne méconnaît nullement les difficultés rencontrées par les entreprises de travaux publics; cependant, il lui semble nécessaire de rappeler que, quelle que soit leur nature, les travaux routiers sont d'une manière générale soumis à des contraintes physiques très spécifiques. Pour la plupart d'entre eux, leur réalisation suppose en effet des conditions climatiques favorables que l'on observe sur la majeure partie du territoire français que pendant une durée limitée. Par ailleurs, il importe également de prendre en considération la période des grandes migrations estivales, où les principaux axes du réseau routier doivent offrir d'excellentes conditions de sécurité et de confort aux usagers de la route. Sur ces itinéraires, il est souhaitable que les travaux réduisant la capacité d'écoulement ou les conditions de sécurité, soient achevés avant les pointes prévisibles de circulation. De plus, certains axes en zone péri-urbaine des grandes villes françaises, jouent un rôle prépondérant dans les déplacements entre lieux de domicile et de travail, amenant, dans des cas exceptionnels, les services du ministère des transports et les entreprises de travaux publics à concentrer le maximum de moyens de chantier sur les quelques heures de la nuit où le niveau de circulation baisse sensiblement. Les Directions départementales de l'équipement doivent naturellement concilier de telles contraintes avec le risque d'imposer des délais trop courts pour une bonne réalisation des travaux et, par là même, pour une bonne utilisation des ressources de l'Etat mises à la disposition du ministère des transports, notamment au regard de la politique pour l'emploi suivie actuellement par le gouvernement. C'est ainsi que dans la plupart des cas, ces délais sont fixés conjointement entre les entreprises et les services du ministère des transports. Dans le département des Yvelines, plus particulièrement, la Direction départementale de l'équipement a l'habitude de proposer aux entreprises, outre le délai qu'elle juge nécessaire par rapport aux contraintes et aux coûts des opérations routières, la possibilité de soumissionner aux appels d'offre dans le cadre d'un délai dit « économique ». Celui-ci, pour un coût moindre, permettrait aux entreprises de mieux étaler dans le temps la planification de leurs moyens, mais elles n'ont pas, jusqu'à présent, réservé un accueil favorable à cette mesure. Enfin, en ce qui concerne la programmation des investissements routiers, il faut préciser que la répartition géographique du budget consacré aux opérations routières est établie chaque année en fonction des priorités fixées au niveau national et régional, ainsi que de l'état d'avancement de la réalisation des projets; elle n'est pas arrêtée dans le souci de reconduire systématiquement, année par année, les enveloppes réservées aux départements et régions. La procédure du contrat de plan, prévue explicitement par le plan intérimaire que le gouvernement a adopté permet, quant à elle, une certaine régularisation des flux financiers grâce à une meilleure planification pluriannuelle des investissements. Il n'y a pas d'opposition à ce que ce contrat qui existe déjà au niveau de la région Ile-de-France soit reconduit pour le neuvième plan (1984-1988).

Circulation routière (réglementation).

15732. — 14 juin 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le développement des mini-voitures dites « voiturettes » pour lesquelles l'utilisation ne nécessite aucune formation ni permis de conduire. Alors qu'il s'agit là de véritables véhicules qui prennent place dans la circulation routière, il lui demande s'il est envisagé d'instaurer une réglementation concernant la fabrication et l'utilisation de ces voitures et s'il est question de les assujettir à la vignette-auto.

Réponse. — Les voiturettes dont la cylindrée n'excède pas 50 centimètres cubes appartiennent, au regard du code de la route, à la catégorie des cyclomoteurs et sont réceptionnées comme tels par le service des mines. Ceci implique qu'elles possèdent les caractéristiques normales des cyclomoteurs quant à leurs possibilités d'emploi et que leur vitesse n'excède pas, par construction, 45 kilomètres/heure (article R 188 du code de la route). Toutefois le caractère de plus en plus artificiel de leur rattachement à cette catégorie conduit à envisager le réexamen global de la réglementation qui leur est applicable. Ainsi, l'arrêté du 13 janvier 1981 (publié au *Journal officiel* du 13 février 1981) relatif aux conditions d'applications à certains cyclomoteurs à plus de deux roues, des articles R 188, R 194 à R 197 et R 200 du code de la route, définit désormais les caractéristiques techniques des « voiturettes ». Par ailleurs, il reste à élaborer un cadre juridique général plus spécifique à ce type d'engins. Un certain nombre de propositions sont à l'étude parmi lesquelles figure l'immatriculation des véhicules neufs. Il n'est cependant pas envisagé d'assujettir les propriétaires de voiturettes au paiement de la vignette-auto. Enfin, une brochure destinée aux utilisateurs de ces véhicules est en cours d'élaboration et devrait être diffusée d'ici la fin de l'année 1982.

Transports aériens (lignes).

16072. — 21 juin 1982. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, le bénéfice considérable enregistré en matière de technologie de pointe, par l'industrie aéronautique, la chirurgie, les pneumatiques, l'électroménager, le T.G.V. etc., à la suite de la construction et de l'utilisation du Concorde. Après six ans

d'exploitation, les deux lignes d'Amérique du Sud ont été supprimées. Il lui demande si la ligne Amérique du Nord pourra être maintenue comme le souhaitent les industriels qui, parfois plusieurs fois par semaine, doivent se rendre aux Etats-Unis, pour conclure des marchés intéressant notre industrie.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, précise qu'à la suite d'une étude franco-britannique portant sur l'ensemble des conséquences directes et indirectes, sur le plan financier, celui de l'emploi, du rayonnement de chaque compagnie nationale et des relations avec les pays étrangers actuellement desservis, de la poursuite de l'exploitation par rapport à celles que pourrait entraîner son arrêt à terme, le gouvernement a décidé de restructurer le réseau supersonique d'Air-France, notamment en supprimant la desserte de l'Amérique du Sud. Il n'est cependant pas envisagé actuellement de cesser la desserte de l'Amérique du Nord.

Circulation routière (sécurité).

16230. — 21 juin 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de faire connaître les premières statistiques recensées par la « commission moto » mise en place récemment à la suite des décisions prises lors de la réunion du Comité interministériel de la sécurité routière le 19 décembre dernier. Il souhaiterait notamment savoir quel est le nombre de morts par accidents de moto depuis dix ans.

Réponse. — Les éléments disponibles concernant le nombre de morts par accidents de moto depuis dix ans figurent dans le tableau ci-dessous. Les statistiques des accidents dans lesquels sont impliqués des motocyclistes seront reprises et affinées suivant un cadrage que le sous-groupe statistiques de la commission moto met actuellement au point.

Année	Par cylindrée (C)		Total	Observations
	50 cm ³ < C < 125 cm ³	C > 125 cm ³		
1971	125	424	549	
1972	150	550	700	
1973	135	604	739	
1974	210	511	721	
1975	281	417	698	
1976	337	433	770	
1977	416	425	841	
1978	403	379	782	
1979	468	502	970	
1980	422	620	1 042	
1981			838	Chiffre provisoire non ventilé.

Voirie (routes : Cher).

16514. — 28 juin 1982. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le problème du contournement routier de Bourges et du raccordement de cette rocade à la liaison autoroutière Orléans-Bourges en projet (Autoroute A 71). Ce projet répond au mécontentement de la population de cette ville face à la traversée de poids lourds (près de 3 000 par jour). Depuis 1977, date du décret déclarant ce projet d'utilité publique, les études se sont déroulées à un rythme normal, ainsi d'ailleurs que les travaux préliminaires, malgré les procédures légales toujours intentées contre un tel projet. Un nouveau projet est semblé-il à l'étude et concerne l'élargissement à quatre voies des routes existantes. Il condamnerait la rocade car le seul débouché actuellement prévu et financé est, justement, l'autoroute A 71. Ces études nouvelles ne vont pas manquer d'entraîner d'autres procédures légales combattant elles aussi toute rapidité d'action pourtant indispensable en ce domaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état d'exécution de ces études nouvelles ainsi que l'échéancier des réalisations éventuelles.

Réponse. — Le Président de la République a annoncé, le 4 mai dernier, le démarrage prochain de la réalisation de l'autoroute A 71 Orléans-Bourges. Quant à la rocade sud de Bourges, qui constitue, avec l'autoroute A 71, un élément important du dispositif de contournement prévu pour écarter le trafic de transit du centre de l'agglomération, la procédure de déclaration d'utilité publique concernant cette opération est aujourd'hui achevée, et le décret correspondant a été pris après avis du Conseil d'Etat le 27 juillet 1982. Ces informations compléteront avantageusement celles dont dispose l'honorable parlementaire et qui ne semblent pas intégrer les dernières évolutions des dossiers. Le ministre d'Etat, ministre des transports veillera à ce que les décisions prises dans l'intérêt des populations berrugères se traduisent rapidement sur le terrain, à la différence de celles prises il y a plus d'un an et qui n'ont jamais été concrétisées.

Voirie (routes Aveyron).

16920. — 5 juillet 1982. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question du 24 août 1981 à propos de la déviation routière de Lapanouse de Séverac dans l'Aveyron. Il attire son attention sur l'urgence présentée par la réalisation de cette déviation, la sécurité de la population et des usagers de la RN 88 étant gravement compromise; d'interminables bouchons se produisent à longueur de journée et sont de plus en plus importants depuis que cette route a été améliorée entre Rodez et Laissac. On ne compte plus le nombre de voitures ou motos qui percutent le mur et les fenêtres de l'école occasionnant un grave danger pour les écoliers, de câbles électriques ou téléphoniques arrachés par les camions, ni les murs de maisons dégradés. Les habitants des maisons situées en bordure de route sont considérablement incommodés et en danger permanent. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état désastreux des faits.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, confirme sa volonté d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la RN 88 dans la traversée de Lapanouse-de-Séverac. A cet effet, il a décidé, dans le cadre du plan routier du Massif Central, d'insérer et d'affecter en 1982 un crédit de 7,050 millions de francs qui autorise le lancement des travaux de la déviation de cette agglomération. Ainsi, dès cette année, une première tranche fonctionnelle de cette opération a pu être engagée, alors que se réglaient par ailleurs les derniers dossiers d'acquisitions foncières. Ces décisions positives témoignent de la volonté du gouvernement actuel de résoudre les problèmes laissés en suspens par ses prédécesseurs et de rattraper le retard pris dans l'aménagement des infrastructures routières.

TRAVAIL

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

4519. 2 novembre 1981. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'absence dans le code du travail d'une disposition prévoyant l'assistance d'un expert-comptable auprès des comités d'entreprises des sociétés dans les professions agricoles. Les représentants du personnel membres de ces comités quelle que soit leur valeur ne peuvent pas remplir convenablement leur fonction en l'absence d'experts-comptables. Les documents tels que bilans, pertes et profits, comptes d'exploitations générales sont des pièces essentielles que seuls, bien souvent, des experts-comptables sont capables d'expliquer. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures législatives tendant à modifier le code du travail, il compte bien vouloir prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — Le projet de loi relatif aux institutions représentatives du personnel a prévu d'étendre à toutes les entreprises assujetties à l'obligation de créer un Comité d'entreprise et par conséquent à celles du secteur agricole, la possibilité qui est prévue par la législation actuelle pour les Comités d'entreprises des sociétés anonymes de se faire assister d'un expert-comptable à l'occasion de l'examen annuel des documents qui sont remis au Comité en application de l'article L 432-4. Il est prévu, à cet effet, que les entreprises qui ne revêtent pas la forme d'une société commerciale devront communiquer au comité les documents comptables qu'elles établissent. Par ailleurs, le recours à l'expert comptable pourra avoir lieu lorsque la procédure de consultation prévue à l'article L 321-3 pour licenciement économique d'ordre structurel ou conjoncturel doit être mise en œuvre. Cette mesure concerne également toutes les entreprises et organismes qui entrent dans le champ d'application dudit projet de loi.

Automobiles et cycles (entreprises : Haut-Rhin).

7984. 11 janvier 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la mise à pied de sept militants des syndicats C.G.T. et C.F.D.T. par la direction de Peugeot-Mulhouse. Celle-ci accuse les militants syndicaux d'avoir soutenu un mouvement de grève en mécanique B pour l'amélioration des conditions de travail. Cette responsabilité incombe pourtant aux syndicats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits et libertés des syndicats dans cette entreprise et faire annuler les mises à pied.

Réponse. — Le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail a fait procéder par ses services à une enquête approfondie sur les faits signalés par l'honorable parlementaire. Les sanctions évoquées avaient pour motif l'initiative prise par sept représentants du personnel C.G.T. et C.F.D.T. qui, après avoir pénétré, accompagnés d'une vingtaine de salariés, dans la salle où se tenait la réunion mensuelle des délégués du personnel, ont empêché physiquement deux représentants de la direction de quitter cette même salle. Lors de son enquête, l'inspecteur du travail compétent a recueilli des versions diamétralement opposées quant au déroulement des faits.

mentionnés de la part des deux directeurs et des représentants du personnel mis en cause. Faute d'éléments de fait suffisamment objectifs, les sanctions qui ont été prises à l'encontre des représentants du personnel ne peuvent être considérées comme constitutives d'une entrave à l'exercice du droit syndical. Les salariés en cause ont, toutefois, la possibilité de saisir la juridiction compétente, à savoir le Conseil de prud'homme, s'ils estiment avoir été sanctionnés abusivement.

Transports maritimes (personnel).

11219. — 22 mars 1982. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conséquences pour les ouvriers manutentionnaires des ports et docks du décret n° 82-196, paru au *Journal officiel* du 27 février 1982. Ce texte prévoit la possibilité pour les employeurs de conclure des contrats à durée déterminée pour des emplois de manutention portuaire. Or dans ce domaine d'activité, une loi de 1947 a organisé la profession et les dockers tiennent fermement à conserver le statut issu de cette loi. Le décret précité semble bien aller à l'encontre des dispositions de la loi de 1947 et crée une possibilité d'embauche de dockers sous un statut différent. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour résoudre positivement ce problème.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les ouvriers dockers sont soumis à un statut particulier résultant d'une loi de 1947. Dans le cadre de ce statut, ils sont embauchés par les armateurs à la vacation, par l'intermédiaire du bureau central de la main-d'œuvre du port. Le contrat de travail qui lie un docker avec l'armateur pendant la durée de la vacation ne peut bien évidemment être qu'un contrat à durée déterminée. Or, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 82-130 du février 1982, il ne peut plus être recouru au contrat à durée déterminée que dans des cas limitativement énumérés. Pour permettre aux dockers de conserver leur statut, il était donc nécessaire de prévoir que leur situation entrerait dans les cas où le recours au contrat à durée déterminée est possible: à défaut les armateurs se seraient trouvés dans l'obligation de les recruter sous contrat à durée indéterminée, ce qui aurait remis en cause le statut de 1947. C'est pourquoi la manutention portuaire figure sur la liste des secteurs d'activités déterminés par le décret d'application de ce texte. Ce décret n'a donc aucunement pour effet de remettre en cause le statut de 1947; il se contente, pour les ouvriers dockers, de rattacher les emplois régis par le statut à l'une des deux grandes catégories de contrat de travail.

Travail (durée du travail).

13447. — 3 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** indique à **M. le ministre délégué chargé du travail** que la Belgique, qui est en Europe un des pays où le nombre d'heures de travail est le moins élevé (35 heures par semaine), est aussi le pays où le taux de chômage de population active atteint 12 p. 100 (contre 9 p. 100 en France). Il lui demande si ces éléments ont bien été pris en considération au moment de l'élaboration des textes gouvernementaux tendant à diminuer le nombre d'heures de travail pour faire régresser le chômage, et pourquoi les mêmes remèdes auraient des effets différents en Belgique et en France.

Réponse. — L'action entreprise par le gouvernement en matière de réduction de la durée du travail n'a pas pour seul objectif de lutter contre le chômage, mais également d'améliorer les conditions d'exercice des emplois pour permettre aux salariés de mieux maîtriser l'utilisation de leur temps. Les effets sur l'emploi de cette politique, qui vise donc à modifier les rapports qui lient le travailleur à son travail, ne peuvent être qu'indirects et tiennent avant tout à la manière dont cette nouvelle réglementation sera perçue et appliquée. L'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 prévoit que la durée légale hebdomadaire est ramenée de quarante à trente-neuf heures, mais elle accompagne cette réduction d'aménagements propres à permettre une meilleure utilisation des installations. C'est ainsi qu'on ét a assouplies certaines interdictions telles celles affectant le travail de nuit des femmes. Des mesures nouvelles prévoient le recours à la création d'équipes supplémentaires destinées à suppléer les équipes normales uniquement pendant les jours de repos de ces dernières, l'établissement d'horaires modulés selon les périodes de l'année. De plus l'abaissement à trente-cinq heures de la moyenne hebdomadaire annuelle des travailleurs postés devrait entraîner une généralisation de la cinquième équipe au 31 décembre 1983. Il est appelé à l'honorable parlementaire que la même ordonnance ménage une large place à la négociation collective, que ce soit au niveau des branches ou à celui de l'entreprise ou de l'établissement. Le gouvernement, en effet, a simplement mis en place un mécanisme susceptible d'avoir un effet global sur l'emploi; c'est aux partenaires sociaux qu'il appartient, désormais, de tirer le meilleur parti des possibilités ouvertes par la législation nouvelle. De leur comportement dépendra l'impact de ces mesures sur l'emploi; aussi paraît-il difficile à évaluer par avance. L'exemple de pays voisins ne peut guère être mis en parallèle dans la mesure où la réduction du temps de travail semble avoir été utilisée comme un palliatif à la montée du chômage dont on attendait un effet immédiat. Or, l'impact des mesures rappelées ci-dessus du

fait, d'une part, du caractère limité de la réduction — 1 heure — et, d'autre part, des mesures d'assouplissement dont elle s'accompagne ne peut être ressenti avant un certain temps. C'est pourquoi, bien que se situant toujours dans la perspective d'une durée hebdomadaire de trente-cinq heures en 1985, le gouvernement juge souhaitable de laisser, en la matière, l'initiative aux partenaires sociaux et s'efforcera, en conséquence, d'éviter l'intervention de toute mesure de réduction autoritaire avant la fin de 1983.

Recherche scientifique et technique (biologie).

14139. — 10 mai 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'importance des travaux réalisés ces dernières années en chronopathologie. D'importantes réunions de médecins du travail et de physiologistes ont mis à l'ordre du jour l'étude des rythmes biologiques des travailleurs de nuit et des travailleurs postés. Ces problèmes concernent plus d'un million de personnes. Or, l'organisation ou le choix d'un système de répartition des heures de travail et de repos, dans les vingt-quatre heures, la semaine, le mois ou l'année se fait principalement, en fonction de considération économiques, technologiques, politiques ou sociologiques. Les biologistes ne sont pas consultés. La France figure pourtant à un rang très honorable pour la recherche en chronobiologie et elle le doit en grande partie aux aides que le C.N.R.S., la D.G.R.S.T., le D.R.E.T. et l'industrie privée lui ont fourni. Il souhaiterait connaître les conséquences qu'il compte tirer de ces recherches pour le travail posté et l'aménagement du temps de travail.

Réponse. — Les progrès de connaissance en matière de chronopathologie, ainsi que les conséquences défavorables pour certains travailleurs soumis à des horaires de travail de nuit ou en équipes alternantes, ont retenu l'attention du ministère du travail. Une instruction technique relative à la surveillance médicale des travailleurs postés avait attiré dès 1977 l'attention des médecins du travail sur ces modes de répartition du temps de travail. L'ordonnance du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail a d'ailleurs limité, en moyenne annuelle à trente-cinq heures par semaine la durée effective du travail. Cette réduction, par l'utilisation d'équipes de travail supplémentaires, a permis, mais avec des adaptations tenant compte des particularités propres aux différentes branches d'activité concernées, de modifier la répartition et la durée des différents postes de travail. Ces changements tiennent compte des avis des biologistes et des médecins du travail, mais aussi et surtout des souhaits des travailleurs. Les Journées nationales de médecine du travail qui se sont tenues en mai 1982 à Lille ont d'ailleurs été consacrées en partie au thème des aspects médicaux de l'aménagement du temps de travail et l'un des vœux exprimés a été de voir développer encore plus les recherches chronobiologiques. Enfin le ministère du travail soutient actuellement plusieurs actions de recherches portant sur le travail de nuit et le travail en équipes.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires).*

14341. — 17 mai 1982. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur certaines contraintes particulières auxquelles sont soumises les entreprises de conserves agro-alimentaires, en particulier celles qui ont une activité saisonnière liée à la production agricole. En effet, les périodes de livraison des produits agricoles — haricots verts, petits pois, carottes, etc... — par les cultivateurs ayant passé contrat avec les conserveries peuvent varier en durée du simple au double. Lorsque, pour des raisons climatiques, ces périodes sont extrêmement courtes, les conserveries doivent faire face à de véritables « coups de feu » pour absorber en peu de temps la totalité de la récolte sous contrat, « coups de feu » d'autant plus importants que certaines de ces denrées sont périssables et doivent être travaillées dans les plus brefs délais. Devant une telle situation, les problèmes de durée du travail pendant ces « coups de feu » sont extrêmement délicats à résoudre. Il existe, en la matière, pour ces entreprises, une réglementation spécifique qu'il n'est nullement question de mettre en cause. Cependant, dans le Morbihan, telle conserverie s'est vu pénalisée uniquement parce qu'elle avait adressé, hors délais, une demande de dérogation réglementaire en matière de durée du travail. En raison de la situation actuelle en matière d'emploi, il conviendrait, pour ne pas décourager systématiquement les industriels, qu'il y ait une plus grande tolérance, sinon sur le fond de la réglementation, du moins sur les modalités et délais selon lesquels certaines procédures administratives doivent être faites. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'afin d'améliorer les conditions d'exercice des emplois, de faciliter une utilisation meilleure des moyens de production tout en améliorant les conditions de travail des salariés et en favorisant l'embauche, l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés qui a réduit la durée légale hebdomadaire de travail à trente-neuf heures, prévoit par ailleurs nombre de mesures assouplissant la réglementation actuelle. Parmi ces mesures, il faut noter la

création d'un contingent annuel d'heures supplémentaires (fixé à 130 heures par le décret n° 82-101 du 27 janvier 1982) auquel peuvent avoir recours les entreprises sans autorisation préalable de l'inspection du travail. Un contingent plus important peut être prévu par les conventions ou accords collectifs étendus. En outre, par la même voie et aussi par celle d'accords collectifs d'entreprise ou d'établissement, il est possible de moduler la durée du travail dans le cadre d'une moyenne calculée sur l'année n'excédant pas trente-neuf heures hebdomadaires. Ces divers aménagements et leur combinaison éventuelle devraient permettre aux entreprises du secteur désigné par l'honorable parlementaire de mieux s'adapter aux contraintes économiques, grâce notamment à une gestion plus souple du temps de travail des salariés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

14558. — 17 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** si le gouvernement envisage de déposer un projet de loi destiné à étendre aux travailleurs victimes d'un accident de trajet, les dispositions de la loi du 7 janvier 1981 relatives à la protection de l'emploi.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire les salariés accidentés sur le trajet allant de leur domicile à leur lieu de travail ne bénéficient pas des dispositions de la loi du 7 janvier 1981 relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident de travail, ou d'une maladie professionnelle. Selon les explications qui ont été données à l'occasion des débats parlementaires, cette exclusion résulte de l'objectif poursuivi par ce texte. Il s'agit, en effet, à la fois d'améliorer les garanties dont bénéficient les salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, et d'inciter les employeurs, à qui des obligations nouvelles sont faites, de prendre toutes les mesures susceptibles de diminuer les risques professionnels sur les lieux de travail. Il est évident que, le plus souvent, l'employeur n'a que des possibilités très limitées d'agir sur les risques du trajet et il n'avait donc pas paru justifié de lui imposer les mêmes obligations à l'égard des salariés accidentés pendant le trajet. Avant d'arrêter une position sur l'opportunité d'une extension du texte aux victimes d'accidents du trajet, le gouvernement souhaite pouvoir apprécier sur une période suffisamment significative, la portée effective de la loi et les difficultés qu'elle a pu soulever.

Salaires (saisies).

16320. — 28 juin 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les dispositions actuellement en vigueur en matière de saisie-arrêt sur les salaires. Les différents textes pris en la matière ont toujours eu pour but principal la protection du salaire considéré, à juste titre, comme l'unique ressource de la plus grande majorité des travailleurs. Or, en application du décret n° 79-983 du 15 octobre 1979, le salarié dont les salaires sont saisis ne peut prétendre, quelle que soit l'importance de sa rémunération, à percevoir plus de 3 300 francs par mois et beaucoup moins si son salaire brut n'excède pas 4 500 francs par mois. Depuis octobre 1979, le coût de la vie, le S.M.I.C. et le niveau général des salaires n'ont pas cessé d'augmenter. Le S.M.I.C. est passé à 3 400 francs, il est donc plus élevé que le plafond auquel peut prétendre le salarié saisi, quel que soit son salaire. Il y a donc urgence à adapter les dispositions du décret 79-983 aux réalités économiques du moment. Il convient de souligner à ce sujet qu'une révision en hausse des quotités non saisissables n'aurait aucun effet inflationniste puisqu'elle consisterait non pas en une élévation de la masse salariale, mais en sa plus équitable répartition. En conséquence, il souhaite connaître quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. — Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, les conditions dans lesquelles les rémunérations des salariés peuvent donner lieu à saisie-arrêt ou cession sont fixées par l'article R 145-1 du code du travail, tel qu'il résulte du décret n° 79-893 du 15 octobre 1979. Les montants des rémunérations sur lesquelles portent les quotités saisissables ou cessibles n'ayant pas été relevés depuis cette date, le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail étudie, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la possibilité d'un relèvement général des montants des rémunérations annuelles cessibles ou saisissables tenant compte de l'augmentation des prix et des salaires.

Travail (conditions de travail).

16963. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Couaté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail. Il lui demande de présenter le bilan de l'action de cet organisme, et souhaiterait savoir ce qui a été concrètement réalisé depuis son existence, dans le domaine dont elle s'occupe.

Réponse. — La Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail a été créée par le règlement n° 1365/75 du 26 mai 1975 du Conseil des Communautés. Elle a pour mission de contribuer à la conception et à l'établissement de meilleures conditions de vie et de travail par une action visant à développer et à diffuser les connaissances propres à aider cette évolution. Dans cette perspective, les tâches de la Fondation sont de développer et d'approfondir, à la lumière de l'expérience pratique, les réflexions sur l'amélioration du milieu de vie et des conditions de travail à moyen et à long terme et de déceler les facteurs de changement. Dans l'exécution de ses tâches, la Fondation tient compte des politiques communautaires en ces domaines et elle éclaire les institutions de la Communauté sur les objectifs et les orientations envisageables en leur transmettant notamment les connaissances scientifiques et les données techniques. Dans le cadre de l'amélioration du milieu de vie et des conditions de travail, elle s'occupe plus particulièrement des questions suivantes : la condition de l'homme au travail ; l'organisation du travail, notamment la conception des postes de travail ; les problèmes spécifiques à certaines catégories de travailleurs ; les aspects à long terme de l'amélioration de l'environnement ; la répartition dans l'espace des activités humaines et leur distribution dans le temps. Pour remplir sa mission, la Fondation exerce trois types d'action : a) elle rassemble une documentation à l'échelle européenne sur les conditions de vie et de travail ; b) elle assure la promotion d'études et de recherches, de préférence communes à plusieurs pays de la C.E.E., sur les points retenus par le programme de travail ; c) les études et les recherches donnent lieu à des contrats passés entre la Fondation et des organismes de recherche des divers Etats-membres. A cet égard la Fondation dispose de crédits à hauteur de 921 000 unités de compte en 1979, 908 000 unités de compte en 1980, 746 000 unités de compte en 1981, 997 900 unités de compte en 1982. Chaque étude réalisée pour le compte de la Fondation fait l'objet d'une évaluation par le Comité des experts et des représentants des gouvernements, des organisations d'employeurs et de travailleurs désignés par le Conseil d'administration. De 1978 à 1981 87 études ont ainsi été évaluées. Les travaux qu'elle a effectués ou fait effectuer jusqu'à présent ont porté essentiellement sur les thèmes suivants. 1° *Le travail posté* : a) enquêtes sur le travail posté dans l'industrie chimique (1981), dans les services (1980), menées dans les neuf pays de la C.E.E. ; b) les effets du travail posté sur la santé, la vie familiale et la vie sociale (R.F.A., Belgique, Danemark et Grande-Bretagne 1980) ; c) attitude des travailleurs postés dans l'industrie à l'égard de leur travail (Irlande 1981) ; d) aspects économiques du travail posté (Pays-Bas, Grande-Bretagne, Italie, France). 2° *Nouvelles formes d'organisation du travail* : a) dans les services publics (France 1980) ; b) développements récents des nouvelles formes d'organisation de travail (C.E.E. 1979 et 1982) ; c) formation et organisation du travail (France, Italie 1980). 3° *Sécurité et santé* : a) le bruit, le stress et le travail (1981) ; b) stress psychologique et physique au travail (1981). 4° *Impact des nouvelles technologies* : a) les problèmes d'environnement dans le travail sur écran cathodique (Danemark 1981). 5° *Participation des travailleurs* : a) le droit à l'information dans les négociations syndicales en Italie (1981) ; b) les formes institutionnelles de participation dans les entreprises danoises (1980) ; c) le travailleur-administrateur et son influence dans l'entreprise (Irlande 1981). Toutes ces études ont été publiées par la Fondation. Le programme de travail pour 1982 prévoit que des études seront menées sur l'impact des évolutions technologiques dans certains secteurs (imprimerie, papeterie, supermarchés). Il prévoit également un élargissement des recherches sur l'amélioration des conditions de vie : influence de la retraite sur les conditions de vie, influence des mouvements pendulaires dans les trajets domicile-travail sur la santé et la sécurité, conséquences du télétravail.

Travail (durée du travail).

16995. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail**, de bien vouloir lui indiquer s'il est d'accord avec l'appréciation de son collègue de l'économie et des finances, qui a déclaré le 20 mai dernier à la télévision : « avec la guerre économique, l'heure n'est pas venue de diminuer le travail ».

Réponse. — Il convient de distinguer entre la notion de travail prise dans sa globalité et les problèmes de durée, de répartition et d'aménagement des temps de travail qui sont d'une tout autre nature. Il est évident que, dans le contexte de concurrence internationale particulièrement sévère que nous connaissons actuellement, la masse de travail fournie par les agents économiques constitue un élément essentiel permettant à la production nationale d'atteindre, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, un niveau de compétitivité satisfaisant et qu'il serait, par conséquent, inacceptable de lui porter atteinte. Mais cet impératif n'est en rien contradictoire avec une politique visant, grâce notamment à une réduction des horaires et un allongement des congés payés, à améliorer les conditions d'exercice des emplois pour permettre aux salariés de mieux maîtriser l'utilisation de leur temps, dès lors que cette politique est assortie de mesures propres à assurer une meilleure utilisation de l'outil de travail et, de ce fait, à préserver, voire à accroître, la capacité de production des entreprises. Or, c'est précisément dans cette voie que s'est engagé le gouvernement lorsque, par ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, il a ramené de quarante à trente-neuf heures la

durée légale hebdomadaire du travail et institué une cinquième semaine de congés payés. Ce texte comporte, en effet, de substantielles mesures d'accompagnement qui ouvrent aux entreprises de nouvelles possibilités en matière d'aménagement du travail et d'organisation de la production. C'est ainsi qu'ont été prévus, notamment, l'institution d'un contingent annuel d'heures supplémentaires utilisables sans autorisation préalable de l'inspecteur du travail, la possibilité de modular les horaires en fonction des charges de travail prévisibles au cours des différentes périodes de l'année, le recours à des équipes dites « de suppléance » destinées à se substituer aux travailleurs réguliers pendant leurs jours de repos hebdomadaire et l'assouplissement de certaines interdictions telles que celle affectant le travail de nuit des femmes. De plus, il convient également de rappeler que, dans le souci de permettre aux partenaires sociaux de tirer le meilleur parti des possibilités ainsi ouvertes, compte tenu des spécificités propres aux diverses branches d'activité et, à l'intérieur de celles-ci, à chaque entreprise, l'ordonnance dont il s'agit ménage, pour leur mise en œuvre, une large place à la négociation collective. Enfin, et dans la même perspective, le gouvernement, sans renoncer pour autant à l'objectif des trente-cinq heures hebdomadaires en 1985, juge souhaitable de laisser à ces mêmes partenaires sociaux l'initiative de prévoir les étapes ultérieures d'une réduction de la durée du travail et s'efforcera, en conséquence, d'éviter l'intervention de toute mesure autoritaire en ce domaine avant la fin de 1983.

Travail (hygiène et sécurité).

17578. — 19 juillet 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le lourd bilan des accidents du travail dans le secteur de la construction. Il lui expose que : 1° sur 54 658 salariés du bâtiment et des travaux publics dans le Languedoc-Roussillon, 10 528 ont des accidents du travail. 2° sur 1 400 000 salariés du bâtiment et des travaux publics en France, 267 093 sont accidentés du travail. Au-delà des souffrances, des incapacités physiques, des deuils pour les familles, cela coûte cher à la sécurité sociale et à l'économie du pays : 1° 9 millions de journées perdues en moyenne chaque année. 2° Plus d'un milliard de francs lourds de prestations versées par la sécurité sociale. Les mesures élémentaires de sécurité doivent être respectées par les chefs d'entreprise. C'est pourquoi, il lui demande que les entreprises de bâtiment et de travaux publics soient soumises au droit commun sur la constitution de Comité d'hygiène sécurité. Il lui demande s'il envisage une modification du projet de loi soumis à l'Assemblée nationale sur les Comités d'hygiène et de sécurité prévoyant la suppression du régime dérogatoire du secteur bâtiment et travaux publics.

Réponse. — Ainsi que le signale à juste raison l'honorable parlementaire, les industries du bâtiment et des travaux publics restent, aujourd'hui encore, des industries dangereuses. Aussi l'amélioration des conditions de sécurité et d'hygiène sur les chantiers est-elle au premier plan des préoccupations du ministre du travail. L'élaboration du projet de loi relatif aux Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est tout particulièrement significatif à cet égard. Ce projet, qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, devrait permettre aux salariés du bâtiment et des travaux publics d'être étroitement associés, comme ceux des autres secteurs d'activité, à la mise en œuvre des mesures destinées à assurer leur protection contre les risques professionnels. En effet, le projet en question prévoit d'imposer pour cette activité la création d'un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à partir de 300 salariés. De plus, rien n'interdit aux entreprises du bâtiment et des travaux publics occupant habituellement entre 50 et 300 salariés de créer des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Seules, celles qui justifieraient de leur affiliation à un organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institué en application de l'article L 231-2-4° du code du travail pourraient être dispensées de cette création. Enfin, un important amendement adopté par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales prévoit que « le directeur régional du travail et de l'emploi peut, sur proposition de l'inspecteur du travail saisi par le Comité d'entreprise ou les délégués du personnel, imposer dans cette branche d'activité la création d'un comité dans les entreprises occupant habituellement entre 50 et 299 salariés lorsque cette mesure est nécessaire en raison du danger particulier de l'activité ou de l'importance des risques constatés ». L'adoption de ce projet de loi par le parlement permettra sans nul doute d'améliorer de façon sensible la prévention des accidents du travail sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Dans sa forme actuelle il est, semble-t-il, de nature à répondre, pour l'essentiel, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

17926. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le fait que les organisations professionnelles de la boulangerie ont obtenu par une loi du 3 janvier 1979, la possibilité d'une dérogation à l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis. Pour que cette loi entre en application, un décret doit être pris. Or, aucune mesure n'a encore été annoncée. Il souhaiterait donc savoir dans quels délais ce décret est susceptible d'intervenir.

Réponse. — Les études et consultations auxquelles il a été procédé en vue d'élaborer le décret prévu à l'article L 213-7 du code du travail et qui détermineraient les modalités selon lesquelles peuvent être accordées des dérogations à l'interdiction du travail de nuit des apprentis mineurs de moins de dix-huit ans dans les professions de la boulangerie n'ont pas permis jusqu'à présent de dégager des solutions satisfaisant tout à la fois les parties en cause et le légitime souci du gouvernement d'assurer la protection des jeunes gens concernés. La difficulté de concilier ces divers éléments rend actuellement aléatoire toute prévision sur le délai qui pourrait être nécessaire à la mise en forme d'un texte tenant compte de l'ensemble des données du problème. Néanmoins, l'administration poursuit ses efforts en vue d'aboutir à une solution susceptible de favoriser la formation des apprentis en cause sans pour autant imposer aux intéressés des conditions de travail comportant, du fait de leur jeune âge, des risques pour leur santé.

Congés et vacances (congés payés).

18045. — 26 juillet 1982. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'absence de droit à l'indemnité compensatrice de congés payés pour les salariés dont le contrat de travail est résilié, avant que ceux-ci n'aient accompli un mois effectif de travail. Selon les termes de l'article L 223-4 du code du travail, sont assimilés à un mois de travail les périodes de vingt-quatre jours d'activité. Ainsi les travailleurs qui voient leur contrat de travail résilié au bout de vingt-deux jours, n'ont pas droit à l'indemnité en question. Il lui demande s'il trouve cette situation normale et les initiatives qu'il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — L'attribution d'une indemnité de congé payé est tout naturellement liée à l'acquisition d'un droit minimal à ce dernier, qui est elle-même conditionnée par l'accomplissement, par le salarié, d'un temps de travail au moins égal à un mois ou, plus précisément, à quatre semaines ou vingt-quatre jours. Il est rappelé qu'à l'origine (loi du 20 juin 1936) le salarié devait justifier de six mois de travail pour pouvoir prétendre à un congé annuel. Ce minimum a été ramené à quatre mois et enfin à un mois en 1944. Il y a donc eu, en ce domaine, une amélioration certaine, mais il n'a pas paru possible d'introduire dans la législation une disposition prévoyant le versement d'une indemnité de congé payé pour une durée d'emploi inférieure. En effet, une telle disposition aurait tendu à donner à cette indemnité le caractère d'un sursalaire alors que l'esprit de la loi est de garantir au travailleur un repos payé effectif et que d'ailleurs la convention internationale de l'O. I. T. n° 52, ratifiée par la France, stipule l'interdiction de remplacer ce repos par un versement en espèce.

Justice (Conseils de prud'hommes).

18500. — 2 août 1982. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le retard apporté par les employeurs à établir les listes d'inscriptions des salariés pour les prochaines élections prud'homales. Celles-ci doivent être déposées dans les mairies avant le 31 juillet. Or, selon des informations syndicales, moins de la moitié des salariés seraient inscrits. Les listes devant être déposées dans les mairies avant le 31 juillet, l'obstruction patronale risque de fausser le résultat de ces élections. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures immédiates pour que la clôture des inscriptions soit reportée.

Réponse. — Il résulte des informations chiffrées recueillies par les préfectures que le nombre d'électeurs salariés déclarés par les employeurs était au 31 juillet 1982 d'environ 92 p. 100 de celui qui avait été constaté le 20 septembre 1979. Cependant, en vue de permettre notamment aux demandeurs d'emploi de participer au scrutin, un décret n° 82-687 du 30 juillet 1982 a reporté, du 31 juillet au 10 septembre 1982, la date limite de dépôt des déclarations en vue de l'inscription sur les listes électorales prud'homales.

URBANISME ET LOGEMENT

Architecture (architectes).

12012. — 5 avril 1982. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions d'application du décret n° 71-715 du 2 septembre 1971 qui varie d'une façon étonnante selon le département ministériel dont relève l'activité principale de l'enseignant concerné. Ainsi le ministère de la culture, par la note 81.06.19 AG/1 CS du 22 juin 1981, entend interdire aux membres du personnel enseignant de se constituer en société civile professionnelle pour l'exercice de la profession libérale qui découle de la nature de leurs fonctions, auquel ils sont autorisés par les dispositions de l'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936. A l'opposé, le ministère de l'urbanisme et du logement ne s'intéresse absolument pas aux conditions dans lesquelles les architectes

enseignants contractuels des unités pédagogiques d'architecture peuvent exercer leur profession en dehors de leur service d'enseignement. C'est pourquoi il lui souhaiterait que soit précisée une doctrine officielle qui permettrait une normalisation des conditions imposées par les divers contrôleurs financiers pour que le décret précité reçoive application. Dans ce but, il lui demande de bien vouloir apporter, dès maintenant, des réponses aux deux questions suivantes : 1° un enseignant titulaire ou contractuel occupant un emploi à temps plein dans une unité pédagogique d'architecture peut-il, simultanément, être rémunéré comme architecte conseil de l'équipement au sein du même département ministériel. Dans l'affirmative, l'abattement de 40 p. 100 sur la rémunération secondaire doit-il être appliqué et, si oui, à quelle rémunération ; 2° si le cumul ci-dessus est possible, les intéressés peuvent-ils, en outre, exercer à titre libéral leur profession d'architecte et, dans l'affirmative, cet exercice libéral doit-il être exclusivement individuel ou, au contraire, peut-il être exercé en association ; 3° à quelles obligations sont soumis les architectes en chef des bâtiments civils et palais nationaux qui sont, en outre, architectes conseils de l'équipement et chefs d'atelier d'architecture titulaires ou contractuels dans une U.P.A. et actionnaires d'une S.A.R.L. au sein de laquelle ils exercent une activité libérale en France ou en Afrique, ce qui entraîne des absences régulières d'environ une semaine par mois et donc une interruption de leur enseignement. Ont-ils le droit de percevoir l'ensemble des rémunérations publiques afférentes à ces diverses activités sans qu'un abattement quelconque soit opéré sur l'une d'entre elles.

Réponse. — Les emplois d'enseignants dans les unités pédagogiques d'architecture sont, en tant qu'emplois publics, soumis à la réglementation du décret-loi du 29 octobre 1936 et du décret du 2 septembre 1971, relatifs aux cumuls d'emplois et de rémunérations. Ainsi, les architectes conseils des Directions départementales de l'équipement, titulaires d'emplois publics, doivent préalablement obtenir une autorisation ministérielle leur permettant de déroger à la règle générale interdisant les cumuls d'emplois pour exercer des activités d'enseignement dans une unité pédagogique d'architecture. Ils perçoivent dans ce cas, au titre de leur activité secondaire une indemnité, non soumise à retenue pour pension, égale à 60 p. 100 du traitement moyen afférent à l'emploi correspondant. En outre, d'après l'article 3 du décret-loi de 1936, ces architectes enseignants sont autorisés à exercer de façon libérale individuellement ou en association. A temps plein, ils doivent se soumettre au régime d'incompatibilité géographique conformément aux dispositions du décret n° 81-420 du 27 avril 1981. Cependant, il est à préciser que les cumuls d'emplois publics autorisés ne peuvent porter sur plus de deux emplois et ne doivent en aucun cas préjudicier à l'exercice de leur fonction principale. Il reste en effet entendu que tout enseignant d'unité pédagogique d'architecture cumulant dans les règles, ne peut se prévaloir de sa situation exceptionnelle pour ne pas effectuer toutes ses obligations de service.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

15119. — 31 mai 1982. — **M. Paul Bladt**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que l'exploitation charbonnière en Lorraine sous les zones urbaines pose des problèmes d'information du groupe de travail élaborant un P.O.S. Par rapport aux zones naturelles, les zones urbaines posent de surcroît des problèmes spécifiques analysés ci-dessous, étant observé qu'il n'apparaît guère possible de déclarer inconstructibles des zones actuellement construites. Les dispositions du code de l'urbanisme ne sont pas applicables aux zones urbaines où seul subsiste le deuxième paragraphe de l'article R. 123-18 permettant d'interdire ou de soumettre à des conditions spéciales les constructions pour la préservation des ressources naturelles correspondant aux gisements non exploités. Il semble qu'en pareil cas il convient de faire le bilan des surcoûts qu'entraînerait une exploitation avec remblaiement limitant les conséquences en surface, pour déterminer si celle-ci doit être ou non entreprise et qu'en tout état de cause le P.O.S. ne peut édicter que des conditions spéciales sans interdiction absolue de construire. Si des servitudes plus graves devaient être instituées il ne saurait s'agir de servitudes gratuites relevant du code de l'urbanisme. En conséquence, il lui demande : 1° s'il partage ce point de vue et quelles sont les informations qui doivent être portées à la connaissance du groupe de travail chargé de l'élaboration du P.O.S. Enfin, les dispositions particulières aux zones de risques en zone urbaine correspondant aux exploitations en cours, ne semblent pas relever des dispositions du P.O.S. telles que prévues par l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme, mais des articles R. 111-15 ou R. 111-3 du même code ; 2° si cette interprétation est fondée, et dans l'affirmative, comment ces dispositions et la procédure les concernant, s'articulent avec l'élaboration du P.O.S.

Réponse. — L'élaboration des plans d'occupations des sols, qui fondent sur des bases juridiques claires les conditions d'utilisation des sols, doit être l'occasion de concilier les perspectives d'urbanisation du territoire concerné avec les exigences de l'exploitation du sous-sol. Les communes minières se trouvent confrontées à la nécessité de prévoir leur développement en tenant compte du risque d'affaissements occasionnés par les exploitations en cours ou anciennes, et, pour certaines d'entre elles, par de futures zones d'exploitation. La simple logique exigerait que toutes les constructions soient interdites dans les secteurs soumis à affaissements miniers, mais certaines

communes ne disposent que d'un très petit nombre de sites d'extension, certains quartiers étant même bâtis sur des terrains affectés par les tassements. Il est nécessaire, dans ces conditions, qu'une étude soit menée, préalablement à l'établissement du P.O.S., par les services des mines et les services de l'équipement, afin d'examiner les voies de compromis entre les besoins du développement urbain, par extension des zones à vocation urbaine ou par restructuration de l'agglomération existante et le principe de non-construction sur les secteurs miniers existants ou futurs. Cette étude, soumise au groupe de travail chargé de l'élaboration du P.O.S., doit normalement guider la réflexion à mener sur le parti d'urbanisme à adopter, et faire apparaître les zones qui devraient être classées comme inconstructibles en vue de préserver les conditions de l'exploitation du sous-sol ou en raison des risques induits pour cette exploitation, les zones constructibles, éventuellement sous conditions, et les zones où l'urbanisation, possible à terme, devra être différée dans l'attente de la stabilisation des terrains, qu'elle soit naturelle ou artificielle. En cas de risque d'affaissement, si le territoire considéré est relativement peu bâti ou occupé de façon diffuse, l'édiction de prescriptions applicables aux constructions (implantation, accès, hauteur...), plus ou moins sévères selon les secteurs délimités en fonction de l'intensité présumée d'éventuels dommages, s'avèrera suffisante. Par contre, dans les secteurs où ces risques sont susceptibles de dommages plus graves, il sera tout à fait possible de figer l'urbanisation par un classement au P.O.S. en zone inconstructible. Si le domaine bâti est déjà important, il sera généralement inopportun d'y interdire la construction, sauf en cas de risques majeurs. Aussi devra-t-on le plus souvent se contenter d'édicter des prescriptions applicables aux constructions dans les conditions évoquées précédemment. Il est toutefois impossible de ne pas prendre la juste mesure des risques encourus, tant du point de vue juridique que du point de vue humain. Aussi est-il nécessaire de réduire le plus possible les zones urbaines sur les parties de communes soumises à un risque probable d'affaissement et d'y différer l'urbanisation en les classant en zone d'urbanisation future, dans l'attente d'études géotechniques lourdes, voire d'y interdire strictement la construction si la nature du risque le justifie. La possibilité de réaliser des extensions mesurées et des travaux confortatifs sous les constructions existantes pourra toutefois être appréciée au cas par cas. Cette politique rigoureuse d'interdiction de construire constitue une servitude d'urbanisme et, comme telle, n'est pas susceptible de donner lieu à indemnisation. Elle pourra toutefois être tempérée par l'acquisition progressive, par les collectivités publiques intéressées, des bâtiments existants les plus exposés. Indépendamment du classement par les P.O.S. des zones bâties préexistantes en zones inconstructibles ou constructibles sous condition, il est possible d'instaurer des périmètres de risques en application de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme. L'édiction de tels périmètres qui ont pour finalité d'assurer la protection des constructions et de leurs occupants face à l'existence d'un risque a pour effet de permettre à l'autorité administrative de subordonner l'édification des constructions à des conditions spéciales pouvant aller jusqu'à l'interdiction de bâtir. Elles constituent également des servitudes d'urbanisme non susceptibles de se voir indemnisées. Ces périmètres de risque dont l'existence est indépendante des P.O.S. ont cependant des effets identiques. Il va de soi qu'en cas d'existence d'un périmètre de risque préalable à celle d'un P.O.S., la cohérence entre ces deux documents d'urbanisme devra être établie. L'interdiction de construire ou l'autorisation de construire sous conditions peut également résulter d'une directive d'aménagement national en application de l'article R 111-15 du code de l'urbanisme. S'agissant de zones minières, une telle directive ne saurait procéder que des dispositions d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) approuvé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre chargé de l'intérieur et du ministre des transports conformément aux dispositions des articles R 122-14-2) et R 122-17 du code de l'urbanisme. Dans le cas d'espèce, les deux S.D.A.U. intéressant le bassin houiller de Lorraine sont ceux de Metz dit « Nord métropole Lorraine » et de Nancy — Toul — Lunéville. Leurs dispositions, notamment celles pouvant conduire à interdire ou autoriser les constructions sous conditions dans certaines zones pour des motifs de risques d'affaissement minier peuvent être directement opposées à une demande d'autorisation de construire. En tout état de cause, les P.O.S. établis dans le champ de ces schémas directeurs doivent être compatibles avec ces documents en application de l'article R 122-20 du code de l'urbanisme.

Urbanisme (réglementation).

15120. — 31 mai 1982. — **M. Paul Bladt**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le développement de l'extraction charbonnière du bassin houiller de Lorraine qui nécessite que l'utilisation des sols, en surface, soit organisée en cohérence avec l'exploitation du tréfond. Ceci pose le problème des mesures à prévoir dans les plans d'occupation des sols, pour les zones d'affaissements correspondant aux exploitations en cours et pour la protection des gisements dans les zones naturelles. Cela pose aussi dans certains cas un problème de survie ou au moins de possibilités d'évolution normale des communes, car par une situation bloquée au niveau des collectivités, c'est l'asphyxie qui est organisée. Cela est inacceptable pour les populations installées sur des sites d'exploitation minière avant que celle-ci ne débute. Le cas des zones naturelles, ayant par ailleurs vocation à rester naturelles ou à recevoir une

urbanisation future au terme de l'exploitation charbonnière, est prévu au code de l'urbanisme à l'article R. 123-18 le b, quatrième paragraphe pour les zones de risques correspondant aux exploitations en cours et au même article troisième paragraphe pour la préservation des ressources naturelles correspondant aux gisements non encore exploités. Le droit de l'urbanisme susceptible d'être mis en œuvre dans ces zones, apparaît donc clair, sous réserve que le groupe de travail élaborant le P.O.S. soit lui-même clairement informé : 1° des gisements à préserver pour la durée du P.O.S. et des exploitations en cours; 2° des conséquences de l'exploitation pendant la durée du P.O.S.; 3° des mesures qui seront prises en fin d'exploitation pour permettre l'affectation effective des zones concernées à leur vocation (zones agricoles, paysagées, urbaines). Comme il est naturel l'exploitant ne consent pas volontiers à divulguer les résultats de ses investigations et prévisions en arguant de leur incertitude. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles sont les instructions données à l'administration de tutelle sur la nature et le contenu des informations quelle doit être en mesure d'apporter au groupe de travail à ce sujet.

Réponse. — L'intérêt général commande de coordonner l'utilisation du sol par les constructeurs et celle du sous-sol par les exploitants de mines. Les documents d'urbanisme doivent donc prendre en compte les risques de diverse nature pouvant affecter les espaces naturels ou urbains, de même que les conditions d'exploitation rationnelle des richesses du sous-sol. L'élaboration d'un plan d'occupation des sols, base claire des possibilités d'occupation et d'utilisation du sol, doit être en effet l'occasion de prendre la mesure de l'ensemble des problèmes de sécurité de l'agglomération, tels qu'ils se posent au moment de l'établissement du document d'urbanisme et tels que les développements ultérieurs de l'urbanisation et de l'exploitation économique du sous-sol pourraient les poser. Une telle prise en compte est expressément prévue par l'article R 123-18 du code de l'urbanisme qui dispose que les documents graphiques des plans d'occupation des sols font notamment apparaître les zones de richesses naturelles à protéger en raison de la valeur du sol ou du sous-sol et, s'il y a lieu, toute partie de zone où l'existence de risques justifie que les constructions et installations de toute nature soient interdites ou soumises à des conditions spéciales. Pour ce faire, le groupe de travail chargé de l'élaboration du P.O.S. doit disposer d'informations fiables sur les sites d'exploitation existants ou envisagés, sur les champs d'exploitation antérieurs, en cours ou prévus, ainsi que sur les désordres éventuels susceptibles d'en résulter en surface. La circulaire n° 76-36 du 24 février 1976 relative à la participation de la sécurité civile à l'élaboration des documents d'urbanisme précise qu'il appartient aux directeurs départementaux de la sécurité civile (dont la participation aux groupes de travail chargés de l'élaboration des P.O.S. est expressément prévue par les circulaires n° 72-122 du 28 octobre 1972, n° 78-161 du 28 décembre 1978) de veiller à ce que toutes les zones de risque soient bien inscrites sur les documents graphiques des P.O.S. Toutefois, la délimitation de ces zones de risque incombe rarement aux services départementaux de la sécurité civile. C'est auprès du service responsable des mines que seront recueillis les renseignements relatifs à l'exploitation du sous-sol, conformément aux prescriptions de la circulaire n° 64-60 du 18 septembre 1964. Aux termes de cette circulaire, le service des mines, qui prête en particulier son concours à l'élaboration des règles de construction tenant compte des éventuels mouvements de terrain dus aux exploitations souterraines et qui participe obligatoirement au groupe de travail chargé de l'élaboration du P.O.S., est tenu de fournir les documents de base nécessaires à l'établissement du plan d'occupation des sols. Ces documents sont constitués, d'une part par une carte sur laquelle sont portées les limites des titres d'exploitation donnant ou ayant donné lieu à exploitation, ainsi que ceux pour lesquels on peut prévoir une exploitation ultérieure, d'autre part, un avis émis en l'état actuel des connaissances sur l'existence d'un risque présent ou futur accompagné, dans la mesure du possible, d'une estimation sur les probabilités et les caractéristiques d'éventuels affaissements. Bien entendu, ces renseignements sont donnés sous réserve des incertitudes dont reste nécessairement grevée toute prévision en la matière, ainsi que des changements qui pourraient survenir ultérieurement dans les caractéristiques de l'exploitation. Il appartient à l'exploitant d'avertir le service des mines des éléments nouveaux susceptibles de modifier sensiblement la teneur de ces renseignements initiaux. Il convient que l'ensemble de ces données soit fourni dès le début des études préalables à l'établissement du P.O.S., afin d'examiner la possibilité de concilier le développement urbain avec le principe de la non-construction des secteurs miniers présents ou futurs. Dans certains cas, le site se présentera de telle manière qu'il sera possible de diriger l'urbanisation sur des secteurs exempts de tous risques ou de toute difficulté technique de construction. Dans d'autres cas, notamment pour des communes qui n'ont que peu de terrains à bâtir ou pour certains quartiers se trouvant déjà sur des terrains affectés par des affaissements miniers, le principe de l'interdiction de construire pourra être assoupli et la construction admise sous certaines conditions de densité, de technologie, ou différée dans le temps, afin d'attendre que les terrains soient consolidés. Les conclusions fondées sur ces données se traduiront dans le projet de P.O.S., où les zones d'affaissement minier potentiel, dès lors qu'une exploitation existe, existera, ou est aménagée, figureront sous forme de zones inconstructibles ou soumises à certaines règles ou prescriptions techniques particulières.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nos 18373 Michel Charzat; 18437 Jean Rigal; 18459 Pierre-Charles Krieg; 18456 Jacques Médécine; 18574 Pierre-Barnard Cousté; 18575 Pierre-Bernard Cousté; 18618 Jacques Godfrain; 18648 Pierre Micaut.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 18282 Claude Bartoloné; 16292 Gérard Collomb; 18307 Marcel Mœœur; 18314 Georges Sarre; 18317 Jean-Pierre Sœur; 18351 André Durr; 18359 André Durr; 18383 Léo Gréard; 18384 Lionel Jospin; 18396 Louis Moulinet; 18407 Bernard Schreiner; 18420 Claude Wilquin; 18423 Yves Sautier; 18425 Jean Rigal; 18453 Vincent Ansquer; 18471 Raymond Marcellin; 18473 Gilbert Mathieu; 18474 Alain Mayoud; 18493 Muguette Jacquaint (Mme); 18496 Joseph Legrand; 18511 François d'Harcourt; 18512 Joseph-Henri Maujolan du Gasset; 18518 Antoine Gissinger; 18534 Jean-Louis Masson; 18535 Jean-Louis Masson; 18556 Charles Feure; 18561 René Haby; 18591 Emile Bizet; 18595 Jacques Toubon; 18599 Roland Vuillaume; 18611 Gérard Chasseguet; 18619 Jacques Godfrain; 18621 Jacques Godfrain; 18645 René Bourget; 18651 Louis Moulinet; 18654 Michel Barnier; 18656 Paul Chomat; 18663 Parfait Jans; 18665 Parfait Jans.

AGRICULTURE

Nos 18284 Guy Bèche; 18341 Serge Charles; 18344 Gérard Chasseguet; 18346 Gérard Chasseguet; 18347 Gérard Chasseguet; 18352 François Fillion; 18372 Roland Carraz; 18376 Didier Chouat; 18381 Léo Gréard; 18382 Léo Gréard; 18406 Bernard Schreiner; 18416 René Souchon; 18426 Jean Rigal; 18428 Jean Rigal; 18442 Jean Rigal; 18457 Jean-Charles Cavallé; 18495 André Lajoinie; 18504 Jean-Michel Baylet; 18532 Jean-Louis Masson; 18533 Jean-Louis Masson; 18583 André Tourné; 18588 André Tourné; 18589 André Tourné; 18603 Gérard Chasseguet; 18612 Gérard Chasseguet; 18615 Jacques Godfrain; 18623 Jacques Godfrain; 18646 Nelly Commergnat (Mme); 18660 Colette Goeuriot (Mme); 18671 André Tourné; 18672 André Tourné; 18673 André Tourné.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 18315 Georges Sarre; 18475 Gustave Ansart; 18538 Philippe Mestre.

BUDGET

Nos 18289 Alain Bonnet; 18302 Pierre Lagorce; 18313 Georges Sarre; 18321 François Léotard; 18379 Françoise Gaspard (Mme); 18388 Christian Laurisgergues; 18405 Philippe Sanmarco; 18449 Pierre Micaut; 18451 Pierre Micaut; 18517 Antoine Gissinger; 18525 Antoine Gissinger; 18526 Antoine Gissinger; 18528 Claude Labbé; 18566 Claude Wolff; 18610 Gérard Chasseguet; 18625 Philippe Mestre; 18662 Parfait Jans.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 18356 Etienne Pinte; 18402 Eliane Provost (Mme); 18469 Raymond Marcellin; 18470 Raymond Marcellin; 18510 François d'Harcourt; 18635 Raymond Marcellin.

COMMUNICATION

Nos 18489 Georges Hage; 18559 Jean-Paul Fuchs; 18628 Philippe Mestre; 18629 Philippe Mestre.

CONSOMMATION

N°s 18339 Serge Charles; 18434 Jean Rigal; 18440 Jean Rigal; 18555 Albert Brochard; 18590 Emile Bizet.

CULTURE

N°s 18430 Jean Rigal; 18490 Georges Hage; 18545 Pierre Bas; 18546 Pierre Bas; 18570 Pierre-Bernard Cousté.

DEFENSE

N° 18327 Claude Birraux.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 18464 Pierre Bas.

DROITS DE LA FEMME

N°s 18295 Marie Jacq (Mme); 18322 François Léotard; 18370 Paul Bladt; 18401 Marie-Thérèse Patrat (Mme); 18506 Jean Brocard.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 18303 Pierre Lagorce; 18328 Paul Pernin; 18336 Serge Charles; 18337 Serge Charles; 18338 Serge Charles; 18348 Gérard Chasseguet; 18355 Gabriel Kaspereit; 18371 Pierre Bourguignon; 18377 Bernard Derosier; 18408 Bernard Schreiner; 18424 Jean Rigal; 18454 Michel Barnier; 18476 Gustave Ansart; 18513 Gérard Chasseguet; 18540 Xavier Hunault; 18541 Adrien Zeller; 18592 Jacques Godfrain; 18598 Robert-André Vivien; 18654 Louis Moulinet; 18661 Muguette Jacquaint (Mme).

EDUCATION NATIONALE

N°s 18291 Gérard Collomb; 18293 Jean-Pierre Destrade; 18297 Marie Jacq (Mme); 18299 Marie Jacq (Mme); 18340 Serge Charles; 18342 Serge Charles; 18345 Gérard Chasseguet; 18349 Gérard Chasseguet; 18385 Michel Lambert; 18416 Hervé Vouillot; 18431 Jean Rigal; 18447 Henri Bayard; 18468 Jean-Claude Gaudin; 18472 Raymond Marcellin; 18477 Jacques Brunes; 18478 Jacques Brunes; 18479 Jacques Brunes; 18482 André Duroméa; 18485 Georges Hage; 18487 Georges Hage; 18497 Louis Maisonnat; 18503 André Tourné; 18520 Antoine Gissinger; 18522 Antoine Gissinger; 18539 Philippe Mestre; 18558 Jean-Paul Fuchs; 18585 André Tourné; 18593 Jacques Godfrain; 18674 André Tourné; 18675 André Tourné; 18676 André Tourné.

EMPLOI

N°s 18287 Jean Bernard; 18290 Didier Chouat; 18300 Jean-Pierre Kucheida; 18301 Jean Lacombe; 18411 Bernard Schreiner; 18421 Yvea Sautler; 18499 Louis Odru; 18527 Antoine Gissinger; 18650 Pierre Micaux; 18655 Michel Barnier; 18664 Parfait Jans.

ENERGIE

N°s 18410 Bernard Schreiner; 18624 Jacques Godfrain; 18666 Daniel Le Meur; 18667 Daniel Le Meur.

ENVIRONNEMENT

N° 18353 François Fillon.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N°s 18374 Michel Charzat; 18467 Jean-Claude Gaudin; 18502 Jacques Rimbault; 18581 René Rieubon; 18594 François Grussenmeyer.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 18316 Jean-Pierre Sueur; 18329 Philippe Mestre; 18400 Jean Oehler; 18403 Eliane Provost (Mme); 18456 Jean-Charles Cavaillé; 18632 Maurice Dousset.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N°s 18298 Marie Jacq (Mme); 18326 Emile Koehl; 18333 Serge Charles; 18357 Philippe Séguin; 18395 Louis Moulinet; 18415 René Souchon; 18443 Jean Rigal; 18461 Jean-Louis Masson; 18484 André Duroméa; 18505 Jean Brocard; 18521 Antoine Gissinger; 18529 Claude Labbé; 18572 Pierre-Bernard Cousté; 18580 Louis Maisonnat; 18596 Jacques Toubon; 18600 Claude Labbé; 18617 Jacques Godfrain; 18657 Guy Ducloné.

JEUNESSE ET SPORTS

N°s 18486 Georges Hage; 18639 Max Gallo.

JUSTICE

N°s 18320 Florence d'Harcourt (Mme); 18380 Françoise Gaspard (Mme); 18435 Jean Rigal; 18436 Jean Rigal; 18537 Jean Foyer; 18548 Jean Briane; 18550 Jean Briane; 18551 Jean Briane; 18553 Jean Briane; 18578 Louis Maisonnat; 18668 André Tourné.

MER

N°s 18305 Guy Lengagne; 18378 Paul Dhaille.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 18365 Louis Odru; 18460 Jean-Louis Masson; 18564 Emile Koehl; 18641 Pierre-Bernard Cousté; 18658 Lucien Dutard.

P.T.T.

N°s 18519 Antoine Gissinger; 18531 Jean-Louis Masson.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

N°s 18360 Gustave Ansart; 18361 André Duroméa; 18367 Jacques Rimbault; 18429 Jean Rigal; 18432 Jean Rigal; 18480 Paul Chomat; 18524 Antoine Gissinger; 18579 Louis Maisonnat; 18627 Philippe Mestre; 18633 Maurice Dousset; 18634 Raymond Marcellin.

RELATIONS EXTERIEURES

N°s 18308 Véronique Neiertz (Mme); 18568 Pierre-Bernard Cousté.

SANTE

N°s 18312 Jean Rigal; 18332 André Rossinot; 18369 Roland Bernard; 18386 Louis Lareng; 18387 Christian Laurissergues; 18394 Jacques Mellick; 18398 Jean Oehler; 18399 Jean Oehler; 18413 Bernard Schreiner; 18419 Claude Wilquin; 18439 Jean Rigal; 18573 Pierre-Bernard Cousté; 18582 André Soury; 18587 André Tourné; 18630 Charles Millon; 18669 André Tourné.

TEMPS LIBRE

N^{os} 18392 Martin Malvy; 18446 Henri Bayard; 18507 Pascal Clément; 18626 Philippe Mestre.

TRANSPORTS

N^{os} 18375 Didier Chouat; 18397 Louis Moulinet; 18412 Bernard Schreiner; 18422 Yves Sautier; 18445 Henri Bayard; 18452 Pierre Micaux; 18494 Mugette Jacquaint (Mme); 18542 Pierre Bas; 18562 Emile Koehl; 18563 Emile Koehl; 18607 Gérard Chasseguet; 18609 Gérard Chasseguet; 18614 Gérard Chasseguet; 18640 Pierre-Bernard Cousté; 18642 Pierre-Bernard Cousté; 18644 René Bourget.

TRAVAIL

N^{os} 18285 Guy Bèche; 18306 Pierre Metais; 18330 Pierre Micaux; 18354 Jacques Godfrain; 18358 Robert-André Vivien; 18366 Roland Renard; 18404 Eliane Provost (Mme); 18448 Henri Bayard; 18455 Jean-Charles Cavaillé; 18481 Guy Ducoloné; 18492 Guy Hermier; 18501 Roland Renard; 18514 Antoine Gissinger; 18543 Pierre Bas; 18577 Georges Hage; 18631 Maurice Dousset.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 18288 Alain Bonnet; 18331 Charles Millon; 18362 Adrienne Horvatl. (Mme); 18363 Adrienne Horvath (Mme); 18368 Claude Bartoloné; 18444 Jean Rigal; 18498 Paul Mercieca; 18515 Antoine Gissinger; 18549 Jean Briane; 18552 Jean Briane; 18560 Francis Geng; 18647 Louis Philibert; 18649 Pierre Micaux.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-82-31 { Administration : 578-81-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats :			
03	Compte rendu	84	320	
33	Questions	84	320	
	Documents :			
07	Série ordinaire	488	862	
27	Série budgétaire	180	204	
	Sénat :			
05	Débats	102	240	
08	Documents	488	826	
				Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions; — 27 : projets de lois de finances.
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2 F.